RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

CODE
PÉNITENTIAIRE

RECUEIL

DES

ACTES ET DOCUMENTS OFFICIELS

INTÉRESSANT

les Services et les Établissements qui relèvent de l'Administration pénitentiaire

PUBLIÉ PAR LES SOINS DE

M. L. HERBETTE

CONSEILLER D'ÉTAT, DIRECTEUR DE CETTE ADMINISTRATION.

TOME XII

(Du 1er janvier 1887 au 31 décembre 1888.)

MELUN
IMPRIMERIE ADMINISTRATIVE

1890

CODE
PÉNITENTIAIRE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

CODE
PÉNITENTIAIRE

RECUEIL

DES

ACTES ET DOCUMENTS OFFICIELS

INTÉRESSANT

les Services et les Établissements qui relèvent de l'Administration pénitentiaire

PUBLIÉ PAR LES SOINS DE

M. L. HERBETTE

CONSEILLER D'ÉTAT, DIRECTEUR DE CETTE ADMINISTRATION.

TOME XII

(Du 1er janvier 1887 au 31 décembre 1888.)

MELUN
IMPRIMERIE ADMINISTRATIVE

1890

(C)

ANNÉES 1887 ET 1888

MINISTRES DE L'INTÉRIEUR

M. René GOBLET, *député, président du Conseil*, en fonctions depuis le 11 décembre 1886 jusqu'au 30 mai 1887.

M. FALLIÈRES, *député*, du 30 mai au 12 décembre 1887.

M. SARRIEN, *député*, du 12 décembre 1887 au 3 avril 1888.

M. FLOQUET, *député, président du Conseil*, depuis le 3 avril 1888.

SOUS-SECRÉTAIRE D'ÉTAT

M. Léon BOURGEOIS, *député*, depuis le 19 mai 1888.

DIRECTEUR DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

M. Louis HERBETTE, depuis le 13 juin 1882; conseiller d'État en service extraordinaire.

CONSEIL SUPÉRIEUR DES PRISONS

Composition du Conseil en 1887.

Président.

M. le Président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes.

Vice-Président.

M. Schœlcher, sénateur.

Secrétaires nommés par le Conseil.

M. Steeg, député.
M. Jacquin, conseiller d'État, directeur des affaires criminelles et des grâces, au ministère de la justice.

Directeur de l'administration pénitentiaire.

M. Louis Herbette, conseiller d'État en service extraordinaire.

Membres.

MM.	Bérenger,	sénateur.
	Ferrouillat,	—
	Humbert,	—
	Michaux,	—
	E. Millaud,	—
	Parent,	—
	Roger-Marvaise,	—
	Théophile Roussel,	—
	Scheurer-Kestner,	—
	Allain-Targé,	député.
	Clémenceau,	—
	La Porte (de),	—
	Liouville,	—
	Martin-Feuillée,	—
	Martin Nadaud,	—
	Spuller,	—
	Turquet,	—

Ronjat, procureur général à la Cour de cassation.
Laferrière, vice-président du Conseil d'État.
Poubelle, préfet de la Seine.

MM. Gragnon, préfet de police.
Duboy, conseiller d'État.
Bourgeois, conseiller d'État, directeur de l'administration départementale et communale.
Le général Renault-Morlière, directeur de la cavalerie, de la justice militaire et de la gendarmerie.
Lucas, membre de l'institut.
Vaudremer, architecte, membre de l'institut.
Voisin, conseiller à la Cour de cassation.
Grollier, inspecteur général des services administratifs. (Section pénitentiaire.)
Acollas, inspecteur général des services administratifs. (Section pénitentiaire.)
Le Dr Foville, inspecteur général des établissements de bienfaisance. (Direction de l'assistance publique au ministère de l'intérieur.)
Normand, architecte, inspecteur général des bâtiments pénitentiaires.

Secrétaires nommés par le Ministre.

MM. Ferdinand Dreyfus, ancien député.
Reynaud, chef de bureau au ministère de l'intérieur.
Paulian, secrétaire-rédacteur à la Chambre des députés.

Sont devenus, en 1888, membres du Conseil supérieur des prisons :

MM. Hippolyte Maze, sénateur ; Étienne, député ; Lozé, Duval, le colonel Donop et le Dr Regnard, en remplacement de MM. Roger Marvaise, sénateur ; Liouville, député ; Gragnon, Bourgeois, le général Renault-Morlière et le Dr Foville.

ATTRIBUTIONS DES BUREAUX

DE

L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

1er BUREAU

SERVICE DU PERSONNEL DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE. — RÈGLEMENT GÉNÉRAL DU BUDGET. — CONTRÔLE DES DÉPENSES ET COMPTABILITÉ. — STATISTIQUE. — ÉTABLISSEMENTS DIVERS DE L'ALGÉRIE. — MISE EN PRATIQUE DU RÉGIME D'EMPRISONNEMENT INDIVIDUEL. — AFFAIRES DIVERSES.

M. Reynaud, ✿, *chef de bureau.*

Personnel. — Personnel d'administration : Directeurs, inspecteurs, économes, régisseurs de cultures, conducteurs de travaux, greffiers-comptables, teneurs de livres, commis aux écritures, instituteurs, ministres des divers cultes, médecins, pharmaciens, architectes, etc. — Personnel de surveillance : gardiens-chefs, gardiens ordinaires et stagiaires, gardiens commis-greffiers, contremaîtres, surveillants, etc.

Instruction des diverses demandes d'emplois. Nominations, mutations, admissions à la retraite, mesures disciplinaires, congés, propositions pour les médailles d'honneur et la Légion d'honneur, indemnités, secours.

Budget et Comptabilité. — Préparation du budget et du compte général. — Étude et demande de crédits. Exposés et justifications. — Examens et vérification des dépenses. — Bulletins de caisse. — Comptes de gestion. — Comptabilité des pécules et des produits du travail. — Cautionnements des comptables. — Comptabilité matières. — Examen des comptes matières des divers services et établissements relevant de l'administration pénitentiaire. — Examen des observations de la cour des comptes. — Legs et donations intéressant les divers services. — Frais de séjour de militaires et marins dans les prisons civiles et de détenus civils dans les prisons militaires ou maritimes.

Travaux de statistique. — Publications annuelles. — Tableaux, chiffres et documents présentant le mouvement général des services pénitentiaires.

Affaires et questions intéressant le service pénitentiaire en Algérie. — Maisons centrales ou prisons de longues peines. — Prisons départementales ou de courtes peines. — Prisons annexes. — Pénitenciers agricoles et chantiers extérieurs.

Travaux du conseil supérieur des prisons et de ses diverses commissions. — Préparation et comptes rendus des sessions. — Instruction des affaires.

Mise en pratique du régime d'emprisonnement individuel. — Application de la loi du 5 juin 1875. — Programmes et plans de construction des maisons cellulaires. — Appropriation des prisons à transformer. — Examen des projets et des devis. — Subventions aux départements. Classement des établissements affectés à l'emprisonnement individuel. — Règlements généraux et particuliers applicables à ce

mode d'exécution des peines. — Réduction de la durée de l'emprisonnement à subir en cellule.

Service des bibliothèques pénitentiaires. — Formation et revision des catalogues. — Acquisition et répartition des ouvrages.

Publication du code des prisons, des bulletins, des recueils de documents de l'administration pénitentiaire. — Distribution des imprimés. — Échanges avec les divers services et administrations.

Affaires non classées concernant les services pénitentiaires.

Application de la loi sur la libération conditionnelle en ce qui concerne les établissements pénitentiaires de l'Algérie. — Application de la loi sur les récidivistes, en ce qui concerne tous établissements et tous condamnés appartenant à l'Algérie

Correspondance, affaires et questions concernant les congrès pénitentiaires et la commission internationale permanente, ainsi que les services et travaux de l'administration française qui s'y réfèrent. — Relations, correspondance, échange de documents avec l'étranger en matière pénitentiaire.

2e BUREAU

EXÉCUTION DES COURTES PEINES. — MAISONS D'ARRÊT, DE JUSTICE ET DE CORRECTION. — DÉPÔTS ET CHAMBRES DE SURETÉ. — DÉPOT DES CONDAMNÉS A TRANSPORTER. — QUARTIER DES DÉTENTIONNAIRES ARABES.

M. Brunet, ✠, *chef de bureau.*

Régime disciplinaire de ces établissements. — Service de l'enseignement et du culte. — Hygiène et service médical. — Services économiques. — Travail des détenus : contrôle des industries à exercer ; règlement éventuel des tarifs de main-d'œuvre. — Comptabilité du pécule et des travaux industriels. — Vérification des bulletins d'opérations de caisse et contrôle de situation du compte des entrepreneurs. — Préparation des marchés pour l'adjudication de l'entreprise des services généraux et des fournitures diverses. — Exécution et interprétation des cahiers des charges. — Règlement des inventaires. — Acquisition d'objets mobiliers au compte de l'État. — Affaires contentieuses. — Règlements des budgets et comptes trimestriels ou annuels. — Travaux de bâtiment au compte de l'État. — Frais de tournées des directeurs des circonscriptions pénitentiaires. — Indemnités de déplacement et frais d'intérim des employés et agents de surveillance. — Vérification des secours de route payés aux détenus libérés. — Règlement des avances aux vaguemestres.

Dépôt de condamnés aux travaux forcés. — Opérations et mesures préliminaires pour la transportation des condamnés à la Nouvelle-Calédonie et à la Guyane. — Quartier spécial de détentionnaires arabes à Avignon.

Examen des demandes de création d'emplois dans les établissements de courtes peines. — Première mise et renouvellement des uniformes des gardiens. — Répartition entre les diverses circonscriptions des registres et imprimés à fournir par l'État. — Fournitures classiques et articles de bureau.

Contrôle du placement des détenus dans les hôpitaux. — Jeunes détenus par voie de correction paternelle ou en exécution de l'article 67 du code pénal. — Détenus pour dettes. — Individus détenus en vertu des décisions judiciaires dans les dépôts de mendicité.

Application de la loi sur la relégation des récidivistes en ce qui concerne les établissements destinés à l'exécution des courtes peines. — Application de la loi sur la libération conditionnelle, en ce qui concerne les individus condamnés à un an au plus d'emprisonnement.

3e BUREAU

EXÉCUTION DES LONGUES PEINES. — MAISONS CENTRALES DE FORCE OU DE CORRECTION ET PÉNITENCIERS AGRICOLES. — QUARTIER SPÉCIAL D'ALIÉNÉS.

M. Morand du Puch, *chef de bureau.*

Maisons centrales de force et maisons centrales de correction. — Établissements pour hommes et pour femmes. — Maisons centrales en régie et à l'entreprise. — Détermination de la durée des peines et des époques de libération définitive. — Régime disciplinaire. — Contrôle des punitions ; système d'amendement. — Service de l'enseignement et du culte. — Hygiène et service médical. — Alimentation et services économiques. — Travail. — Industries et métiers exercés dans les divers établissements. — Essais autorisés avec tarifs provisoires de main-d'œuvre. — Instruction des tarifs définitifs. — Avis des chambres de commerce et des chambres syndicales sur les conditions de production dans les industries libres similaires. — Études préparatoires et propositions des administrations départementales et des directeurs. — Salaires des détenus pour les divers genres de travaux. — Part qui leur est laissée selon leur catégorie pénale. — Formation et emploi des pécules. — Dépenses autorisées. — Cahiers des charges pour les entreprises. — Marchés de fournitures diverses. — Adjudications ; fixations des clauses et conditions ; interprétation et exécution. — Réclamations par voie gracieuse. — Contestations et litiges. — Contentieux devant les juridictions diverses. — Règlement des budgets et des comptes spéciaux pour les divers établissements. — Travaux de bâtiment. — Entretien, réparations et constructions nouvelles. — Examen des programmes, plans, devis et mémoires. — Acquisition et location d'immeubles. — Création et organisation des quartiers d'amendement et des quartiers cellulaires.

Pénitenciers agricoles et domaines de Corse. — Conditions d'exécution des peines dans ces établissements. — Garde, discipline, travail, régime, hygiène. — Direction et régie des cultures. — Dépenses et moyens d'exploitation ; emploi de produits.

Quartier spécial d'aliénés et d'épileptiques à la maison centrale de Gaillon. — Constatations médicales. — Observation et placement, maintien ou renvoi des malades. — Régime et traitement. — Surveillance et contrôle.

Indemnités spéciales au personnel de ces divers établissements. — Conditions d'intérim, frais de déplacement, etc.

Application de la loi du 14 août 1885 sur la libération conditionnelle en ce qui concerne les individus condamnés à des peines excédant une année d'emprisonnement.

Application de la loi du 27 mai 1885 sur la relégation des récidivistes, en ce qui concerne les établissements dits de longues peines et les individus frappés d'une condamnation excédant une année d'emprisonnement préalablement à l'envoi en relégation.

4e BUREAU

ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES D'ÉDUCATION CORRECTIONNELLE POUR LES MINEURS DE L'UN ET L'AUTRE SEXE. — INSTITUTIONS ET SOCIÉTÉS DE PATRONAGE POUR TOUS LIBÉRÉS. — GRACES ET REMISES DE PEINE POUR LES CONDAMNÉS DE TOUTES CATÉGORIES.

M. Vincens, ✻, *chef de bureau.*

Exécution des lois et règlements concernant l'éducation, la libération provisoire et le patronage des jeunes détenus. — *Colonies publiques*: Services économiques

travaux agricoles ; acquisition ou location d'immeubles ; travaux aux bâtiments; budgets et comptes spéciaux ; préparation des cahiers des charges pour les entreprises et fournitures diverses. — *Colonies privées*: placement ou retrait des pupilles confiés à un établissement particulier ; préparation des traités ; contrôle de l'exécution ; décisions relatives au personnel ; fixation du prix de journée ; fonctionnement des services ; régime d'éducation et de travail ; bulletins de population ; états des prix de journée. — *Quartiers correctionnels* : organisation disciplinaire et divers services.

Mesures communes aux diverses catégories d'établissements. — Examen des notices des pupilles. — Services de l'enseignement et du culte. — Exercices militaires et gymnastiques. — Hygiène et service médical. — Alimentation et services économiques. — Travail : autorisation et contrôle des industries à exercer. — Régime disciplinaire : examen des états de cellules de punition. — Retenues sur le pécule des pupilles. — Envoi dans les quartiers correctionnels. — Récompenses ; placement des pupilles chez des particuliers. — Formation du pécule. — Livrets de caisse d'épargne. — Libérations provisoires ; propositions individuelles ou collectives. — Bulletins de renseignements concernant les enfants mis en liberté provisoire. — Bulletins de libération définitive.

Institutions et sociétés de patronage. — Demandes de création. — Statuts. — Comptes annuels. — Répartition des crédits destinés à venir en aide à ces sociétés. — Reconnaissance d'institutions comme établissements d'utilité publique. — Statistique et renseignements divers.

Grâces et remises de peine. — Examen des demandes. — Formation des dossiers. — Renseignements et avis à recueillir. — Envoi des propositions aux ministères de la justice, de la guerre et de la marine, suivant les catégories auxquelles appartiennent les détenus. — Notification des décisions rendues sur la proposition des ministres de la guerre et de la marine.

5e BUREAU

SERVICES ET QUESTIONS INTÉRESSANT L'ENVOI ET LE TRANSFÈREMENT DES DÉTENUS A DESTINATIONS DIVERSES. — TOURNÉES ET MISSIONS D'INSPECTION GÉNÉRALE. — SERVICE DES SIGNALEMENTS.

M. Bouillard, *chef de bureau.*

Organisation, régie et comptabilité générale des transfèrements par voitures cellulaires. — Construction et entretien des wagons et des omnibus. — Instructions au personnel. — Fixation des itinéraires et des ordres de service. — Transport des détenus dans les dépôts de forçats, les maisons centrales, les prisons départementales, les établissements d'éducation correctionnelle. — Condamnés aux travaux forcés, condamnés à plus d'un an de prison ; condamnés à un an et au-dessous centralisés au chef-lieu ou revenant d'appel ; jeunes détenus. — Étrangers expulsés de France et extradés. — Libérés envoyés aux dépôts de mendicité ou regagnant leurs foyers. — Détenus des maisons centrales conduits dans les pénitenciers de la Corse. — Transfèrement au port d'embarquement des femmes autorisées à partir pour les colonies pénales, et formation des convois.

Règlement des frais de transport effectué par les chemins de fer, par les compagnies de navigation et les services particuliers de voitures. — Indemnités d'escorte à la gendarmerie. - Liquidation des frais de transfèrement des jeunes filles détenues. — Approbation du placement et liquidation des frais de traitement des prévenus, accusés et condamnés envoyés dans les asiles d'aliénés.

Instruction des demandes de maintien dans les prisons départementales non cellulaires, des condamnés à plus d'un an, des femmes enceintes ou nourrices. — Instruction des demandes de transfèrement d'une maison centrale dans une autre ou d'une maison centrale dans une prison départementale.

Inspection générale. — Détermination des circonscriptions de tournées annuelles pour MM. les inspecteurs généraux. — Liquidation des frais de missions extraordinaires.

Service des signalements. — Détermination de l'identité des détenus, notamment par la méthode dite anthropométrique. — Questions et dispositions intéressant le fonctionnement général de ce service au Dépôt, à Paris, dans les établissements de longues peines et dans les prisons de courtes peines. — Fourniture, contrôle et entretien des instruments de mensuration. — Instructions au personnel. — Formation et centralisation des fiches individuelles pour les détenus qui font l'objet de constatations signalétiques, particulièrement pour les individus soupçonnés de dissimulation ou falsification de leur identité, pour les prévenus ou condamnés en état de récidive pour les détenus étrangers, pour les relégables, les transportés, les libérés de longues peines, les libérés conditionnels. — Conservation et classement des fiches ainsi que des photographies et clichés pris dans les établissements pénitentiaires. — Copies et épreuves supplémentaires à prendre. — Questions de vérification, règlement et remboursement des dépenses. — Recherches dans les collections et répertoires, à opérer sur la demande des services de justice ou de sûreté générale. — Examen des notes et rapports fournis sur les reconnaissances d'identité. — Correspondance et affaires concernant les diverses applications du service des signalements avec les directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires, avec les administrations départementales et les divers services publics. — Relevé des opérations effectuées et des résultats obtenus.

CODE
PÉNITENTIAIRE

ANNÉE 1887

6 Janvier. — CIRCULAIRE. — *Indemnités de vivres accordées aux agents et aux surveillantes laïques.*

Monsieur le Préfet, par décision du 4 juillet 1886 dont j'ai eu l'honneur de vous donner communication ainsi qu'aux directeurs des circonscriptions pénitentiaires à la date du 10 juillet, j'ai porté de 50 à 100 francs l'indemnité annuelle de vivres allouée aux gardiens-chefs ; de 5 à 10 francs, l'indemnité mensuelle des gardiens ordinaires des maisons départementales. J'ai étendu le bénéfice de cette dernière indemnité de 10 francs à toutes les surveillantes laïques. Enfin, j'ai reporté le point de départ de ces mesures, applicables en France et en Algérie, au 1er janvier 1886 pour les gardiens-chefs et les gardiens, et au 1er juillet 1885 pour les surveillantes laïques.

Il résulte de diverses réclamations parvenues à mon ministère que certains directeurs ne se sont pas entièrement rendu compte du mode de paiement desdites allocations. Je crois donc devoir vous adresser à ce sujet des instructions précises.

En principe, et d'une façon générale, je rappelle que la dépense occasionnée par les indemnités de vivres accordées aux gardiens-chefs, aux agents et surveillantes laïques sera inscrite intégralement aux cahiers des charges des services des prisons, au fur et à mesure du renouvellement des marchés. Jusque-là, les entrepreneurs paieront à chacun des ayants droit, les sommes qui leur reviennent. Dans le cas où aucune obligation ne figurerait encore au cahier des charges en vigueur, l'indemnité entière serait remboursée aux entrepreneurs eux-mêmes ; mais ceux-ci n'auront droit qu'au remboursement de l'augmentation due en exécution de ma dépêche précitée du 10 juillet dernier, si leur cahier des charges prévoit seulement le paiement des indemnités primitivement allouées par décision ministérielle du 12 février 1883.

En ce qui touche spécialement les indemnités de vivres restant à payer en 1886 et qui ont été allouées par décision du 4 juillet, il importe d'en faire opérer sans retard le paiement. A cet effet, les directeurs des divers établissements pénitentiaires auront à s'entendre avec les entrepreneurs des services économiques pour qu'il soit versé par eux à titre d'avance, aux gardiens-chefs, gardiens et surveillantes les sommes complémentaires qui leur sont dues jusqu'au 31 décembre 1886.

Ils feront remplir et certifier par ces entrepreneurs un état conforme au modèle ci-joint que vous m'enverrez en double expédition dont une sur timbre.

Pour les établissements pénitentiaires en régie, les directeurs se borneront à fournir un état de situation.

Au vu de ces pièces, je prescrirai les mesures nécessaires pour faire mettre à votre disposition, sur les fonds du chapitre 19 de mon ministère (*exercice 1886*), des crédits nécessaires au remboursement des avances faites. Ces états devront m'être transmis dans le moindre délai possible.

Je vous prie de vouloir bien assurer l'exécution des présentes instructions dont j'adresse un exemplaire au directeur des établissements pénitentiaires de votre département. A cet exemplaire je joins un modèle de l'état à fournir.

Recevez, etc.

Le Président du Conseil,
Ministre de l'intérieur et des cultes.

Par délégation :

Le Conseiller d'État,
Directeur de l'administration pénitentiaire,
L. HERBETTE.

(1)

ÉTAT DES SOMMES DUES A L'ENTREPRENEUR DES SERVICES ÉCONOMIQUES

pour avances
des indemnités allouées au personnel de garde et de surveillance
et qui restent à payer au 31 décembre 1886
en exécution de la décision du 4 juillet, notifiée le 10 du même mois.

NOMS DES AGENTS du personnel de garde et de surveillance.	EMPLOIS — gardiens-chefs, gardiens ordinaires, surveillantes laïques.	ÉTABLISSEMENTS pénitentiaires.	SOMMES dues à l'entrepreneur.	OBSERVATIONS

Vu :
Le Directeur,

CERTIFIÉ exact le présent état s'élevant à la somme de (*en toutes lettres*)

A le 188 .

L'entrepreneur des services économiques,

(1) Indiquer l'établissement ou la circonscription.

19 janvier. — NOTE. — *Invitation aux directeurs des circonscriptions pénitentiaires à fournir un État des condamnés à la relégation.*

MM. les directeurs des circonscriptions pénitentiaires sont invités à fournir, sans nouvel avis, chaque mois, un état complet des condamnés à la relégation détenus dans les prisons départementales. — Ils devront séparer les condamnés dont les peines sont devenues définitives de ceux qui se trouveraient encore dans les délais d'appel.

Cet état devra être dressé le 1er de chaque mois, par ordre d'expiration de peine, et sera conforme au modèle ci-dessous.

MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR

CIRCONSCRIPTION
PÉNITENTIAIRE

DÉPARTEMENT
d

Extrême urgence.

le *188* .

ÉTAT DES CONDAMNÉS A LA RELÉGATION
actuellement détenus
dans les prisons du département
d

ÉTABLISSEMENTS où les relégables sont détenus.	NOMS ET PRÉNOMS	DURÉE de LA PEINE	DATE de L'EXPIRATION de la peine.	OBSERVATIONS Indiquer si les dossiers ont été adressés à l'administration et, dans la négative, pour quels motifs ils ne sont pas parvenus.

NOTA. — État à retourner par retour du courrier à *M. le ministre de l'intérieur* (direction de l'administration pénitentiaire, 2e bureau).

25 janvier. — DÉCRET *classant la maison d'arrêt, de justice et de correction de Chaumont (Haute-Marne), comme établissement affecté à l'emprisonnement individuel.*

Le Président de la République française,

Sur le rapport du président du conseil, ministre de l'intérieur et des cultes;

Vu la loi du 5 juin 1875 sur le régime des prisons départementales;

Vu le décret de 26 janvier 1882;

Vu l'avis du conseil supérieur des prisons;

Décrète :

Article 1er. — La maison d'arrêt, de justice et de correction de Chaumont, département de la Haute-Marne, est reconnue comme établissement affecté à l'emprisonnement individuel des détenus des deux sexes.

Art. 2. — Le président du conseil, ministre de l'intérieur et des cultes, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Bulletin des lois.*

Fait à Paris, le 25 janvier 1887.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil,
Ministre de l'intérieur et des cultes,
René GOBLET.

---

31 janvier. — NOTE DE SERVICE. — *Évasions et tentatives d'évasions.*

Des fait récents engagent à appeler l'attention la plus sérieuse de MM. les directeurs de circonscriptions pénitentiaires et de tout le personnel sur l'exécution des mesures et précautions propres à prévenir les évasions dans les maisons d'arrêt, de justice et de correction.

Les gardiens-chefs et tous les agents de surveillance recevront communication de la présente note de service et seront invités à la plus extrême vigilance.

Toute évasion ou tentative d'évasion devra faire l'objet d'une enquête minutieuse, dans laquelle les circonstances fortuites ou exceptionnelles et les excuses ou explications particulières toujours faciles à alléguer, n'ont à être admises qu'avec grande circonspection, la

réalité des faits et de leurs causes devant être établie sans aucune atténuation ni réticence.

MM. les directeurs n'oublieront ni la responsabilité qui leur incombe pour leur rôle personnel, ni celle qu'ils assumeraient en négligeant de reconnaître et constater les fautes, les négligences, les insuffisances de service imputables à leurs subordonnés.

Le Président du Conseil,
Ministre de l'intérieur et des cultes.

Par délégation :
Le Conseiller d'État,
Directeur de l'administration pénitentiaire,
L. HERBETTE.

---

9 février. — CIRCULAIRE. — *Envoi d'une note de service concernant le régime et la discipline des établissements privés affectés à l'établissement pénitentiaire*

Monsieur le Préfet, je crois devoir appeler tout particulièrement votre attention sur la note de service ci-jointe, et sur l'ordre de questions et de faits auxquels elle se réfère. Je vous serai très obligé de faire veiller à l'exacte application de mes instructions et de me faire part de tout ce qui paraîtrait comporter, à cet égard mon examen et mon intervention.

Recevez, etc.

Le Président du Conseil,
Ministre de l'intérieur et des cultes.

Pour le Ministre et par délégation :
Le Conseiller d'État,
Directeur de l'administration pénitentiaire,
L. HERBETTE.

NOTE DE SERVICE

Les déplorables incidents qui ont été signalés en certains établissements privés affectés à l'éducation de jeunes gens, mais étrangers aux services de l'administration pénitentiaire, engagent cette administration à faire le plus sérieux appel à la vigilance des propriétaires et directeurs, ainsi que de tout le personnel des maisons où sont placés ses pupilles.

Elle est résolue, on ne l'ignore pas, à faire respecter de la manière la plus absolue l'interdiction de tous châtiments corporels, voies de fait, brutalités et grossièretés. — Elle réclame de tous ceux qui sont associés à sa tâche les soins les plus scrupuleux pour la direction des jeunes gens et le genre de vie qui leur est assigné, pour le recrutement des employés ou agents et leur manière d'opérer.

MM. les directeurs sont invités à faire parvenir d'urgence, avec accusé de réception de la présente note de service, constatation qu'il est déféré, dans leurs établissements respectifs, aux instructions et recommandations tant de fois réitérées. Ils feront part, en même temps, de toutes questions et faits, de toutes réclamations des pupilles qui se référeraient au régime et à la discipline de chaque maison.

On n'oubliera pas quelles graves responsabilités incomberaient à toutes personnes qui feraient ou laisseraient faire infraction à ces instructions et recommandations de l'administration, ou qui lui laisseraient ignorer ce dont son droit et son devoir de tutelle l'obligent à se préoccuper constamment.

Le Conseiller d'État,
Directeur de l'administration pénitentiaire,
L. HERBETTE.

---

17 février. — NOTE DE SERVICE. — *Avances faites au personnel par la caisse des établissements pénitentiaires.*

Il a été constaté que dans certaines prisons des avances ont été faites, à diverses reprises, au personnel du service pénitentiaire, par la caisse de l'établissement. On croit devoir rappeler que sauf le cas de circonstances tout-à-fait exceptionnelles dont l'administration est juge et qu'il y a lieu de lui signaler préalablement et en les précisant, aucune somme ne doit être prélevée sur les fonds du pécule déposé dans la caisse des maisons d'arrêt, de justice et de correction.

MM. les directeurs sont invités à faire connaître sans retard s'il existe, dans les prisons placées sous leur contrôle, des caisses restées à découvert par la remise de sommes à des fonctionnaires ou agents, pour frais de tournées, déplacements, avances de vaguemestres, besoins personnels ou motifs quelconques.

Le Conseiller d'État,
Directeur de l'administration pénitentiaire,
L. HERBETTE.

---

17 février. — NOTE DE SERVICE. — *Précautions à prendre contre les évasions et tentatives d'évasions.*

Comme suite à la note de service du 31 janvier dernier, concernant les évasions ou tentatives d'évasions, dans les maisons d'arrêt, de justice et de correction, le conseiller d'État, directeur de l'administration pénitentiaire, croit devoir appeler tout spécialement l'attention des directeurs des circonscriptions pénitentiaires sur la nécessité de vérifier et faire vérifier avec le plus grand soin l'état des bâtiments pénitentiaires en s'assurant notamment si les clôtures, serrures, barreaux, portes, escaliers, etc., etc., ne laissent aux détenus aucune facilité pour leurs projets. Il a été constaté trop souvent par les enquêtes faites sur les incidents de ce genre, que c'est *après coup* qu'on reconnaît l'importance et l'urgence de certains travaux.

On ne saurait trop signaler les graves responsabilités qui résulteraient aussi bien du défaut de prévoyance, c'est-à-dire de l'omission des précautions propres à prévenir les évasions que du manque de vigilance, c'est-à-dire de la négligence apportée dans la répression des tentatives.

Le Conseiller d'État,
Directeur de l'administration pénitentiaire,
L. HERBETTE.

---

28 février. — NOTE DE SERVICE. — *Propositions collectives de grâces et remises de peines pour 1887, à l'occasion de la Fête nationale.*

Monsieur le directeur est invité à envoyer ses propositions avant le 20 mars prochain, en se référant aux instructions précédemment données. Son attention est tout spécialement appelée sur la manière dont ces mesures de clémence doivent être envisagées pour se concilier avec le système de la libération conditionnelle, et sur la circulaire nouvelle qui va lui parvenir à ce sujet.

Le Conseiller d'État,
Directeur de l'administration pénitentiaire,
L. HERBETTE.

---

28 février. — NOTE DE SERVICE. — *Renseignements à fournir pour l'application du dernier paragraphe de l'article 4 de la loi du 27 mai 1885 sur la relégation des récidivistes.*

A l'occasion de la mise en pratique de la loi du 27 mai 1885 sur la relégation des récidivistes, l'administration a dû se préoccuper de

l'application du dernier paragraphe de l'article 4 de cette loi, visant les individus qui ne tirent habituellement leur subsistance que du fait de pratiquer ou faciliter sur la voie publique l'exercice de jeux illicites, ou de la prostitution d'autrui. (Bonneteurs et souteneurs.)

On constate que les extraits judiciaires font rarement mention des cas où cette nouvelle disposition législative est appliquée. D'autre part, les dossiers individuels qui sont fournis par les directeurs d'établissements ou de circonscriptions pénitentiaires et qui sont soumis à la commission de classement instituée par décret du 6 mars 1886 ne renferment guère de renseignements à ce sujet.

Cet ordre de questions et de faits n'ayant que trop d'importance pour la moralité et la sécurité publique, MM. les directeurs voudront bien veiller désormais à ce que les dossiers et notices portent mention précise des cas où le condamné relégable était connu comme tirant habituellement profit des jeux illicites ou de la prostitution d'autrui.

Ces renseignements devront être inscrits, notamment en caractères apparents, sous la rubrique « conduite dans la vie libre » à la dernière page de la pièce n° 1.

Le Président du Conseil,
Ministre de l'intérieur et des cultes.

Par délégation :

Le Conseiller d'État,
Directeur de l'administration pénitentiaire,
L. HERBETTE.

1er mars. — NOTE DE SERVICE. — *Au sujet de l'envoi des demandes ou propositions de libération conditionnelle.*

MM. les directeurs des maisons centrales de force et de correction ainsi que des pénitenciers agricoles de la Corse sont invités à transmettre régulièrement à l'administration centrale :

1°. — Trimestriellement, et à partir du 1er avril prochain, la liste de tous les détenus qui, pendant le trimestre écoulé, auront été l'objet de demandes ou de propositions de libération conditionnelle, en signalant spécialement dans une colonne d'observations, ceux qui paraîtraient les plus méritants.

2°. — Mensuellement, à partir du 1er mars prochain, la liste des détenus libérés pendant le dernier mois, ainsi que de ceux qui ont été l'objet d'une réduction ou remise de peine.

Ces listes devront être adressées au ministère, sous le timbre du 3e bureau de la direction de l'administration pénitentiaire.

Le Conseiller d'État,
Directeur de l'administration pénitentiaire,
L. HERBETTE.

---

2 mars. — CIRCULAIRE. — *Remises de peine à accorder en 1887. Mise en pratique de la libération conditionnelle.*

Monsieur le Préfet, en prévision des grâces collectives pouvant être accordées à l'occasion de la Fête nationale du 14 juillet, j'ai fait parvenir aux directeurs des établissements et circonscriptions pénitentiaires les cadres destinés à recevoir leurs propositions. Je tiens à vous signaler et je vous prie de vouloir bien leur rappeler en toutes circonstances les idées dont ils doivent s'inspirer dans l'accomplissement d'une tâche si importante.

Il serait superflu d'indiquer quel soin scrupuleux doit être apporté au choix des condamnés sur lesquels est appelée la clémence de M. le Président de la République, et quel effet contraire aux réformes pénitentiaires actuellement poursuivies pourrait résulter de réductions ou remises de peine accordées sans étude approfondie de la conduite, du caractère et des antécédents des détenus.

Mais j'insiste sur l'esprit dans lequel doit être conçu et sur la méthode suivant laquelle doit s'accomplir ce que l'on appelle le *travail des grâces*, pour concorder avec le système de la libération conditionnelle. Je vous prie de vous reporter à mes précédentes instructions qui montraient comment sont à distinguer et tout ensemble à concilier ces deux ordres de mesures qui peuvent aboutir aux mêmes résultats, mais par des moyens différents, et qui répondent à des situations, à des besoins divers.

J'ai dû constater qu'en certains établissements on ne s'était pas suffisamment départi des habitudes précédemment suivies. On a présenté pour des remises ou réductions de peine des détenus dont il eût été préférable de provoquer la mise en liberté conditionnelle. Il importe donc d'envisager nettement le véritable caractère de la loi du 14 août 1885 et le but de la réforme qu'elle a inaugurée.

C'est surtout après avoir frappé de pénalités plus rigoureuses les condamnés récidivistes et les malfaiteurs d'habitude, ainsi qu'il est advenu par la loi du 27 mai 1885 sur la relégation, que les pouvoirs publics pouvaient se préoccuper de prévenir la récidive, d'encourager l'amendement des coupables et de faciliter le retour au bien pour ceux qui ne se sont pas montrés incorrigibles.

La période la plus dangereuse pour un condamné est précisément celle de la rentrée dans la vie libre. C'est à ce moment que les vices, les fréquentations mauvaises qui l'ont perdu vont le ressaisir. Passer brusquement de l'atmosphère confinée de la prison au grand air du dehors, d'une discipline sévère et minutieuse à l'abandon complet, de la privation de toutes jouissances aux tentations et suggestions les plus fortes, du travail au désœuvrement — cette épreuve qui serait périlleuse pour tout individu ne semble-telle pas le plus souvent insurmontable pour les natures dégénérées, pour les consciences inertes ou débiles, si elles sont abandonnées à elles-mêmes? Comment oublier que le manque d'énergie, le défaut de résistance, de constance mo-

rale est la cause la plus constante de la criminalité? Dans la prison, une règle inflexible tient lieu de résolution et de discernement pour arrêter les écarts de conduite, pour déterminer l'accomplissement des actes et devoirs jugés nécessaires. A la volonté, la soumission, la passivité peut suppléer, et nombre de malfaiteurs détestables sont de *bons détenus*. Au dehors reparaissent les occasions de mal faire et disparaît l'action de l'autorité qui protégeait le coupable, comme la société, contre lui-même. Ajoutez l'embarras pour trouver asile et occupation, la défiance et la réprobation qui poursuivent partout le libéré, la misère et le dénuement qui semblent bientôt justifier pour lui de nouvelles infractions. L'homme qui a perdu l'habitude de vouloir, d'agir par raison et par honneur résistera-t-il longtemps à l'enivrement de la pleine liberté où il est jeté tout à coup?

C'est pour parer à ces dangers qu'a été imaginée la période de stage pendant laquelle se fera l'apprentissage de la liberté, avec certitude de responsabilité, de punition immédiate en cas d'abus. D'une part, le libéré conditionnel peut garder l'avantage d'une sorte de tutelle bienveillante par l'intervention des représentants de l'administration et des sociétés de patronage. D'autre part, il sera retenu dans ses velléités de rechute par crainte d'être ramené à l'exécution de sa peine, s'il manque aux conditions qui lui ont été imparties.

L'expérience a montré combien peuvent être efficaces les garanties et précautions ainsi prises avec l'assentiment de l'intéressé. De tous les condamnés qui ont été admis en 1886 à bénéficier de la loi sur la libération conditionnelle, pas un seul n'a été signalé ensuite comme indigne, et pas un arrêté de révocation n'a été pris ni demandé. Il serait donc regrettable de négliger un mode d'opérer si avantageux pour la sécurité publique et pour les véritables intérêts des détenus qui ont fait preuve d'amendement.

Certains directeurs ont cru pouvoir proposer des remises de peine en faveur de détenus qui, n'ayant ni travail, ni moyens d'existence assurés, ni famille, ni asile pour les recevoir ne paraissaient pas aptes à la libération conditionnelle. Mais ceux-là ne sont-ils pas précisément les plus dangereux à rendre libres par anticipation, et libres irrévocablement? Comment admettre que l'on songe à débarrasser la prison d'individus dont la société sera plus embarrassée que jamais et qui retomberont bientôt à la charge de l'administration pénitentiaire après avoir commis de nouveaux méfaits? N'est-ce pas ici que doivent intervenir l'action du patronage, la vigilance de l'autorité et cette sorte de de droit de suite et de reprise donné par la loi nouvelle sur le libéré conditionnel? N'est-ce pas d'ailleurs avant de lui donner la liberté qu'on aura chance de l'astreindre à fournir des garanties de vie laborieuse et sédentaire?

Ces considérations s'appliquent aux réductions comme aux remises totales de peine. Les inconvénients d'une réduction sont moins immédiats, il est vrai, puisqu'elle ne fait pas rentrer aussitôt le condamné dans la société. Mais elle hâte le moment où il y rentrera affranchi

de toutes conditions. Même elle rend possible la libération conditionnelle avant que la moitié de la peine primitive ait été subie, et par suite, elle restreint encore ce minimum de peine effective que le législateur a cru devoir maintenir. Aussi, sans repousser l'idée de récompenser, selon les cas, par diminution de la durée des peines, la bonne conduite dans la prison, il ne faut jamais perdre de vue les désavantages pouvant résulter de ces diminutions. Il ne faut pas surtout que, venant à se répartir trop aisément entre les détenus dont les notes ont été à peu près satisfaisantes, ces faveurs équivaillent à un abaissement général des peines et risquent d'énerver la répression que le législateur a voulu fortifier au contraire par la loi sur les récidivistes.

L'étude de questions aussi complexes exige de tous les collaborateurs de l'administration pénitentiaire un redoublement d'attention et de vigilance. Il ne saurait leur suffire de constater qu'un détenu s'est bien comporté dans l'établissement. Il faut étudier plus profondément l'état moral du détenu, les causes qui l'ont poussé au mal, l'effet produit par le châtiment, non seulement sur son attitude extérieure, mais au plus intime de son être. Il faut discerner les fautes occasionnées par égarement de passion, par entraînements momentanés, par tempérament mal réglé, et les méfaits qui trahissent une perversion ou une faiblesse irrémédiable de caractère. C'est, en un mot, une sorte de clinique morale qu'il s'agit d'instituer dans les établissements pénitentiaires en tenant compte non seulement des manifestations les plus apparentes du mal, mais de la nature même du coupable et des moyens d'atténuation ou de guérison qu'elle comporte.

J'ai la confiance que tous ceux qui collaborent à une telle œuvre, si modeste que soit leur rôle, tiendront à honneur de contribuer au succès et sauront mettre des efforts nouveaux au service d'idées et d'institutions nouvelles.

Sous réserve des observations et instructions qui précèdent, les propositions de réductions et de remises de peine sont à présenter dans la forme indiquée dans les circulaires antérieures, notamment par celles des 25 novembre 1883 et 28 novembre 1884. Jusqu'à nouvel ordre il n'est rien changé à la rédaction des notices et aux distinctions à observer selon que les intéressés ont été condamnés par les juridictions civiles ou par les juridictions militaires.

Quant au nombre des propositions à faire, il n'est nullement nécessaire de le porter comme antérieurement à dix pour cent de l'effectif de la population. On pourra rester de beaucoup au-dessous de cette proportion, à raison des propositions faites ou à faire en vue de la libération conditionnelle; car je ne saurais trop recommander à MM. les directeurs de provoquer par leur initiative et d'assurer par leurs soins la mise en pratique de la loi du 14 août 1885. Si je ne recevais d'eux comme je les ai demandées en tout temps, des propositions acceptables de libération conditionnelle, je me verrais à regret obligé

de leur imputer pour la plus large part l'insuffisance d'utilisation d'une réforme si généreuse et si profitable.

Un exemplaire de la présente circulaire est adressé à chacun de MM. les directeurs de maisons centrales, de pénitenciers agricoles et de circonscriptions pénitentiaires.

Le Président du Conseil,
Ministre de l'intérieur et des cultes.

Par délégation :

Le Conseiller d'État,
Directeur de l'administration pénitentiaire,
L. HERBETTE.

---

7 mars. — CIRCULAIRE *relative au fonctionnement du nouveau service des signalements anthropométriques.*

Monsieur le Directeur, j'ai signalé par circulaire du 13 novembre 1885, les avantages du nouveau système de signalements dits « *anthropométriques* », destiné à déterminer de manière constante et indubitable, par la mesure de certaines dimensions du corps et de la tête, l'identité de chaque individu. Pour renseigner MM. les directeurs sur la méthode adoptée et sur les procédés à suivre, je leur adressais un exemplaire de l'étude intitulée : *Instructions signalétiques, identification et classification anthropométrique.* Cette communication a été suivie de l'envoi d'un compas spécial et d'un pied à bec en bois gradué. Ces instruments devaient être conservés dans la maison de correction du chef-lieu, siège de la circonscription. Ils devaient être employés, suivant les explications contenues dans la brochure, par les agents qui auraient à exécuter ou à surveiller les opérations de mensuration. Il était dit, dans la circulaire, que l'on pourrait se borner, jusqu'à nouvel ordre, à fournir les indications figurant aux rubriques du nouveau registre d'écrou, savoir : celles qui sont relatives aux diamètres de tête, au pied, au doigt médius au profil du nez et à la couleur des yeux.

Ainsi ont été laissés le moyen et le temps de se rendre compte des modifications que doivent recevoir non seulement les opérations et les formules, mais le service même des signalements ; car ce service prend désormais pour l'administration pénitentiaire, et prendra dans ses conséquences pour l'administration de la sûreté générale, pour la chancellerie, les parquets, les juges d'instruction, l'intérêt le plus considérable, sans préjudice de l'utilisation qu'on en pourra faire dans tous actes et toutes circonstances où l'identité individuelle est à établir, à vérifier, à retrouver sûrement.

Pour la découverte des criminels, pour la fixation de la personnalité

d'individus poursuivis, condamnés, incarcérés sous des noms différents, pour la preuve de la récidive, de tels résultats ont été dès maintenant obtenus dans les établissements où la méthode nouvelle est appliquée, qu'il convient de mettre fin à la période d'essai et de généraliser l'innovation si largement justifiée par les faits.

Il importe donc que le service de chaque prison soit doté des instruments nécessaires. Il faut que partout des agents de surveillance sachent s'en servir et qu'ils sachent noter les mesures avec l'exactitude voulue.

Il a été décidé que l'entrepreneur des services économiques de chaque circonscription aurait à prendre en charge les appareils qui seront envoyés à bref délai, et à désintéresser le fabricant en faisant l'avance d'ailleurs minime du prix d'achat contrôlé par l'administration. Il sera tenu compte de cette avance, pour l'ensemble de la circonscription, moyennant une déduction d'égale somme sur le montant de la prise en charge de l'entrepreneur. Par suite de cette déduction, l'État se trouvera avoir effectué la première mise des instruments qui devront être inscrits au nombre des objets de menu mobilier dont la fourniture et le renouvellement incombent aux entrepreneurs et figureront, à ce titre, à l'inventaire qui sera dressé à l'expiration du marché.

Chaque série d'instruments ayant une valeur de trente francs, le total à solder par l'entreprise sera représenté par cette somme de trente francs répétée autant de fois qu'il y a de maisons d'arrêt, de justice et de correction dans la circonscription. Je suis assuré que l'entrepreneur s'empressera de régler cette affaire de service. Votre intervention personnelle aplanirait au besoin toutes difficultés et vous auriez à m'en référer sans retard s'il y avait lieu.

Je donne des ordres pour que les séries d'instruments destinés aux différentes prisons de la circonscription vous soient adressées au siège même de cette circonscription. C'est de là qu'elles devront être expédiées, par les soins de l'entrepreneur, dans les maisons d'arrêt, de justice et de correction des chefs-lieux de département et d'arrondissement faisant partie de la circonscription.

Dès que les séries d'instruments auront été reconnues par vous et l'entrepreneur ou son représentant, vous inviterez celui-ci à adresser dans la forme qu'il jugera la meilleure, à M. Colas, fabricant, rue des Quatre-Fils 5, à Paris, la somme représentant la valeur de ces instruments.

Des exemplaires du manuel des instructions signalétiques seront joints à la série des instruments, de manière que chaque prison en ait au moins un et qu'il en reste deux à la prison où est le siège de la circonscription.

Le choix et l'apprentissage du personnel à désigner pour l'application de la nouvelle méthode appellent tous vos soins, et vous aurez à vous en occuper personnellement. Il sera prudent d'opérer tout d'abord au chef-lieu de la circonscription.

Des explications pourront être portées sur place, dans les prisons dont l'effectif est le plus considérable, par M. Bertillon, chargé de veiller à la mise en pratique de la méthode dont il est l'auteur. Mais vous n'avez pas à différer les premiers essais qui doivent préparer le personnel et dont vous aurez à me rendre compte aussitôt, afin que le fonctionnement décisif du service soit très prochain. Tous éclaircissements que vous désirerez vous seront d'ailleurs fournis.

Si le personnel de surveillance de la prison où vous opérerez d'abord n'a pas les aptitudes désirables, j'examinerai les moyens de détacher et faire passer successivement dans un établissement où ils seraient formés à ce service, tels gardiens que vous me signaleriez. Au besoin, des agents déjà exercés, étrangers à votre circonscription, pourraient y être envoyés à titre d'instructeurs. Ils pourraient même y être ensuite maintenus, par exemple à titre de gardiens commis-greffiers, lorsqu'ils auraient mérité d'obtenir ces fonctions. Mais de toute façon vous n'aurez à me demander le concours d'agents étrangers à la circonscription qu'après avoir pu apprécier les ressources que votre personnel fournirait.

Je rappelle que le bon vouloir des divers collaborateurs de l'administration devra être utilisé pour préparer l'organisation nouvelle et instruire les gardiens, et je vous invite à me faire parvenir d'urgence vos renseignements et conclusions sur la manière de procéder qui vous paraîtrait la plus avantageuse d'après les présentes instructions.

J'insiste sur l'importance de la réforme entreprise. L'administration, qui s'honore de poursuivre tous progrès réalisables dans les services dont elle a la charge, compte sur le zèle de ses collaborateurs. Elle ne peut que se féliciter en toute occasion de reconnaître leurs efforts et leur succès.

Le nouveau service des signalements anthropométriques sera dorénavant, ainsi que toutes questions qui s'y référeront, rattaché au 5e bureau de la direction de l'administration pénitentiaire, au ministère de l'intérieur.

Recevez, etc.

Le Président du Conseil,
Ministre de l'intérieur et des cultes.

Par délégation :

Le Conseiller d'État,
Directeur de l'administration pénitentiaire,
L. HERBETTE.

21 mars. — NOTE DE SERVICE. — *Envoi d'un état nominatif, concernant les mineurs de seize ans condamnés à l'emprisonnement ou envoyés en correction.*

MM. les directeurs sont invités à faire parvenir d'urgence, avec accusé de réception de la présente note de service, constatation qu'il est déféré, dans leurs établissements respectifs, aux instructions et recommandations tant de fois réitérées. Ils feront part, en même temps, de toutes questions et faits, de toutes réclamations des pupilles qui se référeraient au régime et à la discipline de chaque maison.

On n'oubliera pas quelles graves responsabilités incomberaient à toutes personnes qui feraient ou laisseraient faire infraction à ces instructions et recommandations de l'administration, ou qui lui laisseraient ignorer ce dont son droit et son devoir de tutelle l'obligent à se préoccuper constamment.

Le Conseiller d'État,
Directeur de l'administration pénitentiaire,
L. HERBETTE.

DÉPARTEMENT D

° Circonscription pénitentiaire.

MAISON d

ÉTAT NOMINATIF

des mineurs de seize ans condamnés à l'emprisonnement ou envoyés en correction du 1er janvier au 31 décembre 1886.

NOMS ET PRÉNOMS	AGE	DÉPARTEMENT dans lequel est né l'enfant.	DATE du jugement.	COUR ou TRIBUNAL qui a prononcé l'emprisonnement ou l'envoi en correction.
1	2	3	4	5

ARTICLES du code pénal visés dans le jugement.	TEMPS pour lequel a été prononcé l'emprisonnement ou l'envoi en correction.	NATURE du délit.	NOM de l'établissement dans lequel le mineur a été transféré.	OBSERVATIONS (1)
6	7	8	9	10

(1) Indiquer notamment dans cette colonne si le mineur a subi des condamnations antérieures et le nombre de ces condamnations.

14 avril. — NOTE *adressée aux directeurs des circonscriptions pénitentiaires au sujet des enfants n'ayant pas atteint l'âge de douze ans, envoyés en correction.*

Les enfants qui, au moment de leur envoi en correction, n'ont pas atteint l'âge de douze ans accomplis devront être signalés à l'administration centrale le jour même où le jugement sera devenu définitif.

Dans ce but, un bulletin, semblable à celui dont l'envoi est prescrit par la circulaire du 29 septembre 1876, devra être transmis au ministère de l'intérieur sous le timbre : direction de l'administration pénitentiaire, 4e bureau. Après examen des renseignements portés au bulletin, MM. les directeurs de circonscriptions pénitentiaires seront informés de l'établissement sur lequel chaque enfant devra être dirigé par le service des transfèrements cellulaires.

Sur les questionnaires que contient le bulletin dont il s'agit, il y aura lieu d'indiquer aussi exactement que possible, à la suite des renseignements sur l'état de santé du pupille, son caractère, sa moralité et les motifs de l'envoi en correction.

Vu :

Le Conseiller d'État,
Directeur de l'administration pénitentiaire,
L. HERBETTE.

---

15 avril. — CIRCULAIRE. — *Demandes de propositions pour la mise en liberté provisoire de jeunes pupilles en 1887.*

Monsieur le Préfet, je vous prie de demander aux directeurs des établissements d'éducation correctionnelle soit publics, soit privés, et aux directrices des maisons pénitentiaires de jeunes filles situés dans votre département, leurs propositions pour la mise en liberté provisoire des pupilles de l'un ou de l'autre sexe qui auront mérité cette faveur.

Ainsi que je vous l'indiquais dans des instructions précédentes, j'attache grande importance à ce que ces propositions portent vraiment sur les plus méritants, c'est-à-dire sur ceux qui joignent à une instruction primaire et à une instruction professionnelle suffisantes, des garanties certaines de travail et de bonne conduite.

J'insiste tout spécialement sur la nécessité de ne proposer pour la libération par voie d'engagement volontaire dans l'armée que les jeunes gens dont le caractère, la moralité, les aptitudes auront été mis assez sérieusement à l'épreuve pour donner entière confiance pour l'avenir. L'admission par enrôlement volontaire au régiment doit être

envisagée comme la plus haute des récompenses, comme l'encouragement, l'honneur le plus enviable.

Je rappellerais avec quelle insistance a été exprimée la crainte que, dans les établissements privés, le souci des intérêts particuliers de l'entreprise ou de l'œuvre ne dispose à conserver de préférence les sujets qui fournissent un travail utile et à renvoyer, sous forme de libération, ceux dont les efforts sont moins productifs ou dont l'éducation donne plus de peine. Vous voudrez bien recueillir, des renseignements précis vous permettant, pour chaque cas, de conclure avec certitude au nom des intérêts supérieurs de justice et de bonne administration que ne devraient jamais oublier les personnes associées à la tâche de l'État pour l'éducation de ses pupilles.

Les dispositions de la circulaire du 8 avril 1884, relatives à la forme à donner aux propositions, devront être rigoureusement observées. Les directeurs et directrices doivent :

1° Dresser un tableau conforme au modèle ci-joint : en tête de ce tableau figureront les enfants proposés pour être rendus à leurs familles, ensuite les colons à placer chez des particuliers à mesure que les demandes et les occasions se présenteront, enfin les pupilles proposés pour autorisation d'engagement dans l'armée.

2° Établir pour chaque pupille, pour le cas soit de remise à la famille, soit de placement chez des particuliers ou d'engagement dans l'armée, un bulletin nominatif conforme au modèle ci-annexé et destiné à recevoir, d'un côté, les notes fournies par le directeur ou la directrice sur le pupille et, de l'autre, les renseignements recueillis sur les parents, l'avis du ministère public et vos conclusions.

Dès que vous aurez reçu les propositions ainsi établies, que vous avez à réclamer sans retard, vous voudrez bien communiquer les bulletins nominatifs à vos collègues des départements où habitent les parents, en demandant réponse aux questions posées sur la situation, la moralité, les moyens d'existence des familles.

Ainsi que je l'ai déjà fait remarquer, les renseignements concernant les familles des enfants ne doivent pas être fournis par les directeurs des établissements d'éducation correctionnelle. Ceux-ci, en effet, ne peuvent donner, sauf cas exceptionnels, qu'un relevé des indications contenues dans la notice de chaque pupilles, ce qui n'assure nullement à mon administration les éléments d'appréciation nécessaires.Il a pu arriver, en effet, que, postérieurement à la rédaction des notices, la situation des familles peut se modifier de manière à supprimer précisément soit les avantages, soit les inconvénients du retour des pupilles dans le milieu où ils vivaient avant leur envoi en correction. Le concours de vos collègues des départements d'origine ou de résidence des parents a donc pour conséquence d'assurer, au moment de la décision, un contrôle et un complément précieux d'informations.

Vous comprendrez que je doive savoir très exactement, pour chaque enfant, s'il est possible de compter sur la vigilance, la sollici-

tude, la direction ferme et les bons exemples dont les familles doivent justifier avant de reprendre l'exercice de la tutelle confiée à l'administration.

Vous aurez à prendre l'avis des procureurs de la République, mais après instruction complète de chaque affaire, car il importe que les chefs des parquets puissent se prononcer en pleine connaissance de cause. Le dossier complet me sera ensuite transmis avec vos observations et conclusions personnelles.

Je désirerais être en mesure de statuer à partir du 20 mai prochain, dernier délai, les travaux de la campagne rendant plus opportun d'ordinaire, à dater de cette époque, le concours des pupilles qui seraient rendus à leurs familles ou placés chez des particuliers.

Recevez, etc.

Le président du Conseil,
Ministre de l'intérieur et des cultes.

Par délégation :
Le Conseiller d'État,
Le Directeur de l'administration pénitentiaire,
L. HERBETTE.

MAISON D'ÉDUCATION CORRECTIONNELLE

d

PROPOSITIONS DE LIBÉRATIONS PROVISOIRES

POUR L'ANNÉE 18 .

Population de l'établissement à l'époque de la présentation de l'état. . . . . .

Chiffre des propositions. . . . . .

Le présent état dressé par nous,

Direc d

A le 18 .

L Direct

Vu :

A le 18 .

Le Préfet,

N°s d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des détenus.	NATURE DU CRIME ou du délit qui a motivé l'envoi en correction.	TRIBUNAL qui a prononcé l'envoi en correction.

DURÉE de l'envoi en correction.	DATE de l'entrée dans l'établissement.	DATE de la libération définitive.	OBSERVATIONS

ÉTABLISSEMENT D'ÉDUCATION CORRECTIONNELLE

d

LIBÉRATIONS PROVISOIRES

BULLETIN DE RENSEIGNEMENTS

Concernant le N°

né à *le*

envoyé en correction jusqu'à *par*

jugement du tribunal de

en date du

Date de l'entrée dans l'établissement :

CONDUITE

Quelle est la conduite du jeune pupille ?.....
Est-il soumis ? .....
Quelle est son attitude vis-à-vis de ses camarades ?.....
A-t-il mérité des bons points ?.....
Combien ?.....
A-t-il encouru des punitions, lesquelles ?....
(Indiquer succintement les motifs).....

INSTRUCTION PRIMAIRE

L'enfant sait-il lire?.....
Écrire ?.....
Compter?.....
A-t-il des notions d'histoire?.....
De géographie, etc?.....
Est-il appliqué à l'école?.....

INSTRUCTION PROFESSIONNELLE

Quel métier a été enseigné à l'enfant depuis qu'il est à la colonie?.....
A-t-il terminé son apprentissage?.....
Pourrait-il gagner sa vie au dehors?.....
Quel est le montant des gratifications qui lui ont été allouées?.....

SANTÉ

OBSERVATIONS GÉNÉRALES

RENSEIGNEMENTS A FOURNIR SUR LES PARENTS

Le jeune détenu a-t-il encore son père et sa mère?.....
Quel est leur domicile.....
Vivent-ils ensemble ou séparés ?.....
Quel est leur métier?.....
Ont-ils d'autres moyens d'existence?.....
Si leur enfant était mis en liberté seraient-ils à même de le surveiller et de subvenir à tout ou partie de ses besoins?.....
Jouissent-ils d'une bonne réputation?.....
Ont-ils subi des condamnations?.....

OBSERVATIONS GÉNÉRALES

AVIS DU MINISTÈRE PUBLIC

AVIS DU PRÉFET

---

26 avril. — NOTE DE SERVICE. — *Mesures à prendre contre les émanations du gaz d'éclairage dans les dortoirs.*

Dans les établissements où existe l'éclairage au gaz, des fuites sont à craindre et peuvent, surtout la nuit, occasionner de graves accidents. On préviendrait ces accidents en munissant de moyens de ventilation le tuyautage et les becs de gaz placés dans les dortoirs. Il a été constaté que les systèmes employés à cet effet sont généralement fort coûteux; il conviendrait donc de rechercher s'il ne serait pas possible de préserver les détenus, d'une manière plus simple et plus économique, des dangers auxquels ils seraient exposés par suite des émanations du gaz d'éclairage. L'attention de l'administration a été appelée récemment sur une disposition qui consisterait, d'une part, à installer les tuyaux de gaz à l'extérieur des dortoirs, dans les galeries, d'autre part, à placer les becs d'éclairage au centre d'un orifice pratiqué dans les murs et fermé du côté du dortoir par une forte glace bombée. Les appareils se trouveraient de la sorte hors de la portée des détenus et les produits de la combustion, ainsi que le gaz, en cas de fuite, ne pourraient jamais pénétrer dans les dortoirs.

Les directeurs des circonscriptions pénitentiaires sont invités à rechercher et à faire connaître sans retard dans quelles prisons il leur paraîtrait utile d'adopter certaines mesures de précautions analogues à celles qui viennent d'être indiquées ci-dessus, si les dispositions des locaux se prêteraient aux modifications nécessaires et si la dépense, peu importante, à laquelle elles donneraient lieu, pourrait être imputée sur les crédits inscrits ou à inscrire aux budgets départementaux.

Le Conseiller d'État,
Directeur de l'administration pénitentiaire,
L. HERBETTE.

---

27 avril. — NOTE DE SERVICE. — *Rondes de surveillance.*

D'après les dispositions de l'instruction ministérielle du 15 juillet 1872, § 11, sur les mesures à prendre afin de prévenir les évasions, le gardien-chef et les gardiens ordinaires sont tenus de faire, pendant la nuit, un nombre minimum de rondes de surveillance. Ces rondes ont également pour objet de constater si les feux sont complètement éteints dans les divers locaux. Mais, pour que la surveillance exercée à ce dernier point de vue ne laisse rien à désirer, il est indispensable qu'aucune des parties de la prison n'en soit exceptée. Or, à l'occasion d'un incendie qui s'est déclaré récemment dans un local affecté au service de l'entreprise, il a été remarqué que les agents de garde,

dont le dévouement et l'empressement ont d'ailleurs été dignes d'éloges, n'avaient pu pénétrer dans ce local, l'entrepreneur ayant seul la clef, et qu'ils avaient dû forcer la porte pour se rendre maîtres du feu. Le retard qui en est résulté pouvait avoir les plus graves conséquences et a mis en danger les familles des agents logées à l'étage supérieur.

Afin de parer à ces inconvénients, les directeurs de circonscriptions pénitentiaires devront inviter les entrepreneurs ou leurs représentants, dans toutes les prisons, à remettre chaque jour au gardien-chef la clef des magasins où ils renferment leurs approvisionnements et de tous autres locaux dont l'usage leur aurait été concédé, des précautions pouvant être prises d'ailleurs pour éviter tous abus.

En outre, ces fonctionnaires auront à rappeler aux gardiens-chefs et aux gardiens ordinaires que les rondes de nuit doivent comprendre toutes les parties de la prison habitées ou non, et qu'ils sont tenus d'exercer leur surveillance, non seulement en vue de déjouer des tentatives de suicide ou d'évasion, mais aussi pour écarter tout danger d'incendie.

Le Conseiller d'État,
Directeur de l'administration pénitentiaire,
L. HERBETTE.

---

30 avril. — CIRCULAIRE. — *Envoi du budget des maisons d'arrêt, de justice et de correction pour l'exercice 1887.*

Monsieur le Préfet, j'ai l'honneur de vous adresser, ci-inclus, le budget des maisons d'arrêt, de justice et de correction et des chambres de sûreté de votre département que j'ai réglé, pour l'exercice 1887, de la manière suivante :

Chapitre XVIII. — Personnel.
Chapitre XIX. — Entretien des détenus.
Chapitre XX. — Remboursements divers.
Chapitre XXI. — Transport des détenus et des libérés.
Chapitre XXIII. — Mobilier.
Chapitre XXVI. — Dépenses accessoires.

Veuillez faire remettre une copie certifiée conforme de ce document au directeur de la circonscription pénitentiaire.

Il n'a pas été tenu compte, dans la fixation des prévisions admises par mon administration, au chapitre XVIII des mutations qui ont pu être opérées depuis la préparation du budget jusqu'à ce jour. Le directeur ne devra pas négliger de faire les rectifications nécessaires, sur les bulletins des dépenses qu'il m'adresse mensuellement.

Les évaluations inscrites au chapitre XVIII pour les frais de tournées des directeurs devront être considérées comme un maximum qui ne pourra être dépassé sans une autorisation préalable.

Je n'ai maintenu au chapitre XXIII que les dépenses dont la nécessité a paru rigoureusement justifiée. — D'après les instructions antérieures, l'inscription de ces dépenses au budget n'implique pas l'autorisation de procéder aux achats; des propositions spéciales accompagnées de soumissions devront, dans chaque cas, être établies. Les directeurs auront soin de vous les adresser avant le 1er juin, et je vous serai obligé de me les faire parvenir sans retard, avec votre avis. Au cas où un examen plus attentif de l'état du matériel et des besoins du service donnerait lieu de constater la possibilité d'ajourner à l'année prochaine certaines acquisitions, il conviendrait de m'en informer, dans le même délai, afin de me permettre d'assigner une autre destination aux parties de crédit devenues ainsi disponibles. A moins de circonstances imprévues et urgentes, je n'autoriserai aucune fourniture de mobilier en dehors de celles qui auraient été admises au budget.

On devra régler les dépenses relatives aux menus articles de bureau et d'école, de manière que les sommes portées au chapitre XXVI, pour cet objet, ne soient pas dépassées.

Je crois utile de rappeler que le directeur a seul qualité pour vous proposer, en temps opportun, le mandatement des dépenses de toute nature et qu'il doit, en outre, relater le chapitre du budget sur lequel il convient de les imputer.

C'est, du reste, par l'entremise de ce fonctionnaire que les mandats émis doivent parvenir aux parties prenantes. (Circulaire ministérielle du 10 décembre 1875.)

Recevez, etc.

Le Président du Conseil,
Ministre de l'intérieur et des cultes.
Par délégation :
Le Conseiller d'État,
Directeur de l'administration pénitentiaire,
L. HERBETTE.

---

4 mai. — NOTE. — *Approvisionnement des imprimés nécessaires aux inspecteurs généraux.*

Le directeur de la circonscription pénitentiaire est invité à veiller à ce que le greffe de chaque prison de la circonscription soit approvisionné des différents imprimés que MM. les inspecteurs généraux doivent y trouver au moment de leur visite.

---

14 Mai. — CONVENTION *entre l'État et l'entrepreneur des services économiques en vue d'assurer le fonctionnement de la maison d'éducation pénitentiaire de Fouilleuse.*

Entre les soussignés :

M. le Président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes, agissant au nom de l'État, d'une part ;

Et d'autre part, M. Hayem, entrepreneur des services économiques de la maison d'éducation pénitentiaire d'Auberive ;

Il a été convenu ce qui suit :

Article Premier.

M. Hayem s'engage à pourvoir, dans les conditions ci-après déterminées, à toutes les dépenses que comporteront l'entretien et l'éducation des jeunes filles qui seront placées à l'établissement dit de Fouilleuse, près Rueil (Seine-et-Oise), dans les locaux précédemment affectés à une colonie agricole ou dans les constructions nouvelles qui y seront élevées.

L'effectif pourra comprendre selon les cas et sauf à opérer les divisions par catégories qui seraient reconnues nécessaires par le ministre :

1° Des jeunes filles acquittées comme ayant agi sans discernement et non remises à leur parents ;

2° Des pupilles de l'assistance publique de la Seine ou d'autres départements détenues par voie de correction paternelle ;

3° Des mineures détenues également par voie de correction paternelle ;

4° Des jeunes filles de moins de seize ans condamnées à l'emprisonnement pour une durée quelconque.

Article 2.

Le présent traité est fait pour une durée de 6 ou 9 années à partir du jour qui sera fixé d'accord entre les parties pour le premier fonctionnement des services. Faculté est acquise à chacune des deux parties contractantes d'y mettre fin au bout de la première période sous condition de notifier son intention six mois au moins avant l'expiration de cette période.

Le traité pourra, en outre, être exceptionnellement résilié par la volonté de l'une ou l'autre des parties dix-huit mois au plus après le commencement de son exécution et à charge de notifier cette détermination au moins quatre mois à l'avance.

Article 3.

Il sera alloué à M. Hayem, à raison des diverses charges à supporter par lui, une même et unique somme de un franc par jour, pour chaque jeune fille présente dans l'établissement, sans qu'il y

ait à considérer la catégorie à laquelle elle appartient, l'âge, l'état de santé ou de maladie et le temps de séjour à l'infirmerie.

Seront perçues par M. Hayem et viendront en déduction de ce qui lui sera dû, conformément au paragraphe précédent, toutes sommes à verser soit par le département de la Seine, soit par d'autres départements, soit par des sociétés particulières, des familles ou personnes diverses pour l'entretien des jeunes filles qui seraient placées en correction paternelle.

Le prix de journée n'aura donc, en aucun cas, à excéder la somme de un franc par chaque jeune fille, sauf pour celles qui viendraient à être placées en telles conditions spéciales d'habitation, d'éducation ou de régime qui donneraient lieu à des dépenses exceptionnelles, d'après les instructions formelles et sur l'autorisation exclusive de l'administration centrale.

Article 4.

M. Hayem s'engage à compléter et à aménager à ses frais, en vue du fonctionnement des services et notamment de l'organisation du travail et de la création d'ateliers, les bâtiments actuels de Fouilleuse, suivant les plans et devis qui auront été approuvés par l'administration et dont la dépense est évaluée de cent cinquante à deux cent mille francs.

Article 5.

Ayant charge de l'entretien et de la nourriture des jeunes filles ainsi que des travaux agricoles à organiser le cas échéant, M. Hayem se réserve, sous condition générale de bonne gestion du domaine et pendant la durée du traité, la disposition des terres à culture et de tous produits ou fruits de ce domaine, en dehors de la partie affectée aux divers services et des dépendances ou terrains directement rattachés à l'établissement.

Il devra compte soit de la valeur moyenne de location de ces terres, s'il fait cultiver lui-même, soit au cas contraire, des sommes qu'il percevrait de tiers quelconques, — l'administration se réservant le droit d'accepter ou non l'intervention de ces tiers et les conventions à passer avec eux par M. Hayem.

Ces sommes viendront en déduction, selon le cas, soit du prix de journée à payer pour les jeunes filles, soit des dépenses afférentes aux travaux ci-dessus prévus, soit d'autres charges pouvant résulter, d'après les décisions de l'administration et conformément au présent traité, de l'organisation et du fonctionnement des services.

Tous versements destinés à couvrir les dépenses afférentes aux travaux ci-dessus prévus pourront faire l'objet de stipulations nouvelles avec M. Hayem, à dater du jour où ces dépenses auront été remboursées, sans préjudice du paiement à faire des intérêts calculés à raison de 5 p. 100 par an, jusqu'à complet remboursement, pour les sommes non encore soldées.

L'administration s'engage en tout cas à faire reprendre par le successeur de M. Hayem les aménagements, constructions et travaux

ainsi effectués pour le montant de la dépense qui lui resterait due d'après le précédent paragraphe au moment où le marché prendrait fin.

ART. 6.

Il est référé, de manière générale, pour les diverses conditions et charges de l'organisation et du fonctionnement de l'établissement de Fouilleuse, au traité actuellement en vigueur pour l'établissement d'Auberive sous réserve des modifications qui seraient apportées d'accord entre les parties.

Toutes conditions et charges supplémentaires que l'administration ou M. Hayem aurait à supporter feront l'objet de stipulations spéciales.

Il demeure bien entendu que, par analogie avec la situation créée à Auberive, les conditions et charges assignées à M. Hayem impliquent la fourniture par lui de tout le mobilier nécessaire pour l'organisation et le fonctionnement des services.

Fait à Paris, le 14 mai 1887.

Le Président du Conseil,
Ministre de l'intérieur et des cultes,
René GOBLET.

Julien HAYEM.

---

24 mai. — CIRCULAIRE. — *Pièce à délivrer aux jeunes pupilles libérés.*

Monsieur le Directeur, j'ai reçu les renseignements que vous m'avez transmis à la date du au sujet de la pièce remise aux pupilles de votre établissement, lors de leur libération, dans le but de constater leur identité.

Je crois devoir, à cette occasion, appeler votre attention sur la pratique en usage dans une colonie publique à l'égard des pupilles qui ont terminé leur apprentissage d'un métier industriel et à qui le maire de la localité où est situé l'établissement délivre un livret d'ouvrier. Dans le cas où vous n'y verriez aucun inconvénient, je vous autorise à procéder de même pour les libérés de votre colonie qui se trouveraient dans les mêmes conditions à l'époque de la sortie.

Recevez, etc.

Le Président du Conseil,
Ministre de l'intérieur et des cultes.

Par délégation :
Le Conseiller d'État,
Directeur de l'administration pénitentiaire,
L. HERBETTE.

1er juin. — NOTE. — *Envoi d'un cadre concernant les individus condamnés à des peines n'excédant pas un an et un jour.*

Monsieur le directeur de la e circonscription pénitentiaire est invité à faire remplir et à renvoyer par retour du courrier, à la direction de l'administration pénitentiaire, sous le timbre du 2e bureau, le tableau ci-après.

Le Conseiller d'État,
Directeur de l'administration pénitentiaire,
L. HERBETTE.

PRISON D

Condamnés à des peines n'excédant pas un an et un jour présents le 1er juin 1887.

	NOMBRE D'INDIVIDUS n'ayant encouru aucune condamnation antérieure ou en ayant encouru une ou plusieurs dont la durée n'excède pas 6 mois.	NOMBRE D'INDIVIDUS ayant encouru, en une ou plusieurs condamnations et à quelque époque que ce soit, la peine d'emprisonnement pour une durée totale excédant 6 mois et ne dépassant pas un an.	NOMBRE D'INDIVIDUS ayant encouru, en une ou plusieurs condamnations et à quelque époque que ce soit, la peine d'emprisonnement pour une durée totale de 1 an à 5 ans.	NOMBRE D'INDIVIDUS ayant encouru, soit les travaux forcés ou la réclusion, soit en plusieurs condamnations la peine d'emprisonnement pour une durée totale excédant 5 ans.	OBSERVATIONS
HOMMES					
FEMMES					
TOTAUX					Total général :

Valeur moyenne D'UN des dixièmes perçus sur le produit du travail, calculé pour l'ensemble de la population de la prison :

le juin 1887.

Le Directeur,

2 juin. — NOTE DE SERVICE. — *Envoi d'un cadre concernant les individus ayant encouru une ou plusieurs condamnations de courtes peines.*

Monsieur le directeur est invité à faire remplir et à renvoyer par *le retour du courrier*, à la direction de l'administration pénitentiaire, sous le timbre du 3e bureau, le tableau ci-après, arrêté du 1er juin 1887.

Le Conseiller d'État,
Directeur de l'administration pénitentiaire,
L. HERBETTE.

NOMBRE D'INDIVIDUS ayant encouru, antérieurement a leur entrée dans l'établissement, une ou plusieurs condamnations de courtes peines, formant au total une durée d'emprisonnement SAVOIR :	PERCEVANT ACTUELLEMENT plus d'un dixième du produit de leur travail.	NE PERCEVANT ACTUELLEMENT qu'un dixième du produit de leur travail.	TOTAUX
1° De plus de 6 mois et d'un an au plus			
2° De plus d'un an et de deux ans au plus			
3° De plus de deux ans et de trois ans au plus			
4° De plus de trois ans et de quatre ans au plus			
5° De plus de quatre ans			
TOTAUX.....			
Nombre d'individus n'ayant pas encouru antérieurement à leur entrée dans l'établissement de condamnations de courtes peines, ou en ayant encouru une ou plusieurs dont la durée n'excède pas 6 mois d'emprisonnement.			
Total général représentant l'ensemble de la population détenue dans l'établissement.			
Valeur moyenne D'UN des dixièmes perçus sur le produit du travail, calculée pour l'ensemble de la population de l'établissement :			

le juin 1887.
Le Directeur,

NOTA. — Chaque individu ne doit, bien entendu, être compté qu'une fois dans le tableau ci-dessus, à l'une ou à l'autre catégorie, selon le cas.

5 juin. — NOTE DE SERVICE. — *Travaux d'entretien ordinaire des bâtiments des maisons centrales en entreprise.*

L'article 52 du cahier des charges de l'entreprise générale des services des maisons centrales, administrées par voie d'entreprise, énumère les divers travaux de bâtiment que l'entrepreneur est tenu d'exécuter ou faire exécuter, à ses frais, au fur et à mesure des besoins constatés par l'administration.

Dans cette énumération, se trouvent comprises les réparations locatives, telles qu'elles sont déterminées par l'article 1754 du code civil, ainsi que divers autres travaux que l'administration a cru devoir ajouter.

Il importe que les décomptes des travaux d'entretien soient dressés d'une manière assez détaillée, pour qu'il soit possible de contrôler si les ouvrages qui s'y trouvent portés doivent ou non rentrer dans la catégorie de ceux qui sont déterminés par l'article précité du cahier des charges.

L'attention de MM. les directeurs des maisons centrales est spécialement appelée sur cette recommandation, et ils devront veiller à ce qu'il en soit tenu compte par MM. les architectes, dans la préparation des décomptes.

Vu :
Le Conseiller d'État,
Directeur de l'administration pénitentiaire,
L. HERBETTE.

---

16 juin. — NOTE. — *Mesures à prendre pour établir les dossiers des condamnés à la relégation.*

MM. les directeurs sont invités à examiner d'urgence s'il serait possible de centraliser tous les condamnés à la relégation, détenus dans les établissements de la circonscription, au chef-lieu même de la circonscription, *en donnant satisfaction aux prescriptions du décret du 26 novembre 1885* (article 12), relatives à la séparation des catégories.

Cette mesure aurait l'avantage de simplifier le service en permettant à MM. les directeurs d'établir plus promptement et plus sûrement les dossiers des condamnés à la relégation ; elle aurait en outre, pour conséquence de rendre plus facile la composition et le fonctionnement des commissions médicales.

MM. les directeurs sont invités à faire parvenir, dans le plus bref délai, leur réponse qui devra être adressée sous le timbre du 2e bureau de l'administration pénitentiaire.

Le Conseiller d'État,
Directeur de l'administration pénitentiaire,
L. HERBETTE.

---

18 juin. — CIRCULAIRE. — *Recouvrement des amendes et frais de justice.*

Monsieur le Préfet, aux termes de la circulaire du 16 juin 1875, les directeurs des maisons centrales et établissements assimilés adressent tous les mois au trésorier-payeur général de leur département la liste des condamnés libérables dans le cours du mois suivant, afin de permettre à l'administration des finances de recommander, en temps utile, au greffe de la maison centrale les détenus demeurés passibles de la contrainte par corps pour amendes, restitutions, dommages-intérêts et frais dus à l'État, en matière criminelle et correctionnelle.

M. le ministre des finances m'a fait remarquer que cette communication qui avait sa raison d'être avant le décret du 22 octobre 1880 est inutile maintenant qu'aux termes de ce décret le pécule disponible des détenus libérés est, s'il y a lieu, versé d'office au Trésor et appliqué, jusqu'à due concurrence, au payement des condamnations pécuniaires dues par eux. — Dans ces conditions, en effet, les comptables n'ont plus que très rarement à recourir à la recommandation.

J'ai donc décidé, d'accord avec mon collègue des finances, que l'état nominatif dont l'envoi est prescrit par la circulaire du 17 juin 1874, cesserait à l'avenir d'être adressé chaque mois aux trésoriers-payeurs généraux.

Mais comme il est très important que les percepteurs des communes où sont situées les maisons centrales soient informés de toutes les sorties, les directeurs de ces établissements auront, désormais, à fournir chaque mois en même temps que les pièces prescrites par la circulaire du 22 octobre 1880, un état conforme au modèle ci-joint, des condamnés sortis pendant le cours du mois précédent, par décès, grâce ou libération. — Un double de cet état sera envoyé par le directeur au percepteur de la commune, ce comptable restant chargé de notifier la situation des détenus libérés à ceux de ses collègues qui ont pris charge des extraits des jugements ayant motivé la détention, et qui doivent poursuivre au profit du Trésor le recouvrement des sommes non prélevées sur le pécule des détenus.

Cet état devra être établi avec le plus grand soin :

Dans la colonne n° 3 les noms seront inscrits dans l'ordre rigoureusement alphabétique, en portant d'abord les détenus décédés, puis les graciés et enfin les libérés. Il ne sera pas nécessaire d'indiquer les prénoms, l'identité des détenus pouvant être facilement reconnue au moyen des numéros d'écrou.

La colonne n° 7 destinée à indiquer les sommes versées au percepteur pour les individus décédés, graciés et libérés, fera connaître en outre le total des sommes remises pour les détenus en cours de peine et aussi le report des mois précédents. On aura ainsi chaque mois le montant exact des versements effectués au profit du Trésor depuis le commencement de l'année.

Enfin la colonne 9 comportera toutes les indications de nature à éclairer les comptables sur les ressources dont les détenus pourraient disposer, en dehors de leur pécule de réserve, telle que pensions civiles ou militaires.

Je vous prie, Monsieur le Préfet, de communiquer les instructions qui précèdent au directeur de la maison centrale de et de l'inviter à s'y conformer.

Vous voudrez bien lui faire connaître en même temps qu'il aura à l'avenir à indiquer sur la fiche individuelle n° 2 (exécution du décret du 22 octobre 1880), au-dessous du lieu de naissance du condamné, la mention suivante : « a été antérieurement dans la maison centrale de ».

Recevez, etc.

Le Ministre de l'intérieur.

Par délégation :

Le Conseiller d'État,

Directeur de l'administration pénitentiaire,

L. HERBETTE.

MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR

ADMINISTRATION
PÉNITENTIAIRE

DÉPARTEMENT
d

MAISON CENTRALE

d

MODÈLE N°

Circulaire du Ministre de l'intérieur, en date du 18 juin 1887

ÉTAT NOMINATIF

des condamnés libérés, graciés ou décédés pendant le mois d 188 .

NUMÉROS d'ordre annuels.	NUMÉROS d'écrou.	NOMS DES DÉTENUS par ordre alphabétique.	NATURE et DATES des sorties.	PÉCULE Réserve.	PÉCULE Disponible.	SOMMES versées au percepteur.	LIEU où le condamné a déclaré se retirer.	OBSERVATIONS
1	2	3	4	5	6	7	8	9
		Report des mois antérieurs.....						
		Versements effectués par les détenus en cours de peine.....						
			DÉCÉDÉS					
			GRACIÉS					
			LIBÉRÉS					

NUMÉROS		NOMS DES DÉTENUS par ordre alphabétique.	NATURE et DATES des sorties.	PÉCULE		SOMMES versées au percepteur.	LIEU où le condamné a déclaré se retirer.	OBSERVATIONS
d'ordre annuels.	d'écrou.			Réserve.	Disponible.			
1	2	3	4	5	6	7	8	9
Total des versements effectués du au								

Fait en double expédition

A , le 188

Le greffier-comptable,

Vu et reconnu exact :

Le Directeur de la maison centrale,

21 juin. — NOTE DE SERVICE. — *Indemnités afférentes à l'examen médical des condamnés relégables.*

Les questions d'organisation à résoudre et la période d'essai à traverser pour la mise en pratique de la loi sur la relégation des récidivistes, l'impossibilité d'établir à l'avance des prévisions de dépense, et enfin les difficultés budgétaires n'ont pas permis de régler encore définitivement, pour le passé et pour l'avenir, les indemnités afférentes à l'examen médical des condamnés relégables.

Néammoins en raison de la prochaine clôture d'exercice et pour assurer les décisions les plus urgentes, Monsieur le directeur est invité à nous envoyer, *sous le timbre du 2me bureau*, et dans le délai de trois jours au plus, un état fournissant les renseignements ci-après :

Noms des médecins qui ont eu à concourir, en chaque commission à l'examen médical des condamnés relégables durant l'année 1886 ;

Nombre d'individus examinés par eux ;

Indication des déplacements occasionnés à chacun d'eux pour l'accomplissement de cette mission ainsi que des frais qui ont pu en résulter ;

Siége et époque des réunions, durée des séances de chaque commission.

On aura soin de noter pour chaque médecin, s'il est attaché au service pénitentiaire ou à quelque autre service public, spécialement à un service ressortissant du ministère de l'intérieur.

On ajoutera tous renseignements et observations utiles pour l'appréciation du concours donné et des indemnités à mandater ; car, même lorsque l'administration ne se trouve pas, à son grand regret en mesure de rémunérer vraiment le dévouement de ceux qui ont ainsi collaboré à une œuvre intéressant l'ordre public et les sentiments d'humanité, elle tient à ce que ce dévouement ne soit pas du moins onéreux pour ceux qui le témoignent.

Elle sera d'ailleurs heureuse de leur exprimer ses remerciements et de saisir toutes occasions pour reconnaître la peine désintéressée qu'ils ont prise.

Le Conseiller d'État,
Directeur de l'administration pénitentiaire,
L. HERBETTE.

28 juin. — Rapport *adressé au Président de la République relatif au rattachement de l'administration et du contrôle des prisons du département de la Seine au ministère de l'intérieur, suivi d'un décret y relatif.*

Monsieur le Président, dès le début de l'organisation des services publics en France, le service des prisons a été placé dans les attributions du ministre de l'intérieur (loi du 10 vendémiaire an IV). C'est au rôle de l'État qu'il se rattache, non à celui des départements ou des communes. C'est à un membre du gouvernement qu'incombe la responsabilité, comme l'autorité. Ainsi le veulent les principes mêmes de nos institutions, l'égalité des citoyens devant la loi, les garanties de libertés individuelles et les conditions de sécurité générale.

Le service des prisons ou service pénitentiaire a constitué au ministère de l'intérieur une des principales directions entre lesquelles se partagent, sous les ordres et d'après les instructions du ministre, l'étude des affaires et la préparation des décisions qui rentrent dans ses attributions.

Il convient de rappeler quelles catégories d'établissements ressortissent à l'administration pénitentiaire :

1° *Établissements affectés à l'exécution des longues peines* (Maisons centrales et pénitenciers agricoles). Ils fonctionnent tous dans des immeubles appartenant à l'État.

2° *Maisons d'arrêt, de justice et de correction*, où sont subies les courtes peines d'emprisonnement, c'est-à-dire des peines qui n'excèdent pas la durée d'une année. La propriété, et, par suite, l'entretien des immeubles affectés à ce service ont été mis, en 1811, à la charge des départements, et de là vient la dénomination qu'ils ont habituellement reçue de *prisons départementales*, bien que le service et le personnel demeurent toujours personnel et service d'État. Le mobilier même est fourni par l'État et, depuis la loi du 5 juin 1875, c'est l'État qui supporte une part des dépenses de construction ou de transformation des prisons nouvelles (régime cellulaire).

3° *Dépôts ou chambres de sûreté*, recevant à titre provisoire, soit les individus qui viennent d'être arrêtés, soit ceux qui durant le cours d'un transfèrement font étape dans une localité où il n'existe pas de prison. Ce service est à contrôler comme tous autres par les soins du ministre de l'intérieur ; mais, par sa nature même, il n'implique pas de charges spéciales pour l'État.

4° *Établissements publics ou privés affectés à l'éducation correctionnelle de jeunes gens et jeunes filles.*

C'est spécialement des prisons de la Seine, c'est-à-dire des maisons d'arrêt, de justice et de correction situées à Paris, qu'il doit être question dans le présent rapport.

La police des prisons de la Seine est confiée au préfet de police, de même qu'elle est donnée dans les départements aux préfets et aux

maires envisagés comme représentants du pouvoir central. Le préfet de police a également la nomination des gardiens, comme le préfet de chaque département. (Arrêté consulaire du 12 messidor an VIII ; code d'instruction criminelle, art. 606 et 613.)

Quant à la gestion économique et aux affaires d'administration proprement dite, intéressant le régime intérieur, l'entretien et le travail des détenus, etc., le préfet de la Seine avait à s'en occuper jusqu'en 1819, au même titre que les préfets des départements ; et les conseils généraux avaient à intervenir aussi, car l'entretien des détenus dans les maisons d'arrêt, de justice et de correction, était alors laissé au compte des départements. Mais la loi du 5 mai 1855 a fait passer cette dépense au compte de l'État, et ainsi se sont accentués encore les devoirs et les droits du gouvernement pour la gestion et le contrôle des services pénitentiaires.

C'est l'ordonnance royale du 9 avril 1819 qui a déchargé le préfet de la Seine de toute intervention dans l'administration des prisons du département, afin de faciliter l'exécution de certaines réformes. Elle a constitué pour ces prisons, auprès du ministre de l'intérieur et sous sa dépendance immédiate, un conseil d'administration chargé notamment de la préparation des budgets, de l'élaboration des règlements et du rôle d'inspection générale. En même temps étaient institués auprès du ministre un conseil général des prisons du royaume et une société royale des prisons.

Cette société a disparu de fait en 1830. Le conseil général n'a pas subsisté non plus. Plus tard a été institué le conseil supérieur des prisons (Loi du 5 juin 1875). Mais le conseil d'administration n'a plus opéré. Or, il importe que l'administration générale et le contrôle supérieur des services soient assurés de manière régulière. L'organisation des prisons de la Seine et le rôle même de la préfecture de police ne peuvent demeurer indéfiniment subordonnés à des prescriptions qui, en réalité, n'existent plus. Laisser toutes questions en suspens et les diverses autorités sans attributions nettes semblerait impossible, surtout au moment où s'impose l'étude des moyens d'amélioration et d'économie à réaliser dans les divers services soldés sur le budget de l'État.

C'est à cette situation anormale que je vous demande de vouloir bien parer.

L'ordonnance royale de 1819 étant depuis si longtemps inappliquée, conviendrait-il de la remettre en vigueur pour constituer une administration directe des prisons de la Seine auprès du ministre de l'intérieur, sans le concours et l'intermédiaire du préfet qui sont assurés en tout département ? — Non sans doute.

Demander de nouveau à la préfecture de la Seine l'intervention à laquelle elle avait renoncé en 1819 serait sans objet, puisque la solution n'est plus ce qu'elle était voici soixante ans.

La solution la plus logique semblait donc bien de procéder pour les prisons à Paris comme à Lyon, Marseille ou Bordeaux, et d'assurer

au préfet de police les attributions conférées au préfet d'un département, en ce qui concerne les prisons, sauf, bien entendu, pour la construction et l'entretien des bâtiments départementaux, puisqu'un service général est organisé à cet égard à la préfecture de la Seine.

Cette solution, ou plutôt cette consécration de la seule solution qui semble admissible, mettra fin à un état de fait qui ne répondait plus à aucun état de droit, qui laissait les textes les plus formels tombés en lettre morte et les attributions les plus importantes dénuées de détermination légale.

En résumé, l'idée principale dont je me préoccupe, en présentant à votre approbation le projet de décret ci-après, peut être formulée ainsi :

1° Donner au préfet de police pour les prisons de la Seine, par un texte ayant valeur positive, les attributions qu'il exercerait, suivant l'organisation actuelle, dans un autre département, s'il en était le préfet, sans préjudice de celles que lui a conférées spécialement le code d'instruction criminelle, après l'arrêté du 12 messidor an VIII.

2° Assurer en même temps à l'autorité, à la responsabilité ministérielle, le rôle qui lui appartient, pour l'administration et le contrôle des services pénitentiaires à Paris, comme dans le reste de la France.

Les conséquences générales de cette idée sont aisées à déduire, notamment sur les points suivants ;

Pour la désignation du personnel, il y aura lieu de distinguer le personnel de surveillance des autres collaborateurs de l'administration. Les gardiens demeurent, comme ils l'étaient déjà, à la nomination du préfet de police, tandis que les nominations des directeurs, inspecteurs, etc., étaient déjà faites à Paris par le ministre.

Le mode de réglementation du régime des prisons doit être formellement soumis aux mêmes conditions et garanties dans la France entière. De fait et à titre d'exemple, le règlement général élaboré par le conseil supérieur a bien été promulgué par le décret du 11 novembre 1885 pour toutes les prisons où les peines sont subies en commun.

L'organisation et le fonctionnement des services économiques pourront être réglés à Paris par le ministre dans les conditions qui auront été reconnues les plus avantageuses pour l'État et pour le public, pour le personnel et pour les détenus, d'après les méthodes suivies, les expériences faites et les résultats obtenus dans l'ensemble des établissements pénitentiaires de France. Car c'est à ces services que se rattachent les systèmes de régie et d'entreprise, les fournitures, les marchés d'adjudication et les cahiers des charges, les moyens de contrôle et de comptabilité, la nourriture, l'entretien, le travail et le pécule des détenus, etc.

Enfin, l'inspection générale fonctionnera d'une manière normale et suivie dans les prisons de la Seine et non pas seulement à titre acci-

dentel ; car elle a été instituée pour rendre le contrôle ministériel plus efficace dans tous les établissements pénitentiaires sans exception.

Si vous approuvez les conclusions du présent rapport, je vous prie, Monsieur le Président, de vouloir bien revêtir de votre signature le projet de décret ci-joint.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre de l'intérieur,
A. FALLIÈRES.

DÉCRET

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Décrète :

Article 1er. — Les maisons d'arrêt, de justice et de correction, et généralement tous établissements recevant des détenus dont l'entretien est à la charge de l'État dans le département de la Seine, sont et demeurent soumis aux mêmes conditions d'administration et de contrôle que les établissements similaires des autres départements, notamment en ce qui concerne la désignation du personnel, le mode de réglementation du régime intérieur, l'organisation des services économiques et le fonctionnement de l'inspection générale.

Art. 2. — Demeurent acquises au préfet de police, dans les conditions mentionnées à l'article ci-dessus, toutes attributions qu'il exerçait précédemment comme tenant lieu des attributions du préfet du département de la Seine en ce qui touche les prisons.

Art. 3. — Sont définitivement abrogées l'ordonnance du 9 avril 1819 et toutes autres dispositions antérieures au présent décret en ce qu'elles ont de contraire à ce décret.

Art. 4. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 28 juin 1887.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :
Le Ministre de l'intérieur,
A. FALLIÈRES.

---

30 juin. — CIRCULAIRE. — *Budget spécial pour l'exercice 1887.*

Monsieur le Préfet, j'ai l'honneur de vous adresser ci-joint le budget spécial

de la maison centrale de

du pénitencier agricole de

pour l'exercice 1887.

Je vous prie de le transmettre au directeur après avoir fait transcrire les prévisions et observations qui y sont portées, sur l'expédition conservée à votre préfecture, en exécution de la circulaire du 23 novembre 1853.

Je vous serai obligé de rappeler à ce fonctionnaire que les prévisions admises au budget ne doivent, en aucune façon, être considérées comme des autorisations de dépense : celles-ci demeurent toujours soumises, pour leur régularisation, aux règles tracées par les instructions en vigueur, c'est-à-dire, sauf les exceptions textuellement formulées, à la nécessité d'une autorisation spéciale.

Les crédits ouverts à mon ministère par le budget général de l'État ne pouvant être dépassés, il ne sera pas donné suite aux propositions de dépenses qui n'auraient pas été l'objet de prévisions admises aux budgets spéciaux, à moins que ces propositions ne soient complétées par l'indication d'économies équivalentes à réaliser sur les prévisions.

D'autre part, il importe qu'il soit fait utilement emploi de la totalité des crédits pour les services auxquels ils sont affectés.

En conséquence, le directeur devra se conformer rigoureusement aux recommandations suivantes :

1° Si parmi les travaux admis au budget, il en est qui soient déjà autorisés, procéder immédiatement, à moins d'impossibilité constatée, à leur exécution.

2° Pour ceux dont les projets ont été envoyés mais n'ont pas encore été approuvés, procéder également à leur exécution au fur et à mesure de la réception des autorisations.

3° Adresser, par votre entremise, des lettres de rappel pour les projets déjà transmis et sur lesquels il n'aurait pas encore été statué.

4° Transmettre, sans retard, par la voie hiérarchique, les projets (plans et devis) actuellement préparés et qui ne m'ont pas encore été soumis.

5° A l'égard des autres, préparer et me soumettre de même, le plus promptement possible, des devis assez soigneusement étudiés pour que l'instruction en puisse être rapidement conduite et les décisions ne pas se faire attendre.

6° Si, parmi les travaux admis, il en est qu'à raison de circonstances ou d'empêchements survenus depuis l'envoi du budget on juge ne pouvoir être exécutés dans l'année courante, les signaler sans délai, afin que je puisse en appliquer, le cas échéant, les crédits à d'autres

travaux reconnus nécessaires, soit dans le même établissement, soit dans d'autres établissements de même ordre.

7° Pour chaque travail enfin, rappeler très exactement le numéro d'ordre et la dénomination sous lesquels il figure au budget. Semblable recommandation a déjà fréquemment été faite, et, de ce qu'elle avait été mise en oubli, il est plusieurs fois résulté des retards préjudiciables à l'expédition des affaires.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente lettre et de tenir la main à l'exécution des instructions qui y sont contenues.

Recevez, etc.

Pour le Ministre et par délégation :
Le Conseiller d'État,
Directeur de l'administration pénitentiaire,
L. HERBETTE.

---

13 juillet. — CIRCULAIRE. — *Promotions dans le personnel à l'occasion de la Fête nationale.*

Monsieur le Directeur, malgré les efforts constamment faits pour assurer et améliorer la situation du personnel, il n'a pas été possible, vous le savez, d'accorder cette année d'allocations à titre d'encouragement. Je n'ai pas à insister sur les circonstances et les nécessités qui devaient rendre vaines, à cet égard, les plus cordiales dispositions.

Mais je vous demande d'exprimer pour tous les vives sympathies qui ne se démentiront assurément pas, et je vous prie de faire part aux intéressés des avancements qui ont pu être donnés, malgré les difficultés budgétaires, à l'occasion de la Fête nationale.

Recevez, etc.

Le Conseiller d'État,
Directeur de l'administration pénitentiaire,
L. HERBETTE.

---

23 juillet. — LETTRE *du ministre de l'intérieur au sujet de l'examen médical des condamnés à la relégation.*

Monsieur, il m'a été rendu compte du concours que vous avez bien voulu donner à mon administration, pour l'examen médical des condamnés à la relégation, et je tenais à vous adresser tous mes remer- pour ce concours dont j'apprécie hautement la valeur.

Grâce au zèle attentif de MM. les médecins, les conditions essentielles d'exécution de la loi du 27 mai 1885 ont pu être accomplies

avec entier discernement. Sur 700 individus désignés après examen, pour envoi aux colonies, 1 ou 2 p. 100 seulement ont eu à être retenus provisoirement, à la dernière heure, pour cause de santé.

J'aurais vivement désiré faire reconnaître les services ainsi rendus par des allocations spéciales. Mais les ressources nécessaires n'ont pu être mises à ma disposition, et ce n'est même pas sans difficulté qu'ont pu être assurés le remboursement des frais de voyage pour les médecins qui avaient à s'éloigner de leur résidence, afin de remplir leur mission, et une indemnité de déplacement pour ceux dont le dérangement n'allait pas jusqu'à occasionner un voyage.

Ce n'est pas sans un vif regret que j'ai dû constater l'impossibilité matérielle de faire mieux dans les conditions budgétaires imposées à mon administration. Je connais assurément les préoccupations d'humanité, le dévouement professionnel, le désintéressement dont le corps médical se fait honneur. Je sais qu'il n'est jamais fait vainement appel à sa sollicitude, lorsqu'il s'agit de la santé et de la vie des malheureux et même des coupables. Car il ne veut voir en tout individu, même frappé par la loi, que l'être humain qui souffre.

C'est dans cette pensée généreuse que vous avez accepté la désignation dont vous étiez l'objet, et la tâche qui vous était offerte était bien un témoignage de l'estime et de la confiance de l'administration, un gage des sentiments dont vous êtes animé et auxquels je rends hommage. Elle se féliciterait de toute occasion qu'elle aurait de reconnaître vos bons offices, dont elle garde un cordial souvenir, et elle vous réitère l'expression de ses remerciements et de ses sympathies sincères.

Recevez, etc.

Le Ministre de l'intérieur,
A. FALLIÈRES.

---

30 juillet. — CIRCULAIRE. — *Envoi d'un cadre concernant les individus condamnés à la relégation et ayant accompli la peine à subir en France avant leur envoi aux colonies.*

Monsieur le Directeur, mon administration se préoccupe vivement de la situation résultant du maintien, en certaines prisons, d'individus condamnés à la relégation et ayant accompli la dernière peine à subir en France, mais n'ayant pu être placés dans un dépôt spécial, faute des ressources demandées au Parlement pour créer un établissement de ce genre, ni être envoyés hors de France, faute d'occasions de départ à provoquer par le département de la marine et des colonies. J'ai appelé l'attention de mon collègue sur l'urgence des solutions.

En vue des mesures que j'aurais à prendre, je vous prie de me retourner immédiatement, après l'avoir rempli, le tableau ci-joint. Vous y feriez ajouter des feuilles supplémentaires, en cas de besoin, et vous voudrez bien m'adresser tous renseignements, faits et communications utiles pour m'éclairer à tous égards, à titre confidentiel, lorsqu'il y aura lieu.

Recevez, etc.

Le Ministre de l'intérieur.

Par délégation :

Le Conseiller d'État,
Directeur de l'administration pénitentiaire,
L. HERBETTE.

TABLEAU

e CIRCONSCRIPTION
PÉNITENTIAIRE

INIDVIDUS

condamnés à la relégation et ayant accompli la peine à subir en France, avant leur envoi aux colonies.

NOMS ET PRÉNOMS, SEXE ET AGE des individus relégables. Nombre total de condamnations encourues. Nature et date d'expiration de la dernière peine qui était à subir en France.	PRISON dans laquelle LES RELÉGABLES SONT DÉTENUS, avec indication des conditions de détention, en quartier spécial, en commun avec d'autres relégables ou en cellule. Situation au point de vue de la santé, de la discipline et du bon ordre.	DEGRÉ D'URGENCE de l'envoi ailleurs en dépôt et du départ pour les colonies. Demandes et réclamations des intéressés. Faits et motifs à noter. Observations et renseignements divers.

1er août. — DÉCRET *classant la maison d'arrêt et de correction de Sarlat (Dordogne), comme établissement affecté à l'emprisonnement individuel.*

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu la loi du 5 juin 1875 sur le régime des prisons départementales;

Vu le décret du 26 janvier 1882;

Vu l'avis du conseil supérieur des prisons;

Décrète:

Article 1er. — La maison d'arrêt et de correction de Sarlat, département de la Dordogne, est reconnue comme établissement affecté à l'emprisonnement individuel des détenus des deux sexes.

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Mont-sous-Vaudrey, le 1er août 1887.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'intérieur,

A. FALLIÈRES.

1er août. — DÉCRET *portant classement de la maison d'arrêt de justice et de correction de Nice comme établissement affecté à l'emprisonnement individuel.*

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu la loi du 5 juin 1875 sur le régime des prisons départementales;

Vu le décret du 26 janvier 1882;

Vu l'avis du conseil supérieur des prisons;

Décrète:

Article 1er. — La maison d'arrêt, de justice et de correction de Nice, département des Alpes-Maritimes, est reconnue comme établissemen affecté à l'emprisonnement individuel des détenus des deux sexes.

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Mont-sous-Vaudrey, le 1er août 1887.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République:

Le Ministre de l'intérieur,

A. FALLIÈRES.

---

8 août. — NOTE DE SERVICE. — *Modifications apportées à l'état mensuel des cellules et cachots.*

La formule de l'état mensuel des cellules et cachots, conforme au modèle annexé à la circulaire du 12 août 1871, comprend en tête de de l'état, à droite de la nomenclature spéciale, un relevé des cellules et cachots occupés.

Pour le cas où des transférements d'individus à maintenir en cellule sont prescrits d'urgence par mesure disciplinaire, il importe que l'administration centrale soit toujours tenue au courant du nombre de cellules ou cachots disponibles dans chaque établissement.

Il y aura lieu, en conséquence, de compléter, à l'avenir, le relevé spécial dont il s'agit de la façon suivante:

1° Par l'indication permanente, immédiatement au-dessous du titre « *cellules et cachots* », du nombre total de cellules et du nombre total de cachots que l'établissement possède;

2° Par la mention mensuelle, à la suite du total des cellules et cachots occupés, du nombre de ceux qui restent inoccupés.

Le Conseiller d'État,
Directeur de l'administration pénitentiaire,

L. HERBETTE.

---

14 août. — DÉCRET *allouant une somme de 35.000 francs au département de l'Ariège pour appropriation de la maison d'arrêt, de justice et de correction de Foix, établissement affecté à l'emprisonnement individuel.*

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu le projet dressé pour l'appropriation de la maison d'arrêt, de justice et de correction de Foix, en vue de la mise en pratique du régime de l'emprisonnement individuel, ledit projet s'élevant à 70.000 francs;

Vu la délibération du conseil général de l'Ariège en date du 23 avril 1887;

Vu l'avis du conseil supérieur des prisons;

Vu la loi du 10 août 1871;

Vu la loi du 5 juin 1875 sur le régime des prisons départementales;

Décrète :

Article 1er. — Il est alloué au département de l'Ariège, sur les fonds du Trésor, par application de l'art. 7 de la loi du 5 juin 1875, et sous la réserve de l'inscription des crédits nécessaires au budget du ministère de l'intérieur, une somme de 35.000 fr. pour l'appropriation de la maison d'arrêt, de justice et de correction de Foix, en vue de la mise en pratique du régime de l'emprisonnement individuel.

Art. 2. — Il ne sera dû par l'État aucune participation aux charges qu'entraîneraient toute modification des plans et tout dépassement des devis ci-dessus visés, en dehors des cas de nécessité qui auraient été admis par le ministre de l'intérieur.

Toute diminution des dépenses ainsi chiffrées au total de 70.000 fr. qui résulterait, soit des rabais d'adjudication, soit de l'exécution des marchés de gré à gré, soit de toutes autres causes donnerait lieu à une réduction proportionnelle de la subvention allouée par l'État.

Art. 3. — Le paiement de ladite subvention aura lieu par acomptes et sera subordonné à la justification par le département d'une dépense en travaux ou approvisionnements sur place, double de la somme à recevoir.

Il sera fait réserve, sur le montant de cette subvention, d'un sixième qui ne pourra être soldé qu'après l'achèvement des travaux et leur réception.

Art. 4. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Mont-sous-Vaudrey, le 14 août 1887.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République:

Le Ministre de l'intérieur,

A. FALLIÈRES.

20 août. — CIRCULAIRE. — *Demandes de renseignements et avis sur questions diverses intéressant le service et le personnel de l'administration pénitentiaire.*

Monsieur le Préfet, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-joint le le texte d'une circulaire par laquelle les directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires sont invités à donner leur avis sur diverses questions intéressant le service et le personnel, et à provoquer, pour cet objet, le concours de leurs collaborateurs à divers titres.

Je serais heureux de recevoir toutes communications que vous paraîtraient comporter les projets ainsi destinés à une très prochaine réalisation.

Recevez, etc.

Le Ministre de l'intérieur.

Pour le Ministre et par délégation :

Le Conseiller d'État,
Directeur de l'administration pénitentiaire,
L. HERBETTE.

CIRCULAIRE

Monsieur le Directeur, à l'occasion de l'étude de réformes ou économies projetées dans l'administration pénitentiaire et de la revision, en juillet 1887, de propositions budgétaires précédemment présentées pour l'exercice 1888, des directeurs de circonscriptions ou d'établissements, la plupart résidant à proximité de Paris, ont été admis à donner verbalement un premier avis sur certaines questions non encore officiellement posées. Bien que l'administration comptât, de toute façon, faire appel aux lumières de tous, il n'était pas possible dans les circonstances de provoquer des déplacements dont le service aurait pu avoir à souffrir, et qui auraient occasionné de réels dérangements pour le personnel.

Nombre de questions à examiner étant actuellement précisées, je tiens à ce que vous soyez mis en mesure, avec tous vos collègues, de recueillir et de m'adresser tous renseignements, impressions et conclusions qui s'y réfèrent.

Les sujets ci-après mentionnés sont les plus urgents ; ils ont à être traités dans l'ordre que j'indique, avec notes séparées pour chacun, et dans le plus bref délai possible. Les opinions que suggère une longue expérience peuvent être promptement formulées. Il est bien spécifié que la plus entière liberté est laissée, pour le fond et

pour la forme de ce travail, à quelque point de vue et en quelque sens qu'il soit présenté.

I

Organisation d'une institution, association ou caisse de prévoyance à créer par cotisations pour le personnel de l'administration pénitentiaire, en vue de suppléer, selon les cas, à l'insuffisance des secours et des pensions que les ressources budgétaires et la loi des retraites permettent d'obtenir.

Je formule à dessein cette question de la façon la plus générale, afin que toutes idées et propositions puissent plus aisément se produire pour sa réalisation.

II

Organisation d'une école de gardiens, spécialement destinée à préparer le recrutement des agents de surveillance dans les établissements de longues peines, mais pouvant servir également en telles conditions qui seraient à déterminer pour la formation du personnel de courtes peines.

Je n'ai pas à insister sur l'importance et l'utilité d'une installation de ce genre, qui fonctionne en d'autres pays, et qui est depuis longtemps projetée dans le nôtre.

Il conviendrait de marquer notamment le programme d'éducation théorique et pratique à donner aux candidats, la nature et la durée du stage de service qu'ils feraient dans un établissement, après un premier examen de leurs titres et aptitudes et avant admission définitive dans les cadres.

III

Préparation et rédaction d'un livret pour les agents de surveillance.

Ce livret contiendrait les principaux textes qui règlent leur situation et leurs devoirs, ainsi que les instructions qui peuvent les éclairer sur leur mission et les recommandations particulières qu'elle comporte. Ainsi serait formé une sorte de manuel professionnel, qui serait donné à chaque gardien. Certains feuillets pourraient être réservés à l'indication des nom et prénoms de l'intéressé, date et lieu de naissance, services antérieurs à l'entrée dans l'administration, postes successivement occupés dans les établissements pénitentiaires, etc., etc.

IV

Préparation et rédaction d'instructions générales dont il serait fait part à tous détenus dès leur entrée dans un établissement pénitentiaire quelconque.

On rappellerait par exemple les idées et nécessités qu'impose à

tous détenus leur situation, pour déférer aux prescriptions de la loi, aux décisions de la justice et aux droits de l'administration. On s'expliquerait sur l'obligation d'obéissance aux règlements généraux et particuliers, sur la déférence due au personnel, le respect de la discipline et du bon ordre. On pourrait s'expliquer sur le régime intérieur des prisons, le travail, le pécule et la disposition de l'avoir; — le régime alimentaire et sanitaire, l'enseignement, le culte, et la faculté d'en suivre ou non les pratiques; — la correspondance et les relations avec le dehors; les demandes ou réclamations à présenter à l'autorité; — les punitions disciplinaires; les encouragements ou récompenses; — le patronage, la préparation à la rentrée dans la vie libre, la préoccupation des moyens de subsistance à assurer à la sortie; — la libération conditionnelle et son mode d'application; les possibilités de réductions ou remises de peines; la réhabilitation; — d'autre part, on noterait les conséquences légales des condamnations encourues, les aggravations de peine prévues en cas de récidive, les diverses pénalités et leurs effets, la relégation, etc., etc.

Ces indications ne sont, bien entendu, données ici qu'à titre d'exemple et de supposition. Entière faculté vous est réservée de présenter, sous la forme et dans l'ordre qui vous paraîtraient préférables, ce que vous jugerez utile aux détenus, sans acception des circonstances particulières à chacun d'eux. Si l'expérience permet de rapprocher, de classer en catégories les cas analogues, on ne peut dire qu'il y ait deux cas strictement semblables. Mais ce n'est pas moins un devoir pour l'administration de donner à tous ceux qu'elle détient les avis que comporte le caractère commun de leur situation, c'est-à-dire la privation de la liberté résultant d'une infraction à la loi pénale, prononcée pour la sauvegarde de la moralité et de la sécurité publiques, en vue de la répression du mal et du retour de l'intéressé au bien. L'esprit de l'œuvre pénitentiaire doit se dégager nettement de ces premières recommandations aux détenus, et l'on peut dire que le travail dont il s'agit ne devrait guère moins servir à faire comprendre au personnel son rôle qu'aux détenus leurs devoirs et leurs véritables intérêts.

Je vous laisse le soin d'examiner si certaines indications seraient à insérer pour les prévenus et accusés, de telle façon que le même opuscule soit indistinctement remis à tout individu entrant dans un établissement pénitentiaire.

On examinera également si un opuscule spécial devrait être fait pour les femmes détenues.

Je répète encore que la plus entière latitude d'appréciation est laissée, tant sur l'idée même que sur son mode de réalisation, à quelque point de vue que ce soit.

V

A la question qui vient d'être posée se rattache directement celle de la forme à donner au carnet et à la notice individuelle qui devront

dorénavant être tenus pour chaque condamné, et devront fournir les renseignements désirables en ce qui le concerne, notamment sur ses antécédents ; l'indication des divers établissements où il a passé, de la manière dont il s'y est conduit, des mesures prises à son égard, etc.

Je n'ai pas à entrer dans le détail de la rédaction de ce carnet et de cette notice individuelle, ni des besoins auxquels ils sont destinés à répondre ou des services qu'ils doivent rendre. Ces divers points ont été déjà souvent envisagés et je ne puis que vous laisser formuler les projets à votre gré.

Ces projets doivent répondre à l'idée de constatation de la conduite journalière du détenu, conformément au vœu exprimé dans la loi de 1885 sur la libération conditionnelle. L'institution du carnet et de la notice individuelle étant généralisée, on n'a pas à l'envisager seulement pour la libération conditionnelle. Mais toujours faut-il être en mesure d'apprécier ce qu'a été le condamné, ce qu'il est en prison, et ce qu'on peut présumer qu'il sera dans l'avenir, en liberté. Car un bon détenu devient souvent un détestable libéré, et il faut mettre le personnel en garde contre la tendance qui le porte à juger les détenus selon qu'ils causent ou non de l'embarras.

Je vous engage à préciser dans un type que vous me feriez parvenir les indications que vous croiriez devoir faire figurer dans le carnet et la notice : — conduite, travail, moralité, docilité, dispositions à s'instruire, témoignages et preuves d'amendement ; relations avec le dehors ; chances et moyens de vie honorable après libération ; punitions disciplinaires encourues ; faits et actes méritoires constatés dans l'établissement, récompenses et encouragements donnés, etc.

Il importe de déterminer par qui, sous quel contrôle et avec quels moyens de vérification, seront données les notes à chaque détenu ; si elles seront relevées tous les jours, toutes les semaines, tous les mois et comment.

J'ai rapproché les mots et les idées de carnet et de notice individuelle, mais la question se pose de savoir si les deux documents ne devraient pas être distincts, confiés aux soins de personnes différentes, n'ayant enfin ni le même objet, ni le même caractère. La notice individuelle serait alors un document général, tenant lieu, je suppose, du bulletin de statistique morale, à rédiger par le directeur. Le carnet deviendrait un cahier courant, laissé aux mains du gardien-chef et servant à l'inscription de notes quotidiennes. Il serait tenu compte attentif de ces notes sur la notice. A quels moments, à quels intervalles et comment se ferait ce travail, c'est ce qu'il conviendrait d'examiner.

De toute façon, ce qui apparaît comme incontestable, c'est que la notice individuelle doit contenir tous les éléments d'appréciation et d'information sur le détenu ; elle doit le suivre dans tous les établissements où il passe ; elle pourrait demeurer déposée en dernier lieu dans l'établissement que le détenu a quitté pour rentrer dans la vie

libre. Il conviendrait néanmoins de décider si ces documents auraient à être centralisés, de manière provisoire ou définitive, pendant ou après l'expiration de la peine, par exemple, pour les prisons de courtes peines, au siège de la direction de la circonscription pénitiaire.

Il va de soi que l'on donnerait à ces notices, comme à tout ce qui s'y réfère, un caractère confidentiel, non seulement par égard pour les individus qui doivent recouvrer un jour la liberté, mais pour l'honneur et la sécurité des familles.

Bien d'autres questions, Monsieur le Directeur, ont appelé tout récemment encore, l'attention de l'administration. Mais son souci doit être avant tout de faire passer dans la réalité des idées reconnues justes et utiles, au moment même où la réalisation en est possible et dans les plus larges limites de possibilité.

Je vous prie donc de m'adresser très prochainement votre travail sur chacun des sujets mentionnés ci-dessus, et je vous invite, comme toujours à faire appel au concours de vos collaborateurs à divers titres, à me faire connaître la part qu'ils auront prise à ces travaux et à me faire parvenir les notes et études personnelles qui vous auront été remises par eux.

C'est en effet l'émulation de tous qu'il convient de stimuler, par préoccupation du bien public, pour l'avantage du service, du personnel, et des individus confiés aux mains de l'administration.

Vous voudrez bien communiquer la présente circulaire à tous vos collaborateurs et en faire remettre un exemplaire à chaque gardien-chef, pour qu'il en soit fait part aux agents de surveillance.

Recevez, etc.

Pour le Ministre de l'intérieur et par délégation :

Le Conseiller d'État,
Directeur de l'administration pénitentiaire,
L. HERBETTE.

---

22 août. — NOTE *intéressant le personnel de l'administration pénitentiaire. — Projet de caisse de prévoyance.*

Monsieur le Directeur, des projets avaient été organisés à mon insu pour m'offrir un souvenir, au nom du personnel de l'administration pénitentiaire, à l'occasion de ma récente promotion dans la Légion d'honneur.

A peine informé, j'ai indiqué que par devoir et par délicatesse, j'avais à écarter toute idée de manifestation extérieure, de cotisations ayant quelque importance, de souvenir ayant une valeur matérielle ; — que je devais me refuser même le plaisir de connaître les noms de ceux qui se seraient associés à ces témoignages ; — que les sommes

recueillies seraient à réserver pour la caisse de prévoyance dont la création est projetée en faveur des fonctionnaires et agents.

Ce sont les simples insignes de la décoration que je viens de recevoir par envoi anonyme, mais présentés de la part du personnel de manière à m'honorer, à me toucher profondément. L'institution de prévoyance va donc pouvoir être dotée dès ses débuts, j'en suis heureux, et je suis fier des marques d'estime et d'amitié qui me sont données.

C'est de tout cœur que j'adresse à mes collaborateurs l'expression de ma reconnaissance, de mon absolu dévouement au bien du service et du personnel, pour lequel je n'épargnerai jamais mes efforts. En cette mission difficile et souvent ingrate qui nous incombe à tous, pour la sauvegarde de la moralité et de la sécurité publiques, pour la répression du mal et le relèvement des malheureux frappés par la loi, notre force, comme notre récompense, est dans la conscience du devoir accompli, dans l'affection commune qui nous donne appui pour l'œuvre commune.

Aux plus modestes comme aux plus distingués de mes collaborateurs je dis merci et bon courage, et je vous demande de vouloir bien faire part à tous de mes vœux et de mes sentiments chaleureux.

L. HERBETTE.

---

26 août. — CIRCULAIRE. — *Œuvres et sociétés de patronage pour les libérés; témoignages d'intérêt demandés aux conseils généraux.*

Monsieur le Préfet, j'ai été informé que M. le président de la *Société générale de patronage* fonctionnant à Paris, s'était adressé à vous en exprimant le vœu d'obtenir, pour cette institution, une subvention du conseil général de votre département.

En prévision des explications que vous auriez à fournir sur ce sujet, je tiens à noter l'extrême importance qui s'attache au développement des œuvres de patronage pour les prisonniers libérés, et que les pouvoirs publics ont reconnue par un accroissement des crédits annuellement inscrits au budget de l'État.

S'il est vrai que le péril pour l'individu qui a été frappé par la loi et tout d'abord pour les personnes qui peuvent souffrir de ses méfaits, est précisément le plus grand à l'heure où le condamné est rendu à la liberté, où le travail et les moyens d'existence peuvent lui manquer, où les influences et les instincts mauvais qui l'ont perdu peuvent le ressaisir, — on conçoit combien il est indispensable, profitable à la moralité et à la sécurité publiques, de veiller sur le libéré à sa sortie, de le ramener aux habitudes de vie honnête et laborieuse, de lui enlever le prétexte de l'abandon et de la misère dont il userait pour se livrer à la récidive.

Cette œuvre d'assistance ou de tutelle particulière et tout ensemble de préservation sociale ne peut être accomplie avec entière efficacité que par l'initiative privée, par le libre concours de personnes bienfaisantes. Mais cette initiative et ce concours même ont été encouragés par les autorités et par les assemblées qui ont charge de l'intérêt public.

La loi récemment mise en pratique sur la libération conditionnelle a eu pour objet de parer au danger de la récidive par un temps d'épreuve que passe en liberté le condamné méritant et qui permet de le remettre sous la main de l'administration s'il mésuse de cette liberté.

Ici apparaît comme plus précieux encore le secours des œuvres de patronage. Mon administration n'a rien négligé pour en provoquer, selon les cas, la création ou l'extension, bien qu'il ne dépende pas d'elle de se substituer à l'action des particuliers. Ce n'est pas seulement la question d'argent qui se pose. La force morale que donnent certaines manifestations de sympathie est un réel stimulant pour des entreprises de ce genre ; car elles ne peuvent apporter à leurs auteurs d'autre satisfaction que le sentiment du devoir accompli et les témoignages de l'estime générale.

Sans qu'il m'appartienne d'indiquer dans quelles limites et sous quelle forme le conseil général de votre département serait disposé à manifester ses sympathies pour la société générale du patronage, je dois constater que par la nature de ses opérations, par les relations qu'elle a le désir d'étendre, cette société peut justifier toute la sollicitude qu'on lui témoignerait de manière effective en diverses parties de la France.

Je n'ai pas à supposer, bien entendu, qu'il puisse, par là, être fait tort à la situation et aux ressources des sociétés locales ou régionales.

Il apparaît, au contraire, comme certain, que les diverses sociétés ne peuvent, en prospérant, en se donnant mutuel appui, que remplir plus complètement la tâche qu'elles se partagent. On admettra aisément qu'une société fonctionnant à Paris, puisse être de sérieux secours pour les autres, et je suis assuré que toutes les personnes collaborant à quelque mission analogue se féliciteraient d'échanger entre elles des renseignements, des avis et des services.

J'ai tenu, Monsieur le Préfet, à marquer une fois de plus, en cette circonstance, tout le prix qu'attache le Gouvernement aux actes et entreprises d'initiative privée, ainsi qu'aux encouragements dont ils peuvent être l'objet de la part des assemblées départementales.

Agréez, etc.

Le Ministre de l'intérieur.

Par délégation :

Le Conseiller d'État,

Directeur de l'administration pénitentiaire,

L. HERBETTE.

---

31 août. — NOTE. — *Rappel d'une note concernant les évasions ou tentatives d'évasions.*

Le directeur de la circonscription pénitentiaire est prié de faire connaître quelle suite a été donnée à la note de service du 17 février dernier (1) dans laquelle il était recommandé de vérifier et de faire vérifier l'état des bâtiments pénitentiaires pour s'assurer si les clôtures, serrures, barreaux, portes, escaliers ne laissent aux détenus aucune facilité pour leurs projets d'évasion.

Il y aura lieu de résumer sommairement les réponses des gardiens-chefs et de faire connaître, parmi les travaux signalés comme indispensables, ceux qui ont été faits, ceux qui sont encore à faire.

Le Conseiller d'État,
Directeur de l'administration pénitentiaire,
L. HERBETTE.

---

3 septembre. — CIRCULAIRE. — *Instructions au sujet du mode de procéder pour le remboursement des avances faites par l'entreprise des services économiques.*

Monsieur le Préfet, afin d'assurer d'une manière uniforme le payement des indemnités de vivres allouées, par décision ministérielle du 4 juillet 1886, aux gardiens-chefs, gardiens ordinaires et surveillantes laïques des prisons et établissements pénitentiaires en entreprise, j'ai cru devoir prescrire des mesures exceptionnelles qui vous ont été notifiées en temps utile.

Pour l'année 1887 (2e semestre) et pour les années suivantes jusqu'au jour où les dépenses de cette nature seront exclusivement mises à la charge de l'entreprise lors du renouvellement des marchés, il m'a paru y avoir lieu d'adopter un nouveau mode de procéder afin d'effectuer le remboursement du montant des indemnités de vivres avancées mensuellement par les entrepreneurs.

Les indemnités versées aux gardiens ordinaires et aux surveillantes laïques des maisons d'arrêt, de justice et de correction et des maisons centrales devront être ajoutées au total de chaque état produit par l'entrepreneur pour le payement du prix des journées de détention.

Quant aux gardiens-chefs, l'indemnité de vivres de 100 francs n'étant exigible que par semestre, les avances qui leur sont faites seront ajoutées à l'état produit pour le mois correspondant.

Pour me permettre de contrôler la dépense dont il s'agit et m'assurer si elle figure au bulletin des dépenses, les directeurs devront m'adresser, trimestriellement, sous le timbre du 1er bureau de la direc-

(1) Voir cette note à sa date, page 22.

tion de l'administration pénitentiaire, un état nominatif, en simple expédition, des indemnités avancées.

Cette pièce, produite à titre de renseignements, sera certifiée par l'entrepreneur et visée par le directeur.

Je vous prie de vouloir bien assurer l'exécution des présentes instructions dont j'adresse deux exemplaires aux directeurs des prisons et établissements pénitentiaires de votre département.

Recevez, etc.

Le Ministre de l'intérieur.

Par délégation :

Le Conseiller d'État,

Directeur de l'administration pénitentiaire,

L. HERBETTE.

---

3 septembre. — NOTE DE SERVICE. — *Application de l'article 8 de la loi du 27 mai 1885 en ce qui concerne les jeunes détenus récidivistes.*

Aux termes de l'article 8 de la loi du 27 mai 1885 sur la relégation des récidivistes, « celui qui aurait encouru la relégation par application de l'article 4 de ladite loi. . . . s'il est mineur de 21 ans, sera, après l'expiration de sa peine, retenu dans une maison de correction jusqu'à sa majorité. »

Les détenus de cette catégorie, qui ont déjà subi plusieurs condamnations, ne devant pas être considérés comme des jeunes détenus ordinaires, il ne pouvait être question de les admettre parmi les pupilles envoyés en correction en exécution de l'article 66 du code pénal.

L'administration a dû les placer dans un quartier spécial d'un établissement pénitentiaire. Mais pour que cette mesure ait toute son efficacité et afin qu'il ne puisse se produire d'erreur dans la destination à leur assigner, il est indispensable que je sois avisé, en temps utile, de la présence de récidivistes de cette catégorie dans les diverses prisons.

Monsieur le directeur de la circonscription pénitentiaire est, en conséquence, invité à signaler, par communication spéciale, quelques jours avant la date d'expiration de la peine entraînant la relégation, les individus qui, par application de l'article 8 § 2 de la loi du 25 mai 1885, doivent être retenus en correction jusqu'à leur majorité.

Le Ministre de l'intérieur.

Par délégation :

Le Conseiller d'État,

Directeur de l'administration pénitentiaire,

L. HERBETTE.

---

3 septembre. — CIRCULAIRE. — *Rappel des instructions concernant le personnel des colonies et maisons pénitentiaires privées.*

Monsieur le Préfet, à la date du 22 mars 1880, un de mes prédécesseurs a rappelé les dispositions du réglement général du 10 avril 1869 (articles 11 et 12) concernant les garanties à exiger du personnel des colonies et maisons pénitentiaires privées. Il a signalé la nécessité de veiller à la stricte observation des prescriptions touchant l'agrément à donner soit par mon administration, soit par vous, aux désignations faites par les fondateurs d'établissements.

La circulaire dont il s'agit insistait notamment sur les garanties de moralité et de caractère dont l'importance est si grande en tout établissement d'éducation; elle a prescrit la production du casier judiciaire des candidats. Il me paraît nécessaire que vous vous assuriez, en outre, par enquête minutieuse si les personnes présentées sont bien en état de remplir le rôle qu'elles demandent. Car ce rôle est à vrai dire celui d'éducateurs de la jeunesse, et il n'y a pas à distinguer à cet égard entre les surveillants ou agents inférieurs et les employés ou collaborateurs d'un rang plus élevé. Tous doivent concourir au même but: l'amendement de l'enfant qu'une mauvaise éducation ou la précocité d'instincts mauvais a conduit au mal. L'influence d'un surveillant sur les pupilles est même plus immédiate. Constamment en contact avec eux, à l'atelier, aux champs, au réfectoire, en récréation, il peut, suivant qu'il est apte et préparé ou non à l'accomplissement de sa mission, rendre salutaire ou illusoire l'œuvre d'éducation poursuivie dans l'établissement.

Je ne saurais trop, Monsieur le Préfet, appeler votre attention sur la mise en pratique de ces idées et de ces recommandations. Vous n'hésiteriez pas à rapporter ou à me proposer de rapporter, suivant les cas, les décisions agréant les directeurs, employés ou agents qui ne présenteraient pas les conditions désirables.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de la présente circulaire et me faire connaître, dans un bref délai, vos constatations et conclusions en ce qui concerne tout le personnel de la colonie de

Recevez, etc.

Le Ministre de l'intérieur,

Par délégation :

Le Conseiller d'État,
Directeur de l'administration pénitentiaire,
L. HERBETTE.

15 septembre. — NOTE DE SERVICE. — *Application des mesures concernant les rondes de surveillance.*
Locaux servant de magasin à l'entrepreneur des services.

En exécution des instructions contenues dans la note de service, en date du 27 avril 1887, (1) relative aux rondes de surveillance, les représentants de l'entrepreneur des services ont dû être invités à laisser, chaque soir, entre les mains des gardiens-chefs, les clefs des différents locaux où ils renferment leurs approvisionnements.

Il a été signalé que l'application de cette mesure ne serait pas sans présenter quelques inconvénients, au point de vue de la responsabilité des gardiens, dans le cas où des objets ou denrées appartenant à l'entrepreneur viendraient à disparaître ou à être détériorées. Il paraîtrait possible de prévenir toute difficulté à cet égard en remettant, chaque soir, les clefs des magasins, dans une boîte vitrée scellée au mur; si, pendant la nuit, il était nécessaire, pour des motifs graves et par exemple pour prévenir une tentative d'évasion ou pour conjurer un danger d'incendie, de pénétrer dans les locaux réservés à l'entreprise, l'agent de garde briserait le vitrage de la boite et l'entrepreneur saurait ainsi qu'il a été fait usage, dans des circonstances exceptionnelles, des clefs lui appartenant. Par ce moyen le personnel de surveillance et de garde serait mis en mesure d'assurer, le cas échéant, la sécurité de la prison en même temps que l'entrepreneur serait informé des causes de force majeure qui ont obligé les gardiens à pénétrer dans les locaux servant de dépôts et de magasins.

Monsieur le directeur de la ° circonscription pénitentiaire est prié, en conséquence, d'examiner et de faire connaître s'il y aurait avantage à généraliser cette prescription et à faire installer dans les prisons de la circonscription, aux frais de l'entrepreneur, ainsi que cela a eu lieu dans quelques circonscriptions pénitentiaires, une boîte destinée à recevoir les clefs des locaux réservés au service de l'entreprise.

Le Ministre de l'intérieur.

Par délégation :

Le Conseiller d'État,
Directeur de l'administration pénitentiaire,
L. HERBETTE.

---

(1) Voir ce document page 44.

24 octobre. — CIRCULAIRE. — *Répartition du personnel de surveillance des établissements pénitentiaires.*

Monsieur le Préfet, il résulte de constatations précises que la répartition actuelle du personnel de surveillance dans les établissements pénitentiaires ne répond pas également partout aux besoins du service. — Tandis que dans certaines prisons l'effectif des gardiens excède le nombre reconnu nécessaire au maintien du bon ordre et de la discipline, en d'autres, les agents ne sont pas assez nombreux pour assurer, sans efforts pénibles, le fonctionnement du service. Il importe de faire cesser cette situation et l'inégalité qui en résulte pour les collaborateurs de l'administration.

Il est admis que, dans des conditions normales, un agent doit suffire pour garder 15 détenus. — A la prison de , la population moyenne est de détenus ; les gardiens sont au nombre de et je compte, en conséquence, diminuer ce nombre. Je vous prie d'en informer M. le directeur de la circonscription pénitentiaire et de me faire part de ses observations ainsi que de vos communications à cet égard.

Des objections et des inconvénients ne peuvent manquer d'apparaître aux personnes qui verront ainsi s'accroître leur tâche, et je tiens à connaître ceux qui auraient un caractère sérieux et décisif. Mais il est inadmissible que la même somme de travail et de responsabilité ne soit pas assignée aux agents qui exercent les mêmes fonctions en divers départements. Je me verrais donc dans la nécessité de de demander les noms de ceux qui ne pourraient remplir vraiment le même office que leurs collègues. L'insuffisance des uns étant une lourde charge pour les autres, et le nombre des agents étant fixé par le budget, je dois insister sur l'impossibilité où je serais de maintenir dans les cadres les gardiens dont le zèle et les aptitudes ne répondraient pas aux exigences du service.

Je désire recevoir votre réponse dans le plus bref délai possible.

Recevez, etc.

Le Ministre de l'intérieur.

Par délégation :

Le Conseiller d'État,
Directeur de l'administration pénitentiaire,
L. HERBETTE.

---

29 octobre — CIRCULAIRE. — *Situation et emploi des crédits afférents aux travaux de bâtiments des maisons centrales.*

Monsieur le Directeur, il arrive parfois que des travaux de bâtiments prévus et autorisés dans certaines maisons centrales ne peuvent, pour causes diverses, être exécutés avant la fin de l'année. Si le directeur de l'établissement a négligé d'aviser à temps l'administration centrale, une partie des crédits dont elle diposait risque de rester sans emploi ou d'être hâtivement utilisée, ce qui est gravement préjudiciable aux intérêts du service.

Je dois donc vous inviter à faire établir, dans la forme du modèle ci-contre, et à m'adresser, *avant le 5 novembre prochain*, un état présentant, pour l'exercice 1887, la situation et l'emploi des crédits afférents aux travaux de bâtiments dans l'établissement que vous dirigez.

J'appelle toute votre attention sur le contrôle de renseignements et chiffres à me fournir ainsi, notamment de ceux qui figurent aux colonnes 4 et 5. J'ai besoin absolu de connaître quelles sommes doivent et peuvent être *certainement* dépensées avant la fin de l'année. Je n'ai pas à dissimuler les responsabilités qu'entraînerait tout mécompte à cet égard.

En prévision de l'emploi des sommes qui seraient reconnues disponibles, vous voudrez bien me signaler les travaux qui, bien que n'ayant pas été primitivement admis à votre budget spécial, pourraient être entrepris et terminés avant la fin de l'année. Ces travaux, dont vous noteriez la nature et le montant approximatif, ne sauraient être que d'une faible importance, le temps de leur exécution étant limité au 31 décembre prochain et les reliquats de crédit devant de toute façon être probablement peu considérables.

Recevez, etc.

Le Conseiller d'État,
Directeur de l'administration pénitentiaire,
L. HERBETTE.

EXERCICE 188 .

CHAPITRE 22

MAISON CENTRALE D

Situation et emploi des crédits afférents aux travaux de bâtiment.

NATURE des travaux admis en principe par le ministre au budget spécial de l'établissement ou ultérieurement autorisés par lui sans avoir été admis lors du règlement du budget.	MONTANT DES TRAVAUX		DÉPENSE EFFECTUÉE au novembre 188 .	DÉPENSE RESTANT A EFFECTUER AU NOVEMBRE 188 .		OBSERVATIONS
	AUTORISÉS (Rappeler les dates des autorisations.)	RESTANT A AUTORISER (Rappeler les dates de transmission des devis, ou noter que le devis n'a pas encore été transmis et en indiquer la cause dans la colonne d'observations.)		Devant être effectuée au 31 décembre 188 .	Ne devant pas être effectuée au 31 décembre 188 . (en indiquer la cause dans la colonne d'observations.)	
1	2	3	4	5	6	7
1°	Décision du	Devis transmis le				
2°						
3°		Devis non transmis.				
4°						
TOTAUX.....						
ENSEMBLE (Dépense imputable sur l'exercice 188 .)					Somme disponible pour un autre emploi en 188 .	

VU :

Le Directeur,

CERTIFIÉ EXACT :

L'Architecte,

29 octobre. — CIRCULAIRE. — *Demande de renseignements sur le service des cultes en divers établissements pénitentiaires.*

Monsieur le Directeur, à l'occasion des questions budgétaires, je dois recueillir d'urgence et de manière précise tous éléments d'information et d'appréciation sur le fonctionnement de certains services, notamment des services du culte dans les divers établissements pénitentiaires.

Je vous prie de m'adresser, à titre confidentiel, dans le délai de trois jours, les renseignements ci-après qu'il vous appartient de compléter par toutes observations utiles et de vérifier au besoin par recours aux ministres du culte, mais avec toute la réserve et toute la discrétion désirables.

1° Nom et qualité des ministres chargés du service du culte, en indiquant le culte, les fonctions que remplit ailleurs le ministre et l'indemnité ou allocation qu'il reçoit pour ses soins dans l'établissement.

2° Indication des offices périodiques qu'assure le ministre du culte dans l'établissement.

3° Visites à des malades et à des agonisants, prières ou offices pour les morts, sacrements administrés. Indication du nombre moyen par an des divers cas dans lesquels le ministre a ainsi à intervenir.

4° Circonstances et nombre moyen par an des cas dans lesquels des allocutions, instructions et conférences collectives ont lieu, soit au moment des offices, soit en d'autres occasions.

5° Nombre moyen par an de visites faites à des détenus et d'entretiens particuliers ayant un caractère religieux. — Noter à part les visites en cellule.

6° Nombre moyen par an des détenus auxquels des soins ou secours religieux ont été donnés sous une forme ou sous une autre, à titre individuel en dehors des offices collectifs. — Indiquer en même temps la population moyenne de l'établissement.

7° Nombre des détenus ayant déclaré leur intention de ne pas suivre les offices du culte.

Recevez, etc.

Le Ministre de l'intérieur.
Par délégation :
Le Conseiller d'État,
Directeur de l'administration pénitentiaire,
L. HERBETTE.

Une feuille spéciale de renseignements est à fournir pour chaque établissement.

19 novembre. — CIRCULAIRE. — *Demande de projets de budgets spéciaux aux maisons centrales de France et d'Algérie, pénitenciers, colonies publiques et dépôt de forçats (exercice 1888).*

Monsieur le Préfet, devançant à dessein, comme l'année dernière, l'époque ordinaire de la préparation des budgets, afin de déterminer les besoins exacts du service pénitentiaire, je vous prie d'inviter les directeurs des maisons centrales, des colonies publiques de jeunes détenus et des pénitenciers agricoles situés dans votre département, à vous adresser, en triple expédition, les projets de budgets spéciaux de ces établissements, pour l'exercice 1888.

Ces projets seront établis conformément aux instructions antérieures et d'après les modèles annexés à la circulaire du 22 novembre 1879. La nomenclature des chapitres et leurs numéros en concordance avec les divisions du budget général de mon ministère sont modifiés de la façon suivante :

Modèle n° 1 (Établissements en entreprise).

Chap. XVIII. — Personnel.
Chap. XIX. — Entretien des détenus.
Chap. XXII. — Travaux ordinaires aux bâtiments.
Chap. XXIII. — Mobilier.
Chap. XXVI. — Dépenses accessoires.
Chap. XXVIII. — Acquisitions et constructions.

Modèle n° 2 (Établissements administrés par voie de régie).

Chap. XVIII. — Personnel.
Chap. XIX. — Entretien des détenus.
Chap. XXI. — Transport des détenus ou des libérés.
Chap. XXIV. — Travaux ordinaires aux bâtiments. — Mobilier.
Chap. XXV. — Exploitations agricoles.
Chap. XXVI. — Dépenses accessoires.
Chap. XXVIII. — Acquisitions et constructions.

Comme il importe que je sois fixé sur les besoins éventuels de l'exercice 1889, je vous prie de joindre aux budgets projetés de 1888, les rapports spéciaux des directeurs sur les modifications et additions ou réductions qu'ils prévoiraient pour l'année d'après. Je vous serai obligé de me faire parvenir en double expédition, *avant le 1er décembre prochain*, les projets ainsi dressés auxquels vous aurez bien voulu ajouter vos propositions et observations dans les colonnes réservées à cet effet.

Indépendamment des budgets, les directeurs auront à établir le plus promptement possible, et à vous adresser, avec rapport spécial en chaque cas, les projets de travaux de bâtiment qui ne m'ont pas encore été soumis et qui paraîtraient devoir être exécutés en 1888. Ils rappelleront en même temps, par lettres distinctes, les projets dont j'aurais été déjà saisi, mais sur lesquels il n'aurait pas encore été

statué. Vous voudrez bien me transmettre aussitôt ces divers documents avec votre avis et vos propositions.

Je fais parvenir à chacun des directeurs un exemplaire de la présente circulaire.

Recevez, etc.

Le Ministre de l'intérieur.

Par délégation :

Le Conseiller d'État,

Directeur de l'administration pénitentiaire,

L. HERBETTE.

1er décembre. — CIRCULAIRE. — *Demande des budgets spéciaux aux maisons d'arrêt, de justice et de correction (exercice 1888).*

Monsieur le Préfet, je vous fais parvenir, ci-joint, quatre exemplaires en blanc du budget spécial aux dépenses des maisons d'arrêt, de justice et de correction de votre département pour l'exercice 1888.

Les directeurs auront à se reporter aux instructions antérieures sur la matière, pour rédiger ce document et vous voudrez bien inscrire vos propositions dans la colonne réservée à cet effet.

Ils auront à compléter leurs indications par un rapport détaillé et à développer, en les justifiant, les renseignements portés aux tableaux annexes.

Les directeurs auront à examiner et à indiquer les dépenses éventuellement susceptibles d'ajournement et, de manière générale, les moyens d'alléger les charges de l'exercice prochain.

Comme il importe que je sois fixé dès maintenant, d'une façon aussi approximative que possible, sur les besoins réels du service pour l'année 1889, je vous prie de joindre au budget projeté de 1838 un rapport spécial et détaillé du directeur des prisons de votre département, faisant connaître les modifications en additions ou réductions qu'il croirait utile de prévoir et de demander pour l'année d'après.

Je vous serai obligé de me faire parvenir, avant le 15 décembre courant, en double expédition, les projets du budget dont il s'agit.

Recevez, etc.

Le Ministre de l'intérieur.

Par délégation :

Le Conseiller d'État,

Directeur de l'administration pénitentiaire,

L. HERBETTE.

1er décembre. — CAHIER DES CHARGES *concernant l'adjudication des services économiques des établissements pénitentiaires du département de la Seine (1re circonscription pénitentiaire).*

CAHIER DES CHARGES

CHAPITRE Ier

OBJET ET CONDITIONS DE L'ENTREPRISE

Objet de l'entreprise et marché par voie d'adjudication. — Prix de journée.

Article 1er. — L'entreprise déterminée ci-après a pour objet d'assurer le fonctionnement des services économiques de l'établissement auquel elle se réfère, moyennant le payement au soumissionnaire d'un prix de journée fixé à raison de tant par détenu, la concession à lui faire de la part qui revient à l'État sur le produit du travail et les autres avantages spécialement stipulés, le tout conformément aux clauses et conditions du présent cahier des charges.

Il est procédé, pour conclure le marché d'entreprise, par voie d'adjudication, chacun des soumissionnaires ayant à indiquer le prix le plus bas qu'il demande par journée de détenu, et celui qui a demandé le moindre prix prenant rang d'adjudicataire, sous réserve de l'approbation du ministre.

L'adjudication ne sera définitive qu'après cette approbation.

Chaque soumission devra exprimer en lettres le prix demandé, sauf faculté pour le soumissionnaire de le reproduire en chiffres. Dans le cas où les prix exprimés en lettres et en chiffres ne seraient pas les mêmes, le prix le plus faible sera, de plein droit, considéré comme constituant la demande, sans que le soumissionnaire puisse être admis à présenter aucune réclamation ni allégation d'erreur.

Fixité du prix de journée.

Art. 2. — Postérieurement à la notification de l'approbation du ministre, il ne pourra être élevé ni par l'adjudicataire ni par l'administration de réclamation ou demande quelconque d'indemnité, de surélévation ou réduction de prix, à raison, soit de la surélévation ou réduction, soit de la création ou suppression de droits d'octroi, de pesée, de douane, de circulation et autres quelconques, soit de modifications dans le mode de perception de ces divers droits.

Néanmoins, à titre strictement exceptionnel, il est admis qu'un compte serait à faire entre l'État et l'entreprise : 1° s'il y avait création nouvelle de droits d'octroi sur des denrées, des objets de consommation ou des combustibles ayant importance pour le fonctionnement des services économiques, et ayant été jusqu'alors exempts de droits ; 2° s'il y avait suppression entière des droits d'octroi qui grevaient précédemment les mêmes catégories d'objets. Ce compte serait établi en augmentation ou en diminution des sommes dues pour prix de journée, selon qu'il y aurait surcroît ou atténuation des charges, et toutes justifications seraient à fournir par l'entreprise à cet effet.

Frais de l'adjudication.

Art. 3. — L'adjudicataire payera les frais de timbre, d'enregistrement et d'expéditions, auxquels pourra donner lieu l'adjudication, sur un bordereau certifié par le secrétaire général de la préfecture de police.

Les frais de publicité sont à la charge de l'administration.

Durée du marché. — Conditions de résiliation possible.

Art. 4. — L'adjudication sera pour 4 ou 9 années, qui commenceront le 15 février 1888.

Néanmoins le marché pourra être exceptionnellement résilié à l'expiration des deux premières années considérées comme constituant une période d'essai, mais seulement par l'entrepreneur et à charge pour lui de notifier son intention avant le 15 novembre 1889 au plus tard.

Domicile ou résidence de l'entrepreneur. — Ses mandataires ou représentants.

Art. 5. — Si l'entrepreneur ne réside pas à Paris, il devra y être représenté par un mandataire général régulièrement constitué, avec lequel l'administration pourra traiter, directement et définitivement, toutes questions et affaires relatives à l'exécution du marché.

Au cas où notamment, par jonction de deux ou plusieurs marchés, il serait chargé de l'entreprise des services en deux ou plusieurs établissements, il devra faire agréer par l'administration pour chaque établissement une personne ayant tous les pouvoirs nécessaires afin d'effectuer les fournitures et d'assurer l'exécution entière du cahier des charges.

Les fonctionnaires ou agents du service pénitentiaire, leurs ascendants, leurs époux, beaux-frères, gendres, beaux-fils ou belles-filles ne pourront être proposés comme représentants de l'entrepreneur.

Sous-traitants et agents de l'entreprise.

Art. 6. — L'entrepreneur ne pourra sous-traiter, pour tout ou partie du service, qu'avec l'autorisation du ministre. Toutefois, cette autorisation ne lui sera pas nécessaire quant aux marchés qu'il voudrait passer avec des fabricants pour l'occupation des détenus ; mais il est expressément entendu qu'il ne pourra sous-traiter qu'avec des fabricants exploitant pour leur propre compte, la location de la main-d'œuvre des détenus à des tiers par les sous-traitants étant expressément interdite.

Les sous-traités ne pourront, dans aucun cas, être opposés à l'administration pour dégager l'entrepreneur de ses obligations et de sa responsabilité, les sous-traitants n'ayant à être considérés que comme des agents de l'entreprise.

Éventualité d'association et solidarité des associés.

Art. 7. — Si l'adjudicataire a un ou plusieurs associés, et s'il les fait connaître et agréer en cette qualité, ils seront tous obligés conjointement et solidairement, et, sans division d'action, tenus à l'exécution des charges et conditions du marché. Nonobstant la dissolution de la société ou association, de quelque manière que s'opère cette dissolution, tous les anciens associés demeureront, soit par eux-mêmes, soit par leurs héritiers ou ayants cause, conjointement, solidairement et sans division d'action, obligés envers l'État, à moins que par décision spéciale du ministre l'association ait été reconnue comme ayant pris fin dans ses effets pour certains associés au regard de l'État.

Cas de décès de l'entrepreneur ou de présomption d'absence.

Art. 8. — Si l'entrepreneur venait à décéder pendant la durée du marché, ses héritiers ou ayants cause ne pourraient être contraints de continuer le service plus de trois mois après qu'ils auront notifié au ministre et au directeur de l'établissement le décès de leur auteur et leur intention de cesser l'entreprise. Ils auront faculté de continuer cette entreprise, à moins que le ministre ne prononce la résiliation, auquel cas sa décision devra leur être notifiée quatre mois à l'avance. Cette faculté spéciale de résiliation pour cause de décès de l'entrepreneur n'appartiendra au ministre que pendant une année à dater de la notification qu'il aura reçue de ce décès.

Au cas où les héritiers ou ayants cause de l'entrepreneur ne se seraient pas prononcés sur la cessation ou la continuation de l'entreprise, dans le délai de cinq mois à partir du décès, ils seront considérés de plein droit comme ayant renoncé au marché ; mais faculté appartient au ministre d'en exiger l'exécution pendant trois autres mois.

Si l'entrepreneur ayant disparu de son domicile ou de sa résidence, il était statué par le tribunal de 1re instance sur l'administration provisoire de ses biens, aux termes des art. 112 et suivants du code civil, faculté appartiendrait aux ayants cause comme à l'État de procéder ainsi qu'en cas de décès, ces ayants cause ayant obligation de notifier sans délai le jugement au ministre, à moins qu'il ait été provoqué au nom de l'État.

CHAPITRE II

SERVICE D'ALIMENTATION

Section I

NOURRITURE DES DÉTENUS VALIDES

Art. 9. — Les détenus recevront chaque jour deux rations de vivres dont la composition est déterminé par les articles ci-après.

La fourniture du pain aux détenus valides ou malades est exceptée des charges de l'entreprise en ce qui concerne l'alimentation et est assurée par l'administration de manière spéciale.

Nourriture des détenus entrants ou sortants et des détenus transférés.

Art. 10. — Le jour de leur entrée et de leur sortie, les détenus prendront part aux distributions de vivres faites pendant qu'ils se trouveront dans l'établissement.

En cas de transférement, les personnes sous la conduite desquelles le transférement aura lieu, recevront du gardien-chef un bulletin indiquant ce qui aura été fourni à chaque détenu avant le départ; à l'arrivée dans l'autre établissement, ce bulletin sera remis au gardien-chef pour déterminer les distributions que le détenu devra recevoir.

Régime maigre.

Art. 11. — Tous les jours, sauf les exceptions spécifiées à l'article 12, le régime alimentaire comprendra un demi-litre de soupe et une pitance d'au moins trois décilitres, pour chaque détenu.

La composition de la soupe et de la pitance sera déterminée suivant un ordre de service arrêté chaque mois par le directeur.

Les fournitures à répartir chaque jour en une soupe et une pitance seront les suivantes pour 100 détenus :

1° 30 kilogrammes de pommes de terre de bonne qualité, pesées après l'épluchage, ou à défaut, en alternant chaque jour, 9 kilogram-

mes de riz, ou 12 kilogrammes de pois, de fèves, de lentilles ou de haricots secs;

2° 8 kilogrammes de carottes ou de navets bien épluchés et coupés en rouelles, ou d'autres légumes en proportion, tels que choux, pois, fèves ou haricots frais, suivant la saison ;

3° Avec les pommes de terre, 5 kilogrammes de légumes frais ; ou avec le riz ou les légumes secs, 10 kilogrammes de légumes frais, dont l'eau aura été exprimée ;

4° 1 kilogramme de légumes secs en purée, ou pareille quantité de riz ou de gruau d'orge ;

5° Le sel et le poivre nécessaires, suivant les indications du directeur ;

6° 1 kilog. 500 gr. de beurre, ou 1 kilog. 250 gr. de graisse de porc, dite *saindoux*, fondue et bien épurée.

Chaque jour les denrées, vivres et objets quelconques de consommation seront reçus, examinés et pesés, en présence du directeur, ou de son délégué spécialement désigné à cet effet.

Régime gras.

Art. 12. — Tous les dimanches, les jours de l'Ascension, de l'Assomption, de la Toussaint, de Noël, le premier jour de l'An, les lundis de Pâques et de la Pentecôte, ainsi que le jour de la Fête nationale, il sera fait un service gras, dans les conditions ci-après déterminées. Le matin, il sera donné à chaque individu une ration de soupe, dans laquelle il entrera 5 décilitres de bouillon provenant de la cuisson de viande d'animaux de race bovine. Cette viande sera fournie d'après les conditions stipulées à l'article 14, à raison de 20 kilogrammes pour 100 individus.

Ce service gras sera fourni un autre jour de la semaine, à désigner par l'administration, lorsque le jour de l'Assomption, de la Toussaint, de Noël, le premier jour de l'An ou le jour de la Fête nationale seront un dimanche.

On ajoutera, pour l'assaisonnement, et par 100 rations :

1 kilogramme de carottes bien épluchées et coupées en rouelles, ou d'autres légumes frais à fournir en proportion, tels que poireaux, navets, épinards, oseille, etc. ;

Le sel et le poivre nécessaires.

Pour le service du soir, il sera mis en réserve une quantité de bouillon suffisante, et ce service se composera de la viande qui aura servi à faire la soupe du matin, à laquelle on ajoutera pour 100 individus, 30 kilogrammes de pommes de terre épluchées, 400 grammes de graisse et 2 kilogrammes d'oignons, avec le sel et le poivre nécessaires.

Ces aliments, à part la viande, devront être cuits dans le bouillon mis en réserve, de manière à former, pour chaque individu, une ration de 4 décilitres.

Dans la saison où les pommes de terre ne pourront être employées, elles seront remplacées par des légumes secs, au choix de l'administration et à raison de 12 kilogrammes pour 100 individus.

Tout individu qui serait placé en cellule ou chambre d'isolement pour autre cause que par mesure disciplinaire, recevrait normalement deux régimes gras par semaine, le dimanche et le jeudi, sans préjudice de ceux qui seront accordés à raison des jours fériés par analogie avec ce qui est spécifié au paragraphe premier du présent article.

Préparation des aliments.

Art. 13. — La préparation, la cuisson de la soupe et de tous les aliments, ainsi que leur distribution, auront lieu aux frais de l'entrepreneur, dans un local dépendant de la prison, et sous la surveillance du directeur ou de son délégué et du gardien-chef de la maison, qui s'assureront que ces denrées et objets quelconques de consommation sont de bonne qualité. Lorsque ces denrées ou objets auront dû être refusés, ils seront remplacés immédiatement par l'entrepreneur ou à ses frais, s'il ne les remplace dûment lui-même.

S'il était reconnu impossible de remplacer en temps utile les denrées et aliments refusés, par d'autres de même nature, l'entrepreneur serait tenu d'y suppléer en fournissant aux détenus tous ceux dont la consommation leur est permise, en valeur égale à celle du service refusé.

Si les denrées, légumes ou assaisonnements mentionnés aux articles 11 et 12 pour entrer dans la composition de la soupe ou de la pitance venaient à manquer en tout ou partie sur les marchés publics, le préfet pourrait, après avis du directeur, autoriser l'entrepreneur à en substituer d'autres provisoirement.

Les légumes secs employés devront toujours provenir de la dernière récolte qui aura précédé l'époque de l'entrée en magasin. Ils seront nets et sans mélange de grains d'autre espèce, et ils ne seront admis qu'après essai constatant qu'ils sont d'une bonne cuisson.

L'administration se proposant de faire examiner, selon le cas, par le laboratoire municipal à Paris ce qui peut intéresser l'alimentation des détenus, lorsque les denrées fournies auront été analysées, notamment par les soins du laboratoire municipal, les frais d'analyse seront à la charge de l'entrepreneur, s'il y a refus définitif de ces denrées par l'administration.

Viande.

Art. 14. — La viande fournie devra être de bonne qualité et bien saignée. Il ne sera admis ni tête ou cœur, ni fressure ou pieds, non plus que de la viande de taureau.

Le rendement minimum devra être de 50 p. 100 en viande propre à faire des rations.

La viande sera toujours fournie par morceaux de 10 kilogrammes au moins, sauf l'appoint. Cet appoint ne devra comprendre que des morceaux de viande recevables aux termes du présent article, avec les exclusions qu'il stipule.

Boisson d'été.

Art. 15. — Pendant les mois de juin, juillet, août et septembre, l'entrepreneur fournira aux détenus, d'après les prescriptions de l'administration, une boisson composée de la manière suivante :

Eau pure.....	1.000 litres.	Houblon.....	250 gr.
Gentiane.....	1 kilogr.	Acide tartrique.....	200 *idem.*
Mélasse.....	3 *idem.*	Essence de citron....	4 *idem.*
Feuilles de noyer.	500 gr.		

Le sirop de calabre pourra être amis pour composer la boisson d'été. Mais de manière générale, l'administration se réserve la faculté de prescrire, selon les cas, après avis des médecins, toute autre formule que celles visées au présent article et l'entrepreneur n'aurait à élever, de ce fait, aucune réclamation pourvu que la formule adoptée n'occasionne pas une plus grande dépense.

L'administration pourra de même exiger que la boisson soit faite par ébullition et refroidie ensuite.

La même faculté lui appartiendra, de manière générale, pour l'eau destinée à l'alimentation lorsqu'il sera nécessaire de prévenir ou combattre les épidémies.

La boisson d'été sera fournie tant au réfectoire que dans les préaux, les ateliers et les cellules.

Section II

RÉGIME DES MALADES

Régime des détenus atteints de certaines affections spéciales.

Art. 16. — Les détenus atteints d'affections cutanées, telles que dartres, gale, teigne, etc., ont à recevoir la même nourriture que les détenus en état de bonne santé, à moins qu'il en soit autrement ordonné par les médecins, dans des circonstances particulières et par nécessité de soins spéciaux.

Régime des malades.

Art. 17. — Les détenus atteints de maladies ou d'affections comportant une médication particulière et des soins prolongés, seront transférés à l'infirmerie centrale de la maison de la Santé, sans que l'administration abandonne la faculté de maintenir dans un autre établissement, pour être soignés, les détenus dont l'envoi à la Santé paraîtrait présenter des inconvénients.

Pour les détenus malades laissés dans l'établissement, l'entrepreneur pourvoira à la nourriture selon l'ordonnance des médecins, sans préjudice des médicaments à fournir conformément à l'article 27.

Art. 18. — Le régime de l'infirmerie ne se compose que de services gras, sauf les cas de diète ou de régime maigre ordonnés par les médecins et mentionnés à l'article 21 ci-après.

Le service gras consiste au déjeuner en une quantité de bouillon à déterminer d'après l'article 19 ci-après, et au dîner en 190 grammes de viande cuite et désossée.

Art. 19. — La ration alimentaire comprendra pour être mis à la marmite, trois cent cinquante grammes de viande crue, cinquante grammes de légumes verts et six grammes de sel, pour chaque individu admis au régime d'infirmerie.

La portion sera formée de la viande ayant servi à faire le bouillon, laquelle sera, au besoin, complétée par l'entrepreneur, ou à défaut et aux frais de celui-ci par le directeur, jusqu'à la quotité de 190 grammes stipulée au précédent article.

Sur prescriptions spéciales des médecins, la viande de bœuf ainsi préparée sera remplacée, en égale quotité, par la viande rôtie de bœuf et même de veau ou de mouton sans que le nombre total des détenus qui bénéficieront de cette mesure ait à dépasser 10 p. 100 de l'effectif moyen de l'infirmerie.

Art. 20. — Les malades sont distingués en malades à la diète, au quart de portion, à la demi-portion, aux trois quarts de portion, à la portion entière.

Ces différentes fractions seront à calculer d'après les quantités mentionées aux précédents articles pour la portion entière.

Néanmoins les malades dits à la diète recevront dans les vingt-quatre heures un litre de bouillon gras, sauf prescription contraire des médecins; de même, les malades au quart de portion recevront deux tiers de litre, et tous les autres un demi-litre.

Art. 21. — Pour les malades dits à la diète ou au régime maigre, l'entrepreneur fournira outre le bouillon gras ou maigre, suivant le régime et en remplacement de la viande, les aliments, boissons et objets de consommation autres que des produits médicamentaux, tels qu'ils seront ordonnés par le médecin et notamment les pruneaux, vermicelles, pâtes diverses, riz, œufs, légumes frais préparés au beurre, lait, bière, cidre, oranges, glace, etc.,

Art. 22. — Les malades admis au régime d'infirmerie, notamment les convalescents mis aux trois quarts ou à la demi-portion, recevront par jour, si le médecin l'ordonne, un double décilitre de vin, mais sans que cette distribution ait à être faite à plus du quart de l'effectif moyen de l'infirmerie.

Les auxiliaires du service de l'infirmerie ne sont pas comptés dans le calcul de l'effectif. Ils recevront la régime ordinaire de l'infirmerie et par jour un double décilitre de vin à l'exclusion de tous autres auxiliaires.

Art. 23. — Tous avantages que l'entrepreneur se proposerait de donner aux détenus utilisés comme auxiliaires dans les divers services, au point de vue de l'alimentation comme à tous les autres points de vue, devront faire l'objet de l'approbation préalable de l'administration.

Régime de punition.

Art. 24. — Le régime de punition consiste en un litre de bouillon composé suivant le régime ordinaire des détenus valides.

Vin.

Art. 25. — Les vins devront être de l'avant-dernière récolte, et de bonne qualité, l'administration se réservant tous moyens de faire constater s'ils répondent aux conditions voulues.

Régimes particuliers prescrits pour les malades.

Art. 26. — L'entrepreneur devra fournir ce qui serait prescrit aux malades à titre de régime particulier, en tant que la dépense ainsi occasionnée n'excédera pas, pour chaque malade, le double de celle que représenterait le régime d'infirmerie dit à portion entière.

Toutes réclamations de l'entrepreneur relative aux régimes particuliers et à leur mode d'application, d'après les prescriptions des médecins, seront adressées au directeur, puis transmises, avec son rapport, au préfet qui les soumettra au ministre pour décision.

Il en sera de même pour toutes questions et difficultés relatives au service de l'infirmerie.

Médicaments, remèdes, objets d'usage personnel donnés aux détenus malades ou infirmes.

Art. 27. — Les médicaments et remèdes, tant internes qu'externes, les linges à pansements, les menus appareils et ustensiles, notamment les bandages, pessaires, béquilles ou jambes de bois et autres objets analogues, seront fournis par l'entrepreneur. Les objets de ce genre seront considérés comme appartenant au détenu qui s'en sert et il

pourra, en conséquence, les emporter s'ils lui sont nécessaires au moment de sa sortie de l'établissement.

Sont assimilés à ces objets d'usage personnel et laissés en conséquence au détenu, les souliers que le médecin aurait reconnu nécessaire de lui faire donner, par impossibilité matérielle pour lui de porter des sabots.

L'administration pourra, après avis des médecins, exiger que les médicaments et remèdes soient pris à la pharmacie centrale des hôpitaux de Paris.

Tisanes.

L'entrepreneur sera tenu de faire préparer les tisanes qui seront ordonnées tant pour les malades à l'infirmerie que pour les autres détenus qui n'auront que de légères indispositions.

On se conformera savoir : au *codex*, édition de 1866, pour les préparations officinales; aux prescriptions du médecin, pour les préparations magistrales; au formulaire annexé au règlement du 5 juin 1860, pour les préparations les plus usuelles.

Auxiliaires du service de l'infirmerie.

Art. 28. — L'entrepreneur assurera la propreté et la tenue en bon état de tous les locaux de l'infirmerie, ainsi que les soins réclamés pour les malades et infirmes, avec le concours de détenus auxiliaires désignés sur l'autorisation de l'administration et rétribués par lui, ou d'auxiliaires libres qu'il aura préalablement fait agréer à cet effet.

Détenus malades ou infirmes provisoirement gardés par impossibilité de départ.

Art. 29. — Les détenus qui, après l'expiration de la durée assignée à leur détention, ne pourront provisoirement à raison de leur état de maladie ou d'infirmité être conduits hors de la prison, seront soignés au même titre que les autres malades, sans que l'entrepreneur ait à réclamer, pour ce qui les concerne, un prix de journée supérieur à celui de son adjudication.

Il ne pourra réclamer non plus de supplément de prix de journée, pour le séjour des condamnés qui seraient maintenus en état de détention, avant leur envoi en relégation.

Cas de maladies contractées ou de blessures reçues par des agents du personnel de garde ou de surveillance dans l'établissement.

Art. 30. — L'entrepreneur fournira, sur les prescriptions du médecin, les médicaments et remèdes pour tous agents des deux sexes

appartenant au personnel de garde ou de surveillance, qui auraient été admis par l'administration à loger dans l'établissement et qui s'y trouveraient malades. Il en sera de même pour les agents non logés dans l'établissement qui y auraient contracté maladie ou reçu des blessures dans le service, et que l'administration aurait reconnu nécessaire de faire soigner sur place.

Section III

VIVRES SUPPLÉMENTAIRES ET SERVICE DE CANTINE

Service général de cantine.

Art. 31. — Dans les conditions admises par l'administration, il sera organisé, par l'entrepreneur, un service dit *de cantine*, destiné à procurer aux détenus, à leurs frais, indépendamment des fournitures et rations réglementaires, tous objets de consommation et tous objets destinés à leur usage personnel qui auront été autorisés d'après les règlements et sous les garanties exigées par ces règlements.

En ce qui concerne l'alimentation, le service de cantine fonctionnera d'après les règles ci-après.

Vivres supplémentaires pour les prévenus, accusés et condamnés maintenus en dépôt après leur peine expirée.

En outre des rations réglementaires, l'entrepreneur fournira les vivres supplémentaires aux détenus en situation de prévenus ou accusés, sur leur demande et à leur compte.

Seront assimilés, pour les vivres supplémentaires, aux prévenus et accusés, les individus provisoirement maintenus en dépôt, après l'expiration des peines à subir et notamment les relégables laissés en dépôt dans l'établissement avant leur envoi aux colonies.

La fourniture des vivres supplémentaires comportera, au maximum, pour chaque détenu appartenant aux trois catégories ci-dessus :

500 grammes de pain de qualités diverses, suivant la demande;

Deux portions ou plats, soit de viande, soit de poisson, légumes, pain, beurre, fromage, lait ou fruits;

75 centilitres de vin, ou un litre de bière ou de cidre.

L'entrepreneur fournira également aux condamnés en cours de peine, sur leur demande et à leur compte, les objets dont la consommation ou l'usage personnel leur sera régulièrement permis.

Les prix de tous objets devront être fixés par un tarif qu'arrêtera le préfet, tous les trois mois, sur la proposition de l'entrepreneur et sur l'avis du directeur.

Il ne sera délivré de vivres supplémentaires ni d'objets quelconques de consommation aux détenus de toutes catégories, sans excep-

tion, que conformément à un état qui sera arrêté et remis chaque jour à l'entrepreneur ou à son représentant, par le directeur de l'établissement ou par le délégué qu'il aura spécialement désigné à cet effet sous sa responsabilité.

Le paiement des diverses fournitures s'opérera chaque mois par prélèvement sur l'avoir des détenus déposé dans la caisse du greffier-comptable, et après production d'une feuille dite de cantine, à établir par l'entrepreneur, sous le contrôle des agents de l'administration, et suivant le modèle adopté par elle.

Le directeur et ses collaborateurs, d'après ses instructions, veilleront à ce que tous objets à fournir en cantine remplissent les conditions de bonne qualité, de quantité et de poids voulues. A défaut de ces conditions, les objets seront refusés.

En ce qui concerne spécialement le pain, le prix applicable chaque mois à la totalité des quantités vendues sera calculé au cours du dernier marché, fixé par les mercuriales du mois précédent.

Pour les détenus qui auraient conformément aux règlements la faculté de faire venir leurs repas du dehors, ce service serait assuré par l'intermédiaire de l'entrepreneur et de ses agents, nulle autre personne n'ayant qualité pour pénétrer dans l'établissement.

Il serait tenu compte à l'entrepreneur, aux frais du détenu intéressé, de la rémunération répondant à ce service, sur les bases ou d'après les tarifs qui auraient été approuvés par le ministre.

L'entrepreneur n'aurait néanmoins aucune réclamation ni demande d'indemnité à présenter par le fait de l'autorisation qui aurait été donnée à des détenus, selon que les règlements le comporteraient, de recevoir des vivres ou objets de leurs familles ou des personnes autorisées à les visiter.

Il demeure entendu que l'entrepreneur reste libre d'adresser en toute circonstance au ministre, sur ce point comme sur tous autres, les demandes et observations qu'il croirait justifiées par des faits qu'il jugerait indûment préjudiciables à ses intérêts.

L'entrepreneur n'aurait aucune réclamation ni demande d'indemnité à formuler dans le cas où les règlements modifieraient le fonctionnement de la cantine, l'emploi du pécule et les facilités données aux différentes catégories de détenus.

Art. 32. — Par l'entremise du directeur, l'entrepreneur versera les sommes nécessaires pour solder, savoir: au gardien-chef, une indemnité annuelle de 100 francs, payable par semestre; et aux premiers gardiens, gardiens commis-greffiers et gardiens ordinaires titulaires ou auxiliaires, ainsi qu'aux surveillantes, une indemnité de 10 francs par mois, le tout pour tenir lieu des rations de vivres à fournir en nature, et sans déduction des jours de sorties réglementaires. Ces indemnités ne seront pas dues pendant la durée des congés, à moins qu'ils ne soient accordés sur la prescription des médecins, pour cause de maladie ou de convalescence.

L'entrepreneur pourra être tenu de faire fonctionner une cantine à l'usage du personnel de garde et de surveillance, les tarifs devant être arrêtés par l'administration pour tous les objets de consommation.

CHAPITRE III

SERVICE DE LINGERIE, LITERIE ET VESTIAIRE

Art. 33. — L'entrepreneur aura, au fur et à mesure des besoins, à fournir, entretenir et renouveler les effets de lingerie et de literie nécessaires au service, tant pour les détenus valides que pour les malades dans les proportions suivantes :

Lingerie.

Pour chacun des détenus.

Deux chemises en toile de fil ou de coton ;
Deux cravates de couleur ayant 70 centimètres de côté ;
Deux mouchoirs de poche carrés en coton, à carreaux bleus et blancs, ayant 60 centimètres de côté ;
Une paire de bretelles en lisière de drap ou en fort tissu de coton ;
Deux essuie-mains individuels en toile ou en coton, ayant 85 centimètres sur 60 centimètres.

L'entrepreneur fournira en outre : 1° les bonnets de toile ou serre-tête pour les détenus ; 2° des caleçons pour les détenus auxquels le médecin en aurait prescrit l'usage ; 3° les tabliers de service pour les médecins et le personnel de l'infirmerie ; 4° les chaussettes de laine nécessaires pour l'effectif de l'infirmerie ; 5° les serviettes, torchons et autres objets analogues nécessaires pour le service des bureaux, cuisine, infirmerie, bains, chauffoirs, etc.

Literie.

Pour chaque détenu valide.

Un matelas contenant 7 kilogrammes 500 de laine et 1 kilogramme de crin ;
Deux paires de draps en toile de fil ou de coton, de 2 mètres 50 cent. sur 1 mètre 20 cent. ;
Deux couvertures en laine, de 2 mètres 25 à 2 mètres 30 cent. de long, sur 1 mètre 15 à 20 cent. de large ; pesant, neuves, chacune, de 2 kil. 400 gr. à 2 kil. 500 gr. ;
Un traversin contenant 1 kil. 800 gr. de laine et 200 gr. de crin, avec enveloppe en toile.

Pour chaque détenu malade.

Une paillasse en toile;
Un matelas contenant 10 kil. 800 gr. de laine et 200 gr. de crin;
Un oreiller de plume pesant 2 kilogrammes;
Deux taies d'oreiller;
Deux paires de draps, de 3 mètres 20 cent. sur 2 mètres, en fil ou en coton;
Deux couvertures en laine de 2 mètres 55 à 2 mètres 60 cent., sur un mètre 25 à 1 mètre 30 cent., pesant, neuves, chacune, de 3 kil. 500 gr. à 3 kilog. 750 gr.

L'entrepreneur aura à pourvoir, dans des conditions qui auront dû être acceptées préalablement par l'administration, au coucher des détenus que des infirmités exposeraient à dégrader les objets de literie prescrits par le présent article.

Vestiaire.

Art. 34. — La fourniture des effets de vestiaire, tel que les règlements l'auront déterminée pour les détenus valides ou pour les malades, est exceptée des charges de l'entreprise et assurée par l'administration de manière spéciale. L'entretien seul de ces effets sera à la charge de l'entrepreneur.

Remplacement des effets et objets hors de service.
Réserve à garder en magasin.

Art. 35. — Les effets et objets de lingerie et literie, seront remplacés lorsqu'il aura été constaté qu'ils sont hors de service, suivant procès-verbal dressé par le directeur de l'établissement, en présence de l'entrepreneur ou de ses représentants. Ces effets et objets devront être conformes aux types qui auront été approuvés et resteront déposés au greffe de la maison.

Les effets et objets que l'entreprise prendrait en charge à ses débuts et qui n'auraient pas les dimensions ou le poids réglementaires, pourront néanmoins être maintenus en service sur l'autorisation de l'administration, s'ils sont en bon état; mais au fur et à mesure de leur renouvellement, ils devront être remplacés par des effets remplissant les conditions réglementaires.

L'entrepreneur devra toujours avoir comme réserve en magasin, dans l'établissement, les quantités d'effets et objets nécessaires pour la population moyenne calculées selon les prescriptions de l'art. 33 ci-dessus, et un tiers en plus de ces quantités pour chaque catégorie d'effets ou d'objets.

Dans tous les cas, et lors même que la réserve ne serait pas entamée, il sera tenu, à chaque mise en réforme, de remplacer les effets et ob-

jets que l'administration aura reconnus hors de service, par un égal nombre d'effets et d'objets neufs conformes aux types prescrits.

États de situation. — Marque des effets et objets.

Il sera tenu dans l'établissement, par l'entrepreneur, sous le contrôle du directeur et du gardien-chef, un état de situation de la lingerie, de la literie et du vestiaire; les effets et objets seront marqués à l'encre indélébile, de lettres à indiquer par l'administration. Le timbre sera fourni par l'entrepreneur.

Estimation et compte à faire des effets et objets apportés par les détenus dans l'établissement ou emportés par eux.

Les effets et objets de lingerie apportés par un détenu venant d'un autre établissement, seront pris en charge par l'entrepreneur pour la valeur qui leur aura été attribuée par l'administration dans cet établissement. Le montant en sera ajouté aux sommes dont l'entrepreneur est responsable envers l'État.

La valeur des effets et objets de lingerie emportés par les détenus qui s'évaderaient ou qui seront transférés dans un autre établissement, sera constatée par l'administration, au moment de l'évasion ou du transférement. Il en sera tenu compte à l'entrepreneur, au moyen d'une déduction équivalente sur l'ensemble des sommes dont il est responsable envers l'État, aux termes de son marché. Si le détenu est ramené dans la prison, l'entrepreneur n'aura droit qu'à la différence en moins entre la valeur de ces effets et objets au moment de l'évasion ou du transférement et leur valeur lors de la réintégration du détenu dans la prison, ou de la restitution desdits effets et objets, de quelque manière qu'elle ait lieu.

Coucher et effets des détenus mis en punition.

Art. 36. — Pour les lieux de punition, l'entrepreneur fournira les objets de couchage réglementaire et notamment, une paillasse ou un matelas en étoupe, selon les cas, avec le nombre de couvertures nécessaire.

Les individus placés en cellule de punition seront revêtus de vieux vêtements mis en réserve à cet usage. L'administration pourra leur faire remettre, au lieu de sabots, des chaussons ou des espadrilles.

Entretien et renouvellement des effets et objets de couchage.

Art. 37. — Les fonds de lits en toile ou en treillis, devront, de même que les matelas, traversins, couvertures et draps de l'infirmerie

des dortoirs ou des cellules, être renouvelés dès qu'ils auront été déclarés hors de service par l'administration.

Les matelas et les traversins d'infirmerie seront rebattus et au besoin étirés à la main, si l'administration le demande, deux fois par an, et plus souvent même, lorsque des cas extraordinaires l'exigeront. Les matelas et traversins des dortoirs ne seront rebattus qu'une fois par an.

Les toiles des matelas et traversins seront renouvelées lorsqu'elles seront reconnues hors d'usage. Elles seront blanchies et réparées chaque fois qu'il y aura rebattage et en outre lorsque des circonstances spéciales l'exigeront. Le déchet de la laine et du crin sera toujours remplacé par de la laine et du crin de bonne qualité, de manière que les matelas et traversins conservent constamment leur poids réglementaire.

Les lits seront échaudés tous les ans, au printemps, ou nettoyés par tout autre procédé reconnu préférable pour détruire les insectes. Cette opération sera renouvelée dans le courant de l'été, si elle est jugée nécessaire par l'administration.

Effets et objets de couchage pour le personnel de garde.

Art. 38. — Il sera fourni par l'entrepreneur pour le gardien-chef et pour chacun des agents de garde et de surveillance qui coucheraient dans l'établissement, soit pour les besoins du service, soit par autorisation spéciale du ministre :

Un sommier ou, à défaut, une paillasse, au choix de l'administration ;

Un matelas ;

Un traversin ;

Un oreiller ;

Deux couvertures de laine ;

Deux paires de draps ;

Deux taies d'oreiller ;

Deux essuie-mains ;

Le tout semblable aux fournitures de l'infirmerie.

Les divers effets et objets à employer ainsi pour l'usage du personnel ne devront pas être utilisés pour un autre service.

Paille de couchage.

Art. 39. — L'entrepreneur devra fournir la paille des paillasses et des traversins et la faire renouveler chaque fois qu'il sera jugé nécessaire, soit pour les détenus valides, soit pour les malades, soit pour l'usage du personnel de garde.

Il pourra disposer des vieilles pailles.

CHAPITRE IV

SERVICE D'HYGIÈNE, BLANCHISSAGE ET PROPRETÉ

Blanchissage.

Art. 40. — L'entrepreneur fera blanchir à ses frais les effets et objets de literie réservés pour l'usage du personnel de garde et les effets ou objets de lingerie, literie et vestiaire des détenus valides ou malades.

Pour les détenus valides, les chemises, les mouchoirs et les essuie-mains seront blanchis toutes les semaines ; les draps de lit, tous les mois ; les cravates, les caleçons et les chaussons, tous les quinze jours ; les autres effets de vestiaire, lingerie et literie, toutes les fois qu'il sera jugé nécessaire. Les effets de coucher ou de linge et tous objets pour le service de l'infirmerie seront blanchis aux époques déterminées par les règlements, et aussi souvent qu'il sera jugé nécessaire après avis des médecins.

Les couvertures servant aux détenus valides seront blanchies deux fois par an ; celles de l'infirmerie le seront trois fois chaque année, sans préjudice de ce qui sera prescrit pour celles qui auront servi à des détenus décédés ou atteints de maladies épidémiques ou contagieuses.

Tous effets et objets servant pour l'infirmerie devront être lessivés, lavés et préparés à part.

L'entrepreneur sera tenu de faire blanchir les effets que les détenus auront été autorisés à acheter ou à recevoir.

Conservation et entretien des vêtements appartenant aux détenus.

Art. 41. — L'entrepreneur fera laver ou nettoyer, désinfecter et mettre autant que possible en bon état, les vêtements des détenus arrivants, y compris les chaussures, à moins que l'administration ne déclare impossible de conserver ces vêtements pour être rendus à la sortie.

L'entrepreneur sera tenu de veiller à la conservation desdits vêtements, dont il fera et gardera inventaire estimatif, sous le contrôle de l'administration de la maison, et dont il sera responsable.

Il ne pourra les désinfecter que par des moyens qui n'en altéreront pas le tissu.

Les effets appartenant aux détenus, et dont ils auraient été autorisés à faire usage dans la maison, seront entretenus et réparés par les soins de l'entrepreneur, sauf remboursement de la dépense sur les fonds du pécule. Le règlement du prix des réparations sera fait de concert entre l'administration et l'entreprise.

Désinfection des effets ou objets ayant servi à des détenus atteints de maladies épidémiques ou contagieuses.

L'entrepreneur sera tenu de renouveler la paille des paillasses et de faire laver ou nettoyer, selon les cas, et désinfecter les effets et objets d'habillement et de coucher qui auront servi à tous détenus atteints de maladies et affections contagieuses ou épidémiques.

Propreté des détenus.

Art 42. — Il sera fourni un bain pour chaque détenu à son entrée dans l'établissement et il en sera fourni de même pendant le cours de la détention, pour les soins de l'hygiène ou de propreté que les règlements auront déterminés, ou que l'administration aura reconnus nécessaires, après avis des médecins, selon les cas.

De même, par mesure de propreté, un bain de pieds sera fourni tous les quinze jours pour chaque détenu. La barbe lui sera faite une fois par semaine en hiver et deux fois en été. Les cheveux lui seront coupés tous les deux mois en hiver et tous les mois en été.

Service d'eau.

Si l'eau venait à manquer pour une cause quelconque dans l'établissement pour un des usages ou des services qui en réclament, l'entrepreneur aurait à en fournir à ses frais.

Balayage.

Art. 43. — Les cours, chemins de ronde, escaliers et couloirs, les ateliers, chauffoirs, réfectoires et dortoirs, les salles réservées au service de l'infirmerie, les lieux d'aisances et généralement tous les locaux, toutes les parties de l'établissement, autres que les logements particuliers du personnel, en comprenant les bureaux, les postes, la chapelle et l'école, seront balayés, lavés et désinfectés, selon les cas, aux frais de l'entrepreneur. Il fournira à cet effet les substances et ustensiles prescrits par l'administration tels que les baquets, les balais, les brosses, les plumeaux, les toiles goudronnées ou cirées à placer dans les dortoirs autour des baquets. Il rétribuera spécialement à cet effet les balayeurs dont le nombre sera fixé, après avis de lui, par l'administration. Dans les locaux d'infirmerie et de pharmacie les planchers ou carreaux seront cirés, frottés et, s'il y a lieu, encaustiqués en cas de réfection.

Il pourvoira également par des personnes libres et selon qu'il y a aura lieu au balayage des dépendances extérieures de l'établissement et parties adjacentes de la voie publique, conformément aux règlements de police municipale.

Les balayures ainsi que tous débris et vieilles pailles devront être enlevés, chaque jour par ses soins.

Au cas, où, à raison d'un fléau épidémique de gravité ou de durée exceptionnelle, il serait prescrit par l'administration l'emploi de substances désinfectantes en quantité considérable, il ne serait tenu compte à l'entrepreneur que des charges tout exceptionnelles qu'il établirait comme en étant résulté pour lui dans l'ensemble d'une année.

Vidanges des fosses et tinettes. — Désinfection des matières.

Les dépenses de vidange des fosses d'aisances, tinettes mobiles, etc., seront au compte de l'entrepreneur qui pourra disposer des matières et résidus, selon les cas. Les opérations de vidanges devront être faites aux époques et dans les conditions que l'administration fixera, selon les nécessités du service et de l'hygiène.

Les tinettes devront toujours être enlevées lorsqu'elles seront pleines. Par nécessité d'hygiène et notamment en cas d'épidémie, l'administration pourrait exiger qu'elles fussent enlevées, vidées et désinfectées à des intervalles aussi rapprochés qu'il sera reconnu nécessaire.

Si par nécessité d'hygiène ou de service, des modifications étaient décidées dans l'organisation et le fonctionnement actuel des vidanges dans l'établissement, il serait fait compte entre l'État et l'entrepreneur général des accroissements ou diminutions de charges dont il serait justifié comme résultant pour lui des dispositions nouvelles, en se référant aux obligations et avantages que lui assigne le cahier des charges.

Toute décision de cette nature aurait à être arrêtée par le ministre.

Les récipients ne seront remis en place qu'après avoir été entièrement nettoyés. Ils devront être munis de substances désinfectantes, telles que les huiles lourdes provenant de la distillation de la houille ou toutes autres de valeur analogue que l'administration aura indiquées.

Lessivage et blanchiment des locaux.

Art. 44. — L'entrepreneur fera lessiver les peintures à l'huile et blanchir tous les ans au lait de chaux mélangé avec de la colle de peau, tous les locaux dans lesquels l'un ou l'autre de ces procédés est à employer.

Dans chacun des locaux les soubassements seront peints au coaltar, jusqu'à la hauteur minima de 0^m, 50.

Réparations et menus travaux d'entretien.

Les réparations des bâtiments étant à la charge du département, l'entrepreneur ne sera tenu qu'aux réparations locatives énumérées à l'article 1754 du code civil, dans les locaux où il occupe les détenus, dans les ateliers, les magasins ou les cuisines.

Il fera nettoyer et curer les pompes, les fontaines et puits, les caniveaux, les conduites d'eau, de gaz, de chaleur ou de ventilation, les réservoirs, etc. ;

Vider et curer les puisards, voûtes et canaux souterrains pratiqués pour l'écoulement des eaux pluviales, ménagères et autres ;

Ramoner toutes les cheminées et nettoyer les tuyaux de poêle aux époques qui seront fixées par l'administration ;

Prendre les mesures nécessaires pour préserver de la gelée les conduites d'eau ou de gaz, les fontaines, pompes, robinets ou compteurs.

Il serait responsable des dégâts occasionnés par le défaut de soin.

CHAPITRE V

SERVICE DE CHAUFFAGE ET D'ÉCLAIRAGE

Éclairage.

Art. 45. — L'entrepreneur fournira l'éclairage au gaz et à l'huile suivant le système actuellement suivi, de toutes les parties de l'établissement y compris les cellules, les dortoirs, corps de garde et postes de gardiens, la loge du portier, le greffe, les bureaux, le cabinet du directeur, la salle d'école, les vestibules, escaliers, corridors, cours et chemins de ronde.

Art. 46. — Les huiles minérales ne seront employées que dans les conditions et sur les points où l'administration en aura autorisé l'usage.

Sur les points où l'éclairage au gaz existerait déjà, l'entrepreneur ne pourra y substituer un autre mode d'éclairage sans autorisation préalable. Il ne pourra non plus apporter de modification à l'organisation et à l'installation des conduites sans autorisation spéciale.

Au cas où l'administration jugerait utile de changer le mode d'éclairage, il serait tenu compte à l'entrepreneur, s'il y avait lieu, du surcroît de dépenses qui pourrait résulter de cette modification.

Chauffage.

Art. 47. — L'entrepreneur aura également à sa charge le chauffage et la ventilation de tous les locaux qui peuvent être occupés pour les besoins du service et, notamment, des ateliers et chauffoirs, des cellules autres que celles de punition, de l'infirmerie, des corps de garde et postes de gardiens, de la loge du portier, du greffe, des bureaux, du cabinet du directeur, de l'école, etc.

Les quantités de combustible à fournir pour chaque jour, et selon la saison, seront fixées par le préfet sur la proposition du directeur et après avis de l'entrepreneur. Celui-ci reprendra ce qui n'aura pas été consommé. L'entrepreneur pourra, ainsi que l'administration, renoncer à ce système de fixation, étant entendu qu'il sera entretenu dans les divers locaux à chauffer une température de 13 à 14 degrés centigrades, au minimum, sans considérer ce qui sera ou non consommé de combustible pour obtenir ce degré de chaleur.

L'administration se réserve d'exiger une température normale de 18 degrés centigrades dans les locaux utilisés pour le personnel et pour le service de l'infirmerie.

Postes militaires.

Art. 48. — L'entrepreneur fournira pour les corps de garde militaires établis ou à établir en vue de la sûreté de l'établissement les matières nécessaires au chauffage et à l'éclairage dans les proportions et pendant le temps déterminé par les règlements militaires.

Chauffage et éclairage personnels des employés.

Il fournira pour le chauffage et l'éclairage du personnel savoir :

Directeur.....	Chauffage	16	stères bois.	Éclairage	60	kil. de bougie.
Inspecteur.....	*Idem.*	12	—	*Idem.*	50	—
Employés.....	*Idem.*	8	—	*Idem.*	30	—
Gardien-chef....	*Idem.*	6	—	*Idem.*	30	—
Premiers gardiens...	*Idem.*	5	—	*Idem.*	24	—
Gardien-portier..	*Idem.*	5	—	*Idem.*	24	—
Surveillantes....	*Idem.*	3	—	*Idem.*	18	—

Le stère de bois devra peser au moins 500 kilogrammes.

Le bois pourra, au choix de l'ayant droit, être remplacé par de la houille, à raison de 400 kilogrammes pour un stère, la bougie par de l'huile, dans la proportion du double.

Les livraisons auront lieu dans les conditions et aux époques déterminées par l'article 8 de l'arrêté ministériel du 15 septembre 1870 (1).

Il sera tenu compte en numéraire aux ayants droit des fournitures de chauffage et d'éclairage qu'ils auront désiré ne pas percevoir en nature. A cet effet, le prix correspondant à l'unité de mesure pour le bois et la houille, la bougie et l'huile à brûler, sera déterminé au commencement de chaque année par arrêté préfectoral, suivant la valeur de ces combustibles à Paris. Le montant des indemnités revenant de ce chef aux fonctionnaires, employés et agents, leur sera versé par le directeur, aux époques fixées par l'article 8 de l'arrêté du 15 septembre 1870.

Sauf l'exception ci-dessus spécifiée pour le personnel, tout le service de chauffage et d'éclairage et les fournitures qui s'y réfèrent devront être strictement assurés par l'entrepreneur, sans qu'il puisse s'en dispenser par quelque allocation ou indemnité pécuniaire que ce soit.

CHAPITRE VI

MOBILIER ET FOURNITURES DIVERSES

Fourniture et location d'objets et effets pour l'usage personnel de certains détenus.

Art. 50. — Dans les conditions et les limites fixées par les règlements, les prévenus et les accusés spécialement autorisés à cet effet et les individus détenus pour dettes envers les particuliers, retenus par application de l'article 455 du code de commerce, recevront de l'entrepreneur les meubles, objets et effets de lingerie et literie dont ils auraient à faire usage personnel, soit que les objets lui appartiennent, soit qu'ils fassent partie du matériel pris en charge par lui. La rémunération à fixer pour la fourniture de chacun de ces objets et effets sera arrêtée par le préfet avec approbation du ministre. Le tarif demeurera affiché dans l'intérieur de l'établissement, ainsi que celui des vivres supplémentaires et des divers objets dont la fourniture aux détenus sera autorisée.

Il est expressément interdit à l'entrepreneur de louer à des détenus aucun des objets dont la fourniture et le renouvellement incombent à l'État.

(1) *Arrêté ministériel du 15 septembre 1870.*

Art. 8. — Les livraisons de bois auront lieu par huitième, le premier jour de chacun des mois de janvier, février, mars, avril, juin, septembre, novembre et décembre ; celles de bougie par sixième, le premier jour de chacun des mois de janvier, février, mai, août, novembre et décembre.

Fournitures d'école. — Papier pour la correspondance des détenus. Objets nécessaires au culte. — Indemnité aux servants.

Art. 51. — Les fournitures d'école seront à la charge de l'entrepreneur, ainsi que la rétribution spéciale des détenus employés comme moniteurs.

L'entrepreneur fournira également le papier de correspondance et les enveloppes de lettres aux détenus que l'administration aura reconnus ne pouvoir s'en procurer à leurs frais.

L'entretien des objets servant aux divers cultes, la fourniture du pain et du vin, de l'encens et des cierges pour le service religieux célébré les dimanches et jours de fêtes, ainsi que les objets nécessaires pour les services funèbres de détenus décédés dans l'établissement, seront, suivant le mode déterminé par le préfet, à la charge de l'entrepreneur.

Il en est de même de la rétribution qu'il y aurait lieu d'allouer soit aux personnes qui devraient assister l'officiant dans son ministère d'après nécessité constatée par l'administration, soit aux servants du culte qui auraient pu être choisis parmi les détenus.

Frais d'inhumation et de sépulture.

Art. 52. — Les frais d'inhumation et de sépulture des détenus décédés, soit dans l'établissement, soit dans un hôpital où ils auraient été transférés durant leur détention dans l'établissement, seront à la charge de l'entrepreneur, à moins que les familles ne prennent ces frais à leur compte.

Il devra fournir un suaire en toile et un cercueil.

Il n'aura aucune charge à supporter pour l'inhumation et la sépulture des fonctionnaires ou agents.

Objets mobiliers à la charge de l'entrepreneur.

Art. 53. — L'entrepreneur sera tenu de fournir, entretenir, renouveler et compléter au besoin les objets de menu mobilier et ustensiles de toute espèce nécessaires aux différents services de l'établissement. Il prendra en charge à cet effet ceux qui seront en usage et qui lui seront remis par l'administration au commencement de son marché. Ces objets comprendront notamment, savoir : 1° pour chaque détenu une cuiller de fer, une gamelle, un gobelet en fer battu (modèle de l'armée), et pour chaque groupe de détenus, une cruche en grès ou en terre vernie ; 2° les tables de nuit, les tabourets ou escabeaux, chaises, petites tables, nécessaires au service des ateliers, des chauffoirs, de l'infirmerie, des chambres de service pour les gardiens ; 3° les baquets de propreté ; 4° les menus appareils d'éclairage et de chauf-

fage tels que lampes et veilleuses, leurs supports et suspensions, les pelles et pincettes, crochets, chenets, grilles de foyer, récipients pour les cendres, petites portes et couvercles en tôle et autres objets analogues, les tuyaux et coudes en tôle pour les poêles et fourneaux; 5° les vases et menus ustensiles nécessaires au service des malades et les instruments de pesage ou mesurage ; 6° pour chaque lit d'infirmerie, une descente de lit faite de tresse de paille ou de jonc, de droguet de laine, ou de morceaux de couvertures réformées.

D'une manière générale, sont à considérer comme rentrant dans la catégorie des objets de menu mobilier à la charge de l'entreprise, tous ceux dont la valeur ne dépasse pas 10 francs. Mais cette limitation de prix ne s'applique pas aux tuyaux de poêle non plus qu'aux instruments de pesage ou mesurage, buanderies portatives et leurs accessoires, ustensiles pour le transport des vivres.

Mobilier à fournir par l'État et à entretenir par l'entrepreneur.

Art. 54. — Les objets de gros mobilier, tels que les lits, tables et bancs de réfectoire, d'école et de chapelle, les gros meubles et appareils de chauffage, les baignoires et appareils à douches, les pompes à incendie, les grands réservoirs et les gros appareils de filtrage pour l'eau, les guérites, les meubles des bureaux, seront fournis et renouvelés par l'État. Il en sera de même des objets et ornements servant à la célébration du culte, des instruments de chirurgie, des instruments d'anthropométrie, et des appareils nécessaires pour le contrôle des rondes. Mais l'entretien et la réparation de ces meubles, appareils et objets seront à la charge de l'entrepreneur, quelle que soit l'importance relative de la réparation. Il est spécifié que l'obligation d'entretenir et de réparer les grands réservoirs et gros appareils de filtrage pour l'eau implique le renouvellement des matières filtrantes, lorsqu'il y aura lieu.

Spécialement en ce qui concerne les objets du culte, l'entretien et la réparation impliquent l'obligation pour l'entrepreneur :

1° De faire dorer et argenter à nouveau, quand l'administration le reconnaîtra nécessaire, les vases sacrés, les chandeliers d'autel et autres objets de métal.

2° De faire repeindre, et maintenir en bon état les tombeaux des autels et les tabernacles, lorsqu'ils sont mobiles.

L'entrepreneur sera tenu de réparer et de maintenir en bon état d'entretien la reliure des livres composant la bibliothèque à l'usage des détenus.

Le renouvellement des cadrans mobiles en papier servant au contrôle des rondes aura lieu à ses frais.

CHAPITRE VII

TRAVAIL ET TARIFS DE MAIN-D'ŒUVRE

Conditions dans lesquelles le travail est fourni aux détenus.

Art. 55. — L'entrepreneur sera tenu de procurer du travail à tous les condamnés valides. Il en fournira également aux prévenus ou accusés et aux détenus pour dettes qui en demanderont.

Dans le cas où l'entrepreneur n'occuperait pas les détenus valides, l'administration se réserve le droit d'y pourvoir d'office. Les projets d'arrangement ou traités qu'elle se proposerait de conclure à cet effet seraient notifiés à l'entrepreneur avec sommation de les réaliser pour son compte. Faute par lui de déférer à cette injonction dans le délai qui aurait été fixé, l'administration aurait la faculté de donner aux arrangements ou traités telle suite qu'il appartiendrait, sans qu'il puisse profiter de la portion du produit du travail qui revient à l'État.

Les détenus pourront continuer dans la prison l'exercice de leur profession ou métier, s'il en existe la possibilité matérielle et si cette faculté peut se concilier avec les nécessités d'hygiène, de discipline, de bon ordre et de sécurité. Si les travaux auxquels ils étaient précédemment occupés sont organisés dans la maison, ils y seront employés aux conditions fixées par les tarifs en vigueur. Dans le cas contraire, le salaire de ceux qui recevraient leur travail du dehors sera versé à leur avoir à l'exception de la part réservée pour l'État et qui sera remise à l'entrepreneur. Les détenus qui seront autorisés par l'administration à travailler pour leur propre compte, auront à payer pour l'entrepreneur une redevance équivalente à la somme dont celui-ci bénéficierait s'ils étaient employés à l'un des métiers ou professions auxquels ils sont aptes et qui sont exercés dans la maison. Le taux de cette redevance sera fixé par le préfet, sur l'avis de la commission de surveillance et celui du directeur, l'entrepreneur entendu, et sous réserve de l'approbation du ministre.

Obligations et facilités spécifiées pour l'entrepreneur dans l'organisation du travail.

Art. 56. — Lorsque l'entrepreneur n'aura pas fourni de travail à tous les détenus qui doivent en recevoir, il sera passible des amendes spécifiées à l'article 69 ci-après, sans préjudice du droit pour l'administration de procurer du travail d'office et de la faculté pour le ministre de provoquer, lorsqu'il y aurait lieu, la résiliation du marché d'entreprise aux termes de l'article 70 ci-après.

L'entrepreneur n'aurait cependant à subir l'effet d'aucune clause pénale lorsqu'il justifierait que le travail a uniquement fait défaut par

suite d'impossibilités matérielles résultant de la disposition des immeubles, et seulement pour les détenus que ces impossibilités auraient fait laisser au chômage.

L'administration se réserve d'ailleurs de fournir à l'entrepreneur, selon qu'il sera possible, les emplacements et locaux à utiliser, pour l'organisation d'ateliers, et d'autoriser celui-ci à faire les aménagements que cette organisation comporterait, en s'engageant à les faire reprendre en fin de marché par l'entrepreneur suivant pour la valeur qu'ils auraient à cette époque.

On se conformera pour les conditions et les heures de travail aux prescriptions des règlements généraux et particuliers sur la matière.

Il est de toute façon spécifié que les détenus qui doivent prendre part à l'enseignement scolaire pourront être distraits du travail une heure par jour et deux heures au plus, pour motifs exceptionnels, l'entrepreneur ayant toujours droit de présenter des observations dans ce dernier cas.

L'entrepreneur n'aurait aucune réclamation ni demande d'indemnité à formuler à raison de telles séparations de catégories de détenus qui auraient été prescrites en vertu de dispositions réglementaires.

Fourniture des instruments, ustensiles et vêtements de travail.

Art. 57. — L'entrepreneur fournira et entretiendra tous les outils, machines, instruments, ustensiles, matières et objets quelconques servant au travail. Il sera tenu de fournir les vêtements de travail soit en treillis, soit en étoffe de coton ou fil, dont l'usage aurait été reconnu nécessaire pour l'exercice de certaines industries.

Autorisations nécessaires pour la mise en activité de divers travaux.

Art. 58. — Aucun genre de travail ne sera considéré comme définitivement admis qu'après approbation formelle du ministre et dans les conditions qu'il aura spécifiées après avis du préfet, sur les observations de l'entrepreneur et le rapport du directeur.

A titre temporaire ou provisoire, nul genre de travail ne sera mis en activité sans autorisation préalable du préfet, donnée sur la proposition de l'entrepreneur et l'avis du directeur et portée aussitôt à la connaissance du ministre.

Fixation des salaires et tarifs de main-d'œuvre.

Art. 59. — Il sera procédé pour la fixation soit provisoire, soit définitive des salaires ou tarifs de main-d'œuvre de même façon que pour l'admission d'un genre déterminé de travail conformément au précédent article.

L'administration se réserve de faire procéder pour la détermination des tarifs définitifs, lorsque l'importance de l'industrie le comporterait, d'après la méthode indiquée par l'arrêté ministériel du 15 avril 1882.

Part des salaires et des prix de main-d'œuvre laissés à l'entrepreneur.

Art. 60. — L'entrepreneur percevra, aux lieu et place de l'État, cinq dixièmes à retenir sur le produit du travail de chaque condamné placé dans l'établissement, quelle que soit la catégorie pénale à laquelle ce condamné appartiendra.

Les cinq autres dixièmes du produit du travail sont réservés pour recevoir par le détenu ou selon les cas par l'administration, telle affectation ou tel mode d'emploi que les règlements auront autorisé ou déterminé.

En ce qui concerne le travail des prévenus ou accusés et des individus détenus pour dettes, l'entrepreneur percevra seulement les trois dixièmes ainsi que pour les condamnés à la relégation qui seraient provisoirement maintenus dans l'établissement, après expiration de la peine à subir en France et avant leur envoi aux colonies.

Dépôt des types ou échantillons de tous objets à confectionner.

Art. 61. — L'entrepreneur sera tenu de remettre au directeur les types ou échantillons de tous objets et produits qu'il demanderait à faire confectionner, ainsi que tous ceux qu'il aurait été autorisé à faire confectionner dans l'établissement, soit à titre provisoire, soit à titre définitif. Ces types et échantillons seront conservés dans les dépendances du greffe, notamment pour être présentés à toute réquisition du préfet ou du ministre.

Retenues à opérer au compte des détenus pour malfaçon, etc.

Art. 62. — Toutes retenues à opérer sur le produit du travail des détenus pour malfaçon, pertes de matières, bris volontaires d'outils, etc., devront faire l'objet d'un rapport du directeur et être approuvées par le préfet. L'approbation du ministre sera nécessaire lorsque ces retenues devraient porter sur la partie du pécule mise en réserve pour l'époque de la libération.

Lorsqu'il y aura urgence à statuer à raison de l'imminence de la libération, le directeur pourra, d'après les éléments d'appréciation qu'il aura recueillis, faire opérer provisoirement la retenue, sauf à en référer sur-le-champ à l'autorité supérieure, pour décision définitive, selon les cas.

Travaux dans l'établissement au compte de l'administration.

Art. 63. — L'administration se réserve la faculté de requérir et employer la main-d'œuvre de tels détenus spécialement désignés, pour des travaux à effectuer dans l'établissement, travaux qui ne seraient pas de ceux dont la charge incombe à l'entrepreneur. Il serait en pareil cas simplement tenu compte à ce dernier de la valeur moyenne que lui auraient procurée les retenues sur le travail des détenus, s'ils avaient été employés aux industries ou métiers en activité dans l'établissement, pendant le temps où l'administration les a occupés.

Les genres de travaux quelconques à opérer ainsi, même pour menues réparations, ne devront porter en aucun cas sur les objets appartenant et les logements réservés au personnel. Ces genres de travaux devront être préalablement déterminés et approuvés par le ministre, sur le rapport du directeur, après observations de l'entrepreneur et conclusions du préfet. Il en sera dressé état spécial, après exécution, pour être fourni au ministre.

Les salaires et prix de main-d'œuvre afférents à ces travaux seront arrêtés par le ministre, même à titre provisoire ou temporaire. Il en sera fait compte à la charge de l'État ou du département, selon que les travaux à effectuer incomberont à l'un ou à l'autre, d'après la législation concernant les prisons dites départementales.

Services et travaux dans l'établissement au compte de l'entrepreneur.

Art. 64. — Tous détenus employés aux divers services dont l'entrepreneur doit assurer le fonctionnement, en vertu du présent cahier des charges, seront rémunérés par lui. La détermination de ces services et des travaux qui s'y réfèrent, ainsi que les salaires ou prix de main-d'œuvre, seront préalablement arrêtés par le ministre sur les propositions de l'entrepreneur, le rapport du directeur et les conclusions du préfet.

Livrets des détenus.

L'entrepreneur doit fournir pour chaque détenu un livret d'après un modèle que le ministre déterminera. En ce qui concerne le travail, ce livret devra contenir notamment l'indication des matières premières reçues par chaque détenu et des produits ou objets confectionnés par lui, etc.

Feuille de travail.

Art. 65. — Il sera dressé pour chaque mois par l'entrepreneur sous

le contrôle de l'administration un état général dit *feuille de travail*, dans la forme que le ministre aura déterminée, afin de constater le mouvement et le résultat des travaux exécutés.

Versements mensuels de l'entrepreneur.

Le montant des sommes à acquitter par l'entrepreneur pour les détenus, d'après la feuille de chaque mois, sera versé par lui dans les quinze premiers jours du mois suivant, à la caisse de l'établissement. Il en sera remis récépissé détaché d'un registre à souche.

Réserve ou avance de fonds.

Afin d'assurer le payement des salaires dus aux détenus à libérer ou à transférer dans le courant de chaque mois, l'entrepreneur devra déposer à la caisse de l'établissement, contre reçu, une réserve ou avance de fonds dont la quotité sera fixée par le directeur avec approbation du ministre.

CHAPITRE VIII

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Constatation des existences en magasin.

Art. 66. — L'administration aura toujours droit de faire vérifier si l'entrepreneur a en magasin les effets, objets et matières de toute nature approvisionnés dans les quantités prescrites et destinés à assurer tous les services, conformément au présent cahier des charges. La situation sera constatée par un procès-verbal que dressera le directeur en présence de l'entrepreneur ou de son représentant, ou après convocation dûment faite.

Une expédition de ce procès-verbal sera adressée au préfet, et transmise au ministre lorsqu'il y aura lieu.

Si les fournitures et approvisionnements divers auxquels l'entrepreneur est tenu, d'après son marché, ne sont pas effectués dans la huitaine du procès-verbal à lui notifié, il pourra être taxé d'une amende de 50 à 200 francs, pour chaque période de trois jours de retard. Il ne sera pas préjudicié par là au droit que se réserve le ministre d'autoriser le directeur, sur les conclusions du préfet, à parer aux besoins du service par acquisition ou marchés d'urgence, aux frais, risques et périls de l'entrepreneur.

Prise en charge d'objets mobiliers. — Inventaires et récolements. Moins-values et plus-values en fin de marché.

Tous effets et objets mobiliers rentrant dans les catégories visées par le cahier des charges pour assurer le fonctionnement des services et existant dans l'établissement à l'époque du commencement du marché, y compris notamment les effets et objets de lingerie et literie, devront être pris en charge par l'entrepreneur pour la valeur qui lui aura été fixée par expertise contradictoire; il indiquera en conséquence un expert pour opérer avec celui que le ministre aura désigné.

Il sera dressé un seul procès-verbal de l'inventaire; et deux expéditions de ce procès-verbal, établies aux frais de l'entrepreneur, seront remises au directeur qui en fera parvenir une au ministre et gardera l'autre au greffe.

Aussitôt après la clôture des opérations d'expertise, l'entrepreneur devra remettre à l'administration une déclaration signée de lui, portant prise en charge des objets constituant la première mise de l'État pour la valeur totale qui lui aura été attribuée.

Il demeure entendu que l'entrepreneur ayant reçu les objets formant la première mise de l'État aura seulement à représenter, en fin de marché, des objets semblables pour une valeur égale à celle qui aura été fixée au début de l'entreprise, sans avoir à payer l'intérêt pour la somme à laquelle auront été évalués les objets ainsi laissés à sa disposition pendant la durée du marché.

De même, à l'expiration de l'entreprise, il sera procédé à l'inventaire avec expertise contradictoire de tout le matériel mis en service ou approvisionné en magasin par l'entrepreneur, conformément au présent cahier des charges. Il en sera fait reprise à l'entrepreneur sortant qui devra ou à qui sera due la différence constatée sur le montant de la prise en charge initiale, selon qu'il y aura moins-value ou plus-value.

Quant au gros mobilier et aux effets ou objets dont l'entreprise n'a à sa charge que l'entretien et non la fourniture, il en sera dressé simplement inventaire descriptif ou récolement pour être soumis à l'approbation du ministre, à l'entrée et à la sortie de chaque entrepreneur. Chaque entrepreneur ne sera responsable que des détériorations ou destructions résultant du défaut de soin ou d'entretien imputable à lui, à ses représentants ou à ses agents.

L'entrepreneur entrant ou sortant sera mis en demeure d'assister ou de se faire représenter au récolement. L'entrepreneur entrant, lorsqu'il aura contresigné l'état descriptif, sera considéré comme ayant pris en charge les objets qui y sont portés et comme s'étant engagé à les représenter en bon état. L'entrepreneur sortant recevra décharge par approbation du ministre donnée au récolement.

L'entrepreneur entrant ou sortant n'aura à payer que moitié des [illegible]

Délai de confection des inventaires et récolements.

Art. 67. — Les inventaires et récolements devront être terminés et les certificats de prise en charge devront être fournis dans le délai de trois mois, à dater de la mise en vigueur du présent marché.

Cautionnement de l'entrepreneur.
Aprovisionnement en garantie du fonctionnement de certains services.

Art. 68. — En garantie de l'exécution du présent cahier des charges, devront être fournis les cautionnements ci-après savoir:

30.000 francs pour la maison de la Santé;
20.000 — — de Sainte-Pélagie;
30.000 — — de Mazas;
15.000 — — de la Petite-Roquette;
20.000 — — de la Grande-Roquette;
15.000 — pour les maisons du Dépôt et de la Conciergerie.

Pour deux ou plusieurs lots qui seraient réunis dans la même adjudication, le cautionnement définitif serait égal à la somme des cautionnements stipulés ci-dessus pour les différents lots.

Néanmoins le cautionnement total n'excédera en aucun cas la somme de 90.000 francs, même dans l'éventualité de l'adjudication de la totalité des lots par une même soumission.

Les cautionnements devront être fournis soit en espèces, soit en rentes sur l'État. Dans ce dernier cas, le capital des inscriptions sera compté d'après le cours moyen au jour de l'approbation de l'adjudication.

Le cautionnement dont il s'agit devra être effectivement réalisé et versé dans le délai d'un mois au plus tard à partir du jour où l'approbation de l'adjudication par le ministre aura été notifiée à l'entrepreneur.

Pour garantir le fonctionnement des services qui lui incombent, l'entrepreneur devra avoir constamment en magasin, dans l'établissement, un approvisionnement de denrées alimentaires et de combustibles suffisant pour la consommation moyenne de deux mois. Les existences en magasin seront vérifiées par le directeur ou son délégué aussi souvent qu'il sera jugé utile, et un bulletin de situation devra lui être remis chaque semaine par l'entrepreneur.

Il est expressément spécifié que, par l'effet même du marché d'adjudication et à raison du fonctionnement des services qu'il a en vue, tous approvisionnements, tous objets mobiliers employés pour ces services, tous instruments, machines et ustensiles quelconques servant aux travaux industriels, demeureront affectés, — soit à titre de gage, soit pour privilège selon le cas, et ainsi que les dispositions de la loi y autoriseront pour la protection la plus efficace des intérêts

dont l'administration a charge — à la garantie des engagements de l'entrepreneur, ainsi que de toutes créances, et répétitions ou revendications à exercer à son égard par application de son marché. Il ne pourra, en conséquence, distraire aucun de ces approvisionnements, objets ou instruments, ni en disposer de quelque manière que ce soit sans une autorisation du ministre.

Toutefois l'entrepreneur, avant d'introduire dans l'établissement un matériel industriel appartenant à des tiers, pourra, en remettant un état descriptif à l'administration, demander que ce matériel ne soit pas considéré comme affecté à la garantie de ses engagements. Si l'administration accueille cette demande, la clause de garantie ci-dessus spécifiée ne sera pas opposable, en ce qui la concerne, aux tiers propriétaires pour les objets portés à l'état.

Amendes en cas d'infraction aux clauses du cahier des charges.

Art. 69. — Toute infraction aux dispositions contenues dans le présent cahier des charges pourra entraîner une amende de 20 à 25 francs, prononcée par le préfet, sur le rapport du directeur, après une mise en demeure régulièrement signifiée à l'entrepreneur et faute par lui d'y avoir satisfait dans le délai qui lui aura été imparti.

En cas de récidive, cette amende pourra être portée à 100 francs.

Le ministre recevra communication sans retard des rapports et décisions concernant les amendes et il aura seul qualité pour prononcer celles qui excéderont la somme de 25 francs.

Fournitures auxquelles il serait pourvu d'office en cas de négligence de l'entrepreneur.

Si l'entrepreneur négligeait d'assurer les fournitures nécessaires et prescrites par le cahier des charges pour l'alimentation, les services de santé, le chauffage et l'éclairage, le directeur aurait droit d'y pourvoir d'office aux frais de l'entrepreneur et sans attendre qu'il ait été procédé d'abord par mise en demeure lorsqu'il y aurait urgence. Il en serait seulement rendu compte sur-le-champ au préfet et au ministre, et il ne serait paré ainsi qu'aux besoins immédiats. Pour toutes fournitures autres que celles de l'alimentation, des services de santé, du chauffage et de l'éclairage, le directeur n'agirait d'office qu'après mise en demeure adressée à l'entrepreneur et approbation donnée par le ministre sur les conclusions du préfet.

Cas de résiliation.

Art. 70. — Indépendamment des amendes qui seraient encourues selon les cas et des responsabilités pécuniaires qu'entraîneraient les dommages causés à l'administration ou à des tiers par le fait de l'en-

trepreneur ou de ses représentants, la résiliation du marché pourrait être prononcée par le ministre, après rapport du directeur, observations de l'entrepreneur et conclusions du préfet, savoir :

1° Lorsque l'entrepreneur, s'étant trouvé en état réitéré d'infraction au cahier des charges, n'aura pas obtempéré, dans un délai de huit jours, à une mise en demeure, ayant date certaine, d'avoir à assurer l'exécution de tout ou partie des clauses et conditions de son marché.

2° Lorsqu'il n'aura pas été obtempéré par lui ou ses représentants aux injonctions formelles de l'administration tendant à faire appliquer les lois et règlements, et après mise en demeure et délai de huit jours, comme il est spécifié au paragraphe ci-dessus.

3° Lorsque, dans le délai d'un mois à partir du jour de la mise en demeure, il n'aura pas acquitté intégralement les sommes dues sur le produit du travail, ou n'aura pas complété ses approvisionnements en magasin de manière à assurer la marche régulière des services, conformément aux prescriptions du cahier des charges.

En cas de résiliation, il pourra être pourvu en vertu de décisions ministérielles au fonctionnement des services, soit par voie de régie au compte de l'entrepreneur défaillant, soit par réadjudication à la folle enchère dudit entrepreneur.

Dans les diverses hypothèses ci-dessus prévues, le montant des amendes ou retenues qui auraient été prononcées, les dépenses faites à défaut de l'entrepreneur et à son compte par l'administration pour parer aux besoins du service, enfin le supplément de frais et l'excédent de prix de journée qui pourrait résulter d'une réadjudication, seront déduits des sommes dues à l'entrepreneur par l'État à quelque titre que ce soit, sans préjudice des droits à faire valoir sur le cautionnement et de tous recours sur les biens personnels de l'entrepreneur.

Assurances.

Art. 71. — L'entrepreneur devra faire assurer à ses frais, d'une part, les objets ou effets de lingerie et literie et les objets mobiliers dont il est responsable envers l'État ; d'autre part, le gros mobilier et tous effets et objets dont l'entretien seul est à sa charge. En ce qui concerne les bâtiments, il supportera également les frais d'assurance pour risques locatifs.

Cas de transférement des services en d'autres bâtiments.

Art. 72. — Dans le cas où pendant le cours du marché il y aurait lieu de transférer hors de l'établissement et dans d'autres bâtiments tout ou partie de la population détenue et d'y faire fonctionner les divers services par l'entrepreneur, ce dernier n'aurait à demander

d'indemnité que pour le supplément de prix de journée dont il aurait justifié comme résultant du fonctionnement des services dans les conditions nouvelles.

Prix de journée.

Il sera payé à l'entrepreneur un seul et même prix de journée pour chacun des détenus, sauf les exceptions ci-après :

1° Pour les individus détenus pour dettes envers les particuliers qui pour leur entretien feraient l'objet de consignations spéciales, conformément aux prescriptions qui régissent la matière.

2° Pour les détenus qui conformément aux lois et règlements se nourriraient à leur compte, il ne serait dû que la moitié du prix de journée, sans qu'il y ait à considérer s'ils travaillent ou non.

La journée d'entrée ne sera pas payée à l'entrepreneur et d'autre part, le prix de journée sera payé intégralement pour le jour de sortie, soit qu'il y ait libération, transfèrement, décès, etc., et à quelque heure que ce soit.

Les fournitures de vivres et toutes autres fournitures que l'entrepreneur fera à des individus détenus pour dettes dans les conditions réglementaires, lui seront soldées par l'intermédiaire de l'employé chargé du service de la caisse, qui aura reçu les consignations préalables.

Mode de paiement.

L'entrepreneur sera payé tous les mois, sur la production d'états dressés par lui et à ses frais, vérifiés et visés par le directeur et arrêtés par le préfet. Ces états pourront indiquer seulement le nombre des journées ; mais il sera établi pour chaque trimestre un état nominatif faisant connaître la date de l'entrée, la date et le motif de la sortie, le nombre de journées afférent à chaque individu.

Fourniture des imprimés intéressant le fonctionnement des services économiques.

La fourniture des papiers et imprimés nécessaires pour établir ces états, ainsi que les bulletins de vivres, les registres ou feuilles concernant les livraisons à la cantine, la situation des magasins, etc., demeurent à la charge de l'entrepreneur. Tous ces documents et imprimés devront être conformes aux modèles prescrits par le ministre.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Marchés et traités dans lesquels l'entrepreneur est provisoirement substitué à l'administration pour le fonctionnement de divers services économiques.

Art. 73. — L'entrepreneur sera substitué à l'administration pour les divers marchés conclus par elle en adjudication et pour les traités, passés notamment avec la ville de Paris, afin d'assurer divers services économiques. Il en acceptera toutes les clauses et conditions et veillera à leur exécution.

Il prend, en conséquence, à son compte, à dater du 15 février 1888 et jusqu'à leur plus prochaine expiration, ces marchés et ces traités, ainsi que les obligations et avantages qui en résulteront, sans avoir à présenter de réclamations ni de demandes d'indemnités à raison de leur exécution et de leurs conséquences quelconques.

Faculté lui est néanmoins laissée de poursuivre telles résiliations ou modifications qui pourraient être apportées dans son intérêt aux marchés ou traités en cours.

Les résiliations ne pourront être faites, même de commun accord entre l'entrepreneur général et les soumissionnaires des marchés et traités, qu'après demande préalable au ministre, et sauf opposition qu'il ferait dans l'intérêt du service. Quant aux modifications, elles seront soumises, de même que tous sous-traités à passer par l'entrepreneur, à l'approbation préalable du ministre, conformément à l'article 6 du présent cahier des charges.

ARRÊTÉ, le présent cahier des charges, au nombre de soixante-treize articles, pour être complété, en ce qui concerne les divers établissements, par les clauses spéciales afférentes aux services de chacun de ces établissements.

Paris, le 1er décembre 1887.

Le Ministre de l'intérieur,
A. FALLIÈRES.

COMPLÉMENT DU CAHIER DES CHARGES

CHAPITRE Ier

Clauses et conditions communes aux services des divers établissements.

Suppression du rôle de tous commissionnaires ou intermédiaires particuliers dans le service intérieur des prisons.

Article 1er. — Toute personne admise dans les prisons pour contribuer au fonctionnement des services devant être rattachée suivant son rôle réglementaire, soit au personnel de l'administration pénitentiaire, soit au personnel des agents de l'entreprise, il n'y a lieu dans aucun établissement au maintien du rôle qui a été parfois attribué à des commissionnaires ou intermédiaires particuliers, notamment pour les communications diverses intéressant les prévenus et accusés.

Auxiliaires libres. — Auxiliaires détenus.

De manière générale, dans l'intérêt du bon ordre, de la discipline et de la moralité, le ministre pourra toujours exiger que les divers services dont l'entrepreneur a la charge et qui impliqueraient des communications avec les détenus et une part d'action possible sur eux, soient confiés par l'entrepreneur à des agents ou auxiliaires libres. Ces agents et auxiliaires devront être préalablement agréés par l'administration et seront remplacés sur sa réquisition.

L'entrepreneur ne pourra recourir à des détenus pour le fonctionnement de services quelconques que sur approbation préalable du ministre, tant pour les conditions dans lesquelles il y sera pourvu que pour les salaires ou tarifs de main-d'œuvre, etc. Ces détenus devront être désignés ou agréés par le directeur et devront toujours être remplacés lorsqu'il l'exigera.

Toutes demandes ou réclamations de l'entrepreneur en ce qui concerne l'organisation des services et l'emploi des auxiliaires détenus seront soumises au ministre avec rapport du directeur et conclusions du préfet.

Service de chauffage et de ventilation.

Art. 2. — Si par nécessité d'hygiène ou de service, des modifications étaient décidées dans l'organisation et le fonctionnement actuel des services de chauffage et de ventilation, il serait fait compte entre l'État et l'entrepreneur des accroissements ou diminutions de charges dont il serait justifié comme résultant pour lui des dispositions nouvelles, en se référant aux obligations et avantages que lui assigne le cahier des charges. Toute décision de cette nature aurait à être arrêtée par le ministre.

Il demeure spécifié que si les marchés en cours pour le chauffage et la ventilation venaient à prendre fin ou à être modifiés conformément à l'art. 73 du cahier général des charges, ces services ne pourraient être organisés et assurés par l'entrepreneur que dans les conditions qui auraient été préalablement soumises au ministre et qui auraient reçu son approbation.

CHAPITRE II

Clauses et conditions communes aux services de la Santé, de Sainte-Pélagie, de Mazas et de la Grande-Roquette.

Objets utilisés pour le fonctionnement de la main-d'œuvre des détenus et appartenant à l'entrepreneur, qui seraient à reprendre ou non par l'entrepreneur général adjudicataire.

Art. 3. — Aux objets formant la première mise de l'État, d'après l'article 66 § 7 du cahier général des charges, pourront être assimilés et ajoutés ceux qui appartiennent à M. Millot, actuellement entrepreneur spécial du travail, et qui seraient reconnus nécessaires pour le fonctionnement ultérieur des travaux, d'un commun accord entre l'administration, M. Millot et l'entrepreneur général adjudicataire. M. Millot aurait à reprendre, le cas échéant, tous objets pour lesquels il ne serait pas fait accord à cet égard.

Il sera fait, en conséquence, examen spécial de cette catégorie d'objets avec inventaire et expertise, lorsqu'il y aura lieu, par les soins des experts représentant les trois parties et sous réserve d'approbation du ministre. Les objets ainsi conservés pour le fonctionnement des services économiques par l'entreprise générale seront soldés par

elle, selon qu'il y aura lieu, à l'entrepreneur spécial qui en était propriétaire (1).

CHAPITRE III

Clauses et conditions communes aux services de la Santé, de Sainte-Pélagie et de la Grande-Roquette.

Eventualité de la création de nouveaux quartiers cellulaires. Augmentation possible du prix de journée.

Art. 4. — Si des quartiers cellulaires nouveaux venaient à être créés, il serait dû, selon les cas, à l'entrepreneur un supplément de prix de journée pour le nombre de détenus qui se trouveraient ainsi placés au régime d'emprisonnement individuel au lieu d'être laissés au régime en commun.

Ce supplément de prix de journée serait à calculer d'après les différences dont l'entrepreneur justifierait, par production de tous renseignements et documents nécessaires, entre les charges résultant pour lui de l'entretien des détenus de mêmes catégories au régime en commun d'une part, et, d'autre part, au régime cellulaire.

Organisation éventuelle de réfectoires.

Art. 5. — Conformément aux règles et précédents qui régissent la matière, il demeure bien entendu que l'organisation de réfectoires, si elle se produisait, n'aurait à donner lieu à aucune demande d'indemnité de la part de l'entrepreneur, pour le fonctionnement des services dont il a la charge.

(1) La valeur que peut représenter l'ensemble des objets appartenant à l'entreprise spéciale du travail a été chiffrée, de manière approximative à :
1.200 fr. pour la maison de la Santé ;
1.900 fr. pour Sainte-Pélagie ;
300 fr. pour la maison d'arrêt cellulaire (Mazas) ;
4.700 fr. pour le dépôt des condamnés (Grande-Roquette).

CHAPITRE IV

Clauses et conditions communes aux services de la Santé, de Mazas de la Petite-Roquette et des établissements où fonctionnerait le régime d'emprisonnement individuel.

Objets à fournir spécialement pour les détenus mis au régime de l'emprisonnement individuel.

Art. 6. — Indépendamment des objets destinés à chaque détenu, conformément aux dispositions du cahier des charges, notamment pour l'alimentation (art. 53), pour la propreté (art. 43), etc., l'entrepreneur fournira pour chaque détenu placé en cellule les objets déterminés ci-après :

Une fourchette en fer étamée ;
Un couteau rond ;
Un crachoir en bois, en métal ou en terre ;
Un bidon à eau ;

Le tout, d'après les modèles préalablement approuvés par le ministre.

Ces divers objets devront porter, suivant les indications de l'administration, des numéros d'ordre, soit peints, soit estampés, répondant aux étages, divisions et cellules de l'établissement.

L'entrepreneur devra fournir également des plaques mobiles de grand ou petit modèle, destinées à être placées sur les portes des cellules ou remises aux détenus, avec les inscriptions, mentions et chiffres peints ou estampés que l'administration aura jugés nécessaires.

CHAPITRE V

Clauses et conditions communes aux services de la Santé, de Mazas et des établissements où fonctionnerait le régime d'emprisonnement individuel.

Service d'alimentation des détenus mis au régime d'emprisonnement individuel.

Art. 7. — Quelle que soit leur catégorie pénale, tous détenus placés en cellule, pour toute autre cause que par punition, recevront deux

régimes gras par semaine, les jeudis et les dimanches, concurremment, lorsqu'il y aura lieu, avec le régime gras prévu pour les jours fériés aux termes de l'article 12, § 2 du cahier général des charges (1).

Entretien des coiffures avec voile ou visière qui seraient destinées aux détenus mis au régime d'emprisonnement individuel.

Art. 8. — Parmi les objets de vestiaire que l'entrepreneur doit faire tenir en bon état d'entretien, conformément à l'article 34 § 1er du cahier des charges, est compris pour chacun des détenus auxquels l'usage en sera réglementairement prescrit ou permis, soit le capuchon en étamine de fil généralement employé dans les prisons cellulaires pour permettre à chaque détenu de rester inconnu aux autres ; soit tel genre de coiffure ou toque, avec voile ou visière, d'après les modèles arrêtés et fournis par l'administration.

CHAPITRE VI

Clauses et conditions communes aux services du Dépôt et de la Conciergerie.

Services généraux des quartiers affectés aux hommes. Emploi possible d'auxiliaires détenus.

Art. 9. — En ce qui concerne les quartiers affectés aux hommes, les services généraux dont l'entrepreneur a la charge à l'intérieur de chacun des deux établissements pourront être facilités par le concours de détenus placés dans ces établissements à titre permanent au lieu de subir leur peine en d'autres établissements de la Seine.

Ainsi qu'il est indiqué de manière générale à l'article premier ci-dessus, le choix de ces détenus ne pourra être fait que par l'administration ou avec son agrément, et son approbation préalable sera nécessaire pour régler tout ce qui concernerait le nombre des personnes employées, leur travail, les salaires et tarifs de main-d'œuvre, leur régime, les avantages de toute nature qui leur seraient accordés et les conditions dans lesquelles ils s'acquitteraient de leur tâche.

(1) Il y a eu, en 1886, 175 298 journées de détenus placés en cellule à la Santé et 403.015 à Mazas.

Toutes les dispositions concernant le service des auxiliaires quelconques devront ainsi faire l'objet d'une réglementation spéciale, en prenant pour base le régime général des détenus dans les établissements de la Seine et à charge d'approbation préalable du ministre.

Il demeure spécifié que l'exercice de l'autorité et de la discipline à l'égard de tous auxiliaires reste le même aux mains de l'administration qu'à l'égard de tous autres détenus, et qu'elle reste libre de les transférer en tout cas dans d'autres maisons, sans que l'entrepreneur ait à formuler aucune réclamation. Il aura seulement la faculté de présenter ses observations sur toute matière intéressant le service des auxiliaires ; elles seront soumises au ministre avec rapport du directeur et conclusions du préfet.

Services généraux des quartiers affectés soit aux femmes soit aux jeunes filles.

Art. 10. — En ce qui concerne les femmes, les enfants laissés à leurs mères et les jeunes filles placées au dépôt, l'entrepreneur devra assurer les services qui lui incombent, par des femmes auxiliaires libres, préalablement agréées par l'administration et pouvant toujours être congédiées sur sa réquisition, à raison de l'importance des conditions et garanties de moralité que doit fournir ce personnel associé à la tâche des agents de l'administration.

Il demeure entendu que l'entrepreneur aura toujours la faculté de présenter ses observations et réclamations au ministre soit sur le refus d'admission ou sur l'exclusion de telle personne qu'il se proposerait d'employer ; mais la décision du directeur sera toujours exécutée à titre provisoire lorsqu'il le jugera nécessaire dans l'intérêt du service.

Service de cuisine. — Emploi d'auxiliaires libres.

Art. 11. — A raison de l'état actuel et des dispositions intérieures des deux établissements, le service de cuisine ne pouvant être assuré que par les personnes ayant faculté de sortir de la détention, l'entrepreneur devra employer pour faire fonctionner ce service des auxiliaires libres qui ne pourront être choisis et ne seront maintenus dans leurs emplois qu'avec l'approbation de l'administration, ainsi que le comporte la règle générale applicable à toute personne du dehors admise dans un établissement pénitentiaire.

Au cas où la situation viendrait à être modifiée, les conditions dans lesquelles serait organisé le service par des auxiliaires détenus devraient être préalablement soumises au ministre et approuvées par lui.

Même examen et même approbation du ministre seraient nécessaires s'il était projeté d'employer comme auxiliaires des individus détachés du dépôt de mendicité.

Les mêmes réserves et les mêmes garanties seraient à observer pour tout service quelconque qu'il y aurait à confier à des auxiliaires détenus ou extraits du dépôt de mendicité, sur la demande ou sur les observations de l'entrepreneur.

Service de lingerie et de literie.

Art. 12. — Les dispositions du cahier des charges concernant les services de lingerie, literie et vestiaire sont modifiées ainsi qu'il suit pour le Dépôt et la Conciergerie.

Les effets de lingerie prévus à l'art. 33 et destinés aux détenus (hommes et femmes) ne sont à fournir, entretenir et renouveler par l'entrepreneur que dans la proportion du tiers de la population moyenne de l'établissement, à calculer sur la dernière année écoulée.

Pour les femmes et petites filles les objets de lingerie comprendront :

Deux chemises en toile ou en coton ;
Deux fichus carrés, pour le cou, en toile ou en coton de couleur, de $0^m,80$ à $0^m,90$;
Deux mouchoirs de poche ;
Deux linges de propreté ;
Deux essuie-mains individuels.

Il appartient au directeur de déterminer à quels individus et dans quelles conditions ces objets serviront d'après les nécessités du service, les considérations d'hygiène et de propreté, et en tenant compte de la situation et des ressources des personnes placées au Dépôt et à la Conciergerie.

Réserves en magasin.

Art. 13. — Les réserves en magasin mentionnées par l'article 35 § 3 seront calculées d'après les quotités d'objets que l'entrepreneur doit fournir en vertu des prescriptions du cahier général des charges combinées avec les articles 11, 21 et 26 du présent supplément de cahier des charges.

Travail des détenus.

Art. 14. — En ce qui touche le travail, il est dérogé aux articles 55 et 56 en ce sens que l'entrepreneur n'encourrait aucune amende

par le fait de ne pouvoir procurer du travail à tous les détenus pour lesquels il en serait demandé. Néanmoins il pourra être exigé de lui qu'il procure à titre d'occupation tels genres de travaux auxquels pourraient être appliqués les individus qu'il y aurait inconvénient à laisser dans le désœuvrement. Ces travaux devraient être autant que possible, assurés de manière à procurer aux intéressés quelques ressources, spécialement pour les menues acquisitions de cantine.

Les tarifs et salaires seraient déterminés d'après les règles générales édictées par le cahier des charges, par mesures provisoires ou définitives selon les cas.

Art. 15. — Au cas où l'entrepreneur ne pourrait procurer du travail aux détenus pour lesquels il en serait demandé, l'administration aurait la faculté de leur en faire procurer par d'autres voies, à charge de retenir pour le compte de l'entrepreneur la part de salaires ou prix de main-d'œuvre qui lui aurait été laissée s'il avait fourni lui-même ce travail.

Instruments et outils de travail dont l'usage pourrait être jugé dangereux.

Art. 16. — Il est expressément convenu que, sans préjudice de l'approbation du genre de travail auquel seraient appliqués les divers détenus, l'administration se réserve la faculté d'interdire la remise à tel détenu pour un ouvrage déterminé de tous instruments et outils qu'il paraîtrait dangereux de laisser en sa possession, soit dans l'intérêt du personnel et des codétenus, soit dans son intérêt propre.

Ustensiles divers dont l'emploi serait interdit à des détenus par mesure de précaution.

Art. 17. — L'administration se réserve également la faculté de faire fournir par l'entrepreneur des cuillers en bois, au lieu de cuillers en métal, pour les détenus à l'égard desquels certaines précautions seraient jugées nécessaires.

De manière générale, les menus objets dont l'usage paraîtrait dangereux pour certains détenus, seront à remplacer sur l'invitation de l'administration par d'autres objets similaires reconnus sans inconvénients et sans danger, pourvu que leur valeur ne soit pas supérieure à celle des objets prévus par le cahier général des charges.

CHAPITRE VII

Clauses et conditions spéciales concernant les services du Dépôt.

Calcul des journées de détention.

Art. 18. — Sont modifiées comme suit les dispositions de l'art. 72 du cahier général des charges concernant le calcul des journées de détention à payer à l'entrepreneur, sans qu'il y ait à considérer si les détenus travaillent ou non.

Il sera fait compte des sommes qui lui seront dues par journée et par demi-journée.

Sera compté comme journée le séjour au Dépôt de tout individu qui aura pris les deux repas réglementaires ou figuré dans l'effectif aux heures de ces deux repas, la ration pouvant d'ailleurs lui être donnée au moment où il serait ramené dans le Dépôt, s'il avait été appelé devant l'autorité judiciaire.

Le détenu qui sortirait du Dépôt après avoir figuré dans l'effectif à l'heure d'un seul repas, ne serait compté que pour une demi-journée.

Celui qui ne ferait que passer au Dépôt sans y prendre aucun repas et sans y passer la nuit, n'aurait pas à figurer dans le compte de journées à payer à l'entrepreneur.

Celui qui passerait une nuit sans prendre aucun repas au compte de l'entrepreneur ne compterait que pour une demi-journée.

De manière générale, pour les détenus qui ne seront pas nourris aux frais de l'entrepreneur, il ne sera dû que la moitié du prix de journée.

A raison du fréquent renouvellement de la population du Dépôt, il pourra être suppléé à la production de l'état nominatif trimestriel spécifié à l'article 72 § 5 du cahier des charges, par la présentation d'états ou tableaux d'un modèle approuvé par le ministre, dans les conditions qu'il aura déterminées.

Régime alimentaire.

Art. 19. — Tous individus placés au Dépôt recevront chaque jour la ration alimentaire déterminée par le cahier général des charges, avec les distinctions qu'il établit pour la distribution des services gras ou des services maigres à des jours déterminés, et sans qu'il y ait à examiner combien de temps ils doivent passer dans l'établissement.

Il pourra néanmoins être exigé de l'entrepreneur que les individus amenés au Dépôt dans l'intervalle de deux repas reçoivent, en cas de

besoin, la part de ration qui leur était assurée, s'ils avaient été présents à l'heure du précédent repas.

A titre exceptionnel, les femmes placées au Dépôt avec un enfant qu'elles auraient été autorisées à garder à raison de son jeune âge, seront laissées chaque jour au régime gras, et il pourra être réclamé un litre de lait par jour pour chacun des enfants reçus au Dépôt.

Malades.

Art. 20. — A raison du court passage au Dépôt des individus qui y sont placés, le régime normal de ceux qui seraient mis au *régime de l'infirmerie* sera le régime dit *à la diète*, comportant la fourniture du bouillon, conformément à l'article 20 du cahier général des charges.

Néanmoins, à titre exceptionnel, sur l'avis du médecin et sur l'invitation du directeur, l'entrepreneur devra pourvoir, selon les cas, aux autres régimes d'infirmerie, sans que le nombre des individus ainsi soignés ait à dépasser la proportion du quart de l'effectif moyen de l'infirmerie.

Art. 21. — Il est dérogé pour le Dépôt près la Préfecture à l'article 17 du cahier général des charges, en ce sens que les individus atteints de maladie ou d'affections diverses n'auraient à être laissés au Dépôt que par nécessité de service et d'humanité, pendant le délai nécessaire pour régler leur situation et statuer sur leur envoi dans un autre établissement.

Sous cette réserve et celles qui sont formulées en d'autres clauses spéciales du présent supplément au cahier des charges, les règles générales fixées pour le régime des malades dans ledit cahier restent applicables en ce qui concerne le Dépôt.

Enfants laissés avec leurs mères.

Art. 22. — Pour chacun des enfants, qui auraient été laissés avec leurs mères au Dépôt, l'entrepreneur pourra être tenu de fournir des objets de layette, lorsque le directeur l'aura reconnu nécessaire. En cas de réclamations, il serait procédé comme il a été dit plus haut l'entrepreneur devant effectuer de toute façon la fourniture.

Les objets de layette comprendront :

Deux bonnets ;
Deux brassières ;
Une camisole ;
Deux fichus ;
Trois couches ;
Deux langes, soit en laine, soit en coton, suivant la saison ;
Trois petites chemises.

Fourniture et location aux détenus des divers objets dont l'usage personnel leur serait permis.

Art. 23. — En ce qui concerne la literie, l'entrepreneur n'aura à fournir pour chaque détenu valide qu'un matelas, un traversin et deux couvertures conformément à l'article 34 du cahier général des charges, les draps n'ayant à être fournis que sur la demande et aux frais du détenu, avec autorisation du directeur et sous réserve que cette facilité soit reconnue sans inconvénient pour le bon ordre et pour la parité de situation à maintenir selon les cas, entre les divers individus de catégories analogues.

Les divers objets de lingerie et tels autres dont l'usage serait autorisé dans l'établissement pourront de même être procurés aux détenus sur leur demande et à leurs frais par les soins de l'entrepreneur et avec l'approbation du directeur.

Ces différentes fournitures seront faites dans les conditions et suivant les tarifs arrêtés par le ministre, conformément aux articles 31 et 50 du cahier général des charges.

Mesures d'hygiène et de propreté.

Art. 24. — Par dérogation à l'article 42 du cahier général des charges, il sera suppléé aux bains réclamés pour chaque détenu à son entrée dans l'établissement par un lavage à l'eau tiède et lorsque les moyens en seront fournis, par un appareil à douches avec emploi d'eau tiède, dans telles conditions que l'administration aura déterminées. Il demeure entendu que l'entrepreneur devra fournir pour cet usage l'eau tiède et les baquets qui seraient nécessaires et fera maintenir en bon état d'entretien les appareils de douches à faire installer par l'administration. (Voir article 54 du cahier général des charges.)

Le directeur pourra exiger pour cause d'hygiène et de propreté que les individus par lui désignés reçoivent un bain de pieds, que la barbe leur soit faite ou que les cheveux leur soient coupés au compte de l'entrepreneur ; les règles édictées par l'article 42 étant ainsi modifiées, comme il convient à l'égard d'une population fréquemment renouvelée.

Nettoyage des vêtements.

Art. 25. — Par atténuation des obligations à lui imposées par l'article 41 du cahier général des charges, l'entrepreneur ne sera tenu de faire laver, nettoyer et désinfecter les vêtements des détenus arrivants, y compris les chaussures, que lorsque le directeur l'aura expressément réclamé en tenant compte d'une part des nécessités

d'hygiène et de propreté, d'autre part du temps présumé de séjour des intéressés au Dépôt.

Néanmoins, tout détenu pourra, à charge de justifier des ressources nécessaires pour le remboursement de la dépense demander qu'il soit procédé au lavage ou nettoyage de ses vêtements. Le règlement de la dépense sera fait d'après des tarifs, approuvés par le ministre, et de concert entre l'administration et l'entreprise, ainsi qu'il est dit pour les réparations d'effets appartenant aux détenus à l'article 41 du cahier général des charges.

Blanchissage.

Art. 26. — Le blanchissage de tous objets fournis par l'entrepreneur d'après les obligations que lui impose le cahier des charges, reste à son compte.

Quant au blanchissage des objets personnels appartenant aux détenus, reçus ou achetés par eux, il sera payé à leur compte à l'entrepreneur, à moins qu'ils ne soient reconnus dans l'impossibilité de s'acquitter, auquel cas l'entrepreneur supporterait cette dépense, sous réserve d'être indemnisé par l'administration, lorsque le blanchissage gratuit viendrait à excéder le tiers du blanchissage total des objets de même catégorie pour l'établissement, et dans la mesure de cet excédent.

Les couvertures à fournir aux détenus valides devront être blanchies aussi souvent que les nécessités d'hygiène et de propreté l'exigeront, à raison du renouvellement fréquent de la population du Dépôt.

Objets d'usage personnel pouvant être laissés aux détenus à leur sortie.

Art. 27. — Par dérogation à l'article 27, les appareils et ustensiles tels que bandages, pessaires, béquilles, jambes de bois et autres objets analogues n'auraient à être fournis par l'entrepreneur que lorsque le directeur, sur l'avis du médecin, les aurait déclarés indispensables à fournir sur-le-champ, pour cause majeure de santé ou d'humanité, aux individus placés au Dépôt. L'entrepreneur devrait dans ce cas déférer aussitôt à l'invitation qui lui serait faite, mais conserverait la faculté d'en référer au ministre pour se faire rembourser les dépenses ainsi occasionnées s'il était reconnu que sa réclamation est fondée.

La même disposition s'appliquerait pour le cas où il serait jugé nécessaire de donner des chaussures aux individus qui en seraient dépourvus, étant admis que les souliers puissent être remplacés dans cette hypothèse par des chaussures moins coûteuses, telles que galoches ou chaussons.

Lorsqu'il aurait dû être fourni une chemise ou un mouchoir à un détenu et qu'il serait autorisé par le directeur à l'emporter par nécessité de propreté, on procéderait, pour indemniser l'entrepreneur, comme il est dit à l'article 35 § 7 du cahier général des charges, si le détenu était transféré du Dépôt dans un autre établissement public. Si l'intéressé était mis en liberté à sa sortie du Dépôt, il serait tenu compte à l'entrepreneur de la valeur actuelle des objets de lingerie ainsi emportés par le détenu avec autorisation du directeur.

Il sera dressé et fourni au ministre état mensuel des objets ainsi laissés ou donnés aux détenus, avec indication de la valeur qui leur aura été attribuée, des observations de l'entrepreneur et des conclusions du directeur.

L'administration se réserve la faculté de disposer, en faveur des détenus qui se trouveraient dans le dénûment, des effets et objets abandonnés ou laissés par d'autres détenus soit à leur sortie, soit par décès, et dont elle aurait le libre emploi. Mais l'entrepreneur n'aurait pas à intervenir pour ce mode d'emploi, qui ne modifierait en rien les obligations résultant pour lui du cahier général des charges et du présent complément.

Travail. — Retenues sur le produit de la main-d'œuvre.

Art. 28. — Par interprétation de l'article 60 du cahier général des charges, il sera perçu par l'entrepreneur sur le produit du travail la portion à retenir pour le compte de l'État, d'après la catégorie pénale à laquelle appartiendront les détenus, les individus qui ne sont encore l'objet d'aucune décision de justice étant assimilés aux prévenus et accusés.

Restent applicables aux individus placés au Dépôt les dispositions de l'article 55 concernant ceux qui recevraient du travail du dehors ou seraient autorisés à travailler pour leur propre compte.

L'entrepreneur est dispensé de fournir pour chaque détenu le livret mentionné à l'article 65 § 1er. Il y sera suppléé par tels états à produire dans les conditions à déterminer par le ministre, pour constater le travail auquel auront été occupés les divers détenus, les produits ou objets confectionnés par eux, les salaires ou prix de main-d'œuvre et généralement les indications possibles à donner en tenant compte du fréquent renouvellement de la population.

Dérogation aux clauses concernant la célébration du culte, ainsi que les frais d'inhumation et de sépulture.

Art. 29. — Il est signalé que les obligations prescrites par l'article 51 du cahier général des charges, et répondant à la célébration du culte, demeureraient sans objet tant que, suivant la situation actuelle l'office ne serait pas célébré au Dépôt.

Il est dérogé aux prescriptions de l'article 52 du cahier général en ce sens que l'entrepreneur n'aurait à supporter les frais d'inhumation et de sépulture que pour les détenus qui seraient décédés dans l'établissement, et lorsque ces frais ne pourraient être payés soit sur l'avoir du détenu, soit par recours à la famille ou aux services et œuvres de bienfaisance, selon les cas.

CHAPITRE VIII

Clauses et conditions spéciales concernant les services de la Conciergerie.

Jeunes filles placées en dépôt. — Occupations à leur donner.

Art. 30. — Pour les petites filles placées en dépôt à la Conciergerie, il pourra être exigé de l'entrepreneur que des occupations en rapport avec leur âge et leurs forces leur soient données, afin d'éviter le désœuvrement. Mais le directeur aura l'appréciation des circonstances dans lesquelles il conviendrait ou non de leur fournir du travail.

Les 4 dixièmes des salaires ou du produit de la main-d'œuvre leur seront réservés pour constituer leur pécule et recevoir telle affectation qui sera déterminée d'après les règlements et les instructions ministérielles.

CHAPITRE IX

Clauses et conditions spéciales concernant les services de la maison de la Santé.

Infirmerie centrale.

Art. 31. — Le fonctionnement de l'infirmerie centrale de la Santé est soumis à l'ensemble des règles et prescriptions fixées au chapitre II, section 2, du cahier général des charges sur le régime des malades, sous réserve des modifications et conditions déterminées ci-après.

Divers régimes de l'infirmerie centrale.

Art. 32. — De manière générale, le traitement des malades à l'infirmerie centrale comporte plusieurs régimes, savoir : le régime dit

lacté, le régime *de la diète*, le régime dit *du premier degré* et le régime dit *du deuxième degré*.

Les malades au régime *lacté* recevront en moyenne 3 litres de lait par jour, distribués en 4 repas ;

Les malades dits *à la diète*, recevront chaque jour un litre de bouillon et 10 centilitres de vin.

Les malades admis au régime *du premier degré* recevront, savoir :

Au premier déjeuner.

20 centilitres de lait.

Au second déjeuner.

25 centilitres de potage gras,
50 grammes de viande rôtie et désossée ou deux œufs,
10 centilitres de légumes verts fricassés.

Au dîner.

22 centilitres de potage gras,
20 grammes de viande rôtie ou bouillie,
10 centilitres de légumes secs ou de riz,
50 centilitres de vin.

Les malades admis au régime du deuxième degré recevront :

Au premier déjeuner.

25 centilitres de potage maigre.

Au deuxième déjeuner.

30 centilitres de potage maigre,
100 grammes de viande soit rôtie ou bouillie, soit en ragoût,
15 centilitres de légumes verts.

Au dîner.

25 centilitres de bouillon gras,
100 grammes de viande bouillie,
15 centilitres de légumes secs ou de riz,
30 centilitres de vin.

Les rôtis seront faits de viande de bœuf, de veau et de mouton, selon les cas.

Aliments à fournir.

Art. 33. — Sur les prescriptions des médecins, les beefsteacks, côtelettes, abats de volaille, la viande crue, les omelettes et œufs sur le plat seront fournis aux malades, aux lieu et place des rations ci-dessus mentionnées.

Indépendamment des rations spécifiées ci-dessus, les médecins pourront prescrire et l'entrepreneur devra fournir en supplément des rations quotidiennes du premier et du deuxième degré, dans une proportion qui ne dépassera pas le dixième de l'effectif moyen de l'infirmerie.

Il demeure entendu que les denrées, la viande et les légumes qui entreront dans la composition des rations de l'infirmerie centrale devront être en quantité suffisante, de bonne qualité et convenablement assaisonnés.

Les côtelettes de veau ou de mouton devront peser au moins 75 grammes après cuisson.

Le bouillon sera composé, comme il est dit à l'article 19 du cahier général des charges, avec addition de vermicelle, de pâtes ou de riz, suivant les prescriptions médicales.

Ainsi qu'il est stipulé à l'article 13, § 1er, du cahier général des charges, il demeure acquis que l'entrepreneur devra remplacer les rations de toutes sortes qui seraient refusées, faute de quoi, il serait pourvu aux besoins du service et à ses frais.

Reliquats et résidus de denrées et vivres.

Art 34. — Les reliquats et résidus de denrées et vivres liquides ou solides qui resteraient sans emploi après les dispositions réglementaires ou après fourniture des quantités de viande ou de légumes entrant dans la composition des rations, seront considérés comme appartenant à l'administration et l'utilisation en sera déterminée par elle, selon qu'il appartiendra avec approbation du ministre et d'après les règles qu'il fixera.

Repas de l'interne de service.

Art. 35. —Il sera pourvu, par les soins et aux frais de l'entrepreneur, à deux repas par jour, pour l'interne de service.

Pour chacun des deux repas il sera fourni :

1° Une portion de 130 grammes de viande (bœuf, mouton, volaille, etc. etc.;

2° Quatre décilitres de légumes, à remplacer, suivant la demande par un plat de poisson, les légumes nouveaux devront être fournis d'ailleurs d'après la saison ;

Une salade si elle est demandée ;

3° Un dessert (fruits, fromage, etc.);

4° Un demi-litre de vin, bonne qualité ordinaire;

5° Du pain blanc de bonne qualité (jusqu'à concurrence de 500 grammes).

Pour le dîner il sera donné en outre, selon la demande, un potage gras ou un potage maigre avec légumes.

Dans les cas exceptionnels, tels que les épidémies graves, s'il était reconnu nécessaire par l'administration de faire assurer simultanément le service de santé par deux internes, l'entrepreneur devrait pourvoir à leurs repas dans les conditions ci-dessus mentionnées.

Il demeure entendu que cette obligation de pourvoir aux repas implique la fourniture des divers objets nécessaires pour le service de table.

Effectif moyen de l'infirmerie centrale. — Dépenses supplémentaires dont il serait tenu compte à l'entrepreneur.

Art. 36. — Au cas où l'effectif moyen annuel des malades placés à l'infirmerie centrale dépasserait le chiffre de cinquante (1), il serait fait compte avec l'entrepreneur pour le supplément des dépenses dont il justifierait comme étant résulté de ce fait en prenant pour base le coût moyen de journée d'infirmerie centrale durant la même année, dûment établi par pièces probantes de dépenses à produire.

Néanmoins, l'indemnité à solder à l'entrepreneur ne serait calculée et réglée qu'à l'expiration du marché, et seulement dans la mesure où la moyenne générale annuelle de l'effectif de l'infirmerie centrale, calculée sur toute la durée de ce marché, excéderait le chiffre de cinquante. On prendrait pour base la moyenne générale du coût de la journée d'infirmerie centrale pendant la même durée.

CHAPITRE X

Clauses et conditions spéciales concernant les services de la maison de Sainte-Pélagie et des établissements où se trouveraient occasionnellement placés des détenus condamnés pour faits politiques ou se rattachant à la politique.

Détenus condamnés pour faits politiques ou se rattachant à la politique.

Art. 37. — L'entrepreneur est soumis, en ce qui concerne ces détenus, aux obligations générales résultant du cahier des charges et du présent complément, et en outre aux conditions spécifiées ci-après,

(1) Le nombre des journées d'infirmerie centrale en 1886 a été de 10.950.

la détermination des détenus à classer dans cette catégorie étant faite en vertu des lois par les règlements et les instructions ministérielles.

Mode de détention.

Art. 38. — L'entrepreneur n'aurait aucune réclamation ni demande d'indemnité à présenter si le mode de détention des condamnés de cette catégorie venait à être modifié soit par régime en commun, soit par régime d'emprisonnement individuel.

Effets et objets d'usage personnel.

Pour les facilités qui seraient données à ces détenus en ce qui touche les effets ou objets destinés à leur usage personnel selon que les règlements le comporteraient, il serait procédé comme il est dit aux articles 31 et 40 du cahier général des charges.

Alimentation.

Art. 40. — Ces détenus recevront cinq régimes gras par semaine concurremment, lorsqu'il y aura lieu, avec le régime gras prévu pour les jours fériés, aux termes de l'article 12, § 2, du cahier général des charges.

Il leur sera donné chaque jour cinq décilitres de vin.

Lingerie, literie, vestiaire, etc.

Art. 41. — Ainsi qu'il est indiqué de manière générale à l'article 36 ci-dessus, l'entrepreneur devra pour ces détenus toutes les mêmes fournitures que pour les condamnés de toutes autres catégories, conformément au cahier général des charges, notamment pour la lingerie, literie, etc. Mais l'administration se réserve la faculté d'autoriser, selon que les règlements le comporteraient, l'usage par eux d'effets et objets leur appartenant.

Il ne sera pas exercé de retenues à cet égard sur le prix de journée dû à l'entrepreneur par le fait que ses charges se trouveraient atténuées ; mais il devra pourvoir gratuitement au blanchissage, à l'entretien de tous effets et objets appartenant aux détenus et leur servant aux lieu et place des effets et objets similaires qu'il aurait dû fournir pour eux.

L'entrepreneur aurait de même, en ce qui concerne le vestiaire, pour les effets et objets appartenant aux détenus dont ils auraient été autorisés à se servir, les mêmes obligations qu'il aurait eues, aux termes du cahier général, pour les effets et objets similaires qui auraient dû être fournis aux détenus par les soins de l'administration.

Conditions éventuelles de travail.

Art. 42. — L'entrepreneur n'ayant pas à invoquer d'obligation du travail pour les détenus de cette catégorie, n'aura aucune réclamation ni demande d'indemnité à présenter, soit par le fait qu'ils seront inoccupés, soit au cas où ils travailleraient pour leur propre compte.

Par assimilation avec la règle suivie par les prévenus et accusés, il percevrait les trois dixièmes du produit des travaux qu'il leur aurait fourni, sur leur demande, sans pouvoir être obligé de leur procurer des travaux autres que ceux qui sont en usage dans l'établissement.

Si ces détenus étaient autorisés à se procurer du travail du dehors, l'entrepreneur ne pourrait prétendre qu'au montant de la retenue que l'administration aurait prélevée sur le produit de ce travail, s'il y avait lieu, selon les circonstances et d'après les règlements en vigueur.

Le versement à l'entrepreneur n'aurait pas à excéder, dans cette hypothèse, la moyenne du produit du travail dont il aurait bénéficié s'il avait fourni aux détenus des travaux en usage dans l'établissement.

Cantine et vivres apportés du dehors.

Il sera procédé, comme il est indiqué à l'art. 31 du cahier général des charges, en ce qui concerne le service de cantine et de vivres à fournir du dehors, avec autorisation de l'administration et conformément aux règlements.

CHAPITRE XI

Clauses et conditions spéciales concernant les services de Mazas.

Éventualité de création de salles ou quartiers de détention en commun.

Art. 43. — Si par nécessité de service et notamment pour parer aux inconvénients de l'encombrement, il était créé des salles ou quartiers de détention en commun, destinés à recevoir des détenus qui auraient été placés précédemment en cellule, l'entrepreneur n'aurait à élever aucune réclamation ni à prétendre à aucune indemnité pour la modification ou l'accroissement de service qu'il alléguerait comme résultant pour lui de ce fait, et l'État n'aurait pas à payer de prix de journée plus élevé pour aucune des catégories des détenus.

Si la création de quartiers de détention en commun devait avoir pour effet d'accroître à titre permanent la population détenue, l'État n'aurait en aucun cas à payer pour ce surcroît de population un prix de journée supérieur au prix payé pour les détenus placés au régime cellulaire ; mais, d'accord avec l'entrepreneur, pourrait être arrêtée la diminution du prix qui serait à payer équitablement pour le nouvel effectif d'après l'amoindrissement des charges et l'augmentation des avantages qui en résulteraient pour l'entreprise.

Eclairage spécial d'une des divisions de l'établissement.

Art. 44. — L'éclairage jugé nécessaire par l'administration pour la 6e division, c'est-à-dire pour les cellules du rez-de-chaussée et pour les 21 cellules du 1er étage (infirmerie, etc.), devra être assuré toute la nuit, les becs de gaz n'ayant cependant qu'à éclairer en veilleuse, à partir de 10 heures du soir, sauf en cas de nécessité et d'après la décision du directeur.

CHAPITRE XII

Clauses et conditions spéciales concernant les services de la Grande-Roquette. (Quartier des condamnés à mort.)

Dispositions particulières pouvant concerner les condamnés à mort.

Art. 45. — Pour tout ce qui concernerait les condamnés de cette catégorie, on se référerait, selon qu'il y aurait lieu, aux clauses applicables pour les autres détenus de l'établissement, mais sous réserve des règles, instructions et dispositions particulières que nécessiterait, de la part de l'administration, la situation d'individus frappés de la peine capitale (1).

Sont fixées à l'article ci-après les conditions spéciales d'alimentation.

Alimentation.

Art. 46. — Il sera fourni chaque jour pour les condamnés à mort deux repas dont la composition est déterminée comme suit:

(1) La moyenne annuelle des condamnés à mort détenus à la Grande-Roquette est de 4. La moyenne de la durée du régime spécial pour chacun de ces condamnés, peut être évaluée à soixante jours.

Au déjeuner:

Un litre de bouillon gras;
125 grammes de viande bouillie;
2 décilitres de vin.

Au dîner :

125 grammes de viande rôtie, désossée et coupée en petits morceaux ;
Une portion de légumes frais ou secs selon la saison et d'après la demande de l'administration;
2 décilitres de vin.

Hypothèse de la suppression du quartier des condamnés à mort.

Art. 47. — Il demeure acquis que dans le cas où le quartier des condamnés à mort viendrait à être supprimé, l'administration aurait faculté soit d'utiliser cette partie de l'établissement pour tel de ses services sans avoir à indemniser l'entrepreneur, soit de l'affecter à d'autres catégories de détenus, sans avoir à verser pour eux à l'entrepreneur un prix de journée supérieur au prix payé pour le reste de la population.

CHAPITRE XIII

Clauses et conditions spéciales concernant les services de la Petite-Roquette et applicables aux établissements où se trouveraient occasionnellement placés des détenus appartenant aux catégories spéciales que doit recevoir la Petite-Roquette.

Séparation des catégories.
Éventualité de la création de salles ou quartiers en commun.

Art. 48. — L'administration se réserve, selon les nécessités du service, la faculté de séparer en divers quartiers les diverses catégories de jeunes gens et d'individus placés à la Petite-Roquette au régime de détention individuelle, et d'aménager en outre s'il y avait lieu telles salles ou parties de l'établissement pour le régime en commun sans que l'entrepreneur ait à réclamer d'indemnité.

Agents et auxiliaires des divers services à la charge de l'entrepreneur.

Art. 49. — Si, pour assurer certains services de l'établissement et notamment à titre provisoire, l'entrepreneur demandait à utiliser,

comme il a été précédemment fait, le concours d'individus hospitalisés du département de la Seine et détachés à titre d'auxiliaires à la Petite-Roquette, ces individus ne devraient être choisis qu'avec l'agrément de l'administration. Toutes les dépenses d'entretien les intéressant seraient à la charge de l'entrepreneur ainsi que les salaires ou prix de main-d'œuvre qu'ils auraient à recevoir d'après les tarifs arrêtés par le ministre.

Aucune réclamation ne serait à formuler par l'entrepreneur, s'il était invité à faire face à tout ou partie des services dont il a la charge par des agents libres, opérant à son compte particulier.

Toute faculté de décision est réservée sur ce sujet et en tout temps au ministre, à qui serait également soumis, pour approbation préalable, tout ce qui concernerait le régime, la discipline et le travail des auxiliaires hospitalisés.

Alimentation des jeunes gens et enfants envoyés en éducation pénitentiaire, en correction paternelle ou en dépôt.

Art. 50. — Par dérogation aux dispositions de l'article 12 du cahier des charges, il sera fourni trois services gras par semaine au lieu d'un, pour les jeunes gens et enfants, soit envoyés en éducation correctionnelle, soit mis en correction paternelle, soit placés en dépôt. Ces services seront donnés les dimanche, mardi et jeudi de chaque semaine, concurremment lorsqu'il y aura lieu, avec le régime gras prévu pour les jours fériés aux termes de l'article 12, paragraphe 2, dudit cahier des charges.

Alimentation des jeunes adultes et des détenus placés au régime d'emprisonnement individuel.

Art. 51. — Les jeunes adultes, même s'il n'étaient pas placés en cellule, et tous détenus mis au régime d'emprisonnement individuel, recevront deux services gras, savoir, le dimanche et le jeudi, sans préjudice du régime gras à leur fournir pour les jours fériés.

Effectif maximum du régime d'infirmerie pour les jeunes adultes et les jeunes gens ou enfants de toutes catégories.

Art. 52. — En ce qui concerne les jeunes adultes et les jeunes gens ou enfants de toutes catégories placés à la Petite-Roquette, la proportion maxima de l'effectif admis au régime de l'infirmerie pouvant recevoir de la viande rôtie de bœuf, de veau ou de mouton, d'après les prescriptions des médecins et conformément à l'article 19 du cahier général des charges, est élevée de 10 p. 100 à 20 p. 100.

Est élevée de 25 p. 100 à 50 p. 100, pour les mêmes catégories, la proportion maxima de l'effectif d'infirmerie qui pourra recevoir un

double décilitre de vin selon les prescriptions des médecins et d'après l'article 22 § 1er dudit cahier des charges.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR LES JEUNES GENS OU ENFANTS ENVOYÉS EN ÉDUCATION PÉNITENTIAIRE EN CORRECTION PATERNELLE OU EN DÉPOT

Service de lingerie pour les jeunes gens ou enfants envoyés en éducation pénitentiaire, en correction paternelle ou en dépôt.

Art. 53. — En outre des effets de lingerie énumérés à l'article 33 du cahier général des charges, l'entrepreneur fournira pour chacun des enfants et jeunes gens envoyés en éducation correctionnelle, deux paires de chaussettes de laine pendant la période du 1er octobre au 1er avril seulement, et en tout temps une paire de souliers.

Il devra également fournir, pour chacun d'eux, une brosse à dents et une brosse à tête.

Tous ces objets devront être conformes aux types préalablement acceptés par le ministre.

En cas de besoin, l'entrepreneur pourra être requis de fournir les mêmes objets pour des jeunes gens ou enfants mis en correction paternelle ou placés en dépôt, mais sous réserve de remboursement par les familles, ou par l'administration en cas d'indigence constatée. Ces fournitures ne seront faites que sur l'ordre écrit du directeur, d'après les instructions générales du ministre et à charge de lui fournir état trimestriel des dépenses qui seraient ainsi engagées.

Fourniture d'effets ou objets d'usage personnel pour les jeunes gens et enfants.

Art. 54. — En ce qui concernerait les effets et objets d'usage personnel à fournir par l'entrepreneur d'après la demande des familles ou tuteurs et sur l'autorisation de l'administration, pour des jeunes gens ou enfants envoyés en éducation pénitentiaire, en correction paternelle ou en dépôt, il serait procédé comme il est dit notamment au cahier général des charges, articles 31 et 50, sous réserve de l'approbation préalable du ministre, sur les conditions dans lesquelles ce service aurait à fonctionner pour les effets ou objets à autoriser, les tarifs de fourniture, etc.

Conditions générales du travail.

Art. 55. — Pour les jeunes gens ou enfants des trois catégories ci-

dessus désignées, le fonctionnement du travail est soumis aux conditions suivantes, avec les avantages ci-après stipulés pour l'entrepreneur, mais sans qu'il ait de manière générale à élever de réclamation ni à prétendre à aucune indemnité pour malfaçon, moins-value, insuffisance, inhabilité ou défaut de travail, en quelque besogne ou tâche que ce soit.

L'entrepreneur n'aurait non plus aucune indemnité à réclamer pour détérioration, destruction ou perte totale ou partielle des instruments outils, machines et ustensiles quelconques devant servir au travail et devant être fournis par ses soins.

Au cas où les dommages seraient reconnus intentionnels et punissables, il ne pourrait être opéré de retenues sur le produit du travail des jeunes gens qu'à titre de punition, dans la mesure et les conditions qu'apprécierait le directeur; l'entrepreneur pourrait seulement prétendre, selon les cas, au versement entre ses mains du montant de ces retenues, à titre de compensation pour les dommages occasionnés.

Toutes retenues de ce genre ne seront définitivement arrêtées que par approbation du ministre à donner sur états produits avec les justifications nécessaires.

Durée du travail des jeunes gens envoyés en éducation pénitentiaire ou en correction paternelle.

Art. 56. — Pour les jeunes gens âgés de 14 ans au moins qui sont envoyés en éducation correctionnelle, ou mis en correction paternelle, la durée normale du travail est fixée à huit heures par jour, soit pour les divers métiers ou occupations manuels, soit pour tels services de l'établissement auxquels ils seraient employés au compte de l'entrepreneur, avec autorisation de l'administration. Le reste du temps pourra être consacré, selon les dispositions réglementaires et les instructions du ministre, soit aux repas, promenades et récréations, soit aux classes dans l'école, soit à des exercices d'enseignement spécial ou à des travaux scolaires à effectuer en cellule.

Cette durée du travail pourra être portée de 8 à 9 heures pour les jeunes gens que le directeur reconnaîtrait utile ou nécessaire d'occuper ainsi, à raison de leurs aptitudes, de leur conduite, de leur état d'instruction, à charge de prendre l'avis du médecin et sauf à fournir au ministre, avec ses observations la liste des jeunes gens travaillant 9 heures.

De même, et pour les mêmes catégories, la durée normale de travail sera de 7 heures par jour pour les jeunes gens âgés de 12 à 14 ans, étant admis que, dans les conditions et pour les motifs mentionnés ci-dessus, ils pourraient, le cas échéant, travailler 8 heures.

Réclamations des jeunes gens et enfants en ce qui concerne le travail.

Art. 57. — Les jeunes gens seront toujours entendus en leurs observations ainsi que l'entrepreneur ou son représentant pour toute fixation de la durée du travail et de manière générale sur tout ce qui concernera leur main-d'œuvre, les occupations et métiers auxquels ils sont appliqués et leur régime dans l'établissement. Ces observations seront consignées dans les états à fournir à l'administration centrale en regard des décisions du directeur. En cas de difficulté, notamment par réclamation de l'entrepreneur, les décisions du directeur recevraient provisoirement exécution sauf recours immédiat au ministre après avis du préfet.

Occupations à donner aux jeunes gens ou enfants placés en dépôt.

Art. 58. — Les jeunes gens et enfants placés en dépôt pourront être, selon les cas, occupés dans les conditions spécifiées, et il pourra être exigé de l'entrepreneur que des occupations en rapport avec leur âge et leurs forces leur soient données, afin d'éviter le désœuvrement. Mais le directeur aura l'appréciation des circonstances dans lesquelles il conviendrait ou non de leur donner du travail.

Les observations ou réclamations des jeunes gens ou enfants de cette catégorie, comme celles de l'entrepreneur, seraient le cas échéant soumises à l'administration centrale qui recevra en outre connaissance, par les états à fournir périodiquement, de tout ce qui concernera leur travail et leur régime.

Diminution éventuelle des heures de travail dans l'intérêt des jeunes gens et enfants.

Art 59. — Au cas où, et même sans état de maladie constaté, les jeunes gens ou enfants placés soit en éducation correctionnelle, soit en correction paternelle seraient reconnus dans une situation d'esprit ou de santé qui réclame une diminution des heures de travail manuel, l'entrepreneur n'aurait aucune demande d'indemnité à formuler et devrait seulement présenter ses observations qui seraient soumises à l'administration centrale avec l'avis du médecin, les déclarations des jeunes gens et les conclusions du directeur.

Contrôle et choix des travaux à donner aux jeunes gens et enfants.

Art. 60. — Il est expressément noté que tous genres de travaux et occupations à donner aux jeunes gens et enfants de tout âge appar-

tenant aux trois catégories ci-dessus mentionnées devront, avant de fonctionner, faire l'objet de conclusions précises du directeur sur les propositions ou observations de l'entrepreneur ou de son représentant et après avis du médecin. (Voir art. 58 du cahier de-charges.)

La désignation de chacun d'eux pour tel genre de travail ou d'occupation et les conditions dans lesquelles il y serait employé d'après sa situation, sa force et ses aptitudes, seront déterminées par le directeur, sur les propositions ou observations de l'entrepreneur et après avis des médecins, les jeunes gens intéressés ayant été entendus. En cas de contestation, il en serait référé au ministre, la décision du directeur étant provisoirement applicable.

Occupations à donner aux enfants âgés de moins de douze ans.

Art. 61. — Les enfants âgés de moins de 12 ans n'auront à participer à aucun travail organisé pour le compte de l'entrepreneur; ce dernier devra néanmoins, sur l'invitation du directeur, fournir tel moyen de les occuper à des ouvrages en rapport avec leur âge, sans avoir à élever aucune réclamation pour la manière dont le travail serait effectué, mais en bénéficiant de la quote-part réglementaire du produit qu'il donnerait.

Caractère général des travaux, exercices et occupations à donner aux jeunes gens de toutes catégories.

Art. 62. — Tous travaux, exercices ou occupations quelconques devront être combinés de manière à n'exercer aucune influence fâcheuse sur la santé, l'éducation et le développement des jeunes gens et enfants, et à les préparer autant que possible à tels genres de métiers ou de professions qui pourraient leur être utiles dans l'avenir.

Répartition des heures de travail et emploi du temps.

Art. 63. — La répartition générale des heures de travail et l'emploi du temps, même pour les dimanches et jours fériés seront déterminés par les règlements.

Travaux d'enseignement professionnel.

Art. 64. — En ce qui concerne les jeunes gens et enfants ayant acquis une instruction scolaire suffisante, tout ou partie du temps réservé chaque jour pour les exercices scolaires pourra être affecté à des travaux d'enseignement professionnel.

Interdiction expresse de tous avantages, gratifications, primes de travail, non spécialement autorisés et contrôlés.

Art. 65. — En dehors des salaires, prix de main-d'œuvre et primes de travail régulièrement versés par l'intermédiaire du directeur, il ne pourra en aucun cas être donné directement ou indirectement aux jeunes gens et enfants par l'entrepreneur, en son nom, pour son compte ou celui de ses représentants et agents, à titre quelconque, aucune gratification en argent, aucun avantage en nature. Il ne pourra être fait exception à cette prohibition absolue que sur décision spéciale et motivée du directeur, par les mains duquel ces avantages devront être transmis, et qui devra les porter à la connaissance de l'administration centrale et les faire inscrire au livre de pécule des jeunes gens et enfants.

Interdiction de tout travail pour le compte du personnel de l'administration et de l'entreprise.

Art. 66. — Les jeunes gens et enfants ne pourront être occupés à quelque travail que ce soit pour l'avantage et le compte particulier du personnel de direction, d'enseignement, de surveillance ou de service, pas plus que des représentants ou agents de l'entrepreneur.

Mesures et précautions à prendre avant d'appliquer au travail des jeunes gens et enfants arrivant dans l'établissement ou sortant de l'infirmerie.

Art. 67. — Les jeunes gens ou enfants à leur arrivée dans la maison et, s'il y a lieu, à leur sortie de l'infirmerie après une maladie ayant pu altérer leurs forces, ne seront occupés à un travail quelconque de main-d'œuvre qu'après propositions ou observations de l'entrepreneur, avis du médecin, et par décision spéciale du directeur pour chaque intéressé.

Examen de toutes les questions concernant le travail.

Art. 68. — Toutes demandes ou réclamations qu'auraient à présenter les jeunes gens et enfants ou l'entrepreneur, ses sous-traitants et agents, au sujet des travaux de main-d'œuvre, de la besogne ou de tâches quelconques effectués ou à effectuer pour le compte de l'entreprise devront être immédiatement soumises au directeur.

Il sera statué par celui-ci après qu'il aura dûment provoqué les observations des divers intéressés et pris l'avis du médecin, s'il y a lieu. Le ministre sera saisi par décision préalable ou informé par production de rapports et d'états, selon les cas.

Part du produit du travail à réserver pour les jeunes gens et enfants.

Les 4 dixièmes des salaires ou du produit de la main-d'œuvre sont réservés aux jeunes gens et enfants des trois catégories précédemment visées pour constituer leur pécule et recevoir telle affectation qui sera déterminée par les règlements et par les instructions ministérielles.

Travail à la journée et travail à la tâche.

Art. 70. — Le travail pourra être payé à la journée d'après les tarifs qui auront été fixés conformément aux règles générales édictées par le cahier des charges ; mais le travail à la tâche pourra être organisé pour telles industries ou confections pour lesquelles il conviendrait, à charge d'approbation préalable par le ministre des conditions dans lesquelles il fonctionnerait. Le directeur aura toujours le même droit de contrôle sur le fonctionnement du travail soit à la journée, soit à la tâche.

Responsabilité de l'entrepreneur en cas de chômage.

Art. 71. — Conformément aux prescriptions générales spécifiées notamment aux art. 55 et 69 du cahier des charges, au cas où l'entrepreneur laisserait sans occupation des jeunes gens au-dessus de 12 ans après avoir été dûment invité à leur en fournir il serait passible à titre d'indemnité d'une retenue égale à la moyenne du produit du travail dont aurait bénéficié l'intéressé, s'il avait été employé aux métiers en usage dans l'établissement.

Détenus condamnés pour contraventions.

Art. 72. — L'entrepreneur reste astreint, en ce qui concerne les détenus condamnés pour contraventions, aux obligations et conditions générales déterminées par le cahier des charges et par son complément, sous réserve des clauses ci-après.

Art. 73. — Par dérogation à l'article 33 du cahier général des charges, il n'est pas fait obligation à l'entrepreneur de fournir les effets de lingerie prévus à l'article 33 dans une proportion supérieure à celle du quart de l'effectif moyen de cette catégorie de détenus à calculer sur la dernière année écoulée.

Il appartiendrait au directeur d'indiquer à quelles personnes et dans quelles conditions ces effets devraient servir, ainsi qu'il est dit à l'article 12, § dernier, du complément du cahier des charges.

Art. 74. — Sont applicables pour les détenus de cette catégorie les articles du complément du cahier des charges concernant le Dépôt et la Conciergerie, savoir :

L'article 13 (réserves en magasin); les articles 14 et 15 (travail); 19 § 1er (régime alimentaire); 20 (malades); 23 (literie, fourniture et location d'objets divers aux détenus); 24 (mesures d'hygiène et de propreté); 25 (nettoyage des vêtements); 26 (blanchissage); 28 § 3 (dispense de livret); 29 § 2 (frais d'inhumation et de sépulture).

Il est néanmoins spécifié que l'entrepreneur devrait fournir à ses frais des draps pour tout détenu de cette catégorie qui devrait passer plus de 5 jours dans l'établissement.

APPROUVÉ

les clauses spéciales formulées ci-contre et complétant le cahier des charges arrêté par nous, le 1er décembre 1888, en ce qui concerne les divers établissements compris dans le marché d'adjudication des services économiques des prisons de la Seine.

Paris, le 10 décembre 1887.

Le Ministre de l'intérieur,

A. FALLIÈRES.

TABLEAUX, RENSEIGNEMENTS ET CHIFFRES

A JOINDRE AU CAHIER DES CHARGES ARRÊTÉ LE 1er DÉCEMBRE 1887

ET DONNÉS A SIMPLE TITRE D'INDICATION

sur le fonctionnement des services économiques dans les établissements pénitentiaires de la Seine et destinés à être consultés par les personnes qui se proposeraient de soumissionner l'entreprise de ces services.

La population détenue dans les établissements ci-dessous énumérés comprend les suivantes, savoir :

Maison de la Santé. — Individus condamnés à l'emprisonnement correctionnel pour une durée n'excédant pas une année. — Individus condamnés aux travaux forcés et à la réclusion et attendant leur transfèrement à destination pénale. — Condamnés venus en appel à Paris, dont la peine a été confirmée et qui attendent leur transfèrement. — Condamnés à plus d'un an ayant fait pourvoi en cassation.

Maison de Sainte-Pélagie. — Individus condamnés à une peine n'excédant pas une année. — Quartier destiné aux individus détenus pour dettes envers l'État et envers les particuliers. — Quartier destiné aux personnes condamnées pour faits politiques ou se rattachant à la politique.

Maison dite de Mazas. — Prévenus et accusés. — Individus condamnés à une peine n'excédant pas une année. — Condamnés de cette même catégorie soumis à la relégation et maintenus jusqu'à leur départ de Paris — Personnes du sexe masculin condamnées pour contraventions.

Maison dite de la Petite-Roquette. — Jeunes adultes condamnés à une peine n'excédant pas une année. — Jeunes détenus. — Enfants du sexe masculin placés en dépôt.

Grande-Roquette. — Récidivistes condamnés à une peine n'excédant pas une année. — Individus condamnés à une peine correctionnelle excédant une année, dans l'attente de leur transfèrement à destination pénale. — Quartier spécial pour les individus condamnés à la peine de mort.

Conciergerie. — Accusés. — Condamnés en appel. — Quartier spécial destiné aux femmes condamnées pour contraventions. — Jeunes détenues et enfants du sexe féminin placé en dépôt.

Dépôt près la Préfecture de Police. — Individus de toutes catégories mis en arrestation ou en dépôt à l'exception des enfants, qui sont envoyés à la Conciergerie et à la Petite-Roquette.

POPULATION — ÉTAT SANITAIRE (EXERCICE 1886)

LOTS d'adjudication.	DÉSIGNATION DES ÉTABLISSEMENTS	NOMBRE DE JOURNÉES de détention en 1886.			Journées d'infirmerie.	Journées d'hôpital
		DÉTENUS civils.	Militaires et marins	TOTAL		
1er Lot.	Maison de la Santé	461.845	»	(1) 461.845	(3) 19.956	»
2e —	— de Sainte-Pélagie	250.671	»	250.671	5.753	»
3e —	— d'arrêt cellulaire (Mazas)	403.012	»	403.012	15.525	»
4e —	— d'arrêt des jeunes détenus (Petite-Roquette)	95.862	»	(2) 95.862	1.741	»
5e —	Dépôt des condamnés (Grande-Roquette)	144.000	»	144.000	2.542	»
6e —	Dépôt près la Préfecture de Police	169.127	»	169.127	2.560	»
	Maison de Justice (Conciergerie)	34.526	»	34.526	388	»
	TOTAUX	1.559.043	»	1.559.043	48.505	»

(1) Dont 175.248 journées de détenus en cellule.
(2) Dont 41.245 journées de jeunes détenus et 546 de détenus adultes, tous en cellule.
(3) Dont 10.950 journées à l'infirmerie centrale.

CHAUFFAGE ET ÉCLAIRAGE. — TRAVAUX INDUSTRIELS [EXERCICE 1886]

(Il convient de noter que l'organisation du travail n'a pas permis d'occuper précédemment tous les détenus des prisons de la Seine, et que les facilités fournies à cet égard par le cahier des charges peuvent assurer des résultats beaucoup plus profitables pour l'entreprise générale des services économiques et pour les détenus eux-mêmes.)

LOTS D'ADJUDICATION	DÉSIGNATION DES ÉTABLISSEMENTS	COMBUSTIBLE NÉCESSAIRE pour le chauffage (1)		POUR L'ÉCLAIRAGE				PRODUIT DU TRAVAIL (2)			PART à retenir sur le produit du travail des détenus. (4)
		Houille.	Bois.	Huile végétale.	Pétrole.	Bougie.	Gaz.	SERVICE général.	INDUSTRIES (3)	TOTAL	
		kil.	kil.	kil.	litr.	kil.	m. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr c.
1er Lot	Maison de la Santé	50.000	39.375	1.407	»	»	125.615	4.086 »	119.528 72	123.614 72	58.167 69
2e —	— de Sainte-Pélagie	40.000	100.000	5.348	»	»	»	2.138 70	71.433 61	73.572 31	35.272 54
3e —	— d'arrêt cellulaire (Mazas).	45.000	53.550	1.573	»	»	90.740	2.769 40	57.382 59	60.151 99	20.252 54
4e —	— d'arrêt pour les jeunes détenus (Petite-Roquette)...	75.000	43.150	5.443	»	»	»	1.635 »	23.833 47	25.498 47	12.875 75
5e —	Dépôt de condamnés (Grande-Roquette).....	50.000	62.550	4.988	»	»	»	1.581 »	46.040 50	47.621 50	23.014 34
6e —	Dépôt près la Préfecture de Police.....	12.000	53.725	843	»	»	79.308	1.064 »	446 95	1.510 95	385 07
	Maison de Justice (Conciergerie).	14.000	28.000	702	»	»	33.920	1.066 63	101 25	1.167 88	50 62
	TOTAUX.....	286.000	380.350	19.944	»	»	334.583	14.370 73	318 767 09	333.137 82	150.018 55
	Valeur du combustible.....	38 84	42 62 et 41 40	84 plus l'octroi	»	»	0 15				

(1) Outre le chauffage par la houille et le bois, on doit noter le chauffage et la ventilation par appareils spéciaux à Mazas, à la Santé, au Dépôt et à la Conciergerie. La dépense a été :

Pour Mazas..... 26.500 francs par an
— la Santé..... 26.900 —
— le Dépôt et la Conciergerie..... 18.314 —

(2) Les chiffres inscrits dans ces trois colonnes, comprennent le salaire des détenus et la part du produit du travail revenant à l'État, c'est-à-dire concédée l'entrepreneur en vertu du cahier des charges.
(3) Déduction faite des dépenses effectuées pour fournitures d'atelier.
(4) On rappelle que cette part du produit du travail, revenant à l'État, est concédée comme avantage spécial à l'entrepreneur aux termes du cahier des charges.

TABLEAU DES CHARGES ET RÉSULTATS DE LA GESTION DES SERVICES

Compte des dépenses et recettes ayant résulté pour l'administration des
d'après le mode de gestion suivi en 1886, du fonctionnement des services économiques

On a réuni dans le tableau ci-dessous toutes les dépenses effectuées en 1886, qui se seraient référées aux obligations et charges de l'entreprise générale, d'après les conditions du
sensiblement diminuées dans le système de l'entreprise générale, substitué à la multiplicité actuelle et au mode d'exécution des marchés de fournitures.

Quant aux recettes, on doit constater tout d'abord que dans le chiffre de 0 fr. 07.947, porté à l'avant-dernière colonne du tableau ci-dessous, figure seulement la part du produit du
spécial du travail (20 0/0). Or la partie totale de l'Etat, qui est des 5 dixièmes ou 50 0/0 du produit total du travail des détenus, doit revenir tout entière à l'entreprise générale en vertu
produit du travail pour représenter ce qu'aurait reçu de ce chef l'entreprise générale en 1886.

D'autre part, on doit noter : 1° les bénéfices à faire par l'entreprise générale sur le travail même et sur l'exploitation ou la vente des produits en dehors des retenues sur les salaires
et les avantages devant en résulter pour l'entreprise générale, par comparaison avec la situation actuelle dans laquelle une partie de la population détenue est laissée inoccupée.

Bien que les dépenses soient ainsi à diminuer et les recettes à majorer sur le tableau ci-dessous pour évaluer ce que pourrait être la gestion des services économiques mise en adjudica
0 fr. 34.215, prix auquel s'est limité le coût moyen de la journée, pour l'administration, malgré les causes de désavantage et de moins-values résultant du précédent mode de gestion comparé
cahier des charges. On a cru devoir néanmoins donner les chiffres et documents ci-après pour permettre aux soumissionnaires de préciser leur prévisions et d'assurer leurs opérations.

Il a été fait dans ce tableau abstraction des dépenses que l'Etat garde à sa charge par dérogation aux conditions ordinaires d'adjudication des services des prisons départementales,

DÉSIGNATION des ÉTABLISSEMENTS	NOMBRE DE JOURNÉES de détention PENDANT L'ANNÉE 1886.			DÉSIGNATION DES DÉPENSES (*autres que les fournitures de pain*													
	Valides.	Malades.	TOTAUX	Vivres de cuisine.	Linge, chaussure et ravaudage du vestiaire.	Coucher.	Blanchissage.	Chauffage	Éclairage	Infirmeries.	Salaire des auxiliaires.	Travaux d'entretien et vidange.	Entretien du mobilier de la pistole.	Frais d'inhumations.	Menus frais.	Frais du culte.	Mobilier.
				fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
1° Maison de la Santé	441.849	19.996	461.245	72.477 17	3.260 99	12.286 76	8.513 35	30.601 66	20.303 05	26.076 33	4.218 »	18.760 92	»	583 62	1.992 78	352 30	4.080 88
2° — de Sainte-Pélagie	244.918	5.753	250.671	39.481 60	655 09	6.668 76	5.587 53	6.028 56	6.610 18	5.657 65	2.241 70	6.153 39	»	54 16	1.222 67	80 25	2.701 39
3° — d'arrêt cellulaire (Mazas).	387.487	15.525	403.012	64.078 12	15.455 03	10.721 59	3.839 75	30.670 47	15.735 90	13.496 30	3.657 40	37.282 85	»	66 10	2.440 »	251 05	3.476 89
4° — d'arrêt de jeunes détenus (Petite-Roquette)	94.121	1.741	95.862	16.124 59	3.724 88	2.550 28	2.462.46	4.811 57	7.027 25	1.560 28	1.732 05	4.107 44	»	»	1.071 05	516 75	1.623 79
5° Dépôt de condamnés (Grande-Roquette)	141.458	2.542	144.000	23.632 02	2.250 89	3.830 92	2.841 53	4.700 97	6.438 45	3.042 13	1.728 »	4.490 04	»	54 16	1.155 55	260 10	1.390 58
6° Dépôt près la Préfecture de police.	166.567	2.560	169.127	34.763 50	»	4.499 40	141 43	17.630 81	12.977 12	2.195 32	981 50	7.448 54	493 55	116 52	972 07	646. 45	4.538 88
6° Maison de justice (Conciergerie).	34.138	388	34.526	6.696 68	1.646 99	918 52	613.00	6.385 63	6 748 46	722 01	1.449 63	3.405 72	304 65	»	87 68	18 60	519 40
TOTAUX	1.510.538	48.505	1.559.043	256.653 63	26.693 87	41.476 23	24.999 05	99.829 70	75.840 41	52.750 02	16.011.28	81.648 90	798 20	874 56	8.841 80	2.125 40	18.331 81

(1) Aux termes du cahier des charges, l'entrepreneur doit assurer seulement l'entretien des livres et n'a pas à en payer l'acquisition. La presque totalité des dépenses visées dans la colonne ci-dessous ne
(2) L'État perçoit de l'entrepreneur spécial du service de la cantine 17 0/0 de la valeur des objets à vendre. Ces 17 0/0 resteront acquis par le marché d'adjudication à l'entreprise générale qui, a l'expira

NOTA. — Les nombres en égyptiennes placés à l'avant-dernière colonne (*recettes*) indiquent l'ensemble des recettes effectuées en y comprenant la totalité de la part retenue sur le
du travail dans le précédent système de gestion.

Comme dans le système de l'entreprise générale et d'après le cahier des charges de la prochaine adjudication cette totalité sera laissée à l'entrepreneur général, ce sont bien les sommes
avait fonctionné en 1886, les services économiques étant gérés comme ils l'étaient alors par l'administration.

D'autre part, les nombres en égygtiennes placés dans la colonne du *coût moyen de la journée* réprésentent ce qu'aurait coûté la journée si l'on avait encaissé cette totalité de recettes
générale et d'après le cahier des charges.

On voit ainsi que la moyenne du prix de journée n'aurait été que de 34 centimes pour un entrepreneur général gérant les services économiques comme a pu gérer l'administration en
table pour lui.

ÉCONOMIQUES EN 1886

prisons de la Seine
mis en adjudication pour 1888.

marché d'adjudication pour 1888. Mais on doit rappeler que ces dépenses auraient pu être

travail revenant à l'État, déduction faite de la fraction qui était abandonnée à l'entrepreneur du marché d'adjudication. Il faut donc majorer des deux cinquièmes la somme afférente au

des détenus ; 2° l'extension que comportent les travaux, les facilités accordées pour l'organisation, on doit signaler ce chiffre de 0 fr. 38.300 ou, d'après le calcul rectifié ci-dessous, à celui d'une entreprise générale opérant au mieux de ses intérêts dans les conditions du

notamment celles du vestiaire et celles du pain.

et de vestiaire)					MOYENNES DES		COUT MOYEN de la journée de détention pendant l'année 1886. (Voir Nota.)
Instruments de chirurgie et ustensiles divers d'infirmerie.	Matériel des écoles et fournitures.	Bibliothèques (1).	Achats de chaussures pour les détenus extraits et dépenses imprévues.	TOTAUX	DÉPENSES	RECETTES (2) (Voir Nota.)	
fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
516 49	42 30	649 92	»	204.716 52	0 44.325.806.2	0 09.324.461 0 14.500.600.1	0 35.001.345.2 0 29.825.206.1
58 61	87 »	666.75	»	83.958 29	0 33.403 419.6	0 09.281.364 0 14.980.754.8	0 24.212.055.6 0 18.512.664.8
192 57	237 60	785 05	»	203.286 67	0 50.441.840.4	0 03.673.265 0 06.520.951.9	0 46.768 575.4 0 43.888.920.5
12 17	795 86	434 15	»	48.554 57	0 50.650.487.1	0 09.641.787 0 14.514.247.4	0 41.008.700.1 0 36.036.239.7
105 11	23 65	407 64	»	53.351 74	5 39.133.152.7	0 11.217.263 0 17.611.776.8	0 27.915.889.7 0 21.521.375.9
13 80	»	»	1.675 »	88.093 89	0 52.087.419.0	0 04.727.364 0 04.741.998	0 47.360.055.5 0 47.345.421.5
7 19	»	132 79	»	29.056 83	0 84.159.272.0	0 06.863.465 0 06.922.116	0 77.295.807.0 0 77.237.156.0
					MOYENNES GÉNÉRALES		
905 94	1.186 41	3.076 30	1,675 »	714.018 51	0 45.798.512.9	0 07.497.840.0 9 11.582.960.1	0 38.300.672.9 0 34.216.552.8

se trouvera donc pas à la charge de l'entrepreneur.
tion du marché des vivres, pourra organiser le service à son compte.
produit du travail des détenus avec les 20 0/0 qui étaient réservés à l'entrepreneur spécial

portées en égyptiennes qui représentent ce dont aurait bénéficié l'entreprise générale si elle

portées en égyptiennes à la colonne voisine, comme il se ferait dans le système de l'entreprise

1886. Or, on a pu juger combien la gestion d'un entrepreneur général peut être plus profi-

ÉTAT DES TRAITÉS

précédemment passés par

et pour lesquels les adjudicataires lui seront substitués

DÉSIGNATION DES TRAITÉS ET MARCHÉS	NOMS ET ADRESSES des SOUMISSIONNAIRES
1° Balais de bouleau et manches de balai.	CHAMBRILLON, 10, rue Pierre Lescot.
2° Blanchissage.	GUIBERT, 22, rue du Chemin-Vert, à Boulogne-sur-Seine.
3° Chauffage et ventilation du Dépôt et de la Conciergerie.	Marché passé par les soins de la Préfecture de la Seine.
4° Vidange des prisons (excepté Mazas).	LESAGE et Cie, 110, rue de Richelieu.
5° Service de vidange à Mazas	LESAGE, et Cie, id.
6° Objets vendus en cantine.	LHERMITE, 10, quai Henri IV.
7° Chauffage et ventilation de la Santé.	GROUVELLE, 26, rue des Écoles.
8° Vivres de cuisine.	DUBOURG, Boulevard Diderot, 47bis.
9° Bandages et appareils spéciaux.	COLLIN, 6, rue de l'École de Médecine.
10° Mèches pour l'éclairage.	BULLOT, 44, boulevard Beaumarchais
11° Boissellerie, vannerie, brosserie et corderie.	CHAMBRILLON, 10, rue Pierre Lescot.
12° Sabots.	THIÉBLOT, 83, rue de la Verrerie.
13° Poterie.	AUBOIN et MATHYS, 21 rue de la Roquette.
14° Gamelles et ustensiles en fer battu.	TISSIER, 7, rue du Château-d'Eau.
15° Désinfection des fosses d'aisances.	DELATTRE, LEFÈVRE et Cie, 17, rue Saint-Antoine.

ET MARCHÉS

l'Administration

aux termes de l'article 73 du cahier des charges.

PRIX DES FOURNITURES ET MARCHÉS	DATE D'EXPIRATION des TRAITÉS ET MARCHÉS	OBSERVATIONS
Fourniture prévue comme pouvant entraîner une dépense annuelle de 2.102 fr. pour toutes les prisons, y compris la maison de Saint-Lazare.	15 avril 1888.	La dépense réelle n'a été, en 1886 que de 924 fr. 70 c.
25. 870 fr. par an, pour toutes les prisons, y compris Saint-Lazare qui ne figure pas dans le présent marché d'adjudication.	30 septembre 1888.	Pour l'ensemble des prisons dont le service est mis en adjudication, la dépense totale a été de 24.999 fr. 05 c., en 1886.
18. 314 fr. par an.	30 septembre 1888.	Le fonctionnement de ce service s'est trouvé lié à celui de l'ensemble du Palais de justice.
0 fr. 02 c. par individu et par jour.	31 décembre 1888.	
0 fr. 13 c. par individu et par jour.	31 juillet 1889.	
Paie d'une redevance de 17 0/0 sur le prix des denrées et objets à vendre par lui en cantine.	31 août 1889.	L'entreprise générale bénéficiera de la redevance de 17 0/0.
26.900 fr. par an.	31 août 1889.	
Prix des rations d'alimentation quotidienne : Ration ordinaire, 0 fr. 16. — des jeunes détenus, 0 fr. 18. — de punition, 0 fr. 01. — grasses, 0 fr. 25 — d'infirmerie, 0 fr. 40. — d'infirmerie centrale 0 fr. 55. — de détenus politiques 0 fr. 59 Lait 0 fr. 25 le litre.	31 octobre 1889.	Les prix de rations indiqués ci-contre répondent au régime d'alimentation précédemment prévu dans les prisons de la Seine. Ils sont en voie de revision pour être appropriés au régime alimentaire fixé par le nouveau cahier des charges, qui notamment supprime un régime gras par semaine. Les conditions définitives de prix de rations seront communiquées par état spécial aux soumissionnaires.
1.000 fr. par an, chiffre approximatif.	30 novembre 1889.	Dépense en 1886 : 980 fr.
250 fr. par an, chiffre approximatif.	31 décembre 1889.	Dépense en 1886 : 225 fr.
7.962 fr. 25 c. par an, chiffre approximatif.	28 février 1890.	Dépense en 1886 : 8.213 fr. 14 c.
8.720 fr par an, chiffre approximatif. (Sabots d'hommes à 0 fr. 95 c.) (Sabots de femmes à 0 fr. 70 c.)	28 février 1890.	Dépense en 1886 : 2.011 fr. 50 c.
2.990 fr. 75 c. par an, chiffre approximatif.	28 février 1890.	
1.090 fr. 50 c. par an, chiffre approximatif.	31 juillet 1890.	Dépense en 1886. { achats... 664 fr. 50 c rétamage 156 29 820 79
2.860 fr. par an (moins 715 fr. pour la maison de Saint-Lazare non comprise dans l'adjudication). Santé..... 110 fr. Sainte-Pélagie..... 440 Petite-Roquette..... 690 Grande-Roquette.... 440 Dépôt et Conciergerie 165	31 août 1890.	

DÉSIGNATION DES TRAITÉS ET MARCHÉS	NOMS ET ADRESSES des SOUMISSIONNAIRES
16° Chauffage et ventilation de Mazas.	ANCEAU, 71, rue Saussure.
17° Entretien des poêles, fourneaux et cheminées.	ADORNA, 12, rue des Vertus.
18° Éclairage au gaz.	Compagnie du gaz.
19° Droit à payer pour l'écoulement des eaux vannes à l'égoût.	Ville de Paris.

PRIX DES FOURNITURES ET MARCHÉS	DATE D'EXPIRATION des TRAITÉS ET MARCHÉS	OBSERVATIONS
26.500 fr. par an.	30 septembre 1890.	
Santé ..... 46 fr. Sainte-Pélagie . 353 Mazas ..... 168 Petite-Roquette. 346 Grande-Roquette 234 Dépôt et Conciergerie..... 192 } 1.339	15 octobre 1890.	
0 fr. 15 c. par mètre cube.	31 décembre 1905.	
Dépôt près la préfecture de Police..... 3.300 fr. Conciergerie..... 2.160 Santé..... 7.650 13.110	Sans limite de temps.	Dépense en 1886 : 530 fr. (1).

(1) Les dépenses notées à la colonne des observations comme se référant, pour 1886, aux traités et marchés 1°, 9°, 10°, 11°, 13°, 14°, 19°, s'appliquent à la maison de Saint-Lazare et à la maison dite de répression de Saint-Denis, comme aux autres prisons de la Seine. Ces deux maisons n'étant pas comprises dans l'adjudication, les chiffres de dépenses sont donc à diminuer pour représenter la charge afférente aux prisons qui figurent dans ladite adjudication.

Vu pour être annexé en un fascicule au cahier des charges du marché d'adjudication des services économiques des prisons de la Seine et au complément dudit cahier des charges.

Pour le Ministre et par délégation :

Le Conseiller d'État,
Directeur de l'administration pénitentiaire,
L. HERBETTE.

RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

concernant les services de cantine.

Ainsi qu'il est indiqué dans les tableaux et renseignements annexés au cahier des charges et à son complément, la fourniture des objets de cantine est assurée dans les prisons de la Seine par un marché spécial expirant au 31 août 1889.

D'après les clauses de ce marché, il est payé à l'État une redevance de 17 p. 100 sur les objets introduits pour être vendus en cantine. Or l'entrepreneur général adjudicataire sera, aux termes du cahier des charges, substitué à l'État pour bénéficier de cet avantage en chaque établissement.

Les chiffres ci-après donnent, pour les 3 années 1884, 1885, 1886, le montant de la redevance ainsi versée pour chacun des établissements comptés dans l'adjudication, le total représentant une somme de 75.459 fr. 18 c.

SOMMES PAYÉES, A TITRE DE REDEVANCE, PAR L'ENTREPRENEUR DES CANTINES

	1884	1885	1886	TOTAUX
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Maison de la Santé	7.958 10	6.836 17	7.079 65	21.873 92
— de Sainte-Pélagie	2.446 40	2.455 90	2.086 92	6.989 22
— d'arrêt cellulaire (Mazas)	7.730 91	7.220 25	5.812 64	20.763 80
— de la Petite-Roquette	925 15	1.004 28	875 86	2.805 29
Dépôt des condamnés (Grande-Roquette)	2.467 26	2.521 47	2.188 07	7.176 80
Dépôt près la Préfecture de Police	3.395 92	4.111 06	4.398 41	11.905 39
Maison de Justice (Conciergerie)	1.412 11	1.261 29	1.271 36	3.944 76
TOTAL	26.335 85	25.410 42	23.712 91	75.459 18

Vu pour addition aux tableaux et renseignements accompagnant le cahier des charges et son complément.

Le Conseiller d'État,
Directeur de l'administration pénitentiaire,
L. HERBETTE.

8 décembre. — CIRCULAIRE. — *Envoi d'affiches concernant l'adjudication des services économiques des prisons du département de la Seine.*

Monsieur le Préfet, vous recevrez, par les soins du directeur de la maison centrale de Melun (imprimerie administrative), un paquet d'affiches concernant une adjudication prochaine dont l'importance ne vous échappera pas. Il s'agit de l'entreprise générale des services économiques des maisons d'arrêt, de justice et de correction du département de la Seine.

Je vous prie de donner les instructions nécessaires pour que ces affiches reçoivent la plus large publicité et soient placardées au chef-lieu de département et dans les chefs-lieux d'arrondissement, notamment près des hôtels de préfecture et de sous-préfecture. Vu l'urgence, je fais parvenir directement des exemplaires aux directeurs de circonscriptions pénitentiaires.

S'il vous paraissait utile qu'une nouvelle expédition vous fût faite, le nombre d'affiches que vous demanderiez vous serait immédiatement adressé.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente lettre et du lot d'affiches sus-indiqué.

Recevez, etc.

Le Ministre de l'intérieur.
Par délégation :
Le Conseiller d'Etat,
Directeur de l'administration pénitentiaire,
L. HERBETTE.

(Copie de la présente circulaire a été personnellement adressée à MM. les directeurs.)

ADJUDICATION

de l'entreprise générale des services économiques des maisons d'arrêt, de justice et de correction du département de la Seine.

Le mercredi 10 janvier 1888, à deux heures de l'après-midi, il sera procédé, au ministère de l'intérieur, place Beauvau, à l'adjudication publique, sur soumissions cachetées, de l'entreprise générale des services économiques des maisons d'arrêt, de justice et de correction du département de la Seine. L'objet des marchés à conclure est d'assurer le fonctionnement de ces services dans les divers établissements, moyennant le payement aux soumissionnaires d'un prix de journée fixé à raison de tant par détenu, la concession à eux faite de la part qui revient à l'État sur le produit du travail et les autres

avantages spécialement stipulés, le tout conformément aux clauses et conditions du cahier des charges arrêté par le ministre.

Les soumissionnaires qui auront demandé le moindre prix prendront rang d'adjudicataires, sous réserve de l'approbation du ministre, l'adjudication ne devenant définitive que par cette approbation.

L'adjudication a lieu pour une période de 4 ou 9 années à partir du 15 février 1888, avec possibilité de résiliation réservée aux adjudicataires à la fin des deux premières années.

Le marché d'entreprise porte sur les établissements ci-après désignés et comprend six lots, savoir :

1er Lot. — Maison de correction de la Santé ;
2e Lot. — Maison de Sainte-Pélagie ;
3e Lot. — Mazas (Maison d'arrêt et de correction cellulaire) ;
4e Lot. — Petite-Roquette (Maison d'arrêt pour les jeunes détenus, etc.) ;
5e Lot. — Grande-Roquette (Maison et dépôt de condamnés, etc.) ;
6e Lot. { Dépôt près la Préfecture de Police ; Conciergerie (Maison de justice, etc.).

Chaque lot figure séparément dans l'adjudication. Mais les soumissions peuvent être présentées indifféremment et par les mêmes personnes, soit isolément pour les divers lots, soit par prix distincts ou par un prix commun pour l'ensemble de deux ou plusieurs lots réunis, ou pour la totalité des lots ; et il est spécifié que les propositions ainsi réunies dans une même soumission se rapportant à des établissements différents demeureront connexes, en ce sens qu'elles ne pourront qu'être écartées ou accueillies sans division. Les soumissions qui porteront soit sur deux ou plusieurs établissements, soit sur la totalité, seront comparées entre elles et avec les soumissions isolées, afin de déterminer quelles sont en dernier terme les offres les plus avantageuses pour l'État, d'après le chiffre de la population moyenne de chacun des établissements dont il s'agira, et d'après l'ensemble des charges qui résulteraient par là pour le Trésor des prix de journée demandés.

Les conditions générales des marchés et les clauses spéciales afférentes aux services de chaque établissement sont consignées au cahier des charges, dont il peut être pris connaissance, avec les documents et renseignements y annexés, chaque jour, excepté les dimanches et jours fériés, savoir :

1° Au ministère de l'intérieur (direction de l'administration pénitentiaire, 2e bureau, 13, rue Cambacérès) ;
2° A la Préfecture de police (1re division, 3e bureau), quai du Marché-Neuf ;
3° Dans les bureaux des préfectures de tous les départements ;
4° Au siège de toutes les directions d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires.

Toutes opérations intéressant l'adjudication s'accompliront devant une commission constituée à cet effet par le ministre et siégeant au ministère de l'intérieur sous la présidence du conseiller d'État, directeur de l'administration pénitentiaire.

Toute personne qui se proposera de prendre part à l'adjudication devra faire connaître son intention à cet effet, sous pli recommandé, avant le 10 janvier 1888, au ministère de l'intérieur (direction de l'administration pénitentiaire, cabinet du directeur). Cette déclaration devra être datée et signée. Elle mentionnera les nom, prénoms, profession, qualités, domicile, et l'adresse à laquelle aurait à être envoyée la lettre d'admission. Il y sera joint les pièces ci-après :

1° Un document constatant la qualité de français ;
2° Un extrait du casier judiciaire délivré un mois au plus avant l'envoi de la déclaration ;
3° Un certificat délivré par le greffier du tribunal de commerce du domicile du soumissionnaire, constatant que ce dernier n'est pas en état de de failli non réhabilité ;
4° Un certificat de moralité et un certificat de solvabilité, délivrés par les personnes ayant autorité à cet effet ;

5° Le relevé indicatif des marchés et entreprises de fournitures ou travaux dont le soumissionnaire a été précédemment chargé par adjudication, soit seul, soit avec associés.

La déclaration et les pièces à y joindre sont destinées à être soumises à la commission, qui examinera si la demande répond aux diverses conditions et garanties nécessaires pour le fonctionnement des services économiques et pour l'admission, en conséquence, à l'adjudication.

La liste des personnes admises à soumissionner sera arrêtée suivant l'ordre des dates de réception des déclarations, et ces personnes seront informées de leur admission, trois jours au plus tard avant la séance d'adjudication.

Il sera fourni par les personnes admises à soumissionner un cautionnement provisoire de 10.000 francs, constitué soit en numéraire, soit en valeurs sur l'État, et déposé soit à Paris, à la caisse des dépôts et consignations, à la caisse du ministère de l'intérieur ou à la caisse centrale de la Préfecture de police soit dans les départements, chez les trésoriers-payeurs généraux.

Il sera justifié du versement de ces cautionnements provisoires, le jour de l'adjudication, par production des récépissés à joindre aux soumissions.

Les soumissions sont produites en simple expédition. Elles doivent être écrites sur papier timbré et conformes au modèle transcrit ci-après. Elles devront énoncer en toutes lettres et exprimer en centimes les prix de journées demandés, sauf faculté de reproduire en chiffres. Mais au cas où les prix présentés en lettres et en chiffres ne seraient pas les mêmes, le prix le plus faible sera de plein droit considéré comme constituant la demande. Les soumissions ne devront pas contenir de grattages, ratures, surcharges ou additions non approuvées, non plus qu'aucune clause restrictive, résolutoire ou exceptionnelle.

Chaque soumission sera placée dans une enveloppe cachetée portant mention de l'objet auquel elle se rapporte et du nom du soumissionnaire. Toute personne qui présentera plusieurs soumissions, les réunira sous une enveloppe également cachetée qui portera son nom. Le récépissé de cautionnement provisoire sera remis en même temps que le pli contenant les soumissions.

Après entrée en séance de la commission, aux lieu, jour et heure dits, et après accomplissement des opérations préliminaires, le président décachettera les soumissions dans l'ordre ci-dessus indiqué d'inscription des soumissionnaires ; il en donnera lecture, les soumettra à l'examen de la commission et les conservera pour être annexées sans exception au procès-verbal.

Toutes questions concernant la régularité et la recevabilité des soumissions seront résolues par la commission et ses décisions seront notifiées de vive voix aux intéressés avant le prononcé de l'adjudication.

Après qu'il aura été procédé aux opérations et calculs destinés à établir le classement des diverses soumissions dans l'ordre des offres les plus avantageuses pour l'État, les soumissionnaires seront, selon qu'il y aura lieu, déclarés, d'après cet ordre même, prendre rang d'adjudicataires.

Au cas où deux ou plusieurs soumissionnaires se trouveraient à égalité d'offres, il sera fait exclusivement entre les soumissionnaires intéressés un concours supplémentaire, en prenant pour base les prix demandés par eux.

Le soumissionnaire qui, ayant présenté des offres pour deux ou plusieurs lots ou pour la totalité, ne serait déclaré adjudicataire que pour une de ces offres, ne pourra, sous quelque prétexte que ce soit, être dégagé des effets de l'adjudication.

Aussitôt la séance d'adjudication terminée, les récépissés de versement au Trésor seront rendus à chaque soumissionnaire non déclaré adjudicataire, après que le président y aura mentionné par écrit que le soumissionnaire dénommé, n'ayant pas été déclaré adjudicataire, a droit à la restitution de son cautionnement provisoire.

Les récépissés des soumissionnaires déclarés adjudicataires seront conservés pour la garantie de leur marché jusqu'à ce qu'ils aient justifié de la réalisation des cautionnements définitifs.

Les cautionnements définitifs sont fixés ainsi qu'il suit :

1° Pour la maison de la Santé, à..... 30.000 francs.
2° Pour la maison de Sainte-Pélagie, à .. 20.000
3° Pour la maison de Mazas, à 30.000
4° Pour la maison de la Petite-Roquette, à.. 15.000
5° Pour la maison de la Grande-Roquette, à 20.000
6° Pour la maison du Dépôt et celle de la Conciergerie, à 15.000

Pour deux ou plusieurs lots qui seraient réunis dans la même adjudication, le cautionnement définitif serait égal à la somme des divers cautionnements stipulés ci-dessus pour les différents lots. Néanmoins, le cautionnement total n'excédera en aucun cas 90.000 francs, même dans l'éventualité de l'adjudication de la totalité des lots par une même soumission.

Au cas où avant l'approbation du ministre, un adjudicataire rétracterait sa soumission, le cautionnement provisoire déposé par lui resterait acquis au Trésor à titre d'indemnité.

Vu pour impression et affichage,
Paris, le 3 décembre 1887.
Pour le Ministre et par délégation :
Le Conseiller d'État,
Directeur de l'administration pénitentiaire,
L. HERBETTE.

MODÈLE DE SOUMISSION

Le soussigné (*nom, prénoms, profession, domicile*), après avoir pris connaissance des conditions générales et des clauses spéciales du cahier des charges arrêté le 1er décembre 1887, ainsi que des documents y annexés, en ce qui concerne l'entreprise des services économiques de

pour une période de 4 ou 9 années à partir du 15 février 1888,

s'engage envers l'État à assurer le fonctionnement desdits services, moyennant le prix de journée ci-après pour chaque détenu, savoir :

Il s'engage à se conformer à toutes les clauses et conditions ci-dessus visées.

Paris, le

(Signature.)

29 décembre. — ORDRE DE SERVICE *concernant le personnel.*

Le Conseiller d'État, directeur de l'administration pénitentiaire, prie MM. les directeurs d'accepter et de transmettre à tous leurs collaborateurs l'expression de ses sympathies et de ses vœux bien affectueux à l'occasion de l'année nouvelle.

Il rappelle combien est difficile la situation que créent depuis un certain temps les questions budgétaires et dont on s'efforce sans cesse d'éviter ou d'atténuer les conséquences pour le personnel. Il signale combien il importe que tous fassent efforts et émulation afin d'indiquer et réaliser toutes économies et tous avantages possibles pour le trésor public, en même temps que les réformes et améliorations utiles pour le bien du service et pour le bien public.

On sait que la fixation des avancements a lieu au mois de juillet de chaque année, que les gratifications générales ont dû être précédemment supprimées et qu'il a été paré autant que possible aux résultats de cette suppression par les mesures propres à ménager les intérêts du personnel.

L'administration est heureuse de faire appel au concours et à l'initiative de tous pour l'accomplissement de l'œuvre commune, et elle compte plus que jamais sur leur dévouement pour l'accomplissement de l'importante mission à laquelle ils sont associés.

ANNÉE 1888

10 janvier. — NOTE ADDITIONNELLE *au cahier des charges concernant l'adjudication des services économiques des établissements pénitentiaires du département de la Seine. (Service des vivres.)*

On sait que le service des vivres est actuellement assuré dans les prisons de la Seine par un marché spécial qui expire, en dernier délai, au 31 octobre 1892 et peut être résilié pour le 31 octobre 1889.

Aux termes du cahier des charges établi en vue de l'adjudication du 18 janvier courant, les entrepreneurs généraux seront substitués à l'administration pour l'exécution de ce marché. Or, le régime alimentaire des détenus ayant subi par ledit cahier des charges certaines modifications, il vient d'être fait expertise et compte avec l'entrepreneur spécial du service des vivres, pour la réduction des sommes à lui payer dorénavant comme prix des rations. La réduction dès maintenant assurée et consentie abaisse de 1.329 fr. à 1.219 fr. par jour le montant de la soumission. La ration ordinaire coûtera 14 centimes au lieu de 16 centimes.

L'économie annuelle qui doit en résulter pour les prisons comprises dans l'adjudication excède ainsi le chiffre de 40.000 francs. L'administration a tenu à régler cette question avant que l'adjudication intervînt, afin de permettre aux soumissionnaires d'apprécier la diminution des charges qui leur incombent.

De même, pour éviter tout malentendu, il paraît utile de spécifier que si le cahier des charges mentionne à l'article 11, § 9, le poids du beurre ou de la graisse à employer, c'est pour établir les équivalences de quantités, sans qu'il soit imposé, par là, aux entrepreneurs généraux, obligation de fournir indifféremment du beurre au lieu de graisse. L'administration se propose bien de maintenir les conditions normales d'alimentation d'après lesquelles il ne serait fourni, comme précédemment, de beurre que pour accommoder le riz une fois par semaine. Les charges de l'entreprise ne sont donc nullement aggravées.

Pour le Ministre de l'intérieur et par délégation :

Le Conseiller d'État,
Directeur de l'administration pénitentiaire,
L. HERBETTE.

20 janvier. — NOTE DE SERVICE. — *Renseignements à fournir par les gardien-chefs des colonies pénitentiaires en cas d'évasions.*

Lorsqu'une condamnation est prononcée contre un pupille évadé d'une colonie pénitentiaire, il importe que l'administration centrale en soit immédiatement informée, afin qu'elle puisse, s'il y a lieu, faire diriger le pupille sur un établissement autre que celui d'où il s'est évadé ou prescrire à son égard les mesures que nécessiteraient le délit commis et la condamnation prononcée.

Les gardiens-chefs devront, en conséquence, adresser sans retard au ministère les extraits des jugements prononcés contre des pupilles évadés et y joindre, selon les cas, tous les renseignements à leur connaissance sur les faits visés dans ces documents ainsi que sur la conduite des pupilles dans la prison.

Pour le Ministre de l'intérieur et par délégation :
Le Conseiller d'État,
Directeur de l'administration pénitentiaire,
L. HERBETTE.

---

30 janvier. — CIRCULAIRE. — *Article 12 des cahiers des charges. Analyse d'un pain de ration.*

Monsieur le Préfet, j'ai été informé qu'une contestation s'était élevée au sujet de la qualité du pain fourni aux détenus de la prison de Périgueux ; j'ai, en conséquence, soumis à l'analyse du laboratoire municipal de chimie, à Paris, un pain de ration et un échantillon de la farine qui a servi à confectionner ce pain.

Il résulte de cette analyse que l'échantillon de pain de ration est de qualité marchande, mais que la farine n'a produit que 25,35 p. 100 de gluten humide au lieu de 30 p. 100.

La farine est donc mal blutée ; elle ne répond pas aux conditions exigées par l'article 12 du cahier des charges. Je vous prie d'adresser à ce sujet des observations à l'entrepreneur des services en l'avertissant que si les fournitures de pain donnent encore lieu à des observations, il pourra lui être fait application des clauses pénales insérées aux articles 60 et 61 du cahier des charges.

Recevez, etc.

Pour le Ministre et par délégation :
Le Conseiller d'État,
Directeur de l'administration pénitentiaire,
L. HERBETTE.

---

31 janvier. — CIRCULAIRE. — *Mise en pratique du système de la libération conditionnelle.*

Monsieur le Garde des sceaux et cher Collègue, le système de la libération conditionnelle, consacré par la loi du 14 août 1885, vient de traverser une première période d'application. Actuellement sont réclamées les mesures propres à en assurer le succès définitif.

Je viens vous demander votre bienveillant concours, que je sais être acquis d'avance à l'œuvre dont vous avez apprécié toute l'importance et dont vous aviez l'intention, comme moi, de favoriser l'entier développement. Vous ayant eu pour prédécesseur au ministère de l'intérieur et ayant eu moi-même à m'occuper des services de la chancellerie, je me félicite de l'accord de vues qu'il s'agit de traduire en actes d'exécution.

Une récente interpellation, soutenue au Sénat par M. Bérenger, promoteur de la loi, a fait constater combien sont urgentes, pour répondre aux sentiments des pouvoirs publics et du public lui-même, les dispositions à concerter afin que l'institution nouvelle prenne la force effective sans laquelle les résultats pratiques resteraient insuffisants et risqueraient de paraître illusoires.

C'est donc avec certitude de la nécessité comme de l'efficacité de l'action à exercer par nos deux départements que je signalerai ici les points sur lesquels cette action peut porter tout d'abord.

Il serait inutile de reprendre l'examen des idées et des textes sur lesquels repose le système de la libération conditionnelle. Aucun dissentiment ne peut exister sur la valeur d'une institution dès longtemps éprouvée en d'autres pays, et désormais fortifiée dans le nôtre par l'expérience des deux dernières années. C'est bien une période d'essai qui s'est écoulée depuis la fin de 1885 jusqu'au commencement de 1888, et cet essai est concluant.

Nul n'ignore qu'une réforme ne peut entrer dans la réalité durable des faits qu'après un temps de préparation, lorsque les autorités et les services chargés de concourir à sa réalisation ont acquis la connaissance et l'habitude de leur rôle, lorsque les personnes associées ou intéressées à l'innovation et la masse même du public ont écarté les doutes, les hésitations, les préventions que toutes innovations provoquent.

Ce n'était pas sans quelque attention et sans quelque délai, qu'on pouvait habituer dans les diverses parties de la France, les populations et les condamnés eux-mêmes au fait de l'affranchissement d'un coupable — avant qu'il fût délivré de sa peine ; à l'accomplissement en état de liberté d'un temps de condamnation impliquant privation de la liberté ; à l'exécution de certaines conditions d'existence et de conduite imposées par l'administration et garanties par une sanction pénale ; à la possibilité pour un prisonnier d'aller passer chez lui moitié de la durée de sa réclusion ou de son emprisonnement, d'être libéré sans être libre, de devenir maître de ses actes en restant sous

la main de l'autorité, d'encourir enfin le risque d'être repris au dernier jour de sa peine et réintégré pour longtemps peut-être en prison.

Mais il est permis de supposer que 2 ans 1/2 d'épreuve suffisent largement, et c'est sans scrupules qu'on peut demander désormais au système tout ce qu'il peut donner. Il a été jusqu'à ce jour appliqué avec prudence, à un nombre relativement peu étendu de personnes et ces précautions se sont imposées d'autant plus qu'il fallait éviter au début tous hasards et tous mécomptes.

Les objections et les résistances qui se sont présentées n'ont pas été surmontées violemment; il a dû en être tenu compte, au contraire, afin de prévenir les protestations et les incidents fâcheux. — Si certaines libérations conditionnelles avaient été accompagnées de débats et de conflits pénibles, si des scandales, des délits ou des crimes étaient résultés du fait de quelque libéré, n'aurait-on pu tirer arguments et moyens de critique contre l'institution? Or, il ne s'en est produit aucun. Peu d'individus ont été libérés à l'origine; le nombre ne s'est élevé qu'à 705 jusqu'au 1er janvier 1888. Quelques observations seulement ont été relevées sur la conduite de quelques-uns depuis le jour de leur mise en liberté; et bien que la loi donne faculté à tout représentant de l'autorité administrative ou judiciaire de faire arrêter un libéré conditionnel donnant sujet de plainte, il n'a été recouru que trois fois à l'arrestation, et il n'a été prononcé qu'un seul retrait de libération conditionnelle.

On a droit de conclure que les autorités compétentes n'ont certes pas manqué de discernement, de prudence poussée à l'extrême, désireuses qu'elles étaient de ménager, de désarmer toutes susceptibilités et toutes craintes. L'administration ne saurait être taxée de tendre à l'abus des pouvoirs que la loi nouvelle lui confère, et de faire tort aux prérogatives de l'autorité judiciaire. Mais la conséquence de cette modération était à prévoir. C'est à l'administration que l'on a demandé compte de l'application trop discrète et restreinte du nouveau système. C'est d'elle que l'on réclame l'extension immédiate et complète. C'est à elle que l'on impute aisément les causes d'atermoiement et de lenteur.

Je me vois donc obligé, de toute façon, comme j'en avais d'ailleurs depuis longtemps la pensée, de considérer comme close la période d'essai, d'aviser aux moyens d'application décisive et de vous demander appui.

La loi exige qu'un certain nombre d'avis soient fournis avant que la libération conditionnelle puisse être prononcée. Il ne m'appartient donc pas de supprimer les divers éléments de l'instruction prescrite pour chaque affaire. Mais j'ai fait étudier comment ils pourraient être réunis plus rapidement.

D'autre part, la diversité des services et des autorités à consulter explique la fréquente divergence des avis et peut donner réel embarras pour statuer. Tel directeur et telle commission de surveillance peuvent demander avec instances, pour le bien du régime péniten-

tiaire et comme juste récompense pour un détenu méritant, une libération conditionnelle, que tel préfet signalera comme mauvaise au point de vue de l'opinion publique ou de l'intérêt des populations. Il se peut qu'un parquet proteste avec énergie, au nom des nécessités de la répression, contre une mesure que les autres autorités auront déclarée équitable et peut-être nécessaire.

Départager les opinions, dégager la conclusion qu'elles comportent dans leur ensemble, donner tort au moins en apparence aux uns, pour donner satisfaction aux autres, c'est là une tâche délicate et complexe. Mon administration s'en est préoccupée sans cesse, et ce n'est pas sans peine qu'ont été évités tous les froissements et complications dont la loi aurait souffert.

Il y aurait donc avantage à examiner les affaires dans un comité qui serait constitué auprès de mon administration pour la seconder, et par les soins duquel chaque affaire serait envisagée promptement, sous ses divers aspects, de manière à échapper aux suppléments d'instruction, aux délais de décision qui risquent de faire perdre l'instant favorable de la libération conditionnelle. Ce comité siégera sous la présidence du conseiller d'État, directeur de l'administration pénitentiaire, qui a charge de me faire les propositions de libération conditionnelle. Il comprendra : un inspecteur général des services administratifs, qui pourra remplir les fonctions de vice-président ; deux ou trois membres de l'administration centrale et de préférence les chefs de bureau compétents ; un membre de l'administration des services de sûreté générale, et probablement un représentant des services pénitentiaires actifs, c'est-à-dire un directeur de circonscription ou d'établissement à Paris ou près de Paris.

Ma pensée a toujours été, en prévision de cette organisation, de vous demander l'adjonction d'un membre de votre administration, spécialement, je suppose, en ce qui concerne la direction des affaires criminelles et des grâces.

Il ne saurait être question, bien entendu, de compliquer encore par ce comité le fonctionnement de la libération conditionnelle. Bien au contraire, des hommes expérimentés, accoutumés à la responsabilité et au maniement des fonctions et affaires publiques, façonnés au rôle de collaborateurs agissants du pouvoir ministériel, exclusivement préoccupés du succès de l'institution nouvelle, ne peuvent qu'être du plus précieux secours. Le Comité aurait un caractère purement consultatif. Mais on peut dire qu'un court échange d'explications entre *gens du métier* délibérant ensemble permettrait de terminer rapidement nombre d'affaires que le recours aux correspondances, les envois et renvois de notes, pièces et dossiers prolongent si souvent. Enfin, lorsque certains avis ne seront pas suivis, l'examen qui aura été fait de l'ensemble de chaque affaire avant présentation des propositions au ministre, donnera satisfaction à toute susceptibilité comme à toute préoccupation.

On ne peut d'ailleurs pas oublier que le fait de rendre à la liberté un condamné, pendant une durée parfois longue, a trop de gravité pour n'être pas entouré de garanties que mon administration est la première à désirer.

Je vous serais donc très obligé de vouloir bien me faire connaître quel serait celui des collaborateurs de votre administration que vous voudriez bien me désigner pour faire partie du comité à constituer.

En ce qui touche le patronage, des efforts ont été faits et sont actuellement poursuivis pour seconder et provoquer l'initiative privée, à laquelle l'administration ne peut se substituer et à laquelle il avait été fait, pour l'application de la libération conditionnelle, des appels si pressants, malheureusement peu entendus. La loi nouvelle avait compté sur les institutions et sociétés de patronage pour assurer son propre fonctionnement. Rien n'a été, rien ne sera ménagé pour favoriser les œuvres qui tendent à ce but, et pour parer autant que possible, à l'insuffisance des résultats obtenus.

Je dois vous parler maintenant, Monsieur le Garde des Sceaux et cher Collègue, des questions et mesures pour lesquelles vous jugerez comme moi, sans doute, indispensables votre haute intervention et votre bienveillant secours.

On s'est, je le crains, dans le public, insuffisamment rendu compte du nombre et des catégories d'individus auxquels peut s'appliquer la libération conditionnelle. Trompé par le chiffre considérable des entrées en prison, on a grossi démesurément l'évaluation de l'effectif libérable. Il convient sans doute de se tenir en garde contre ces chances d'erreur et ces causes d'illusion.

La loi écarte absolument de la libération conditionnelle tous individus qui n'ont pas subi trois mois de peine, et tous ceux qui n'ont pas subi moitié au moins de la durée de leur condamnation, ou les deux tiers au moins lorsqu'ils ont encouru des condamnations antérieures. Les données de la statistique montrent quel nombre immense de condamnés se trouve mis ainsi hors des conditions légales de la libération.

Si l'on songe qu'il faut écarter aussi ceux qui ne se trouveraient libérés que pour un très court délai, ceux qui n'ont pas mérité par leur conduite une mesure de faveur, ceux dont les antécédents ne comportent aucune confiance pour l'avenir, ceux qui ne peuvent justifier d'aucun moyen de subsistance à leur sortie, on est forcé de constater combien se réduit ce qu'on peut appeler la matière libérable.

Mais, d'autre part, le contingent qui comporte la libération conditionnelle se confond presque avec celui que l'on présente pour les réductions et remises de peines. Si donc les mesures de clémence sont distribuées avec quelque générosité aux condamnés, la libération conditionnelle ne peut plus s'appliquer qu'à un nombre très restreint d'individus. Bien mieux, elle cesse d'être désirée en nombre de cas, car la liberté entière est l'objet de désirs ardents que n'éprouvent pas les détenus pour l'état de demi-peine.

S'ils ont la certitude ou l'espoir de voir approcher l'époque de leur sortie sans conditions, ils n'ont guère souci de mériter et d'obtenir leur sortie conditionnelle, avec menace d'une réintégration qui leur fera payer sur le tard la totalité de leur dette pénale.

Il importe donc, de toute façon, qu'un départ soit fait entre les individus qui peuvent être destinés à la libération conditionnelle, et ceux auxquels une grâce pourra être réservée.

La grâce semblerait être à réserver d'ordinaire : 1° aux individus pour lesquels la libération conditionnelle n'est pas légalement applicable ; 2° à ceux pour lesquels la grâce semble préférable à la libération conditionnelle, à raison de circonstances justifiant un acte de clémence spéciale, de réparation particulière ou d'absolue confiance. On ne peut se dissimuler, en effet, que l'acte souverain qui supprime tout ou partie d'une peine, qui annihile et biffe une portion de la sentence, est, sinon anormal, du moins exceptionnel, à moins que l'on y voie un procédé pour réformer après coup les décisions mêmes de la justice.

La libération conditionnelle, au contraire, n'est ni la suppression, ni l'infirmation d'une sentence ; elle en est la confirmation : elle en tire avantage et elle en proroge les effets selon les cas, pour la sécurité publique et pour la répression, qu'elle cherche seulement à concilier avec les intérêts d'un bon régime pénitentiaire et avec les encouragements dus à un prisonnier méritant.

On se demande donc comment l'administration, comment la magistrature auraient scrupule à provoquer des décisions dont la société ne doit pas souffrir, qui ne préjudicient pas à l'action de la justice, puisque le condamné peut toujours être ressaisi par l'autorité judiciaire, comme par l'autorité administrative. L'échange et l'accord de vues entre les deux autorités peuvent donc être assurés sans conteste, et je viens vous demander de vouloir bien prendre à cet égard telles dispositions que vous jugeriez possibles, notamment afin de faire apprécier aux parquets les avantages de la libération conditionnelle et de faire réserver pour ce mode de libération tout ce qu'il ne paraîtrait pas indispensable de laisser au système des grâces.

J'aurai soin, pour ma part, de faire à tous les collaborateurs de l'administration des recommandations nouvelles et expresses pour que l'application de la loi soit facilitée autant qu'il dépend d'eux. Je me félicite à l'avance, connaissant vos intentions, de l'extension que va pouvoir prendre dès maintenant une institution qui doit sortir de la période d'essai pendant laquelle elle a fait ses preuves, qui répond si bien aux dispositions des pouvoirs publics, aux idées de réforme et de progrès dont le Gouvernement de la République se fait honneur, aux intérêts de la société comme des individus mêmes que la loi a frappés.

Je crois inutile de rappeler ici les chiffres de réductions ou de remises de peines comparés à ceux des propositions ou demandes de libération conditionnelle. Je n'insisterai pas non plus sur les difficul-

tés diverses qui ont entravé l'extension de la libération conditionnelle. Je ne pourrais rien indiquer par là que vous n'ayez pressenti, et je me borne à marquer l'assurance d'une entente entre nos départements dont les conséquences seront si heureuses et que le Parlement demande d'une manière si manifeste.

Je recevrais bien volontiers, en dehors même des questions soulevées ici, toutes communications que vous voudriez bien me faire en ce qui concerne la libération conditionnelle, l'application du système et l'extension qu'il doit recevoir.

Agréez, Monsieur le Garde des sceaux et cher Collègue, l'assurance de ma haute considération.

Le Ministre de l'intérieur,

SARRIEN.

---

31 janvier. — CIRCULAIRE *au sujet du maintien provisoire dans les prisons de Paris, d'un condamné à quinze mois de prison.*

Monsieur le Préfet, en réponse à une dépêche du 8 novembre dernier, relative à une demande de maintien à Paris, concernant le nommé X*** condamné à 15 mois d'emprisonnement, extrait de la maison centrale de Gaillon et transféré à Paris, pour être mis à la disposition de l'autorité judiciaire, vous m'avez fait connaître, le 15 décembre, que vous ne verriez pas d'inconvénient à ce que ladite demande fût accueillie.

Le maintien dans les prisons départementales, pour cause de liquidation d'affaires, des individus qui, à raison de leur peine, doivent être envoyés dans une maison centrale, peut donner lieu à de graves abus. L'administration a le devoir de veiller à ce qu'il ne s'en produise pas ; aussi a-t-il paru utile, chaque fois que des demandes de cette nature se produiront, qu'il soit fait à cet égard une enquête très attentive, que le syndic renseigne l'administration sur le temps pendant lequel le maintien du condamné serait absolument et strictement nécessaire, que les indications du syndic soient contrôlées de telle sorte que les propositions puissent présenter, le cas échéant, la durée du maintien du condamné en question.

Je vous serai obligé de vouloir bien instruire à ce point de vue la demande concernant le nommé X*** et faire les recommandations nécessaires pour qu'il soit procédé de la même façon lorque des cas analogues se présenteront.

Il a été signalé à cette occasion, qu'à une époque antérieure à votre arrivée à la préfecture de police, des détenus avaient été extraits momentanément de la prison dans laquelle ils avaient été écroués et que facilités leur avaient été ainsi données de faire au-dehors des courses, des déplacements qui auraient pour cause des nécessités de

règlement d'affaires, de liquidation de faillite, etc. Vous savez comme moi, Monsieur le Préfet, et je n'ai pas à vous le rappeler, que les individus qui ont été écroués ne doivent être extraits de la prison et conduits au-dehors qu'en vertu de mandats émanés de l'autorité judiciaire, dont la mention au registre d'écrou couvre la responsabilité de l'agent par qui le détenu a été remis aux porteurs du mandat.

L'inobservation de ces règles, qui sont appliquées dans toutes les maisons d'arrêt, de justice et de correction et n'ont jamais donné lieu à aucune difficulté, aurait pour conséquence d'engager la responsabilité du personnel d'administration de garde et de surveillance et en outre de l'exposer notamment à des poursuites, si des évasions venaient à se produire dans ces conditions.

Agréez, etc.

Le Ministre de l'intérieur.

Par délégation :

Le Conseiller d'État,
Directeur de l'administation pénitentiaire,
L. HERBETTE.

P. S. — J'ai à peine besoin de noter que c'est dans l'intérêt des tiers que le maintien provisoire, dans une prison autre que celle de la destination pénale, peut être admis, à titre très exceptionnel, et pour le délai le plus bref. La peine d'emprisonnement doit évidemment avoir pour effet de troubler, de gêner dans leurs intérêts les individus frappés par la loi ; et l'on comprendrait mal qu'une véritable inégalité dans l'exécution des peines put résulter de ce fait qu'un condamné aurait commis un méfait plus préjudiciable et des dommages plus étendus. Il n'est pas moins inadmissible que des personnes chargées de liquider certaines affaires usent de cette mission pour faire retenir, à leur gré, un condamné dans un établissement où sa peine ne doit pas être régulièrement subie. Il y aurait donc lieu *a priori* de mettre à l'isolement les individus dont le départ serait ainsi différé, afin qu'ils ne se trouvent pas mêlés à des détenus d'autres catégories pénales. Je recevrais d'ailleurs très volontiers les indications que vous m'adresseriez sur les inconvénients dont vous auriez eu la constatation notamment par certaines exigences des liquidateurs et syndics, ainsi que sur les moyens d'y parer complètement dans l'avenir.

L. H.

18 février. — CIRCULAIRE *concernant le travail des détenus. Tarifs de main-d'œuvre.*

Monsieur le Directeur, l'importance qui s'attache au fonctionnement du travail dans les établissements pénitentiaires et aux questions mises à l'étude sur ce sujet, m'engage à appeler de nouveau votre attention la plus sérieuse sur cette double nécessité : d'une part, utiliser et rendre aussi productive que possible la main-d'œuvre des détenus ; d'autre part, se prémunir, par une équitable réglementation de l'exercice et de la rémunération des métiers divers, contre les inconvénients et les reproches de concurrence abusive aux industriels et ouvriers libres, sans cependant provoquer les chômages dangereux, sans chasser des prisons les entrepreneurs ou sous-traitants, sans faire perdre aux détenus les occupations avantageuses pour eux, avantageuses en même temps pour l'État.

Sans doute, c'est surtout à la suite de crises commerciales que certaines aggravations de charges peuvent risquer d'éloigner les fabricants et patrons disposés à employer des détenus. Il est des périodes où les salaires s'abaissent en réalité pour le travail libre par le ralentissement ou par l'excès de production qui entraîne les chômages. Ainsi s'explique qu'on ait laissé durer en fait, contrairement au désir de mon administration, d'anciens tarifs ou des tarifs provisoires de main-d'œuvre, par crainte de voir disparaître les industries correspondantes dans les établissements pénitentiaires, ou d'être réduit à donner approbation définitive à de nouveaux tarifs qui paraîtraient trop abaissés. On a donc incliné souvent à laisser subsister le provisoire, parce que l'on ne comptait pas sur un règlement définitif satisfaisant.

Mais ces considérations ne sauraient prévaloir contre le devoir qu'a l'administration d'en finir, sauf cas exceptionnels, avec les anciens tarifs à reviser et avec les tarifs provisoires.

On ne saurait être arrêté non plus par cette pensée, pourtant indiscutable, que tous relèvements de salaires entraînent une aggravation de dépense pour l'État, soit qu'il les paie directement, comme il y a lieu pour les travaux effectués en régie, soit qu'il se substitue un entrepreneur pour donner du travail aux détenus et en partager avec eux le produit. Outre que la question de dépense si grave qu'elle soit, n'appelle assurément pas seule l'attention, même au milieu d'embarras budgétaires, il ne faut jamais oublier les préoccupations de l'industrie et il est indispensable en tous cas de recueillir tous éléments d'appréciation et de solution en quelque sens que ce soit.

Je vous prie, en conséquence, de m'adresser, avec toutes indications désirables, l'état des industries et métiers exercés dans la maison en mentionnant notamment les tarifs anciens ou récents, définitifs ou provisoires, qui les régissent, les dates d'autorisation et d'approbation, l'opportunité et les conséquences probables de la revision, etc.

Des tableaux vous sont envoyés pour préciser les points sur lesquels devront spécialement porter les renseignements que je vous prie de réunir dès maintenant et qui devront me parvenir dans le plus bref délai avec votre rapport d'ensemble.

Recevez, etc.

Le Ministre de l'intérieur.

Par délégation :

Le Conseiller d'État,
Directeur de l'administration pénitentiaire,
L. HERBETTE.

MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION
PÉNITENTIAIRE

3e Bureau

TRAVAIL DES DÉTENUS

SITUATION AU 1er JUIN 1888

Maison centrale d

*Indiquer, dans la colonne d'*observations, *ceux des tarifs qui paraîtraient ou non, devoir donner lieu à revision, et développer les motifs par rapport spécial. — Le présent tableau et le rapport à y joindre, devront être envoyés à la direction de l'administration pénitentiaire* (3e *bureau*) *dans un* délai maximum de cinq jours.

Le Conseiller d'État,
Directeur de l'administration pénitentiaire,
L. HERBETTE.

I. — TARIFS définitifs ayant été instruits depuis et d'après l'arrêté du 15 avril 1882.

DÉSIGNATION des industries, métiers, emplois, et occupations de toute nature.	DATE de l'autorisation ministérielle d'introduction de chaque industrie, métier, etc.	DATE de l'approbation ministérielle du tarif *définitif*.	EFFECTIF fixé (tarif définitif).		NOMBRE des détenus occupés ou employés au 1er juin 1888.	SALAIRE moyen par journée de travail.	OBSERVATIONS
			Maximum.	Minimum.			

le *188* .

LE DIRECTEUR,

MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION
PÉNITENTIAIRE

3e Bureau

TRAVAIL DES DÉTENUS

SITUATION AU 1er JUIN 1888

Maison centrale d

Indiquer dans la colonne d'observations le point où en est l'instruction de chacun des tarifs et préciser, dans un rapport spécial, les causes d'arrêt ou de retard. — Le présent tableau et le rapport à y joindre devront être envoyés à la direction de l'administration pénitentiaire (3e bureau) dans un délai maximum de cinq jours.

Le Conseiller d'État,
Directeur de l'administration pénitentiaire,
L. HERBETTE.

II. — TARIFS instruits depuis et d'après l'arrêté du 15 avril 1882, mais non encore approuvés définitivement.

DÉSIGNATION des industries, métiers, emplois et occupations de toute nature.	DATE de l'autorisation ministérielle d'introduction de chaque industrie, etc.	DATE de l'autorisation ministérielle d'application provisoire du tarif actuellement en vigueur.	EFFECTIF fixé d'après le tarif.		NOMBRE de détenus occupés ou employés au 1er juin 1888.	SALAIRE moyen par journée de travail.	OBSERVATIONS
			Maximum.	Minimum.			

le *188* .

LE DIRECTEUR,

MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION
PÉNITENTIAIRE

3e Bureau

TRAVAIL DES DÉTENUS

SITUATION AU 1er JUIN 1888

Maison centrale d

Pour chacun des tarifs ci-après, qu'il y a lieu en principe de reviser selon les règles tracées par l'arrêté du 15 avril 1882, indiquer dans la colonne d'observations et développer par rapport spécial les raisons qui ont pu faire ajourner cette revision, et les inconvénients qu'on verrait à l'effectuer sans plus de retard. — Le présent tableau et le rapport à y joindre devront être envoyés à la direction de l'administration pénitentiaire (3e bureau) dans un délai maximum de cinq jours.

Le Conseiller d'État,
Directeur de l'administration pénitentiaire,
L. HERBETTE.

III. — TARIFS non instruits d'après l'arrêté du 15 avril 1882 (antérieurs et postérieurs à cette date).

DÉSIGNATION des industries, métiers, emplois et occupations de toute nature.	DATE de l'autorisation ministérielle d'introduction de chaque industrie, métier, etc.	DATES		EFFECTIF fixé par le tarif.		NOMBRE de détenus occupés ou employés au 1er juin 1888.	SALAIRE moyen par journée de travail.	OBSERVATIONS
		de l'autorisation d'application provisoire du tarif en vigueur.	de l'approbation définitive du tarif.	Maximum.	Minimum.			

le *188* .

LE DIRECTEUR,

MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION
PÉNITENTIAIRE

3e Bureau

TRAVAIL DES DÉTENUS

SITUATION AU 1er JUIN 1888

Maison centrale d

Pour chacune des industries ou occupations ci-après, indiquer dans la colonne d'observations et préciser dans un rapport spécial les raisons qui ont pu faire renoncer ou surseoir à l'établissement d'un tarif régulier. — Le présent tableau et le rapport à y joindre devront être envoyés à la direction de l'administration pénitentiaire (3e bureau) dans un délai maximum de cinq jours.

Le Conseiller d'État,
Directeur de l'administration pénitentiaire,
L. HERBETTE.

IV.— Industries, métiers, emplois ou occupations de toute nature ayant pu ne pas donner lieu à instruction spéciale d'un tarif.

DESIGNATION des industries, métiers, emplois ou occupations de toute nature.	DATE de l'autorisation ministérielle d'introduction.	NOMBRE de détenus occupés ou employés au 1er juin 1888.	SALAIRE moyen par journée de travail.	OBSERVATIONS

le *188* .
LE DIRECTEUR,

20 février. — RAPPORT. — *Application de la loi du 27 mai 1885, sur les récidivistes.*

Deuxième rapport présenté par M. le Président de la Commission de classement.

Le premier rapport de la commission de classement des récidivistes a porté sur la période comprise entre la promulgation, 27 novembre 1885, du règlement d'administration publique organisant l'application de la loi du 27 mai 1885, et le 26 novembre 1886 : il y avait un intérêt réel à faire connaître le plus tôt possible les premiers résultats obtenus, à déterminer le chiffre des relégables, à se rendre compte des ressources qu'ils pourraient offrir à la colonisation.

Ces premiers renseignements recueillis et publiés, il n'était plus nécessaire de maintenir, pour la clôture annuelle des travaux de la commission, la date du 26 novembre et il a paru préférable de rentrer dans les conditions normales en réunissant cette année, dans un seul rapport, les documents relatifs à la période comprise entre le 27 novembre 1886 et le 31 décembre 1887.

Cela permettra d'établir à l'avenir des comparaisons plus faciles avec les statistiques criminelles.

§ I

Résumé des condamnations prononcées par les cours et tribunaux.

Le tableau suivant fait connaître la répartition des condamnés entre les différents ressorts.

Les peines prononcées du 27 novembre au 31 décembre 1886 ont été classées séparément, de manière à faire ressortir la comparaison entre les douze premiers mois de fonctionnement de la loi et l'année 1887.

TABLEAU.

INDICATION des ressorts de cours d'appel.	POPULATION	PÉRIODE comprise entre le 27 nov. et le 31 déc. 1886. Nombre de condamnés à la relégation.	ANNÉE 1887		NOMBRE TOTAL de condamnés à la relégation par 100.000 hab.(a)	
			Nombre des condamnés à la relégation.	Nombre total des condamnations, crimes et délits.	1re année.	1887.
Agen	853.342	»	36	1.415	4,0	4,2
Aix	1.256.097	»	135	5.643	3,4	9,3
Amiens	1.503.053	»	108	6.661	6,1	7,2
Angers	1.303.854	»	96	3.640	6,0	7,4
Bastia	278.501	»	»	1.196	»	»
Besançon	962.967	»	41	3.036	3,4	4,2
Bordeaux	1.634.458	»	51	4.594	2,3	3,1
Bourges	999.141	»	19	1.532	2,7	1,9
Caen	1.325.380	»	54	5.146	3,0	4,1
Chambéry	542.446	»	16	1.119	3,3	2,9
Dijon	1.255.240	»	40	2.568	3,2	3,2
Douai	2.523.710	»	122	11.782	3,0	4,8
Grenoble	1.019.219	»	58	1.939	3,3	5,7
Limoges	974.618	»	26	1.846	1,5	2,7
Lyon	1.740.704	»	103	6.335	4,5	6,2
Montpellier	1.398.437	»	69	4.468	3,1	4,9
Nancy	1.470.130	»	71	5.026	4,8	4,8
Nîmes	1.175.622	»	49	2.164	2,7	3,3
Orléans	995.010	»	47	2.507	3,9	4,7
Paris	5.260.265	»	223	33.162	8,1	5,4
Pau	970.090	»	29	1.410	2,0	3,0
Poitiers	1.594.162	»	37	2.725	1,3	2,3
Rennes	3.136.600	»	118	7.639	4,4	3,8
Riom	1.557.351	»	54	2.867	2,6	3,5
Rouen	1.192.215	»	137	5.713	6,3	11,5
Toulouse	1.291.591	»	42	1.996	2,0	3,2
Totaux pour la France continentale	38.218.903	123	1.846	128.129	4,1	4,8
Alger	3.910.399	5	88	7.554	1,6	2,3
Totaux généraux	42.129.302	128	1.934	135.683	3,9	4,6

Le nombre total des condamnés (*a*) s'est élevé à 2.062 :

128 du 27 novembre au 31 décembre 1886,
1.934 en 1887.

Total . . . 2.062

NOMBRE TOTAL de condamnés par 100.000 habitants.(b)		NOMBRE de condamnés à la relégation pour 100 condamnés		ORDRE DE CLASSEMENT d'après le nombre des relégables.		ORDRE DE CLASSEMENT d'après le nombre des condamnés.	
1re année.	1887.	1re année.	1887.	1re année.	1887.	1re année.	1887.
159	166	2,5	2,5	8	13	25	23
525	450	0,6	2,4	11	2	3	4
435	440	1,4	1,6	3	4	6	5
284	279	2,1	2,5	4	3	12	13
464	423	»	»	26	26	5	6
335	315	1,0	1,3	10	12	9	11
240	231	0,9	1,1	21	20	13	12
167	153	1,6	1,2	18	25	22	25
340	388	0,9	1,1	16	14	8	7
218	206	1,5	1,4	13	22	16	16
201	205	1,6	1,4	14	18	17	17
465	467	0,6	1,0	17	9	4	3
187	190	1,8	3,0	12	6	19	18
160	189	0,9	1,4	24	23	24	19
418	363	1,8	1,7	6	5	7	8
332	319	0,9	1,5	11	8	10	10
328	342	1,5	1,4	5	10	11	9
196	184	1,4	1,8	19	12	18	21
236	252	1,7	1,7	9	11	14	14
687	631	1,2	0,9	1	7	2	1
187	145	1,0	2,1	23	21	20	26
138	171	1,4	1,4	25	24	26	22
230	243	1,9	1,5	7	15	15	15
166	184	1,6	1,9	20	16	23	20
689	479	0,9	2,4	2	1	1	2
176	155	1,1	2,1	22	19	21	24
347	335	1,2	1,4				
241	193	0,7	1,2				
339	322	1,2	1,4				

(b) Plus exactement, des condamnations: il y a eu trois ou quatre individus condamnés deux fois par le motif qu'ils étaient poursuivis en même temps par deux tribunaux.

Si on compare le chiffre de 1934, à celui de 1.610 relevé pendant la première année, on constate une augmentation de 324 condamnations, soit 20 p. 100. Cette augmentation tient sans doute, pour une part, à un examen plus approfondi de la situation pénale des accusés, maie elle est due surtout à une interprétation plus large des prescriptions légales.

La jurisprudence de la cour de cassation s'est, en effet, affirmée peu à peu dans un sens très net à l'égard de l'interprétation à donner aux termes de l'article 4, paragraphe 4, de la loi sur la relégation. Un arrêt du 11 mars 1887, notamment, a déclaré que le paragraphe 4, en exigeant pour son application deux au moins des condamnations prévues par les paragraphes 2 et 3, a seulement fixé un minimum et que si ce minimum est dépassé, les condamnations excédentes doivent *a fortiori* être comptées en vue de la relégation : que, quant aux autres condamnations destinées à parfaire le nombre de 7, il n'est pas indispensable qu'elles aient été prononcées pour vagabondage ou infraction à interdiction de résidence, et qu'on peut indifféremment les remplacer par des condamnations encourues pour délits spécifiés aux deux paragraphes précédents, à la condition que sur le total des 7 condamnations retenues, 4 au moins, dont 2 de celles prévues aux paragraphes 2 et 3, aient été de plus de 3 mois d'emprisonnement. — Ainsi, pour un individu condamné en dernier lieu pour vagabondage ou infraction à interdiction de résidence, la jurisprudence est faite; on peut remplacer les 4 condamnations pour vagabondage prévues dans la loi par des condamnations pour vol, outrages publics à la pudeur, etc. Telle n'avait pas été la première interprétation : on se refusait à compter les condamnations pour vol ou délits assimilés, au-dessous de 3 mois et 1 jour. Mais convient-il d'aller au-delà, de n'établir aucune distinction entre le vagabondage et le vol, de condamner à la relégation un individu dont la dernière peine est, par exemple, de 15 jours pour vol ? La cour suprême ne s'est pas encore prononcée sur ce point, et le département de la justice a pensé qu'il y avait lieu, dans ce cas, de donner suite aux jugements rendus; il estime qu'il ne convient de réformer les jugements par la grâce que lorsque l'erreur de droit ou de fait est manifeste.

L'examen du casier judiciaire des condamnés a permis de constater qu'un certain nombre d'entre eux s'étaient trouvés, antérieurement à la dernière condamnation, dans une situation pénale entraînant de plein droit leur envoi en relégation, et que pourtant les tribunaux s'étaient abstenus de prononcer celle-ci. Du 1er novembre au 31 décembre 1887, la commission a relevé 20 omissions de cette nature. Conformément aux instructions de M. le garde des sceaux, avis en a été donné à la chancellerie, qui a réclamé des parquets des explications sur ces non applications de la loi du 27 mai 1885 : celle-ci, en effet, ne laisse pas au juge la faculté de prononcer ou non la relégation : dès que le condamné réunit le nombre de condamnations prévues par les différents articles de la loi, la peine doit être appliquée.

Les renseignements fournis par les parquets font connaître que les faits signalés doivent être attribués aux causes suivantes :

Une erreur existait dans le casier judiciaire		5
Le tribunal a considéré comme ne devant pas être comptées.	1° Les condamnations pour rupture de ban	5
	2° La condamnation nouvelle	2
	3° La condamnation la plus grave dans le cas de deux délits	1
Le tribunal a considéré la loi comme ne s'appliquant pas aux étrangers		1
Une erreur a été commise dans le calcul des condamnations antérieures		1
On a appliqué la loi du 20 mai 1863 sans connaître les antécédents du prévenu		2
Omissions matérielles		3
		20

Si, pendant une période de deux mois, la commission a relevé ces 20 omissions de condamnations, il n'est pas exagéré de penser que, durant la période de plus de deux ans qui s'est écoulée depuis la mise en application de la loi, près de 300 individus ont échappé à la peine de la relégation.

Quand on compare le nombre des relégables à la population ou au nombre total des condamnés, on constate que la proportion est passée de 3,9 à 4,6 pour 100.000 habitants et de 1,2 à 1,4 pour 100 condamnés, alors que le nombre total des condamnés s'abaisse de 347 à 335 pour 100.000 habitants ; dans quatre ressorts seulement, Bourges, Chambéry, Rennes et surtout Paris, on peut signaler une diminution dans le nombre des condamnés à la relégation.

L'augmentation porte sur l'ensemble du territoire, mais l'accroissement de 20 p. 100 est une moyenne de chiffres qui varient dans des limites considérables. En effet, il s'élève à 58 p. 100 pour Montpellier, 60 p. 100 pour Douai, 73 p. 100 pour Grenoble et même 170 p. 100 pour Aix. D'autre part, la réduction est de 12 p. 100 à Chambéry, 14 p. 100 à Rennes, 30 p. 100 à Bourges et 33 p. 100 à Paris.

Ces différences sont-elles uniquement explicables par une modification dans la jurisprudence et dans l'activité des poursuites, par quelques circonstances particulières aux différents ressorts ? N'y a-t-il pas eu quelque faute d'attention dans les relevés effectués en 1886 ou en 1887 ? C'est ce que permettront sans doute de vérifier les statistiques ultérieures. En ce qui concerne le ressort de Paris, c'est à ce dernier motif que l'on doit surtout attribuer la différence : elle provient, en effet, en partie, d'une erreur qui s'était glissée dans l'établissement des tableaux pour 1886 : on avait compté deux fois un certain nombre de condamnations prononcées par les tribunaux de première instance et confirmées par la cour d'appel. Mais, même avec cette

correction, on comprend difficilement que la proportion des relégués y soit moins élevée qu'à Rouen, Aix, Angers, Amiens, Lyon et Grenoble, alors que le ressort de Paris est, pour la criminalité générale, considérablement en avance sur tous les autres, qu'il est d'ailleurs généralement admis que les récidivistes viennent souvent chercher un abri à Paris.

Le fait constaté dans notre premier rapport, l'absence de tout relégable en Corse, s'est encore représenté en 1887 ; les nombreux crimes et délits commis dans le ressort de Bastia et qui le maintiennent au sixième rang pour la criminalité générale, ne sont pas de ceux que veut atteindre la loi de 1885.

En Algérie, l'augmentation est très sensible et atteint 44 p. 100 ; le nombre des relégables y est cependant encore notablement inférieur à celui relevé dans la métropole ; ceci tient, ainsi que nous l'avons déjà signalé, à la difficulté de reconnaître les Arabes récidivistes ; mais cette difficulté disparaîtra peu à peu par l'emploi de la méthode des signalements anthropométriques.

Durée de la peine.

Les 1.934 condamnés se répartissent, en ce qui concerne la nature et la durée de la peine à subir avant l'envoi en relégation, de la manière suivante :

	NOMBRE	o/o	o/o pendant la première année.
Condamnés aux travaux forcés.....	182	9	8
Condamnés à la réclusion.....	90	5	3
Condamnés à plus d'un an de prison.....	504	26	23
Condamnés à un an de prison et au-dessous.....	1.158	60	66

Nombre des condamnés relégables chaque année.

Nous avions évalué dans notre premier rapport à 1.500 le nombre maximum de relégables arrivant chaque année, en France, à l'expiration de leur peine, lorsque le fonctionnement normal de la loi serait établi. Ce chiffre est, très probablement, inférieur à la réalité : ce n'est pas 1.100, mais au moins 1.200 condamnés de courte peine sur lesquels il semble qu'on doive compter annuellement ; de même, le nombre des condamnés de longue peine frappés chaque année devrait être porté de 400 à 600 au moins. Dans ces conditions, le chiffre maximum que nous avions évalué à 1.500 serait élevé à 1.800, peut-être

même à 2.000, si on tient compte des omissions que nous avons relevées dans la pratique judiciaire des premières années et de l'accroissement de 20 p. 100 constaté de 1886 à 1887.

Nous pensons d'ailleurs que, lorsque le maximum aura été atteint, il ne se maintiendra pas pendant longtemps. Quand on examine les casiers judiciaires des relégables, on est rapidement convaincu que le vagabond proprement dit reste rarement plus d'un an sans comparaître devant un tribunal. Dans l'espace de quatre à cinq ans, toute cette population d'habitués des prisons sera tombée sous le coup de la loi ; 8 à 10.000 individus auront été frappés et il ne restera plus que le recrutement normal annuel qui s'était accumulé depuis de longues années et qu'on ne peut probablement évaluer à plus de 500 individus.

Si on applique au chiffre maximum de 2.000 relégables arrivant en une année à l'expiration de leur peine le déchet de 11 p. 100 que nous avons constaté en 1887, on voit qu'il pourra y avoir à expédier aux colonies, pendant une période de deux ou trois ans environ, un nombre maximum de 1.800 relégables.

§ 2

Résumé des avis émis par la commission.

PREMIÈRE PARTIE

DU 27 NOVEMBRE AU 31 DÉCEMBRE 1886

La commission, pendant cette période, a tenu quatre séances et émis 75 avis définitifs, 12 avis préparatoires. Les avis définitifs se décomposent ainsi :

	HOMMES	FEMMES	TOTAL
Relégation collective { Ile des Pins.....	12	»	12
Relégation collective { Guyane.....	32	»	32
Sections mobiles { Ile des Pins.....	6	»	6
Sections mobiles { Guyane.....	11	»	11
Dispense provisoire de relégation.....	4	1	5
Dispense définitive de relégation.....	1	»	1
Propositions de grâce.....	5	3	8
Totaux.....	71	4	75

IIe PARTIE

DU 1er JANVIER AU 31 DÉCEMBRE 1887

Relégables ayant terminé leur peine.

Le nombre des individus dont la peine est expirée depuis la mise en application de la loi jusqu'au 31 décembre 1887 est de 1.887, celui des dossiers transmis à la commission, à cette même date, de 1.960 (dont 687 pendant la première année et 78 du 27 novembre au 31 décembre 1886).

L'administration pénitentiaire est donc toujours, et très notablement, en avance sur l'époque à laquelle les condamnés peuvent être placés dans les colonies en état de relégation.

Cette avance est nécessaire pour diminuer la période de temps qui s'écoule entre l'achèvement de la peine principale et l'embarquement, période qui offrira toujours de grandes difficultés à l'administration, tant qu'on n'aura pas pu créer des pénitenciers spéciaux de préparation.

Les relégués peuvent d'ailleurs être embarqués avant l'achèvement de leur peine, à la seule condition que celle-ci puisse être terminée au moment de l'arrivée aux colonies; ils sont alors considérés à bord comme étant en état de détention.

Statistique des travaux de la commission.

La commission a tenu, en 1887, 39 séances et a émis 1.676 avis préparatoires ou définitifs.

La situation de ses travaux, au 31 décembre 1887, est résumée dans le tableau suivant :

Nombre de dossiers en cours d'examen ou ajournés le 1er janvier 1887.	28	1.405
Nombre de dossiers nouveaux	1.273	
Nombre de dossiers en supplément d'instruction le 1er janvier, revenus pendant l'année	41	
Nombre de dossiers revenus à la Commission pour nouveaux avis	63	
A déduire :		
Dossiers renvoyés pour supplément d'instruction et non revenus	28	73
Dossiers dont l'examen est ajourné jusqu'à promulgation du règlement sur le service militaire	27	
Dossiers en cours d'examen	18	
Reste		1.332

Sur ces 1.332 affaires la commission a émis les avis suivants :

	HOMMES	FEMMES	TOTAL
Relégation individuelle	11	2	13
Relégation collective (simple)	900	99	999
Relégation collective (sections mobiles)	96	»	96
Dispense provisoire de relégation (décret du 26 novembre 1885, art. 7)	50	14	64
Dispense définitive de relégation (décret du 26 novembre 1885, art. 7)	60	5	65
Sursis à la relégation (loi du 14 août 1885, art. 2)	5	2	7
Renvoi à l'administration en vue de la grâce	23	2	25
Totaux	1.145	124	1.269

A ajouter : changements :

	HOMMES		FEMMES		TOTAL	
	Augmentations.	Diminutions.	Augmentations.	Diminutions.	Augmentations.	Diminutions.
Relégation individuelle	»	»	»	»	»	»
Relégation collective	21	6	8	1	29	
Relégation collective (sections mobiles)	3	1	»	»	3	
Dispense provisoire de relégation	»	37	5	11	5	48
Dispense définitive de relégation	23	»	»	»	23	»
Sursis à la relégation	»	5	»	1	»	6
Grâce	3	1	»	»	3	1
Totaux	50		13		63	
Totaux généraux	1.195		137		1.332	

D'autre part, la commission a examiné à nouveau 139 dossiers de relégués qui avaient été désignés pour la Nouvelle-Calédonie, à l'époque où la Guyane n'était pas encore comprise parmi les lieux de relégation.

Cet examen a donné les résultats suivants :

	HOMMES	FEMMES	TOTAL
Dossiers examinés	112	27	139
Maintien de la destination première	30	8	38
Envoi à la Guyane. Relégation collective	70	19	89
Envoi à la Guyane. 2e section mobile	8	»	8
Passage dans la 1re section mobile	4	»	4

Enfin la commission a émis 205 avis préparatoires sous la forme de demande de suppléments d'instruction. Total général des avis émis : 1.676.

Pendant la première année la commission avait tenu 22 séances et émis des avis sur 625 affaires seulement.

Relégation individuelle.

Le décret du 25 novembre 1885 a complété l'organisation de la relégation individuelle, et les condamnés qui ont pu bénéficier de cette mesure vont pouvoir être expédiés dans les colonies.

Jusqu'à présent, une seule, celle de Mayotte, a demandé à en recevoir. Elles n'exigeait pas qu'ils eussent quelques ressources, mais il fallait qu'ils fussent d'une conduite relativement bonne et qu'ils connussent parfaitement leur métier. Sur 8 ouvriers demandés ainsi par cette colonie, la commission a pu jusqu'à présent en désigner 7 ; elle n'a pu encore trouver un ouvrier bourrelier en mesure de répondre aux conditions exigées.

Les 6 autres relégués individuels ont été désignés : 4 hommes et une femme pour la Nouvelle-Calédonie, une femme pour Diego-Suarez, où son mari qui désire la rejoindre trouvera facilement de l'ouvrage.

Ainsi que nous le faisions remarquer dans notre premier rapport, il sera toujours très difficile de désigner avant le départ de France un nombre un peu élevé d'individus pouvant immédiatement jouir de la relégation individuelle : la plupart manquent des moindres ressources et il serait impossible de les abandonner ainsi dans une colonie où de l'ouvrage ne leur serait pas assuré d'avance. Il est probable que les colonies, quand elles se seront rendu compte des ressources que peut offrir à la colonisation la relégation individuelle, n'hésiteront pas à adresser des demandes d'ouvriers, auxquelles la commission ne

satisfera d'ailleurs, que si elle trouve des relégables présentant de sérieuses garanties d'amendement.

Pour les condamnés qui en raison de leurs connaissances spéciales et de leur bonne volonté paraissent devoir être rapidement admis à la relégation individuelle, mais ne peuvent pas être immédiatement abandonnés hors de la tutelle de l'administration, la commission de classement continue à les signaler d'une manière spéciale à l'attention des gouverneurs qui peuvent, en exécution de l'article 2 du décret du 25 novembre 1887, les admettre provisoirement au bénéfice de la relégation individuelle dès qu'ils ont trouvé du travail ou des engagements.

Relégation collective. — Sections mobiles.

Les 1.095 condamnés qui doivent être envoyés en relégation collective appartiennent, nous l'avons déjà fait remarquer, à des catégories bien différentes: la grande majorité, il faut le reconnaître, n'offre aucune chance de relèvement, c'est là le fond de la relégation: une réunion d'apathiques, de paresseux, d'ivrogues; à côté d'eux, quelques hommes énergiques mais absolument gangrenés, ne se soumettant pas davantage à la discipline dans les prisons qu'aux lois dans la vie libre; puis des tempéraments maladifs, reconnus cependant par les autorités médicales comme pouvant supporter le climat des colonies. Entre tous ces individus, que l'administration pénitentiaire coloniale aura le devoir de classer, la commission a déjà établi une sélection première en déterminant pour chacun les lieux de relégation de manière à faciliter le travail des autorités locales.

Mais cette sélection première est surtout nécessaire pour extraire de la masse des relégués les individus qui, présentant encore des chances d'amendement, jouissant d'une bonne santé, peuvent rendre de réels services dans l'œuvre de la colonisation. Ces hommes, qui éprouvent pour la plupart le besoin d'une certaine discipline, qui ont encore de l'énergie, constitueront des détachements mobiles auxquels il sera facile de donner un régime tout spécial, intermédiaire entre ceux édictés pour la relégation collective simple et pour la relégation individuelle. Leur nombre n'est pas très élevé; la commission, en effet, exige d'eux des conditions d'âge, de santé, de conduite qu'elle rencontre rarement; mais même entre eux il est nécessaire de faire un choix d'après la conduite, de manière à conserver à part les hommes pouvant se relever le plus facilement; de là la distribution de ces relégués en deux sections. Il est regrettable que le règlement qui les concerne n'ait pas encore été promulgué (1), car il y a actuellement une centaine de condamnés qui se trouvent dans les condi-

(1) Ce décret, en date du 18 février 1888, a été publié au *Journal officiel* du 22 février.

tions à jouir de ces avantages et qu'on a conservés en France, en attendant que le régime et la destination des sections mobiles soient déterminés. Quelques-uns d'entre eux d'ailleurs ont dû déjà être expédiés aux colonies, ceux de la 1re section à la Nouvelle-Calédonie, ceux de la 2e à la Guyane.

Femmes relégables.

La proportion des femmes dans le nombre total des relégables reste à peu près constante, égale à ce qu'on avait prévu dans les premiers travaux; elle a varié seulement de 10,7 p. 100 en 1886 à 10,8 p. 100 en 1887. Mais le nombre des femmes reconnues dans l'imposibilité de partir aux colonies étant plus élevé que celui des hommes, la proportion des femmes dans le nombre total d'individus à expédier hors de France tombe à 9,1 p. 100.

La commission a de nouveau constaté le petit nombre de femmes pouvant rendre des services sur les lieux de relégation, la moitié au moins ne connaissant d'autre métier que celui qu'elles ont appris dans les prisons.

Dispense provisoire de la relégation.

La proportion totale des individus reconnus ne pouvoir être expédiés aux colonies, soit provisoirement, soit définitivement, varie peu, 10,2 p. 100 en 1887 au lieu de 9,3 p. 100 en 1886; l'augmentation résulte sans doute d'une plus grande sévérité de la part des commissions médicales, car au fur et à mesure que les premiers vagabonds viennent à disparaître, l'état sanitaire des relégables devrait s'améliorer.

Par suite de la possibilité de proposer *de plano* la dispense définitive, la proportion des relégables dispensés provisoirement a diminué considérablement, elle n'est plus aujourd'hui que de 5 p. 100.

Sur les 56 individus qui en 1886 avaient été dispensés provisoirement, 48 ont été examinés à nouveau et les dossiers transmis à la commission qui a émis les avis suivants:

	Dispense définitive.	Prolongation de la dispense provisoire.	1re section mobile.	Relégation collective à la Nouvelle-Calédonie.	Relégation collective à la Guyane.
Hommes, 37 dossiers examinés à nouveau	23	»	1	13	»
Femmes, 11	»	4 (1)	»	5	2
48	23	4	1	18	2

(1) La différence entre ce chiffre et celui de 5 porté plus haut à la statistique des travaux provient de ce qu'une femme désignée pour la Guyane a été, à la suite d'une maladie, dispensée provisoirement.

Dispense définitive de la relégation.

A la fin de la première période, le nombre des individus reconnus devoir bénéficier d'une dispense définitive de la relégation n'était que de deux (1); mais depuis lors il s'est accru considérablement. Au mois de septembre il était de 61, soit de 54 hommes et 7 femmes. L'administration, estimant qu'une mesure législative seule peut l'autoriser à transformer le mode d'application de la relégation pour ces individus, incapables de supporter le transport aux colonies, reconnaissant, d'autre part, l'impossibilité de les conserver plus longtemps en détention, a recouru à une mesure générale de grâce. Depuis lors, de nouvelles dispenses ont été proposées: il y a actuellement 29 condamnés reconnus définitivement inaptes à la relégation: une nouvelle mesure générale s'imposera prochainement, s'il n'est pas possible de transformer la relégation en une sorte d'hospitalisation obligatoire.

A un autre point de vue, d'ailleurs, cette dernière mesure est indispensable, car en renvoyant ces individus hors des prisons, on les abandonne à leurs anciennes habitudes et ils reviennent bientôt devant les tribunaux qui ne peuvent que prononcer la relégation. Sur 61 individus graciés pour ce motif le 19 septembre 1887, 11 ont, avant le 1er janvier, été repris et 3 condamnés de nouveau à la relégation. On ne pourra évidemment que prononcer une seconde fois la dispense définitive. Il y a lieu d'ajouter que si la dispense définitive de relégation ne devenait pas, dans les conditions actuelles, une véritable grâce, il serait possible de ne pas envoyer dans les colonies des individus que leur santé n'empêche pas absolument de suivre cette destination, mais qui n'y constitueront pas moins de véritables non-valeurs entraînant de grandes dépenses de transfèrement et d'hospitalisation.

Sursis à la relégation.

La commission de classement avait en 1886 proposé qu'un sursis à la relégation fût accordé à une femme; la même proposition a été faite en 1887 pour 5 hommes et 2 femmes. Mais 6 de ces propositions n'ont pu être accueillies, soit en raison des notes défavorables fournies par une nouvelle enquête, soit en raison du peu de temps dont on disposait avant l'achèvement de la peine principale. Notre premier rapport a déjà signalé la nécessité de modifier sur ce point la loi du 14 août 1885; dans les conditions actuelles, il sera presque toujours

(1) Ce n'est qu'au mois de novembre 1886 que la commission de classement avait commencé à proposer des dispenses définitives. (Voir le premier rapport, *Code pénitentiaire*, tome X, page 137.)

impossible de faire bénéficier des dispositions de cette loi un relégable n'ayant pas à subir une longue peine.

Sur les 5 hommes proposés tout d'abord pour la libération conditionnelle, 3 ont été classés après rejet de cette proposition dans la 1re section mobile, 2 ont été proposés pour la grâce.

Sur les 2 femmes, une a été classée pour la Nouvelle-Calédonie; il n'a pas encore été pris de décision sur la proposition de libération conditionnelle en faveur de l'autre.

Service militaire des relégables.

La question que nous avons traitée dans notre rapport précédent est encore au même point; le règlement prescrit par la loi du 27 mai 1885 n'a pas été rendu (1).

Le nombre des individus qui attendent que cette décision ait été prise pour qu'on puisse statuer sur leur situation, quelques-uns ayant terminé leur peine principale depuis plus de quinze mois, est actuellement de 27.

Renvoi au ministre de la justice en vue de la grâce.

La commission de classement a proposé le renvoi au ministre de la justice des dossiers de 25 relégables, en demandant que la grâce de la relégation leur soit accordée.

15 de ces propositions de grâce ont pour cause une fausse application de la loi; les motifs sont les suivants:

1° Condamnation à 3 mois de prison seulement dans le cas du paragraphe 3	1
2° Dernière condamnation à moins de 3 mois et 1 jour pour faits se rapportant au paragraphe 3	3
3° Condamnation pour mendicité simple ou pour filouterie comptée comme rentrant dans le paragraphe 4	3
4° Aucune condamnation du paragraphe 3	1
5° La même condamnation par défaut et sur opposition comptée deux fois	2
6° Condamnation pour vol commis à l'étranger comptée pour la relégation	1
7° Condamné ayant plus de 60 ans à l'expiration de sa peine	1
8° Causes diverses	3
	15

Le nombre de ces renvois, qui avait atteint 2,2 p. 100 en 1886, est aujourd'hui de 1,2 p. 100; la jurisprudence de la cour de cassation est maintenant bien connue des tribunaux et les condamnations prononcées à tort diminueront rapidement.

Un condamné a en outre été proposé pour la grâce par suite d'une

(1) Ce règlement a été envoyé peu de temps après au conseil d'État.

circonstance toute spéciale: la peine prononcée contre lui devait prendre fin lorsqu'il aurait atteint l'âge de 21 ans; mais en raison de son maintien dans un établissement cellulaire et de la réduction de durée qui en est résultée, sa peine a pris fin plus d'un mois avant l'âge de 21 ans et il est devenu irrélégable.

Par suite de la jurisprudence de la cour de cassation, les propositions de grâces indiquées sous le n° 2 ont pris fin; toutefois, 2 dossiers ont été renvoyés récemment à M. le garde des sceaux pour lui signaler l'extension donnée par certains tribunaux à la jurisprudence de la cour suprême et le prier de faire examiner la situation spéciale qui en résulte.

La plupart de ces grâces, pour fausse application de la loi, ne sont d'ailleurs en réalité que des ajournements de la relégation; sur 33 individus graciés en 1886, 18 ont déjà été repris et 6 condamnés de nouveau à la relégation, cette fois régulièrement.

La commission a enfin proposé pour la grâce 7 individus que leur conduite en prison, et l'espoir d'amendement que l'on peut fonder sur eux avaient fait signaler tout spécialement par les différentes autorités consultées. Il aurait, pour tous, été bien préférable de leur appliquer le sursis à la relégation prévu par la loi du 14 août 1885; mais, ainsi que nous l'avons fait remarquer, cette mesure est inapplicable, précisément là où elle serait le plus utile. Le sursis à la relégation ne peut être prononcé sans que l'individu ait préalablement obtenu la libération conditionnelle; or celle-ci n'est possible que lorsque la peine principale est considérable: les gens reconnus les moins coupables seuls n'en peuvent pas profiter. Et si, effectivement, la libération conditionnelle est inapplicable pour deux mois de prison, il n'en est nullement de même du sursis à la relégation, qui devrait pouvoir être prononcé, comme l'avait proposé la commission du Sénat, indépendamment de la libération conditionnelle.

Lieux de relégation.

La répartition des 999 condamnés destinés à la relégation collective proprement dite, entre les deux lieux de relégation désignés par les décrets du 26 novembre 1885 (1) et 20 août 1886, a été faite de la manière suivante:

	HOMMES	FEMMES	TOTAL
Ile des Pins	180	32	212
Guyane	720	67	787
	900	99	999

(1) Ce décret désignait la Guyane comme lieu de relégation; la délimitation d'un territoire affecté à celle-ci a été faite par un décret du 24 mars 1887.

Les convois partis depuis le 27 novembre 1886 ont emmené :

	HOMMES	FEMMES	
Celui du 6 mai 1887.....	104	»	pour la Nouvelle-Calédonie.
Celui du 31 mai 1887.....	300	24	— la Guyane.....
Celui du 20 novembre 1887 .	300	24	— — .....
Celui du 6 décembre 1887..	150	32	— Nouvelle-Calédonie.
	854(1)	80	

(1) Il y a lieu d'ajouter à ces chiffres 300 hommes partis, le 18 novembre 1886, pour la Nouvelle-Calédonie.

Décès.

Le nombre d'individus décédés avant leur envoi dans les colonies est relativement peu élevé ; il a été de 25 pendant l'année 1887.

Il s'agit là des relégables dont les dossiers ont déjà été soumis à la commission de classement, que, par suite, celle-ci a commencé à suivre. Le nombre de ces individus est en moyenne de 5 à 600 en comprenant ceux qui attendent le départ d'un convoi, ceux qui sont dispensés provisoirement ou définitivement, etc.

La proportion de 4 à 5 p. 100 par an est à peu près le double de la mortalité parisienne ; or, si l'on tient compte d'une part qu'il s'agit d'individus anémiés, usés par la débauche et la misère, offrant par suite peu de résistance à la maladie ; de l'autre, que ce chiffre de 5 à 600 comprend pour plus de 1/5 les dispensés provisoirement ou définitivement, on reconnaît que le régime des prisons n'a pas eu pour cette partie de leur population, des résultats bien mauvais.

Situation des relégables au 31 décembre 1887.

La situation au 31 décembre 1887 est la suivante :

Relégables à expédier aux colonies.	HOMMES	FEMMES	TOTAL
Relégation individuelle	11	2	13
Première section mobile	63	»	63
Deuxième section mobile	21	»	21
Relégation collective proprement dite. Nouvelle-Calédonie	70	60	130
Relégation collective proprement dite. Guyane	153	29	182
Total des individus à expédier aux colonies	318	91	409
Relégables maintenus dans la Métropole.			
Dispensés provisoirement	49	16	65
Dispensés définitivement	27	2	29
Proposés pour un sursis de relégation (Libération conditionnelle)	»	1	1
Ajournés jusqu'à promulgation des règlements militaires	27	»	27
Proposés pour la grâce sur la situation desquels il n'a pas encore été statué	5	1	6
	108	20	128
Totaux généraux	426	111	537

§ 3.

Statistique.

S'il a été nécessaire, dans les deux paragraphes précédents, d'établir une distinction entre les deux périodes du 27 novembre au 31 décembre 1886, et du 1er janvier au 31 décembre 1887, il n'en est pas de même pour la statistique : celle-ci, en effet, ne fournit que des chiffres proportionnels, et il y a tout avantage à la faire porter sur une durée un peu longue.

Les résultats suivants se rapportent par suite à une période d'un peu plus de treize mois, et s'appliquent aux 1.283 condamnés qui ont été l'objet de propositions de la commission : envoi en relégation, dispense de départ provisoire ou définitive, grâce, ajournement en attendant les règlements sur le service militaire.

État civil. — Age.

Les relégables se décomposent, au point de vue de l'âge, de la manière suivante :

	HOMMES		FEMMES	
	Nombre.	o/o	Nombre.	o/ o
De 21 à 25 ans	54	5	5	3
De 25 à 30 ans	174	15	13	9
De 30 à 40 ans	370	33	42	29
De 40 à 50 ans	362	32	53	36
De 50 à 60 ans	176	15	34	23
	1.136		147	

L'âge moyen est actuellement de 39 ans et demi pour les hommes, de 42 ans pour les femmes.

Nous avions exprimé, dans notre précédent rapport, l'opinion que l'âge moyen s'abaisserait notablement; cette prévision ne s'est pas encore réalisée; il est évident cependant que les vagabonds d'habitude seront peu à peu atteints par la loi et que les récidivistes tomberont sous le coup de la relégation, plus jeunes, plus aptes à l'expatriation qu'ils ne sont actuellement.

Cette tendance, d'ailleurs, commence à s'accentuer: la proportion des relégables ayant moins de 30 ans a passé de 16 p. 100 à 20 p. 100.

Le nombre des enfants naturels est de 62 hommes et de 9 femmes, ce qui représente une proportion de 5,5 p. 100 seulement, bien inférieure à celle de 7,2 à 7,6 constatée dans les naissances de 1840 à 1867, période pendant laquelle sont nés les relégables (1).

Il est étonnant que les enfants naturels, qui, en général, sont l'objet de soins moins attentifs que les autres, échappent plus qu'eux à la récidive.

(1) Cette proportion est de 8,8 en 1884, dernière statistique publiée.

Situation de famille.

La répartition, au point de vue de la situation de famille, est la suivante :

	HOMMES			FEMMES		
	Nombre.	o/o		Nombre.	o/o	
Célibataires	896	79		69	47	
Mariés avec enfants	106	9	16	26	18	32
Mariés sans enfant	77	7		21	14	
Veufs avec enfants	33	3	5	15	10	24
Veufs sans enfant	24	2		16	11	
Totaux	1.136			147		

Ces chiffres sont peu différents des précédents.

Nous avons pu relever cette année le nombre d'individus mariés vivant réellement en famille ; la proportion est plus élevée que nous ne le supposions ; sur 183 hommes mariés, 124 (67 p. 100) étaient séparés de leurs femmes ; sur 47 femmes 33 (71 p. 100), avaient fui le domicile conjugal ou avaient été abandonnées par leurs maris ; le plus grand nombre appartient à la première catégorie.

Mais il faut remarquer que les dossiers n'indiquent comme séparés de fait que les individus n'ayant plus aucun rapport, habitant loin l'un de l'autre, et qu'ils considèrent comme vivant en commun bien des relégables pour lesquels le foyer de famille n'existe que nominalement.

Profession. — Instruction.

Pour les motifs exposés dans son premier rapport, la commission a renoncé à tenir note des professions exercées par les relégables, mais elle a pu constater avec précision le degré d'instruction qu'ils avaient reçu ; elle les a rangés à cet effet en quatre catégories :

	HOMMES		FEMMES	
	Nombre.	o/o	Nombre.	o/o
1re catégorie : Complètement illettrés.....	352	31	55	37
2e catégorie : Sachant lire et écrire.....	522	46	72	49
3e catégorie : Ayant une instruction élémentaire.	235	21	19	14
4e catégorie : Ayant reçu une instruction supérieure.	27	2	1	
Totaux.....	1.136		147	

On rencontre toujours un certain nombre de déclassés qui, après avoir tenu entre les mains des éléments précieux de réussite, sont venus échouer sur les bancs de la police correctionnelle et n'ont pu se relever.

Nous avons vu successivement passer devant nous un second prix de Rome, un licencié ès lettres, etc.

Faits qui ont entraîné la condamnation à la relégation.

Le tableau suivant fait connaître les motifs des condamnations qui ont entraîné la peine de la relégation (1).

(1) En cas de condamnation pour plusieurs motifs, cette condamnation a toujours été rangée dans la catégorie classée la première parmi les peines énoncées dans la loi du 27 mai 1885.

DÉSIGNATION	HOMMES		FEMMES		TOTAL		NOMBRE TOTAL	
	Nombre	o/o	Nombre	o/o	Nombre	o/o	des condamnés correctionnels en 1884.	o/o
	1	2	3	4	5	6	7	8
Vol	296	55	45	69	341	56	42.100	62
Escroquerie	27	5	3	4	30	5	3.600	5
Abus de confiance	11	2	»	»	11	2	3.500	5
Outrage public à la pudeur	2	1	4	7	6	1	2.900	5
Excitation de mineurs à la débauche	1		»	»	1		300	
Vagabondage et mendicité. (Art. 277-279 du Code pénal)	2		»	»	2		»	»
Vagabondage simple	176	32	11	17	187	31	16.090	23
Infraction à interdiction de résidence	23	5	2	3	30	5	»	»
	543		65		608		68.490	

Les condamnations pour vol représentent une part notablement plus grande qu'en 1886 des peines ayant entraîné la relégation, surtout pour les femmes; au contraire le nombre total des condamnations ordinaires pour vol diminue dans une proportion considérable. Il est vrai que nous ne pouvons comparer les condamnations à la relégation pendant une année qu'avec les condamnations ordinaires de l'année précédente. A ce titre, il est intéressant de constater que la proportion relative de ces dernières, en 1886, se rapproche beaucoup plus des chiffres constatés pendant cette année pour la relégation que ceux que nous avions donnés l'an dernier et qui se rapportaient à 1885. Il ne sera possible d'établir des comparaisons un peu régulières que lorsqu'on sera en possession de documents pour trois ou quatre années.

Nature des peines ayant entraîné la relégation.

La classification des condamnés dans les quatre catégories prévues par l'article 4 de la loi du 27 mai 1885 (1), est indiquée par le tableau suivant :

	HOMMES		FEMMES		TOTAL		TOTAL p. 100 pendant la 1re année
	Nombre	o/o	Nombre	o/o	Nombre	o/o	
1re catégorie.....	»	»	»	»	»	»	»
2e —	48	4	4	3	52	4	4
3e —	706	62	107	73	813	64	60
4e —	382	34	36	24	418	32	36
Totaux.....	1.136		147		1.283		

On voit que la répartition proportionnelle ne varie guère. Toutefois, les voleurs, les escrocs de la 3e catégorie commencent à entrer pour une part un peu plus élevée dans le nombre des relégables.

Les dossiers des condamnés qui, après l'achèvement de leur peine dans les colonies, ont à subir la relégation, sont examinés par les commissions locales, même pour les individus condamnés aux travaux forcés par les cours d'assises de la métropole; la commission centrale ne recevra donc, pour la 1re catégorie, aucun dossier autre que ceux des femmes ayant subi leur peine dans une maison centrale ou des hommes condamnés en exécution de la loi du 25 décembre 1880.

(1) Voir pour les détails de cette classification le premier rapport. (*Code pénitentiaire*, tome X, page 437.

Nombre de condamnations encourues par les relégables.

Les relégables sont classés, en ce qui concerne les condamnations antérieures à celle qui a prononcé la relégation, de la manière suivante :

NOMBRE des condamnations.	HOMMES	FEMMES	NOMBRE des condamnations.	HOMMES	FEMMES
3.....	22	4	De 11 à 15....	260	38
4.....	41	10	De 16 à 20....	126	11
5.....	67	11	De 21 à 30....	158	8
6.....	72	10	De 31 à 40....	40	2
7.....	91	19	De 41 à 50....	11	»
8.....	79	11	53.....	1	»
9.....	77	14	56.....	2	»
10.....	87	9	61.....	2	»

Au total de 15.763 condamnations, soit 12,3 par récidiviste. Ici la réduction que nous avons prévue commence à se faire sentir : le nombre moyen des condamnations est tombé de 14,9 à 12,3 ; il est probable que cette réduction s'accentuera d'une manière très sensible.

Il peut être intéressant de signaler les circonstances dans lesquelles se sont trouvés les individus réunissant le plus grand nombre de condamnations ; nous les passerons rapidement en revue.

A. — 47 ans, 53 condamnations, condamné à 14 ans, pour vol, à quatre mois de prison, envoyé l'année suivante en correction jusqu'à 20 ans. Cette incarcération produisit sans doute quelque effet sur lui, car, pendant 18 mois, il ne parut pas devant les tribunaux ; mais, condamné en 1862 à cinq ans de surveillance, il ne sort plus de prison. Presque toujours condamné pour rupture de ban ou vagabondage, quatre fois pour vol, il passe ainsi en prison vingt ans trois mois, outre la détention préventive ; il est donc resté moins de quatre ans et demi en liberté, et cependant il a conservé de l'énergie et se réjouit de la relégation, espérant trouver aux colonies une vie régulière et la fin de son existence vagabonde.

B. — 47 ans, 56 condamnations, a subi une légère condamnation à vingt-quatre ans, puis a commencé à voler, et, dès 1867, est devenu un habitué des prisons, presque uniquement pour rupture de ban, la dernière condamnation pour vol remontant à 1870. Cet homme compte treize ans huit mois de prison ; il est dans un état complet

d'indifférence, ne manifeste aucun repentir et sollicite lui-même son envoi aux colonies.

C. —59 ans, 56 condamnations, tempérament maladif, a commencé à mendier à l'âge de 34 ans; depuis lors n'a cessé d'être condamné pour vagabondage, mendicité, rupture de ban: en dehors de deux condamnations pour vol, l'une à six mois, l'autre à deux ans de prison, les 54 autres représentent moins de 10 ans de prison. Cet individu est reconnu dans l'impossibilité d'être envoyé aux colonies; il a été gracié. A sa première condamnation, la relégation ne pourra plus être prononcée, car il aura plus de soixante ans. C'est là un des cas pour lesquels la peine de la relégation devrait pouvoir être transformée en un internement dans un asile spécial: ce n'est pas un homme dangereux; mais sans parents, sans appui, ne pouvant plus exercer son métier de cuisinier, habitué à vagabonder, à mendier, il ne constitue pas moins un danger, car on relève à son dossier des faits de rébellion, de mendicité en réunion.

D. —57 ans, 61 condamnations, a commencé à se faire condamner à 17 ans; contrairement au précédent, c'est un homme très fort, ne se ressentant guère des dix-neuf années qu'il a passées en prison: caractère violent, une de ces natures profondément gangrenées, pour lesquelles la loi de relégation était indispensable.

E.— 47 ans, 61 condamnations, bon ouvrier boulanger, mais ne travaillant que pour se procurer un peu d'argent et satisfaire son penchant à la boisson, avait été condamné deux fois depuis la mise en application de la loi du 27 mai 1885, sans que les tribunaux aient prononcé la peine de la relégation sous laquelle il tombait. Malgré ses 61 condamnations, il ne compte que neuf ans et quatre mois de prison. C'est un ivrogne incorrigible, complètement indifférent à la relégation, qui probablement se décidera à travailler dans cette situation, comme il a travaillé tant qu'il a été maintenu en détention.

RÉSUMÉ

L'application de la loi du 27 mai 1885, pendant les deux premières années de fonctionnement, peut être résumée ainsi qu'il suit:

Les tribunaux ont prononcé 3.672 jugements entraînant la peine de la relégation; si l'on tient compte: — d'une part, des condamnations prononcées à tort et qui, devenues définitives, ont nécessité des mesures gracieuses (40 environ), des doubles ou triples condamnations contre le même individu (environ 20); — d'autre part, des poursuites à la suite desquelles la peine de la relégation aurait dû être appliquée et ne l'a pas été (200 à 300 individus): — on voit que le nombre des condamnations se serait élevé à 3.900 environ, soit 1.800 à 1.900 par an. Ce chiffre est très inférieur à celui qui avait été

prévu, mais il ne faut pas oublier que les calculs primitifs avaient été faits en vue de l'application de la relégation dans des conditions différentes de celles qui résultent du texte définitivement voté par le Parlement.

1.887 condamnés ont terminé leur peine; sur ce nombre, 1.234 sont partis pour les colonies, 360 (1) sont prêts à être expédiés, 132 ont été graciés (2), 94 sont classés comme dispensés définitivement ou provisoirement; il n'a pas été statué encore sur la situation de 49, la plupart par suite de l'attente du règlement sur le service militaire.

En présence du chiffre de 1.887 condamnés ayant terminé leur peine, il convient de placer celui de 1.683 relégués partis ou devant partir (3); le déchet est donc de 11 p. 100. Si les tribunaux condamnent chaque année 2.000 récidivistes à la rélégation, on peut donc admettre que 1.800 quitteront la métropole.

C'est là le résultat pratique de la loi du 27 mai 1885. Quelles en seront les conséquences au point de vue moral et économique? L'expérience n'a pas été assez longue pour que la commission de classement puisse émettre sur ce point un avis suffisamment motivé.

Le Conseiller d'État, président de la commission,
Paul DISLÈRE.

---

20 février. — RAPPORT. — *Utilisation des collections d'objets divers intéressant le fonctionnement des établissements et services pénitentiaires. — Désignation d'un fonctionnaire de l'administration pour prendre soin de ces collections.*

Monsieur le Ministre, dans la partie des bâtiments du ministère de l'intérieur affectée à la direction de l'administration pénitentiaire, deux salles sont réservées aux collections de plans, dessins et photographies, de modèles et reproductions, d'échantillons, spécimens et objets divers, intéressant les services pénitentiaires (4).

Ces collections peuvent offrir grand intérêt non pas seulement pour la connaissance des faits et l'étude des questions générales qui se rat-

(1) La différence entre ce chiffre et celui de 109, tient à ce qu'un certain nombre d'individus compris dans ce dernier chiffre, n'ont pas encore terminé leur peine.
(2) Ce chiffre comprend les individus graciés comme ayant été condamnés à tort,

tachent au régime et au fonctionnement des établissements de diverses natures — (longues peines, courtes peines, éducation correctionnelle, organisation du travail, enseignement, système disciplinaire, punitions, alimentation, hygiène, etc. . . . .), mais aussi pour l'examen et la solution pratique des affaires (constructions, maisons cellulaires, maisons en commun, système d'isolement nocturne, cellules de différents genres; établissements industriels et agricoles, ateliers, écoles, réfectoires, cuisines, dortoirs, infirmeries, parloirs, disposition des immeubles, murs de ronde, ouvertures et clôtures, moyens de sécurité, mode d'éclairage et chauffage, services d'eau, de propreté, etc. . .)

Il importe que non seulement on puisse se rendre exactement compte des conditions dans lesquelles il est pourvu aux divers ser-

sentés à M. le conseiller d'État directeur, par l'inspecteur du service des transférements qui avait été chargé d'examiner l'état des collections.

I

Paris, le 6 janvier 1888.

Monsieur le Directeur général, conformément à vos instructions, j'ai procédé à l'examen des objets renfermés dans les deux salles du rez-de-chaussée de la direction pénitentiaire et appartenant à votre administration.

J'ai l'honneur de vous adresser inclus l'inventaire rigoureusement exact de ces objets avec indication de leur état de conservation.

Les objets déposés dans la salle n° 1 (côté gauche du vestibule), constituaient en grande partie l'ancien musée pénitentiaire installé autrefois rue de Varenne. Cette salle présentait un véritable chaos. Lors de la translation du service rue Cambacérès, tout a été mis là sans ordre et sans soin, et, la poussière aidant, il est difficile aujourd'hui de déterminer l'état précis des avaries. Un complet nettoyage et un minutieux travail de réfection seront donc nécessaires si on veut rendre à ces divers objets leur aspect primitif.

En ce qui concerne les objets ayant été exposés au congrès pénitentiaire de Rome et contenus dans la salle n° 2 (côté gauche de l'escalier), à part quelques plans et photographies, on peut dire que les produits qui restent sont insignifiants et nuls à tous points de vue. Dans cette salle, il a fallu opérer un réel déménagement pour retrouver les choses utiles.

Quoi qu'il en soit, l'organisation d'un musée pénitentiaire paraît possible dès à présent, même avec les quelques éléments dont dispose l'administration. J'estime qu'on peut en faire une œuvre unique, très intéressante et fort curieuse, surtout si on peut compléter ce qui existe en faisant confectionner des modèles spécimens de tous les principaux objets fabriqués dans les établissements. Ces spécimens seraient des modèles réduits, cela va sans dire, ne dépassant pas des dimensions données et qui pourraient être exécutés le dimanche, à peu de frais, par les meilleurs ouvriers détenus. C'est, je crois, une idée qui peut prendre un développement considérable et on pourrait constituer ainsi comme un minuscule conservatoire des arts et métiers.

J'avais pensé tout d'abord qu'il convenait de classer les objets en deux catégories. La première salle devait contenir tous objets ou documents relatifs au régime cellulaire ou aux établissements dits de courtes peines et des maisons d'éducation correctionnelle. Dans la seconde salle aurait pu figurer tout ce qui intéresse les maisons centrales (hommes et femmes), les pénitenciers agricoles, le service de transférements et la nouvelle méthode d'identification anthropométrique de M. Bertillon. Mais, en raison de l'exiguïté des salles, je crois qu'il faut éloigner toute idée de classification spéciale et qu'on devra se contenter de mettre les objets existants ou à créer, suivant les dimensions, le genre de fabrication ou l'intérêt qu'ils pourront offrir.

Un catalogue soigneusement annoté pourrait donner tous éclaircissements et développements nécessaires.

Des travaux d'appropriation et d'agencement sont indispensables dans les deux pièces. Le parquet de la salle n° 1 n'a pas été achevé et une partie du mur est à réparer. En outre, il conviendrait de faire disparaître les renfoncements formés par

vices, mais que toutes recherches, réformes et améliorations soient facilitées et qu'après avoir été effectuées, expérimentées sur un point, elles servent d'exemple ailleurs. De là l'utilité de mettre et de garder en ordre, de disposer de la manière la plus avantageuse les collections existantes qui peuvent être complétées selon les cas, de telle sorte que les divers établissements et services contribuent à cette sorte d'enseignement commun.

Une tâche semblable implique évidemment la collaboration suivie d'une même personne, dans les conditions qui lui seront indiquées, et sous l'autorité du directeur délégué du ministre.

J'ai l'honneur de vous proposer de désigner à cet effet M. Barra, inspecteur du service des transfèrements, que ses fonctions appellent

le corps de cheminée en y installant des portes vitrées (bois noir) montées sur chassis avec tablettes intérieures. Une boiserie (sapin de 34 m.), recouverte d'un tissu de coton dit Andrinople, avec cadres moulures noires, devra être placée sur tout le fond de gauche. Enfin cette salle est dans un grand état de malpropreté, des platras encombrent le foyer de la cheminée, le papier est en mauvais état, etc. Les travaux paraissent devoir incomber au service intérieur du ministère.

Dans la salle n° 2, il y aurait lieu de disposer des vitrines bibliothèques destinées à recevoir les spécimens dont il est question ci-dessus, ainsi que diverses tablettes ou rayons. Ces vitrines posées sur le sol ou élevées de 50 c. seraient en bois blanc noirci, sauf les bâtis et la corniche, à mettre en bois dur (chêne ou autre). Elles mesureraient 1 m. 80 c. en hauteur sur 35 c. de profondeur et couvriraient une surface linéaire de 8 m. 10 ou près de 15 m. carrés. Elles seraient divisées en cinq compartiments, dont un en angle, soit cinq portes vitrées à deux vantaux avec serrures. L'intérieur, à garnir d'Andrinople, comporterait 4 rayons mobiles sur tasseaux, dits à crémaillère.

Il convient également de prévoir deux tables disposées pour recevoir les plans en relief ainsi que les deux verrières à placer sur ces derniers objets. Des croquis et dimensions seraient donnés ultérieurement.

Enfin, si vous voulez bien le décider, un gardien des voitures cellulaires pourrait être détaché pendant quelques jours de la rue de Varenne pour procéder au nettoyage des objets existants.

Veuillez agréer, etc.

L'inspecteur du service des transfèrements,
F. BARRA.

II

Paris, le 26 janvier 1888.

Monsieur le Directeur général, en exécution de vos ordres et comme suite à mon rapport du 6 courant, sur l'organisation d'un musée pénitentiaire, j'ai l'honneur de vous informer que dimanche dernier les salles destinées au musée dont il s'agit ont été mises en état de propreté.

Ce nettoyage a confirmé mon idée première, à savoir que tous les objets existants devront subir une réfection complète si on veut leur rendre un aspect présentable.

Ainsi que j'ai eu l'honneur de vous l'exposer récemment, la réfection du plus grand nombre de ces objets pourrait se faire sur place. Une partie serait à envoyer à Melun ou dans un autre établissement pour y être transformée, et, pour quelques-uns, il faudrait s'adresser à des spécialistes.

Avec les vitrines, il conviendrait de prévoir une table pouvant recevoir le modèle d'une école cellulaire et le plan en relief de la maison de Nîmes.

En attendant vos nouvelles instructions concernant l'installation du musée en projet,

Veuillez agréer, etc.

L'inspecteur du service des transfèrements,
F. BARRA.

constamment au ministère et qui a déjà fait preuve de tant d'aptitude et de zèle en plusieurs tâches ou missions dont il a été chargé, ainsi que vous vous en souvenez sans doute. Si vous approuvez les conclusions du présent rapport, je vous prie de vouloir bien le revêtir de votre signature.

Veuillez agréer, etc.

L. HERBETTE.

Approuvé :

Le Ministre de l'intérieur,

SARRIEN.

---

2 mars. — CIRCULAIRE. — *Interprétation de l'article 46 du cahier des charges de la 17e circonscription pénitentiaire. Chauffage du poste de la surveillante.*

Monsieur le Préfet, vous m'avez transmis une lettre par laquelle la surveillante du quartier des femmes détenues dans la prison de Moulins demande que l'entrepreneur des services de la 17e circonscription pénitentiaire soit mis en demeure de pourvoir au chauffage et à l'éclairage de la pièce qui sert de poste de surveillance.

Ainsi que le fait remarquer avec raison la surveillante, l'entrepreneur est tenu, aux termes de l'article 46 de son cahier des charges, de fournir le combustible nécessaire au chauffage et à l'éclairage des postes de gardiens ou de surveillantes ; et comme il n'y a pas, dans la prison de Moulins, d'autre pièce à cet usage qu'une chambre de son logement, la surveillante a droit au chauffage et à l'éclairage du local où elle se tient en permanence pour exercer son emploi de gardienne.

Je vous prie, en conséquence, d'inviter l'entrepreneur des services de la 17e circonscription pénitentiaire à assurer le chauffage et l'éclairage de la pièce qui sert de poste de surveillance.

Recevez, etc.

Pour le Ministre et par délégation :

Le Conseiller d'État,
Directeur de l'administration pénitentiaire,

L. HERBETTE.

---

2 mars. — CIRCULAIRE. — *Grâces et libérations conditionnelles. Envoi d'une note de service.*

Monsieur le Préfet, j'ai l'honneur de vous communiquer le texte de la note de service par laquelle il est recommandé aux directeurs d'éta-

blissements et de circonscriptions pénitentiaires de presser l'envoi des propositions périodiques de réductions ou remises de peines, et de réserver pour l'application la plus prompte et la plus étendue possible de la libération conditionnelle tous les cas qui comportent ce mode d'opérer.

Je vous serai très obligé de faire veiller à l'exécution de ces instructions et de me faire parvenir d'urgence toutes demandes et propositions qui vous seront envoyées.

Recevez, etc.

Le Ministre de l'intérieur.

Pour le Ministre et par délégation :

Le Conseiller d'État,
Directeur de l'administration pénitentiaire,
L. HERBETTE.

NOTE DE SERVICE

Monsieur le directeur d
est invité à adresser d'urgence et au plus tard dans le délai de dix jours ses propositions et conclusions concernant les réductions ou remises de peines qui pourraient être accordées à l'occasion de la Fête nationale du 14 juillet.

Il aura soin de se référer aux instructions antérieures, notamment pour la rédaction des notices et pour les distinctions à observer selon que les condamnations ont été prononcées par les juridictions civiles ou les juridictions militaires.

Mais il est invité à se conformer expressément aux recommandations qui avaient été formulées déjà de manière générale et que la présente note a pour objet de faire absolument prévaloir sur la préférence à donner au système de libération conditionnelle dans tous les cas où il peut y être recouru.

La circulaire du 2 mars 1887, qui marquait les intentions formelles du Gouvernement, n'a pas toujours été suffisamment comprise, et nombre de condamnés ont encore été proposés pour des grâces, qui pouvaient être désignés à tous égards pour la libération conditionnelle.

Le Gouvernement étant résolu à donner à l'institution nouvelle toute l'extension qu'elle comporte, et la période d'essai, close à la fin de l'année dernière, ayant donné des résultats probants, des mesures ont été prises d'accord avec M. le garde des sceaux pour étendre l'application de la loi du 14 août 1885, qui confère à l'administration une mission si importante et apporte de si sérieuses garanties dans la distribution des récompenses et des encouragements justifiés par la conduite des détenus.

Un comité spécial actuellement constitué au ministère de l'intérieur pour faciliter et hâter les décisions de libération conditionnelle, comprend des représentants des divers services appelés à concourir à l'application de la loi. MM. les directeurs doivent donc presser l'envoi de toutes demandes ou propositions et ils ne doivent pas oublier la responsabilité et les reproches qu'ils encourraient s'ils négligeaient de mettre l'administration en mesure d'user des prérogatives qui lui sont attribuées dans l'intérêt public et pour le meilleur fonctionnement du régime pénitentiaire.

Ils ne perdront pas de vue que la réduction ou remise de peine n'est à proposer, en principe, que dans les cas où la libération conditionnelle n'est pas applicable ou près d'être applicable aux détenus méritants, ou bien lorsqu'elle n'aurait pas l'effet qu'on désirerait obtenir par la grâce. Car on peut supposer qu'à raison de circonstances exceptionnelles, la suppression totale ou partielle de la peine soit désirable pour reconnaître la conduite louable de tel détenu, pour répondre à sa situation personnelle ou pour agir à titre d'exemple sur l'ensemble de la population. Mais ces circonstances exceptionnelles auraient à être notées dans l'état de propositions.

On doit ajouter que toutes propositions ou demandes de libération conditionnelle sont à transmettre sans retard, et l'on répète que les directeurs doivent, ainsi que leurs collaborateurs, chercher toutes occasions de contribuer à une réforme à laquelle les pouvoirs publics attachent tant de prix et que l'administration tient à honneur de mettre le plus heureusement et le plus largement en œuvre.

Pour le Ministre et par délégation :
Le Conseiller d'État,
Directeur de l'administration pénitentiaire,
L. HERBETTE.

---

9 mars. — CIRCULAIRE. — *Fixation des indemnités afférentes aux services de santé, du culte et des bâtiments.*

Monsieur le Préfet, les dispositions et les résolutions de la commission du budget et de la Chambre des députés n'ont pas permis à mon administration de faire prévaloir, pour 1888, le maintien du taux des indemnités qui se réfèrent à certains services dits « services annexes », et qui n'avaient pu d'ailleurs être conservées au budget de 1887 que d'une manière incertaine et transitoire.

Je rappelle, en effet, que les services de santé, les services du culte, le service des bâtiments ont dû être considérés comme n'impliquant pas l'exercice de fonctions publiques proprement dites dans les établissements pénitentiaires mais bien plutôt comme donnant lieu à

des indemnités en faveur des personnes admises à y pourvoir. Il n'y avait donc plus à réclamer du Parlement l'acquittement de traitements proprement dits et, depuis un certain temps d'ailleurs, il n'était plus opéré de versements à la caisse des retraites par les médecins, les ministres des divers cultes et les architectes.

Malgré ces réserves et ces concessions faites, ce n'est qu'à une très faible majorité que les indemnités avaient été votées l'année dernière sur l'ancien taux. La situation budgétaire, les mesures successivement réclamées au nom de la Chambre et consenties par le Gouvernement ne permettaient plus d'espérer, pour cette année, une décision analogue. — C'est avec peine qu'il a été possible de maintenir encore le taux des indemnités à l'ancien chiffre dans la fixation des douzièmes provisoires.

Mais pour le règlement du budget définitif de 1888, il fallait prévoir des réductions considérables. Le Gouvernement en a limité l'effet autant qu'il dépendait de lui, et cependant le débat s'est engagé plus loin encore que sur des réductions si considérables qu'elles fussent, puisque la commission du budget a persisté à réclamer, par exemple, la suppression pure et simple de toutes indemnités pour le service du culte dans les maisons d'arrêt, de justice et de correction. Elle supposait, en effet, que le clergé paroissial devait assumer, en chaque chef-lieu d'arrondissement, la charge de donner des secours religieux aux détenus qui les désireraient dans les prisons dites départementales.

Je n'ai point à revenir sur des questions et discussions que le Gouvernement a dû soutenir à la Chambre. Il a pu faire écarter les conclusions de la commission, mais le maintien du taux primitif des indemnités a été refusé, et il n'a pu être obtenu pour le service du culte, dans les prisons de courtes peines, que des indemnités calculées sur la moyenne de 300 francs pour chaque établissement.

Pour les maisons centrales, les pénitenciers agricoles ou les colonies publiques de jeunes détenus, il n'a été alloué qu'une moyenne d'indemnités de 500 francs.

Dans cette dernière catégorie d'établissements, l'indemnité annuelle qui pourra être allouée aux médecins est de 1.200 francs en moyenne; elle sera de 1.155 francs pour les pharmaciens.

En ce qui concerne les médecins chargés du service de santé dans les maisons départementales, la somme inscrite pour eux au budget répond à une indemnité calculée sur le taux moyen de 300 francs environ.

Enfin l'allocation réservée aux architectes a été fixée à la somme de 600 francs en moyenne, pour les établissements dits de longues peines et les colonies publiques.

Dans ces conditions et malgré que le budget n'ait pas encore été voté au Sénat, comme il faut prévoir l'éventualité de l'adoption de ce budget au moment même où il devra être mis en vigueur, je me vois dans la nécessité de mettre d'urgence les personnes intéressées en mesure de faire connaître leurs intentions. Il ne saurait convenir

d'insister sur les difficultés que chacun a pu et peut aisément comprendre, sur les regrets qui peuvent être éprouvés, sur les conséquences de décisions que mon administration ne peut modifier.

Que les indemnités qui sont ainsi laissées et dont je dois déterminer le montant dans la limite d'une moyenne aussi faible, soient insuffisantes, insignifiantes pour reconnaître la peine et même les dérangements occasionnés par tels services, c'est ce qui ne peut malheureusement faire doute. Ce n'est pas une rémunération, ce n'est même pas une compensation normale, c'est une simple allocation qui peut être offerte pour atténuer, en si peu que ce soit, le supplément de charges accepté par le médecin, par le ministre du culte dans l'intérêt des détenus.

En ce qui concerne les architectes, on peut admettre que, les travaux neufs n'étant généralement pas compris dans la tâche à laquelle les indemnités annuelles se réfèrent, la fixation du chiffre même de ces indemnités ait moins d'importance. On peut dire aussi que, pour certains médecins, la désignation officielle a quelques avantages qui compensent la modicité de l'allocation annuelle; mais il faut bien reconnaître que c'est sur le sentiment du devoir et d'humanité que l'administration compte pour obtenir la collaboration des médecins en faveur des détenus, et ce sont les sentiments dont s'inspirent les ministres des divers cultes dans l'accomplissement de leur mission qui peuvent assurer l'assistance religieuse aux détenus disposés à accomplir les devoirs de leur culte.

Il vous appartient, Monsieur le Préfet, de faire comprendre cette situation non pas seulement aux intéressés, mais tout d'abord à l'autorité diocésaine chargée des désignations que j'ai à examiner en chaque cas, avec vos propositions et conclusions, pour arrêter le choix du ministre autorisé à pénétrer dans un établissement pénitentiaire et à y célébrer l'office du culte. Après avoir fait part des conséquences inévitables des décisions du Parlement, vous aurez à m'adresser, d'urgence, avec les demandes ou résolutions des intéressés et les conclusions des autorités compétentes, votre avis sur le taux de l'indemnité qui pourrait être allouée en chaque cas.

Il ne peut vous échapper que la moyenne générale dont le chiffre est si faible implique que chaque excédent sollicité pour le service de tel ou tel établissement soit compensé par un abaissement des allocations accordées en d'autres lieux. Il est hors de doute que chacun des établissements paraîtra devoir bénéficier d'une majoration particulière, et je suis assuré à l'avance que les motifs allégués seront des plus sérieux. Mais comme je suis tenu dans les limites d'un crédit si restreint, je serais contraint de réduire les demandes dans lesquelles il ne serait pas tenu compte des absolues nécessités qui me sont imposées. — C'est là un fait dont les chefs de service et les personnes intéressées doivent bien se convaincre afin d'éviter tout mécompte et toute difficulté.

Cette situation, je le répète, est tout à la fois trop claire et trop pé-

nible pour que j'y insiste. Je ne puis que vous prier de bien faire comprendre en toute occasion à quelles nécessités mon administration doit céder, à quels intérêts, à quels sentiments supérieurs elle s'en réfère pour que les détenus n'aient pas à souffrir de faits qui pouvaient d'ailleurs être pressentis et dont les conséquences sont si prochaines.

Je vous prie de traiter d'urgence les questions et affaires qui se rattachent aux présentes instructions, et je rappelle que les solutions définitives doivent être assurées avant la fin de ce mois, sans qu'il puisse dépendre de personne de les différer.

Recevez, etc.

Le Ministre de l'intérieur,
SARRIEN.

---

9 mars. — OBSERVATIONS, FAITS ET AVIS *à recueillir dans le personnel sur certaines questions d'ordre général concernant notamment l'exécution de la peine des travaux forcés, la transportation et la relégation, l'application du régime d'emprisonnement individuel, la substitution de certaines peines de réclusion aggravée à la peine de mort ou aux travaux forcés à perpétuité.*

Monsieur le Directeur, les Chambres sont actuellement saisies de propositions de lois émanant de l'initiative parlementaire et concernant notamment le mode d'exécution de la peine des travaux forcés, l'abolition de la peine de mort, et l'application de l'emprisonnement cellulaire pour une longue durée (cinq ou six années) à l'égard de certaines catégories de condamnés.

Le Gouvernement a constitué une commission pour préparer la réforme de notre législation pénale et tout d'abord, s'il se peut, la rectification de l'échelle des peines. Ainsi sont étudiés les problèmes les plus pressants de la criminalité et sont recherchés, tout ensemble, les solutions théoriques les plus acceptables et les moyens de réalisation pratique.

L'administration, qui a charge de veiller à l'exécution des peines, ne saurait demeurer étrangère ou indifférente à ces travaux. Sans pouvoir se donner aussi libre carrière dans les débats de principe que les personnes investies du privilège de modifier les lois, elle a le droit et le devoir de recueillir tous les éléments positifs d'appréciation dont elle peut disposer. Par la nature de sa tâche, avec le concours de ses collaborateurs et de ses agents, elle pénètre jusqu'au fond de la réalité des faits. C'est à elle que s'ouvre le domaine de l'observation, et la science pénale et pénitentiaire ne peut se restreindre au domaine de la théorie.

Je viens donc vous demander de me faire part, en toute liberté, des résultats de votre expérience, ainsi que de vos impressions, de vos conclusions personnelles, sur les diverses questions mentionnées ci-après et sur celles qui vous paraitraient devoir y être ajoutées dans le même ordre de préoccupations. Même appel est fait et même liberté est laissée à vos divers collaborateurs, sans en excepter aucun. Non seulement les membres du personnel d'administration peuvent me faire parvenir tous travaux et exposés d'opinions sous quelque forme que ce soit, mais le personnel de surveillance doit être admis aussi à fournir ses constatations, ne fût-ce qu'en quelques lignes, et sur l'un quelconque des points dont je m'occupe. Je tiens enfin à ce que les personnes qui se consacrent aux services spéciaux, particulièrement les ministres des divers cultes et les médecins, soient mis en mesure de formuler leurs observations.

Le but n'est évidemment pas de réunir un ensemble volumineux de mémoires ou de notices, mais bien d'assurer la complète expression des avis même les plus différents. Les moindres indications d'hommes qui parlent de ce qu'ils voient doivent être enregistrées avec soin.

C'est donc pour préciser, non pour limiter les communications à faire, qu'est rédigé le questionnaire suivant.

I

Quel semble être l'effet d'intimidation, de punition produit sur les condamnés par la menace de la transportation ? Quelles catégories et quelles natures d'individus sont le plus sensibles à la crainte de l'expatriation et au mode d'exécution de la peine des travaux forcés ? Jusqu'à quel point, comment et pourquoi les condamnés, ou du moins nombre d'entre eux, considèrent-ils la détention dans une maison centrale comme plus pénible, plus afflictive que la transportation actuelle ? Le sentiment des criminels à cet égard est-il influencé par les récits et communications des condamnés qui ont subi la transportation ? Des changements qui seraient introduits dans le choix des colonies ou dans le régime des forçats modifieraient-ils cet état d'opinion chez les détenus ?

Conviendrait-il, comme la commission de la réforme pénale y incline, de supprimer la transportation pour les condamnés non récidivistes, de la remplacer par la réclusion plus ou moins prolongée dans les établissements de la métropole, en admettant, selon les cas, pour combattre les effets physiques d'une trop longue claustration, l'organisation de travaux au grand air, mais toujours hors de tout contact avec la population libre ?

L'envoi aux colonies pourrait-il être restreint au système de la relégation, c'est-à-dire à l'internement dans une colonie, avec obligation de travail, pour les condamnés, récidivistes invétérés, qui

seraient réfractaires à tous les moyens d'amendement et de répression organisés dans la métropole, et que l'on devrait écarter définitivement du milieu social et des conditions de vie où ils se montrent incurablement portés au crime et au délit ? Mais ceux-là mêmes devraient-ils subir une partie au moins de leur peine en France, avant leur embarquement, afin de ne pas donner avantage aux individus insouciants de la patrie et de l'expatriation, qui ne craindraient que la réclusion en France, et qui pourraient être tentés d'aggraver leur crimes et délits afin d'échapper à la réclusion par l'expatriation ?

L'envoi aux colonies en telles conditions déterminées pourrait-il également être accordé, après un certain temps de peine subie en France, aux condamnés non récidivistes qui le demanderaient afin d'échapper à une trop longue claustration, et afin de faire vie nouvelle hors de la métropole ?

II

De toutes façons, même en conservant le système de la transportation et ne fût-ce qu'à titre de solution transitoire en attendant une réforme plus générale de la législation, conviendrait-il d'imposer un temps de peine à subir dans un établissement de réclusion aux forçats avant leur envoi aux colonies ? Faudrait-il réserver cette épreuve, ce mode de répression, à certaines catégories de condamnés, par exemple aux condamnés à mort dont la condamnation aurait été commuée en une peine de travaux forcés ou aux forçats à perpétuité ?

Dans cette hypothèse, faudrait-il organiser dans la métropole des établissements spéciaux pour les forçats en général, ou pour les forçats à perpétuité ou pour les condamnés à mort dont la peine aurait été commuée ? Quelles différences de traitement et de régime paraîtraient pouvoir accentuer la répression dans le système de la réclusion, pour la différencier selon les cas ? Serait-il possible, désirable, humain, de rendre la claustration plus dure qu'elle n'est dans nos maisons centrales pour des peines de très longue durée ? Devrait-on acquiescer ou renoncer à l'idée de travaux à l'air libre pour préserver la santé et la vie des condamnés ? De manière générale, le condamnés peuvent-ils impunément supporter pendant longtemps le régime de claustration des maisons centrales et quelles conclusions l'expérience permet-elle de donner sur ce point ?

III

Le système d'emprisonnement cellulaire pourrait-il ou devrait-il être étendu à des peines de longue durée, ou du moins à un temps prolongé d'épreuve, au lieu de rester limité en principe, comme il est actuellement, aux peines n'excédant pas une année d'emprisonnement ? Quelle impression produit ce mode d'emprisonnement sur

les condamnés, selon leur tempérament, leur santé, leur caractère, leur intelligence, leur degré de perversité, leurs dispositions à l'amendement, la nature de leurs occupations en cellule ? Combien de temps a-t-on vu durer au plus ce mode d'emprisonnement, soit sur la demande de l'intéressé, soit par suite de punitions encourues, et quels sont les résultats, les effets qu'on a constatés ? Les condamnés redoutent-ils la cellule, pourquoi, dans quelle mesure et dans quelles conditions ? Le maintien prolongé en cellule déprime-t-il les forces, l'initiative individuelle, la faculté de s'instruire, de résister aux mauvais penchants, de vivre en société, l'énergie nécessaire pour les épreuves de la vie en commun et par suite pour celles de la vie libre? Si le système d'isolement offre à cet égard des inconvénients, comment pourrait-on y parer ?

Peut-on admettre, en l'état présent de l'expérience acquise et des essais observés, que la cellule soit prononcée pour plusieurs années, pour 5 ou 6 ans par exemple ? Faculté devrait-elle être laissée à l'administration, en tout cas, de faire cesser l'isolement pour un temps ou de manière définitive ? L'épreuve de la cellule devrait-elle être de durée indéterminée, remise à l'appréciation de l'autorité, mais avec quelles garanties de décision et de contrôle ? La mise en commun après un temps prolongé de cellule aurait-elle des inconvénients, comment pourrait-on y obvier ? Que dirait-on de l'éventualité de l'envoi aux colonies après la détention prolongée en cellule ?

D'une manière générale, que croit-on pouvoir conclure des faits et observations relevés dans l'application du système cellulaire selon les conditions où on l'a vu fonctionner, selon les catégories des détenus, selon le mode d'exécution, le régime et les mesures adoptés ou pouvant être adoptés ? Que conclure au point de vue de la répression et de l'intimidation, de l'amendement moral, de la soumission à la règle et au travail, de la santé, de la moralité, de la sociabilité du détenu, de la volonté et de la possibilité pour lui d'échapper à la récidive, de s'astreindre à une vie laborieuse et honnête après la libération ?

Distinguer à ces divers points de vue les cas de durée courte, moyenne ou longue de l'emprisonnement individuel. Noter sans illusion quels moyens et chances existent ou pourraient exister réellement d'exercer influence et action sur les détenus en cellule, par le personnel de l'administration, par les commissions de surveillance, par les sociétés et œuvres de patronage, par les relations avec la famille ou avec des personnes bienfaisantes. Indiquer à cet égard sans réticence quel concours on trouve et l'on pourrait pratiquement trouver ou non chez les personnes étrangères à l'administration, de la part de l'initiative et de la bienfaisance privées, etc.

IV

En dehors de tout débat de principe sur la question de la peine de

mort, noter quelles impressions réelles produisent ou non parmi les coupables, le maintien de cette peine dans notre législation, la préoccupation des cas où elle peut être encourue, la fréquence ou la rareté de son application, les grâces accordées, l'éventualité des peines substituées à la peine capitale en cas de commutation. Indiquer ce que l'observation du crime et des criminels suggère sur les effets positifs qui pourraient résulter ou non de l'abolition de la peine de mort, spécialement pour ce qui concerne l'intimidation des coupables et la sécurité publique.

Marquer son opinion sur l'effet probable parmi les détenus, dans le monde des criminels, de la substitution à la peine de mort soit de la réclusion perpétuelle en commun, soit de l'épreuve prolongée de la claustration cellulaire avant la mise en commun. Signaler quelles sont les peines et quels sont les modes d'exécution de la peine qui peuvent le plus fortement impressionner les criminels, les punir et constituer en conséquence la répression la plus efficace en dehors de la peine de mort.

Malgré la diversité et la gravité des questions ainsi formulées, il ne s'agit évidemment pas, Monsieur le Directeur, de provoquer des considérations, des travaux, des débats étendus sur de semblables problèmes qui ont fait et pourraient faire écrire tant de volumes. Il ne s'agit pas davantage d'enfermer les collaborateurs de l'administration dans le cadre étroit d'un questionnaire.

Les indications données ci-dessus sont simplement destinées à marquer le champ des observations et des études les plus urgentes à recueillir, et ce sont, je le répète, des constatations pratiques, des faits certains, des avis précis que je désire, c'est-à-dire ce que les connaissances, les aptitudes, les fonctions et l'expérience de chacun permettent de tenir prêt et que l'on consignera, sans aucune recherche de rédaction.

Je puis donc demander à chacun de me faire parvenir d'urgence ce qu'il a présent à l'esprit, et je me féliciterai de noter à cette occasion, le zèle et le mérite, que je connais d'ailleurs, des collaborateurs de mon administration. Ils apprécieront le sentiment qui m'engage à faire appel à tous, et le désir que j'ai de faire bénéficier l'administration, les pouvoirs publics et le public lui-même des services et des dévouements que je suis toujours heureux de mettre en lumière.

J'insiste sur l'urgence des communications que j'attends et qui pourront m'être transmises en quelque ordre que ce soit, par envois successifs et sans attendre la confection d'aucun travail d'ensemble.

Un exemplaire de la présente circulaire est envoyé à chaque gardien-chef qui devra le conserver aux archives du greffe, le communiquer au médecin et au ministre du culte et en faire part aux agents de surveillance, dans les établissements qui ne sont pas le siège d'une direction. Vous voudrez bien veiller à l'exécution de ces instructions et communiquer ou, lorsqu'il sera possible, remettre les exemplaires

que je vous envoie aux principaux collaborateurs de l'administration qui s'occupent des services dont la direction vous est confiée.

Recevez, etc.

Le Ministre de l'intérieur.
Par délégation :

Le Conseiller d'État,
Directeur de l'administration pénitentiaire,
L. HERBETTE.

---

20 mars. — CIRCULAIRE. — *Travaux de bâtiments ou achats d'objets mobiliers, effectués en 1887. Demande de décomptes et états de situation.*

Monsieur le Préfet, je vous prie d'inviter le directeur d à m'adresser, par votre entremise, les décomptes ou états de situation des travaux de bâtiments ou acquisitions de mobilier devant donner lieu à des paiements imputables sur l'exercice 188 .

Il importe que ces pièces me parviennent, dans le moindre délai possible, afin que je puisse vous mettre en mesure de mandater, avant la clôture de l'exercice 1887, toutes les dépenses qui s'y rattachent.

Dans les établissements où aucun paiement ne resterait à faire sur ledit exercice, le directeur devra m'en informer par l'envoi d'un état négatif.

Recevez, etc.

Le Ministre de l'intérieur.
Par délégation :

Le Conseiller d'État,
Directeur de l'administration pénitentiaire,
L. HERBETTE.

---

22 mars. — CIRCULAIRE. — *Fixation nouvelle des circonscriptions pénitentiaires par suite de suppressions d'emplois et réductions de crédits.*

Monsieur le Préfet, les suppressions d'emploi et les réductions de crédits récemment prononcées par la Chambre dans le budget des services pénitentiaires pour 1888, devaient entraîner le remaniement de ces services et notamment une répartition nouvelle des circonscriptions.

Les mesures ainsi provoquées ont été différées autant que le permettait le vote des douzièmes provisoires. Elles s'imposent aujourd'hui d'après les dispositions du Parlement, soit en prévision de l'adoption du budget définitif, soit même dans l'éventualité du vote de nouveaux douzièmes provisoires, qui ne seraient sans doute pas réglés dans les mêmes conditions que pour le 1er trimestre.

Je me vois donc obligé de notifier d'urgence l'organisation nouvelle résultant du décret ci-joint en date du 20 mars courant et du tableau y annexé. La circonscription pénitentiaire qui comprend les départements de
prend le n° avec siège de la direction à

Je vous prie de faire donner sans retard les indications et instructions en conséquence spécialement pour le directeur, pour les gardiens-chefs et pour les représentants de l'entreprise. Vous voudrez bien faire également informer l'autorité judiciaire.

C'est avec les peines les plus réelles qu'il est possible de faire face aux nécessités de service dans ces circonstances difficiles.

Je compte sur le zèle et le dévouement des collaborateurs de mon administration.

Recevez, etc.

Le Ministre de l'intérieur,
SARRIEN.

INSTRUCTIONS

Monsieur le Directeur, vu l'urgence, je vous fais parvenir ci-joint, en même temps qu'à MM. les préfets, les documents et la circulaire concernant la fixation nouvelle des circonscriptions pénitentiaires.

Sans avoir à insister sur les nécessités qui s'imposent, je vous prie, de prendre aussitôt les dispositions qu'impliquent mes instructions, et je compte dans ces circonstances difficiles sur le concours dévoué de tous les collaborateurs de mon administration.

Recevez, etc.

Le Ministre de l'intérieur.
Par délégation :
Le Conseiller d'État,
Directeur de l'administration pénitentiaire,
L. HERBETTE.

DÉCRET

Le Président de la République française,

Vu l'arrêté du chef du Pouvoir exécutif en date du 31 mai 1871 déterminant le nombre des circonscriptions pénitentiaires;

Vu le décret du 28 juin 1887 concernant l'administration des établissements pénitentiaires dans le département de la Seine ;

Sur la proposition du ministre de l'intérieur,

Décrète :

Article 1er. — Sont répartis en 33 circonscriptions pour la France et en 3 circonscriptions pour l'Algérie, conformément au tableau annexé au présent décret, les maisons d'arrêt, de justice et de correction, les chambres ou dépôts de sûreté et tous établissements qui, sans appartenir à l'État, reçoivent pour être détenues des personnes dont l'État a l'entretien à sa charge et pour lesquelles ses représentants exercent autorité et contrôle.

Art. 2. — Les directions de circonscriptions pénitentiaires fixées au siège d'un établissement dit de longues peines sont rattachées à la direction de cet établissement et confiées au même titulaire.

Le nombre des directions de circonscriptions ainsi rattachées à des établissements de longues peines est de 18 pour la France et de une pour l'Algérie conformément au tableau ci-annexé.

Art. 3. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures en ce qu'elles ont de contraire aux décisions ci-dessus.

Art. 4. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 20 mars 1888.

CARNOT.

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'intérieur,

SARRIEN.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

CABINET DU CONSEILLER D'ÉTAT, DIRECTEUR

TABLEAU annexé au décret du 20 mars 1888 portant réorganisation des circonscriptions pénitentiaires et fixant les directions nouvelles.

NUMÉROS des CIRCONSCRIPTIONS	SIÈGE DE LA CIRCONSCRIPTION	DÉPARTEMENTS compris dans les diverses CIRCONSCRIPTIONS
1e	Paris	Seine.
2e	Poissy (maison centrale)	Seine-et-Oise.
3e	Gaillon (maison centrale)	Eure. Eure-et-Loir.
4e	Rouen	Seine-Inférieure. Somme. Pas-de-Calais.
5e	Clermont (maison centrale)	Oise. Aisne.
6e	Loos (maison centrale)	Nord.
7e	Melun (maison centrale)	Seine-et-Marne. Loiret. Yonne.
8e	Nancy	Ardennes. Marne. Meuse. Meurthe-et-Moselle.
9e	Clairvaux (maison centrale)	Aube. Haute-Marne.

NUMÉROS des CIRCONSCRIPTIONS	SIÈGE DE LA CIRCONSCRIPTION	DÉPARTEMENTS compris dans les diverses CIRCONSCRIPTIONS
10e	Dijon	Côte-d'Or. Nièvre. Saône-et-Loire. Jura.
11e	Besançon	Doubs. Haute-Saône. Vosges. Belfort.
12e	Beaulieu (maison centrale)	Calvados. Orne.
13e	Rennes (maison centrale)	Ille-et-Vilaine. Mayenne. Manche.
14e	Landerneau (maison centrale)	Finistère. Côtes-du-Nord.
15e	Nantes	Morbihan. Loire-Inférieure. Vendée.
16e	Fontevrault (maison centrale)	Maine-et-Loire. Sarthe.
17e	Thouars (maison centrale)	Deux-Sèvres. Vienne.
18e	Tours	Indre-et-Loire. Loir-et-Cher. Cher. Indre.
19e	Riom (maison centrale)	Puy-de-Dôme. Allier. Creuse.

NUMÉROS des CIRCONSCRIPTIONS	SIÈGE DE LA CIRCONSCRIPTION	DÉPARTEMENTS compris dans les diverses CIRCONSCRIPTIONS
20e	Lyon	Rhône. Ain. Loire.
21e	Albertville (maison centrale)	Savoie. Haute-Savoie. Isère.
22e	Embrun (maison centrale)	Hautes-Alpes. Basses-Alpes.
23e	Avignon	Drôme. Vaucluse. Ardèche.
24e	Rodez	Aveyron. Haute-Loire. Cantal.
25e	Angoulême	Charente. Haute-Vienne. Corrèze.
26e	Bordeaux	Gironde. Charente-Inférieure. Dordogne.
27e	Pau	Basses-Pyrénées. Hautes-Pyrénées. Gers. Landes.
28e	Toulouse	Haute-Garonne. Ariège. Tarn.
29e	Eysses (maison centrale)	Lot. Lot-et-Garonne. Tarn-et-Garonne.

NUMÉROS des CIRCONSCRIPTIONS	SIÈGE DE LA CIRCONSCRIPTION	DÉPARTEMENTS compris dans les diverses CIRCONSCRIPTIONS
30e	Montpellier (maison centrale) ..	Hérault. Pyrénées-Orientales. Aude.
31e	Nîmes (maison centrale).....	Gard. Lozère.
32e	Marseille....	Bouches-du-Rhône. Var. Alpes-Maritimes.
33e	Chiavari (pénitencier agricole) .	Corse.
	ALGÉRIE	
34e	Le Lazaret (maison centrale)...	Alger.
35e	Constantine	Constantine.
36e	Oran	Oran.

Vu pour être annexé au décret en date du 20 mars 1888, constituant à nouveau les circonscriptions pénitentiaires de France et d'Algérie.

Le Ministre de l'intérieur,
SARRIEN.

---

29 mars. — INSTRUCTIONS. — *Fixation éventuelle et règlement ultérieur des indemnités afférentes au service du culte et au service de santé.*

Expresse invitation est faite, après connaissance prise des dispositions marquées par la présente note, d'en faire part d'urgence aux personnes chargées du service de santé.

Les circonstances dans lesquelles les crédits accordés par douzièmes provisoires viennent à expiration et dans lesquelles le budget définitif de 1888 est resté en suspens jusqu'à la date de ce jour, ne permettent pas de déterminer avant le 1er avril le taux exact des indemnités que comportera le vote final de ce budget pour les services de santé et pour le service des divers cultes.

Le règlement de ces indemnités ne pourra donc être opéré que dans le cours même du mois d'avril et l'on ne peut que s'en rapporter aux personnes chargées de services aussi importants pour continuer en ce moment de les assurer.

Le Ministre de l'intérieur.

Pour le Ministre et par délégation :

Le Conseiller d'État,
Directeur de l'administration pénitentiaire,
L. HERBETTE.

---

2 avril. — NOTE DE SERVICE. — *Décisions tendant au relèvement de certains traitements.*

Le personnel est invité à prendre connaissance des décisions dont le texte est ci-joint et qui permettront d'opérer par degrés le relèvement de certains traitements selon les possibilités budgétaires et malgré les réductions considérables qui n'ont pu être évitées dans le vote définitif du budget de 1888.

Il tiendra à justifier plus que jamais, par son dévouement et son zèle, les témoignages de sollicitude qui lui sont ainsi donnés par les pouvoirs publics.

Pour le Ministre et par délégation :

Le Conseiller d'État,
Directeur de l'administration pénitentiaire,
L. HERBETTE.

ARRÊTÉ

Le Ministre de l'intérieur,

Vu la loi des finances;

Sur la proposition du conseiller d'État, directeur de l'administration pénitentiaire,

Arrête:

Article 1er. — Les traitements des directeurs de circonscrip-

tions pénitentiaires comportent trois classes répondant aux chiffres d'émoluments ci-après:

1re	classe	4.500
2me	—	4.000
3me	—	3.500

Art. 2. — Les traitements des inspecteurs et des régisseurs de cultures comportent cinq classes, savoir:

1re	classe	4.000
2me	—	3.500
3me	—	3.000
4me	—	2.500
5me	—	2.000

Art. 3. — Les traitements des conducteurs de travaux sont déterminés ainsi qu'il suit:

1re	classe	3.000
2me	—	2.500
3me	—	2.000
4me	—	1.500

Art. 4. — Les traitements des instituteurs faisant partie du personnel proprement dit de l'administration pénitentiaire sont fixés de la manière suivante:

1re	classe	2.400
2me	—	2.100
3me	—	1.800
4me	—	1.500

Art. 5. — Jusqu'aux dispositions à intervenir pour régler la situation personnelle de chacun, les titulaires actuellement en fonctions des emplois visés au présent arrêté continueront à toucher leurs émoluments sur le taux qui leur était alloué à la date de ce jour.

Art. 6. — Le conseiller d'État, directeur de l'administration pénitentiaire, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 31 mars 1888.

SARRIEN.

---

15 avril. — ARRÊTÉ *créant deux classes supérieures pour l'emploi de gardien-chef.*

Le Président du Conseil, ministre de l'intérieur,

Vu la loi de finances fixant le budget définitif de l'exercice 1888;

Sur la proposition du conseiller d'État, directeur de l'administration pénitentiaire;

Arrête:

Article 1er. — Il est créé à titre spécial, pour l'emploi de gardien-

chef dans les prisons dites départementales considérées comme établissements de grand effectif d'après la liste ci-après arrêtée, deux classes supérieures répondant aux traitements de 2.100 et 2.400 francs.

Art. 2. — Sont comprises parmi les établissements de grand effectif savoir: la maison d'arrêt et de correction de Lyon; la maison de correction de Lyon; la maison de correction à Bordeaux et à Marseille; les maisons d'arrêt, de justice et de correction à Lille, Nancy, Rouen et Nantes, au Havre, à Alger, à l'Arrach (près Alger), à Constantine et Oran.

Art. 3. — Il sera procédé pour la promotion à ces classes supérieures d'après les règles générales appliquées pour l'avancement dans les quatre classes normales qui répondent aux traitements de 1.000, 1.200, 1.500 et 1.800 francs.

Art. 4. — Le conseiller d'État, directeur de l'administration pénitentiaire, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 15 avril 1888.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur,
Ch. FLOQUET.

---

28 avril. — NOTE DE SERVICE. — *Indemnités à fixer pour les personnes chargées du service du culte et du service de santé.*

Malgré l'urgence particulièrement signalée, les divers éléments de décision demandés par la circulaire du 9 mars dernier n'ont pas été reçus de tous les départements en temps voulu pour permettre d'arrêter définitivement, avant le présent jour, le chiffre des diverses indemnités afférentes au service du culte et au service de santé dans tous les établissements pénitentiaires, ainsi qu'au service des bâtiments dans les maisons centrales et les établissements assimilés.

La fixation définitive de ces indemnités qui devait être étudiée avec le plus grand soin, va être aussitôt notifiée, et les personnes intéressées doivent en être avisées, sans qu'il y ait d'ailleurs à différer le paiement des traitements et indemnités dus aux autres collaborateurs de l'administration. Il sera procédé ensuite par production d'états supplémentaires de paiement pour le mois d'avril, à l'égard des ministres du culte, des médecins et, selon les cas, des pharmaciens et des architectes.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur.
Par délégation :
Le Conseiller d'État,
Directeur de l'administration pénitentiaire,
L. HERBETTE.

---

30 avril. — CIRCULAIRE. — *Fixation des indemnités afférentes aux services du culte, de santé et des bâtiments.*

Monsieur le Préfet, le retard du vote du budget définitif de 1888 et la nécessité de recueillir tous les éléments de décision qui n'ont été fournis que tardivement pour un certain nombre de départements n'ont pas permis d'arrêter avant le 29 avril, d'après les crédits fixés par les Chambres, le chiffre des diverses indemnités afférentes, savoir : au service du culte et au service de santé dans tous les établissements pénitentiaires, et au service des bâtiments dans les maisons centrales, les pénitenciers agricoles et les colonies publiques d'éducation pénitentiaire.

Il serait superflu de rappeler quelles réductions considérables a opérées la loi du budget à partir du 1er avril 1888, et quelles impossibilités matérielles, quelles déterminations pénibles devaient en résulter sans qu'il pût dépendre de l'administration d'y déroger, même dans les situations les plus embarrassantes et en faveur des personnes les plus dignes de sollicitude.

C'est ainsi que la moyenne de 500 francs pour les ministres du culte et de 600 francs pour les architectes dans la catégorie si restreinte des maisons centrales et des établissements assimilés, ne permettait de grossir l'indemnité sur aucun point, puisqu'il aurait fallu l'abaisser encore ailleurs en proportion. D'autre part, la moyenne de 300 francs pour le service du culte et le service de santé portant sur toutes les prisons de courtes peines en France et en Algérie, il devenait nécessaire d'abaisser à l'extrême le chiffre d'allocation en nombre de localités pour n'avoir pas à le réduire au-delà de toute mesure dans les postes où le service est le plus chargé.

Dans de telles conditions, donner les satisfactions même les plus désirables, était impossible, et c'est au possible qu'il a fallu se restreindre, en faisant appel au bon vouloir des personnes dévouées à leur tâche. Je vous prie, en notifiant les décisions portées au tableau ci-joint de bien faire apprécier cette situation comme les nécessités qu'elle impose, et vous voudrez bien faire exprimer selon les cas, mes sympathies et regrets personnels assurément bien justifiés.

Vous auriez soin de m'informer aussitôt de tous faits et questions qui se produiraient à la suite des notifications.

Recevez, etc.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur.

Pour le Ministre et par délégation :

Le Conseiller d'État,
Directeur de l'administration pénitentiaire,
L. HERBETTE.

EXTRAIT
des
décisions ministérielles
du 29 avril 1888.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

BUDGET DÉFINITIF DE 1888

FIXATION DES INDEMNITÉS

afférentes au service de santé, au service du culte et au service des bâtiments dans les établissements pénitentiaires à partir du 1er avril 1888.

ÉTABLISSEMENTS	SERVICE DE SANTÉ	SERVICE DU CULTE	SERVICE DES BATIMENTS

25 mai. — CIRCULAIRE. — *Application de la loi du 9 juin 1853 sur les pensions civiles.*
Nécessité pour les intéressés de réunir les conditions d'âge et de durée de services.

Monsieur le Préfet, à la suite de vœu exprimé par la commission du budget, la Chambre des députés avait réduit de 375.000 francs le crédit supplémentaire de 2 millions, en sus du produit des extinctions, que demandait le Gouvernement pour l'inscription en 1888 des pensions civiles liquidées par application de la loi du 9 juin 1853.

Bien que ce crédit ait été rétabli depuis par le Sénat, il importe néanmoins de tenir compte des considérations budgétaires qui en avaient primitivement fait voter la réduction.

Je crois donc devoir vous prier de veiller personnellement à ce que les admissions à la retraite concernant le personnel des établissements pénitentiaires ne soient, à l'avenir, proposées à mon administration que dans les cas d'absolue nécessité ou lorsque les intéressés réuniront les conditions d'âge et de durée de services fixées par les règlements.

Vous voudrez bien, en faisant part de ces dispositions au directeur de la , l'inviter s'il y a lieu à hâter l'envoi des dossiers des fonctionnaires, employés ou agents dont l'admission à la retraite aurait été précédemment prononcée.

Recevez, etc.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur.

Par délégation :

Le Conseiller d'État,
Directeur de l'administration pénitentiaire,
L. HERBETTE.

---

26 mai. — CIRCULAIRE. — *Interprétation de l'article 27 du cahier des charges de la 30e circonscription pénitentiaire.*
Agents malades soignés aux frais de l'entreprise.

Monsieur le Préfet, vous m'avez rappelé à la date du 28 avril dernier, la question posée par le directeur de la 30e circonscription pénitentiaire au sujet de l'interprétation à donner à l'article 27 du cahier des charges de l'entreprise, dont le premier paragraphe est ainsi conçu :

« Les gardiens-chefs, les premiers gardiens, gardiens commis-

greffiers et gardiens ordinaires, titulaires ou stagiaires, malades seront soignés dans la maison ou selon le cas dans leurs familles par le médecin de l'établissement, aux frais de l'entrepreneur qui leur fournira les drogues, médicaments, remèdes, etc. »

L'entrepreneur des services des prisons de l'Hérault demande si les agents ont droit aux rations de pain et à l'indemnité de vivres, lorsqu'ils bénéficient des dispositions dudit article 27.

La réponse ne saurait être douteuse: en fournissant les médicaments et remèdes aux gardiens malades soignés par le médecin de la prison, l'entrepreneur exécute une des clauses de son cahier des charges et ne peut par ce fait, être dispensé des autres obligations parmi lesquelles se trouve celle de fournir une ration journalière et de payer une indemnité de vivres. Toutefois, si par suite de la nature ou de la gravité de sa maladie l'agent ne se trouve pas en état de consommer la ration de pain qui doit lui être livrée en nature, il n'a pas droit à la valeur de cette fourniture en numéraire.

Je vous prie de faire part de ces observations au directeur qui devra inviter l'entrepreneur des services économiques à payer aux gardiens les sommes qui leur sont dues, en vertu de l'article 27 ci-dessus.

Recevez, etc.

Pour le Ministre et par délégation :

Le Conseiller d'État,
Directeur de l'administration pénitentiaire,
L. HERBETTE.

---

4 juin. — CIRCULAIRE. — *Application de la loi du 27 mai 1885 sur les récidivistes : Instructions du Garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, concernant l'interprétation de la loi.*

Monsieur le Procureur général, la commission de classement des récidivistes est obligée, pour émettre son avis sur le mode de relégation à appliquer, de porter son attention sur les antécédents judiciaires de chaque condamné. Cet examen lui a donné lieu de constater que, dans un grand nombre de cas, la peine accessoire édictée par la loi du 27 mai 1885 n'avait pas été prononcée contre des individus qui se trouvaient pourtant dans les cas prévus par l'article 4 de cette loi.

Depuis le mois de novembre dernier, elle m'a signalé 87 récidivistes qui auraient dû être condamnés à la relégation antérieurement aux poursuites qui ont définitivement entrainé cette peine; c'est, par rapport au nombre des dossiers étudiés par la commission pendant

les six derniers mois, une proportion de 13 p. 100, près du huitième. Il est permis d'en induire que, sur l'ensemble des récidivistes condamnés par les cours d'assises et les tribunaux correctionnels, le nombre de ceux qui ont ainsi échappé à la relégation doit être assez élevé; le dépouillement des comptes d'assises et des états des récidives confirme, en effet, cette appréciation.

La loi du 27 mai 1885 est une loi de préservation sociale et tout ce qui se rattache à son exécution doit appeler la sollicitude des pouvoirs publics. J'ai donc demandé des explications aux membres des parquets qui avaient été appelés à requérir dans les affaires communiquées à la chancellerie par la commission et il en est résulté que l'abstention des cours et tribunaux s'expliquait tantôt par une fausse interprétation de la loi, tantôt par l'inexactitude des renseignements relatifs aux condamnations antérieures des accusés ou prévenus. Sur le premier point, les nombreux arrêts rendus par la cour de cassation en 1886 et en 1887 ont maintenant fixé la jurisprudence et les erreurs de droit deviendront de jour en jour plus rares. Mais, sur le second point, il me paraît nécessaire, pour éviter le retour d'irrégularités regrettables, de rappeler à vos substituts et aux greffiers les instructions dont l'inobservation a eu pour conséquence de soustraire des coupables à une peine qu'ils avaient encourue et de leur faciliter la perpétration de nouveaux méfaits.

Ainsi, les bulletins n° 1 doivent être le plus promptement possible adressés au procureur général, visés par ce magistrat et transmis par lui au parquet du tribunal de l'arrondissement d'origine des condamnés, afin qu'ils soient immédiatement classés dans les casiers judiciaires (1). Des récidivistes ont bénéficié de l'absence au bulletin n° 2 de condamnations récemment prononcées contre eux.

Il doit être répondu dans les 48 heures à toute demande d'extrait du casier judiciaire (2). Dans le cas où, pour ne pas prolonger la détention préventive, le procureur de la République exprime le désir qu'on lui fasse connaître par voie télégraphique si l'individu qu'il poursuit est ou non relégable, la réponse doit être conçue de façon à ne laisser aucun doute sur la situation pénale de l'inculpé. Des télégrammes insuffisants ont quelquefois autorisé les magistrats, malgré la prohibition inscrite dans l'article 11 de la loi de 1885, à user de la procédure des flagrants délits à l'égard de récidivistes susceptibles d'être relégués; de là appel à minima, annulation du jugement par la cour et des frais qui, souvent, restent à la charge de l'État.

Les mentions des bulletins n° 2, relatives aux condamnations par défaut, doivent être précises; l'indication que la peine a été ou non

(1) Circulaires du 6 novembre 1850, § 3, n° 7 ; du 30 août 1855 ; du 1er juillet 1856, § 16 ; du 30 décembre 1873, § 7 ; du 8 décembre 1875, § 7 ; du 30 novembre 1878, § 7 et du 15 novembre 1880, § 11.

(2) Circulaires du 1er juillet 1856, § 23 du 8 décembre 1868, § 18 ; et du 30 décembre 1873, § 15.

subie (1) est essentielle pour assurer l'exactitude du calcul de la période décennale. Et lorsqu'un jugement par défaut a été remplacé par un jugement contradictoire qui acquitte le prévenu ou le condamne de nouveau, si le bulletin n° 1 du premier jugement n'a pas été éliminé en temps utile (2), il faut, au moins, le retirer au moment de la rédaction du bulletin n° 2 et, surtout, ne pas relever sur celui-ci la condamnation par défaut, sinon, on s'expose à faire prolonger, souvent de plusieurs années, la période qui doit comprendre les condamnations exigées par l'article 4 de la loi du 27 mai 1885.

De même pour les condamnations effacées par des amnisties et dont les bulletins n° 1 sont restés dans les casiers judiciaires, nonobstant les prescriptions formelles et réitérées de la chancellerie (3). Elles ne doivent pas être relevées sur les bulletins n° 2, parce que la durée des peines subies en vertu de ces condamnations entrerait dans le calcul de la période décennale et pourrait faire prononcer la relégation, qui se trouverait alors avoir pour base une condamnation abolie (arrêt de la cour de cassation en date du 28 octobre 1887). Si, par conséquent, la revision générale du casier judiciaire, ordonnée par la circulaire du 15 novembre 1880, n'a pas encore été opérée dans des tribunaux de votre ressort, il y aura lieu d'y faire procéder sans retard.

En un mot, et sans insister davantage, les procureurs de la République doivent apporter le plus grand soin à la revision des bulletins n° 2 et s'éclairer, par eux-mêmes, sur tous les points obscurs, notamment lorsque des contradictions semblent exister entre la date d'un jugement et celle de la libération de la peine immédiatement antérieure; les greffiers négligent trop fréquemment d'indiquer qu'il y a eu confusion de peines ou qu'une condamnation a été prononcée par défaut. Les mentions relatives à l'individualité même de l'accusé ou du prévenu doivent également faire l'objet d'un examen attentif; on a vu des individus, ayant les mêmes nom et prénoms, être victimes de cette similitude ou en profiter.

L'institution des casiers judiciaires rend les plus grands services à l'administration de la justice criminelle; mais pour ne pas diminuer son efficacité, il importe que les instructions qui la concernent soient strictement et uniformément suivies partout; je compte sur votre zèle éclairé pour y veiller.

Vous trouverez ci-joint, Monsieur le Procureur général, des exemplaires de cette circulaire en nombre suffisant pour qu'il en soit distribué aux parquets de votre ressort, ainsi qu'aux greffes de la cour et des tribunaux de première instance.

(1) Circulaire du 8 décembre 1875, § 15.
(2) Circulaires du 8 décembre 1868, § 13; du 29 novembre 1869, § 9; du 15 novembre 1880, § 13 et du 2 décembre 1882, § 7.
(3) Circulaires du 25 novembre 1871, § 12; du 20 juillet 1878; du 4 décembre 1879, § 13; du 15 novembre 1880, § 23; du 4 décembre 1884, § 8 et du 4 décembre 1886, § 4.

Je vous prie de vouloir bien m'en accuser réception.

Recevez, Monsieur le Procureur général, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice et des cultes.

Par autorisation :

Le Conseiller d'État,

Directeur des affaires criminelles et des grâces,

Ét. JACQUIN.

---

10 juin. — APPLICATION *du régime d'emprisonnement individuel en France, pendant l'année 1887.*

La note suivante relative à la mise en application de la loi sur l'emprisonnement individuel (construction, transformation, aménagement des prisons en vue de la mise en pratique du régime cellulaire), a été présentée au conseil supérieur des prisons, dans sa session de février 1888, par le conseiller d'État, directeur.

L'application de la loi du 5 juin 1875 sur l'emprisonnement individuel et sur les moyens d'en réaliser la mise en pratique a été poursuivie par le Gouvernement et l'administration dans la mesure où le permettaient l'état actuel de la législation, les dispositions des départements propriétaires des immeubles affectés à usage de prison, ainsi que les ressources accordées par les conseils généraux et destinées à être complétées par subventions de l'État pour la construction et l'aménagement des maisons cellulaires.

On ne peut que rappeler ici les difficultés complexes dont on n'a pas cessé de se préoccuper et qui avaient provoqué, dès 1883, le dépôt d'un projet de loi par le Gouvernement et des propositions émanant de l'initiative parlementaire, en vue de la transformation des prisons dites de courtes peines. On n'ignore pas que ces propositions, comme ce projet, semblent devoir être actuellement reprises et suivies activement au Sénat; mais on ne saurait, sans sortir du cadre du présent travail, entrer ici dans l'examen des questions générales ou spéciales ainsi posées. On doit se restreindre à la constatation des efforts accomplis et des résultats obtenus, d'après la situation faite à l'administration pénitentiaire, pendant le cours de l'année écoulée.

Pour l'appréciation des effets du régime d'emprisonnement individuel, on ne peut de manière générale, que se référer aux observations et renseignements qui ont été fournis par le personnel et les divers collaborateurs de l'administration en 1885, qui ont été imprimés en fascicule, et qu'il serait évidemment sans objet, mais non sans inconvénient, de faire remettre à l'examen et pour ainsi dire en discussion chaque année. Une minutieuse enquête de ce genre ne peut être efficacement réitérée à trop court délai, et tel a été le sentiment du conseil supérieur des prisons.

D'ailleurs une enquête générale, portant à la fois sur ce qui concerne la peine de mort, la peine des travaux forcés, la réclusion, l'emprisonnement individuel de durée restreinte ou de longue durée, est ouverte dans les services pénitentiaires, et les résultats pourront en être communiqués au conseil, qui appréciera sans doute la valeur des constatations et avis d'hommes placés par leurs difficiles fonctions en contact direct et constant avec les différentes catégories de détenus. Les divers projets et propositions de lois qui peuvent soulever des questions pénales et pénitentiaires donneront d'autant plus d'intérêt aux documents ainsi recueilllis.

I

OBSERVATIONS ET RENSEIGNEMENTS SPÉCIAUX

Tout d'abord sont à présenter, avec la brièveté qui convient et séparément pour chaque affaire, les faits intéressant la construction, la transformation et l'aménagement des prisons, en vue de la mise en pratique du régime cellulaire.

Chaumont. — Les derniers travaux jugés nécessaires avant l'occupation de la prison cellulaire de Chaumont ont été exécutés. Le décret réglementaire portant classement de la prison a été rendu et la prise de possession des cellules a eu lieu dans de courant de février 1887.

Nice. — A la prison de Nice, les travaux complémentaires que le conseil supérieur, dans une précédente session, avait reconnus indispensables, ont pu être achevés. Le mobilier a été mis en place, et les dernières acquisitions restant à faire ont été autorisées sur les crédits ordinaires du budget. L'inspecteur général des bâtiments pénitentiaires ayant constaté que les réfections exigées avaient été exécutées en conformité des instructions ministérielles, la prison a été occupée le 13 août 1887.

Sarlat. — La maison cellulaire de Sarlat, comme celle de Nice, exigeait des aménagements complémentaires dont la nécessité avait été reconnue par le conseil supérieur. La mise en état des locaux a pu être rapidement exécutée et la prise de possession de l'immeuble a eu lieu dès le 6 août 1887.

Dans les trois prisons récemment livrées à l'administration, enquête a été faite sur les effets du régime cellulaire. Les résultats sont de manière générale les mêmes que ceux qui ont été précédemment relevés pour les établissements affectés depuis longtemps déjà à l'emprisonnement individuel.

L'état sanitaire a été bon. Aucun cas d'anémie ou de trouble mental n'a été signalé dans la population. L'état moral a paru aussi satisfaisant.

Nulle part les détenus ne sont restés inoccupés.

En ce qui touche l'organisation du travail à Chaumont, le directeur donne d'intéressantes indications. « La seule industrie, dit-il, pratiquée jusqu'ici est la chaussonnerie, comme à l'ancienne prison. Sous ce rapport du travail, l'influence du régime cellulaire est des plus heureuses. Les détenus font preuve de beaucoup plus de goût, d'attention et de bonne volonté que dans les prisons en commun. Leur production dépasse des 4/10 celle de l'ancienne prison et le travail est très supérieur en qualité.

« En ce qui concerne la santé physique, le travail en cellule donne les mêmes résultats que donnerait le même travail dans la vie commune.

« La cellule est au moins aussi saine que l'atelier, la dépense des forces est identique dans les deux cas et les détenus passent le même temps au grand air. »

PRISONS EN CONSTRUCTION

Saint-Étienne. — L'appropriation de l'ancienne prison de Saint-Étienne a été poursuivie avec activité. Les travaux du deuxième quartier cellulaire affecté aux femmes ont été continués sans interruption. Les aménagements complémentaires sont terminés, et l'on attend une dernière communication de la préfecture pour déléguer un inspecteur général pour recevoir les travaux. Depuis quelques mois déjà, le mobilier a été installé. Tout porte donc à croire que la prise de possession effective aura lieu incessamment.

Mende. — A Mende, les travaux sont poussés sans discontinuité: le devis primitif qui s'élevait à 282.000 fr. a pu être ramené à 230.000 fr. sans nuire à la bonne installation des services. Sur cette somme de 230.000 fr. approuvée définitivement, il a été dépensé déjà 115.000 francs.

Tarbes. — Pour Tarbes, la mise en adjudication des travaux de la nouvelle prison cellulaire a eu lieu le 29 décembre 1886. On peut espérer que les nouveaux bâtiments seront prochainement achevés.

Sables-d'Olonne. — Aux Sables-d'Olonne, les travaux ont été adjugés et sont actuellement en cours d'exécution.

Corte. — Les plans primitifs dressés par l'architecte du département de la Corse pour la prison de Corte ayant été à l'origine reconnus trop coûteux, de nouvelles études avaient été exigées, et les moyens de réduire la dépense avaient été signalés. Les modifications nécessaires ont été effectuées et le projet définitif a pu recevoir approbation.

D'après le premier devis, 60 cellules devaient coûter 275.008 fr., ce qui faisait ressortir le prix de la cellule à environ 5.000 fr. Sur re-

fus d'approbation, la dépense a été ramenée successivement à 260.000, à 190.000 et enfin à 169.000 fr. Le dernier projet, dressé d'après indication de l'administration centrale, compte en effet une dépense de 169.000 fr. seulement pour 57 cellules de détention, soit un prix très abaissé de 2.960 fr. par cellule.

On peut apprécier par là la préoccupation constante d'économie témoignée depuis le jour où les plans primitifs ont été transmis à l'examen de l'administration.

Des ordres sont donnés pour que la mise à exécution des travaux ne subisse aucun retard.

Niort. — Le devis du projet d'appropriation de la prison de Niort a été remanié, et le chiffre a pu être fixé à 27.966 fr. 50 c., somme correspondant au montant des crédits alloués. L'État a accordé au département sa part de subvention. La mise en adjudication a eu lieu le 16 septembre dernier.

Foix. — Le conseil général de l'Ariège, reconnaissant le mauvais état dans lequel se trouvent les prisons du département, a demandé, sur l'offre qui lui avait été faite, qu'un architecte de l'administration se rendît sur place pour étudier les dispositions qu'il conviendrait d'adopter. A la suite de cette mission, il a été reconnu qu'il serait possible d'aménager la prison de Foix suivant les nécessités du régime de l'emprisonnement individuel sans imposer à l'État et au département de trop lourdes charges. Un avant-projet a été dressé et approuvé par le conseil supérieur dans sa session dernière. Les subventions ont été accordées. La mise en adjudication des travaux a eu lieu le 10 février 1888.

Nanterre. — Il a été rendu compte au conseil supérieur des travaux exécutés à la prison de Nanterre pour l'installation du quartier cellulaire qui doit contenir 460 cellules. Le conseil avait pensé que. pour assurer la séparation complète des services entre la partie affectée aux hospitalisés et celle qui doit recevoir les détenus, il était nécessaire de réclamer certains aménagements, dont la dépense était fixée à la somme de 181.000 fr. environ. Les réfections demandées sont sur le point d'être achevées et des mesures sont prises, après entente avec le département de la Seine, pour que le mobilier des cellules puisse être prochainement mis en place et que la prise de possession ait lieu dans le moindre délai.

II

OBSERVATIONS. — RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

L'administration n'a pas cessé de se maintenir en échange de communications avec les divers conseils généraux qui ont accepté en principe la reconstruction des prisons de leurs départements selon le mode cellulaire; elle fait tous ses efforts pour obtenir des solutions.

Les départements desquels on doit espérer un vote de fonds seraient:

L'Oise, pour Senlis.
Le Nord, pour Lille.
Le Tarn-et-Garonne, pour Montauban.
Le Calvados, pour Caen.
La Manche, pour Avranches.

Le régime de l'emprisonnement individuel est actuellement en vigueur dans les 17 prisons suivantes:

Sainte-Menehould	31	cellules.
Versailles	56	—
Étampes	34	—
Pontoise	91	—
Corbeil	53	—
Chaumont	123	—
Bourges	120	—
Dijon	37	—
Besançon	234	—
Tours	104	—
Saint-Étienne	156	—
Angers	246	—
Sarlat	47	—
Nice	255	—
Mazas	1.135	—
La Santé	464	—
Le Dépôt	17	—
	3.203	cellules.

Soit un total de 3.203 cellules de détention.

Les prisons départementales cellulaires en cours d'exécution sont celles de:

Sables-d'Olonne	50	cellules environ.
Mende	52	—
Tarbes	80	—
Saint-Étienne (quartier des femmes)	96	—
Bayonne	78	—
Niort	77	—
Corte	57	—
Nanterre	460	—
Foix	35	—
Total	985	cellules environ.

Il sera donc prochainement possible de disposer de 4.188 cellules de détention, auxquelles il convient d'ajouter, pour mémoire, les cellules ou chambres individuelles, où peuvent être placés des détenus dans les maisons non classées comme maisons cellulaires aux termes de la loi du 5 juin 1875.

Ainsi que les années précédentes, l'administration a recueilli les divers éléments d'information et d'appréciation sur le fonctionnement des maisons cellulaires. Cette conclusion s'en dégage que la séparation individuelle n'a pas eu d'effets fâcheux sur la santé des détenus ni sur leur état mental; que le travail s'exerce dans de bonnes conditions; que le détenu fait preuve de plus de goût et d'application à la besogne que dans les prisons en commun. Comme auparavant il est nettement constaté que le régime cellulaire est redouté des vagabonds et des habitués de prison, accepté volontiers et même réclamé par les individus qui ont été frappés pour la première fois par la loi pénale et qui offrent le plus de garanties d'amendement.

Pour le Ministre et par délégation :

Le Conseiller d'État,

Directeur de l'administration pénitentiaire,

L. HERBETTE.

---

14 juin. — NOTE *présentée à M. le Ministre de l'intérieur sur les questions concernant les travaux de vannerie par les détenus et de manière générale le travail dans les prisons. — Obligation et nécessité de fournir du travail aux détenus.*

Ce n'est pas seulement le droit, c'est le devoir, c'est l'obligation légale du Gouvernement de procurer du travail aux détenus. Ainsi l'exige la loi pénale.

D'ailleurs, les peines seraient illusoires, elles constitueraient des sortes de primes à la paresse, au délit et au crime, si les condamnés étaient nourris, entretenus et soignés au repos. Et comment maintenir la discipline au milieu de gens qui n'auraient pour occupation que le vice, les complots et la révolte ?

Les charges du budget grossiraient dans d'énormes proportions si l'État perdait le bénéfice des retenues légales sur le produit du travail des détenus. Sans travail propre à donner quelques ressources, les détenus eux-mêmes seraient privés d'améliorer leur régime, d'amasser un pécule, de se prémunir contre la récidive ; ils seraient à la fois démoralisés, dépouillés, réduits à l'extrême misère et à la fatalité des rechutes, et cela par le fait même de la société qui les prive de la liberté au nom de la justice, de la morale et de l'intérêt public.

Le travail étant nécessaire, il faut le fournir à tous ceux qui ont droit de le réclamer, non pas sans doute avec la diversité de formes qu'il présente dans la vie libre, mais avec une variété suffisante de métiers, industries et occupations pour que les diverses catégories de

détenus, les vieillards, les femmes, les individus faibles et maladifs, sans aptitudes déterminées, sans profession possible à exercer dans la prison, ne soient pas réduits à l'état de stagnation oisive et misérable.

C'est là une des plus graves difficultés à résoudre. On ne peut apparemment donner à tous les détenus de l'étoupe à étirer ou des chaussons à confectionner et les protestations sont énergiques quand on laisse quelques malheureux sans occupation propre à les soulager, à les préserver du désespoir, de l'anémie, quelquefois du trouble mental auquels certains condamnés sont exposés par l'oisiveté associée au chagrin, au dénuement et à la privation de ressources.

C'est ainsi que le travail de la vannerie est réclamé par nombre de malheureux que leur âge, leur situation, leur inaptitude à tout travail industriel, l'habitude de la vie agricole, rend impropres à toute autre besogne. Combien de cultivateurs ne savent ou ne peuvent exercer que ce travail ! Et que deviendraient-ils s'il ne leur était même plus permis de manier un peu d'osier, de faire des paniers comme ils en ont pu faire étant aux champs ou dans leur cabane. Et les vieillards, les êtres débiles, les individus qu'il faut *occuper* à tout prix pour préserver ce qu'il leur reste de santé, de raison, de moralité ?

On croit inutile d'insister sur des faits et des considérations trop faciles à comprendre.

Étant admis que le travail des détenus doit donner quelques produits et leur apporter quelques ressources, les travailleurs libres seront toujours portés quoi qu'on fasse, à considérer la main-d'œuvre pénitentiaire comme leur faisant une concurrence indue, nuisible et abusive.

Que faire donc ?

Faire travailler pour les services publics eux-mêmes, organiser des métiers en régie de l'État ? C'est ce que l'administration recherche autant qu'il dépend d'elle. Mais il ne faudrait pas croire que les difficultés seront ainsi écartées.

Les industries privées qui travaillent pour les services publics, ne manqueront pas, ne manquent pas d'élever les plus vives réclamations dès qu'elles perdent une partie de leur besogne et de leur clientèle. D'autre part, nombre de services publics se prêtent peu aux projets de l'administration pénitentiaire. L'échange des correspondances officielles ne montre que trop quelles fins de non recevoir, plus ou moins nettes, sont opposées à ses instances réitérées. Enfin, on ne peut l'oublier, le domaine du travail à exploiter en régie dans les prisons ne semble pouvoir indéfiniment s'étendre. Les mécomptes, les pertes réelles ne sont que trop à craindre pour l'État quand il se fait industriel ou fabricant.

Il faut donc procéder toujours avec extrême prudence. Mais les refus opposés à l'administration pénitentiaire par les services publics les plus intéressés la dispensent même de faire preuve de prudence.

Elle produit par elle-même autant qu'elle peut et continuera dans cette voie, où elle n'est cependant pas laissée libre de ses mouvements. Quand elle a voulu confectionner les uniformes de ses gardiens, elle a eu à lutter contre les attaques des industriels privés et de leurs ouvriers. De même, depuis qu'elle a fait réaliser des économies par les impressions effectuées à la maison centrale de Melun, elle est visée par les imprimeurs libres et a été attaquée même au nom de l'imprimerie nationale.

La vérité est qu'on ne peut atténuer, sur quelque point que ce soit, les dépenses de l'État sans mécontenter, sans léser les particuliers qui bénéficiaient de ces dépenses. Les protestations se produisent donc et sont soutenues parfois par des personnes considérables, prenant parti pour les intérêts privés dont les souffrances les préoccupent.

Les commissions du budget, la Chambre elle-même ont témoigné le désir de soutenir l'administration dans ses efforts. Mais il faut bien reconnaître que la réclamation des ouvriers vanniers n'est pas liée à la question du travail en régie. Car soit que les détenus confectionnent des paniers pour les services de la guerre, de la marine ou de telles autres administrations, soit qu'ils fabriquent pour le compte d'industriels ordinaires, les vanniers libres ne se plaindraient pas moins vivement de perdre des occasions de travail.

On peut donc se dispenser d'aborder ici le problème général du travail en régie et du travail à l'entreprise. C'est une question de concurrence du travail pénitentiaire au travail libre qu'il s'agit d'examiner.

Évidemment tout objet confectionné dans une prison représente une part de travail et de salaire dont ne bénéficie pas l'ouvrier libre.

Cependant, il faut songer que lorsqu'une industrie prospère, lorsque ses produits s'écoulent facilement, le travail des détenus (qui d'ailleurs ne vaut jamais le travail libre), peut servir au mouvement général de la production et des affaires. Nombre d'objets sont fabriqués pour partie seulement dans la prison et pour la besogne la plus importante dans les ateliers libres. C'est ce que l'on signale précisément pour la vannerie fabriquée à la maison centrale de Nîmes.

L'industrie privée n'a vraiment à se déclarer lésée que lorsqu'un atelier pénitentiaire est trop considérable eu égard à l'effectif des ouvriers libres de la région, et lorsque les tarifs de main-d'œuvre, étant trop abaissés dans la prison, dépriment les salaires au dehors.

Disons aussitôt que ce dernier danger ne semble pas à craindre pour la vannerie. Les objets fabriqués dans les maisons centrales à Landerneau, à Beaulieu, par exemple, coûtent plus cher par l'atelier pénitentiaire que par le travail libre ; c'est ce que démontrent les rapports et documents récents. Dans deux prisons de courtes peines où les tarifs semblaient moins suffisamment relevés, ils viennent de

l'être, par surcroît de scrupule, et bien qu'il s'agisse d'un nombre restreint de détenus. On ne peut donc admettre que l'avilissement des salaires soit causé par le travail pénitentiaire et les ouvriers libres qui sont si dignes de sollicitude, mais qui ne peuvent guère connaître le fond des choses, devraient être mis en garde sur ce point.

Bien mieux, c'est précisément parce que le fonctionnement de leurs ateliers pénitentiaires ne leur est pas avantageux, c'est parce qu'ils compteraient faire travailler les ouvriers libres avec plus de profit pour soi, que les entrepreneurs et leurs sous-traitants de vannerie poussent et font pousser à la suppression desdits ateliers. Certains renseignements venus de diverses parties de la France, émanant de personnes désintéressées et fort compétentes concordent de la manière la plus frappante. On est forcé d'appeler l'attention sur les extraits textuels joints à cette note.

Que les ouvriers libres considèrent avant tout, exclusivement peut-être, cette idée que la disparition de tous les ateliers pénitentiaires leur ferait revenir une portion de travail — rien de plus naturel. Ils méritent assurément le plus cordial intérêt. Ils sont malheureux, ils souffrent. Ils cherchent le moyen qui leur apparait comme le plus direct et le plus sûr de mettre fin à leurs souffrances.

Mais les hommes qui ont l'autorité et la responsabilité des décisions sont bien forcés de se demander — si le moyen serait sûrement efficace, s'il est légitime, et s'il n'aurait pas des conséquences fâcheuses pour le Trésor, pour le service public, peut-être pour les industries libres elles-mêmes.

Si, comme comme on peut le prouver, le nombre de détenus occupés à la vannerie est très peu considérable, s'il a été réduit beaucoup, s'il est diminué de jour en jour, ce n'est pas une concurrence abusive qu'on demande de supprimer, en fermant tous ces ateliers pénitentiaires. C'est une protection qu'il s'agit de donner à certaines industries, par l'exclusion de tout travail similaire parmi les détenus. C'est peut-être un monopole qu'on s'exposerait à constituer au profit de certains industriels.

En principe, l'exclusion absolue de toute industrie hors des prisons a toujours été considérée comme inadmissible. Pour que le travail des prisons ne trouble pas l'équilibre de la production générale, il faudrait bien plutôt que tous les métiers y fussent représentés, comme ils le sont dans la personne même des détenus. Libres, ces détenus disposeraient d'une certaine somme de travail. Il est donc équitable qu'ils continuent de la fournir étant en état de peine.

Si l'on proclamait et l'on admettait en principe que telle industrie ne sera plus exercée dans les prisons, la protection qui en résulterait pour les métiers correspondants dans la vie libre ne manquerait pas d'être invoquée, au nom de l'égalité, pour d'autres ouvriers et patrons. Le travail s'arrêterait donc dans les prisons ou ne porterai. plus que sur certaines productions monopolisées aux mains de l'admit

nistration pénitentiaire. Les conséquences regrettables seraient si multiples, elles sont si évidentes, qu'il est inutile d'insister.

Que semble-t-il donc convenable de faire lorsqu'une industrie libre souffre par la concurrence pénitentiaire ? Diminuer autant que possible l'industrie correspondante dans les prisons. C'est ce qu'on a fait depuis un certain temps déjà pour la vannerie, c'est ce que l'on fait actuellement.

Une sorte d'enquête générale a été ouverte sur le fonctionnement du travail dans les prisons et le conseil supérieur est saisi des questions y relatives. Rien ne serait plus aisé que de fixer son attention sur ce qui concerne particulièrement la vannerie, et l'administration serait trop heureuse des avis qu'elle recevrait.

Mais on peut, et il faut se demander dès aujourd'hui si quelques centaines de détenus s'occupant à des travaux de vannerie et répartis dans la France entière sont les causes réelles des souffrances des ouvriers si nombreux qui confectionnent des objets de vannerie.

Si l'on suppute le nombre si considérable de détenus qui passent dans les établissements pénitentiaires, on trouve assurément un semblable effectif peu élevé, surtout lorsqu'on sait que ce sont généralement les *non valeurs*, c'est-à-dire, les malheureux affaiblis par l'âge, la vie de détention et l'anémie qui s'emploient à la vannerie.

Laissera-t-on ces malheureux sans occupation, sans pécule, sans le moyen d'adoucir un peu leur captivité ? Si l'on ne peut seulement leur permettre de manier un peu d'osier pour gagner quelques sous par jour, que leur répondra-t-on lorsqu'ils réclameront du travail au nom de la légalité même et au nom de l'humanité ?

On revient donc toujours à la nécessité de n'opérer qu'avec prudence en cherchant d'autres occupations pour substituer à celle-là.

Si l'on étendait le débat, on se demanderait si la crise qui sévit depuis longtemps, sur certaines industries et notamment sur la vannerie, n'est pas due à des causes, malheureusement générales et durables. Si le travail des prisons disparaissait, est-il certain qu'il reviendrait aux vanniers de la Thiérache ? Les cultivateurs pauvres, les femmes, les enfants confectionnent partout des paniers. On en fait largement à l'étranger. Les débouchés se sont restreints et la main-d'œuvre s'est multipliée. Si l'on ferme un atelier à Landerneau, à Lille, à Nîmes, est-il sûr que les commandes viennent de là jusque dans le département de l'Aisne ? Consulté précédemment sur des cas analogues, M. le préfet de ce département, si rempli de sollicitude qu'il fût pour les vanniers de la Thiérache, n'a pas caché que la crise ne lui semblait guère motivée pour eux par la concurrence des détenus dont il s'agissait.

Telles sont les raisons générales et spéciales, pour lesquelles on s'est borné jusqu'à ce jour à restreindre les ateliers de vannerie dans les prisons, à relever les tarifs, à faire baisser de jour en jour les

effectifs, mais sans supprimer en principe les travaux qui se rattachent à cette industrie.

On se borne, en terminant ce court chapitre du volumineux problème du travail dans les prisons, à signaler les extraits ci-joints de rapports envoyés en même temps de diverses parties de la France, sans accord préalable assurément, mais avec une concordance de conclusions d'autant plus digne de remarque.

L. HERBETTE.

---

19 juin. — NOTE *sur l'application du système de la libération conditionnelle (années 1885 à 1888) présentée au conseil supérieur des prisons dans sa session de juin 1888, par le conseiller d'État, directeur* (*1*).

Le 19 juin 1888, à dix heures du matin, a eu lieu au ministère de l'intérieur l'ouverture de la deuxième session annuelle du conseil supérieur des prisons.

M. Léon Bourgeois, sous-secrétaire d'État, qui présidait la séance, a exprimé les regrets qu'éprouvait M. le président du conseil de ne pouvoir, étant absent de Paris, venir témoigner lui-même, comme il en avait le désir, tout l'intérêt que porte le Gouvernement aux travaux du conseil supérieur.

Il s'est félicité d'avoir à remercier les membres de cette assemblée du soin éclairé qu'ils apportent à l'œuvre si importante qui leur est confiée. Il éprouve une satisfaction toute particulière à se faire l'organe de la reconnaissance si bien due à l'éminent vice-président, M. Schœlcher, qui consacre tous ses efforts à la réalisation des idées de justice et d'humanité.

Il est assuré de répondre à la pensée unanime du conseil et heureux de témoigner ses propres sentiments en remerciant aussi le directeur de l'administration pénitentiaire, M. Herbette, qui fait preuve dans l'accomplissement de sa tâche d'une si réelle supériorité d'esprit et de tant de dévouement au bien public.

L'ordre du jour appelait des communications et explications relatives au travail des détenus, à l'enquête poursuivie sur l'utilisation de la main-d'œuvre pénitentiaire, sur les questions intéressant l'organisation d'ateliers en régie pour le compte de services publics.

Après renvoi de ces questions diverses à la 3e commission, la 2e commission a été chargée de s'occuper : 1° de la revision à faire du règlement général qui doit être prochainement promulgué, concernant le régime des maisons affectées à l'emprisonnement individuel ; 2° de l'étude

(1) Ce document a été publié au *Journal officiel* du 20 juin 1888.

des règles et moyens de constatation de la conduite et du travail des détenus dans les divers établissements pénitentiaires, spécialement en vue de favoriser leur amendement et de les amener, lorsqu'il y a lieu, à la libération conditionnelle.

Connaissance a été donnée ensuite des documents composant l'enquête ouverte dans le personnel des services pénitentiaires sur les faits et questions concernant la peine de mort, les travaux forcés et la transportation, la relégation des récidivistes, la peine de la réclusion, la détention cellulaire de courte durée ou de longue durée. Il a été entendu qu'il serait fait pour l'impression une analyse et des extraits de ces documents, à raison des importants débats et projets actuellement pendants devant les Chambres et en divers départements ministériels.

Le conseil a également reçu connaissance des conditions et résultats de la transformation de divers services, d'après les remaniements et réductions budgétaires opérées à partir du 1er avril dernier. (Budget définitif de 1888.)

Enfin une délibération a eu lieu sur l'application du système de la libération conditionnelle et de la mise en pratique de la loi du 14 août 1885.

Il a été fait part au conseil des mesures concertées avec la chancellerie pour donner à l'institution nouvelle toute l'extension qu'elle comporte et ces mesures ont reçu une approbation unanime.

Des renseignements et chiffres précis ont été présentés par le directeur de l'administration pénitentiaire, et le conseil a demandé l'impression et l'insertion au *Journal officiel* de l'exposé ci-après.

APPLICATION DE LA LOI DU 14 AOUT 1885

LIBÉRATION CONDITIONNELLE

Se référant aux explications et renseignements qui ont été précédemment donnés au conseil supérieur des prisons, présentés dans des notes officielles ou fournis au Parlement, on se borne à rappeler que le système de la libération conditionnelle, institué en vertu de la loi

du 14 août 1885, a traversé une période d'essai — on peut dire un temps d'épreuve — que l'administration pénitentiaire avait le vif désir d'abréger, mais qu'il était difficile peut-être d'éviter pour une innovation si importante.

Non seulement le personnel considérable de cette administration agissant en 400 établissements, qui sont répartis sur tout le territoire de la France et de l'Algérie, avait à s'habituer à la pratique d'une réforme semblable, mais il fallait amener les administrations départementales et communales, les fonctionnaires et agents des services de la sûreté et toutes les personnes qui doivent légalement concourir au fonctionnement de la loi, à en saisir l'esprit et à en faciliter les résultats. Ce n'est pas en un jour que peut s'implanter l'idée de rendre à la vie libre, au milieu de populations nécessairement défiantes, des individus frappés par la loi, appartenant encore à la justice, tenus encore par l'administration, endettés d'un certain temps de peine, pouvant se croire toujours menacés de réintégration dans un établissement pénitentiaire, vivant sous la main de l'autorité qui peut toujours les ressaisir, et destinés, si elle les ressaisit, à payer tout l'arriéré de leur dette pénale.

On peut ajouter que les condamnés eux-mêmes devaient être préparés à comprendre, à mériter, à désirer la libération conditionnelle.

La plupart ne pouvaient évidemment que préférer et rechercher la grâce et même les réductions de peines, puisqu'elles procurent par anticipation, une liberté définitive, sans danger de réintégration, sans état de sujétion quelconque.

Et ne devait-on pas se préoccuper de gagner la magistrature à la cause de l'administration pénitentiaire, de l'intéresser à ce mode d'exécution de la loi pénale qui permet de faire subir les peines en état de liberté et qui restreint l'exercice du droit de grâce en accroissant les pouvoirs du ministre de l'intérieur?

Lorsqu'une institution nouvelle s'introduit dans la législation et réclame, pour pénétrer dans les habitudes et les mœurs publiques, le concours d'autorités multiples ainsi que le bon vouloir des populations, on doit prévoir la nécessité d'efforts patients pour concilier le rôle et les intérêts, les attributions et les tendances des uns et des autres. Tout en hâtant le plus possible l'entier accomplissement des projets entrepris, il convient alors de tenir compte des difficultés et même des préventions de tout genre. Que l'on songe aux conséquences fâcheuses qu'auraient entraînées tout conflit, toute déconvenue ou toute résistance de l'opinion publique, tout mécompte résultant, par exemple, de crimes ou délits commis par des libérés conditionnels au moment où s'inaugurait la réforme. Tout incident a été évité, et cette réforme a désormais acquis force suffisante pour qu'on ait à lui donner, sans conteste, toute l'impulsion quelle comporte.

On a précédemment montré comment la période d'essai pouvait être considérée comme close au 1er janvier 1888; on doit présenter

ici les chiffres qui marquent la marche suivie jusqu'à la veille de la réunion du conseil supérieur.

1° COURTES PEINES

Pour les personnes détenues dans les prisons de courtes peines (maisons d'arrêt, de justice et de correction), c'est-à-dire condamnées à un emprisonnement d'une durée n'excédant pas une année, le nombre des demandes ou propositions de libération conditionnelle s'est élevé à 893, depuis le début de l'application de la loi (fin de 1885) jusqu'au 1er janvier 1888.

673 demandes ou propositions n'ont pu être admises pour des causes diverses, souvent par motif de stricte légalité.

220 mises en liberté conditionnelle ont été prononcées.

Du 1er janvier 1888 au jour où le comité de libération conditionnelle institué au ministère de l'intérieur a commencé de fonctionner, c'est-à-dire au 27 février 1888, le nombre des demandes ou propositions a été de 153, dont 66 n'ont pas été admises.— Libérations prononcées: 87.

Depuis le 27 février, jusqu'au 15 juin courant :

Demandes ou propositions reçues	311
Non admises	123
Libérations prononcées	155

Ajoutons: 9 libérations dont l'effet est ajourné au 14 juillet prochain et 33 affaires en instance.

2° LONGUES PEINES

Pour les établissements dits de longues peines, qui sont ceux où s'exécutent les condamnations excédant une année d'emprisonnement (maisons centrales de force, maisons centrales de correction, pénitenciers agricoles), on relève les chiffres ci-après :

Nombre de demandes ou propositions de libération conditionnelle.

En 1885-1886	926
En 1887	1.366
En 1888 du 1er janvier au 15 juin	700
Total	2.992

Ces 2.992 se répartissaient ainsi :

Maisons centrales de force (réclusion, hommes).....	779
Maisons centrales de correction (emprisonnement de 1 an à 5 ans hommes).....	1.792
Pénitenciers agricoles de Corse (hommes).....	63
Maisons centrales de femmes (force et correction)...	358
Totaux.....	2.992

De ces 2.992 détenus, 813 ont obtenu la libération conditionnelle, savoir :

Maisons centrales de force (hommes), 249, — dont 52 en 1885-1886 — 104 en 1887, — 93 du 1er janvier au 15 juin 1888.

Maisons centrales de correction (hommes), 388, — dont 63 en 1885-1886, — 146 en 1887, — 179 du 1er janvier au 15 juin 1888.

Pénitenciers agricoles de Corse (hommes), 4, — dont 1 en 1887 et 3 du 1er janvier au 15 juin 1888.

Maisons centrales de force et de correction (femmes), 172, — dont 80 en 1885-1886, — 39 en 1887, — 53 du 1er janvier au 15 juin 1888.

Total général : 813, — dont 195 en 1885-1886, — 290 en 1887, — 328 du 1er janvier au 15 juin 1888.

A ce total, il conviendrait d'ajouter 43 libérations conditionnelles dont l'effet est reporté au 14 juillet prochain, soit, en tout, 865.

On doit noter que, pour 1885-1886, le chiffre des libérations conditionnelles accordées aux femmes s'est accru par suite de l'envoi en Nouvelle-Calédonie d'un certain nombre de condamnées qui avaient obtenu de s'y rendre sous conditions spéciales.

L'écart assez fort entre le chiffre des demandes ou propositions et le nombre des admissions à la libération conditionnelle s'explique par diverses causes, en ce qui concerne les longues peines, mais tout d'abord par ce fait que les intéressés sont détenus pour un temps relativement long, qu'ils adressent volontiers leur requête dès qu'elle est légalement recevable, et peuvent la représenter plusieurs fois, selon les cas, dans le cours de leur détention.

3° ALGÉRIE. — LONGUES PEINES ET COURTES PEINES

Pour les établissements pénitentiaires d'Algérie (longues peines et courtes peines), des circonstances et des causes spéciales, sur lesquelles on n'a pas à insister ici, devaient nécessairement limiter, au moins jusqu'à ce jour, l'application du système de libération conditionnelle. A l'égard d'Arabes, dans un pays où la population est disséminée, où l'action de la police est souvent difficile, où l'exécution des conditions de libération est très malaisée à suivre, où l'identité même des indi-

gènes ne peut être garantie sûrement en nombre de cas, — on comprend les hésitations, les difficultés qu'éprouvent les autorités locales, quel que puisse être leur souci de se prêter au progrès pénitentiaire.

Il ne s'est produit que 67 demandes jusqu'en 1887. Elles visaient toutes, sauf une, des condamnés de longues peines. 33 étaient transmises du pénitencier agricole de Berrouaghia ; 31 de la maison centrale de Lambèse ; 2 de la maison centrale du Lazaret, près Alger (femmes).

De ces 67 demandes, 41 ont été écartées sur l'avis des préfets et des parquets ; 18 sont devenues sans objet par la grâce accordée aux intéressés ; 8 ont été ajournées.

En 1887, un plus grand nombre de demandes ou propositions ont pu être provoquées. On en a compté 165, dont 8 seulement pour de courtes peines .

17 ont dû être ajournées pour causes diverses ;
86 ont été rejetées sur l'avis des préfets et des parquets ;
7 sont devenues sans objet par obtention de grâces ;
47 ont dû être remises à l'instruction ;
8 libérations conditionnelles seulement ont pu être accordées.

En 1888, du 1er janvier au 27 février :
28 demandes ou propositions ont été reçues ;
20 ont dû être rejetées ;
6 ont été remises à l'instruction ;
2 ont été accueillies favorablement.

Du 27 février au 15 juin 1888 :

Demandes ou propositions reçues	98
— rejetées	31
— à l'instruction	43
— accueillies favorablement	24

En rapprochant ces divers résultats, on obtient les chiffres suivants:

Demandes ou propositions présentées depuis le début de l'application de la loi jusqu'au 1er janvier 1888.

Courtes peines (France)	893
Longues peines (France)	2.292
Courtes peines et longues peines (Algérie)	332
Total	3.417

Demandes ou propositions présentées du 1er janvier au 15 juin 1888.

Courtes peines (France)	464
Longues peines (France)	700
Courtes peines et longues peines (Algérie)	126
Total	1.290

Nombre de libérations conditionnelles accordées depuis le début de l'application de la loi jusqu'au 1er janvier 1888.

Courtes peines (France)	220
Longues peines (France)	485
Courtes peines et longues peines (Algérie)	8
Total	713

Nombre de libérations conditionnelles accordées du 1er janvier au 15 juin 1888.

Courtes peines (France) (plus 9 dont l'effet est reporté au 14 juillet).	242
Longues peines (France) (plus 43 dont l'effet est reporté au 14 juillet).	328
Courtes peines et longues peines (Algérie)	26
Total	596

En résumé :

Les demandes ou propositions faites depuis le début de l'application de la loi jusqu'au 1er janvier 1888 se sont élevées au chiffre de 3.417 et il a été prononcé 713 libérations conditionnelles.

Le nombre des demandes ou propositions a été de 1.290 du 1er janvier au 15 juin 1888, et les libérations conditionnelles accordées ont atteint le chiffre de 596, auquel on peut ajouter 52 dont l'effet est reporté au 14 juillet prochain.

C'est un ensemble de 1.361 libérations conditionnelles prononcées depuis le début de l'application de la loi jusqu'au 15 juin 1888, sur un total de 4.707 demandes ou propositions.

On doit signaler que parmi les individus qui ont mérité et obtenu la libération conditionnelle figurent, jusqu'à ce jour, sept condamnés qui avaient encouru la relégation, et qui se trouvent ainsi maintenus en France aux termes de la loi du 14 août 1885 (art. 2), mais en demeurant pendant dix années sujets à la révocation de la libération conditionnelle et par suite à l'envoi hors de France, en cas d'indignité constatée.

Il importe aussi de remarquer que, sur l'ensemble des libérés conditionnels, quelques-uns à peine ont donné lieu à l'intervention de l'autorité, à raison de plaintes ou faits relevés contre eux. La révocation de la libération n'a dû être prononcée que contre un seul. Aussi les populations ont-elles pu et peuvent-elles voir sans inquiétude les détenus jugés méritants s'établir au milieu d'elles avant l'époque de leur libération définitive.

Par le relevé qui vient d'être fourni, on jugera que rien n'est négligé pour étendre l'application de la loi.

Les mesures concertées avec la chancellerie, dont le conseil supérieur a déjà reçu avis et va recevoir aujourd'hui même entièrement connaissance, permettront sans doute de tirer tout l'effet de ces efforts, puisque les magistrats vont être invités à faciliter l'extension de la réforme et à y collaborer eux-mêmes à l'égal de l'administration, et puisque des recommandations vont être faites pour substituer la libération conditionnelle aux réductions ou remises de peines autant que faire se pourra.

Il est évident, en effet, que le concours effectif de la magistrature est nécessaire pour l'utilisation sérieuse d'une loi dans l'exécution de laquelle elle a droit d'intervention directe. Il n'est pas moins évident que ce qui est donné à l'exercice de la grâce est presque nécessairement retiré à la pratique de la libération conditionnelle. Tout condamné préférera toujours la liberté sans conditions à la liberté sous conditions; et le contingent des détenus méritants ne peut, comme on l'a dit, sortir de prison par la porte que lui entr'ouvre l'administration s'il lui est donné largement issue par une autre.

On ne peut que se féliciter de voir la précieuse institution nouvelle entrée dans la phase de succès décisif, sans qu'on ait eu à souffrir de ces embarras qui compromettent les innovations les meilleures, surtout lorsqu'elles mettent en jeu des sentiments et des intérêts si divers, des autorités indépendantes les unes des autres, des services ayant chacun sa tâche et ses vues propres, le souci de ses attributions et de ses prérogatives.

On conçoit par quelle préoccupation il semblait désirable de présenter au public les questions et faits relatifs à l'application de la libération conditionnelle au moment où les résultats assurés et les mesures prises donneraient confiance pour l'avenir; en même temps que les difficultés, peuvent être ainsi montrés les moyens d'y parer.

Depuis le mois de février dernier, grâce au fonctionnement du comité de la libération conditionnelle où sont représentés les services de l'administration pénitentiaire, de la justice et de la sûreté générale, l'examen et la solution des affaires ont pu recevoir une accélération notable. Des délais d'instruction, des renvois de dossiers, des contradictions d'avis, des suppléments d'information ont pu être évités, et l'on tient à marquer ici les remerciements dus aux personnes qui s'associent avec zèle et assiduité à une tâche aussi complexe.

C'est dans la même pensée que l'on tient à remercier le conseil supérieur des encouragements qu'il a bien voulu donner à l'administration dans ses efforts pour la réforme ou plutôt pour les réformes pénitentiaires; car c'est dans les ordres de problèmes les plus variés, au milieu d'obstacles de toute nature, qu'il faut sans relâche travailler à cette œuvre de progrès et de moralisation, de sécurité publique et d'intéret social, de justice et d'humanité.

Renseignements spéciaux sur les catégories de détenus admis en 1888 à bénéficier de la libération conditionnelle.

Depuis le début des travaux du comité de la libération conditionnelle (février 1888), 515 demandes ou propositions de libération conditionnelle ont, après examen, été favorablement accueillies.

Ce nombre peut se décomposer comme suit :

Nature des condamnations subies.

Longues peines (France et Algérie)	344
Courtes peines —	171
Total	515

Crimes et délits qui avaient provoqué les condamnations.

Vols, abus de confiance, escroqueries, etc	265
Viols, attentats, outrages publics à la pudeur, etc	85
Coups et blessures, homicides, assassinats, etc	70
Faux et usage de faux	42
Incendies volontaires	15
Infanticides, suppressions d'enfant	33
Fausse monnaie	3
Bigamie	2
Total	515

Antécédents judiciaires.

Libérés conditionnels ayant des antécédents judiciaires.	122

Sexe.

Hommes	437
Femmes	78
	515

Age.

Hommes ayant plus de 40 ans	153	515
Hommes ayant moins de 40 ans	214	
Hommes ayant moins de 25 ans	70	
Femmes ayant plus de 40 ans	23	
Femmes ayant moins de 40 ans	37	
Femmes ayant moins de 25 ans	18	

Situation de famille.

Individus (hommes et femmes) mariés ou veufs ayant des enfant	231	515
Individus (hommes et femmes) mariés ou veufs n'ayant pas d'enfant	37	
Individus (hommes et femmes) non mariés	246	
Divorcé	1	

Situations personnelles et professions.

Cultivateurs, domestiques, ouvriers des champs, journaliers, etc	163
Professions ouvrières et industrielles	154
Commerçants, négociants, commis, employés, représentants de commerce, etc	97
Domestiques et gens de maison	34
Employés et agents d'administrations et services divers.	23
Professions libérales	16
Marins	7
Militaires (sans autre profession indiquée)	3
Sans profession	18
Total	515

Conditions d'existence après libération.

Libérés conditionnels ayant déclaré leur intention de résider et de travailler auprès de leur famille	313
Ayant des moyens d'existence par le travail en dehors de la famille	202
Total	515

Avis des autorités administratives et judiciaires.

Avis favorables donnés par les préfets	447
— — par les parquets	365
Avis défavorables donnés par les préfets	68
— — par les parquets	150

Pour le Ministre et par délégation :

Le Conseiller d'État,
Directeur de l'administration pénitentiaire,
L. HERBETTE.

21 juin. — CIRCULAIRE. — *Demande de renseignements et avis concernant l'application du système de gestion en régie dans les prisons de courtes peines.*

Monsieur le Directeur, le système de gestion en régie qui est en vigueur en certains établissements dits de longues peines n'a pas encore été essayé pour les maisons d'arrêt, de justice et de correction où le fonctionnement des services généraux est assuré par recours au système de l'entreprise.

Serait-il possible de procéder par voie de régie pour des prisons de courtes peines, par quels moyens, dans quelle mesure, sous quelles conditions, avec quels avantages ou quels inconvénients à prévoir? Tel est l'ordre de questions dont le conseil supérieur des prisons et le Parlement s'occupent et sur lequel je désirerais avoir vos appréciations, vos renseignements et vos avis, et je ne puis que vous laisser le soin de l'envisager à tous les points de vue qu'il vous paraîtra utile d'examiner. Vous voudrez bien me transmettre dans le délai de huit jours votre rapport personnel et joindre les notes, études et observations de vos collaborateurs, du personnel d'administration et du personnel de surveillance, ainsi que tous documents et chiffres se référant à cet important sujet.

Recevez, etc.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur.

Par délégation :

Le Conseiller d'État,
Directeur de l'administration pénitentiaire,
L. HERBETTE.

---

27 juin. — CIRCULAIRE. — *Urgence des questions se référant à la libération conditionnelle à l'occasion de la Fête nationale.*

Monsieur le Directeur, à raison de l'approche du jour de la Fête nationale, je vous prie de presser aussitôt toutes affaires et questions qui se réfèrent à la libération conditionnelle et qui pourraient utilement faire l'objet d'une décision de ma part pour le 14 juillet prochain.

Vous savez quelle importance s'attache à l'application, à l'extension la plus large de l'institution nouvelle : la note publiée récemment au

Journal officiel et dont vous allez recevoir un exemplaire appelle à cet égard toute votre attention.

Je compte sur votre zèle et sur celui de tout le personnel placé sous votre autorité.

Recevez, etc.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur.

Pour le Ministre et par délégation :

Le Conseiller d'État,
Directeur de l'administration pénitentiaire,
L. HERBETTE.

---

10 juillet. — CIRCULAIRE. — *Extension du système de la libération conditionnelle des condamnés. — Fixation du mode d'instruction des demandes ou propositions de mise en liberté.*

Monsieur le Préfet, après une période d'essai heureusement traversée, le système de la libération conditionnelle est en pleine voie de développement. Il a déjà produit des résultats très satisfaisants. Il n'a justifié aucune des craintes et des défiances aisément provoquées par toute innovation qui touche à des questions, à des intérêts aussi graves. Force est ainsi donnée pour réaliser avec succès, sous sa forme la plus généreuse, l'œuvre pénitentiaire encouragée par les pouvoirs publics. Je tenais à demander votre concours et celui de MM. les sous-préfets, à qui je fais parvenir des exemplaires du fascicule ci-annexé.

Mon collègue de la justice veut bien associer son département à la tâche de mon administration. Je ne puis qu'appeler l'attention sur les instructions, ci-après reproduites, qu'il adresse aux procureurs généraux. Il vous appartient, Monsieur le Préfet, de faciliter, en toute occasion, l'accord de vues toujours si désirable, si nécessaire ici, des autorités administratives et judiciaires. L'importance des prérogatives que confère à ces autorités la loi du 14 août 1885 n'échappera sans doute à aucune des personnes qui collaboreront aux actes de clémence; et d'ailleurs, cette clémence, achetée par l'amendement du coupable, n'est-elle pas la plus juste et la plus utile ?

Les municipalités et les populations apprécieront aussi, j'en ai la certitude, la valeur d'une institution qui peut, étant mise en pratique avec discernement, diminuer le nombre des révoltés et des déclassés parmi lesquels se recrute le contingent des récidivistes et des malfaiteurs d'habitude.

Soustraire à la contagion du mal tous ceux qui peuvent encore être ramenés au bien, faire gagner par chacun sa grâce, n'accorder la liberté

qu'avec garanties suffisantes pour les préserver et préserver la société des risques de nouveaux méfaits, telle est la pensée qu'il fallait faire vivre dans la réalité, qui a pris corps et qui doit maintenant, pour l'avantage comme pour l'honneur du pays dont la législation l'a consacrée, recevoir toute son extension.

Je crois inutile d'exposer en détail les motifs des dispositions qui ont été concertées avec M. le garde des sceaux pour régler le mode d'instruction des demandes ou propositions de libération conditionnelle. Le texte des deux circulaires ci-jointes semble assez explicite ; mais j'ajouterais toutes explications que vous désireriez, de même que je recevrais volontiers toutes communications que vous jugeriez utiles.

J'insiste seulement sur la nécessité de presser l'envoi des résultats de chaque enquête administrative, puisqu'ils devront se joindre, en mes mains, aux éléments d'enquête judiciaire pour être communiqués au comité consultatif et pour préparer mes décisions.

Agréez, etc.

Pour le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur:
Le Sous-Secrétaire d'État,
Léon BOURGEOIS.

P. S. — A raison de l'intérêt général qu'offrent les questions et les mesures visées dans la présente circulaire, je vous prie d'examiner s'il ne conviendrait pas de l'insérer au recueil des actes administratifs de votre préfecture.

---

10 juillet. — CIRCULAIRE. — *Application de la loi du 14 août 1885. Fixation définitive du mode d'instruction des demandes ou propositions.*

Monsieur le Directeur, plusieurs fois a été rappelée l'importance que le Gouvernement attache à l'extension du système de la libération conditionnelle. (Application de la loi du 14 août 1885.)

Une note insérée au *Journal Officiel* du 20 juin dernier a retracé l'ensemble des opérations qui se sont poursuivies pendant la période d'épreuve achevée au 1er janvier 1888, ainsi que les résultats obtenus d'après le mode d'opérer qui a été définitivement adopté au commencement de cette année.

Je ne puis que vous prier de vous reporter à cet exposé, dont le texte vous a été adressé, ainsi qu'aux communications antérieures intéressant l'institution nouvelle, le rôle qu'elle assigne au personnel de

l'administration pénitentiaire, et le développement qu'elle doit recevoir par le concours des diverses autorités légalement appelées à s'y associer.

Depuis le 27 février 1888, fonctionne au ministère de l'intérieur un comité consultatif composé de représentants des services de l'administration pénitentiaire, de la sûreté générale et du ministère de la justice (direction des affaires criminelles et des grâces). Ce comité chargé d'examiner les dossiers, appelé à donner ses conclusions d'après l'ensemble des éléments d'appréciation recueillis en chaque cas, a permis de simplifier, de hâter suffisamment l'instruction des affaires, pour que le nombre des libérations conditionnelles ait pu s'accroître tout-à-coup dans de fortes proportions. Il s'agit de l'accroître encore, en procédant avec discernement sans doute, mais avec l'activité confiante que justifie l'épreuve des deux années écoulées et que facilitera la procédure désormais arrêtée de concert avec M. le garde des sceaux.

Au début, l'instruction à faire d'après les prescriptions mêmes de la loi pour chacune des demandes ou propositions de libération conditionnelle a pu varier dans la forme. Il était nécessaire et utile qu'une certaine latitude d'action fut laissée aux autorités intervenantes, et la pratique ne pouvait que faire ressortir les meilleures méthodes. Il convient aujourd'hui de fixer les règles principales; car de la concordance des opérations, de la similitude des moyens d'enquête peuvent en partie dépendre la valeur comparative des avis exprimés, l'équité même et l'effet moral des décisions. Des éléments analogues d'information et d'appréciation doivent être fournis sur les détenus mis en cause, en quelque établissement que la détention ait lieu.

Vous trouverez ci-joints les modèles d'imprimés qui devront désormais servir à l'instruction de toutes demandes ou propositions.

Dans la notice individuelle (pièce I), sont visés les points principaux sur lesquels devra porter votre enquête, et précisés les renseignements à fournir. Cette notice sera établie par vos soins en deux expéditions, l'une devant être envoyée au préfet du département où est le siège de votre direction, l'autre au parquet près le tribunal ou la cour ayant prononcé la condamnation en cours d'exécution.

Pour simplifier la besogne, j'ai fait libeller et imprimer (pièce II) la formule générale qui servira pour l'envoi des notices aux parquets et aux préfectures.

L'envoi au préfet comprendra en outre les copies de l'extrait judiciaire, les notices délivrées par les parquets lors de la condamnation et résumant les faits qui l'ont motivée, enfin toutes notes et pièces justificatives, telles que les demandes émanant de l'intéressé, de sa famille ou de tiers, les offres et engagements de travail, les attestations ou certificats de maires, de commissaires de police, etc., etc. Mais la copie du bulletin dit de *statistique morale*, qui était exigée jusqu'à

ce jour, ne sera plus nécessaire, puisque la notice en pourra tenir lieu.

J'insiste sur un point que note spécialement la formule d'envoi (pièce II). Lorsque chacune des deux expéditions de la notice individuelle aura été complétée par les avis soit du préfet, soit du parquet, elle sera directement adressée des deux parts, à mon ministère, direction de l'administration pénitentiaire, et sous le timbre du bureau dont vous aurez soin de marquer le numéro, savoir: 1er bureau, pour tous condamnés détenus en Algérie; 2e bureau, pour tous condamnés détenus dans les prisons départementales; 3e bureau, pour tous condamnés détenus dans les maisons centrales du continent et dans les pénitenciers de la Corse. On comprend, en effet, que le comité de libération conditionnelle qui siège au ministère de l'intérieur et qui comprend des représentants des services administratifs et des services judiciaires, ait à recevoir le plus promptement possible communication des renseignements et avis provenant de diverses origines.

Après décision du ministre (rejet, ajournement ou admission), avis sera envoyé du ministère de l'intérieur au préfet et au parquet que la la loi prescrit de consulter, et en outre au préfet et au parquet du lieu où va résider la personne admise à la libération conditionnelle. Tel est l'objet de la pièce III.

En cas d'admission, une feuille de renseignements (pièce IV) sera jointe à l'avis de décision, pour faire connaître au préfet et au parquet du lieu de résidence les indications particulières intéressant le libéré, notamment les conditions spéciales de la libération. Car il suffira pour les conditions générales de se reporter toujours au texte du modèle ordinaire des arrêtés.

Enfin pour éviter tous retards d'exécution, les ampliations d'arrêtés qui vous parvenaient par l'intermédiaire des préfets, vous seront à l'avenir directement adressés. Dès que l'intéressé aura été mis en liberté,vous informerez par lettre (pièce V) le préfet du département où le condamné va résider.

Il n'est rien changé aux formalités antérieurement prescrites notamment pour le procès-verbal de libération, dont un double doit être adressé sans retard à l'administration centrale, avec le signalement du libéré établi selon le système dit anthropométrique (1).

Quelques explications générales doivent être ajoutées.

Je vous prie tout d'abord de prendre connaissance avec soin de la circulaire ci-incluse que M. le garde des sceaux d'accord avec moi vient de faire parvenir aux procureurs généraux, et qui a pour but de

(1) Voir la circulaire et les instructions spéciales des 25 et 27 mai 1886 sur les opérations de mise en liberté conditionnelle. (*Code pénitentiaire*, tome X, page 355 et suivantes.)

faire participer les autorités judiciaires de la manière la plus efficace à la mise en pratique de la libération conditionnelle.

Vous n'oublierez pas, et vous rappellerez en toute circonstance à vos collaborateurs, combien est désirable et peut être avantageuse l'entente commune des services ainsi amenés à concourir à la même œuvre.

L'exercice de la libération conditionnelle donne au personnel de l'administration pénitentiaire une mission dont il sent, je n'en doute pas, tout le prix, qu'il doit justifier par son zèle et qu'il ne peut lui être jamais permis de négliger.

Il vous appartient de faire comprendre aux plus modestes agents que je compte sur le bon vouloir et sur l'émulation de tous.

C'est d'après mon désir qu'appel est fait à l'intervention et aux avis spontanés de l'autorité judiciaire pour provoquer les propositions qu'elle croirait équitables. A plus forte raison, le personnel de l'administration pénitentiaire n'a-t-il pas à attendre les demandes des intéressés pour proposer les décisions que semblent comporter leur conduite et les garanties d'amendement qu'ils donnent.

Nul d'ailleurs n'a qualité pour empêcher les demandes de se produire, et nulle autre catégorie de détenus ne doit être écartée *a priori* que celle dont l'exclusion est faite par les termes de la loi.

Il importe même, selon les cas, de ne pas attendre qu'un détenu puisse être conditionnellement libérable pour préparer l'enquête et recueillir les renseignements qui le concernent. Lorsque la peine à subir est courte, si l'on tardait à fournir le dossier, la loi demeurerait lettre morte au détriment des classes les plus intéressantes des condamnés.

En résumé, l'on ne saurait admettre que par négligence, par indifférence, par quelque cause dépendant du personnel, la loi ne produise que des effets insuffisants, illusoires, en tels établissements ou circonscriptions pénitentiaires, alors qu'en d'autres l'activité et le zèle déployés donnent de précieux résultats. Par là se produirait une inégalité, une sorte d'iniquité telle dans le système pénal que le Gouvernement devrait s'en émouvoir et aviser.

Il me suffira, je n'en doute pas, de montrer la voie à suivre, pour voir s'y engager le personnel dont je me suis toujours félicité de reconnaître et de faire paraître le dévouement.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente circulaire et des documents y annexés. Ces documents vont d'ailleurs vous être envoyés dans le format voulu pour être mis en service. J'adresse des exemplaires de ce fascicule à tous les gardiens-chefs de prisons de courtes peines. Il devra être déposé au greffe de tous les établissements et porté à la connaissance de tous les fonctionnaires, agents et collaborateurs de l'administration pénitentiaire.

Des instructions, modèles et imprimés spéciaux vous seront prochainement envoyés pour arrêter le mode de notation de la conduite

et du travail des détenus, conformément à l'article 1er de la loi du 14 août 1885. Ainsi se trouvera complétée, déterminée par règles précises, la mise en œuvre d'une réforme et d'une institution que les pouvoirs publics ont accueillie avec tant d'intérêt, et dont mon administration avait à cœur d'assurer la réalisation positive et le succès définitif.

Recevez, etc.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur.

Par délégation :

Le Conseiller d'État,

Directeur de l'administration pénitentiaire,

L. HERBETTE.

PIÈCES ANNEXÉES

A LA CIRCULAIRE DU 10 JUILLET 1888

MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR

DIRECTION
de
L'ADMINISTRATION
PÉNITENTIAIRE

Le Nommé
( )
détenu à
département d
Direction d

Pièce n° 1

QUESTIONS, PROPOSITIONS

ET DEMANDES D'ADMISSION

A LA LIBÉRATION CONDITIONNELLE

(Loi du 14 août 1885)

Notice individuelle.

I

INDICATIONS GÉNÉRALES

Nom (en ajoutant les prénoms et surnoms).	
Filiation.	*Fil de et de*
Age et lieu de naissance.	*Né le à arrondissement d département d*
Nationalité (Française ou étrangère et de quel pays).	
Lieu de domicile ou de résidence (à l'époque de la dernière condamnation).	*A arrondissement d département d*
État civil. — Famille.	*Célibataire, marié, veu , séparé divorcé.* *Enfants (nombre, sexe, âge, etc.)*
Profession. (Métiers, occupations, travaux dans la vie libre.)	*Situation de la famille.*
Obligations militaires. (Situation au point de vue de ces obligations.)	

II

SITUATION PÉNALE

Contrainte par corps. (Y a-t-il contrainte par corps et recommandation sur écrou?)	*Condamné le* *à* *par* *pour*
Interdiction de séjour. (Indiquer si elle a été prononcée et pour combien de temps?)	
Commutations ou réductions par voie de grâce des peines en cours. (Dates des décrets, etc.)	
Réduction éventuelle d'un quart du temps de peine subi. (Noter le temps de peine à déduire s'il y a lieu, par application de la loi du 5 juin 1875 sur l'emprisonnement individuel, en s'arrêtant pour ce calcul à la date que porte la notice.)	
Date du commencement de la peine.	
Date de la libération définitive.	
Antécédents judiciaires. (Donner l'énumération des condamnations antérieurement encourues, avec les dates, l'indication des peines prononcées et des motifs.)	

III

NOTES ET RENSEIGNEMENTS PÉNITENTIAIRES

Santé. (État physique constaté durant la détention. — Maladies, infirmités. — Possibilité de travail dans la vie libre, etc.)

Travail. (Occupations, industries ou métiers exercés par l'intéressé dans les établissements pénitentiaires. — Activité, assiduité, habileté au travail. etc.)

Caractère, moralité, conduite. (Noter spécialement les preuves et indices soit de retour au bien, soit de persistance dans le mal, les actes et faits particulièrement méritoires ou reprochables. — Relater le nombre, la nature et les motifs des punitions disciplinaires, les mesures de précaution ou de sévérité reconnues nécessaires, Mentionner, d'autre part, les récompenses, marques de confiance et encouragements obtenus.)

Degré d'instruction. (Noter spécialement à cet égard les résultats acquis pendant la détention.)

Relations avec la famille et les tiers. (Signaler ces relations au point de vue de la correspondance, des visites, des secours pécuniaires envoyés ou reçus, des marques d'intérêt et souvenirs témoignés, spécialement pour l'appréciation des chances de relèvement et de l'appui qui serait donné dans la vie libre.)

Pécule. (Inscrire le montant du pécule, en distinguant la partie disponible et la partie réservée; marquer l'origine des sommes, etc.)

Frais de justice, amendes, dommages-intérêts. (Préciser s'il en était dû s'ils ont été acquittés en tout ou en partie, et par quels moyens. — Conclusions favorables à tirer ou non de ces faits.)

IV

OBSERVATIONS ET INDICATIONS SPÉCIALES POUR L'ÉVENTUALITÉ DE LA MISE EN LIBERTÉ CONDITIONNELLE

Conduite à prévoir dans la vie libre. (Indiquer les probabilités présumées de rechute ou d'amendement définitif, ainsi que les motifs de cette présomption.)

Moyens d'existence après la libération. (Aptitudes à une profession déterminée ; emplois, occupations ou travail assurés ; avoir personnel et ressources de la famille ; appui des sociétés ou œuvres de patronage, etc.)

Résidence éventuelle après libération. (Citer les lieux où avaient été commis les crimes ou délits. Signaler les inconvénients présumés du retour dans ces lieux, les sentiments et dispositions probables de la population. — S'expliquer sur les possibilités de retour dans la famille, sur l'accueil qu'elle ferait, les services qu'elle rendrait à l'intéressé ou qu'elle recevrait de lui. Avis sur la résidence annoncée par l'intéressé, sur le secours, les bons exemples, conseils, appuis et moyens d'existence qu'il y trouverait.)

Attestations, intervention et engagements de tiers. (Noter ceux qui émaneraient de la famille, de patrons, d'autorités locales, de sociétés de patronage, de personnes quelconques, en faveur de l'intéressé et qui se référeraient à sa mise en liberté conditionnelle.)

Observations particulières. (Signaler, par exemple, les effets éventuels de la faveur sollicitée sur la population détenue, les motifs spéciaux d'accorder, de différer ou de refuser la libération, et tout ce qui semblerait devoir influer à titre quelconque sur la décision ministérielle.)

AVIS DE LA COMMISSION DE SURVEILLANCE

AVIS DU DIRECTEUR

Vu et adressé le . 18 , à M. le

(Signature du Directeur.)

AVIS DE M. le

Vu et transmis à M. le Ministre de l'intérieur le 18 .

(Signature.)

MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR

DIRECTION
de
L'ADMINISTRATION
PÉNITENTIAIRE

Le Nommé

détenu à
département d

Pièce n° 2

QUESTIONS, PROPOSITIONS

ET DEMANDES D'ADMISSION

A LA LIBÉRATION CONDITIONNELLE

(Loi du 14 août 1885)

Le Directeur d

a l'honneur de faire parvenir à Monsieur

la notice ci-incluse destinée, d'après les instructions ministérielles, à être adressée sans retard au ministre de l'intérieur (direction de l'administration pénitentiaire, e bureau) avec tels avis que de droit et tels renseignements et observations qu'il appartiendrait.

le 18 .

Vu :
LE DIRECTEUR,

MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR

DIRECTION
de
L'ADMINISTRATION
PÉNITENTIAIRE

BUREAU

N°

Avis de décision.

Pièce n° 3

QUESTIONS, PROPOSITIONS
ET DEMANDES D'ADMISSION
A LA LIBÉRATION CONDITIONNELLE
(Loi du 14 août 1885)

Paris, le 18

M

J'ai l'honneur de vous informer que l nommé

admis à bénéficier de la libération conditionnelle.

Recevez l'assurance de ma considération

Pour le Ministre et par délégation :
Le Conseiller d'État,
Directeur de l'administration pénitentiaire,

Monsieur

Pièce n° 4.

MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR

DIRECTION
de
L'ADMINISTRATION
PÉNITENTIAIRE

* BUREAU

RENSEIGNEMENTS

CONCERNANT LES PERSONNES ADMISES A BÉNÉFICIER

de la libération conditionnelle.

(Loi du 14 août 1885)

Nom, prénoms et surnoms ...	*L nommé*
Age et lieu de naissance	*Né le* *à* *arrond^t d* *dép^t d*
Condamnation.....	*Condamné l* *à* *par* *pour*
Commutations de peines, réductions de durée qui étaient acquises par grâces ou par l'effet de la loi sur l'emprisonnement individuel.....	
Établissement où l'intéressé était détenu en dernier lieu.	
Date du commencement de la peine.....	
Époque de la libération définitive.....	
Date de l'arrêté de libération conditionnelle.	
Lieu indiqué pour domicile ou résidence.....	*rrond^t* *dép^t d*
Délai fixé pour arriver à destination	*jours.*
Lieux où il est interdit au condamné de résider ou de paraître.....	

AUTRES DISPOSITIONS SPÉCIALES DE L'ARRÊTÉ
DE LIBÉRATION CONDITIONNELLE

Paris, le *18* .

Vu :
Le Conseiller d'État,
Directeur de l'administration pénitentiaire,

Pièce n° 5

MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR

DIRECTION
de
L'ADMINISTRATION
PÉNITENTIAIRE

AVIS
de libération conditionnelle effectuée.
(LOI DU 14 AOUT 1885)

, *le* *18* .

Monsieur le Préfet,

Conformément aux instructions ministérielles, j'ai l'honneur de vous informer que l'arrêté admettant à la libération conditionnelle l nommé

détenu à
et allant résider à
a été mis aujourd'hui à exécution.

Veuiller agréer, Monsieur le Préfet, l'assurance de mon profond respect.

Le Directeur d

A Monsieur le Préfet d

Pour faire suite aux instructions du 10 juillet 1888 et à titre de renseignements, est publié ci-après le texte de la circulaire adressée aux procureurs généraux par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, pour l'extension du système de la libération conditionnelle des condamnés.

Paris, le 28 juin 1888.

« Monsieur le Procureur général,

« La loi du 14 août 1885 sur les moyens de prévenir la récidive a introduit dans notre législation le système de la libération conditionnelle.

« A côté de mesures favorables à l'extension et au développement des sociétés de patronage destinées à soutenir et à encourager les condamnés au moment de leur rentrée dans la vie libre, à côté de dispositions libérales dont le but est de faciliter la réhabilitation pour ceux qui ont racheté leur passé, le législateur a, par une disposition spéciale autorisé le ministre de l'intérieur à mettre conditionnellement en liberté, suivant certaines distinctions prévues à l'article 2, les détenus qui se seraient montrés, par leur conduite en prison, dignes de cette faveur.

« La société n'a pas achevé son œuvre lorsqu'elle a assuré la répression de la faute commise; elle doit encore dans son propre intérêt, dans celui de la sécurité publique, préparer le relèvement du coupable, le prémunir contre toutes les rechutes possibles. Pour atteindre ce résultat, la loi a voulu intéresser le condamné à son amendement, d'abord par l'espérance d'une liberté anticipée, ensuite par la crainte d'en perdre le bénéfice en faisant dépendre de sa conduite l'abréviation de la durée de sa détention ou sa réintégration en prison.

« Cette institution de la libération conditionnelle, déjà éprouvée depuis longtemps en d'autres pays, était nouvelle dans notre législation. Elle n'a dû être appliquée au début qu'avec une grande prudence pour la faire entrer dans nos mœurs et ne pas compromettre, par une trop grande précipitation, le sort de la loi elle-même. L'épreuve des deux premières années a été concluante. Pendant cette période, 700 condamnés ont été mis conditionnellement en liberté. Un seul s'étant montré indigne de la mesure prise en sa faveur, le ministre de l'intérieur n'a eu qu'une fois à user du droit de révocation qui lui est conféré.

« Dans ces conditions, le Gouvernement a pensé que le moment était venu d'assurer une application plus générale de la loi, pour en tirer tous les résultats et avantages pour lesquels elle avait été faite.

Mon collègue de l'intérieur fait appel à mon concours et à celui des magistrats de l'ordre judiciaire. Ni l'un ni l'autre ne sauraient lui faire défaut.

« Déjà pour hâter l'examen et la solution des demandes et propositions de libération conditionnelle, en évitant les communications et échanges de notes entre les divers services intéressés, un comité consultatif a été constitué auprès de l'administration centrale. Un représentant de mon département siège dans ce comité à côté des délégués du service pénitentiaire et de la sûreté générale.

« Aux termes de la loi, aucune décision ne peut être prise sans que le parquet du tribunal qui a prononcé la condamnation soit appelé à formuler son avis. Il importe donc que les magistrats se pénètrent bien de l'esprit de l'institution nouvelle, des avantages que l'on doit en attendre et je ne doute pas qu'ils ne se prêtent, en ce qui les concerne, à en favoriser le développement et la large application.

« La mesure de la libération conditionnelle ne porte aucune atteinte à la décision judiciaire qui a été rendue par le tribunal répressif examinant les faits pour lesquels le délinquant a comparu devant lui. Tenant compte d'éléments d'appréciation postérieurs au jugement, elle permet seulement de suspendre, après un temps d'épreuve, les rigueurs du châtiment à l'égard du condamné repentant. Mais la peine subsiste jusqu'à son échéance légale. Ses effets ne sont que prorogés. Si le condamné conditionnellement libéré vient à manquer aux engagements contractés par lui, s'il retombe dans des fautes nouvelles avant l'expiration du délai fixé par le jugement pour sa libération définitive, il sera réintégré dans la prison pour toute la durée de la peine qui restait à subir au moment de la levée de l'écrou.

« La magistrature ne peut que se montrer très favorable à la large pratique de cette institution qui ne préjudicie en rien à l'action de la justice, et qui permettra en outre de restituer au droit de grâce son véritable caractère, tout au moins en ce qui concerne son application aux peines supérieures à trois mois d'emprisonnement. En l'absence de tout autre moyen de moralisation, on a dû souvent recourir au pouvoir gracieux conféré par la constitution au chef de l'État pour tenir compte à des détenus de leur bonne volonté, de leur application au travail, pour les encourager au retour au bien. La grâce qui supprime tout ou partie de la peine, qui efface les effets d'une décision judiciaire, n'a pas été instituée dans ce but. Pouvoir de miséricorde et de réparation pour des erreurs juridiquement irréparables, réformant après coup les décisions de la justice, le droit de grâce ne veut être exercé qu'exceptionnellement pour ne pas perdre son prestige de décision souveraine.

« Il conviendra donc désormais, chaque fois que je vous communiquerai un recours en grâce d'un détenu auquel la libération conditionnelle sera également applicable, de me formuler, pour être transmis à mon collègue de l'intérieur, votre avis sur la possibilité d'admettre

le recourant, au bénéfice de la loi du 14 août 1885, en même temps que vous vous expliquerez sur l'objet de son recours tendant à la grâce. Dans votre rapport vous vous inspirerez de cette idée que des considérations toutes particulières et exceptionnelles pourront seules justifier l'application de cette dernière faveur, et qu'au contraire la liberté provisoire doit être accordée dans la plus large mesure possible.

« Les requêtes en libération conditionnelle adressées à l'administration ou les propositions formulées par elle seront signalées aux parquets par les directeurs d'établissements ou de circonscriptions pénitentiaires avec l'envoi d'une notice donnant les renseignements utiles sur l'intéressé et mentionnant les avis de la commission de surveillance et du directeur, et par suite d'une entente établie avec mon collègue pour hâter la solution de ces affaires, les parquets feront parvenir désormais directement, et dans le moindre délai possible, au ministère de l'intérieur (administration pénitentiaire), leurs observations et conclusions pour être communiquées au comité consultatif avec l'ensemble du dossier.

« Dans les examens du recours en grâce, l'un des principaux éléments d'appréciation est la gravité des faits qui ont motivé la condamnation, et il n'en saurait être autrement, car le parquet consulté au point de vue d'une atténuation de peine doit surtout se préoccuper de la sanction pénale qui convient à chaque cas particulier. Pour l'examen des propositions de libération conditionnelle, ces considérations doivent forcément devenir secondaires: il ne s'agit plus de toucher à la décision du tribunal, de la supprimer en tout ou en partie; c'est le relèvement moral du condamné que l'on veut préparer; ce sont la conduite, l'application au travail du condamné pendant le cours de sa détention, ses moyens d'existence à sa sortie de prison, le danger que sa mise en liberté anticipée pourrait faire courir à la sécurité publique qui doivent être surtout envisagés. On pourra tenir compte également de l'empressement mis par le détenu à réparer le préjudice causé, à s'acquitter de l'amende et des frais de justice.

« Toutefois le législateur n'a pas voulu faire de la libération conditionnelle un droit pour tout détenu dont la conduite aura été satisfaisante pendant la première moitié ou les deux premiers tiers de la peine ; l'expérience a montré en effet que certaines natures perverses ou faibles savent dominer leurs passions lorsqu'elles se trouvent en contact avec une force qui peut les réprimer, et leur laissent un libre cours dès qu'elles sont rendues à la liberté; d'autre part, il peut se trouver certains cas où les nécessités de la répression paraîtront exiger que le condamné ait, pendant un temps plus prolongé, donné des gages d'amendement. Il appartiendra aux parquets de formuler leurs réserves à cet égard.

« Les magistrats du ministère public ne devront pas se borner à donner leur avis sur la mesure de libération conditionnelle; leur devoir est également de rechercher et de faire connaître les condi-

tions spéciales qui sembleront devoir être imposées au condamné appelé à bénéficier de cette mesure, les lieux dont il pourrait être utile de lui interdire le séjour, en raison des inconvénients que présenterait son retour anticipé au milieu de ses victimes ou des témoins de ses fautes.

« L'article 4 de la loi du 14 août 1885 confère à l'autorité judiciaire comme à l'autorité administrative le droit de procéder à l'arrestation provisoire du libéré conditionnel. Une semblable mesure qui peut aboutir à la réintégration en prison sans jugement et pour toute la durée de la peine non subie au moment de la libération, ne doit jamais être prise qu'avec la plus extrême prudence, et pour les cas seulement susceptibles, aux termes de l'article 2, d'entraîner la révocation de la mise en liberté. Vous aurez soin de rappeler à vos substituts et aux juges de paix de votre ressort que, quand ils se seront vus dans la nécessité de recourir à cette mesure extrême, ils devront en donner immédiatement et sans aucun retard avis à M. le ministre de l'intérieur, en lui indiquant les motifs qui leur auront paru la rendre indispensable.

« Pour tenir les magistrats au courant des décisions prises sur les demandes au sujet desquelles ils auront été appelés à fournir leur avis et pour leur permettre d'exercer le droit de surveillance et d'arrestation provisoire qui leur est conféré par la loi, mon collègue doit tenir avisé de la décision de libération, le parquet du lieu de la condamnation. Avis des conditions spéciales imposées par l'arrêté sera également porté à la connaissance du parquet du lieu où le libéré aura manifesté l'intention de résider.

« Le chef du parquet du lieu de la condamnation devra informer à son tour, suivant les cas, soit la chancellerie, soit son collègue de l'arrondissement dans lequel est né le condamné, afin que mention de la décision de libération conditionnelle soit portée, comme le sont déjà les mesures gracieuses, au casier central ou au casier judiciaire. Cette mention devra se trouver reproduite dans les bulletins n° 2 délivrés au ministère public.

« Il ne devra pas suffire aux magistrats de s'associer à l'œuvre de la loi par leurs avis et conclusions sur les propositions ou demandes qui leur seront adressées par l'administration. M. le ministre de l'intérieur m'a fait connaître qu'il serait heureux de recevoir les communications directes que les représentants de l'autorité judiciaire voudront bien lui faire en lui signalant spontanément les situations qui leur paraîtraient comporter une mesure de libération conditionnelle. Je ne saurais trop vous engager à répondre à cette invitation de mon collègue.

« Les magistrats ne doivent pas abandonner complètement les condamnés qui ont été justement frappés sur leurs réquisitions: ils peuvent, par des visites fréquentes dans les prisons contribuer à la moralisation des détenus, en leur portant des paroles d'encouragement, en montrant de l'intérêt à ceux qui témoigneront du désir de rache-

ter leurs fautes, en s'assurant par eux-mêmes de leurs progrès dans la voie de l'amendement et en leur faisant comprendre qu'ils trouveront aide et protection auprès des représentants de la loi pour l'obtention de la libération conditionnelle, s'ils savent s'en montrer dignes.

« Je verrais avec satisfaction les autorités judiciaires poursuivre leur mission en continuant à porter leur intérêt sur les condamnés repentants au sortir même de la prison. Les magistrats peuvent utilement employer leur autorité, se servir de leurs relations et user de leur influence pour faciliter l'œuvre si généreusement entreprise par les sociétés de patronage des libérés et au besoin prendre l'initiative de la constitution de ces sociétés dans les villes où il n'en existe pas encore.

« Je ne doute pas que tous vos substituts ne s'empressent de prêter un concours dévoué à l'administration pénitentiaire dans l'application de cette loi du 14 août 1885 destinée, dans la pensée du législateur, à préparer, après le châtiment de la faute, le relèvement moral du coupable.

« Vous aurez soin de m'accuser réception de la présente circulaire dont je vous envoie les exemplaires en nombre suffisant pour chacun des parquets de votre ressort.

« Recevez, etc.

« *Le Garde des sceaux,*
« *Ministre de la justice et des cultes,*
« FERROUILLAT. »

---

15 juillet. — NOTE *présentée à M. le Président du Conseil et à M. le rapporteur du budget de 1889 sur les questions intéressant les les établissements pénitentiaires pour les jeunes gens.*

Les jeunes gens et jeunes filles, dont l'administration pénitentiaire a qualité pour s'occuper, d'après la législation actuelle, appartiennent à des catégories diverses, qu'il importe de distinguer.

Il faut noter :

1° Ceux qui ont moins de 16 ans et qui sont acquittés comme ayant agi sans discernement, mais qui sont envoyés en éducation pénitentiaire jusqu'à 20 ans au plus (art. 66 du code pénal);

2° Les mineurs de 16 ans qui encourent des peines en vertu de l'article 67 du code pénal comme ayant agi avec discernement;

3° Les mineurs ou majeurs de 16 ans détenus par voie de correction paternelle (art. 376 et suivants du code civil);

4° Les jeunes gens et jeunes filles qui ont plus de 16 ans et moins de 21 ans. Ceux-là, au point de vue de la loi civile, sont bien en état de minorité; mais la loi pénale leur laisse la responsabilité des crimes et délits commis et les frappe des mêmes genres de condamnations que les majeurs de 21 ans.

Si importantes que soient les questions que peut soulever, sur ce dernier point, notre législation et les mesures auxquelles on a pu et l'on pourrait recourir à défaut de nouvelles dispositions législatives — on n'a pas à s'occuper ici *des jeunes adultes* condamnés aux mêmes peines et d'après les mêmes textes que les adultes hommes ou femmes.

On doit se restreindre à l'ordre de questions et de faits qui intéressent les trois premières catégories de jeunes gens et jeunes filles et qui est réglé par la loi du 5 août 1850, relative aux établissements publics ou privés qui leur sont affectés.

Par divers motifs aisés à deviner, à raison d'événements récents et de débats portés à la Chambre des députés, on s'occupera spécialement, dans les notes ci-après des établissements où sont placés les jeunes gens et enfants du sexe masculin. C'est là, d'ailleurs, que portent les plus sérieuses difficultés à résoudre.

Diverses classes d'établissements publics ou privés affectés aux jeunes détenus.

La loi du 5 août 1850 a prévu le fonctionnement de classes d'établissements :

Pour les jeunes filles :

Des maisons pénitentiaires recevant :

1° Les mineures détenues par voie de correction paternelle; 2° les jeunes filles de moins de 16 ans condamnées à l'emprisonnement pour une durée quelconque ; 3° les jeunes filles acquittées comme ayant agi sans discernement et non remises à leurs parents (art. 16).

Pour les jeunes gens :

1° Des quartiers distincts dans les maisons d'arrêt et de justice pour recevoir les jeunes détenus de toutes catégories (art. 2);

2° Des colonies pénitentiaires, soit publiques, soit privées pour recevoir les mineurs de 16 ans acquittés comme ayant agi sans discernement, mais non remis à leurs parents, et, d'autre part, les jeunes détenus condamnés à un emprisonnement de plus de 6 mois mais n'excédant pas 2 ans (art. 3 et 4);

3° Des colonies ou établissements correctionnels pour recevoir les jeunes gens condamnés à un emprisonnement de plus de 2 ans, et les jeunes détenus des colonies pénitentiaires reconnus insubordonnés (art. 11).

Objet et caractère spécial de la loi du 5 août 1850. Les colonies pénitentiaires privées.

La loi du 5 août 1850 édictait spécialement pour le fonctionnement des colonies pénitentiaires, des dispositions qui n'ont pas répondu, dans la pratique, il faut l'avouer, aux espérances du législateur.

C'est surtout l'organisation et le succès des *établissements privés* qu'il avait en vue. La date de la loi, les tendances qu'elle marquait, les circonstances dans lesquelles elle a été adoptée sont assez explicites. Ce n'était même qu'à défaut d'œuvres et entreprises particulières qu'on invitait l'État à pourvoir à l'éducation pénitentiaire, c'est-à-dire au rôle de tutelle qui lui incombe (V. art. 6). On comptait apparemment sur l'effet de certaines clauses admettant le contrôle de l'autorité, pour mener et maintenir ces œuvres et entreprises privées dans la voie de l'intérêt public.

On n'a pas à débattre ici la confiance que peut avoir l'État dans l'entier accomplissement de devoirs dont il commencerait par se décharger sur des particuliers, ni dans les efforts qu'on peut raisonnablement attendre de ces particuliers, obligés souvent de songer, de céder à leurs intérêts propres. Si, comme il semble évident, l'éducation de la jeunesse, cette sorte de *placement à longue échéance,* exige des sacrifices souvent coûteux, s'il faut s'astreindre à des peines considérables, à une action et à un dévouement incessants, — comment l'État et ses représentants pourraient-ils se croire assurés d'obtenir d'autrui ce qu'ils ne donnent pas eux-mêmes ?

Il serait trop long d'exposer les difficultés et les mécomptes qu'on a pu rencontrer dans la mise en pratique de la loi du 5 août 1850, l'inefficacité, l'inexécution, l'impossibilité pratique de certaines mesures et garanties prescrites par la loi, — enfin les embarras de cette situation d'après laquelle l'administration a dû porter la responsabilité de ce qui se faisait et de ce qui ne se faisait pas dans des établissements où elle ne pouvait exercer autorité effective ni même contrôle suffisant.

Ce qui importe le plus, c'est de fixer d'abord les faits et chiffres par lesquels pourra s'opérer l'examen des questions que l'on désirera poser et la solution de celles que l'on croira pouvoir trancher.

Tel est l'objet des notes ci-après .

I

NOMBRE DES JEUNES DÉTENUS DU SEXE MASCULIN (DIVERSES CATÉGORIES)

Au 1er juillet 1888, le nombre total des pupilles soumis à l'éducation pénitentiaire en vertu de l'article 66 du code pénal s'élevait à 4.563, se décomposant ainsi :

Colonies publiques	2.349
— privées	2.072
Quartiers correctionnels	142
	4.563

Le nombre des jeunes détenus condamnés par application de l'article 67 du code pénal était de 98, savoir :

A plus de deux ans (tous placés dans les quartiers correctionnels qui sont des établissements publics);	85
A deux ans ou moins (dont 4 envoyés comme insubordonnés dans les quartiers correctionnels, et 9 à la colonie publique de Saint-Hilaire où sont réunis les pupilles de cette catégorie très peu nombreux).	13
	98

La colonie publique de Saint-Maurice, à la Motte-Beuvron (Loir-et-Cher) est aujourd'hui le seul établissement de ce genre qui renferme des jeunes gens détenus par voie de correction paternelle.

Elle en comptait 7 au 1er juillet 1888.

II

QUARTIERS CORRECTIONNELS DE JEUNES DÉTENUS

Les quartiers correctionnels ont été créés, depuis longtemps déjà, pour tenir lieu de colonies correctionnelles qui, aux termes de la loi de 1850, devaient recevoir les enfants condamnés à un emprisonnement de plus de 2 ans et les pupilles insubordonnés provenant des colonies pénitentiaires.

Ils sont au nombre de cinq et forment des annexes des prisons départementales de Dijon, Lyon, Rouen, Nantes et Villeneuve-sur-Lot. Ils sont, comme les maisons d'arrêt, administrés par voie d'entreprise; le directeur de la circonscription pénitentiaire est en même temps chargé de diriger le quartier affecté aux jeunes détenus.

L'entrepreneur est tenu, d'après les clauses du traité, d'assurer tous les services et notamment le travail à fournir aux pupilles.

L'enseignement primaire est donné par un instituteur chargé spécialement du quartier correctionnel, sauf à Villeneuve où le service est fait par le même instituteur qui s'occupe des détenus de la maison centrale d'Eysses.

Parmi les industries enseignées figurent la cordonnerie qui occupe actuellement 69 pupilles, la brosserie 70, la chaussonnerie 18, les toiles métalliques, la fabrication de tamis, de chaises. L'entrepreneur est tenu par son cahier des charges de verser pour constituer le pécule des pupilles une somme de 10 centimes par jour et par enfant.

La population totale des quartiers correctionnels était au 1er juillet, comme il a été dit ci-dessus, de 231, savoir 142 pupilles acquittés en vertu de l'article 66, mais envoyés comme insubordonnés dans ces quartiers, et 89 jeunes détenus condamnés en vertu de l'article 67.

Elle se répartit ainsi entre les divers établissements :

Dijon	35
Lyon	26
Nantes	61
Rouen	73
Villeneuve	36

Le chiffre de 73 indiqué pour Rouen comprend, en outre des catégories mentionnées plus haut, 10 récidivistes qui, aux termes de l'article 8 de la loi du 27 mai 1885 sur la relégation, doivent, à l'expiration de leur peine, être retenus dans une maison de correction jusqu'à leur majorité.

Les quartiers correctionnels étant placés dans des immeubles départementaux, on rencontre de grandes difficultés pour réaliser dans leur installation matérielle, les améliorations les plus indispensables. Les conseils généraux se montrent peu disposés d'ordinaire à voter des dépenses pour ces établissements dont la population n'est d'ailleurs pas en majeure partie originaire de leurs départements.

Il en résulte notamment que malgré les efforts poursuivis, on n'a pu encore faire fonctionner partout le système de la séparation individuelle pendant la nuit. Au quartier correctionnel de Villeneuve, on s'est vu dans la nécessité d'ajourner la transformation des dortoirs en commun en dortoirs cellulaires, le préfet de Lot-et-Garonne ayant fait connaître que le conseil général ne voterait les fonds nécessaires que si l'État prenait à sa charge la plus grande partie de la dépense. Aucun crédit n'ayant pu être obtenu pour cet objet au budget de l'État, le projet est resté en suspens.

Cependant, le quartier correctionnel de Nantes, possède 74 cellules d'isolement nocturne ; celui de Dijon, contient 52 cellules de jour et de nuit. Quant aux cellules de punition, dont la plupart peuvent être utilisées pour l'isolement des jeunes détenus, même sans idée de répression, elles sont au nombre de 86, ce qui donne un total de 212 cellules ou chambres individuelles.

Est-il besoin d'ajouter que pour améliorer, et à plus forte raison, pour transformer l'organisation des quartiers correctionnels, des ressources seraient nécessaires, que l'administration malheureusement réduite à poursuivre des économies croissantes, s'empresserait de solliciter à nouveau, si ce genre de sollicitations avait quelque chance de succès.

La question d'argent, qui depuis plusieurs années, en a primé tant d'autres, cependant aussi sérieuses, retarde aussi, quand elle ne l'arrête pas, le développement matériel des colonies publiques d'éducation pénitentiaire.

III

COLONIES PUBLIQUES D'ÉDUCATION PÉNITENTIAIRE

Il existe actuellement six colonies publiques, savoir :

Belle-Ile-en-Mer (Morbihan);
Aniane (Hérault) ;
Les Douaires, près Gaillon (Eure) ;
Saint-Maurice, à la Motte-Beuvron (Loir-et-Cher) ;
Saint-Hilaire (Vienne), près Fontevrault (Maine-et-Loire) ;
Val-d'Yèvre, près Bourges (Cher).

Tous ces établissements sont des colonies agricoles ,(sauf Aniane dont la création est récente), où fonctionnent des travaux de divers genres.

Les cinq établissements spécialement agricoles ont une étendue totale de 1.477 hectares, dont 1.240 appartiennent à l'État, et 237 sont des terres tenues en location.

	TERRES appartenant à l'État.	TERRES en location.	TOTAL
Belle-Ile.....	»	117h » 98c	117h » 92c
Les Douaires.....	108h 62a 98c	114 95a 54	220 58a 98
Saint-Hilaire.....	388 83 32	8 » »	391 83 32
Saint-Maurice.....	426 » »	» » »	426 » »
Val-d'Yèvre.....	322 » 97	» » »	322 » 97
TOTAUX.....	1.240h 47a 27c	236h 96a 52c	1.477h 43a 79c

Les exploitations agricoles se rapportent aux principales cultures de la région où l'établissement est situé, et c'est ainsi que les céréales

couvrent environ 270 hectares, les vignes 73 hectares, les prairies 222 hectares. Il y a, en outre, plus de 400 hectares de bois.

Autant que possible, les produits de l'exploitation sont consommés dans l'établissement même ou cédés aux établissements similaires. Certains produits sont vendus à des particuliers et, par exemple — à Saint-Maurice, le lait qui se trouve en excès sur la consommation de l'établissement est expédié à Paris.

Les briques fabriquées aux Douaires et à Saint-Maurice sont employées dans la construction des bâtiments annexes.

L'enseignement professionnel porte, de manière générale, sur tout ce qui se rapporte à l'agriculture et sur divers professions et métiers industriels. (Boulangers, cordonniers, tailleurs, menuisiers, forgerons, ferblantiers, maçons, charrons, scieurs de long, bourreliers, etc.)

A Belle-Ile-en-Mer, une section de pupilles marins a été créée il y a quelques années. On y prépare les pupilles que leur origine et leurs aptitudes désignent à cet effet pour les professions maritimes; chaque année un certain nombre d'enfants ont été engagés dans les équipages de la flotte et d'heureux résultats ont été obtenus.

La colonie d'Aniane est en voie d'organisation. Trois ateliers ont été notamment installés pour la menuiserie, la bonneterie et les cartonnages divers.

L'effectif maximum que peuvent recevoir dans leur état actuel, les six colonies publiques est de 2.655, savoir :

Aniane	500
Belle-Ile	420
Les Douaires	575
Saint-Hilaire	455
Saint-Maurice	285
Val-d'Yèvre	420
	2.655

Leur effectif était au 1er juillet de 2.358, ce qui laissait tout au plus 297 places disponibles dont la presque totalité va être absorbée par suite de l'envoi de 276 pupilles retirés de la colonie congréganiste de Brignais (Rhône).

Il serait possible d'augmenter la contenance des colonies publiques en construisant des dortoirs et en appropriant par exemple les locaux à Saint-Maurice, à Saint-Hilaire et aux Douaires. Le premier de ces établissements n'a qu'un effectif de 285 jeunes gens pour une contenance de 426 hectares. Il peut facilement recevoir extension par la construction de quelque bâtiment annexe dont la dépense ne serait pas très considérable étant données les ressources en matériaux et en main-d'œuvre que possède la colonie. A Saint-Hilaire, il serait également possible d'augmenter l'effectif, mais la dépense serait plus élevée.

A la colonie de Belle-Ile-en-Mer, il ne serait pas prudent de faire d'importantes dépenses de construction tant que l'État ne sera pas propriétaire du domaine agricole de Brité qu'il tient en location d'un

particulier et sans lequel la colonie ne pourrait subsister faute de terres pour occuper les pupilles.

Quant au Val-d'Yèvre, il n'est guère permis d'espérer que les constructions qui y sont faites aient pour résultat l'augmentation de la population, ces constructions ayant pour but de remplacer celles qui existent actuellement et qui sont ou malsaines ou à demi-ruinées.

IV

COLONIES OU ÉTABLISSEMENTS PRIVÉS

Les colonies ou établissements privés qui reçoivent des jeunes gens peuvent se diviser en deux catégories — les colonies ou établissements d'éducation pénitentiaire proprement dits et les *écoles de réforme* —; ces écoles sont spécialement affectées aux enfants qui, au moment de leur envoi en correction, ont moins de 12 ans.

Voici la liste des établissements privés :

Colonies.

Autreville (Haute-Marne)....	Personnel laïque.
Bar-sur-Aube (Aube).....	*Idem.*
Bologne (Haute-Marne).....	*Idem.*
Breteuil (Oise).....	*Idem.*
Jommelières (Dordogne).....	*Idem.*
Le Luc (Gard).....	*Idem.*
Mettray (Indre-et-Loire).....	*Idem.*
Saint-Ilan (Côtes-du-Nord) ...	Personnel congréganiste.
Saint-Foy (Dordogne).....	Établissement protestant.
Paris.....	École industrielle.

Écoles de réforme.

Saint-Joseph, à Frasne-le-Château (Haute-Saône). (Personnel de femmes congréganistes.)

Saint Éloi, à Limoges (Haute-Vienne). (Personnel de femmes congréganistes.)

La colonie de Brignais appartenant à l'association des Pères de Saint-Joseph, vient d'être supprimée comme colonie pénitentiaire et son effectif (276 jeunes gens) va être réparti, non sans peine, entre les diverses colonies publiques.

La population de ces différents établissements privés s'élève à 1.796

enfants (non compris les 276 enfants de la colonie de Brignais supprimée), savoir :

Établissements laïques			1.047
Établissements congréganistes.	Écoles de réforme	574	701
	Colonie de Saint-Ilan	127	
Établissements protestants.	Colonie de Sainte-Foy	48	48
	École industrielle de la rue Clavel, à Paris	»	
			1.796

Quelques-uns des établissements privés qui ont le rôle de colonies pénitentiaires reçoivent en outre des enfants qui leur sont confiés soit par les parents soit par des administrations d'assistance publique.

Il est de règle que ces enfants doivent être entièrement séparés des pupilles de l'administration pénitentiaire. Leur nombre ne peut être indiqué ici, car il ne figure pas sur les tableaux de population qui sont fournis chaque mois.

Il convient de noter en terminant, que le nombre des établissements privés et la proportion de leur population à celle des colonies publiques ont été sans cesse en décroissant.

La loi du 5 août 1850 n'avait surtout en vue, on l'a dit, la création de colonies publiques que pour le cas où, cinq années après sa promulgation, le nombre total de jeunes détenus n'aurait « pu être placé dans des établissements particuliers. »

L'administration n'a pas cessé de tendre à assurer le fonctionnement complet des colonies publiques.

En 1882, le nombre des colonies privées, pour les garçons, était de 27. Il n'est plus que de 11 aujourd'hui. Mais le concours d'un certain nombre d'entre elles reste encore nécessaire, puisque les établissements de l'État renferment le nombre maximum de pupilles qu'ils peuvent contenir; la création d'annexes ou d'établissements nouveaux serait donc indispensable pour recevoir les 1.796 enfants aujourd'hui confiés matériellement à des établissements privés.

Observations et conclusions générales

Les questions et services intéressant les jeunes détenus et l'œuvre de l'éducation pénitentiaire ont fait l'objet des plus grands efforts et de toute l'attention de l'administration. C'est surtout au début qu'il importe d'arrêter, de prévenir la criminalité, ou plutôt c'est la jeunesse qu'il faut envisager avant tout chez les jeunes détenus et non pas la détention elle-même, puisqu'il faut toujours craindre de préparer en quelque sorte les enfants à la prison, en les assimilant à des prisonniers adultes.

On peut dire avec quelque satisfaction que les efforts obstinés pour-

suivis d'après les intentions mêmes du Parlement et malgré les pénuries, les réductions budgétaires, ont abouti à une sorte de renouvellement des méthodes, du personnel et des services d'éducation pénitentiaire. Les encouragements reçus de diverses parts, les témoignages rendus en France et à l'étranger pour les résultats obtenus, montrent quel souci profond les collaborateurs de l'administration ont eu de répondre aux préoccupations du public et de remplir leur tâche assurément malaisée. Ils n'ont qu'un désir, c'est de ne s'arrêter dans leur mission qu'après avoir accompli entièrement la réforme morale et matérielle dont l'importance est si grande.

COLONIES PUBLIQUES

Les renseignements et chiffres présentés ci-dessus ne font que trop paraître les difficultés à surmonter.

D'une part, en ce qui concerne les colonies pénitentiaires publiques, on est bien forcé de constater leur insuffisance numérique.

Sans doute on peut, avec quelques suppléments de crédits aménager des annexes qui permettraient d'accroître les effectifs aujourd'hui complets et même en excédent sur divers points. Il importe tout d'abord de faire appel, pour obtenir les ressources nécessaires à la sollicitude de M. le rapporteur de la commission du budget et du Parlement. Des justifications et détails précis pourront être fournis.

Mais on doit se demander si l'œuvre même d'éducation pénitentiaire ne pourrait souffrir de l'augmentation exagérée de certains effectifs. Le rôle du personnel dirigeant et surveillant ne peut que perdre en force et en efficacité ce qui lui serait ajouté en étendue. Il convient donc d'observer quelque mesure dans le grossissement des effectifs.

En outre, les colonies publiques ne sont qu'au nombre de six, placées dans les départements de l'Eure, de Loir-et-Cher, du Cher, de la Vienne, du Morbihan et de l'Hérault. Ce n'est même qu'au prix de grandes peines qu'on a pu faire organiser celle de l'Hérault puisque l'argent faisait et fait toujours défaut. Mais on le voit, des régions entières de la France sont dénuées d'établissements publics de ce genre. Or, on ne peut dépayser, sans grave inconvénient des jeunes gens qu'il faudrait préparer au contraire à rentrer dans leur pays, dans leur famille pour y trouver les conditions de vie laborieuse et tranquille et pour échapper à l'absorption dans la redoutable armée des déclassés.

Ces considérations et d'autres nécessités encore trop faciles à deviner obligent l'administration à recourir en certaines régions aux établissements privés que la loi d'ailleurs met en première ligne, car la loi, ne l'oublions pas, est celle de 1850 qui marquait tant d'encouragements pour les établissements privés c'est-à-dire pour les œuvres et sociétés dirigées par des congréganistes.

Nous sommes ainsi ramenés à reprendre l'examen de cette loi et à nous demander quelles dispositions et garanties on pourrait désirer pour parer à des inconvénients, à des dangers que de récents événements mettent trop en lumière et que la protection de la jeunesse, la tutelle des enfants privés de famille oblige à faire cesser.

Bornons-nous à conclure pour les établissements publics que non seulement des subsides, des suppléments de crédit si modérés qu'on les suppose sont nécessaires pour augmenter la contenance de certains établissements, mais qu'il serait indispensable d'obtenir quelque somme pour la création de colonies publiques dans les régions qui en sont dépourvues.

Des explications pourraient être fournies sur ce point que l'on omet ici en raison de la longueur déjà excessive de la présente note.

Reste à examiner, d'autre part, les mesures que peut comporter le rôle de l'État à l'égard des établissements privés.

ÉTABLISSEMENTS PRIVÉS

La loi de 1850 a édicté certaines garanties, certaines conditions d'action et de contrôle de l'État sur les colonies pénitentiaires privées. Il est inutile d'ajouter que l'État n'est pas demeuré inerte ni indifférent puisque de 27 en 1882, le nombre des établissements privés est tombé à 11 en 1888, et puisqu'il n'existe plus à l'heure actuelle qu'une seule colonie congréganiste, Saint-Ilan dans le Morbihan, celle de Brignais, dans le Rhône, venant d'être rayée de la liste des maisons qui pourront recevoir des pupilles pénitentiaires.

On n'insistera pas ici sur la nature de ces garanties, sur les moyens ou les difficultés de les rendre efficaces. Des indications spéciales pourront être présentées à cet égard.

Mais on ne peut s'empêcher de noter combien les visites des autorités (préfets, membres des parquets, directeurs de circonscriptions pénitentiaires, inspecteurs généraux des services pénitentiaires) suffisent difficilement à prévenir les défauts d'organisation, à faire prévaloir certains systèmes d'éducation, à marquer la valeur réelle de la direction, à exiger les efforts et les sacrifices que doit coûter toute bonne éducation de la jeunesse. On ne peut se dispenser de signaler cette sorte de dualisme d'intérêts qui se contrarient ou qui du moins se différencient nettement : l'intérêt de l'entreprise particulière, exploitation agricole ou industrielle ; l'intérêt de l'œuvre publique, c'est-à-dire, le développement même de la jeunesse qu'il ne faut pas faire produire trop tôt et à laquelle il faut tout donner avant de lui faire rien rapporter.

Mais il est un ordre de faits et de considérations plus grave encore.

Tant qu'un établissement privé est classé comme colonie pénitentiaire, il est soumis à l'intervention des représentants du ministère de l'intérieur (service pénitentiaire).

Le jour où les pupilles pénitentiaires sont retirés, l'établissement privé se trouve livré à lui-même et c'est au moment où il contient les catégories de jeunes gens les plus dignes de sympathie, les plus remplis de promesses pour l'avenir que le contrôle le plus effectif, celui de l'État disparaît ou s'atténue du moins jusqu'à n'être plus qu'illusoire sur nombre de points.

Ainsi se pose, ainsi a été posée nettement déjà cette première question.

Quelles mesures prendre dans l'état actuel de la législation à l'égard des établissements privés qui constituent en réalité des maisons de correction, de répression ou de discipline plus ou moins déguisées sous d'autres qualifications ? Nombre d'administrations départementales d'assistance publique ayant recours à des établissements de ce genre, où la loi est tournée sinon violée dans son esprit, on devine combien cette question est complexe et délicate. Il serait inutile de rappeler l'affaire dite de Porquerolles et celle de Citeaux, deux établissements où l'administration pénitentiaire n'avait pas un seul pupille et n'était pas en conséquence considérée comme ayant droit d'intervenir. Et pourtant dans le public, dans la presse, dans les Chambres mêmes, on qualifiait ces maisons de colonies pénitentiaires, de maisons de correction ou de répression, en sorte que cette erreur même démontre les dangers d'une situation semblable et le droit comme le devoir d'y parer.

Supposons que certains établissements ne puissent de quelque manière que ce soit être soumis au contrôle et aux garanties exigibles pour toutes maisons où sont retenues et privées de la liberté des personnes quelconques, ces établissements doivent être effectivement et complètement soumis à l'intervention des autorités universitaires puisqu'il s'agit de l'éducation de la jeunesse et cela sans préjudice de l'intervention d'autres départements ministériels (agriculture, commerce, etc.) pour ce qui peut se rapporter à leur objet spécial, notamment pour l'enseignement professionnel de l'agriculture, de métiers ou d'industries diverses, etc. , sans préjudice enfin du rôle des autorités judiciaires qui dans la limite de leurs attributions ont à s'inquiéter de tout ce qui concerne la tutelle des jeunes gens et enfants privés de leur famille.

On croit ne pas devoir insister davantage sur cet ordre de questions dont M. le président du conseil, ministre de l'intérieur, s'est d'ailleurs occupé dès le début.

On tenait seulement à mettre M. le rapporteur, selon son désir, en mesure d'examiner les points qui, à juste titre, ont appelé son attention et provoqué sa sollicitude.

On n'a pas à noter ce qui pourrait être, à défaut de facilités suffisantes à chercher dans la législation actuelle, envisagé en vue de nouvelles dispositions législatives.

---

15 juillet. — NOTES ET RENSEIGNEMENTS *concernant le travail des détenus.*
(*Système de l'entreprise et système de la régie.*)

La note suivante sur les questions intéressant le travail des détenus (entreprise et régie) et les documents y annexés ont été présentés au conseil supérieur des prisons dans sa 2e session de 1888 (8 juillet) par le conseiller d'État, directeur.

Observations générales.

Les questions soumises à l'examen du conseil supérieur des prisons en ce qui concerne le travail des détenus et son mode d'utilisation, soit d'après le système dit de l'entreprise, soit par régie au compte de l'État, mettent en jeu des intérêts si divers et si considérables, qu'il faudrait de longs développements pour en donner seulement un résumé d'ensemble.

Ces questions se posent en différents pays, et s'y posent même de manière souvent plus embarrassante qu'en France. Elles se lient, non pas seulement aux théories pénales, mais aux institutions pénitentiaires et à l'organisation des services publics. De nombreux ouvrages, des discours et projets plus nombreux encore se sont accumulés sur ce vaste sujet, et l'on se garderait de les apporter ici.

Il convient de se restreindre aux parties du problème dont l'étude est plus particulièrement urgente et sur lesquelles le Gouvernement, comme le conseil supérieur, peut désirer faciliter les solutions positives.

Le travail fonctionne aujourd'hui dans les établissements pénitentiaires d'après trois méthodes différentes d'organisation.

Suivant la méthode dite *à l'entreprise*, un entrepreneur général soumissionne par marché d'adjudication au rabais, les services d'entretien des détenus, moyennant une rémunération ou indemnité de tant par jour pour chaque détenu. L'État abandonne en outre aux entrepreneurs généraux la part du produit du travail légalement retenue à son profit.

Chaque entrepreneur général assure donc par lui-même ou par ses agents et sous-traitants le travail des détenus, et il est intéressé en même temps qu'obligé à le faire. Mais il reste soumis aux prescriptions réglementaires comme aux conditions spéciales de son cahier des charges sous le contrôle des représentants de l'État et ce n'est que par leur approbation préalable que se règlent le choix ou l'abandon des industries à exercer, le nombre et le classement des détenus à employer en chaque atelier, la détermination des salaires et tarifs de main-d'œuvre.

Ce mode de fonctionnement du travail est en vigueur pour toutes les prisons départementales, c'est-à-dire dans les maisons d'arrêt, de

justice et de correction, où sont placés les prévenus et les accusés et où sont subies les peines qui n'excèdent pas une année d'emprisonnement. Même organisation pour la plupart des maisons centrales de force ou de correction, où sont envoyés les réclusionnaires et les individus condamnés à plus d'une année d'emprisonnement.

Dans le système dit *en régie* qui fonctionne notamment en quatre maisons centrales, l'administration pourvoit directement aux services d'entretien des détenus par des marchés passés, selon les cas, avec les fournisseurs, soit en adjudication, soit de gré à gré. Quant au travail il est assuré par le concours d'industriels, fabricants et patrons pour le compte desquels les détenus sont occupés d'après des conventions conclues avec les représentants de l'État et approuvées par le ministre. Il est toujours fait réserve des droits et attributions de l'autorité pour ce qui concerne les conditions et tarifs du travail. Mais, à vrai dire, c'est là encore à demi un système d'entreprise, ou si l'on veut, ce n'est qu'un demi système de régie.

La régie véritable consiste, pour l'État, à faire travailler les détenus, directement à son compte, en utilisant leur main-d'œuvre pour les besoins et les fournitures des services publics. C'est ainsi que l'on procède : 1° dans les 4 maisons centrales dites en régie pour les services intérieurs ou services généraux de chaque établissement ; 2° dans les ateliers de ces mêmes maisons où l'administration fait fabriquer des objets destinés à sa propre consommation ; 3° dans les pénitenciers agricoles de Corse et dans celui d'Algérie, pour toutes les opérations de culture et pour tous les services intérieurs ; 4° dans les six colonies publiques de jeunes détenus pour tout ce qui intéresse les travaux agricoles, ainsi que l'exercice des professions et métiers enseignés aux pupilles ou servant au fonctionnement de chaque maison.

Dans ces dernières années, des efforts ont été poursuivis et des résultats profitables ont été obtenus par création d'ateliers en régie directe au compte de l'État, notamment à la maison centrale de Melun, pour la typographie, la lithographie et la reliure, pour la confection d'effets d'uniforme, destinés au personnel de surveillance, et d'habillements servant aux gardiens de bureau du ministère de l'intérieur. A la maison de Fontevrault, on se prépare à fabriquer des tissus dont il sera fait usage dans les établissements pénitentiaires.

Des propositions ont été faites depuis un certain temps à d'autres services publics, spécialement à ceux de la guerre et de la marine, pour obtenir des commandes que l'on pourrait exécuter de manière avantageuse. Sans méconnaître les difficultés d'une semblable innovation, on avait trop réel souci de l'intérêt public et des intentions du Parlement, pour ne pas poursuivre avec instance des essais qui, ayant réussi pour le ministère de l'intérieur, peuvent n'être pas sans utilité pour d'autres départements ministériels.

Mais comme on doit songer en même temps aux réclamations de l'industrie libre, comme ces réclamations, qui visaient seulement

jusqu'à ce jour des travaux faits à l'entreprise, pourraient s'attaquer aux travaux faits en régie dès que leur importance s'accroîtrait, on se retrouve en face des questions et préoccupations multiples concernant l'organisation du travail des détenus.

Aussi a-t-il paru désirable de présenter à la 3e commission du conseil supérieur, puis à cette assemblée même, non pas un exposé, ni même un résumé qui exigerait de longues pages, mais quelques remarques, renseignements et chiffres pour servir à préciser ses conclusions sur les points qui lui paraîtront suffisamment éclaircis.

Tel est l'objet de la note ci-après.

I

Obligation absolue de fournir du travail aux détenus.

Un premier point semble devoir être mis hors de conteste : Ce n'est pas seulement un droit, c'est un devoir pour le Gouvernement, de donnner du travail aux détenus, selon les prescriptions de la loi et selon les différences pénales qu'elle consacre. Cette obligation, cette nécessité découle de motifs aisés à saisir : 1° laisser à la répression son efficacité ; ne pas offrir, par l'oisiveté dans les prisons, des encouragements au vice, au délit et au crime ; 2° alléger, par prélèvements d'une part des produits du travail, les charges qu'imposent à l'État l'entretien et la garde des condamnés ; 3° prévenir les effets de démoralisation, de dégradation, de désordre extrême qu'engendrerait l'inaction parmi des populations semblables ; 4° ramener les coupables aux habitudes de vie laborieuse et honnête ; leur fournir les moyens d'adoucir leur sort, d'améliorer leur régime, de gagner un pécule pendant leur séjour à la prison, puis de parer à leurs premiers besoins et d'exercer quelque profession ou métier après leur libération.

II

Nécessité de fournir autant que possible aux détenus un travail productif sous des formes variées.

D'après le vœu même de la loi, le travail doit être donné dans des conditions et sous des formes assez variées pour répondre aux aptitudes, à la situation personnelle et pénale des diverses catégories d'individus à détenir.

Il doit être assez utile, assez productif, pour ne pas avilir la main d'œuvre, ne pas dégoûter le détenu de tout effort, ne pas le priver de toutes ressources, ne pas faire perdre à l'État le juste allégement de ses charges.

III

Comment on peut et on doit veiller à ce que la concurrence du travail pénitentiaire au travail libre ne soit pas trop abusive.

On ne saurait se dissimuler que tout travail utile et productif exécuté par des détenus enlève nécessairement une part de besogne aux travailleurs libres.

Cette concurrence, — qui pourrait d'ailleurs résulter du fait des mêmes individus, s'ils étaient occupés de même façon en état de liberté au lieu de l'être en état de détention, — doit être surveillée par les représentants de l'administration, limitée par l'organisation du travail pénitentiaire de manière à ne pas devenir *abusive*.

La concurrence peut devenir abusive surtout : 1° si le nombre des détenus occupés à une industrie dans un établissement pénitentiaire est trop élevé par rapport au nombre des ouvriers libres de l'industrie similaire exercée dans la localité ou dans la région de production ; 2° si les salaires et prix de main-d'œuvre des détenus, combinés avec les profits et charges des confectionnaires, fabricants et entrepreneurs pénitentiaires, constituent pour ceux-ci un avantage trop considérable sur les patrons, industriels et entrepreneurs libres, de sorte qu'un système de *protection*, de privilège ou même de monopole soit institué au détriment de ceux-ci en faveur de ceux-là.

C'est donc sur les salaires et tarifs de main-d'œuvre applicables à chaque industrie pénitentiaire, sur la détermination du nombre de détenus à classer dans les divers ateliers, sur la diversité des travaux à organiser, que la vigilance et l'intervention de l'administration peuvent principalement porter.

IV

Comment on peut désirer utiliser la main-d'œuvre des détenus pour le compte des services publics.
Mode de travail en régie directe de l'État.

Pour procurer avantage au Trésor public et pour désarmer dans une certaine mesure les réclamations des industriels libres, il semble logique et équitable que l'État fasse-travailler pour son compte, les individus qu'il est obligé de garder, d'entretenir et de soigner, c'est-à-dire pour des fournitures, des fabrications, et des services d'intérêt public.

Suivant les aptitudes des individus à occuper, suivant les possibilités légales et matérielles d'organisation des établissements, suivant les facilités que donnent la nature et la durée des peines à subir, on peut chercher à utiliser le travail des condamnés pour les services pénitentiaires, pour les grandes administrations publiques, et notamment pour les fournitures de la guerre et de la marine.

C'est là ce qu'on peut vraiment appeler la *gestion en régie*. Car le système qui consiste seulement à traiter pour le travail des détenus comme pour les fournitures nécessaires à l'établissement avec des entrepreneurs, négociants et industriels particuliers ne réalise qu'à moitié la régie de l'État.

Pour des motifs que font pressentir sur divers points les explications ci-après, on doit pourtant réserver pour la pratique une question : à savoir si, pour épargner des complications de service, la création d'outillages spéciaux aux frais de l'État et la formation d'un personnel technique, on n'aurait pas à admettre que les travaux en régie puissent être exécutés, selon les cas, avec la participation d'industriels privés collaborant à l'œuvre de l'administration.

V

Objections et difficultés diverses dont il faut tenir compte dans l'organisation des travaux et des essais de production en régie directe de l'État.

Si bien disposé que l'on soit pour le système des travaux en régie directe, on doit, sous peine d'en compromettre l'essai définitif, envisager nettement les objections et les difficultés qu'il rencontre, et qui peuvent se résumer dans les notes ci-après :

1° Il faut, dans les expériences à tenter et pour les établissements à choisir, tenir compte du nombre des détenus ; du temps moyen de leur séjour, c'est-à-dire de la nature et de la durée des peines à subir ; de l'étendue des bâtiments et des conditions matérielles d'installation ; de la possibilité de s'assurer l'outillage et les facilités de communication ; enfin, de toutes les conditions de production, comme ferait un industriel libre. Tout bien compté, il faut toujours craindre de payer en réalité plus cher les produits de l'administration que ceux de l'industrie libre ; car pour elle les dépenses, les causes de perte ou de moins value ne se produisant que trop facilement sous les formes les plus variées, elles sont difficiles à faire cesser et même à constater dans un établissement de l'État transformé en usine.

2° Il faut se tenir en garde contre l'inévitable danger pour l'État de se faire fabricant, commerçant, ouvrier ; car il ne le sera que par des personnes n'ayant pas d'ordinaire l'expérience pratique, les

capacités professionnelles, le stimulant de l'intérêt personnel et de la concurrence. Ces personnes n'ont pas non plus les leçons infaillibles et brutales, il est vrai, que donnent à un négociant le succès ou l'insuccès financier, les profits et pertes, l'appauvrissement et la ruine. Elles ne sont pas pressées par ces nécessités de contrôle incessant, d'action perpétuelle qui s'imposent à tout industriel pour tout ce qui constitue, pour tout ce qui grève directement ou non sa production. L'État apparaît comme un banquier dont la caisse est toujours garnie, comme un commerçant qui ne peut faillir, un industriel qui peut toujours se croire supérieur aux autres. On s'apercevra trop tard des mécomptes réels, lorsqu'on s'en apercevra.

3° Soit que l'on fabrique pour la consommation de l'État ou des particuliers, comme l'État est servi par des patrons et ouvriers libres, on doit s'attendre aux réclamations les plus véhémentes de leur part dès le jour où l'on détournera, au profit des prisons, une part de leurs commandes et de leur clientèle actuelle.

4° Les fournitures et fabrications pour de grands services publics exigent des opérations *en grand*, des ateliers et des effectifs considérables, un matériel et un outillage puissants. On tendra donc à établir en fait une sorte de monopole pour certains genres de travaux dans les établissements pénitentiaires, par rapport à une industrie, à une ville, à une région déterminée. D'où des protestations et des complications inévitables.

5° Les effectifs de détenus se composent d'individus de tout âge, de toutes professions, de toutes situations ; mais il faut bien reconnaître que ce sont généralement ceux qui à chaque âge, en chaque profession, en chaque situation, ont dévié de la voie droite et offrent les moindres garanties de mérite, de caractère, d'application, de santé morale et aussi de santé physique.

Avec des occupations très variées on a déjà grand peine à tirer quelque résultat du travail d'un grand nombre de détenus. Leur main-d'œuvre est d'ordre inférieur, et souvent de qualité négligeable. Leurs produits sont dépréciés, et ils ne sont souvent livrés à meilleur compte que par cette raison même.

Appliquant à une production sérieuse les déclassés de la société, les déshérités du sort, si l'on espérait trouver en les groupant de certaines façons autant d'ouvriers que d'hommes et des ouvriers valant des hommes libres, on se préparerait de cruels désenchantements, que l'État paierait cher. D'ailleurs, le choix même et le classement des détenus par catégories de production sont rendus difficiles et souvent même impossibles par la loi pénale. Car elle fixe les catégories de condamnés ; elle distingue les catégories d'établissements et elle ne donne pas les mêmes facultés à l'administration pour faire travailler les uns et les autres ici ou là. Il n'est pas jusqu'à la résidence du condamné, alors qu'il était libre, jusqu'à la région à laquelle il appartient, qui ne puisse faire obstacle à

son envoi dans telles ou telles maisons où sa présence serait industriellement profitable.

6° D'une manière générale, qu'on n'oublie pas que si notre législation fait du travail un des éléments de la répression pénale, une des règles de la vie pénitentiaire, elle ne donne pas à la production industrielle au profit de l'État prédominance sur tous autres intérêts. Le premier des intérêts est celui de la moralité publique, de la répression du mal, de l'encouragement et du retour au bien. Réfréner le crime, moraliser le coupable, le ramener à la vie honnête, voilà qui mérite de préoccuper tout d'abord ceux qui ont le devoir d'observer la loi pénale dans l'esprit comme dans la lettre.

Or est-on sûr de s'acheminer dans cette voie si l'on prend pour règle déterminante de la vie pénitentiaire l'utilisation industrielle du détenu, c'est-à-dire, la constitution de centres de fabrication pour un nombre nécessairement restreint de produits ? Comment appliquera-t-on ainsi les détenus aux genres de travaux que comportent leurs situations et leurs aptitudes ? Comment seront-ils préparés à un métier ou profession qu'ils puissent exercer dans la vie libre ? Deviendront-ils les rouages d'une immense machine hors de laquelle ils ne seront *bons à rien*, en sorte qu'ils tendent fatalement à revenir dans la prison comme le seul lieu où leur soit fourni l'ouvrage auquel ils ont été façonnés ? L'administration et le Gouvernement doivent-ils donner prise ou seulement prétexte à des critiques, à des accusations de ce genre ?

Sans doute, il serait regrettable, inadmissible de s'abstenir de tous efforts décisifs dans le sens de l'organisation de la régie directe, de la production directe au compte de l'État. Les actes de l'administration et les résultats qu'elle a obtenus prouvent surabondamment quel est à cet égard son sentiment.

Mais une conclusion semble tout indiquée ; c'est qu'il faut étudier avec scrupule, et ne tenter qu'avec prudence les essais jugés désirables, et cela dans l'intérêt de l'Etat comme des détenus, de l'œuvre pénitentiaire comme du système pénal, du service public comme des idées et des projets mêmes qu'il ne faudrait pas compromettre par des insuccès.

Pour mettre le conseil supérieur des prisons en mesure d'examiner, dans leur phase actuelle, les questions dont il se préoccupe comme le Gouvernement depuis si longtemps, on serait prêt à fournir tous les renseignements, explications et chiffres qu'il désirerait. Mais on a cru devoir s'abstenir de donner plus d'étendue à la présente note.

Le Conseiller d'État,
Directeur de l'administration pénitentiaire,
L. HERBETTE.

DOCUMENTS ANNEXES

A LA NOTE DU 15 JUILLET 1888

I

TRAVAIL DES DÉTENUS

ÉTABLISSEMENTS DITS DE LONGUES PEINES

---

19 maisons centrales de force et de correction en France et 2 pénitenciers agricoles en Corse.

Population au commencement de 1888 : environ.....	13.000
Détenus occupés aux travaux notés dans les tableaux ci-contre	11.210
Détenus non occupés pour cause de maladies, environ..	500
Vieillards, infirmes, environ	400

Le reste de la population ne figure pas dans les effectifs des ateliers pour causes diverses (repos, punitions, chômage, etc.).

TRAVAIL DES DÉTENUS

ÉTABLISSEMENTS DITS DE LONGUES PEINES

INDICATION

DES TRAVAUX OU OCCUPATIONS DE TOUTE NATURE

ET

NOMBRE DES DÉTENUS EMPLOYÉS AU 1er JUIN 1888.

	TRAVAUX ou OCCUPATIONS	Maisons centrales de force. (Hommes)	Maisons centrales de correction. (Hommes)	Maisons centrales de force et de corr. (Femmes)	Pénitenciers agricoles de la Corse	TOTAUX
1	Abat-jour	»	99	»	»	99
2	Bâtiments (travaux de)	8	85	»	»	93
3	Becs de lampe à pétrole	160	»	»	»	160
4	Bijouterie	»	26	»	»	26
5	Blanchissage et repassage	»	»	70	»	70
6	Boisselleric	30	»	»	»	30
7	Boutons	93	357	»	»	450
8	Brosses	75	191	»	»	266
9	Cadres	»	41	»	»	41
10	Cannes et manches	»	73	»	»	73
11	Cassage de noix	47	»	»	»	47
12	Chaises	»	233	»	»	233
13	Charpie	19	»	»	»	19
14	Chaussons	176	»	»	»	779
15	Cheveux	»	603	47	»	47
16	Claquage	»	63	»	»	63
17	Cordonnerie	277	999	»	»	1.276
18	Corsets	298	52	526	»	876
19	Couture fine	»	»	117	»	117
20	Culture	»	»	»	587	587
21	Dessin	3	»	»	»	3
	A reporter					5.355

	TRAVAUX ou OCCUPATIONS	Maisons centrales de force (Hommes)	Maisons centrales de correction (Hommes)	Maisons centrales de force et de corr. (Femmes)	Pénitenciers agricoles de la Corse	TOTAUX
	Report					5.355
22	Ébénisterie	127	74	»	»	201
23	Emboutissage	65	74	»	»	139
24	Émouchettes	»	26	»	»	26
25	Empaillage	»	40	»	»	40
26	Enveloppes de paille	»	29	»	»	29
27	Espadrilles	47	76	»	»	123
28	Étoupes	»	10	»	»	10
29	Fagotins de bois	»	14	»	»	14
30	Faux-cols, manchettes	»	»	422	»	422
31	Ferblanterie	»	72	»	»	72
32	Filage de rotin	»	12	»	»	12
33	Galoches	18	53	»	»	71
34	Gauterie	»	19	»	»	19
35	Imprimerie	62	»	»	»	62
36	Jardinage	»	21	»	»	21
37	Lanternes	34	»	»	»	34
38	Lingerie	»	15	»	»	15
39	Liens pour l'agriculture	21	»	»	»	21
40	Machines agricoles	»	10	»	»	10
41	Menuiserie	»	64	»	»	64
42	Mesures linéaires	»	66	»	»	66
43	Meubles en fer	»	57	»	»	57
44	— (lits en fer)	»	296	»	»	296
45	Paillassons	»	38	»	»	38
46	Peausserie	»	61	»	»	61
47	Peignes	»	62	»	»	62
48	Pipes	»	38	»	»	38
49	Quincaillerie	37	»	»	»	37
50	Ravauderie	»	40	»	»	40
51	Ressorts et essieux	»	80	»	»	80
52	Saboterie	»	29	»	»	29
53	Sacs en papier	22	»	»	»	22
54	Sandales	»	42	»	»	42
	A reporter					7.628

	TRAVAUX OU OCCUPATIONS	Maisons centrales de force (Hommes.)	Maisons centrales de correction (Hommes.)	Maisons centrales de force et de corr. (Femmes.)	Pénitenciers agricoles de la Corse.	TOTAUX
	Report					7.628
55	Sculpture	»	22	»	»	22
56	Semelles sandales	»	160	»	»	160
57	Soies pour brosses	»	156	»	»	156
58	Sparterie	»	24	»	»	24
59	Stores	»	32	»	»	32
60	Tailleurs	48	120	»	»	168
61	Tissage de fil	»	78	»	»	78
62	— de laine	32	21	»	»	53
63	— mécanique	»	93	»	»	93
64	— de soie	65	29	»	»	94
65	Tisserands	»	59	»	»	59
66	Toiles métalliques	137	44	»	»	181
67	Tresse de jute	»	43	»	»	43
68	Tresse de paille	29	»	»	»	29
69	Vannerie	119	489	»	»	608
70	Vernissage	»	32	»	»	32
71	Verrerie	»	25	»	»	25
72	Services généraux	346	917	212	250	1.725
	TOTAL GÉNÉRAL					11.210

II

TRAVAIL DES DÉTENUS

PRISONS DITES DE COURTES PEINES

(FRANCE)

Maisons d'arrêt, de justice et de correction au nombre de 382, affectées aux prévenus ou accusés et aux condamnés dont la peine n'excède pas une année d'emprisonnement.

COMPOSITION DE LA POPULATION ET RENSEIGNEMENTS SUR LE TRAVAIL AU 1er JUIN 1888

La population moyenne des maisons d'arrêt, de justice et de correction est d'environ 24.000 détenus.....		24.000
dont un certain nombre, à raison de leur situation pénale ou pour diverses causes, ne peuvent être astreints au travail et n'en reçoivent que s'ils le demandent, savoir:		
Prévenus et accusés.....	6.500	
Condamnés en pourvoi ou en appel et attendant leur transférement.....	700	
Condamnés de simple police (contrevenants)..	200	
Détenus pour dettes.....	770	
Détenus par mesure administrative (filles publiques), personnes attendant leur expulsion (étrangers).....	1.500	10.950
Passagers (détenus de passage dans une maison).....	120	
Jeunes détenus par voie de correction paternelle; jeunes détenus prévenus, accusés, jugés en appel ou en pourvoi.....	260	
Détenus malades.....	900	
RESTE.....		13.050

De ces 13.050 détenus, 10.659 peuvent être à peu près régulièrement employés à divers travaux et occupations. (V. tableau ci-contre.)

Les 2.391 autres doivent être rangés dans les catégories (vieillards, infirmes, etc.) auxquelles on ne peut confier que des occupations telles qu'elles ne peuvent être considérées comme constituant un travail à proprement parler.

TRAVAIL DES DÉTENUS

PRISONS DITES DE COURTES PEINES

INDICATION

DES PRINCIPAUX TRAVAUX OU OCCUPATIONS
ET
NOMBRE DES DÉTENUS EMPLOYÉS AU 1er JUIN 1888

	TRAVAUX OU OCCUPATIONS	NOMBRE DE DÉTENUS employés.
1	Agrafes, épingles	130
2	Balais, brosserie	247
3	Bonneterie, tissage de coton	30
4	Boutons	13
5	Cartonnages, boîtes à bougies	128
6	Cassage de bois, fagots	76
7	Cassage d'amandes et de noix	252
8	Chaînes	83
9	Chaises, rempaillage	130
10	Charpie	24
11	Chaussons	1.647
12	Chiffons (triage, delissage)	354
13	Comptabilité (copies)	126
14	Cordonnerie	216
15	Couronnes, perles	86
16	Couture et ravaudage	545
17	Crin	51
18	Cuir (vieux), démontage de chaussures, etc	216
19	Émouchettes, filets	76
	A reporter	4.430

	TRAVAUX OU OCCUPATIONS	NOMBRE DE DÉTENUS employés
	Report	4.430
20	Enveloppes de bouteilles, paillons	276
21	Espadrilles, sandales	520
22	Étoupes	844
23	Grillages et treillages	21
24	Manches de parapluies	44
25	Menuiserie	39
26	Paillassons, sparterie, tresses de jonc et de jute	560
27	Papeterie	198
28	Passementerie	13
29	Peaux, cuirs	216
30	Pièges	12
31	Poupées	16
32	Quincaillerie, ferblanterie	59
33	Sacs en papier	557
34	Serrurerie	58
35	Services intérieurs et services généraux	1.507
36	Scourtins	90
37	Tailleurs	46
38	Tricotage	82
39	Vannerie	271
40	Industries diverses, telles que fabrication de cages, fentes d'échalas, confection de liens pour l'agriculture, pilage de pierres, nattes en cheveux, broyage de lin, etc., etc.	800
	TOTAL	10.659

Vu :

Le Conseiller d'État,
Directeur de l'administration pénitentiaire,

L. HERBETTE.

CONCLUSIONS

PRÉSENTÉES

au Conseil supérieur des prisons, dans sa séance du 10 juillet 1888, par la 3e Commission.

(Commission du travail.)

La 3e commission du conseil supérieur des prisons (1) ayant été saisie de questions diverses concernant l'organisation et le fonctionnement du travail dans les établissements pénitentiaires;

Considérant que la nécessité du travail à donner aux détenus s'impose à tous égards, pour l'intérêt de la justice comme de l'administration, des détenus comme de l'État, au point de vue pénal et pénitentiaire, moral et financier;

Considérant qu'on ne saurait faire tort à l'État, qui a la charge des détenus, de l'utilisation d'une main-d'œuvre qui pourrait d'ailleurs, hors des prisons, se porter librement sur tous genres de travaux;

Conclut:

1° Qu'il appartient au Gouvernement d'examiner en chaque cas les réclamations, — qui semblent d'ailleurs actuellement très restreintes, — d'industriels libres se plaignant de la concurrence d'industries pénitentiaires, et de veiller à ce que cette concurrence ne soit pas rendue abusive notamment par exagération du nombre de détenus employés à certains travaux ou par insuffisance des salaires et tarifs de main-d'œuvre;

(1) La 3e commission du Conseil supérieur des prisons est composée comme suit:

MM. Millaud, sénateur, ancien ministre, président;
Turquet, député, ancien sous-secrétaire d'État;
de La Porte, député, sous-secrétaire d'État au ministère de la marine et des colonies;
Steeg, député;
Martin-Nadaud, questeur de la Chambre des députés;
Colonel Donope, directeur de la cavalerie, de la gendarmerie et de la justice militaire au ministère de la guerre;
Scheurer-Kestner, sénateur;
Humbert, sénateur, ancien ministre;
Théophile Roussel, sénateur;
Grollier, inspecteur général des services administratifs (section pénitentiaire) au ministère de l'intérieur;
Le conseiller d'État, directeur de l'administration départementale et communale au ministère de l'intérieur;

Secrétaire:

M. Paulian, secrétaire-rédacteur de la Chambre des députés.

2° Qu'on ne saurait *a priori* engager à l'interdiction et à la suppression absolue de tels genres de travaux et industries dans les établissements pénitentiaires, cette sorte de protection pour les industries libres correspondantes devant sans doute être réclamée par d'autres dès que le principe serait admis.

En ce qui concerne le mode de gestion à l'entreprise et le système en régie, la commission conclut:

1° Que le recours à des industriels privés, à des fabricants ou négociants, agissant comme entrepreneurs ou sous-traitants, pour assurer du travail aux détenus semble impossible à éviter, en l'état actuel de la législation pénale et des institutions pénitentiaires de la France, au moins pour l'exécution des courtes peines, dans les prisons qui ne renferment pas des effectifs tels et ne comporteraient pas l'installation d'ateliers tels que l'État se fasse producteur avec avantage;

2° Que le travail en régie semblerait au contraire à étendre dans les établissements où il offre garanties de succès, en occupant les détenus pour le compte des services publics, notamment des services de l'administration pénitentiaire, de la guerre, de la marine, etc., mais qu'il faudrait opérer par degrés avec le discernement et la prudence qu'exigent les difficultés multiples d'une tâche semblable, en veillant aux inconvénients bien connus de toute production et exploitation au compte de l'État;

3° Que les questions de concurrence réciproque de la main-d'œuvre pénitentiaire et de la main-d'œuvre libre, et d'une manière générale les problèmes qui se rattachent au travail des détenus ne sauraient, par recours à la régie directe, être considérés comme résolus ni écartés; car on peut dire tout d'abord que toute besogne utile qui sera donnée à des détenus, même pour le compte de l'État, le sera ou paraîtra l'être au détriment des travailleurs libres;

Mais que l'intérêt public, lésé par les condamnés, justifie l'utilisation de leur main-d'œuvre pour le profit de l'État, sous réserve des conditions qu'imposent la loi pénale, l'œuvre pénitentiaire, et les devoirs de justice et d'humanité à l'égard des détenus.

Vu :

Le Conseiller d'État,
Directeur de l'administration pénitentiaire,
L. HERBETTE.

19 juillet. — NOTE *sur les moyens à étudier pour faciliter le contrôle et la gestion des services et établissements en régie de l'État.*

I

On n'a pas à démontrer l'importance des services de l'État qui fonctionnement en régie et les sérieuses conséquences qui peuvent résulter, en bien ou en mal, de leur mode de gestion.

Les avis peuvent être partagés sur l'extension à donner au système de la régie. Nombre de personnes ont des préférences, et d'autres des répugnances théoriques, pour toute organisation d'après laquelle des agents et fonctionnaires publics ont à faire œuvre de commerçants, d'industriels, d'agriculteurs, de producteurs à titre quelconque. On entendra souvent aussi débattre ce point de pratique : Est-on assuré de trouver chez les employés de l'État les aptitudes, la compétence, l'expérience professionnelle, les qualités et les défauts peut-être qui facilitent le succès d'entreprises privées, l'espoir du gain, l'encouragement du bénéfice personnel, — en un mot l'ensemble des conditions qui concourent au développement des œuvres et des fortunes particulières ?

Les questions de ce genre sont aussi attachantes que complexes. Celle que l'on doit envisager ici est plus restreinte et plus précise. Elle peut être formulée ainsi :

« Étant admis que certains services publics sont gérés en régie, les moyens d'action et de contrôle qui s'y réfèrent sont-ils actuellement suffisants pour le bien de ces services, pour l'avantage du public, pour le profit du Trésor ? »

Il est désirable, assurément, de limiter le débat à certains points de pratique, en omettant les conceptions trop larges ; mais ce débat est d'une utilité générale, puisqu'il touche à divers départements ministériels.

On n'entend nullement mettre en scène une administration déterminée. On considère comme indispensable qu'il soit fait appel au bon vouloir de toutes. On est convaincu que la collaboration bienveillante des membres du Parlement et des représentants les plus compétents des services publics peut provoquer de précieuses améliorations. C'est dans la réalité, dans la réalité immédiate et quotidienne des faits, qu'il s'agit de faire vivre les idées. Hors de là, elles seraient vaines. Ce que veut le public, c'est la satisfaction positive de ses besoins, l'acheminement graduel, s'il le faut, mais assuré vers le but de ses aspirations. Les promesses ne le contentent pas et l'imagination ne lui suffit pas longtemps sans la constatation matérielle de progrès accomplis.

Il semblerait donc souhaitable qu'un échange de vues pût se produire entre les personnes que leurs fonctions différentes obligent à étudier le problème sous ses différents aspects. Pour noter ici des observations qui soient vraies à l'égard de tous les services en régie, on doit se borner à un aperçu d'ensemble. Des études de détail ne pourraient être engagées qu'avec l'aide de ceux qui ont compétence spéciale en chaque administration.

II

On peut dire que toute régie implique, pour les représentants de l'État, non pas seulement une direction de service mais une gestion d'affaires.

Il ne s'agit pas seulement d'assurer le travail de bureau, le fonctionnement d'établissements, l'emploi des deniers publics pour un objet déterminé, dans les conditions les plus régulières ; de ménager les crédits ouverts par le Parlement, de veiller à l'accomplissement de tous les devoirs qui incombent aux fonctionnaires et agents; il faut tirer le meilleur parti possible des forces de production dont on a la disposition, augmenter les ressources de l'État et lui procurer, s'il se peut, des profits pécuniaires en outre des avantages spéciaux que comporte chaque service par le fait même qu'il est bien dirigé. En face des dépenses, qu'on doit toujours tendre à diminuer, apparaissent des recettes, des produits, dont le Trésor doit bénéficier. Se contenter de demander à certains services en régie de coûter le moins possible, c'est ne poser le problème qu'à moitié.

C'est précisément parce qu'on leur interdit de faire des dépenses que certains services se trouvent dispensés de faire des recettes. Leur préoccupation, leur obsession constante étant de coûter le moins possible, comment espéreraient-ils rapporter ?

Pour eux, la manière même dont le budget de l'État s'offre aux Chambres et au public est une cause d'inextricable embarras. Le bilan de leurs opérations, comme celui d'un industriel, devrait évidemment se de composer du doit et de l'avoir, de ce qu'ils consomment et de ce qu'ils produisent. Dans un budget d'entreprise privée, ces éléments divers sont rapprochés, comparés, analysés avec un soin minutieux. Car c'est de la différence entre les causes de perte ou dépréciation d'une part, et d'autre part les valeurs et causes de profit, que ressortira la prospérité ou la ruine. La perspicacité des intéressés est toujours en éveil et tout doit leur servir d'avertissement. Car toute production est une lutte incessante.

L'État, qui puise ses ressources dans la fortune et le travail de tous les particuliers, n'encourt pas les mêmes dangers, apparemment, et ses représentants ne sont pas obsédés par les mêmes préoccupations. Les opérations se présentant en deux livres dont les chapitres ne se

correspondent pas, que l'on ne peut guère rapprocher, et que l'on ne sait pas toujours comprendre ni compléter l'un par l'autre : c'est le budget des dépenses et le budget des recettes. Quand aux comptes, qui portent sur le passé et qui pourraient sans doute éclairer l'avenir, omettons ici comme évidente leur utilisation possible pour la préparation des budgets de prévision.

Supposons qu'un service en régie ait à produire pour l'État des denrées, des céréales, du vin, des animaux, comme dans les établissements agricoles ; des tissus, des vêtements, des imprimés, comme dans certaines maisons centrales ; des objets mobiliers ou des travaux d'immeubles, du matériel de guerre ou de marine, des monnaies ou des livres, etc. La gestion de ce service, qui, pour être bonne et pour être appréciable dans ses résultats, devrait demeurer une, est coupée par le budget en deux parties. La seule partie que l'on débatte d'ordinaire, la seule parfois que l'on voie, c'est la dépense, c'est-à-dire la somme de crédits demandée au budget des dépenses. Dans ce budget, surtout en certaines crises financières, ce n'est pas seulement un intérêt majeur pour chaque service, c'est une impérieuse nécessité de *se faire petit*.

Ce service, que rapporte-t-il en réalité ? On pourrait le savoir par les comptes des exercices antérieurs. Mais ces comptes, on ne peut en réalité les recueillir et les apurer, les publier et essayer de les faire lire qu'au moment où l'histoire des administrations, ainsi consignée pour l'honneur des principes, ne semble plus être que de l'histoire ancienne.

C'est en prévision, un an à l'avance, qu'on demande les sommes à dépenser. Elles devraient même, on l'avouera, être votées avant que l'exercice s'ouvre. Mais c'est plus d'un an après la fin, sinon après la clôture, de chaque exercice, que seront connus les recettes et produits. Or toute situation quelconque se modifie ou peut être supposée se modifier en un ou deux ans, dans quelque service que ce soit ; et les personnes qui voudraient s'instruire du présent et régler l'avenir d'après les leçons du passé sont aussi embarrassées pour leurs constatations que pour leurs conclusions. Les bilans annuels de l'État apparaissent donc boiteux dans leur marche, puisqu'ils ne peuvent se mouvoir simultanément sur leur double base d'équilibre ; recettes et profits, dépenses et pertes.

Ainsi, ce qu'on voit dans un service en régie, c'est ce qu'il coûte en apparence, la somme figurant au budget des dépenses. Ce qu'on ne voit pas, c'est la balance réelle où devraient figurer tous les profits et pertes, directs et indirects, c'est-à-dire ce qu'il coûte en réalité. Bien mieux, un service qui paraît ne rien coûter parce qu'il ne demande que peu ou point de crédits, peut vraiment coûter cher s'il néglige les moyens de production. Leur mise en valeur exigerait des peines ; elle entraînerait des demandes de crédits, qui pourraient ne constituer, il est vrai, que de simples avances ou placements des

fonds de l'État à récupérer plus tard sous quelque forme que ce soit.

Mais c'est au budget des dépenses et à l'exercice immédiatement prochain qu'il faut parer. Ce budget se boucle péniblement et doit être serré le plus étroitement possible. Les services publics n'osent guère risquer des demandes qui les feraient critiquer, menacer peut-être. Ils vivent donc, comme ils peuvent, d'année en année, au jour le jour, trop pauvres pour gagner, trop embarrassés d'un exercice pour préparer l'œuvre des exercices suivants, laissant s'appauvrir la fortune durable du pays par impossibilité d'effectuer des dépenses productives et parfois même des dépenses conservatoires.

Insister sur ce point serait inutile et pénible. La crise budgétaire dont s'inquiète le Parlement n'est pas particulière aux services en régie et le remède général n'est assurément pas en eux. Mais il convient de se renfermer dans l'objet spécial de la présente note.

III

Que peut-on désirer ? Que chaque année, pour les établissements et services en régie, soit présenté avec l'appui des comptes du passé, un compte moral de prévision pour l'exercice à venir comprenant les recettes et produits comme les charges et dépenses, afin que l'on sache par quels avantages se traduiront les crédits demandés, de de quelle manière est géré l'avoir de l'État et comment seront mis en valeur les objets, instruments et forces de production, dont se compose pour une part la fortune publique.

Cet accroissement de contrôle devrait faire donner plus de latitude d'action aux administrations en régie. Actuellement, leur initiative et leur gestion sont souvent entravées, incertaines et timides. La plupart n'osent ou ne peuvent faire de bonnes affaires, comme le tenterait le plus modeste industriel, maître de ses opérations.

Il est probable qu'un échange d'observations particulières entre certains chefs de service ferait ressortir l'embarras où ils se trouvent souvent pour tirer de leur affaire la part d'utilité qu'elle pourrait donner à l'État. C'est là une face de la question qu'on ne devrait pas laisser dans l'ombre, mais qui réclamerait examen attentif.

Certes lorsqu'on parcourt un budget, on ne peut s'empêcher de noter combien il est difficile, pour les membres du Parlement, de se rendre exactement compte de l'utilité, de la productivité effective de certaines dépenses. Les renseignements n'abondent pas, et comment s'en étonner après les explications présentées plus haut ?

L'inconvénient de cette situation est réel pour tous les services ; il l'est surtout pour les services en régie. Non seulement aucune corrélation n'existe entre le budget des recettes et le budget des dépenses, mais quand bien même ils seraient accolés ensemble, la méthode d'après

laquelle ils sont actuellement présentés ne ferait guère ressortir d'enseignements précis. Les recettes sont d'ordinaire groupées dans un total général, sans qu'on puisse distinguer du reste ce qui est le fait de la régie, ni ce qui est propre à chaque établissement.

Ce qu'on pourrait chercher c'est précisément la corrélation à établir entre les deux budgets d'un service en régie. Les valeurs créées par lui et les recettes en argent qu'il procurerait au Trésor pourraient ainsi être mises à son actif, et l'on ne verrait pas apparaître uniquement la part de son passif qui figure au budget annuel de l'État. Chaque gestion pourrait être étudiée en temps voulu, ainsi que les mesures spéciales ou générales qu'elle comporterait.

On ne voit pas quelle innovation, quel trouble serait à jeter par là dans les règles et principes de la comptabilité publique. La lumière se ferait avant les décisions du Parlement, au lieu d'être cherchée après. Car le budget des dépenses prévues pour l'exercice prochain s'éclairerait par la prévision des recettes, valeurs et produits du même exercice, et par les comptes en actif et en passif des exercices précédents.

Comment conviendrait-il de procéder pour éviter le grossissement du volume déjà si pesant des documents budgétaires, et le surcroît de besogne matérielle pour les administrations centrales et locales déjà surchargées d'écritures? Cette question d'importance majeure ne peut être débattue ici ; elle exigerait le concours des principaux chefs des services en régie.

Au reste, on ne prétendait pas tracer un plan de réforme en aussi grave matière. On se borne à noter une idée qui semble répondre aux préoccupations, non fixées mais certaines, du public. La réalisation n'en serait efficace et même possible, on le sait, qu'avec le secours d'hommes du métier s'unissant dans le désir d'améliorer la méthode de travail budgétaire, de concilier ces améliorations avec les nécessités de gouvernement et d'administration et de se confier à la bienveillance des Chambres.

L. HERBETTE.

---

21 juillet. — QUESTION *du remboursement des frais de voyage aux médecins chargés d'examiner l'état de santé des relégables.*

Monsieur, l'application de la loi du 27 mai 1885 a donné lieu, en 1887, et dans le cours de 1888, vous le savez, à la formation de 4 convois dont la répartition a été ainsi faite :

Le 20 novembre 1887 la *Ville de Saint-Nazaire* emmenait à destination de la Guyane	300	hommes	24	femmes.
Le 6 décembre le *Magellan* emmenait à destination de la Nouvelle-Calédonie	150	—	32	—
Le 16 mars 1888 le *Nantes-le-Hâvre* emmenait à destination de la Nouvelle-Calédonie	»	—	53	—
Le 16 mars 1888 la *Ville de Saint-Nazaire* emmenait à destination de la Nouvelle-Calédonie	298	—	24	—
Soit au total	748	—	133	—

La proportion des individus refusés par la commission médicale avant l'embarquement a été de 1 1/2 pour 1.000, ce qui prouve avec quel soin ont été faites les constatations préliminaires relatives à l'état de santé des relégables.

En juillet dernier, à l'occasion des opérations analogues qui avaient eu lieu en 1886-1887, je vous informais qu'en raison de la situation budgétaire, ce n'était pas sans difficulté qu'avaient pu être assurés le remboursement des frais de voyage pour les médecins qui avaient à s'éloigner de leur résidence afin de remplir leur mission, et une indemnité de déplacement pour ceux dont le dérangement n'allait pas jusqu'à occasionner un voyage. Pour les mêmes motifs la situation ne saurait être différente cette année.

En vous exprimant de nouveau mes vifs regrets de ne pouvoir faire reconnaître les services ainsi rendus par des allocations spéciales, je me plais à vous redire que mon administration apprécie toute la valeur de votre concours et qu'elle rend hommage aux sentiments dont elle vous sait animé, et je tiens à vous réitérer l'expression de ses plus sincères remerciements.

Recevez, etc.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur.

Par délégation :

Le Conseiller d'État,
Directeur de l'administration pénitentiaire,
L. HERBETTE.

---

5 août. — CIRCULAIRE. — *Participation de l'administration pénitentiaire à l'Exposition universelle de 1889. Préparation et organisation d'une exposition spéciale.*

Monsieur le Préfet, j'ai l'honneur de vous communiquer le texte de la circulaire que j'adresse aux directeurs des établissements et cir-

conscriptions pénitentiaires en ce qui concerne la participation spéciale de mon administration à l'Exposition universelle de 1889. En vous priant de faciliter l'exécution des instructions que je donne, je tiens à vous demander de me faire part de toutes les observations et communications que vous jugeriez utiles pour l'organisation de l'exposition pénitentiaire qui doit être préparée sans retard.

Veuillez agréer, etc.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur.

Par délégation :

Le Conseiller d'État,
Directeur de l'administration pénitentiaire,
L. HERBETTE.

INSTRUCTIONS

Monsieur le Directeur, récemment a été réglée la participation de l'administration pénitentiaire, pour l'ensemble des établissements et services relevant d'elle, à l'Exposition universelle de 1889.

Que comprendra exactement cette exposition spéciale, quels emplacements y seront affectés, quels travaux occasionnera-t-elle, quelles dépenses pourra-t-elle entraîner, comment sera-t-il pourvu à ces dépenses ? — Ces questions ne pouvaient être résolues aussi promptement que je l'aurais désiré, et il en est dont la solution n'est pas encore complète. Je n'ai pas à insister sur les causes des délais qui se sont imposés. Il me suffit de constater que les collaborateurs de mon administration ont à témoigner d'autant plus de zèle et d'activité dans l'œuvre commune qu'il reste moins de temps pour assurer tous les résultats désirés.

Nul n'ignore comment l'immense concours international qui se prépare mérite de préoccuper les industries et entreprises particulières appelées à y figurer et la nation qui convie toutes les autres à ces luttes pacifiques du travail, comme les pouvoirs publics qui président à la direction de ses affaires et auxquels est confiée sa prospérité. Il ne saurait préoccuper moins les administrations qui peuvent avoir à faire connaître, sous quelque forme que ce soit, les efforts accomplis par elles pour le bien du pays. Car c'est la gestion des principaux intérêts du pays que représentent les services publics. Loin de se considérer comme étranger à l'émulation de tous ceux qui produisent, le personnel de ces services doit rivaliser avec eux pour les améliorations et réformes utiles. Il en reste toujours assurément à entreprendre ou à poursuivre, et leur réalisation devient plus pressante à certaines époques, en proportion de l'accroissement des

connaissances générales, du perfectionnement des moyens d'action, de la puissance et des exigences de l'opinion publique.

S'il est une administration qui doive se pénétrer de cette vérité, c'est sans conteste l'administration pénitentiaire qui, depuis quelques années surtout, procède au renouvellement de ses services. N'a-t-elle pas fait l'objet de lois et institutions nouvelles ? Ses règlements généraux, son organisation pratique, les méthodes de gestion, la situation du personnel, n'ont-ils pas reçu de profondes modifications ? Que l'on compare le rôle et les émoluments mêmes des fonctionnaires ou agents à l'heure actuelle et dans les périodes précédentes. Que l'on se reporte aux minutieuses études faites pour reviser le régime des établissements de diverses catégories ; pour obtenir, malgré les difficultés résultant de l'état de la législation et du budget, la transformation de certains établissements dits de longues peines, de courtes peines, ou d'éducation pénitentiaire. Que l'on compte les économies opérées, malgré tant d'embarras et tant de besoins nouveaux. Que l'on songe à la revision des lois pénales déjà engagée sur nombre de points, au système de la libération conditionnelle implanté dans notre pays, à la création ou à la transformation des colonies et maisons destinées aux jeunes gens et aux jeunes filles ; à l'application du système de séparation nocturne pour les mineurs et même pour un certain nombre d'adultes, en dépit des obstacles matériels que rencontre la mise en pratique du régime cellulaire. — On sera frappé de cette somme d'efforts amassés, qui est destinée, comme un capital accumulé par le travail et l'épargne, à donner sûrement ses fruits.

Sans doute, il ne peut être question de se borner à porter la lumière sur ce que l'administration pénitentiaire a pu faire ou tenter d'utile. Les satisfactions que donne le devoir accompli sont celles que le personnel pénitentiaire est habitué à rechercher et qu'il doit le plus souvent se résigner à connaître seules. C'est dans le silence et dans l'ombre qu'il se dévoue à sa tâche pénible, souvent rebutante et toujours dangereuse, aux prises avec le mal sous ses formes les plus brutales, en contact forcé avec tous les éléments de corruption que la société essaie de rejeter hors d'elle.

Depuis le directeur jusqu'au plus modeste gardien, tous doivent s'accoutumer à cette idée que le bien fait par eux n'est guère reconnu par ceux qui en bénéficient, et guère connu du public lui-même. Ils savent se consoler de cette obscurité dans laquelle ils luttent et où parfois ils succombent à la peine, par le sentiment des services qu'ils rendent et de l'honneur, même caché, qu'ils ambitionnent comme récompense. Toute préoccupation de l'effet extérieur à produire, toute recherche du bruit ne pourrait que les détourner de leurs obligations les plus impérieuses. Rien de ce qui touche à la personne des malheureux frappés par la loi ne doit être divulgué. En chaque détenu on doit considérer toujours l'homme appelé à reprendre place dans la société après acquittement de sa dette pénale, et dont la vie, pendant la période d'épreuve, doit rester muette et recueillie.

Mais comment oublier, d'autre part, l'importance que les questions et réformes pénales ou pénitentiaires ont pour le public; le caractère international qu'elles ont pris depuis un certain temps, la généreuse association d'efforts qui groupe dans des congrès périodiques les hommes compétents de tous les pays ; la sollicitude que le Gouvernement et les Chambres marquent en toute occasion pour les œuvres et les hommes qui se consacrent à la protection de la société et au relèvement des coupables ? Et comment l'administration française négligerait-elle de recueillir, pour 1889, tout ce qui mérite le mieux attention dans cet ordre d'idées et de faits ?

Déjà, lors du dernier congrès pénitentiaire international, en 1885, l'administration française a participé de manière utile à l'exposition spéciale qui occupait, à Rome, tout le palais des beaux-arts et les emplacements y annexés. — Je ne puis que me référer aux indications qui avaient été données à cette occasion pour marquer la méthode d'après laquelle il convient de concourir à des solennités, à des œuvres de ce genre.

En effet, bien qu'en 1889 l'exposition pénitentiaire française ait à prendre plus de développement, il est manifeste que l'on doit résister à l'idée de montrer tout ce que des hommes de métier peuvent juger intéressant dans un si grand nombre de services et d'établissements.

On ne peut qu'approuver les sentiments qui portent le personnel à réclamer la plus large place pour le genre de travaux auxquels il se dévoue. Mais, sous peine de faire des doubles emplois et d'occasionner de fortes dépenses, on doit prendre, en chaque genre d'établissements et de services, les points les plus dignes de remarque. On doit s'abstenir de multiplier le nombre des objets similaires. Il importe de ménager l'espace nécessairement restreint dont on pourra disposer, de donner un caractère d'unité et non pas une apparence disparate et confuse au tableau d'ensemble. Chaque nature de services, chaque genre de bâtiments, chaque système, chaque idée n'est à figurer que par une faible quantité d'objets judicieusement choisis, expliqués et complétés par des notices.

On peut dire à cet égard que si tous les établissements offrant réel intérêt peuvent être associés au travail d'ensemble, il convient pourtant de n'en présenter au public que les points par lesquels ile se distinguent le mieux les uns des autres. Sans doute, telle maison, où les dernières améliorations auront été effectuées, pourra être prise comme type. Mais, on n'aura d'ordinaire qu'à relever ce qui peut servir d'exemple et d'enseignement. C'est en effet un *véritable enseignement par l'aspect* qu'il s'agit d'offrir, en même temps que la constatation des progrès accomplis ou à accomplir en chaque ordre de services. Tel établissement montrera, je suppose, l'organisation de son infirmerie ; tel autre, celle de ses ateliers, son école ou ses préaux, ses réfectoires et ses cuisines, ses dortoirs, ses cellules, ses parloirs, ses bureaux d'administration, ses magasins, ses murs de clôture, la

disposition de ses bâtiments. Selon les cas, on pourra opérer par reproductions photographiques, par production de plans, dessins ou aquarelles, par confection de plans en relief, de modèles réduits, etc. De même, on peut imaginer que les conditions d'existence des détenus soient montrées par les objets employés pour leur usage. Mais, on peut s'abstenir de faire exhibition de ce qui est identique aux conditions de la vie libre.

Les indications qui viennent d'être données n'ont rien d'absolu, ni de limitatif. Elles marquent simplement l'esprit dans lequel il semble préférable d'agir. Mais je tiens à laisser au personnel l'entière liberté des propositions et impressions que la présente circulaire a pour but de provoquer, comme je tiens à ce qu'il soit fait appel à tout ce personnel ; car il n'est pas une bonne volonté, pas un avis profitable qui doive être perdu. Vous voudrez donc bien engager tous vos collaborateurs des services d'administration et de surveillance, comme des services annexes, à me faire part sans délai, soit par votre intermédiaire, soit directement s'ils le désirent, de tout ce que leur expérience et leur initiative leur suggéreraient, en quelque sens que ce soit, en prévision de l'exposition pénitentiaire de 1889.

C'est après l'examen des principales communications que mes décisions définitives seront arrêtées ; mais l'attention ayant été appelée dès longtemps sur les questions de cet ordre, je ne puis que vous inviter à presser l'envoi de vos propositions.

Je suis forcé d'insister sur la nécessité de limiter la dépense, à raison du chiffre des crédits alloués au département de l'intérieur et de tous les frais d'installation auxquels il devra pourvoir dans l'espace qui lui sera réservé. Je vous prierai même, à cet égard, de m'indiquer les ressources qui s'offriraient pour l'aménagement intérieur des salles par boiseries, tentures, étoffes, etc. Car il convient que dans l'exposition pénitentiaire tout soit fourni par les établissements qu'elle intéresse. Par la même raison, la main-d'œuvre des détenus devra être utilisée le plus possible pour tout ce qui prendra place dans cette exposition.

En regard de vos différentes propositions, vous aurez soin d'indiquer la dépense correspondante et les moyens à noter pour y faire face. Avec la part du crédit qui lui sera réservée, mon administration ne pourrait que restreindre singulièrement sa tâche, si elle devait acheter ou payer sur ces fonds tout ce qu'elle exposera. Il faut donc examiner en chaque cas quels objets pourront être prêtés ou fournis de manière à ne pas rester à la charge du crédit spécial. Il y a lieu de distinguer tout d'abord entre les objets à expédier en vue d'une restitution ultérieure et ceux qui devraient être considérés comme perdus par suite de leur envoi. Il faut distinguer entre les établissements en régie et les maisons à l'entreprise. Il conviendra d'user, selon les circonstances, du concours que les entrepreneurs généraux, les confectionnaires et sous-traitants seraient disposés à donner en fournissant, soit à leur compte, soit à des conditions très avantageuses pour

l'administration, des objets confectionnés, des types, modèles et travaux quelconques répondant aux industries exercées et aux services assurés par eux. Des propositions et demandes sont déjà formulées en ce sens, et il est aisé de comprendre le prix que peuvent attacher à cette collaboration des industriels qui ne veulent pas voir leur rôle s'effacer, ni perdre une occasion aussi rare. Mon administration laisserait peut-être mettre en lumière les efforts des personnes associées, même par leurs intérêts privés, à ses services. Mais l'espace accordé obligera sans doute à maintenir cette participation dans les limites qu'assigne d'ailleurs le but de l'exposition pénitentiaire.

Vous voudrez bien communiquer d'urgence et faire au besoin remettre un exemplaire de la présente circulaire aux entrepreneurs, confectionnaires et sous traitants, en les invitant à formuler aussitôt leurs demandes ainsi que les conditions dans lesquelles ils croiraient pouvoir se rendre utiles, indépendamment de ce qu'il appartiendrait à l'administration de faire.

La même préoccupation de bienveillance et d'équité m'engage à vous prier de recueillir et de me transmettre toutes propositions des directeurs d'œuvres et d'établissements privés. Mon administration n'a pas à se faire juge des considérations et des convenances qui détermineront leurs décisions, et elle doit faire toutes réserves sur les satisfactions qui pourraient être données ou non à leurs désirs. Il va de soi que parmi les œuvres privées je compte les institutions et sociétés de patronage, dont le Gouvernement a favorisé et voudrait voir s'accentuer l'extension.

Un dernier point réclame toute votre attention.

Il importera que des notices soient rédigées, comme à l'époque de l'exposition pénitentiaire de Rome, non seulement pour expliquer l'origine et l'usage de chaque objet, mais pour renseigner sur l'ensemble du service et sur le fonctionnement de l'établissement intéressé. On ne saurait oublier que la curiosité banale n'est pas ce qu'on doit satisfaire en montrant la vie d'épreuves et de peines à laquelle sont soumis les détenus. Le spectacle que l'on aura préparé risquerait d'être pénible, blessant pour la dignité de l'administration comme pour les sentiments du public, si cette curiosité seule était servie. C'est une sorte d'*enseignement*, je le répète, dont il s'agit de recueillir et de grouper les éléments, et l'exposition ne doit être que la représentation matérielle des idées, des institutions et des faits que l'on soumettra à l'examen du public. Les notices et monographies seront rédigées sans longs développements, avec précision et clarté, de telle manière qu'à chaque aspect de l'exposition corresponde l'indication des besoins, des dispositions légales et des préoccupations morales, des nécessités d'ordre et de sécurité qu'il faut faire ressortir.

Ce mode de procéder permettra précisément à nombre d'établissements, d'œuvres et de services, auxquels ne pourrait être laissé grand espace, de paraître néanmoins avec honneur. Des vues, des dessins, divers modes de figuration, accompagnés d'explications, d'états et de

statistiques, retiendront utilement toutes les personnes que l'amusement des yeux n'aura pas seules attirées.

Il ne m'était possible, dans ces instructions générales que de tracer un aperçu des mesures et déterminations auxquelles j'incline. Il vous appartient, il appartient à toutes personnes compétentes et intéressées, de me mettre promptement en situation de donner corps à ces projets et de convier chacun à collaborer pour sa part à l'exposition pénitentiaire, c'est-à-dire à participer à l'effort et à l'honneur de l'Exposition universelle de 1889.

Recevez, etc.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur.

Par délégation :

Le Conseiller d'État,
Directeur de l'administration pénitentiaire,
L. HERBETTE.

---

21 août. — NOTE DE SERVICE. — *Exécution de l'article 60 du cahier des charges, en ce qui concerne les quantités de matériel à conserver en magasin.*

L'article 60, § 4, du cahier des charges des prisons départementales, édition de 1883, dispose que « l'entrepreneur entrant ne pourra être obligé de reprendre des approvisionnements au-delà des quantités que comporteraient les besoins du service pendant un an, pour la lingerie, la literie et le vestiaire, pendant trois mois pour les autres services. »

Il n'est pas sans exemple que des entrepreneurs, notamment ceux qui sont chargés des services économiques de plusieurs circonscriptions, accumulent dans une prison des approvisionnements considérables.

D'autres introduisent des quantités de matières acquises à des conditions avantageuses et les ajoutent à leurs réserves qui se trouvent ainsi excéder les fixations du cahier des charges.

Le conseiller d'État, directeur de l'administration pénitentiaire, appelle l'attention des directeurs sur cette manière de procéder derrière laquelle pourraient se dissimuler des tendances à la spéculation. L'administration ne saurait autoriser les entrepreneurs à se servir des magasins des prisons pour écouler des marchandises dont ils se font rembourser le montant au moyen d'une plus-value exagérée qui devient ainsi une lourde charge pour leurs successeurs.

Les directeurs de circonscriptions doivent veiller à ce que les effets de lingerie, literie, vestiaire et les objets de menu mobilier soient

toujours en quantité suffisante pour répondre aux besoins de la population détenue ; mais il appartient également à ces fonctionnaires de ne pas permettre aux entrepreneurs de laisser les réserves en magasin excéder, dans une proportion trop grande, les fixations de l'article 60 précité.

Il est, en conséquence, recommandé aux directeurs de s'assurer par des vérifications fréquentes, surtout à l'approche de l'expiration des marchés, que les magasins de l'entreprise sont constamment approvisionnés dans les proportions indiquées par le cahier des charges, c'est-à-dire qu'il n'existe ni déficit ni excédent trop considérables dans les quantités qui se trouvent en service ou en magasin.

Vu :

Le Conseiller d'État,
Directeur de l'administration pénitentiaire,
L. HERBETTE.

---

28 août. — DISPOSITIONS *à prendre pour la complète mise en pratique du système des signalements anthropométriques.*

Monsieur le Directeur, vous savez toute l'importance que j'attache à l'entière application du système des signalements anthropométriques dans les divers établissements pénitentiaires.

Vous avez été mis en possession, dans le courant de l'année dernière, d'une série complète d'instruments de mensuration et d'un volume spécial d'instructions signalétiques. Depuis cette époque, le personnel que vous dirigez a pu et dû sans peine se familiariser avec la pratique de la méthode d'identification individuelle.

Il importe de constituer à Paris la collection de signalements classés d'après les mensurations dans un ordre tel qu'il soit toujours possible de retrouver chaque individu à l'aide des indications chiffrées, sans avoir à se préoccuper des noms fournis.

Ce répertoire central commencé depuis quatre ans au moyen des signalements des détenus de Paris, de Lyon, de Marseille, de certaines maisons centrales, etc., comprend actuellement 60.000 signalements environ. Il a assuré la reconnaissance de plus de 1.500 récidivistes arrêtés et écroués sous de faux noms.

La période d'essai est close. L'épreuve est décisive et probante. L'organisation nouvelle doit donc être complétée sans atermoiements. Aussi bien, elle ne rendra tous les services qu'on a le droit d'en attendre qu'à dater du moment où seront recueillis, centralisés, communiqués selon les besoins tous signalements nécessaires à grouper.

Pour procéder par ordre, je vous invite à m'adresser dorénavant, de manière régulière, au commencement de chaque mois, les signalements anthropométriques des détenus libérables dans le cours du mois *suivant*, et des détenus libérés ou transférés d'un établissement à l'autre dans le mois précédent.

Ces signalements devront être expédiés en double sur des fiches exactement conformes comme format et disposition typographique aux modèles qui figurent sous le n° 141 (*fiches alphabétiques et par mensurations*) du bordereau d'imprimés fournis par la maison centrale de Melun. Ils seront adressés à mon ministère sous le timbre du 5e bureau de la direction de l'administration pénitentiaire.

Je tiens à exprimer mes remerciements pour les collaborateurs de mon administration qui s'inspirant de l'esprit de mes précédentes circulaires, ont secondé le développement de la nouvelle méthode des signalements, et je serai heureux de connaître les noms de ceux qui, même dans les rangs les plus modestes, auront fait preuve à cet égard de zèle et de mérite.

Recevez, etc.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur.

Par délégation :

Le Conseiller d'État,
Directeur de l'administration pénitentiaire,
L. HERBETTE.

---

4 septembre. — CIRCULAIRE. — *Utilisation du travail des détenus pour le compte de l'État dans les maisons centrales en entreprise.*

Monsieur le Directeur, mon collègue de la guerre s'est montré disposé à autoriser la fabrication, par la main-d'œuvre des détenus dans les prisons civiles, d'un certain nombre d'objets ou effets mentionnés dans les deux états ci-joints, sous cette réserve qu'il résulterait de cette combinaison une économie appréciable pour l'État.

En regard de la plupart des articles sont indiqués les prix actuellement payés et les quantités qui pourraient être à fournir annuellement.

Les directeurs des maisons centrales en régie ont été invités à faire connaître ce qu'il serait avantageux de confectionner dans les établissements qu'ils dirigent et à formuler des propositions.

Vous apprécierez par quel sentiment de bienveillante équité et par quel souci de l'intérêt du Trésor, je désire ne pas refuser aux entrepreneurs et sous-traitants qui utilisent la main-d'œuvre des détenus l'occasion de s'associer à des travaux et fournitures de ce genre. C'est à eux qu'il appartient de faire les offres les plus profitables pour les

services dont les commandes seraient définitivement assurées à mon administration. Mais les facilités que je laisse pour ces offres n'engagent évidemment pas mes décisions ultérieures, et je garde la faculté d'agréer ou non les propositions qui me seront transmises. Je tenais à ne pas restreindre cette collaboration d'intérêt général aux ateliers et aux établissements en régie de l'État. Quant à la manière dont on procéderait en pratique, lorsque le concours d'un entrepreneur ou sous-traitant serait accepté, elle serait examinée et réglée en temps voulu.

Vous voudrez bien faire part, selon le cas, de tout ou partie des états ci-joints aux entrepreneurs généraux et sous-traitants, en signalant l'importance des questions ainsi posées. Vous m'indiquerez, sans retard, s'ils auraient ou non des offres à présenter et dans quelles conditions.

Il demeure bien entendu que l'entrepreneur ou sous-traitant assumerait la responsabilité de ses propositions et de ses travaux à l'égard de mon administration qui recevra les commandes, et non pas seulement à l'égard du département de la guerre. Car celui-ci n'a pas à s'inquiéter de savoir si les objets proviennent de fabrication en régie directe ou par intermédiaires et collaborateurs. C'est en réalité mon administration qui se trouvera mise en cause et de là le surcroît de garanties et de précautions qu'elle doit prendre.

Chacun comprendra combien il importe d'engager par d'heureux résultats le département de la guerre à persister dans ses intentions. Je compte que le personnel apportera à ce genre d'études et d'opérations le soin le plus actif et qu'il appréciera la nécessité de ne pas ménager ses efforts pour une œuvre dont le succès dépendra de son mérite et de son zèle.

Recevez, etc.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur.

Par délégation :

Le Conseiller d'État,
Directeur de l'administration pénitentiaire,
L. HERBETTE.

MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR

MINISTÈRE
DE LA GUERRE

TRAVAIL DANS LES PRISONS

LISTE N° 1

NOMENCLATURE des TRAVAUX	DÉTAIL	TOTAUX	PRIX MOYEN de revient actuel.
			fr. c.
Travaux de menuiserie.	Caisses à biscuits	22.550	3 »
	Manches de pelles	262	» 80
	Pelles diverses	120	1 60
	Pelles à défourner	148	1 15
	Mains à ensacher	110	» 80
Travaux de couture.	Sacs à balles	8.865	3 10
	Couches en toile	181	1 60
	Bourgerons de chauffeurs	257	3 25
	Pantalons, cottes	495	2 60
Travaux de vannerie.	Corbeilles à levain	182	12 50
	Panetons	6.870	» 95
Travaux de brosserie.	Balais emmanchés	1.773	1 60
	Brosses diverses	2.316	1 25
Liens pour balles de foin pressé		182.300	» 20
Travaux de corderie		5.784k	1 85
Couchage auxiliaire.	Enveloppes de paillasses	5.000	3 50
	— de traversins	3.500	» 70
	Sacs de couchage	3.500	3 40

TRAVAIL DANS LES PRISONS

LISTE N° 2

	CONSOMMATION ANNUELLE approximative.	PRIX de l'effet.	PRIX de confection.
1° Effets indiqués au bureau des subsistances comme pouvant être confectionnés dans les prisons civiles.		fr. c.	fr. c.
Enveloppes de paillasse	20.000	3 75	»
— de traversin	10.000	» 66	»
Sacs de couchage	10.000	3 65	»
2° Effets faisant l'objet d'adjudications annuelles.			
A partir de 1890 : Casques de cuirassiers et de dragons	550	16 60	»
Couvertures de laine	35.000	42 45	»
Tentes coniques à muraille	1.000	»	42 »
Accessoires de tentes. — Montants de tente	1.000	1 88	»
Accessoires de tentes. — Supports d'auvent	2.000	» 29	»
Accessoires de tentes. — Maillets	2.000	» 31	»
Accessoires de tentes. — Piquets de tente — grands	40.000	» 13	»
Accessoires de tentes. — Piquets de tente — petits	35.000	» 10	»
Accessoires de tentes. — Tablettes rondes avec porte-manteaux	2.000	3 »	»
Accessoires de tentes. — Cordes de suspension	1.000	» 85	»
Petits bidons — de un litre	20.000	» 68	»
Petits bidons — de deux litres	3.500	1 05	»
Petits bidons — de cavalerie avec quart adhérent	5.000	» 80	»
Courroies de petits bidons de un et deux litres	4.500	» 60	»
— — de cavalerie	1.000	1 10	»
Nécessaires individuels	20.000	1 80	»
Seaux en toile	20.000	1 10	»
Lanières de revolver	5.000	» 32	»
Tentes de marches pour officier	100	»	8 75
Marmites de peloton	100	12	»

3° Effets achetés directement par les corps ou confectionnés dans les ateliers régimentaires et dont la confection pourrait être confiée aux prisons civiles.

Ceintures de laine.
Ceintures de flanelle.
Caleçons.
Calottes de coton.
Chemises.
Courroies de manteau ou de capote.
Épaulettes.
Gamelles individuelles.
Guêtres de toile.
Mouchoirs de poche.
Quarts.

---

8 septembre. — CIRCULAIRE. — *Application de l'article 55 du cahier des charges. Part de l'entrepreneur sur le travail.*

Monsieur le Préfet, vous m'avez fait connaître, le 24 août 1888 qu'un détenu de la maison de Sainte-Pélagie avait été autorisé par le directeur de cet établissement à faire, sur commande, des travaux de gravure et à rendre directement à des journaux les planches qu'il avait préparées.

Il s'agit de savoir si ce détenu doit être considéré comme recevant son travail du dehors ou comme travaillant pour son propre compte. Aux termes de l'article 55 du cahier des charges il devrait dans le premier cas, abandonner les cinq dixièmes de son salaire à l'entrepreneur et dans le second cas, il n'aurait à verser à l'entrepreneur que la moitié du prix moyen de la journée de travail dans la maison, soit 35 centimes, d'après l'évaluation du directeur.

Il est hors de doute que le détenu dont il s'agit doit être considéré comme travaillant pour son propre compte, puisqu'il traite directement avec sa clientèle pour le prix de ses ouvrages il n'est dû, en conséquence, à l'entrepreneur aux termes dudit article 55, qu'une redevance égale à la somme dont celui-ci bénéficierait si le détenu était employé à l'un des métiers ou professions exercées dans la maison de Sainte-Pélagie.

Pour le Ministre et par délégation :

Le Conseiller d'État,
Directeur de l'administration pénitentiaire,
L. HERBETTE.

---

15 septembre. — CIRCULAIRE. — *Frais de justice dus par les condamnés aux travaux forcés et les relégués. — Envoi d'une fiche individuelle.*

Monsieur le Directeur, M. le sous-secrétaire d'État au ministère de la marine et des colonies m'a fait connaître qu'il serait nécessaire, pour assurer le recouvrement des frais de justice dus par les transportés et pour faire cesser la dualité d'action qui se produit parfois à cet égard entre le chef de la colonie et le trésorier payeur, d'établir le montant du débet imputable à chaque condamné au moment du transfèrement de ces individus dans les lieux de la transportation.

Ce résultat pourrait être obtenu s'il était fait application aux transportés et relégués d'un système analogue à celui qui est employé à l'égard des détenus des maisons centrales. Au moment où la condamnation des individus destinés à être transportés ou relégués sera devenue définitive, vous m'adresserez une fiche individuelle conforme au modèle ci-inclus concernant chaque forçat ou chaque relégué. Mon collègue, M. le ministre des finances, à qui ces fiches seront ensuite transmises, avec un état nominatif à l'appui, y fera inscrire le montant des frais de justice dus par chaque condamné afin que dans les colonies pénitentiaires le débet soit porté sur le dossier des intéressés.

Ce mode de procéder aura pour effet de sauvegarder les intérêts du Trésor et fera cesser toutes les difficultés que présente actuellement le recouvrement dans nos possessions d'outre-mer, des amendes et condamnations pécuniaires dues par les forçats et les relégués.

Je vous prie de m'accuser réception des présentes instructions et de veiller d'une façon toute particulière à ce qu'elles soient exactement suivies.

Recevez, etc.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur.

Par délégation :

Pour le conseiller d'État, directeur de l'administration pénitentiaire en congé,

Le Chef du 2e Bureau,

BRUNET.

Numéro d'écrou:

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

CIRCULAIRE
du

ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

MODÈLE N° 1

Colonie d

COURS OU TRIBUNAUX qui ont prononcé LA CONDAMNATION	DATES des CONDAMNATIONS	MONTANT des SOMMES DUES	OBSERVATIONS (Dates et totaux des recouvrements.)

19 septembre. — NOTE *concernant le transfèrement des condamnés relégables.*

Il est expressement recommandé à MM. les directeurs des établissements pénitentiaires :

1° De remettre au service des transports cellulaires tout condamné relégable qui serait réclamé par les agents de ce service, sauf dans le cas *d'impossibilité absolue* pour raison de santé dûment constatée par le médecin de l'établissement où se trouve le condamné à transférer;

2° D'informer d'urgence l'administration centrale de tout transfèrement de condamné relégable qui n'aurait pas été ordonné par elle et généralement de toute modification qui serait survenue dans la situation pénale du condamné (commutation de peine ou condamnation nouvelle).

Ces renseignements sont indispensables pour le transfèrement de ces condamnés aux colonies.

Le Président du conseil, Ministre de l'intérieur.

Par délégation :

Pour le conseiller d'État, directeur de l'administration pénitentiaire en congé,

Le Chef du 2e Bureau,

BRUNET.

---

20 septembre. — CIRCULAIRE. — *Demande de renseignements sur la situation des retraités pourvus d'un emploi dans les établissements pénitentiaires.*

Monsieur le Directeur, je vous serai obligé de vouloir bien m'adresser « d'urgence » en double expédition les renseignements que comporte l'état dont vous trouverez ci-joint le modèle.

J'appelle tout particulièrement votre attention sur le soin avec lequel ce travail devra être établi ainsi que l'indique le tableau, vous aurez à faire connaître le nom et la situation des retraités de tous ordres actuellement pourvus d'un emploi dans les établissements placés sous votre autorité et cumulant avec leur pension un traitement ou des émoluments quelconques servis par l'État.

Recevez, etc.

Pour le conseiller d'État, directeur de l'administration pénitentiaire en congé :

Le Chef du 1er Bureau,

J. REYNAUD.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

MAISON CENTRALE D OU CIRCONSCRIPTION PÉNITENTIAIRE

ÉTAT NOMINATIF des retraités de tous ordres faisant partie de l'administration pénitentiaire et cumulant avec leur pension un traitement ou des émoluments quelconques servis directement par l'État.

NOMS ET PRÉNOMS	DATE ET LIEU DE NAISSANCE	GRADES, EMPLOIS ET qualités.	MONTANT des ÉMOLUMENTS soumis à retenue.	MONTANT des ÉMOLUMENTS non soumis à retenue.	CHIFFRE de leurs PENSIONS civiles.	CHIFFRE de leur PENSION militaire (partie principale).	CHIFFRE de leur PENSION militaire (supplément).	GRADES ET QUALITÉS portés sur les titres de pension.	OBSERVATIONS

Vu : *Le Directeur,*

6 octobre. — CIRCULAIRE. — *Nouveau service des notes et notices pénitentiaires. — Organisation d'un système de notations permettant de suivre le caractère et les faits marquants de la vie des détenus, conduite, travail, etc.*

Monsieur le Directeur, les documents ci-inclus marquent une réforme considérable qu'ont préparée les travaux poursuivis depuis plusieurs années et qui est destinée à couronner, en quelque sorte, l'œuvre pénitentiaire. Arrêtée dès maintenant, elle m'a semblé devoir être signalée, à raison de son extrême importance, avant l'envoi des décisions et instructions qui vont en régler le mode d'exécution.

Réclamées par le vœu même du législateur, les mesures ainsi décidées vont élever la mission, étendre le rôle de tous les collaborateurs de mon administration. La tâche des uns et des autres sera déterminée avec soin, de même que les conditions pratiques d'application du système qui a été adopté après examen approfondi.

Je me borne à indiquer aujourd'hui la nécessité, le devoir impérieux pour tous de se préparer, de s'associer à ce qui doit faire l'honneur de notre administration. Il appartient à chacun de faire preuve de son entier bon vouloir, et de montrer, pour sa part, qu'on n'a trop présumé ni du mérite, ni du dévouement du personnel.

Recevez, etc.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur.

Pour le Ministre et par délégation:

Le Conseiller d'État,
Directeur de l'administration pénitentiaire,
L. HERBETTE.

RAPPORT

à M. le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur sur le nouveau service de notes et notices pénitentiaires.

I. — Idée générale du nouveau service.

Paris, le 28 août 1888.

Monsieur le Président, depuis plusieurs années se sont poursuivies, avec toute l'activité que permettaient la gravité des problèmes posés et les sérieuses difficultés d'exécution, les transformations et améliorations diverses qui constituent, dans leur ensemble, la réforme pénitentiaire. Elles doivent, on le sait, porter à la fois sur la réglementation des services comme sur le recrutement et l'organisation du personnel, sur le fonctionnement matériel des établissements, comme

sur le régime et le sort des détenus, sur les modes de gestion économique comme sur les moyens et méthodes de direction morale.

De l'œuvre complexe ainsi dévolue à votre administration, la partie la plus importante mais la plus malaisée, celle qui réclame la plus longue préparation et qui exige d'incessants efforts, c'est la partie morale, je veux dire l'action à exercer sur le détenu par les divers fonctionnaires, collaborateurs et agents de l'administration, pour arrêter l'extension du mal en lui et hors de lui. Car il s'agit d'arracher, s'il se peut, au crime et au délit, de préserver de la récidive les individus frappés par la loi. Il faut, tout en veillant au maintien du bon ordre et de la discipline dans les établissements pénitentiaires, viser à l'amendement des coupables, au relèvement des malheureux, c'est-à-dire à la préservation des honnêtes gens, à la diminution des forces de destruction, à l'accroissement des forces de production dans la société.

Ainsi envisagé, le rôle du personnel n'est plus seulement de tenir les condamnés dans l'impuissance physique de nuire durant leur détention, mais bien de songer à ce qu'ils ont été, à ce qu'ils seront dans la vie libre, de constater les causes de leur chute, les dangers de rechute et les moyens d'y parer.

Étudier les éléments et les produits multiples de la criminalité, ne pas les laisser confondus, greffés les uns sur les autres, fructifier pêle-mêle ; les analyser et les classer au contraire, pour opérer selon qu'il convient, sur chacun d'eux sans faire tort à l'égalité, à la légalité dans l'application des peines — voilà le but. Il faut donc étudier dans l'homme la diversité des caractères et dans chaque affaire la diversité des circonstances. Car on devra traiter chacun selon qu'il le mérite, pour son bien comme pour le bien de la société, par ce souci supérieur de justice, d'humanité, de bonté même, qui peut et doit se concilier avec le respect de la loi, avec la fermeté et l'énergie dans l'exercice de l'autorité.

Dans la réalisation de ce vœu combien d'obstacles apparaissent !

C'est d'abord l'obstacle matériel, trop souvent insurmontable, qui résulte de l'état des prisons. Car la législation actuelle fait du plus grand nombre des établissements pénitentiaires des propriétés départementales, soustraites à l'action directe de l'État, qui est obligé pourtant d'y faire fonctionner les services. La pénurie budgétaire ne permet d'ailleurs d'obtenir et d'espérer que de faibles ressources pour la transformation des immeubles. Enfin la plupart des départements sont portés à d'autres dépenses qu'à celles de la reconstruction des maisons d'arrêt, de justice et de correction. Les projets de loi présentés, les efforts faits pour sortir de cet embarras montrent que votre administration ne néglige rien pour presser, dans la mesure de ses forces, les solutions désirables et possibles.

Une autre complication consiste dans l'état de la législation pénale, qui ne répond pas, sur nombre de points, aux idées et aux besoins nouveaux. Aussi fait-elle, en tout ou partie, l'objet de remaniements et de projets législatifs, et se trouve-t-elle toujours, comme

on dit, remise *en chantier*. Une commission spéciale fonctionne au ministère de la justice pour élaborer un projet de réforme du code pénal. Mais l'administration pénitentiaire n'a qualité et autorité que pour appliquer les textes existants. Du moins, s'est-elle empressée de collaborer à ce genre d'études, et elle se félicite d'y associer son personnel par voie d'enquête.

D'autres causes de gêne résidaient dans les anciens règlements généraux qui fixaient le régime et le fonctionnement des établissements pénitentiaires. Ils ont été ou sont tous soumis à revision. Ce travail considérable a été largement favorisé par le conseil supérieur des prisons, spécialement par le concours des hommes éminents qui composent sa deuxième commission.

Enfin, il faut le constater, la réorganisation du personnel devait précéder ou du moins accompagner l'extension de sa tâche. Car il ne s'agit pas de proclamer une réforme de pure apparence, faite pour figurer comme lettre morte sur papier officiel. C'est une réalité vivante et efficace que l'on réclame.

Malgré les réductions budgétaires et les nombreuses suppressions d'emplois, on s'est préoccupé constamment du recrutement et de la situation du personnel. Les traitements insuffisants ont été relevés dans une forte proportion. Le personnel d'administration a vu ses émoluments grandir et aussi ses attributions. Le personnel de surveillance est assuré contre cette parcimonie des traitements qui l'appauvrissait de toutes façons. Depuis cinq ans, il est amené par degrés au rôle qui va lui être définitivement assigné.

II. — Organisation du nouveau service.

Malgré toutes les difficultés qui subsistent encore, il est donc temps de marquer avec force, dans la pratique, le caractère moral de l'œuvre pénitentiaire. Ainsi le veulent les règles, les instructions, les lois mêmes adoptées en dernier lieu sur l'exécution des peines et la situation des détenus. Car c'est l'amendement du coupable que doit récompenser la libération conditionnelle ; la réhabilitation est désormais facilitée pour consacrer le retour définitif au bien.

La même préoccupation a présidé aux actes du Gouvernement comme aux délibérations des Chambres et s'est affirmée notamment par la loi du 14 août 1885 sur les moyens de prévenir la récidive.

L'article premier de cette loi a consacré l'idée de fonder le régime disciplinaire des établissements pénitentiaires sur l'incessante constatation de la conduite et du travail, sur l'appel à l'amendement l'espoir de la libération conditionnelle. Ces conceptions généreuses, si chaleureusement appuyées par le sentiment public, ne recevront force positive que par leur mode de réalisation et par les aptitudes des personnes chargées de les réaliser. Les circulaires et décisions administratives seraient impuissantes, comme les règlements, sans la valeur et les bonnes dispositions du personnel, le partage judicieux des attributions et l'accord sincère des volontés.

C'est cette création du système nouveau, applicable à tant de services et d'établissements si différents, c'est cette organisation préparée depuis trois années que je viens vous proposer de sanctionner, non pas d'abord par un décret à rendre sur avis du conseil d'État, mais par arrêté ministériel ; de sorte que des perfectionnements puissent y être ajoutés, s'il y avait lieu, avant le jour où un nouveau règlement d'administration publique le liera en quelque sorte sous une forme immuable au texte même de la loi.

Les combinaisons, les procédés à adopter pour noter et suivre sans interruption les actes et faits de la vie de chaque détenu ont été étudiés en détail, puis livrés, dans une vaste enquête, aux libres appréciations du personnel tout entier de l'administration pénitentiaire. Le conseil supérieur des prisons, après examen fait par la commission des règlements, a acquiescé aux projets de l'administration.

Ces projets portent sur la mise en service :

1° Du *carnet personnel des notes*, à l'usage de tous les fonctionnaires et agents pouvant exercer autorité, contrôle ou action sur les détenus.

2° Du *livre à souches des notes et rapports sommaires*, destiné à assurer, en les simplifiant, toutes les constatations de fait concernant les détenus ;

3° Du *relevé périodique des notes et renseignements sur les détenus*, relevé arrêté chaque mois par les directeurs ;

4° Des *notices pénitentiaires* où seront réunis tous renseignements généraux sur la situation personnelle, pénale et pénitentiaire des individus qui auront encouru des condamnations offrant quelque importance.

Je n'ai garde de revenir ici, Monsieur le Président, sur les considérations, sur les explications techniques qui ont été fournies, et dont le résumé figure dans les procès-verbaux du conseil supérieur et de la commission auxquels je me réfère. Un exposé détaillé et des instructions seront rédigées pour préciser les motifs et prescrire l'application des dispositions ainsi arrêtées. Je devais aujourd'hui, pour la préparation de cet exposé et de ces instructions, soumettre à votre approbation le principe même de ce système, tel qu'il ressort des modèles ci-joints de carnet personnel, de livres à souches, de relevés périodiques des notes, et de notices pénitentiaires des condamnés.

Par là prendra corps une des réformes destinées à couronner l'œuvre pénitentiaire.

Veuillez agréer, etc.

Le Conseiller d'État,
Directeur de l'administration pénitentiaire,
L. HERBETTE.

Approuvé :

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur,
Ch. FLOQUET.

PIÈCES ANNEXÉES

AU RAPPORT EN DATE DU 28 AOUT 1888.

Pièce n° 1

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Administration pénitentiaire.

CARNET PERSONNEL

des

FONCTIONNAIRES ET AGENTS

POUR LA CONSIGNATION DES NOTES ET FAITS JOURNALIERS

Maison d

Département d

ANNÉE 18 .

Nom et qualité du fonctionnaire ou agent :

AVIS ET INSTRUCTIONS

SUR LA DESTINATION ET L'EMPLOI DU CARNET PERSONNEL

DATES	FAITS, OBSERVATIONS et NOTES A CONSIGNER

ATELIER, SERVICE ou partie DE L'ÉTABLISSEMENT auxquels on se réfère.	N^os D'ÉCROU DES DÉTENUS intéressés.	RENSEIGNEMENTS DIVERS

Vu pour être annexé au rapport en date du 28 août 1888 concernant le nouveau service des notes et notices pénitentiaires sur les condamnés.

Le Conseiller d'État,
Directeur de l'administration pénitentiaire,
L. HERBETTE.

Pièce n° 2

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Administration pénitentiaire.

Maison d
Département d .

LIVRE A SOUCHES

des

NOTES ET RAPPORTS SOMMAIRES

SERVICE

ANNÉE 18 .

AVIS ET INSTRUCTIONS

POUR L'EMPLOI DU LIVRE A SOUCHES DES NOTES ET RAPPORTS SOMMAIRES

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR — ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

Maison d

NOTES ET RAPPORTS SOMMAIRES

LIVRE A SOUCHES

Date (jour et heure.)

Nom et qualité du fonctionnaire ou agent.

Service, atelier ou partie de l'établissement auxquels on se réfère.

Faits, incidents et questions signalés.

Observations, conclusions, mesures prises ou proposées.

Détenus mis en cause. Nos d'écrou.

Signature du fonctionnaire ou agent.

ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

Maison d

NOTES ET RAPPORTS SOMMAIRES

LIVRE A SOUCHES

Date (jour et heure.)

Nom et qualité du fonctionnaire ou agent.

Service, atelier ou partie de l'établissement auxquels on se réfère.

Faits, incidents et questions signalés.

Observations, conclusions, mesures prises ou proposées.

Détenus mis en cause. Nos d'écrou.

Signature du fonctionnaire ou agent.

Vu pour être annexé au rapport en date du 28 août 1888, concernant le nouveau service des notes et notices pénitentiaires sur les condamnés.

Le Conseiller d'État,
Directeur de l'administration pénitentiaire,
L. HERBETTE.

Pièce n° 3

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Administration pénitentiaire.
(° Circonscription)

Maison d
Département d

RELEVÉ PÉRIODIQUE

des

NOTES ET RENSEIGNEMENTS SUR LES DÉTENUS

Mois d *18* .

MODE DE NOTATION

Les notes à donner de cinq jours en cinq jours sur la conduite et le travail des détenus seront exprimées soit en chiffres, soit en mots abrégés conformément aux strictes indications du tableau ci-après :

Très mal	(T. M.)	.. 0	Assez bien	(A. B.)	... 4
Mal	(M.)	... 1	Bien	(B.)	... 5
Médiocre	(Méd.)	... 2	Très bien	(T. B.)	... 6
Passable	(Pass.)	... 3	Excellent	(Exc.)	... 7

La moyenne totale du mois pour la conduite et le travail sera établie en chiffres suivant la même méthode de notation. Il en sera de même pour la note générale à arrêter par le directeur.

MAISON D

Année 18 . *Mois d*

RELEVÉ PÉRIODIQUE DES NOTES ET

N.os D'ÉCROU	NOMS des détenus. — MOTIFS et durée des peines prononcées.	TEMPS DE PRÉSENCE dans le service ou atelier, etc. Du Au	NOTES MOYENNES SUR LA CONDUITE ET LE TRAVAIL								PUNITIONS infligées. — FAITS spécialement reprochables.	RÉCOMPENSES et encouragements donnés. — FAITS spécialement méritoires.
			Objet des notes.	Du 1er au 5.	Du 6 au 10.	Du 10 au 15.	Du 16 au 20.	Du 21 au 25.	Du 26 à la fin du mois.	Moyennes totales.		
			Conduite .. Travail....									
			Conduite .. Travail....									
			Conduite .. Travail....									
			Conduite .. Travail....									
			Conduite .. Travail....									
			Conduite .. Travail....									
			Conduite .. Travail....									
			Conduite .. Travail....									

ATELIER, SERVICE
OU PARTIE DE L'ÉTABLISSEMENT
auxquels on se réfère.

RENSEIGNEMENTS SUR LES CONDAMNÉS

OBSERVATIONS ET RENSEIGNEMENTS DIVERS Notamment en ce qui concerne : Santé ; — Moralité ; — Caractère ; — Tendances prédominantes ; — Soumission à la règle ou esprit d'indiscipline ; — Relations avec la famille et à l'égard de toutes personnes du dehors ; — Degré d'instruction ; disposition à s'instruire ; progrès constatés ou non ; Preuves d'amendement et possibilité présumée de retour au bien ; — Professions ou métiers à exercer et moyens d'existence honorable dans la vie libre, etc.	NOMS ET QUALITÉS des fonctionnaires ou agents qui ont donné les notes et renseignements.	OBSERVATIONS et CONCLUSIONS du directeur.	NOTE GÉNÉRALE arrêtée par le directeur d'après l'ensemble des notes spéciales, observations, faits et renseignements recueillis.

Vu par le Gardien-chef.

le 18 ,

(*Signature*)

Vu et arrêté par le Directeur,

le 18 .

(*Signature.*)

Vu pour être annexé au rapport en date du 28 août 1888, concernant le nouveau service des notes et notices pénitentiaires sur les condamnés.

Le Conseiller d'État,
Directeur de l'administration pénitentiaire,

L. HERBETTE.

Pièce n° 4

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Administration pénitentiaire.

NOTICES PÉNITENTIAIRES
DES CONDAMNÉS

NOTICE

Ouverte le *et concernant*

l Nmé

alors détenu a

dép (*circonscription).*

Nè le à

dép

Fil (légitime ou naturel) de

et de

SIGNALEMENT dressé à la date du

TAILLE	MESURE DE LA TÊTE		LONGUEURS			COULEUR de L'ŒIL GAUCHE en distinguant la nuance de l'auréole centrale pupillaire et celle de la zone circulaire externe.	NEZ		BARBE	CHEVEUX
	dans sa plus grande LONGUEUR de la racine du nez à l'occiput.	dans sa plus grande LARGEUR d'un pariétal à l'autre.	du PIED GAUCHE mesuré à nu.	DU MÉDIUS de la main gauche mesuré d'équerre à partir du dos de la main.	de L'AURICULAIRE de la main gauche.		VU DE PROFIL, en distinguant la forme du dos et celle de la base	VU DE FACE, en indiquant les dimensions et caractères distinctifs.		

Traits caractéristiques.	*Marques et signes particuliers sur diverses parties du corps,*
Notamment pour le front et son inclinaison, les sourcils, le teint, la bouche, le menton, l'oreille, le cou, les épaules, etc.	Notamment les taches, nœvus et grains de beauté, sutures de plaies, cicatrices coupures, brûlures, tatouages, atrophie et perte de membres, etc.

ADDITIONS ET MODIFICATIONS ULTÉRIEURES

à inscrire au signalement, avec indication de la personne qui les fait, de la date et de l'établissement où l'on opère.

II

SITUATION PERSONNELLE (1)

OBJET des RENSEIGNEMENTS (2)	ÉPOQUE à laquelle la présente notice a été ouverte.	ÉPOQUES ANTÉRIEURES	ÉPOQUES POSTÉRIEURES
1° Nom, prénoms et surnoms du condamné (3)			
2° Professions ou métiers exercés dans la vie libre.....			
3° Célibataire, marié, veuf, séparé, divorcé.....			
4° Conjoints..... Lorsqu'il existe un conjoint, indiquer sa résidence, ses moyens d'existence. — Noter s'il vivait avec le condamné et s'il est resté en relation avec lui.			
5° Enfants..... Légitimes ou naturels, leur nombre, sexe, âge, résidence, leurs moyens d'existence, leurs dispositions à l'égard du condamné.			

(1) Les renseignements visés dans cette partie de la notice sont à recueillir avec le concours de toutes autorités et personnes ayant qualité pour les fournir. Ils seront accompagnés, lorsqu'il y aura lieu, de la mention de leur origine et de leur date.

(2) Tous renseignements et observations ajoutés dans une des colonnes après la rédaction première de la notice devront être signés et datés par la personne qui les inscrira avec mention de sa qualité.

(3) On rappelle que ces mots: *le condamné, le détenu, l'intéressé,* s'appliquent d'une manière générale aux personnes des deux sexes.

OBJET des RENSEIGNEMENTS	ÉPOQUE à laquelle la présente notice a été ouverte.	ÉPOQUES ANTÉRIEURES	ÉPOQUES POSTÉRIEURES
6° Ascendants..... (Mêmes indications que ci-dessus).			
7° Parents ou alliés, amis de la famille, personnes diverses. — Sociétés et œuvres de bienfaisance ou de patronage qui ont témoigné intérêt au condamné.			
8° Santé, forces et aptitudes physiques constatées dans la vie libre. Constitution et tempérament. — Maladies. — Anémie. — Défauts de conformation. — Infirmités. — Blessures. — Mœurs et habitudes vicieuses. — Genre de vie et d'occupations que comporte l'état physique, etc.			

OBJET des RENSEIGNEMENTS	ÉPOQUE à laquelle la présente notice a été ouverte.	ÉPOQUES ANTÉRIEURES	ÉPOQUES POSTÉRIEURES
9° Conduite et moralité du condamné dans la vie libre.—Sa réputation dans son pays. — Sentiment général manifesté à son égard.....			
10° Degré d'instruction acquise et constatée dans la vie libre. — Connaissances générales ou spéciales. — Aptitudes professionnelles			
11° Religion d'origine. — Culte. — Intention manifestée de suivre ou non les exercices du culte dans l'établissement pénitentiaire.....			
12° Fortune personnelle, ressources de diverses natures. — Secours de la famille ou de tiers. — Moyens d'existence			

III

SITUATION PÉNALE

Renseignements et dates concernant les diverses condamnations encourues, ainsi que tous faits et décisions ayant pu modifier les effets de chacune d'elles, tels que les commutations, réductions et remises de peine, libération conditionnelle et sa durée, réhabilitation, relégation prononcée, envoi aux colonies effectué ou non, etc.

	DATES des condamnations.	COURS ou TRIBUNAUX ayant statué.	NATURE des crimes ou des délits.	NATURE ET DURÉE des peines.	DÉCISIONS et FAITS ayant modifié la situation pénale. LEURS DATES	DATE de libération définitive.
Condamnation en cours d'exécution à l'époque où la présente notice a été ouverte.						
Autres condamnations antérieures ou postérieures, à inscrire sans exception et par ordre de dates.						

ANALYSE DES NOTICES ACCOMPAGNANT LES EXTRAITS DE JUGEMENTS OU D'ARRÊTS

Indications et renseignements divers sur la situation pénale.

IV

SITUATION PÉNITENTIAIRE

Indication des divers établissements et lieux où le condamné a été détenu, en France ou hors de France, avec mention des dates d'entrée, ainsi que des dates et causes de sortie et selon les cas des noms, prénoms et surnoms divers sous lesquels il a été connu.

OBJET DES OBSERVATIONS et RENSEIGNEMENTS	OBSERVATIONS et RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX à consigner, selon qu'il y aura lieu, dans les divers établissements.	DATES d'inscription de ces observations et renseignements. — PERSONNES qui les ont consignés. DÉSIGNATION des établissements.
1° Conduite et moralité..... Observations générales en bien ou en mal à relater notamment sur les points ci-après : Tenue et propreté. — Obéissance à la règle. — Docilité à l'égard du personnel. — Caractère ; énergie ou faiblesse. — Passions et préoccupations dominantes. — Action sur les autres détenus. — Tendance à mener ou à être mené, à organiser des complots, à pratiquer des évasions. — Habitudes de mensonge, de vol, de violence, de révolte. — Infractions les plus habituelles. — Mœurs ; habitudes vicieuses ou dépravées. — Mesures spéciales de surveillance, de régime, de discipline, d'isolement reconnues nécessaires. Spécifier les moyens particuliers de coercition et de répression auxquels on aurait dû recourir, tels que l'encellulement prolongé, le transférement en d'autres établissements, les poursuites et les autres condamnations pour		

OBJET DES OBSERVATIONS et RENSEIGNEMENTS	OBSERVATIONS et RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX à consigner, selon qu'il y aura lieu, dans les divers établissements.	DATES d'inscription de ces observations et renseignements. — PERSONNES qui les ont consignés, DÉSIGNATION des établissements.
crimes et délits commis dans un établissement pénitentiaire. État d'indifférence ou d'apathie morale. — Repentir manifesté ou non; sincérité présumée, qualités reconnues. Actes de courage ou de dévouement; faits méritoires à titre quelconque qui devraient influer sur le jugement général à porter. — Résolutions et chances réelles d'amendement. Moyens d'y aider. Genres de récompenses et d'encouragements que l'intéressé a mérités et recherchés le plus volontiers. — Projets probables et prévisions de conduite dans l'avenir.		
2° Travail ..... Professions, industries, occupations ou métiers auxquels a été employé le détenu; pendant combien de temps, avec quel succès. — Noter quel genre de travaux comportent ou non ses antécédents, ses forces, son âge, sa dorilité, ses connaissances et ses qualités, ses défauts et vices. Salaires et gains moyens obtenus. — Punitions ou récompenses méritées par le travail.		
Notes et renseignements divers concernant le travail.		

OBJET DES OBSERVATIONS et RENSEIGNEMENTS	OBSERVATIONS et RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX à consigner, selon qu'il y aura lieu, dans les divers établissements.	DATES d'inscription de ces observations et renseignements. — PERSONNES qui les ont consignés. DÉSIGNATION des établissements.
3° Pécule, ressources diverses .... Pécule gagné par le travail dans les divers établissements. — Usage qui en a été fait. — Sommes employées pour la famille, pour des dépenses utiles. — Secours reçus du dehors. — Montant de l'avoir remis à la sortie. — Moyens de subsistance connus à l'époque de chaque sortie. Etc., etc.		
4° Frais de justice, amendes, dommages-intérêts, etc ..... Indiquer quel en était le montant, s'ils ont été acquittés, à quel moment et comment. Etc., etc.		

OBJET DES OBSERVATIONS et RENSEIGNEMENTS	OBSERVATIONS et RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX à consigner, selon qu'il y aura lieu, dans les divers établissements.	DATES d'inscription de ces observations et renseignements. — PERSONNES qui les ont consignés. DÉSIGNATION des établissements.
5° Santé..... Noter en se référant aux indications de la deuxième partie, n° 8, de la présente notice, tout ce qui se réfère à la santé, telle qu'elle s'est manifestée ou modifiée durant le séjour en chaque établissement pénitentiaire. — Signaler l'état physique au moment du départ de l'établissement et toutes les mesures qu'il aurait provoquées durant la détention ; spécialement la mise au repos, le séjour à l'infirmerie, les transferements, les changements de régime, les décisions gracieuses, etc. — Marquer ce qu'on peut inférer de cet état physique du détenu pour son avenir dans la vie libre. Etc., etc.		
6° Enseignement..... Notions acquises et progrès effectués durant le séjour en chaque établissement.-Temps occupé à s'instruire. — Degré d'instruction à la sortie de l'établissement. — Facilités qu'il donne ou non pour les conditions d'existence après libération. Etc., etc.		

OBJET DES OBSERVATIONS et RENSEIGNEMENTS.	OBSERVATIONS et RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX à consigner, selon qu'il y aura lieu, dans les divers établissements.	DATES d'inscription de ces observations et renseignements. — PERSONNES qui les ont consignés. DÉSIGNATION des établissements.
7° Correspondances, visites, relations avec le dehors..... Fréquence et caractère de la correspondance et des visites soit des membres de la famille, soit des personnes dûment autorisées. — Influence ainsi exercée et moyens d'action possible. Etc., etc.		
8° Domicile ou résidence après libération. Domicile ou résidence où l'intéressé est présumé devoir se fixer après libération, soit dans la famille, soit auprès de telles personnes que l'on connaîtrait.		
9° Conclusions et prévisions générales sur les chances de vie honnête ou les dangers de rechute. Avis à donner sur les moyens qu'il y aurait ou non de parer à ces dangers.....		

TABLEAU DES

NOM, PRÉNOMS et SURNOMS — N° d'écrou.	MOTIF ET DURÉE des condamnations en cours d'exécution.	DÉSIGNATION de l'établissement pénitentiaire où la peine est subie.	DATE D'ENTRÉE dans l'établissement. Date et cause de la sortie.	MOIS auxquels se réfèrent les notes et renseignements.	MOYENNE des notes		INFRACTIONS ET FAITS spécialement reprochables. — PUNITIONS infligées.	RÉCOMPENSES et ENCOURAGEMENTS donnés. — FAITS spécialement méritoires.
					Conduite.	Travail.		

NOTES MENSUELLES

OBSERVATIONS ET RENSEIGNEMENTS DIVERS Notamment en ce qui concerne : Santé : — Moralité ; — Caractère ; — Tendances prédominantes ; — Soumission à la règle ou esprit d'indiscipline ; — Relations avec la famille et à l'égard de toutes personnes du dehors ; — Degré d'instruction : disposition à s'instruire ; progrès constatés ou non ; Preuves d'amendement et possibilité présumée de retour au bien ; — Professions ou métiers à exercer et moyens d'existence honorable dans la vie libre, etc.	NOMS ET QUALITÉS des fonctionnaires ou agents qui ont donné les notes et renseignements.	OBSERVATIONS et CONCLUSIONS du directeur.	NOTE GÉNÉRALE MENSUELLE arrêtée par le directeur d'après l'ensemble des notes spéciales, observations, faits et renseignements recueillis.

V

AVIS DIVERS. — CONCLUSIONS GÉNÉRALES

Vu la présente notice

ouverte le *18* *, à*

département d

Le Directeur d

(Signature.)

Vu pour être annexé au rapport en date du 28 août 1883, concernant le nouveau service des notes et notices pénitentiaires sur les condamnés.

Le Conseiller d'État,
Directeur de l'administration pénitentiaire,
L. HERBETTE.

---

12 octobre. — *Organisation des établissements laïques d'éducation pénitentiaire.*
Questions intéressant les jeunes filles confiées à l'administration.

La note, dont le texte est ci-après publié, a été fournie à M. le président du conseil, ministre de l'intérieur, et à M. le rapporteur du budget de 1889 (services pénitentiaires), sur l'organisation des maisons laïques d'éducation pénitentiaire à Auberive (Haute-Marne), et à Fouilleuse, près Rueil (Seine-et-Oise), et de manière générale sur les questions intéressant les jeunes filles confiées à l'administration.

I

Nécessités absolues auxquelles a répondu l'organisation des maisons laïques d'éducation pénitentiaire à Auberive (Haute-Marne), et à Fouilleuse, près Rueil (Seine-et-Oise).

Devoirs et nécessité pour l'administration pénitentiaire — d'après les intentions du Parlement — d'exercer elle-même la tutelle des mineurs envoyés sous son autorité. — Difficultés résultant du défaut de ressources pour créer les établissements publics d'éducation pénitentiaire.

Il a été expliqué dans une note générale concernant les établissements publics et privés affectés à l'éducation pénitentiaire comment l'administration avait dû chercher les moyens d'exercer elle-même le plus possible la tutelle des jeunes gens et jeunes filles placés sous son autorité par la justice en vertu de la loi.

Non seulement le devoir des représentants de l'État était ici tout tracé par l'œuvre à laquelle ils se consacrent pour l'intérêt des enfants et des familles, par le souci des réformes et des progrès à accomplir; mais les intentions des pouvoirs publics manifestées nettement et à plusieurs reprises obligeaient l'administration à remplir elle-même dans la mesure de ses forces, de ses attributions et de ses ressources la mission de protection, de surveillance et d'éducation que la loi lui assigne.

Par malheur, outre que l'on devait respecter ce qu'a fait la loi de 1850 tant qu'elle n'est pas abrogée, la question d'argent crée des complications, des impossibilités matérielles qu'on n'était pas parvenu à surmonter.

L'embarras subsistait toujours malgré les dispositions manifestées par la Chambre ; car alors même que l'administration était engagée à retirer ses pupilles aux établissements privés, spécialement aux établissements congréganistes, refus était opposé à toute demande de crédits survenant pour l'organisation d'établissements publics.

Comment on a pu organiser l'éducation publique des pupilles pénitentiaires du sexe masculin.

Pour les garçons la solution partielle des difficultés était moins pénible à obtenir car on possédait des domaines en propriété ou location et l'on a pu constituer avec des effectifs suffisants, six colonies d'éducation pénitentiaire ; on a pu retirer les pupilles de tous les établissements les moins satisfaisants, supprimer ainsi 50 p. 100 des maisons privées et placer directement sous la main des représentants de l'État plus du double de l'effectif qui est réparti entre les établissements privés subsistant encore.

On a montré dans la note générale comment on ne pouvait et l'on ne peut faire davantage dans le moment actuel avec les ressources toujours restreintes qui sont laissées. On ne demanderait bien entendu qu'à se trouver encouragé, aidé pratiquement à faire mieux.

Embarras presque inextricable qui s'opposait à la création d'établissements laïques pour les jeunes filles. — Situation en 1882.

Mais pour les jeunes filles combien la situation semblait plus insurmontable.

Pour répondre à tous les besoins dans toutes les parties de la France, il n'existait pas en 1882, un seul établissement public d'éducation pénitentiaire. Il n'existait que des établissements congréganistes, souvent des maisons cloîtrées, réparties en un certain nombre de départements et recevant les jeunes filles de religion catholique. D'autres œuvres confessionnelles, protestantes ou israélites, fonctionnaient aussi, mais toujours à titre privé. Le budget ne fournissait pas un centime pour la création ou le fonctionnement d'établissements publics quelconques destinés à l'éducation pénitentiaire des jeunes filles. Ce service ne figurait au compte de l'État qu'au chapitre de l'entretien pour le paiement du prix de pension payé aux maisons catholiques, protestantes ou israélites.

On réclamait sans doute à l'administration de la façon la plus pres-

sante qu'il fût paré à une situation aussi regrettable, mais en même temps on écartait absolument toute velléité d'inscription de crédits nouveaux, d'acquisitions d'immeubles, de créations, de fonctions nouvelles. Ce n'était assurément pas lorsqu'on visait à réduire comme on l'a fait et de manière si stricte le nombre des emplois pour les hommes qu'on était disposé à créer des fonctionnaires féminins même pour une tâche d'intérêt public, mais on n'en continuait pas moins à protester contre l'idée de laisser les pupilles de l'État exclusivement à des œuvres, associations ou entreprises particulières.

Maisons congréganistes dont la suppression n'était pas demandée.

On n'ignorait pas sans doute que certaines congrégations qui se sont vouées depuis longtemps au service pénitentiaire ne provoquaient pas de plaintes, ni de reproches ; qu'elles étaient, au contraire, signalées par les autorités locales, par l'inspection générale, comme s'acquittant honorablement de leur tâche avec entière déférence à l'égard des autorités civiles et déférence pour leurs instructions. On acceptait donc volontiers qu'il fût fait une sorte de triage entre les établissements privés et l'on ne réclamait pas plus le retrait de certaines pupilles confiées à des maisons catholiques que d'autres confiées à des maisons protestantes ou israélites.

Il faut bien constater en effet que des œuvres de ce genre se lient étroitement aux institutions de patronage et que les patronages, dans leurs rapports même avec les familles et avec les personnes bienfaisantes, s'adressent de préférence au public groupé selon les diverses religions.

Couvents auxquels il fallait retirer les pupilles pénitentiaires.
Les Bons Pasteurs.

Mais bien d'autres maisons congréganistes et tout d'abord les *Bons Pasteurs* appartenant à des ordres cloîtrés étaient considérés de toutes parts comme peu propres à recevoir les pupilles de l'administration pénitentiaire.

Dans ces maisons en effet se trouvaient rapprochées, souvent confondues, des catégories de pensionnaires que tout devait faire séparer les unes des autres à commencer par la légalité même. C'était des orphelines, des enfants assistées, des élèves qui se trouvaient sous le même toit que des repenties, des condamnées libérées. Et comment n'aurait-on pas protesté, contre le maintien dans ces maisons, de jeunes filles acquittées comme ayant agi sans discernement et envoyées jusqu'à 20 ans sous la tutelle de l'État en éducation pénitentiaire.

Solution qui s'imposait à tous les égards.
Création des établissements laïques d'Auberive et de Fouilleuse.

Il fallait donc absolument aviser et sortir à tout prix de ce cercle de difficultés, d'impossibilités légales et matérielles où l'on tournait depuis si longtemps, et cela sans immeubles nouveaux, sans crédits nouveaux, sans nouveaux fonctionnaires.

Un tel problème ne comportait assurément pas une solution parfaite; mais comme il n'en avait jamais été donné et comme il en était toujours réclamé une, peut-être se félicitera-t-on de celle qui a pu prévaloir et qui a donné les plus heureux résultats. Il s'agit de l'organisation des maisons laïques d'Auberive (Haute-Marne) et de Fouilleuse, près Rueil (Seine-et-Oise).

Nous allons fournir des explications qu'il serait facile de développer et de préciser en détail. Mais après toutes les explications déjà données, après la production de notes et documents volumineux, on craindrait d'abuser en présentant tout d'abord ici de trop longs développements.

II

Organisation de la maison d'Auberive.

Comment était nécessitée l'organisation d'une maison d'éducation pénitentiaire à Auberive, dans les bâtiments d'un Établissement pénitentiaire supprimé. — Nécessité de laisser l'entreprise des services économiques au même entrepreneur général.

La maison centrale des femmes située à Auberive (Haute-Marne) a pu être supprimée en 1885. C'était une occasion tout exceptionnelle, un moyen tout économique d'aménager une maison pour l'éducation pénitentiaire des jeunes filles. Il importait d'ailleurs de ne point perdre l'utilisation de cet immeuble, de ménager les intérêts du département qui perdait tout à coup un établissement et un service importants. Il fallait enfin faire accord quelconque avec l'entrepreneur des services économiques, M. Hayem, pour éviter tout litige onéreux, toute liquidation d'affaires destinée à se solder en indemnités, moins-values, pertes et dommages considérables pour l'État. Cet entrepreneur, un des plus honorables et des plus expérimentés des services pénitentiaires, pouvait être disposé à faire des efforts pour une œuvre intéressant des jeunes filles, et il ne paraissait, dans cette hypothèse, que désirer ne pas faire de pertes s'il avait l'avantage d'être associé à

une œuvre plus satisfaisante pour son amour-propre, plus intéressante à tous égards que l'alimentation et le travail des condamnés.

Qu'on ne l'oublie pas en effet : dans la plupart des maisons congréganistes, les intérêts de la congrégation, les habitudes et les règles de la vie claustrale, le grand nombre des heures de travail, la préoccupation prédominante de la religion et de la prospérité matérielle de l'ordre, bien des causes inutiles à noter ici rendaient impossible de compter pour les pupilles sur une véritable éducation telle qu'elle est comprise aujourd'hui pour la jeunesse. Dans ces maisons religieuses il n'est pas de personnel à payer ; l'instruction, l'enseignement professionnel, le développement physique et l'on peut dire l'affranchissement moral des mineures ne font assurément pas l'objet des mêmes soucis que dans les maisons d'éducation de l'État. Sans doute, la pension coûte moins ainsi et, la maison peut faire des bénéfices. Mais on peut payer cher dans l'avenir ce genre d'économies et de bénéfices faits sur l'intérêt réel des enfants, des familles et de la société. C'était donc toute une œuvre à organiser et cela s'est fait avec le concours éclairé et dévoué des dames chargées d'inspection générale et de missions, des collaborateurs les plus distingués de l'administration pénitentiaire et des personnes qui ont bien voulu s'appliquer à la création pratique de cette maison, la première qui ait été instituée en ce genre.

Ici s'offrait une grave difficulté. Non seulement il faut que l'État reste maître de l'organisation, des règlements, du régime, du fonctionnement d'un établissement laïque de ce genre ; mais il faut que le personnel soit tout entier sous sa main pour la direction et l'inspection, l'instruction, l'enseignement professionnel et le travail des services intérieurs, l'hygiène, le culte, etc.

Dans les établissements privés destinés aux jeunes gens le personnel doit être agréé par l'administration.

Il importait ici que non seulement l'agrément mais le mode de recrutement et le choix même fussent en réalité assurés à l'administration, car ce n'est pas une mince entreprise que de créer de toutes pièces des services, une maison, une sorte de congrégation laïque. Il existe tant de difficultés dans une tâche semblable que les essais, plusieurs fois tentés, avaient échoué. Il fallait réussir cette fois et l'on a réussi ; mais il est aisé de comprendre tout d'abord que pour une œuvre toute différente avec un personnel à payer, des immeubles à entretenir, un matériel important à fournir, toutes les conditions d'éducation physique et morale à remplir, il y aurait plus à dépenser que pour le payement de la pension des malheureuses pupilles placées dans un établissement charitable, tel qu'un *Bon Pasteur*. Dans un couvent grand nombre de dépenses n'ont pas même à se produire ; les frais généraux sont réduits à l'extrême minimum par l'abnégation, le renoncement absolu dont on fait une loi à tout le personnel. En outre, si les catégories de pensionnaires sont diverses, si les effectifs sont nombreux, on peut recevoir en quel-

que sorte au rabais des enfants, et c'est ce qui se produit d'ordinaire, on le sait, lorsqu'une congrégation tient à recevoir certains enfants pour donner un caractère plus profitable, une apparence de consécration officielle à ses œuvres mêmes.

Le prix de pension qu'on payait dans les « Bons Pasteurs» pour les pupilles pénitentiaires.
Coût de l'entretien dans un établissement public.

Pour ces diverses raisons qu'il serait facile de détailler on payait 60 centimes par jour pour chaque pupille placée dans un Bon Pasteur. Le crédit inscrit au budget répond à diverses catégories d'enfants, de dépenses et de prix de pension. Il est calculé sur la moyenne de 75 centimes. Dans les colonies publiques de jeunes gens, pour des motifs analogues à ceux exposés plus haut, le prix que coûte la régie tout compte fait, pour chaque enfant, excède souvent un franc par jour. Et cependant les effectifs sont assez considérables.

Comment il a fallu s'accommoder de payer un franc par jour à l'entreprise générale d'Auberive à cause de toutes les charges de l'établissement qu'elle supporte.

On comprend dès lors comment pour un effectif relativement restreint de jeunes filles, dans une œuvre nouvelle, dans une période d'essai et d'organisation nécessairement onéreuse, il ne saurait sembler excessif que l'entrepreneur reçoive un franc par jour pour chaque enfant, alors qu'il doit faire face, non seulement à toutes les charges ordinaires des services économiques, mais à la rétribution du personnel et au fonctionnement général de la maison.

Avantages pour l'État de cette combinaison.

La nourriture est donnée dans des conditions bien meilleures que dans les établissements congréganistes. L'habillement, l'enseignement primaire et professionnel, la rétribution des pupilles, les charges de travail et d'apprentissage, le coucher, la lingerie, le service de santé, le service du culte, tout en un mot est à la charge de l'entreprise avec clauses analogues à celles de tous les cahiers des charges pénitentiaires, compliquées et aggravées sur presque tous les points en raison de la nature de l'établissement et de sa population.

Les logements du personnel, son alimentation, comme ses traitements, ses uniformes, le mobilier de la maison, les instruments,

machines, matières et objets de toute nature, même les travaux aux bâtiments, sont supportés de la même façon et l'on voit par là quels avantages considérables l'État a retirés d'une organisation qu'il a dotée à si bon compte d'un établissement et d'un service nouveau.

Dates et conditions générales du marché d'entreprise d'Auberive.

Le traité, passé dans les conditions d'ailleurs les plus régulières, est du 26 mars 1885. L'entrepreneur s'engageait dans les conditions déterminées par ce traité à pourvoir à toutes les dépenses afférentes aux divers services que comporte l'éducation pénitentiaire des jeunes filles. On partait d'un prix de journée de 70 centimes avec éventualité d'abaissement à 60 centimes après les deux premières années, si l'importance de l'effectif et les comptes de gestion économique comportaient cet abaissement. Mais il demeurait entendu que si le fonctionnement de l'établissement et de l'œuvre entraînait des charges non prévues au traité et d'ailleurs impossibles à prévoir au début d'une œuvre et dans une première période d'essai, de nouvelles dispositions pourraient être arrêtées. C'est ce qui a dû se produire précisément : 1° parce que les tribunaux envoyant un nombre de jour en jour plus restreint de pupilles, l'effectif n'a pu être accru comme on le désirait, les frais généraux ont donc été nécessairement plus lourds pour un établissement de cette importance : 2° parce qu'un certain nombre de dépenses d'améliorations réalisées par l'administration, d'après les conclusions des autorités et personnes compétentes, ont dû être mises à la charge de l'entreprise, et c'est ainsi, après production et justification des charges et comptes de gestion économique que le prix de journée qui ne représentait plus en réalité les mêmes charges a été porté à 0 fr. 95 cent. puis à 1 fr., chiffre définitif.

Si l'on songe aux conditions spéciales mentionnées plus haut et faciles assurément à justifier dans le plus grand détail, si l'on se reporte aux complications, aux problèmes qu'il fallait résoudre, on peut se féliciter qu'une solution semblable ait pu être obtenue alors surtout que l'œuvre tant désirée a pu enfin s'accomplir heureusement.

Le même exposé s'applique exactement à la maison de Fouilleuse pour laquelle nous allons nous borner à insister sur les points qui se différencient sur la question d'Auberive.

Effectif d'Auberive.

L'effectif de la maison d'Auberive était au 1er septembre 1888 de 241 pupilles. C'est de beaucoup le chiffre le plus considérable de tous les établissements de ce genre et c'est plus de la moitié du contingent total de tous les établissements privés affectés aux jeunes filles catholiques.

III

Organisation de l'établissement de Fouilleuse.

Nécessités qui ont provoqué l'organisation de la maison de Fouilleuse.

L'organisation de la maison de Fouilleuse, près Rueil (Seine-et-Oise), a répondu à des nécessités aussi supérieures et plus générales encore que celles de la maison d'Auberive (Haute-Marne).

Situation regrettable qui devait prendre fin par le service de l'éducation pénitentiaire et de la correction paternelle à Paris. Le recours forcé au couvent.

D'abord il n'existait pas à Paris un seul établissement appartenant soit à l'État, soit au département de la Seine, où pussent être placées des jeunes filles détenues en dehors même de toute condamnation.

Si étrange qu'une semblable situation puisse paraître dans la capitale de la France, on est bien obligé de constater qu'elle durerait encore si l'administration pénitentiaire n'était parvenue par les faibles moyens dont elle pouvait disposer à provoquer la création nouvelle.

Cette création devait en effet répondre à deux besoins et à deux services: le premier *d'éducation pénitentiaire*, le second *de correction paternelle*.

En ce qui concerne l'éducation pénitentiaire, il n'existait que des établissements confessionnels congréganistes, protestants ou israélites, pour recevoir les jeunes filles acquittées comme ayant agi sans discernement et envoyées jusqu'à 20 ans sous la tutelle de l'État.

Une famille qui n'était ni juive, ni protestante se voyait donc obligée de laisser placer sa fille dans un couvent, à Paris, à moins que l'administration ne consentît à l'envoyer dans le nouvel établissement laïque d'Auberive en l'éloignant ainsi de toute ses affections et des lieux où elle devait revenir à sa sortie. L'établissement laïque de la Haute-Marne étant d'ailleurs le seul de ce genre, nul moyen n'était laissé de pourvoir à l'éducation laïque des jeunes filles de toute la région de Paris et des régions voisines.

C'est ce qui ne pouvait évidemment être plus longtemps toléré.

Pour la correction paternelle l'anomalie était plus extraordinaire encore.

En effet, la loi veut que les parents ou tuteurs puissent mettre en correction, dite paternelle, pour un temps dont la loi fixe le maximum, dans un établissement pénitentiaire dépendant de l'État. Il ne s'agit

pas de condamnations à subir. C'est sur simple ordonnance du président du tribunal que l'incarcération a lieu. Les enfants qui y sont soumises doivent être séparées de toutes autres catégories. Et, comme il y a dans ce service des conditions d'ordre et de sécurité publique, de moralité, de contrôle, importantes à garantir, c'est au service des prisons de courtes peines et sous l'autorité des fonctionnaires de l'administration que doit fonctionner la correction paternelle.

Embarras extrême du département de la Seine et de l'administration pénitentiaire.

Les départements doivent donc fournir comme annexes des prisons dites départementales, des bâtiments spéciaux pour cet objet. Or, aucune des prisons de la Seine ne présentait de bâtiment, de section ainsi utilisable.

Le département de la Seine fut donc mis en demeure de fournir les emplacements nécessaires. On proposa un quartier dans la Petite-Roquette. Mais le voisinage de détenus du sexe masculin, le nom même de la maison, la proximité de la Grande-Roquette et du quartier des condamnés à mort, rendaient ces combinaisons impraticables. Retirer des jeunes filles d'un couvent, pour leur imposer l'éducation laïque dans des conditions semblables, eût été fâcheux à tous égards.

Une autre proposition fut faite. Il s'agissait d'un poste-caserne, et cette autre combinaison ne put être jugée plus admissible.

Or, nulle autre solution ne s'offrait. On continuait, on était menacé de continuer à rester dans cette situation pénible, peu digne de Paris, peu acceptable pour l'administration française.

Seule solution possible : La création de la maison de Fouilleuse ou plutôt son utilisation pour les jeunes filles.

C'est ainsi que, pour répondre aux besoins, aux intentions mêmes du département de la Seine et de son conseil général, on recourut à la solution que fournissait le domaine de Fouilleuse ; et, cette solution eut ainsi double nécessité, double avantage.

Le domaine de Fouilleuse. — Comment il servait précédemment à une entreprise privée, à un établissement d'éducation pénitentiaire pour les jeunes gens. — Affectation nécessaire pour les jeunes filles, également par voie d'entreprise.

Le domaine de Fouilleuse était une ancienne ferme impériale, comprenant, autour des bâtiments centraux, environ 70 hectares de

terre. Il avait été affecté à l'éducation pénitentiaire des jeunes gens par recours à une entreprise privée, chargée de l'exploitation des terres en même temps que de la direction du travail, de l'instruction et de l'entretien des pupilles. Un certain prix de journée, était payé au compte de l'État et le personnel devait être agréé par l'administration, qui exerçait son contrôle aussi directement qu'elle le jugeait convenable.

Cette entreprise vint à péricliter. Il devint possible de résilier le traité, sous réserve de certains arrangements, pour les intérêts de l'exploitation agricole. Il était donc tout indiqué que l'on transformât l'affectation, et que l'on plaçât à Fouilleuse des jeunes filles plutôt que des jeunes gens, car, outre que le voisinage de Paris n'est pas sans inconvénient pour de jeunes colons, l'administration possédait des établissements peu éloignés de Paris pour les jeunes gens, tandis qu'elle ne disposait que d'une maison laïque dans la Haute-Marne pour les jeunes filles.

Nécessité de recourir au même entrepreneur que pour Auberive.

Cela posé, il y avait intérêt, avantage manifeste à charger des services économiques le même entrepreneur qui faisait fonctionner Auberive. Pour leur prospérité matérielle, comme pour leur bon fonctionnement administratif, les deux maisons similaires devaient s'appuyer, en quelque sorte l'une sur l'autre et l'on évitait ainsi les tâtonnements, les essais coûteux, les risques de mécomptes qui sont tant à redouter, à tous points de vue, pour des créations nouvelles, spécialement pour une création de ce genre. Enfin le concours de cet entrepreneur était nécessaire au regard du département de la Seine pour les motifs ci-après :

Redevance ou concours pécuniaire qu'on avait à attendre du département de la Seine, pour l'organisation et le fonctionnement du service de correction paternelle à Fouilleuse.

Le département de la Seine se trouvant dispensé, en fait, de fournir des immeubles à l'État, pour la correction paternelle, au cas où l'établissement de Fouilleuse pourrait servir pour cet objet, il convenait qu'une certaine redevance fût payée en déduction des charges, que ce service occasionnera à l'État.

Ces charges peuvent être de diverses natures :

1° Les dépenses *occasionnées pour le régime, l'alimentation, les conditions matérielles d'existence des jeunes filles en correction paternelle.* Car elles peuvent être placées dans des conditions très di-

verses, et bien que ce soient les parents ou tuteurs, qui doivent indemniser, pour la nourriture, outre que les moyens pécuniaires peuvent leur faire défaut, le service entraîne des charges importantes de divers genres.

2° *Les frais de transfèrements*, puisque les jeunes filles se trouvent envoyées en Seine-et-Oise, à la porte du bois de Boulogne il est vrai, et que les déplacements inévitables occasionnent encore des charges exceptionnelles.

3° *Les dépenses d'installation et d'aménagement nécessaires*, pour donner à ces jeunes filles le régime de séparation conforme aux dispositions légales (séparation des autres catégories pour le travail et dans toutes les circonstances de la détention, séparation individuelle pendant la nuit; relations avec les familles, avec les autorités; quartiers spéciaux à faire fonctionner; cellules de punition, conditions particulières pour le travail, l'apprentissage, la surveillance, les soins d'hygiène, le vestiaire, la lingerie, etc.).

Il importait donc de prévoir pour l'entreprise un ensemble de charges, de conditions et de travaux, auquel il faudrait parer par des dépenses une fois faites, et qui entraînerait aussi un surcroît de charges constant.

Catégories diverses de pensionnaires ou pupilles que l'établissement pouvait recevoir.

En réalité, la maison de Fouilleuse, devait prendre un caractère complexe. Elle devait se diviser en deux ou plusieurs quartiers, ce qui augmente sérieusement les frais généraux. Elle pouvait être appelée à recevoir: 1° les jeunes filles acquittées comme ayant agi sans discernement, et non remises à leurs parents; 2° les jeunes filles placées par leurs parents ou tuteurs en correction paternelle dans le département de la Seine; 3° les pupilles de l'assistance publique de la Seine ou même d'autres départements, qui seraient détenues par voie de correction paternelle; 4° les jeunes filles de moins de seize ans, condamnées à l'emprisonnement pour une durée quelconque.

Même organisation des services de l'entreprise qu'à Auberive. — Prix de journée à payer. — Différentes ressources et recettes dont pourrait bénéficier l'entreprise et dont il serait fait compte en déduction de ses charges d'après le marché des services économiques.

C'est dans ces conditions et d'une manière générale, par exacte assimilation avec l'organisation d'Auberive, qu'il a été pourvu au fonctionnement de la maison de Fouilleuse, par traité avec l'entrepreneur (14 mai 1887). Le prix de journée payé par l'État est fixé comme à Auberive à un franc, mais les jeunes filles de la correction

paternelle ont leur pension payée ou remboursée soit par les parents ou tuteurs, lorsqu'ils le peuvent, soit par le département de la Seine. Une certaine somme doit être soldée par le département, pour représenter l'équitable redevance due en raison des immeubles, des aménagements et travaux divers à effectuer pour le service de la correction paternelle; car on rappelle que c'est le département qui aurait dû fournir les immeubles nécessaires à l'État pour ce service. On doit noter également que les charges et travaux de première installation devaient coûter à l'entrepreneur spécialement, à raison du caractère complexe de l'établissement, certaines dépenses qu'il fallait bien prévoir, puisqu'il s'agissait de faire fonctionner tous les services dans des immeubles qui n'y étaient nullement destinés, y compris ce que le département de la Seine aurait dû faire dans ses propres immeubles. Il devait être tenu compte à l'entrepreneur des charges résultant de son traité, sauf justification, vérification et comptes à faire, savoir :

1° Par le prix de journée de un franc pour chaque jeune fille, prix qui se trouve en réalité plus faible ici que pour Auberive, puisqu'un grand nombre de jeunes filles ne doivent passer que très peu de temps dans la maison, et occasionnent ainsi des charges nombreuses sans compensation;

2° *Par les excédents que paieraient les parents, tuteurs ou administration départementale,* pour les jeunes filles qui seraient placées en correction paternelle dans des conditions spéciales d'habitation, d'éducation ou de régime donnant lieu à des dépenses exceptionnelles;

3° *Par le montant de la sous-location des terres du domaine* qui ne seraient pas utilisées pour le service de la maison d'éducation pénitentiaire;

4° Par la somme que verserait le conseil général de la Seine, à titre de redevance pour les motifs expliqués plus haut.

Ainsi, c'est un franc que coûtent à l'administration, les pupilles placées en éducation pénitentiaire à Fouilleuse comme à Auberive, et les autres sommes à recevoir par l'entreprise, viennent en déduction de ce que l'État aurait à lui payer pour ce prix de pension, ou de ce qui lui serait dû pour les charges et travaux spéciaux qui viennent d'être mentionnés.

Importance des résultats obtenus.

On le voit, un établissement important a pu ainsi être créé de manière à ne coûter à l'État que le moins possible pour les services qui lui incombent, et de manière à utiliser le concours de l'assistance publique, des familles et du département de la Seine, pour tout ce qui doit être équitablement laissé à leur charge.

Qu'il soit permis de dire que l'établissement de Fouilleuse, qui a déjà pu faire ses preuves depuis plus d'un an, donne les plus heureux

résultats. Ces résultats sont tellement appréciés par les personnes et les autorités compétentes, que les administrations d'assistance publique demandent à l'établissement des services croissants, et que les pupilles les plus indisciplinées, les sujets les plus tristes, qui semblent être le produit de l'écume de Paris, sont reçues et gardées à Fouilleuse, non sans peine assurément, mais de la manière la plus satisfaisante à tous égards.

On serait trop heureux que M. le rapporteur pût visiter cette maison si proche de Paris, et l'on ne doute pas qu'il ne soit frappé des difficultés de tout genre qu'il y avait à résoudre, et de la tâche généreuse qui s'accomplit conformément aux idées, aux intentions des pouvoirs publics.

Il verrait en même temps commment a pu être résolue dans la pratique cette question que l'on a toujours prétendue si difficile, de la formation d'établissements laïques de femmes et jeunes filles, destinés à contenir les pires éléments de population, soumis aux conditions de réglementation, de hiérarchie, de subordination, de discipline, de gestion et de contrôle, où l'on a si souvent prétendu que des dames ne pouvaient guère réussir.

L'œuvre d'éducation laïque. — Le rôle et la formation du personnel. L'effectif de la population actuelle.

Et cependant, ces dames n'ont pas grossi le nombre des fonctionnaires proprement dits de l'État.

Bien qu'elles se fassent honneur de se dévouer à l'intérêt public et de s'épuiser dans une mission pénible, elles ne prélèvent pas de traitements sur le budget de l'État. Elles ne reçoivent aucun droit à des pensions de retraites, elles n'ont même pas ce qu'on appelle les droits acquis pour s'imposer à l'administration lorsque leur concours ne semble plus désirable.

Elles sont agréées, choisies par l'administration; elles lui coûtent en réalité bien peu. Elles méritent les remerciements, les éloges les plus chaleureux.

Conclusion.

L'œuvre d'éducation laïque est désormais créée, assurée du succès.

Et cela, on le répète, sans immeubles nouveaux, sans nouveaux emplois de fonctionnaires, sans crédits nouveaux au budget.

L'effectif de Fouilleuse était de 196 jeunes filles au 1er septembre 1888.

Ce chiffre joint à celui de la maison d'Auberive représente un nombre de jeunes filles à peu près égal à celui de toutes les pension-

naires de l'administration pénitentiaire placées dans les établissements privés pour les catholiques.

Tous autres renseignements pourraient être fournis sur tous les points que M. le rapporteur voudrait bien indiquer.

L. HERBETTE.

---

31 octobre. — CIRCULAIRE. — *Observations concernant le produit du travail des détenus dans les maisons d'arrêt, de justice et de correction.*

M. le Préfet, l'examen de l'état constatant le produit du travail des détenus dans les maisons d'arrêt, de justice et de correction de votre département, pour le trimestre 188 , a donné lieu aux observations suivantes :

Sur l'ensemble des établissements journées de détenus condamnés (hommes et femmes) ont produit journées de travail. Ce résultat satisfaisant est dû principalement à la bonne organisation du service, à la maison de correction de qui ne compte guère que journées d'inoccupés sur journées de détention.

A également, le produit moyen de la journée de travail est en voie de progression ; il atteint , soit une augmentation de sur la moyenne obtenue au trimestre 188 .

Il n'en est pas de même, sur cette partie du service, en ce qui concerne les prisons de où la moyenne n'atteint que , alors qu'elle était de pour le trimestre correspondant de l'année précédente.

Ces résultats laissent beaucoup à désirer, si l'on considère, d'une part, la diminution sur l'année, 188 , et, d'autre part, le produit moyen de la journée de travail des détenus sur tous les établissements de France et qui est de 0 fr. 56 c. environ.

Cette critique porte notamment sur la maison de correction de où l'exécution des divers travaux laisse entrevoir la possibilité d'obtenir de meilleurs résultats.

Tout en exprimant ma satisfaction au directeur pour la bonne organisation du travail des détenus à la prison de je me vois obligé, Monsieur le Préfet, de vous prier d'inviter ce fonctionnaire à tenir la main à ce que les clauses et conditions de l'article 50 du cahier des charges soient rigoureusement exécutées par l'entrepreneur dans les autres établissements pénitentiaires de

votre département, aussi bien pour l'intérêt du Trésor que pour l'intérêt des détenus.

Il y aura lieu d'examiner notamment si les tarifs trop peu élevés ne devraient pas être revisés.

Recevez, etc.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur.
Par délégation :
Le Conseiller d'État,
Directeur de l'administration pénitentiaire,
L. HERBETTE.

---

31 octobre. — CIRCULAIRE. — *Situation et emploi des crédits afférents aux travaux de bâtiments dans les maisons centrales.*

Monsieur le Directeur, il arrive parfois que des travaux de bâtiments prévus et autorisés dans certaines maisons centrales ne peuvent, pour causes diverses, être exécutés avant la fin de l'année.

Si le directeur de l'établissement a négligé d'aviser à temps l'administration centrale, une partie des crédits dont elle disposait risque de rester sans emploi ou d'être hâtivement utilisée, ce qui est gravement préjudiciable aux intérêts du service.

Je dois donc vous inviter à faire établir, dans la forme du modèle ci-contre, et à m'adresser avant le novembre prochain, un état, présentant pour l'exercice 1888 la situation et l'emploi des crédits afférents aux travaux de bâtiments dans l'établissement que vous dirigez.

J'appelle toute votre attention sur le contrôle de renseignements et chiffres à me fournir ainsi, notamment de ceux qui figurent aux colonnes 4 et 5. J'ai besoin absolu de connaître quelles sommes doivent et peuvent être certainement dépensées avant la fin de l'année. Je n'ai pas à dissimuler les responsabilités qu'entraînerait tout mécompte à cet égard.

En prévision de l'emploi des sommes qui seraient reconnues disponibles, vous voudrez bien me signaler les travaux qui bien que n'ayant pas été primitivement admis à votre budget spécial, pourraient être entrepris et terminés avant la fin de l'année. Ces travaux, dont vous noteriez la nature et le montant approximatif, ne sauraient être que d'une faible importance, le temps de leur exécution étant limité au 31 décembre prochain et les reliquats de crédits devant de toute façon être probablement peu considérables.

Recevez, etc.

Le Président du conseil, Ministre de l'intérieur
Par délégation :
Le Conseiller d'État,
Directeur de l'administration pénitentiaire,
L. HERBETTE.

EXERCICE 1888

CHAPITRE 22

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

MAISON CENTRALE D

Situation et emploi des crédits afférents aux travaux de bâtiment.

NATURE DES TRAVAUX admis en principe par le ministre au budget spécial de l'établissement ou ultérieurement autorisés par lui sans avoir été admis lors du règlement du budget.	MONTANT DES TRAVAUX		DÉPENSE effectuée au novembre 1888.	DÉPENSE restant à effectuer au novembre 1888.		OBSERVATIONS
	AUTORISÉS (rappeler les dates des autorisations).	RESTANT A AUTORISER (rappeler les dates de transmission des devis, ou noter que le devis n'a pas encore été transmis et en indiquer la cause dans la colonne d'observations).		Devant être effectuée au 31 décembre 1888.	Ne devant pas être effectuée au 31 décembre 1888 (en indiquer la cause dans la colonne d'observations).	
1	2	3	4	5	6	7
1°						
2°	Décision du	Devis transmis le				
3°						
4°		Devis non transmis				
TOTAUX.....						
Ensemble (dépense imputable sur l'exercice 1888) :					Somme disponible pour un autre emploi en 1888.	

VU :
Le Directeur,

Certifié exact :
L'architecte,

1er novembre. — NOTE *concernant la publication des volumes de statistique pénitentiaire.*

A raison des avantages sérieux qui devaient en résulter pour le travail des détenus, pour le service public et pour le budget de l'État, l'impression des importants tableaux et volumes de statistique pénitentiaire a été organisée en régie à la maison centrale de Melun. On n'a pas à insister sur les efforts, la peine et le temps que devait coûter une organisation semblable, notamment pour l'installation des ateliers, pour la constitution du matériel, pour la préparation d'un personnel que les libérations renouvellent nécessairement, pour les multiples opérations qu'exige le fonctionnement d'une imprimerie, surtout lorsqu'il s'agit d'ouvrages contenant 500 pages de chiffres.

A ces difficultés, actuellement résolues de manière décisive, s'ajoutait une cause d'inévitables retards, tant qu'il fallait attendre la production des comptes généraux du ministère de l'intérieur pour présenter la situation définitive des dépenses de chaque exercice afférentes aux services pénitentiaires. De là, les lenteurs de publication auxquelles il sera désormais mis fin dans l'intérêt même du public et du service. Des dispositions seront prises pour que, sauf circonstances exceptionnelles, les renseignements statistiques d'une année soient imprimés et publiés dans le courant de l'année suivante. Le volume de 1886, qui est à l'exécution, sera livré dans le plus bref délai possible.

Vu :

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur.

Par délégation :

Le Conseiller d'État,
Directeur de l'administration pénitentiaire,

L. HERBETTE.

---

9 novembre. — CIRCULAIRE. — *Utilisation du travail des détenus pour le compte de l'État.* (*Ministère de la guerre.*)

Monsieur le Directeur, d'après les offres et indications que vous m'avez fournies en réponse à ma circulaire du 4 septembre dernier relative à l'utilisation du travail des détenus pour le compte de l'État, et en vue des essais de confection à faire, je viens de prier mon collègue, M. le ministre de la guerre, de vous adresser les types ou échantillons des objets que vous avez désignés.

Vous voudrez bien, aussitôt les types reçus, faire le nécessaire pour que les divers prix de revient soient établis pour chaque objet ou effet et me renseigner exactement à cet égard le plus tôt possible.

Je vous adresse, complétée et remaniée en certains points par M. le ministre de la guerre, la nomenclature des articles dont il s'est montré disposé à autoriser la fabrication dans les prisons civiles.

Mon collègue m'a soumis à ce sujet les observations suivantes que je vous communique à toutes fins utiles:

Les effets de couchage auxiliaire qui figuraient sur la liste n° 1, parmi les objets à confectionner au titre du service des subsistances militaires, ont été supprimés et ajoutés à la liste n° 2 (objets du service du campement).

Les prix indiqués en regard de ces effets ont été établis en tenant compte des derniers achats effectués.

Cette dernière liste a été complétée par l'indication des prix moyens des adjudications pour les ceintures de laine et les ceintures de flanelle et de ceux de la nomenclature de l'habillement pour les autres effets achetés directement par les corps; ces derniers prix sont des *maxima* au-dessus desquels les corps ne sont pas autorisés à traiter et qu'ils doivent s'efforcer de ne pas atteindre.

Pour le matériel compris dans les paragraphes 1 et 2 de la liste n° 2, il convient de remarquer que les quantités représentant la *consommation annuelle* ne sont qu'approximatives et qu'elles sont susceptibles de diminution, selon que les crédits demandés au titre du service de l'habillement (budget ordinaire) seront ou non accordés intégralement.

Enfin, en ce qui concerne les *tentes*, les prisons civiles auront à assurer, d'une part, la confection de ces abris au moyen de la toile provenant des magasins de l'État et pour la fourniture de laquelle l'administration centrale de la guerre a passé des marchés expirant seulement à la fin de 1893, d'autre part, la *fourniture des accessoires* entrant dans la composition de ces tentes.

Recevez etc.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur.

Par délégation :

Le Conseiller d'État,

Directeur de l'administration pénitentiaire,

L. Herbette.

5 décembre. — CIRCULAIRE. — *Exposition spéciale du ministère de l'intérieur en 1889 (services pénitentiaires). — Concours demandé pour la préparation d'une exposition rétrospective concernant les moyens, systèmes et lieux de répression de France.*

Monsieur le Préfet, la circulaire que je vous ai communiquée à la date du 5 août dernier indiquait les mesures projetées pour la participation de l'administration pénitentiaire à l'Exposition universelle de 1889. Ces mesures, dès maintenant en voie d'exécution, semblent promettre une œuvre utile, et je tiens à vous demander votre intervention particulière pour la préparation d'une exposition rétrospective intéressant les divers lieux, systèmes et moyens de répression.

La note dont vous trouverez ci-joint plusieurs exemplaires marque l'idée et le mode de réalisation qu'il importe d'assurer.

Appel doit être fait à toutes autorités et à toutes personnes compétentes, afin de déterminer, d'une part, les objets qu'il conviendrait de placer sous les yeux du public, d'autre part, les documents de toute nature à faire figurer dans un recueil qui sera imprimé par les soins de mon administration.

Les diverses justices, comme les différentes provinces de l'ancienne France, pouvant trouver place dans ce tableau général des institutions pénales et pénitentiaires, il s'agit de recourir, selon les cas, aux bons offices:

1° Des autorités judiciaires, en ce qui concerne les archives des anciens parlements et de certaines juridictions;

2° Des municipalités, pour tout ce qui se rattache aux lois et coutumes, aux tribunaux et pouvoirs locaux, spécialement lorsque les musées des villes contiennent des objets intéressants, analogues à ceux que mentionne la note ci-incluse;

3° Des présidents et membres de sociétés savantes, ainsi que des directeurs et administrateurs d'établissements ou œuvres qui pourraient, à titre quelconque, fournir des éléments utilisables;

4° Des auteurs d'ouvrages, monographies ou recherches spéciales, des possesseurs d'objets, collections et documents qu'il y aurait à signaler.

Si vous préfériez ne pas intervenir vous-même, je vous demanderais de vouloir bien me désigner les personnes avec lesquelles des communications directes ou officieuses pourraient être échangées. Les intentions de mon administration seront, je n'en doute pas, appréciées de tous ceux à qui s'offre ainsi l'occasion de faire bénéficier le public de travaux et de richesses que je serai heureux de contribuer à mettre en lumière.

Je dois insister pour que vous me fassiez part des ressources qu'offriraient les archives départementales et du concours que je pourrais attendre de M. l'archiviste.

C'est à l'initiative de tous que je m'adresse; et c'est tout d'abord un simple relevé sommaire et des indications d'ensemble que j'ai besoin de recevoir, afin de noter les points sur lesquels les efforts de mon administration devront porter de préférence. Quel que soit l'intérêt de l'œuvre entreprise, le chiffre des crédits dont je puis disposer m'oblige, en effet, à limiter les dépenses le plus possible : et ne peut-on compter, d'ailleurs, sur toutes les bonnes volontés pour cette solennité de 1889, alors qu'il s'agit de faire apprécier, en tous genres, les résultats de l'activité nationale?

En communiquant la présente lettre à Monsieur le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, je le prie de vouloir bien faciliter le concours que donnerait le personnel des archives, des bibliothèques et des musées. C'est pour éviter tout retard, que je vous demande de m'envoyer les premiers renseignements sur les ressources que présente votre département, aux divers points de vue marqués dans la note ci-jointe.

Je vous serais très obligé de noter en même temps les monuments ou portions de bâtiments, intéressants à titre quelconque, qui auraient été utilisés pour les services de justice et de répression, à quelque époque que ce soit, et quelle que soit leur affectation actuelle. Car je souhaiterais de faire figurer dans l'exposition spéciale des vues, photographies, ou reproductions, et vous apprécierez la préoccupation que j'ai de ne rien omettre.

Agréez, etc.,

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur.

Par délégation :

Le Conseiller d'État,
Directeur de l'administration pénitentiaire,
L. HERBETTE.

P. S. — Je fais parvenir à titre de communication personnelle, à M. l'archiviste départemental une copie de la présente lettre et de la note jointe.

NOTE

Sur l'organisation d'une exposition rétrospective, des moyens, systèmes et lieux de répression en France et sur la préparation d'un ouvrage se rapportant au même objet.

Le ministère de l'intérieur doit participer, on le sait, par une exposition spéciale, à l'Exposition universelle de 1889.

Des emplacements assez vastes, réservés à cet effet dans le palais des arts libéraux, au Champ-de-Mars, permettront de faire figurer

différents services, en donnant, avec d'utiles enseignements, satisfaction à la légitime curiosité du public.

L'administration pénitentiaire, dont les établissements sont si nombreux et dont la tâche si multiple s'étend à l'Algérie comme à toute la France, disposera de la majeure partie de l'espace attribué à à cette exposition spéciale. Là pourra notamment trouver place ce qui se réfère aux services et œuvres ci-après :

1° *Exécution des longues peines.* (Maisons centrales de force et de correction pour hommes et pour femmes ; pénitenciers agricoles.)

2° *Courtes peines.* (Maisons d'arrêt, de justice et de correction. Constructions cellulaires et système de l'emprisonnement individuel. Régime en commun. Dépôts et chambres se sûreté.)

3° *Éducation pénitentiaire.* (Œuvres et établissements publics ou privés intéressant les mineurs acquittés comme ayant agi sans discernement et envoyés en éducation correctionnelle. Exercice de la correction paternelle. Enfants de moins de 16 ans ayant à subir l'emprisonnement. École de réforme. Quartiers correctionnels, etc.)

4° *Service des transfèrements.* (Wagons et voitures cellulaires. Transport en France, dans le département de la Corse et en Algérie, des détenus de toutes catégories, des étrangers à expulser et à extrader, etc.

5° *Service des signalements.* (Application de la méthode anthropométrique à la détermination de l'identité individuelle ; reconnaissance des individus qui dissimulent leur identité et notamment les récidivistes ; opérations de mensuration appliquée dans les prisons, constitution à Paris des casiers pénitentiaires.)

6° *Patronage.* Sociétés, institutions et œuvres de patronage pour les diverses catégories de personnes placées sous l'autorité, la tutelle ou l'action de l'administration pénitentiaire).

7° *Relégation, transportation.* (Application en France et en Algérie de la loi du 27 mai 1885 sur la relégation des récidivistes, et de la loi sur la transportation. Dépôts et quartiers spéciaux pour les condamnés relégables et pour les forçats.)

8° *Libération conditionnelle.* (Mise en pratique de la loi du 14 août 1885 pour les condamnés de longues peines et les condamnés de courtes peines.)

Les établissements et œuvres pénitentiaires, ainsi classées en groupes, pourront figurer à l'exposition spéciale par des objets de toute nature, tels que modèles spécimens, reproductions et réductions, photographies, dessins et aquarelles, albums et plans, notices, monographies et statistiques, etc... La vie des détenus serait ainsi retracée avec les conditions de régime, de travail, de discipline, d'hygiène de moralisation répondant aux différentes catégories pénales et aux divers services pénitentiaires.

Mais une partie de l'exposition et un ouvrage dont l'impression

est dès maintenant préparée sont destinés à présenter le tableau rétrospectif des lieux, systèmes et moyens de répression en France, aux diverses époques de notre histoire, par comparaison avec la période actuelle.

Que l'on songe à la variété des institutions et des faits passés qui méritent, à cet égard, l'attention. Même en dehors de toutes préoccupations de science pénitentiaire, comment serait-on indifférent à ce qui intéresse la vie des provinces dont est composée la patrie française, le caractère des races dont l'alliage a formé notre nation, le rôle des magistratures et des pouvoirs dont l'action s'est exercée durant des siècles, les mœurs publiques et privées, les coutumes, les croyances des populations, la formation et l'évolution des lois criminelles, l'avènement des idées modernes de justice et d'humanité?

Et comment les annales de la France, aux époques où son rôle était si décisif dans l'œuvre de civilisation universelle, ne mériteraient-elles pas l'examen et la sympathie des étrangers eux-mêmes?

Dans cette exposition rétrospective peut trouver place tout ce qui caractériserait de la façon la plus frappante les législations, les pratiques et les systèmes suivis autrefois, à quelque partie de notre sol à quelque origine, à quelque idée qu'ils se rattachent. — Organisation des anciennes geôles et prisons, aspect des bâtiments et des cours ou préaux, des salles, des cellules et des cachots, des portes, des fenêtres et des grilles; lieux d'exécution, appareils et instruments de supplices, bancs de torture, piloris, modes de châtiments corporels chaînes et carcans, barres de justice, entraves, menottes et liens, — tout ce qui comprenait l'attirail de la répression peut être utilisé, non pas sans doute comme appât d'une vaine curiosité, mais pour marquer les phases douloureuses et les longs efforts par lesquels s'est réalisé le progrès des mœurs et des lois.

La reproduction en modèles réduits, la photographie, la gravure, l'aquarelle, devront sans doute suppléer souvent à la production matérelle des objets originaux. Ainsi s'amasseront et se classeront en même temps les matériaux du livre de l'exposition rétrospective.

Il a paru désirable, en effet, de recueillir, pour les imprimer, les principaux documents de l'histoire de la justice et de la répression, ou plutôt des répressions et des justices en France. Sans viser à faire œuvre de théorie, d'érudition, ni de critique, sans songer à formuler des conclusions et des idées personnelles, on serait heureux de faire pour la pénalité cette sorte de retour en arrière que l'on prépare à l'Exposition universelle pour le travail et l'industrie.

On n'aurait garde évidemment de remonter à des époques où les sociétés n'ont pas laissé trace, à vrai dire, d'institutions régulières. Opérant au nom de l'administration française, on n'a pas non plus à sortir du domaine de la France, à faire incursion en pays étranger. Il suffira de se reporter au passé des peuples qui ont le plus influé sur le nôtre.

Dans ce tableau national, aucun élément, aucun document d'im-

portance majeure ne doit être écarté. C'est à tous les départements nés de nos anciennes provinces, c'est aux archives, aux bibliothèques, aux musées, aux sociétés savantes, c'est à toutes les richesses locales c'est à l'expérience, au bienveillant concours, aux sentiments patriotiques de tous qu'il est permis de s'adresser.

Comme on aurait regret de faire tort à ce qui mérite mémoire, on recevrait bien volontiers de toutes personnes compétentes et autorisées, connaissance de ce qui leur paraîtrait pouvoir figurer soit dans l'exposition rétrospective, soit dans le recueil des documents et faits que compléteront des planches, avec fac-simile, gravures, photogravures, etc.

Pour le classement des matériaux et objets signalés, un examen préalable est nécessaire; et des collaborateurs de l'administration pourront, lorsqu'il conviendra, se transporter sur place. Toutes dispositions seraient prises, en temps voulu, pour que les objets originaux que l'on consentirait à prêter fussent envoyés à Paris et ultérieurement retournés sans subir aucune altération. Quant aux copies ou extraits à faire des documents qui ne sauraient être déplacés, des mesures seraient prises pour assurer ce travail, au cas où il ne pourrait y être pourvu par les soins bienveillants des détenteurs de ces documents. De même des arrangements pourraient être faits, soit pour se procurer des photographies, gravures et reproductions quelconques qui existeraient déjà, soit pour en exécuter de nouvelles.

De toute façon, il serait souhaitable et urgent que les personnes qui ont connaissance de mémoires, livres, annales ou publications quelconques, contenant des études, des monographies, des reproductions, voulussent bien en faire part le plus promptement possible à l'administration pénitentiaire (cabinet du directeur); car elle se féliciterait d'en bénéficier pour le travail à accomplir. Elle recevrait avec reconnaissance tous renseignements, tous aperçus, toutes propositions qui tendraient au but qu'elle se propose en organisant une exposition rétrospective.

On ne peut qu'exprimer la confiance de voir les hommes distingués, dont les études sont si précieuses, concourir, dans la limite et sous les réserves qu'ils jugeraient convenables, à une œuvre qui peut être tout à l'honneur de la science, des idées et des institutions françaises.

Le Conseiller d'État,
Directeur de l'administration pénitentiaire,

L. HERBETTE.

CONCOURS

demandé à toutes autorités, personnes, institutions et sociétés compétentes pour fournir les éléments et documents destinés à figurer dans l'exposition restrospective ou dans l'ouvrage y relatif.

Paris, le 5 décembre 1888.

Monsieur l'Archiviste, l'administration pénitentiaire organise, pour 1889, à côté d'une exposition spéciale de ses services, une exposition rétrospective des systèmes de détention et de répression suivis en France.

La lettre adressée à M. le préfet de votre département et la note y annexée — que je vous communique ici à titre personnel — vous permettront d'apprécier comment sont préparés cette exposition rétrospective et l'ouvrage destiné à la compléter et comment l'administration compte tout particulièrement sur le concours de MM. les archivistes.

C'est à eux que sont confiées les richesses historiques que les générations successives ont amassées. Plus que tous autres, ils peuvent apporter à l'œuvre entreprise des éléments précieux. Législations institutions, magistratures diverses, actes des autorités, jugements et arrêts des juridictions ordinaires ou extraordinaires, descriptions, plans et reproductions des lieux d'incarcération, relations et procès-verbaux d'exécutions ou de supplices, constatation des coutumes et usages locaux, tout ce qui servirait à éclairer quelques points du passé peut avoir sa place marquée dans le tableau général de la pénalité.

Ces richesses, avec lesquelles vos études et vos fonctions vous ont dès longtemps familiarisé, nous nous féliciterions que vous fournissiez l'occasion de les mettre en lumière, et nous vous serions reconnaissants de nous faire parvenir vos indications et avis dans un très bref délai, sauf à les compléter dans la suite.

Il serait nécessaire aussi, lorsque des documents vous paraitraient plus particulièrement importants et dignes d'attention, de noter dans quelles conditions des copies ou des extraits pourraient être obtenus.

M. le président du conseil, ministre de l'intérieur, a demandé à son collègue de l'instruction publique et des beaux-arts de faire faciliter le concours que nous souhaitons de vous et de vos collègues et qui nous l'espérons, ne nous fera pas défaut.

Recevez, etc.

Le Conseiller d'État,
Directeur de l'administration pénitentiaire,
L. Herbette.

7 décembre. — CIRCULAIRE. — *Avancement exceptionnel possible. Demande de propositions.*

Monsieur le Directeur, pour le cas où l'emploi de certains crédits permettrait d'accorder, à titre strictement exceptionnel, des avancements pour certains collaborateurs de l'administration pénitentiaire, avec effet à partir du 1er janvier 1889, je vous prie de m'indiquer d'urgence, et si possible par retour du courrier, quelles modifications ou additions vous auriez à faire aux états et notes de propositions présentés pour les promotions de juillet dernier.

A tout hasard, vous voudriez bien ajouter des états et notes supplémentaires pour les fonctionnaires, employés et agents qui se trouveraient au 1er janvier prochain dans les conditions requises pour l'admission à l'avancement et qui vous paraitraient mériter tout spécialement cette faveur.

J'ai à peine besoin d'indiquer que la présente communication et votre réponse doivent garder un caractère tout confidentiel et que les renseignements ainsi demandés ne doivent en aucune façon donner au personnel des espérances que l'événement pourrait d'ailleurs absolument démentir. Vous comprendrez par quel sentiment j'ai tenu, surtout à la veille de l'Exposition universelle, à ne négliger aucune occasion d'améliorer la situation du personnel, et pourquoi je désire recueillir les indications les plus précises et les plus complètes, dans l'éventualité de décisions encore incertaines et d'effet nécessairement restreint.

Recevez, etc,

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur.

Par délégation :

Le Conseiller d'État,
Directeur de l'administration pénitentiaire,
L. HERBETTE.

---

10 décembre. — CIRCULAIRE. — *Entreprise des services économiques. Demande de renseignements.*

Monsieur le Directeur, je vous ai adressé le cahier des charges arrêté en vue de l'adjudication des services économiques des prisons de votre circonscription qui doit avoir lieu à bref délai.

Il importe d'ici là que je sois fixé sans retard et aussi exactement que possible, d'une part, sur le montant des charges et obligations résultant du cahier des charges et, de l'autre, sur les différents avan-

tages que l'entrepreneur pourra tirer de son marché, travail, cantine, etc. ; il est nécessaire, en un mot, que je sois en mesure d'apprécier quel serait, d'après vos conclusions très détaillées et motivées, le prix au-dessus duquel l'adjudication ne devrait pas être approuvée.

Pour la partie de sa tâche qui consiste à assurer l'entretien matériel des détenus, mon administration a le devoir de veiller, avant l'adjudication, à ce que l'intérêt du Trésor soit sauvegardé, j'entends que le prix de journée réponde aux charges assumées et n'aille pas au delà, et qu'en cours de marché l'entrepreneur s'acquitte loyalement de ses obligations.

Pour atteindre le premier résultat, un prix de journée avantageux pour le Trésor, le contrôle doit être attentif et intelligent. Si les services généraux sont sagement limités, si les dépenses de chauffage et d'éclairage ne vont pas au delà de ce que comportent les besoins du service, si la discipline est ferme, si le travail, on ne saurait trop insister sur ce point, reçoit une vigoureuse impulsion, les chiffres par lesquels se traduira cette situation auront une importance capitale, il n'est pas douteux qu'ils influeront, et de la manière la plus heureuse, sur les offres des soumissionnaires.

En se conformant à ces vues qui ont été de tout temps celles de l'administration, mais qu'il n'est pas inutile de rappeler au moment où les prix d'adjudication augmentent dans une proportion sensible, les directeurs des circonscriptions pénitentiaires montreront qu'ils ont soin des intérêts de l'État ; ils peuvent, d'un autre côté, être assurés que parmi leurs titres à mon attention, aucun n'aura plus de poids que la façon dont ils auront exercé leur contrôle sur la question économique des établissements, en vue de diminuer les charges de l'État et de faire abaisser les prix de journée.

Recevez, etc.

Le président du Conseil, Ministre de l'intérieur.

Par délégation :

Le Conseiller d'État,
Directeur de l'administration pénitentiaire,
L. HERBETTE.

---

12 décembre. — RAPPORT *adressé au Président du Conseil, ministre de l'intérieur, sur la réorganisation du service médical à la maison d'arrêt et de correction de Saint-Lazare.*

Monsieur le Président, les réformes et améliorations de services dont l'accomplissement doit être poursuivi sans relâche par l'administration pénitentiaire se sont récemment étendues, vous le savez, aux prisons de la Seine. Elles devaient provoquer, outre de sérieux

remaniements dans le fonctionnement de ces établissements, des créations nouvelles répondant à l'intérêt et au sentiment publics.

C'est une de ces créations que je viens vous proposer de consacrer, sur l'avis et avec le concours de M. le préfet de police, chargé par vous de continuer l'étude préparée par son prédécesseur, M. Léon Bourgeois, dont je suis heureux de suivre la pensée et les instructions.

Il s'agit de la réorganisation du service médical de la maison d'arrêt et de correction de Saint-Lazare, c'est-à-dire de la constitution d'une infirmerie spéciale et d'une clinique pour le traitement des maladies vénériennes, indépendamment du service normal de santé, — création dont l'utilité n'est certes pas à démontrer et dont les résultats peuvent être si importants à divers points de vue.

D'une manière générale, on peut dire que nulle réforme n'était plus légitimement attendue, pour les services pénitentiaires, que celle de l'institution même de la maison de Saint-Lazare.

Cet établissement était le seul à Paris qu'on pût affecter à usage de maison d'arrêt et de correction pour femmes. Il renfermait donc les prévenues, les condamnées pour simples contraventions, les condamnées pour délits à des peines de cinq jours à un an. Il recevait des mineures dites de la correction paternelle et des mineures envoyées en correction par application des articles 66 et 67 du code pénal. Il recevait les prostituées retenues pour contravention à la police des mœurs ou traitées à l'infirmerie pour maladies vénériennes. Des catégories d'origine et de conditions si différentes se trouvaient, non pas confondues sans doute dans le même quartier, mais enfermées dans la même enceinte. Une sorte de flétrissure semblait atteindre des enfants, des personnes présumées innocentes, comme des femmes dégradées, perdues de mœurs, souillées de certaines maladies.

Il fallait, sans attendre que des crédits fussent obtenus, que des plans et des devis fussent fournis, arrêtés et approuvés en vue de la construction d'une maison d'arrêt et de correction pour femmes, mettre enfin un terme à cette situation douloureuse.

Votre administration, Monsieur le Président, se félicite qu'il ait été possible d'entreprendre et d'achever déjà pour une part une œuvre réclamée depuis plus de cinquante ans, et cela sans lourdes charges pour l'État et pour le département de la Seine, par de simples remaniements de services et par quelques appropriations d'immeubles.

Avant tout, il fallait préserver les enfants et les jeunes filles. Actuellement, les mineures envoyées en correction, celles qui ont moins de seize ans ou qui sont soumises à l'emprisonnement, et celles qui sont placées par leurs parents ou tuteurs en correction paternelle, sont reçues en dépôt dans un quartier spécial de la Conciergerie, puis placées à la maison de Fouilleuse, près Rueil (Seine-et-Oise), grâce à l'entente établie entre l'État, qui utilise ainsi un de ses domaines, et le département de la Seine, à qui sont épargnées par là de fortes dépenses de construction.

Quant aux femmes, celles qui ont à subir une peine de deux mois au moins d'emprisonnement ont pu être soustraites à la promiscuité de Saint-Lazare par transfèrement et détention à *Doullens*, dans les bâtiments de la maison centrale. Et cet établissement de l'État tient lieu, jusqu'à nouvel ordre, de la maison départementale à construire, dans les conditions d'un arrangement conclu avec le conseil général de la Seine.

Les femmes condamnées à moins de deux mois de prison pourront aisément trouver place dans les quartiers cellulaires de *Nanterre*, dès que le mobilier sera fourni par le département de la Seine qui en assure la confection.

Enfin, certaines combinaisons de service pourront permettre de laisser au Dépôt près la préfecture de police les prévenues qu'il importerait de ne pas éloigner du palais de justice, à raison des nécessités de l'instruction ou de la défense.

Les diverses catégories de personnes que l'on enfermait à la maison de Saint-Lazare étant ainsi réparties, il n'y serait plus laissé que les catégories diverses de femmes auxquelles le passage ou le séjour en cet établissement ne saurait faire tort, à quelque titre qu'elles soient détenues. On conçoit, en effet, que des prostituées, surtout lorsqu'elles sont atteintes de maladies vénériennes, n'aient guère à se plaindre d'être reçues dans la même maison avec séparation en quartiers selon les cas, lors même qu'elles appartiennent à la classe des prévenues ou des condamnées de courtes peines, et pour quelque infraction que ce soit.

Ainsi devait apparaître l'idée d'organiser une infirmerie et une clinique spéciales.

Actuellement, le service médical de la prison de Saint-Lazare est confié à quatre médecins titulaires, six médecins adjoints et trois internes. Il ne comporte pas de service de chirurgie, et cette lacune serait à combler pour l'infirmerie spéciale.

On signale, en effet, que la syphilis et les diverses affections à traiter sont du domaine de la pathologie externe ou chirurgicale. Elles exigent des opérations, des précautions qui se rattachent à la pratique de la chirurgie. D'importants travaux en syphiligraphie sont d'ailleurs dus à des chirurgiens, et dans tous les hôpitaux de vénériens, à Paris il existe au moins un service de chirurgie. On ajoute que la gynécologie se lie à la chirurgie et qu'elle est entrée dans la voie des perfectionnements depuis la méthode chirurgicale. Enfin, en dehors même des maladies vénériennes, ne doit-on pas parer aux accidents ou affections qui réclament le secours de chirurgiens (fractures, luxations, hernies, etc.) ?

L'organisation que règle l'arrêté ci-joint comprendrait pour l'infirmerie spéciale:

3 médecins titulaires;
1 médecin suppléant;
2 chirurgiens titulaires;

1 chirurgien suppléant;
2 internes.

Le personnel se recruterait par la voie du concours, et les cliniques seraient ouvertes aux étudiants, dans les conditions déterminées par arrêtés spéciaux.

Ainsi seraient assurés tout ensemble, de la façon la plus complète, avec un faible surcroît de dépense, les soins nécessaires à certaines catégories de détenues, les garanties les plus indispensables pour la santé publique, les travaux et les progrès de la science.

Si vous approuvez ces mesures, Monsieur le Président, je vous serai reconnaissant de vouloir bien revêtir le présent rapport de votre signature.

Veuillez agréer, etc.

Le Conseiller d'État,
Directeur de l'administration pénitentiaire,
L. HERBETTE.

Approuvé :

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur,
Ch. FLOQUET.

---

12 décembre. — ARRÊTÉS *ministériels organisant le service médical à l'infirmerie spéciale de Saint-Lazare et réglant, par voie de concours, les conditions d'admission des médecins ou chirurgiens suppléants, ainsi que des internes chargés du service médical à l'infirmerie spéciale.*

Le Président du Conseil, ministre de l'intérieur,

Vu l'avis du préfet de police;

Sur la proposition du conseiller d'État, directeur de l'administration pénitentiaire,

Arrête :

Article 1er. — Indépendamment du service normal de santé destiné aux femmes non atteintes de maladies vénériennes, il est organisé par les dispositions ci-après pour le traitement de ces maladies, à la maison d'arrêt et de correction de Saint-Lazare, une infirmerie spéciale, qui comprendra cinq services placés sous la direction de médecins ou chirurgiens titulaires, avec collaboration de suppléants, assistance d'internes et admission d'étudiants aux cliniques.

Art. 2. — A dater du jour où il aura été pourvu à la mise en pratique des dispositions ci-après, le cadre du personnel médical de l'infirmerie spéciale comprendra :

3 médecins titulaires et 1 médecin suppléant ;
2 chirurgiens titulaires et 1 chirurgien suppléant ;
2 internes.

Au service normal d'infirmerie seront rattachés, d'autre part, un médecin titulaire et un interne, ainsi que les médecins adjoints actuellement en service, les titres et fonctions de ces derniers n'étant pas maintenus pour l'organisation de l'infirmerie spéciale.

Art. 3. — Comme leur collègue du service normal de santé, les médecins et chirurgiens titulaires de l'infirmerie spéciale seront nommés par le ministre de l'intérieur ; mais ils devront être pris parmi les médecins et chirurgiens suppléants de l'infirmerie spéciale, ces derniers étant eux-mêmes recrutés au concours, ainsi que les internes.

Néanmoins il n'est pas préjudicié à la situation des médecins titulaires et des internes actuellement en fonctions à la prison de Saint-Lazare.

Art. 4. — Seront fixés par arrêtés ministériels les conditions de concours à ouvrir pour les emplois de médecins ou chirurgiens suppléants de l'infirmerie spéciale, ainsi que pour l'admission à l'internat entre les candidats qui auront été autorisés par le ministre à se présenter aux épreuves, après avis du préfet de police.

Art. 5. — Tout candidat au poste de médecin ou chirurgien titulaire ou suppléant, soit à l'infirmerie spéciale, soit à l'infirmerie normale de Saint-Lazare, devra justifier de la qualité de français et du titre de docteur d'une des facultés de médecine de l'État. Nul ne pourra être nommé avant l'âge de vingt-cinq ans, ni être laissé en fonctions passé l'âge de soixante-cinq ans.

Art. 6. — Les indemnités des médecins ou chirurgiens suppléants dudit établissement seront ultérieurement fixées par arrêtés ministériels, de même que la situation des internes et la durée de leur service dans l'une ou l'autre infirmerie.

Art. 7. — En dehors du personnel ayant reçu par ses fonctions dans l'établissement qualité à cet effet, nul médecin ou chirurgien, professeur, membre d'un corps savant, spécialiste ou praticien, ne sera admis à prendre part aux cliniques et travaux quelconques se rattachant au service médical, même à titre temporaire ou officieux ou par collaboration avec le personnel, sauf en vertu d'une autorisation expresse nommément accordée par le ministre de l'intérieur après avis du préfet de police.

Les conditions d'admission des étudiants sont déterminées, d'autre part, dans les dispositions qui les concernent.

Ne seront admises à pénétrer dans l'établissement et dans les parties même réservées au personnel et au service médical, que les personnes dûment autorisées à cet effet, conformément aux règlements.

Art. 8. — Le conseiller d'État, directeur de l'administration pénitentiaire, et le préfet de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, par lequel il n'est en rien dérogé aux règles générales applicables au personnel et au service médical dans les établissements pénitentiaires.

Fait à Paris, le 12 décembre 1888.

Pour le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur :

Le Sous-Secrétaire d'État,

Léon BOURGEOIS.

Le Président du Conseil, ministre de l'intérieur,

Vu l'avis du préfet de police ;

Vu l'arrêté ministériel en date de ce jour, fixant de manière générale l'organisation du service médical à la maison d'arrêt et de correction de Saint-Lazare ;

Sur la proposition du conseiller d'État, directeur de l'administration pénitentiaire,

Arrête :

Article 1er. — Il sera procédé par voie de concours pour l'admission aux emplois de médecins suppléants ou de chirurgiens suppléants et aux postes d'internes chargés du service médical à l'infirmerie spéciale de la maison de Saint-Lazare.

Art. 2. — Tous les candidats devront avoir la qualité de français.

Chaque demande de participation à un concours sera adressée au ministre de l'intérieur, qui fera connaître si elle est agréée.

La demande sera accompagnée de l'acte de naissance du candidat, ainsi que de ses diplômes, de l'indication de ses titres scientifiques et hospitaliers, de ses états de services quelconques et des autres documents officiels à présenter, selon les cas.

Art. 3. — Pour l'admission aux emplois de médecins ou de chirurgiens suppléants, le jury du concours se compose de sept membres nommés par arrêté ministériel sur une liste de présentation que dressera le préfet de police et choisis parmi les personnes appartenant aux corps scientifiques ci-après désignés, savoir :

Les membres de l'académie de médecine, les professeurs et professeurs agrégés des facultés de médecine de l'État, les médecins et chirurgiens accoucheurs des hôpitaux de Paris, les médecins et chirurgiens titulaires de Saint-Lazare.

Art. 4. — Le président sera désigné par arrêté ministériel parmi les membres du jury.

Art. 5. — Pour l'emploi de médecin suppléant, le concours consistera en trois épreuves d'admissibilité et deux épreuves définitives.

Les premières sont :

1° Épreuve de titres scientifiques et hospitaliers ;

2° Épreuve théorique orale sur un sujet de pathologie interne, de gynécologie ou d'obstétrique (leçon de vingt minutes après vingt minutes de préparation) ;

3° Épreuve de clinique spéciale (leçon de dix minutes après dix minutes de préparation).

Les deux épreuves définitives, auxquelles il ne sera admis de candidats qu'à raison de trois au plus par chaque emploi mis au concours, sont :

1° Une composition écrite sur un sujet concernant les affections vénériennes (trois heures seront données pour cette composition) ;

2° Une épreuve orale de diagnostic sur deux malades (exposé de vingt minutes après examen de vingt minutes au lit des malades).

Art. 6. — Pour l'emploi de chirurgien suppléant, le concours consistera en trois épreuves d'admissibilité et deux épreuves définitives.

Les premières sont :

1° Épreuve de titres scientifiques et hospitaliers ;

2° Épreuve théorique orale sur un sujet de pathologie externe, de gynécologie ou d'obstétrique (leçon de vingt minutes après vingt minutes de préparation) ;

3° Épreuve de clinique spéciale (leçon de dix minutes après dix minutes de préparation).

Les deux dernières épreuves, auxquelles il ne sera admis de candidats qu'à raison de trois au plus par chaque emploi mis au concours, sont :

1° Une composition écrite sur un sujet concernant les affections vénériennes (trois heures seront données pour cette composition) ;

2° Une épreuve orale de diagnostic sur deux malades atteints d'affections chirurgicales (exposé de vingt minutes après examen de vingt minutes au lit des malades) ;

3° Épreuve de médecine opératoire sur un cadavre.

Art. 7. — Pour les épreuves orales la note maxima sera de 20 points ; elle sera de 30 points pour l'épreuve écrite et pour l'épreuve de médecine opératoire.

Art. 8. — Pour le concours d'internat, le jury sera constitué comme il est dit aux articles 3 et 4 ci-dessus, mais seulement avec trois juges et un suppléant.

Les épreuves comprendront :

1° Une composition écrite qui portera sur un sujet d'anatomie et de pathologie et pour laquelle il sera donné deux heures. Ce sujet sera

pris par tirage au sort entre six questions arrêtées par le jury au début de la séance, tenues secrètes et closes sous enveloppes distinctes ;

2° Une épreuve orale sur un sujet concernant les maladies vénériennes (leçon de 10 minutes après 10 minutes de réflexion).

Art. 9. — Les dates et lieux des concours à intervenir seront fixés par arrêté ministériel, ainsi que les emplois auxquels ces concours auraient pour objet de pourvoir.

Art. 10. — Le conseiller d'État, directeur de l'administration pénitentiaire, et le préfet de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 12 décembre 1888.

Pour le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur :
Le Sous-Secrétaire d'État,
Léon BOURGEOIS.

---

12 décembre. — *Arrêté ministériel réglant les conditions d'admission d'étudiants en médecine aux cliniques de l'infirmerie spéciale.*

Le Président du conseil, ministre de l'intérieur,

Vu l'avis du préfet de police ;

Vu l'arrêté ministériel en date de ce jour, réglant de manière générale l'organisation du service médical à la maison d'arrêt et de correction de Saint-Lazare ;

Vu l'arrêté ministériel de même date réglant, par voie de concours, les conditions d'admission des médecins ou chirurgiens suppléants, ainsi que des internes chargés du service médical à l'infirmerie spéciale de la maison d'arrêt et de correction de Saint-Lazare ;

Sur la proposition du conseiller d'État, directeur de l'administration pénitentiaire,

Arrête :

Article 1er. — Il pourra être délivré à des étudiants en médecine des facultés de l'État, par décision ministérielle, sur l'avis du préfet de police, des autorisations permanentes d'admission aux cliniques de l'infirmerie spéciale de la maison d'arrêt et de correction de Saint-Lazare.

Les conditions d'admission du personnel étudiant du sexe féminin feraient, le cas échéant, l'objet de dispositions spéciales.

Art. 2. — Toute demande d'admission devra être adressée au ministre de l'intérieur. Le candidat devra justifier, par production

d'un certificat du doyen de la faculté à laquelle il appartient, qu'il pris au moins seize inscriptions.

Art. 3. — Il ne pourra être admis plus de dix étudiants à la fois pour suivre chaque service.

Art. 4. — La liste générale des étudiants admis dans les divers services sera tenue à jour et communiquée en double au préfet de police. Il en sera fourni copie au directeur de la maison de Saint-Lazare.

Art. 5. — Les étudiants ainsi autorisés n'auront accès que dans les parties de l'établissement réservées aux services dont ils relèvent.

Ils seront tenus de se conformer à tous règlements, ainsi qu'aux conditions générales de fonctionnement des établissements pénitentiaires. Ils devront déférer à l'autorité des personnes appartenant à l'administration et exerçant leurs fonctions de direction, de surveillance ou de contrôle, en quelque partie de l'établissement que ce soit.

Art. 6. — Les certificats d'admission seront exclusivement personnels. Ils porteront la signature du ministre ou de son délégué, le visa du directeur de l'établissement, la date d'autorisation, les nom, prénoms, qualité et résidence de l'intéressé, ainsi que la désignation du service auquel il est attaché.

Ils pourront toujours être retirés.

Art. 7. — Nul étudiant autre que ceux nommément désignés par le ministre pour suivre les cliniques ne sera admis à pénétrer dans l'établissement, sauf après autorisation ministérielle s'il s'agit d'assister ou de prendre part à des travaux, et sauf dans les conditions générales requises par les règlements pénitentiaires, s'il s'agit seulement de visiter cet établissement ou l'une de ses parties.

Art. 8. — Le conseiller d'État, directeur de l'administration pénitentiaire, et le préfet de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 12 décembre 1888.

Pour le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur :
Le Sous-Secrétaire d'État,
Léon BOURGEOIS.

---

23 décembre. — LETTRE *adressée aux présidents de sociétés savantes et œuvres diverses, au sujet d'une exposition rétrospective des moyens, systèmes et lieux de répression en France.*

Monsieur le Président, le ministère de l'intérieur doit figurer par plusieurs de ses services, et spécialement par les services et les établissements pénitentiaires, à l'Exposition universelle de 1889.

Une des parties, et non la moins intéressante, de cette exposition spéciale doit avoir un caractère rétrospectif. Elle portera sur les sys-

tèmes de détention et de répression antérieurs à la Révolution française, sans que l'on doive négliger, bien entendu, de présenter le tableau comparatif de ce qui s'est fait depuis cent ans. Il est aisé de concevoir ce qu'une œuvre de ce genre peut avoir d'instructif, au point de vue des lois, des mœurs et des coutumes des diverses époques.

L'administration tient à ne se priver d'aucun des bons vouloirs, d'aucun des éléments de succès dont elle pourra bénéficier dans la limite des ressources et des moyens d'action dont elle dispose.

Non seulement on peut mettre à contribution les institutions locales, les juridictions multiples, les législations particulières, les différents modes d'organisation que comprenait la France avant d'être la France moderne et la France contemporaine, — mais on peut demander de précieux secours à l'histoire et aux monuments historiques, à l'érudition et à l'archéologie, à l'art et aux musées, aux bibliothèques et aux archives, aux collections publiques ou particulières, aux recueils de documents, d'estampes et de gravures, aux objets originaux et aux procédés de reproduction, aux curiosités, aux ruines mêmes du passé, — enfin à toutes choses comme à toutes personnes propres à mettre en lumière les richesses de notre pays.

Aucune source de renseignements ne doit être dédaignée, et nous serons heureux de marquer ce que nous devrons aux études et aux recherches des hommes distingués qui fouillent, chacun dans son sillon, et qui amassent d'inestimables trésors pour la science.

Afin de compléter cette exposition et de montrer ce qu'ont été les modes d'emprisonnement, de coercition et de châtiment, l'administration se propose de présenter dans un ouvrage accompagné de planches, les faits les plus saillants, les extraits, analyses ou copies de pièces, d'actes, de manuscrits et mémoires les plus curieux. Ainsi s'ajouterait, à l'enseignement par l'aspect, l'enseignement par le livre.

C'est pour mener à bien cette double tâche que je fais appel à votre bienveillant concours et à celui des personnes associées à vos travaux, collaborant à la même œuvre.

Je vous serais très obligé de vouloir bien leur faire part de cette lettre ainsi que de la note communiquée ici à titre d'explication. Nous vous serions reconnaissants de tout ce qui nous serait signalé à utiliser ou à mentionner soit dans l'exposition rétrospective, soit dans l'ouvrage imprimé, et nous recevrions avec plaisir avis et, s'il se peut, communication de tous travaux, monographies, publications et études où nous pourrions puiser des matériaux ou des renseignements.

J'ai à peine besoin d'ajouter que tous éclaircissements que vous désireriez vous seraient aussitôt fournis.

Recevez, etc.

Le Conseiller d'État,

Directeur de l'administration pénitentiaire,

L. HERBETTE.

30 décembre. — ARRÊTÉ *portant fixation des cadres du personnel dans les prisons de la Seine.*

Le Président du Conseil, ministre de l'intérieur,

Vu la loi des finances réglant le budget de l'exercice 1889, en date du 30 décembre 1888;

Sur la proposition du conseiller d'État, directeur de l'administration pénitentiaire,

Arrête:

Article 1er. — Sont constitués conformément au tableau ci-après, les cadres du personnel (administration, — service général, — service d'enseignement, —services spéciaux, — service de garde et de surveillance), dans les établissements pénitentiaires du département de la Seine, savoir: la Conciergerie (maison de justice); le Dépôt près la préfecture de police; la maison cellulaire d'arrêt et de correction dite de Mazas; la maison d'arrêt et de correction dite de la Santé; la maison de correction dite de Sainte-Pélagie; le dépôt des condamnés (Grande-Roquette); la maison de la Petite-Roquette (éducation correctionnelle); la maison d'arrêt et de correction dite de Saint-Lazare; la maison cellulaire d'arrêt et de correction de Nanterre.

I. — *Personnel d'administration.*

1° Le directeur de la 1re circonscription pénitentiaire (département de la Seine). Traitement 7.000 fr. (Siège de la direction dans les bâtiments de la Conciergerie, palais de justice.)

2° Huit directeurs d'établissements, dont les emplois comportent quatre classes, aux appointements de 4.500 fr., 5.000 fr., 5.500 fr. et 6.000 fr. (Traitement moyen, 5.250 fr.)

3° Huit inspecteurs et une inspectrice, dont les emplois comportent cinq classes, aux appointements de 2.000 fr., 2.500 fr., 3.000 fr., 3.500 fr. et 4.000 fr. (Traitement moyen, 3.000 fr.) Un de ces inspecteurs, faisant fonctions de directeur à la Conciergerie, sous l'autorité du directeur de la 1re circonscription pénitentiaire; un autre inspecteur étant chargé de remplir en même temps les fonctions de greffier-comptable à la Petite-Roquette.

4° Huit greffiers-comptables. Six classes: 1.800 fr., 2.100 fr., 2.400 fr., 2.700 fr., 3.000 fr., 3.500 fr. (Traitement moyen 2.584 fr.)

5° Quatorze commis-greffiers. Quatre classes: 1.800 fr., 2.100 fr., 2.400 fr. — Classe exceptionnelle, 2.700 fr. (Traitement moyen 2.250 fr.)

Les quinze gardiens commis-greffiers mentionnés ci-après concourent également aux travaux du service d'administration.

II. — *Personnel du service général.*

1° Un garde-magasin général, dont l'emploi comporte cinq classes: 2.000 fr., 2.500 fr., 3.000 fr., 3.500 fr., 4.000 fr. (Traitement moyen, 3.000 fr.)

2° Deux gardiens de magasin, dont les emplois, assimilés à ceux des gardiens affectés au service de surveillance, comportent cinq classes: 1.300 fr., 1.400 fr., 1.500 fr., 1.600 fr., 1.700 fr. (Traitement moyen, 1.500 fr.)

3° Deux gardiens-convoyeurs. (Mêmes traitements.)

4° Une lingère, dont l'emploi comporte cinq classes, comme pour les agents de surveillance.

III. — *Personnel d'enseignement.*

1° Sept instituteurs, dont les emplois comportent quatre classes: 1.500 fr., 1.800 fr., 2.100 fr., 2.400 fr. (Traitement moyen, 1.950 fr.)

2° Deux institutrices, cinq classes: 1.200 fr., 1.400 fr., 1.600 fr., 1.800 fr., 2.000 fr. (Traitement moyen 1.600 fr.)

Des agents de surveillance peuvent, en outre, être désignés pour concourir au service d'enseignement.

IV. — *Personnel des services spéciaux.*
Service de santé.

1° Treize médecins ou chirurgiens. (Chiffre moyen d'indemnité, 1.500 fr.)

2° Deux médecins ou chirurgiens suppléants. (Chiffre d'indemnité, 600 fr.)

Le concours de médecins ou chirurgiens adjoints ne comporte pas d'indemnité.

3° Cinq aides internes, étudiants en médecine. (Chiffre d'indemnité, 1.000 fr.)

4° Trois infirmiers pharmaciens. (Chiffre moyen d'indemnité, 1.200 fr.)

5° Deux aides internes en pharmacie. (Chiffre d'indemnité, 800 fr.)

Service du culte.

1° Service du culte catholique. (Chiffre d'indemnité pour chacun des neuf établissements, 300 fr.)

2° Service du culte protestant. (Indemnité 300 fr.)

3° Service du culte israélite. (Indemnité 300 fr.)

V. — *Personnel de garde et de surveillance*

1° Neuf gardiens-chefs dont les emplois comportent deux classes : 2.100 et 2.400 fr. (Traitement moyen, 2.250 fr.)

2° Dix-huit premiers gardiens. Deux classes : 1.800 et 1.900 fr. (Traitement moyen, 1.850 fr.)

3° Deux cent trente-deux gardiens ordinaires. Cinq classes : 1.300 fr., 1.400 fr., 1.500 fr., 1.600 fr., 1.700 fr. (Traitement moyen, 1.500 fr.)

4° Quinze gardiens commis-greffiers. (Même traitement que ci-dessus et indemnité spéciale de 200 fr. pour collaboration au service du greffe et aux écritures de l'administration.)

5° Une surveillante en chef (personnel laïque), dont l'emploi comporte trois classes : 1.800 fr., 2.100 fr., 2.400 fr. (Traitement moyen, 2.100 fr.)

6° Deux premières surveillantes. Deux classes : 1.400 fr., 1.500 fr. (Traitement moyen, 1.450 fr.)

7° Seize surveillantes. Cinq classes : 500 fr., 700 fr., 900 fr., 1.100 fr., 1.300 fr. (Traitement moyen, 900 fr.)

8° Deux surveillantes chargées de la fouille. (Mêmes traitements que ci-dessus.)

9° Quarante-quatre surveillantes (personnel congréganiste). (Chiffre moyen d'indemnité, 400 fr.)

Art. 2. — Tous autres emplois, fonctions et dénominations que ceux qui sont portés au présent arrêté, sont et demeurent supprimés conformément aux dispositions de la loi des finances.

Il sera pourvu par dispositions spéciales aux mesures à prendre en conséquence de la fixation nouvelle des cadres du personnel ainsi qu'à la répartition de ce personnel entre les divers établissements.

Art. 3. — Le conseiller d'État, directeur de l'administration pénitentiaire, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 30 décembre 1888.

Pour le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur :

Le Sous-Secrétaire d'État,

Léon BOURGEOIS.

---

30 décembre. — ARRÊTÉ *fixant les indemnités spéciales de déplacement des fonctionnaires des prisons de la Seine.*

Le Président du Conseil, ministre de l'intérieur,

Vu la loi des finances en date du 30 décembre 1888 réglant le budget de l'exercice 1889 ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 1888;

Vu l'arrêté en date de ce jour fixant la répartition du personnel dans les divers établissements pénitentiaires de la Seine,

Arrête:

Article 1er. — Les allocations destinées à tenir lieu, pour les fonctionnaires ci-après désignés, d'indemnités spéciales de déplacement sont fixées ainsi qu'il suit:

1° Pour le directeur de la 1re circonscription pénitentiaire, allocation annuelle tenant lieu de toutes indemnités à raison des déplacements que peut réclamer le service des divers établissements pénitentiaires dépendant de cette circonscription, 500 fr;

2° A chacun des directeurs des maisons du Dépôt, de Mazas, de la Santé, de Sainte-Pélagie, de la Petite-Roquette, de la Grande-Roquette, de Saint-Lazare et de Nanterre, allocation annuelle tenant lieu de toutes indemnités de déplacement, à Paris, dans l'intérêt du service, 300 fr.;

3° A l'inspectrice de la maison de Saint-Lazare, appelée à donner également son concours en d'autres établissements où sont placés des femmes, des jeunes filles ou des enfants, allocation annuelle tenant lieu de toutes indemnités de déplacement, 500 fr.

Art. 2. — Les indemnités, payables par trimestre, seront imputées sur les fonds du chapitre II de la 2me section, 3me partie, du budget du ministère de l'intérieur.

Art. 3. — Le conseiller d'État, directeur de l'administration pénitentiaire, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 30 décembre 1888.

Pour le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur:

Le Sous-Secrétaire d'État,

Léon BOURGEOIS.

---

30 décembre. — ARRÊTÉ *portant que les greffiers-comptables des prisons de la Seine sont tenus de fournir un cautionnement en espèces ou en rentes sur l'État.*

Le Président du Conseil, ministre de l'intérieur,

Vu le décret du 31 mai 1862, chapitre 13 (cautionnements);

Sur la proposition du conseiller d'État, directeur de l'administration pénitentiaire,

Arrête:

Article 1er. — A compter du 1er janvier 1889, les greffiers-comptables des prisons de la Seine, sont tenus de fournir un cautionnement en

espèces ou en rentes sur l'État, conformément au décret du 31 anvier 1872.

Art. 2. — Le montant du cautionnement est fixé à deux mille francs.

Art. 3. — L'indemnité à laquelle ils auront droit est fixée à la somme de cent francs.

Art. 4. — Le conseiller d'État, directeur de l'administration pénitentiaire et le directeur de la 1re circonscription, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 30 décembre 1888.

Pour le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur :
Le Sous-Secrétaire d'État,
Léon Bourgeois.

---

30 décembre. — Circulaire. — *Situation du personnel des services pénitentiaires. — Régularisations ou relèvements des traitements et avancements exceptionnels.*

Monsieur le Directeur, vivement désireuse de témoigner sa sollicitude pour le personnel des services pénitentiaires, mon administration avait pu faire décider, par arrêtés des 31 mars et 15 avril 1888, qu'à l'avenir seraient augmentés les traitements des directeurs, inspecteurs, régisseurs des cultures, conducteurs de travaux, instituteurs, ainsi que des gardiens-chefs d'établissements de longues peines et de certaines prisons de grand effectif.

Mais le défaut de ressources obligeait à faire cette réserve que les relèvements seraient seulement réalisés, dans la limite des possibilités budgétaires et à mesure que des ressources s'offriraient, ainsi qu'on opère pour les avancements.

Le Parlement ayant bien voulu restituer des portions de crédits pour le budget de 1889, il est devenu possible, non sans difficultés réelles, il est vrai, d'effectuer dès maintenant certains relèvements ou régularisations de traitements, en y ajoutant même quelques avancements de classe accordés à titre strictement exceptionnel et sans que cette faveur doive constituer, en aucun cas, un précédent pour l'avenir. Certaines catégories de fonctionnaires et agents ont dû, en effet, être désignées d'abord, et nul ne saurait s'étonner que ces avantages ne soient pas conférés à tous puisqu'ils deviendraient par là même irréalisables.

D'ailleurs des promotions normales pourront encore être préparées et examinées pour l'époque de la prochaine Fête nationale, avec la prudence indispensable pour éviter les insuffisances budgétaires.

Dorénavant, pour les services de la métropole, les gardiens titulaires débuteront à 900 fr. (3e classe) dans les prisons dites de courtes peines, et à 1.000 fr. (3e classe) dans les établissements de longues peines. La régularisation des traitements de début est donc faite dès maintenant et pour tous les agents de dernière classe à partir du 1er janvier, ainsi que le permet la loi du budget. Mais d'après les dispositions et chiffres de cette loi, l'indemnité allouée aux gardiens stagiaires reste fixée à 800 fr., dans les conditions prévues par l'arrêté du 23 janvier 1883, qui demeure sans objet pour tous les autres agents.

Je ne doute pas que les avantages obtenus malgré tant d'embarras soient hautement appréciés, et je compte que chacun voudra reconnaître, par un surcroît de zèle pour le service et pour le bien public, les preuves d'une bienveillance qui n'a cessé de s'affirmer depuis plusieurs années.

Ci-joint le tableau des régularisations ou relèvements et des avancements exceptionnels qui ont pu être accordés à dater du 1er janvier 1889.

Je vous prie d'informer d'urgence les intéressés en faisant part à tout le personnel des sentiments de sympathie cordiale que j'ai tenu à exprimer.

Agréez, etc.

Pour le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur :
et par délégation :

Le Conseiller d'État,
Directeur de l'administration pénitentiaire,
L. HERBETTE.

Vu pour impression et publication:
Le Conseiller d'État,
Directeur de l'administration pénitentiaire,
L. HERBETTE.

Collationné aux archives
de la direction de l'administration pénitentiaire:
Le Chef du 1er Bureau,
J. REYNAUD.

Préparé pour les travaux de l'imprimerie de Melun:
L'inspecteur chargé du service,
F. BARRA.

TABLE CHRONOLOGIQUE

des

ACTES ET DOCUMENTS CONTENUS DANS LE TOME XII

1887.

	MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR. — Ministres, sous-secrétaire d'État, directeur de l'administration pénitentiaire pendant les années 1887 et 1888	5
	CONSEIL SUPÉRIEUR DES PRISONS (Composition du) en 1887 et 1888	7
	BUREAUX DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE (Attributions des) pendant la même période	9
6 janvier.	CIRCULAIRE relative au paiement de l'indemnité de vivres accordée aux gardiens-chefs, agents et surveillantes laïques	15
19 janvier.	NOTE. — État, à fournir mensuellement, des condamnés à la relégation détenus dans les prisons départementales	18
25 janvier.	DÉCRET classant la maison d'arrêt, de justice et de correction de Chaumont (Haute-Marne) comme établissement affecté à l'emprisonnement individuel	19
26 janvier.	NOTE DE SERVICE prescrivant l'exécution des mesures propres à prévenir les évasions et l'enquête à faire en cas d'évasion ou tentative d'évasion	19
9 février.	NOTE DE SERVICE et CIRCULAIRE concernant le régime et la discipline des établissements pénitentiaires privés	20
17 février.	NOTE DE SERVICE interdisant, sauf circonstances tout à fait exceptionnelles, les avances faites au personnel par la caisse des établissements pénitentiaires	21
17 février.	NOTE DE SERVICE rappelant certaines précautions à prendre pour prévenir les évasions	22
28 février.	NOTE DE SERVICE réclamant à l'occasion de la Fête nationale du 14 juillet 1887, l'envoi des propositions de grâces et remises de peines	22
28 février.	NOTE DE SERVICE prescrivant, le cas échéant, aux dossiers des relégables, la mention que ces derniers tiraient habituellement leur subsistance des jeux illicites ou de la prostitution d'autrui	22

1 mars. NOTE DE SERVICE. — État à fournir : par trimestre des détenus proposés pour la libération conditionnelle ; et par mois des détenus libérés ou qui ont obtenu une remise de peine..... 23

2 mars. CIRCULAIRE indiquant l'esprit et la méthode qui doivent présider au travail des grâces pour 1887 afin de concorder avec le système de la libération conditionnelle..... 24

7 mars. CIRCULAIRE relative au fonctionnement du nouveau système des signalements anthropométriques..... 27

21 mars. NOTE DE SERVICE. — État nominatif des mineurs de 16 ans, condamnés à l'emprisonnement ou envoyés en correction en 1886..... 30

14 avril. NOTE prescrivant de signaler, aussitôt le jugement, tout enfant au-dessous de 12 ans, envoyé en correction..... 34

15 avril. CIRCULAIRE. — Demande des propositions de mise en liberté provisoire des pupilles pour l'année 1887..... 34
Modèles y relatifs..... 37 et 40

26 avril. NOTE DE SERVICE. — Mesures à prendre contre les émanations du gaz d'éclairage dans les dortoirs..... 44

27 avril. NOTE DE SERVICE. — Rondes de surveillance à faire dans toutes les parties de la prison, même dans celles affectées spécialement à l'entrepreneur..... 44

30 avril. CIRCULAIRE. — Envoi du budget des maisons d'arrêt, de justice et de correction, chambres et dépôts de sûreté pour l'exercice 1887..... 45

4 mai. NOTE. — Les greffes de chaque prison doivent être munis des imprimés nécessaires aux inspecteurs généraux..... 46

14 mai. CONVENTION entre l'État et l'entrepreneur des services économiques en vue d'assurer le fonctionnement de la maison d'éducation pénitentiaire de Fouilleuse..... 47

24 mai. CIRCULAIRE autorisant, s'il y a lieu, la délivrance d'un livret d'ouvrier aux pupilles libérés..... 49

1er juin. NOTE. — État des condamnés à une peine n'excédant pas un an et un jour classés d'après leur situation pénale.... 50

2 juin. NOTE. — État des condamnés à une peine n'excédant pas un an et un jour et n'ayant précédemment subi que des condamnations de courte durée..... 51

5 juin. NOTE DE SERVICE. — Travaux d'entretien ordinaire des bâtiments des maisons centrales en entreprise..... 52

16 juin. NOTE ayant pour but la centralisation au chef-lieu de chaque circonscription des condamnés à la relégation.... 52

18 juin. CIRCULAIRE prescrivant la fourniture de pièces destinées à faciliter le recouvrement, sur les condamnés libérés, des amendes et frais de justice 53

21 juin. NOTE DE SERVICE en vue du règlement des indemnités afférentes à l'examen médical des relégables..... 57

27 juin. RAPPORT au Président de la République tendant au rattachement de l'administration et du contrôle des prisons de la Seine au ministère de l'intérieur..... 58

27 juin. DÉCRET de rattachement..... 61

30 juin. CIRCULAIRE d'envoi du budget spécial pour l'exercice 1887. 62

13 juillet. CIRCULAIRE. — Promotions dans le personnel à l'occasion de la Fête nationale..... 63

23 juillet. CIRCULAIRE au sujet du règlement des frais de voyage ou indemnités de déplacements des membres des commissions médicales des relégables..... 63

30 juillet. CIRCULAIRE. — Demandes d'états des relégables maintenus dans les prisons ordinaires 64

1er août. DÉCRET classant la maison d'arrêt et de correction de Sarlat (Dordogne) comme établissement affecté à l'emprisonnement individuel..... 67

1er août. DÉCRET classant la maison d'arrêt de justice et de correction de Nice comme établissement affecté à l'emprisonnement individuel 67

8 août. NOTE DE SERVICE. — Modifications apportées à l'état mensuel des cellules et cachots..... 68

14 août. DÉCRET allouant une somme de 35.000 francs au département de l'Ariège pour l'appropriation comme établissement affecté à l'emprisonnement individuel de la maison d'arrêt de justice et de correction de Foix (Ariège).... 68

20 août. CIRCULAIRE. — Demande de renseignements et avis sur diverses questions intéressant le service et le personnel de l'administration pénitentiaire 70

22 août NOTE au personnel à l'occasion de la promotion de Monsieur Herbette dans la Légion d'honneur..... 74

26 août. CIRCULAIRE concernant le patronage des libérés. Demande de subvention faite aux conseils généraux par la société générale de patronage 75

31 août. NOTE. — Rappel d'instructions relatives aux évasions et aux tentatives d'évasion 77

3 septembre. CIRCULAIRE prescrivant le mode de procéder pour le remboursement des avances faites par l'entreprise des services économiques..... 77

3 septembre. NOTE DE SERVICE. — Application de l'article 8 de la loi du 27 mai 1885 en ce qui concerne les jeunes détenus récidivistes 78

3 septembre. CIRCULAIRE. — Rappel des instructions concernant le personnel des colonies et maisons pénitentiaires privées.... 79

15 décembre. NOTE DE SERVICE. — Application des mesures concernant les rondes de surveillance dans les locaux servant de magasins aux entrepreneurs..... 80

24 octobre. CIRCULAIRE. — Répartition du personnel de surveillance des établissements pénitentiaires..... 81

29 octobre. CIRCULAIRE. — Situation et emploi des crédits afférents aux travaux de bâtiment des maisons centrales..... 82

29 octobre. CIRCULAIRE. — Demandes de renseignements sur le service des cultes en divers établissements pénitentiaires... 84

19 novembre. CIRCULAIRE. — Demandes de projets des budgets spéciaux aux maisons centrales, pénitenciers, colonies publiques et dépôts de forçats, pour l'exercice de 1888..... 85

1er décembre. CIRCULAIRE. — Demandes de budgets spéciaux aux maisons d'arrêt, de justice et de correction pour l'exercice de 1888 86

1er décembre. CAHIER DES CHARGES concernant l'adjudication des services économiques des établissements pénitentiaires du département de la Seine (1re circonscription pénitentiaire).... 87

I. — Objet et conditions de l'entreprise 87

II. — Service d'alimentation.
Nourriture des détenus valides..... 90
Régime des malades..... 93
Vivres supplémentaires et service de cantine..... 97
III. — Service de lingerie, literie et vestiaire..... 99
IV. — Service d'hygiène, blanchissage, propreté..... 103
V. — — de chauffage et éclairage..... 106
VI. — Mobilier et fournitures diverses..... 108
VII. — Travail et tarifs de main-d'œuvre..... 111
VIII. — Dispositions générales..... 115
Prise en charge par l'entrepreneur général de traités en cours 121
Complément du cahier des charges :
Auxiliaires, chauffage, ventilation..... 122
Objets à prendre en charge (la Santé, Sainte-Pélagie et la Grande-Roquette)..... 123
Création éventuelle de quartiers cellulaires à la Santé, Sainte-Pélagie et la Grande-Roquette..... 124
Objets à fournir aux détenus soumis à l'emprisonnement individuel..... 125
Service d'alimentation et autres des mêmes détenus..... 126
Services spéciaux au Dépôt et à la Conciergerie..... 126 à 135
Services de l'infirmerie centrale..... 135
Détenus condamnés pour faits politiques..... 138
Création de quartiers communs. — Éclairage spécial (Mazas). 140
Quartier des condamnés à mort (Grande-Roquette)..... 141
Dispositions spéciales à la Petite-Roquette..... 142
Renseignements et chiffres à l'appui :
État sanitaire..... 152
Chauffage et éclairage. — Travaux industriels..... 153
Résumé de la gestion économique en 1886..... 154
Traités et marchés en cours..... 155
Redevance des cantiniers..... 160

3 décembre. Affiches annonçant pour le 10 janvier 1888 l'adjudication des services économiques des prisons de la Seine, et relatant les conditions principales du cahier des charges.... 161

8 décembre. Circulaire. — Envoi d'affiches et instructions relatives à la publicité de cette adjudication..... 164

29 décembre. Ordre de service au personnel..... 165

1888.

10 janvier. Note additionnelle au cahier des charges concernant l'adjudication des services économiques des prisons de la Seine..... 167

20 janvier. Note de service prescrivant les renseignements à fournir en cas de condamnation de pupilles évadés des colonies pénitentiaires..... 168

30 janvier. Circulaire relative à la qualité du pain de ration et à l'observance sur ce point, des conditions des cahiers des charges..... 168

31 janvier. LETTRE au garde des sceaux, ministre de la justice au sujet de la mise en pratique du système de la libération conditionnelle 169

31 janvier. CIRCULAIRE au sujet du maintien provisoire dans les prisons de courtes peines des condamnés à plus d'un an de prison. 174

18 janvier. CIRCULAIRE concernant le travail des détenus et les tarifs de main-d'œuvre. — États à fournir 176

20 janvier. DEUXIÈME RAPPORT présenté par le président de la commission de classement des récidivistes sur l'application de la loi du 27 mai 1885 183

I. — Condamnations prononcées (répartition par ressort de cour d'appel, etc.) 183

II. — Avis émis (relégation individuelle ou collective; sections mobiles; dispenses, sursis, etc.) 189

III. — Statistique (répartition des relégables au point de vue de l'âge, de l'état civil, de l'instruction, de la nature des infractions, de celle des peines, du nombre de condamnations, etc.) 199

21 janvier. DÉSIGNATION d'un fonctionnaire chargé du classement et de la conservation des collections d'objets destinés à la formation d'un musée pénitentiaire 207

2 mars. CIRCULAIRE. — Interprétation du cahier des charges de la 17e circonscription pénitentiaire. (L'entrepreneur doit chauffer le poste de la surveillante) 210

2 mars. CIRCULAIRE ET NOTE DE SERVICE au sujet de l'envoi de propositions de réductions ou remises de peine à l'occasion de la Fête nationale ..... 210 et 211

9 mars. CIRCULAIRE. — Fixation des indemnités afférentes au services de santé, du culte et des bâtiments 212

9 mars. OBSERVATIONS, FAITS ET AVIS à recueillir dans le personnel sur certaines questions d'ordre général concernant notamment l'exécution de la peine des travaux forcés, la transportation et la relégation, l'application du régime d'emprisonnement individuel, la substitution de certaines peines de réclusion aggravée à la peine de mort ou aux travaux forcés à perpétuité 215

20 mars. CIRCULAIRE. — Travaux de bâtiment ou achats d'objets mobiliers effectués en 1887. — Décomptes et états de situation 220

20 mars. DÉCRET portant fixation nouvelle des circonscriptions pénitentiaires par suite de suppressions d'emplois et réductions de crédits 222

22 mars. CIRCULAIRE ET INSTRUCTIONS relatives à l'exécution du décret modifiant les circonscriptions pénitentiaires 220

29 mars. INSTRUCTIONS. — Fixation éventuelle et règlement ultérieur des indemnités afférentes au service du culte et au service de santé 226

31 mars. ARRÊTÉ fixant les classes et traitements des directeurs, inspecteurs, régisseurs de culture, conducteurs de travaux et instituteurs 227

2 avril. NOTE DE SERVICE portant ces décisions à la connaissance du personnel 227

15 avril. ARRÊTÉ créant deux classes supérieures pour l'emploi de gardien-chef 228

28 avril. NOTE DE SERVICE relative aux indemnités à fixer pour les personnes chargées du service du culte et du service de santé 229

30 avril. CIRCULAIRE. — Fixation des indemnités afférentes aux services du culte, de santé et des bâtiments 230

25 mai. CIRCULAIRE portant que les admissions à la retraite ne seront accordées, sauf les cas d'absolue nécessité, qu'aux intéressés réunissant les conditions d'âge et de durée de service 232

26 mai. CIRCULAIRE. — Interprétation du cahier des charges de la 30e circonscription pénitentiaire (agents malades soignés aux frais de l'entreprise) 232

4 juin. INSTRUCTIONS du garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes relativement à l'application de la loi sur la relégation 233

10 juin. NOTE sur l'application du régime d'emprisonnement individuel pendant l'année 1887 236
Aménagement des prisons de Chaumont, Nice et Sarlat... 237
Prisons en construction (Saint-Étienne, Mende, Tarbes, Sables-d'Olonne, Corte, Niort, Foix et Nanterre) 238
Résumé 239

14 juin. NOTE. — Obligation et nécessité de fournir du travail aux détenus. — Question de la concurrence au travail libre, notamment pour la vannerie 241

20 juin. NOTE sur l'application du système de la libération conditionnelle présentée au conseil supérieur des prisons 246

21 juin. CIRCULAIRE. — Demande de renseignements et avis concernant l'application du système de gestion en régie pour les prisons de courtes peines 256

27 juin. CIRCULAIRE. — Urgence des questions relatives à la libération conditionnelle, à l'occasion de la Fête nationale.... 256

10 juillet. CIRCULAIRES. — Extension du système de la libération conditionnelle. — Fixation du mode d'instruction des propositions. — Modèles et documents y relatifs. — Circulaire du garde des sceaux ministre de la justice ..... 257 et suiv.

15 juillet. NOTE relative aux établissements pénitentiaires publics et privés affectés aux jeunes détenus 280

15 juillet. NOTES ET RENSEIGNEMENTS concernant le travail des détenus (système de l'entreprise et système en régie) 292
État des diverses industries exercées dans les prisons... 299
Conclusions présentées par la commission du travail du conseil supérieur des prisons 307

19 juillet. NOTE sur les moyens propres à faciliter la gestion et le contrôle des services et établissements en régie 309

21 juillet. CIRCULAIRE pour le remboursement aux médecins des frais de voyages ou indemnités de déplacements relatifs à l'examen des relégables 313

5 août. CIRCULAIRE ET INSTRUCTIONS relatives à la participation de l'administration pénitentiaire à l'exposition universelle de 1889 (préparation d'une exposition spéciale) 314

21 août. NOTE DE SERVICE prescrivant que les approvisionnements en magasin ne doivent pas sortir de la limite fixée par le cahier des charges 320

28 août. CIRCULAIRE pour la complète mise en pratique du système des signalements anthropométriques 321

4 septembre. CIRCULAIRE relative à la confection dans les prisons de certains objets destinés à l'administration de la guerre..... 322
Liste de ces objets..... 324

8 septembre. CIRCULAIRE fixant la part revenant à l'entrepreneur dans le salaire d'un détenu travaillant pour son compte (Sainte-Pélagie)..... 326

13 septembre. CIRCULAIRE prescrivant les mesures propres à assurer le recouvrement des frais de justice dus par les forçats et les relégués..... 327

19 septembre. NOTE concernant le transfèrement des relégables..... 329

20 septembre. CIRCULAIRE. — Demande de renseignements sur la situation des retraités pourvu d'un emploi dans les établissements pénitentiaires..... 329

6 octobre. CIRCULAIRE. — Nouveau service des notes et notices pénitentiaires. — Organisation d'un système permettant de suivre le caractère et les faits marquants de la vie des détenus, conduite, travail, etc..... 331
Rapport du directeur de l'administration pénitentiaire au président du conseil, ministre de l'intérieur..... 331
Pièces annexées à ce rapport (modèles divers)..... 334

12 octobre. NOTE fournie au président du conseil et au rapporteur du budget sur l'éducation pénitentiaire de jeunes filles et l'organisation de maisons laïques à cet effet..... 359
Maison d'Auberive..... 362
— de Fouilleuse..... 366

31 octobre. CIRCULAIRE relative au produit du travail des détenus dans les maisons d'arrêt, de justice et de correction..... 372

31 octobre. CIRCULAIRE. — Situation et emploi des crédits afférents aux travaux de bâtiment dans les maisons centrales.... 373

1 novembre. NOTE concernant la publication de la statistique pénitentiaire..... 375

9 novembre. CIRCULAIRE relative aux essais à faire dans les prisons pour la confection d'objets destinés à l'admininistration de la guerre..... 375

5 décembre. CIRCULAIRE ET NOTE. — Préparation d'une exposition rétrospective concernant les moyens, systèmes et lieux de répression en France, concours demandé aux autorités judiciaires, municipalités, sociétés savantes, etc..... 377

7 décembre. CIRCULAIRE. — Demande de propositions d'avancement pour le personnel..... 383

10 décembre. CIRCULAIRE. — Demande de renseignements destinés à assurer le renouvellement, aux meilleurs conditions possibles, de l'entreprise des services économiques..... 383

12 décembre. RAPPORT adressé au président du conseil, ministre de l'intérieur tendant à la réorganisation du service médical à la prison de Saint-Lazare..... 384

12 décembre. ARRÊTÉ organisant le service médical de l'infirmerie spéciale de Saint-Lazare..... 387

12 décembre. ARRÊTÉ fixant les conditions d'examen des médecins et chirurgiens suppléants, et internes chargés du service... 389

12 décembre. ARRÊTÉ réglant les conditions d'admission des étudiants aux cliniques de l'infirmerie spéciale..... 391

23 décembre. LETTRE adressée aux présidents de sociétés savantes et autres au sujet de l'exposition pénitentiaire rétrospective..... 392

30 décembre. ARRÊTÉ fixant les cadres et traitements du personnel des prisons de la Seine 394
30 décembre. ARRÊTÉ fixant les indemnités de déplacement du même personnel 396
30 décembre. ARRÊTÉ fixant l'importance et la nature du cautionnement des greffiers-comptables des prisons de la Seine 397
30 décembre. CIRCULAIRE. — Situation du personnel. Avancement, régularisation et relèvement des traitements 398

TABLE ANALYTIQUE

A

ABROGATIONS. — De l'ordonnance du 9 avril 1819 et de toutes dispositions contraires au décret du 28 juin 1887, 61. — De toutes dispositions contraires au décret du 20 mars 1888, 222.

ABSENCE. — L'absence de l'entrepreneur, légalement déclarée, peut entraîner la résiliation de l'entreprise, 189.

ACCUSÉS. — *Voyez* PRÉVENUS.

ADJUDICATION de l'entreprise générale des services économiques des prisons de la Seine. — Envoi d'affiches l'annonçant ; texte de ces affiches, 161.

ADMINISTRATION des prisons de la Seine. — Décret de rattachement au ministère de l'intérieur, 58.

ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE. — Composition et attribution des bureaux, 9. — Participation à l'Exposition universelle de 1889, 314.

ACHATS. — Doivent être précédés de propositions spéciales accompagnées de soumissions, 46.

AFFICHES annonçant l'adjudication des services économiques des prisons de la Seine, 161.

AGE. — Age des relégables, 200. — La mise à la retraite ne sera accordée qu'aux intéressés réunissant les conditions d'âge et de services, 238.

AGENTS. — Les sous-traitants seront considérés comme agents de l'entreprise, 89. Prescriptions concernant certains agents à la Petite-Roquette, 142.

ALGÉRIE. — Application de la libération conditionnelle en Algérie, 250.

ALIMENTS. — Service d'alimentation. 90. — Préparation des aliments, 92. — Régime des détenus soumis à l'emprisonnement individuel, 126. — Régime alimentaire au Dépôt, 130. — Alimentation à fournir à l'infirmerie centrale, 137. — Alimentation des condamnés politiques, 139 ; — des condamnés à mort, 141; — des jeunes détenus, 143.

AMENDES. — Recouvrement des amendes et frais de justice, 53. — Amendes en cas d'infraction au cahier des charges, 118.

ANIANE (Établissement public d'éducation pénitentiaire d'), 285.

ANTHROPOMÉTRIQUES (Signalements). — Instructions à ce sujet, 27.

APPROBATION MINISTÉRIELLE. — Est nécessaire pour rendre l'adjudication définitive, 87.

APPROVISIONNEMENTS EN MAGASIN. — Les quantités prescrites sont constatées par le directeur, 115 et 117. — Ils sont affectés à la garantie des engagements de l'entrepreneur, 117.

ARCHITECTES. — Indemnités afférentes à cet emploi, 212, 226, 229 et 230. — *Voyez encore* BATIMENTS.

ARCHIVISTES. — Leur concours à l'occasion de l'exposition de l'administration pénitentiaire, 383.

ARRÊTÉS. — Réglant les classes et les traitements des directeurs, inspecteurs, régisseurs de cultures, conducteurs de travaux et instituteurs, 227. — Créant deux classes supérieures de gardiens-chefs, 228. — Organisant le service médical à l'infirmerie spéciale de Saint-Lazare, 387. — Réglant les conditions d'admission par voie de concours des médecins suppléants, chirurgiens suppléants et des internes chargés du service de cette infirmerie, 389. — Réglant les conditions d'admission des étudiants en médecine aux cliniques de ladite infirmerie, 391. — Portant fixation des cadres et des traitements du personnel des prisons de la Seine, 394. — Fixant les indemnités de déplacement de ces fonctionnaires, 396. — Fixant l'importance et la nature du cautionnement des greffiers-comptables de la Seine, 397.

ASSOCIÉS. — Sont obligés solidairement avec l'entrepreneur, 89.

ASSURANCES du mobilier et des risques locatifs. — Sont à la charge de l'entrepreneur, 119.

AUBERIVE (Établissement d'éducation correctionnelle de jeunes filles à). — Nécessité de la création de cette maison, 359. — Son organisation, 362.

AUMONIERS. — Indemnités afférentes à cet emploi, 212, 226, 229 et 230. — *Voyez encore* CULTE.

AUXILIAIRES DE L'ENTREPRISE. — Pour le service de l'infirmerie, 96. — Ils doivent être agréés par l'administration, 122. — Les auxiliaires pour le Dépôt et la Conciergerie peuvent être pris parmi les détenus d'autres prisons, 126. — Idem, pour la Petite-Roquette, 142.

AVANCES DE FONDS. — Sont interdites au personnel, 21. — Remboursement des indemnités de vivres avancées par l'entreprise, 77. — Avances à faire par l'entrepreneur de la Seine, 115.

AVANCEMENT. — Propositions, 394. — Décisions, 409.

AVIS de la commission de classement des récidivistes, 191.

AVIS. — Sur proposition de libération conditionnelle : — de la commission de surveillance, 269 ; — du directeur, 269. — Avis de libération conditionnelle, 272 ; de mise en liberté, 275.

B

BAINS. — Un bain complet à l'entrée, un bain de pieds tous les quinze jours sont à fournir par l'entreprise, 104.

BALAYAGE. — De tous les établissements autres que les logements particuliers du personnel incombe à l'entreprise, 104.

BARBE. — Elle est faite une fois par semaine l'hiver, deux fois l'été au compte de l'entreprise, 104.

BATIMENT (Travaux de). — Décompte des travaux d'entretien et autres, 52, 220. — Situation et emploi des crédits affectés aux maisons centrales, 82 et 384. — Projets de budgets spéciaux, 85. — Indemnités afférentes au service des bâtiments, 212, 226, 229 et 230.

BELLE-ILE-EN-MER. — Colonie agricole et maritime, 285.

BONS PASTEURS. — Leur suppression en tant qu'établissements d'éducation pénitentiaire, 372.

BLANCHIMENT annuel des locaux. — A la charge de l'entreprise, 105.

BLANCHISSAGE. — Obligations diverses de l'entrepreneur à ce sujet, 183, 133 et 139.

BOISSON D'ÉTÉ. — A la charge de l'entrepreneur. Sa composition, 93.

BONNETEURS. — Renseignements à fournir sur leur compte, 22.

BUDGETS SPÉCIAUX. — Envoi, pour 1887, du budget : — des maisons d'arrêt, de justice et de correction, 45 ; — des maisons centrales et pénitenciers agricoles, 62. — Demande, pour 1888, des projets de budgets : — des maisons centrales,

pénitenciers, colonies et dépôt de forçats, 85; — des maisons d'arrêt, de justice et de correction, 86.

BUREAU (Fournitures de) et d'école. — Ne doivent pas dépasser les sommes prévues, 46.

BUREAUX de l'administration pénitentiaire. — Leurs attributions diverses, 9.

C

CARNET PERSONNEL des fonctionnaires et agents pour la consignation des notes et faits journaliers. — Modèles, 337.

CATÉGORIES. — Leur séparation à la Petite-Roquette au point de vue des intérêts de l'entreprise, 142.

CAUTIONNEMENT. — A fournir par l'entrepreneur des prisons de la Seine, 117. — A fournir par les greffiers-comptables de la Seine, 339.

CELLULAIRE (Système). — *Voyez* EMPRISONNEMENT INDIVIDUEL.

CELLULES. — État mensuel, 68. — Nombre et répartition par prison des cellules affectées à l'emprisonnement individuel, 240.

CHAMBRES ET DÉPÔTS DE SURETÉ. — Budgets spéciaux pour 1887, 45.

CHAUFFAGE. — Prescriptions du cahier des charges, 107, 122. — Dépenses de chauffage en 1886 dans les prisons de la Seine, 153. — Chauffage du poste de la surveillante à Moulins, 210.

CHAUMONT (Maison d'arrêt, de justice et de correction de). — Son classement comme établissement cellulaire, 19. — Observations, 237.

CHEVEUX. — Doivent être coupés tous les mois en été, tous les deux mois en hiver, 104.

CHIRURGIENS de l'infirmerie spéciale de Saint-Lazare. — Leur recrutement, 389. — Indemnités qui leur sont allouées, 397.

CIRCONSCRIPTIONS PÉNITENTIAIRES. — Numéro, ressort et siège de chaque circonscription, 223.

CLINIQUE DE SAINT-LAZARE. — Son organisation, 389 et suiv. — Admission d'étudiants, 393.

COLLECTIONS PÉNITENTIAIRES. — Leur utilisation et classification, 207.

COLLECTIVE (Relégation). — Classement des relégués en 1887, 193.

COLONIES PUBLIQUES. — *Voyez* ÉTABLISSEMENTS PÉNITENTIAIRES PUBLICS.

COLONIES PRIVÉES. — — — — PRIVÉS.

COMITÉ DE LIBÉRATION CONDITIONNELLE. — Sa constitution, ses attributions, 169 et 211.

CADRES DU PERSONNEL dans les prisons de la Seine. — Arrêté les fixant, 394.

CACHOTS. — État mensuel des cellules et cachots, 68.

CAHIER DES CHARGES, clauses et conditions de l'adjudication des services économiques des prisons de la Seine. — Conditions générales, 87. — Alimentation, 90. — Lingerie, literie, vestiaire, 99. — Hygiène, blanchissage, propreté, 103. — Chauffage, éclairage, 106. — Mobilier et fournitures diverses, 108. — Travail et tarifs de main d'œuvre, 111. — Dispositions générales (réserves en magasin, inventaire, cautionnements, etc.), 115. — Marchés en cours à prendre en charge, 121. — Complément du cahier des charges, 123 à 150. — Renseignements divers concernant la gestion de 1886 et années précédentes ainsi que les divers marchés en cours, 151 à 160. — Note additionnelle relative au service des vivres, 167.

CAHIERS DES CHARGES en cours d'application. — Interprétation de clauses diverses : — Qualité du pain de ration, 168. — Chauffage du poste de surveillance, 210.

— Agents malades soignés aux frais de l'entreprise, 232. — Approvisionnements en magasin, 320. — Répartition du produit du travail des détenus travaillant pour leur compte, 326.

CAHIERS DES CHARGES (Instructions pour la confection des), 383.

CAISSE des établissements pénitentiaires. — Le personnel n'y doit faire aucun prélèvement sans autorisation spéciale, 21.

CAISSE DE PRÉVOYANCE pour le personnel. — Création projetée, 71 et 74.

CANTINE. — Prescriptions du cahier des charges et renseignements divers pour les prisons de la Seine, 97, 140 et 160.

CAPUCHON des détenus soumis à l'emprisonnement individuel, 126.

CARACTÈRE des détenus (Nouveau service de notes pour l'appréciation du), 331 et suiv.

COMMIS-GREFFIERS. — Leurs classification et traitement (prisons de la Seine), 396.

COMMISSION DE CLASSEMENT DES RÉCIDIVISTES. — Second rapport annuel (1887) de ses opérations, 183. — État des condamnations par cour d'appel, 183. — Avis émis, répartition des relégués, dispenses, sursis, etc., 189 et suiv. — Statistique ; état des relégués au point de vue de l'état civil, de l'âge, de la famille, de l'instruction, de la nature des peines, du nombre de condamnations, etc., 199 et suiv.

COMMISSIONS MÉDICALES DES RELÉGABLES. — Leur fonctionnement à faciliter, 52. — Indemnités de déplacement et frais de voyage, 57.

COMMISSIONNAIRES de l'entrepreneur, 122.

COMPLÉMENT du cahier des charges des prisons de la Seine, 123 à 150.

COMPTABILITÉ. — Instructions pour le paiement des indemnités de vivres, 15, 77. — Indemnités des aumôniers, médecins, et architectes, 226, 229 et 230. — Contrôle et gestion des établissements en régie, 309, — *Voyez encore* BUDGETS SPÉCIAUX *et* TRAVAUX DE BATIMENT.

CONCIERGERIE (Prison dite de la). — Cautionnement de l'entrepreneur, 117. — Conditions spéciales de l'entreprise, 126 à 129, et 135. — Renseignements et chiffres concernant la gestion économique de cette prison en 1886 et années précédentes, traités en cours, etc., 152 et suiv.

CONCURRENCE du travail pénitentiaire au travail libre. — Instructions sur ce point, 176 et 295. — Conclusions de la 3e commission du conseil supérieur des prisons, 307.

CONDAMNÉS à plus d'un an. — Leur maintien dans les prisons départementales, 174.

CONDUCTEURS DE TRAVAUX. — Leurs classification et traitement, 227.

CONDUITE des détenus. — Système de notes pour sa constatation, 337 et suiv.

CONSEIL SUPÉRIEUR DES PRISONS. — Sa composition en 1887, 7 ; — en 1888, 8. — Délibération sur l'application de la libération conditionnelle, 246. — Conclusions diverses de la commission du travail, 307.

CONSEILS GÉNÉRAUX. Demandes de subvention par la société générale de patronage, 75.

CONSTRUCTION (Prisons en). — Saint-Étienne, Mende, Tarbes, Corte, Niort, Foix et Nanterre, 238.

CONTRAVENTION (Détenus pour). — Prescriptions particulières du cahier des charges, 149.

CONTROLE. — Le contrôle des prisons de la Seine est rattaché au ministère de l'intérieur, 58. — Contrôle de la gestion des établissements en régie, 309.

CORTE (Prison cellulaire de). — En construction, 238.

CORRECTION (Mineurs envoyés en). — État des mineurs condamnés en 1886, 30. — Les enfants de moins de 12 ans sont signalés le jour où leur envoi en correction est définitif, 34. — Services économiques des jeunes détenus de la Petite-

Roquette (alimentation, lingerie, travail, etc.), 142 et suiv. — Note sur les établissements pénitentiaires correctionnels, 280 et suiv.

CORRESPONDANCE — L'entrepreneur fournit gratuitement le papier nécessaire à la correspondance des détenus dénués de ressources, 109.

COURS D'APPEL. — Récapitulation des relégables par ressort, 183.

COURTES PEINES. — État des condamnés à moins d'un an, 50.

CRÉDITS. — Situation et emploi des crédits afférents aux travaux de bâtiment, 82, 220, 384.—Réduction des crédits afférents aux services de santé, du culte et des bâtiments, 212.

CULTES. — Enquête sur le service des cultes, 84. — Prescriptions du cahier des charges se rapportant à la célébration des cultes, 109, 134.— Indemnités afférentes au service des cultes, 122, 226, 229 et 397.

D

DÉCÈS. — Résiliation possible en cas de décès de l'entrepreneur, 89.

DÉCRETS. — Classant la prison de Chaumont (Haute-Marne) comme établissement affecté à l'emprisonnement individuel, 19. — Rattachant au ministère de l'intérieur l'administration et le contrôle des prisons de la Seine, 61. — Reconnaissant la prison de Sarlat (Dordogne) comme affectée à l'emprisonnement individuel, 67. — Classant de même la prison de Nice (Alpes-Maritimes), 67. — Allouant une subvention au département de l'Ariège, pour l'appropriation de la prison cellulaire de Foix, 68. — Portant répartition des prisons de France en 33 circonscriptions pénitentiaires, 222.

DÉLAI DE CONFECTION des inventaires et récolements, 117.

DÉPLACEMENT (Indemnités de) des fonctionnaires des prisons de la Seine, 396.

DÉPOT PRÈS LA PRÉFECTURE DE POLICE. — Cautionnement de l'entrepreneur, 117. — Modification et complément aux conditions générales du cahier des charges, 126 à 135. — Renseignements sur la gestion économique de 1886 et années précédentes, marchés en cours, etc., 152 et suiv.

DÉPOT DE FORÇATS. — Demande de budgets spéciaux pour 1888, 85.

DÉPOT SPÉCIAL pour les relégables, 64.

DÉSINFECTION. — Des effets des malades, 104. — Des fosses d'aisances et tinettes, 105.

DÉTENUS POUR CONTRAVENTIONS. — *Voyez* CONTRAVENTIONS.

DÉTENUS POUR DETTES. — Location des objets qui leur sont autorisés, 108.

DIRECTEURS. — Leur chauffage et éclairage (Seine), 107. — Leur classification et traitement, 227.— Idem (spéciaux à la Seine), 394. — Indemnités de déplacement, 396.

DIRECTEUR DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE. — M. Herbette, conseiller d'État, depuis le 13 juin 1882, 5. — Étude sur le travail dans les prisons, 241. — Participation aux travaux du conseil supérieur : — libération conditionnelle, 246 ; — systèmes de gestion (entreprise et régie), 292. — Étude sur les établissements d'éducation correctionnelle, 280, 359 et suiv. — Étude sur les établissements en régie, 309.

DISPENSES DE RELÉGATION en 1887. — Provisoires, 194. — Définitives, 195.

DOMICILE. — L'entrepreneur des services de la Seine devra s'il ne réside pas à Paris y choisir un mandataire général, 88.

DORTOIRS. — Précautions à prendre contre les émanations de gaz dans les dortoirs, 44.

DOSSIERS DES RELÉGABLES. — Mesures à prendre pour leur établissement, 52.

DOUAIRES (Les). — Colonie publique agricole, 285.

DURÉE de l'entreprise des prisons de la Seine, 88.

E

EAU (Service d') dans les prisons de la Seine, 104.

ÉCHANTILLONS d'objets à confectionner. — Doivent être déposés au greffe, 113.

ÉCLAIRAGE. — Des employés des prisons de la Seine, 107. — De la 6e division de Mazas, 141. — Dépenses d'éclairage en 1886 dans les prisons de la Seine, 153.

ÉCOLE. — Les achats de fournitures d'école ne peuvent dépasser les sommes prévues, 46. — Ces fournitures pour les prisons de la Seine, sont à la charge de l'entreprise, 109.

ÉCOLE DE GARDIENS. — Création projetée, 71.

ÉCOLES DE RÉFORME affectées aux enfants de moins de 12 ans, 287.

ÉDUCATION PÉNITENTIAIRE. — *Voyez* ÉTABLISSEMENTS PUBLICS ET PRIVÉS.

EFFECTIF. — Fixation : — de l'effectif moyen de l'infirmerie centrale, 138; — de l'effectif maximum de l'infirmerie de la Petite-Roquette, 143.

EMPLOYÉS des prisons de la Seine. — Leur chauffage et éclairage personnels, 107.

EMPRISONNEMENT INDIVIDUEL.— Classements : — de la prison cellulaire de Chaumont, 19 ; — de celle de Sarlat, 67 ; — de celle de Nice, 67. — Subvention pour l'appropriation de la prison de Foix, 68. — Objets à fournir aux détenus soumis à l'emprisonnement individuel, 125. — Alimentation, coiffure, etc., de ces détenus, 126. — Projet d'application du régime à des peines de longue durée, 217 — Prisons cellulaires aménagées récemment ou en construction, 237 et 238.

ENFANTS laissés avec leurs mères. — Obligations diverses de l'entrepreneur, 131.

ENSEIGNEMENT PROFESSIONNEL. — Des jeunes détenus à la Petite-Roquette, 147.

ENTRANTS (Détenus). — Prennent part aux distributions de vivres, 90.

ENTREPRISE. — Paiement des indemnités de vivres aux gardiens-chefs, agents et surveillantes laïques, et remboursement aux entrepreneurs, 15 et 77. — Prise en charge des instruments de mensuration anthropométrique, 27. — Mesures relatives à la surveillance à exercer la nuit dans les locaux réservés à l'entreprise, 44 et 80. — Traité réglant les conditions de fonctionnement de la maison de Fouilleuse, 47. — Travaux d'entretien des bâtiments des maisons centrales, 52. — Cahier des charges pour l'adjudication des services économiques des prisons de la Seine, 87. — Affiches concernant cette adjudication, 161. — Détermination de la qualité du pain, 168. — Chauffage des postes de surveillance, 210. — Agents malades soignés aux frais de l'entreprise, 232. — Étude sur les mérites respectifs de la gestion par entreprise et de la gestion en régie, au point de vue notamment du travail, 292. — Appréciation du conseil supérieur des prisons, 307. — Les approvisionnements en magasin ne doivent pas sortir des limites fixées, 320. — Part de l'entreprise dans le travail des détenus effectué pour leur compte, 326. — Entreprise des maisons d'Auberive, 364; et de Fouilleuse, 368. — Mesures à prendre en vue du renouvellement de l'entreprise, 383.

ENTRETIEN. — Des bâtiments, 106. — Du gros mobilier, 110. — Des objets appartenant aux détenus, 139.

ESPÈCES. — Les cautionnements des greffiers-comptables de la Seine sont fournis en espèces ou en rentes, 397.

ÉTABLISSEMENTS D'ÉDUCATION PÉNITENTIAIRE PRIVÉS. — Instructions au sujet du régime et de la discipline, 20. — Instructions au sujet du personnel, 79. — Étude sur ces établissements, 280 et suiv. ; — leur énumération, 287 ; — leur réglementation, 290. — Retrait des pupilles de certains établissements, 361 et suiv.

ÉTABLISSEMENTS D'ÉDUCATION PÉNITENTIAIRE PUBLICS. — Traité assurant le fonctionnement économique de la maison de Fouilleuse, 47. — Budgets spéciaux pour 1888, 85. — Renseignements à fournir en cas de condamnation de pupilles évadés, 168. — Étude sur les établissements d'éducation pénitentiaire, 280 et

suiv. — Création des maisons d'Auberive et de Fouilleuse ; nécessité de cette création, 359 et suiv.

ÉTATS à fournir. — *Voyez* MODÈLES.

ÉTUDIANTS EN MÉDECINE. — Conditions d'admission aux cliniques de l'infirmerie de Saint-Lazare, 391. — Indemnités allouées aux aides internes, 395.

EXPOSITION PÉNITENTIAIRE. — Participation de l'administration pénitentiaire à l'Exposition de 1889, 314. — Préparation d'une exposition rétrospective, concours demandé aux autorités judiciaires, municipalités, sociétés savantes, etc., 377 et suiv., et 392.

ÉVASIONS. — Mesures propres à les prévenir ; enquête à faire en cas d'évasion, 19, 22 et 77. — Renseignements à fournir en cas de condamnation de pupilles évadés, 168.

F

FARINE. — Doit être blutée dans les conditions indiquées au cahier des charges, 168.

FEMMES. — Services généraux du quartier des femmes et des jeunes filles, 127. — Femmes relégables en 1887, 194.

FÊTE NATIONALE. — Propositions de grâces en vue du 14 juillet 1887, 22. — Promotions dans le personnel, 63. — Propositions de libération conditionnelle en vue du 14 juillet 1888, 256.

FEUILLE DE TRAVAIL. — A établir chaque mois par l'entrepreneur, 114.

FICHE INDIVIDUELLE ayant trait aux frais de justice dus par les forçats et les relégués, 327.

FIXITÉ DU PRIX DE JOURNÉE. — Le prix de journée est invariable, 87.

FILLES (Jeunes). — Services généraux des quartiers qui leur sont affectés, 127. — Occupations à donner aux jeunes filles au Dépôt, 135. — Éducation pénitentiaire, Auberive et Fouilleuse, 359, 362 et 366.

FOIX (Prison cellulaire de). — Subvention au département de l'Ariège pour son appropriation, 68. — Remarques sur cette prison, 239.

FOUILLEUSE (Établissement d'éducation pénitentiaire de). — Traité conclu avec l'entrepreneur des services économiques de cet établissement, 47. — Étude sur la nécessité de la création de Fouilleuse et son organisation, 359 et suiv.

FOURNITURES DIVERSES. — Les fournitures d'école, objets nécessaires au culte, etc., sont à la charge de l'entrepreneur, 109.

FRAIS DE JUSTICE. — Pièces à fournir en vue des recouvrements à opérer sur les condamnés libérés, 53. — Idem sur les forçats et relégables, 327.

FRAIS D'ADJUDICATION. — Sont à la charge de l'entrepreneur, 88.

G

GARDE-MAGASIN GÉNÉRAL attaché aux prisons de la Seine. — Classes et traitements, 395.

GARDIENS-CHEFS. — Chauffage et éclairage (prisons de la Seine), 107. — Création de deux classes supérieures, 228. — Classes et traitements (prisons de la Seine), 396.

GARDIENS des prisons de la Seine. — Fixation du chauffage des premiers gardiens et gardiens portiers, 107. — Fixation des classes et traitements respectifs des gardiens convoyeurs et gardiens de magasin, 395 ; — premiers gardiens, gardiens ordinaires et gardiens commis-greffiers, 396.

GAZ. — Mesures à prendre contre les émanations du gaz dans les dortoirs, 44.

GRACES. — Propositions à faire à l'occasion du 14 juillet 1887, 22. — Esprit et méthode devant présider au travail des grâces afin de concorder avec le système de la libération conditionnelle, 24. — Grâces des relégables, 196. — Propositions à faire à l'occasion du 14 juillet 1888, 210.

GREFFES. — Ils doivent être munis des imprimés nécessaires aux inspecteurs généraux, 46.

GREFFIERS-COMPTABLES des prisons de la Seine. — Leurs classification et traitement, 394. — Leur cautionnement doit être fourni en rentes ou espèces, fixation du montant, 397.

GUERRE. — *Voyez* MINISTÈRE DE LA GUERRE.

GUYANE. — Différents convois de relégués, 197.

H

HYGIÈNE (Service d'). — Prescriptions imposées à l'entrepreneur des prisons de la Seine, par le cahier des charges, 103 et suiv. — Prescriptions particulières au Dépôt, 132.

I

ILE DES PINS. — Convois de relégués, 197.

IMPRIMÉS. — Ceux nécessaires aux inspecteurs généraux doivent se trouver au greffe de chaque prison, 46.

INDEMNITÉS. — Règlement des indemnités afférentes à l'examen des relégables, 57, 65 et 313. — Fixation des indemnités afférentes aux services de santé, du culte et des bâtiments, 212, 226, 229 et 230. — Fixation des indemnités de déplacement des fonctionnaires des prisons de la Seine, 396.

INDEMNITÉS DE VIVRES. — Leur paiement par l'entrepreneur aux gardiens-chefs, agents et surveillantes laïques, 15 et 98.

INDIVIDUELLE (Relégation). — Son application en 1887, 191 et suiv.

INDUSTRIES. — Concurrence apportée à l'industrie libre par le travail des prisons : — études et considérations diverses à ce sujet, 176 et 292 ; — conclusions du conseil supérieur des prisons, 307. — Nomenclature des diverses industries exercées dans les prisons, 399 et suiv.

INFIRMERIE CENTRALE des prisons de la Seine. — Prescriptions spéciales du cahier des charges sur : — les différents régimes, 135 ; — l'alimentation, les repas de l'interne, 137 ; — la fixation d'un effectif moyen, 138.

INFIRMERIE SPÉCIALE de Saint-Lazare. — Rapport au ministre de l'intérieur tendant à la réorganisation du service médical, 384. — Arrêté de réorganisation générale, 387. — Fixation des conditions d'examen des médecins et chirurgiens suppléants et internes chargés du service, 389. — Détermination des conditions d'admission des étudiants aux cliniques, 391.

INFIRMIERS PHARMACIENS attachés aux prisons de la Seine. — Fixation de leur indemnité annuelle, 395.

INFRACTIONS. — Les infractions aux cahiers des charges sont punies d'amendes, 118.

INHUMATIONS — Les frais d'inhumation des détenus sont à la charge de l'entreprise, 109.

INSPECTEURS. — Arrêté fixant leurs classes et traitements, 227.

INSPECTEURS attachés aux prisons de la Seine. — Leur chauffage et éclairage fournis par l'entreprise, 107. — Arrêté fixant leurs classes et traitements, 394.

INSPECTEURS GÉNÉRAUX. — Ils doivent trouver aux greffes les imprimés qui leur sont nécessaires, 46.

INSPECTRICE des prisons de la Seine. — Arrêtés fixant les classes et traitements de cet emploi, 394; — l'indemnité de déplacement y afférente, 397.

INSTITUTEURS. — Leurs classes, leurs traitements, 227. — Classes et traitements des instituteurs attachés aux prisons de la Seine, 395.

INSTITUTRICES attachées aux prisons de la Seine. — Leurs classes, leurs traitements, 395.

INSTRUCTIONS. — A donner aux détenus lors de leur entrée, 70. — Nouveau mode d'instruction des proposition de libération conditionnelle, 257.

INSTRUMENTS. — L'entrepreneur doit fournir les instruments de travail, 112. — L'administration peut interdire ceux qu'elle considérerait comme dangereux, 129.

INTERNES. — Repas de l'interne de service à l'infirmerie spéciale, 137. — Indemnité annuelle aux aides internes en médecine et en pharmacie, 395.

INVENTAIRE. — Les objets pris en charge par l'entrepreneur sont constatés par inventaire, 116. — Délai de confection, 117.

J

JEUNES DÉTENUS. — Prescriptions relatives à la tenue des établissements d'éducation pénitentiaire privés, 20 et 79. — État des condamnations et envois en correction en 1886, 30. — Tout enfant de moins de 12 ans envoyé en correction doit être immédiatement signalé, 34. — Libérations provisoires en 1887, 34 et 37. — Livret d'ouvrier à délivrer s'il y a lieu aux pupilles libérés, 49. — État à fournir des jeunes détenus récidivistes, 78. — Dispositions du cahier des charges particulières au service de la Petite-Roquette, 142 et suiv. — Renseignements à fournir en cas de condamnations de pupilles évadés des colonies pénitentiaires, 168. — Études sur les établissements affectés aux jeunes détenus, 280.

JEUX ILLICITES. — Mention spéciale à insérer aux dossiers des relégables qui tiraient leur subsistance du fait de jeux illicites, 22.

JOURNÉE (Prix de). — Sa fixité, 87. — Exceptions à l'uniformité de prix, 87, 120 et 124.

JOURNÉES DE DÉTENTION. — Calcul des journées de détention, 122 et 130.

L

LESSIVAGE. — L'entrepreneur doit lessiver les locaux une fois l'an, 105.

LIBÉRATIONS. — Propositions de libérations provisoires de jeunes pupilles pour 1887, 34. — Les pupilles libérés doivent recevoir, s'il y a lieu, un livret d'ouvrier, 49.

LIBÉRATION CONDITIONNELLE. — État trimestriel des détenus proposés, 23. — Les propositions de grâces doivent concorder avec le système de la libération conditionnelle, 24. — Lettre au garde des sceaux au sujet de la mise en pratique définitive de ce système, 169. — Propositions en vue du 14 juillet 1887, 210 et 256. — Application du système avant 1888, 246. — Extension du système, fixation du nouveau mode d'instruction, 258. — Modèles de pièces à établir : — 1° notice individuelle, 263; — 2° son envoi, 271; — 3° avis de décision, 272; — 4° renseignements sur les libérés, 273; — avis de mise en liberté, 275. — Instructions du garde des sceaux aux parquets, 276.

LIBÉRÉS (Condamnés). — Leur patronage, subvention demandée aux conseils généraux, 75.

LINGERIE ET LITERIE. — Prescriptions générales du cahier des charges relatives au service de lingerie et literie, 99. — Conditions spéciales : — au Dépôt et à la Conciergerie, 228; — aux condamnés politiques, 139.

LIVRE A SOUCHES des notes et rapports sommaires sur les détenus, 339.

LIVRETS. — Livret d'ouvrier à remettre au pupille libéré, 49. — Livret personnel à chaque gardien (en projet), 71. — Livret de travail à fournir à chaque détenu par l'entrepreneur, 114.

LOCATION aux détenus des objets personnels dont l'usage leur est permis, 132.

LOCAUX AFFECTÉS A L'ENTREPRISE. — Surveillance à y exercer, 44. — Moyens pratiques à cet effet, 80.

M

MAGASIN (Approvisionnement en). — L'entrepreneur doit toujours avoir en magasin les quantités prescrites par le cahier des charges, 100. — La constatation pourra toujours en être faite, 115. — Les approvisionnements sont affectés à la garantie de l'État, 117. — Réserve spéciale, 128. — Les approvisionnements ne doivent pas excéder les limites indiquées. 320.

MAISONS CENTRALES. — États à fournir : par trimestre, des proposés pour la libération conditionnelle ; et par mois, des détenus libérés ou ayant obtenu remise de peine, 233. — Travaux de bâtiments ; situation et emploi des crédits y afférents, 52 à 84. — Budgets spéciaux ; — envoi du budget en 1887, 62 ; — demande des projets pour 1888, 85. — Étude sur le travail des détenus et les tarifs de main-d'œuvre, 176 et 292. — État des diverses industries exercées dans les maisons centrales, 300. — Confection d'objets destinés à l'administration de la guerre, 322.

MAISONS D'ARRÊT DE JUSTICE ET DE CORRECTION. — Envoi du budget de 1887, 45. — Demande des projets de budget pour 1888, 86. — Les condamnés à plus d'un an ne doivent être maintenus dans ces prisons qu'en cas de nécessité pour le temps strictement nécessaire, 174. — Note concernant le travail des détenus et les tarifs de main-d'œuvre, 176 et 292. — État des diverses industries exercées dans les prisons de courtes peines, 303. — Circulaire en vue d'augmenter le produit du travail des détenus, 372.

MALADES. — Composition du régime des malades dans les prisons de la Seine, 93 et suiv. — Malades conservés pour cause d'impossibilité de départ, 96. — Régime spécial au Dépôt, 131. — Les agents malades sont soignés aux frais de l'entreprise, 232.

MANDATAIRE de l'entrepreneur du service des prisons de la Seine, 88.

MARCHÉS EN COURS. — L'entrepreneur est substitué à l'administration pour tous marchés en cours, 121. — Etat des divers marchés en cours pour les prisons de la Seine, 156 et suiv.

MATÉRIEL. — *Voyez* MOBILIER.

MAZAS (Prison de). — Entreprise des services économiques ; cahier des charges, conditions générales, 87 et suiv. — Cautionnement de l'entrepreneur, 117. — Conditions particulières, 123 et suiv., 140. — Renseignements divers sur la gestion économique de 1886 et années précédentes ; marchés en cours, etc., 152 et suiv.

MÉDECINS ET SERVICE MÉDICAL. — Règlement des indemnités afférentes à l'examen médical des relégables, 57, 63 et 313. — Fixation et paiement des indemnités afférentes au service médical dans les prisons de longues et courtes peines, 212, 226, 229 et 230. — Réorganisation de l'infirmerie spéciale de Saint-Lazare, 387. — Conditions d'examen des médecins suppléants et internes de service, 389. — Indemnités aux médecins des prisons de la Seine, 394.

MÉDICAMENTS. — Sont fournis par l'entrepreneur, 25.

MENDE. — Prison cellulaire en construction, 238.

MINEURS CONDAMNÉS. — État à fournir, 30. — Établissements où ils sont détenus, 281.

MINISTÈRE DE LA GUERRE. — Essais de confection d'objets dans les prisons, 322 et 375. — Liste de ces objets, 324.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE. — Lettre du ministre de l'intérieur au garde des sceaux relative à la mise en pratique du système de la libération conditionnelle, 169. — Circulaire du garde des sceaux aux procureurs généraux tendant au même but, 276. — Instructions du garde des sceaux concernant l'application de la loi sur la relégation, 233.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR. — Ministres de l'intérieur pendant les années 1887 et 1888, sous-secrétaire d'État, directeur de l'administration pénitentiaire, 5. — Conseil supérieur des prisons, 7. — Bureaux de l'administration pénitentiaire, 9. — Rattachement au ministère de l'intérieur de l'administration et du contrôle des prisons de la Seine, 58 et suiv. — Participation à l'exposition universelle de 1889, 377.

MOBILIER ET MATÉRIEL. — Instruction concernant les acquisitions à faire sur le budget de 1887, 46. — Menu mobilier et ustensiles à fournir par l'entreprise aux détenus, en location ou gratuitement, 105 et 109. — Mobilier de l'Etat à entretenir par l'entrepreneur, 110, — Objets à fournir aux détenus soumis à l'emprisonnement individuel, 125. — Achats de mobilier effectués en 1887, décomptes et états de situation, 220. — Les approvisionnements de matériel en magasin ne doivent pas dépasser les limites fixées par le cahier des charges, 320.

MODE DE PAIEMENT. — L'entrepreneur est payé chaque mois par production d'états, 120.

MODÈLES DIVERS. — État des sommes dues à l'entrepreneur pour avances d'indemnités de vivres, 17. — État des condamnés à la relégation détenus dans les prisons départementales, 18. — Etat des mineurs de seize ans, condamnés en 1886, 31. — Proposition de libération provisoire de jeunes détenus pour 1887, 37 et 40. — État des condamnés à moins d'un an, 50 et 51. — État mensuel des condamnés libérés, graciés ou décédés, afin d'assurer le recouvrement des frais de justice, 55. — Situation et emploi des crédits afférents aux travaux de bâtiment, 83. — Modèle de soumission pour adjudication, 165. — États des tarifs des travaux en cours dans les maisons centrales, 179 à 182. — Notice individuelle et autres pièces relatives à la libération conditionnelle, 263 et suiv. — État des frais de justice dus par les transportés et relégués, 327. — Etats des retraités faisant partie de l'administration pénitentiaire, 329. — Carnets, livrets à souches, relevés périodiques et autres pièces ayant trait à la constatation du caractère, de la conduite, du travail, etc., des détenus, 331 et suiv.

MOINS-VALUES sur mobilier et matériel d'entreprise. — Sont déterminées par expertises contradictoires, 116.

MUSÉE PÉNITENTIAIRE. — Projet de création; classement et conservation des collections existantes; nomination d'un fonctionnaire à cet effet, 207.

N

NANTERRE (Prison de). — Appropriation d'un quartier cellulaire, 239.

NETTOYAGE des vêtements des détenus. — Est à la charge de l'entrepreneur, 103. — Ne sera fait au Dépôt que par l'ordre spécial du directeur, 132.

NICE (Prison cellulaire de). — Décret de classement, 67. — Appropriations qui y ont été faites, 237.

NIORT. — Prison cellulaire en construction, 239.

NOTES ET NOTICES PÉNITENTIAIRES à fournir par les détenus. — Notice individuelle à l'appui d'une demande de libération conditionnelle, 258 et suiv., et 267. — Rapport approuvé contenant organisation du nouveau service de notes et notices pénitentiaires, 331. — Modèles à cet effet, 345 et suiv.

NOURRITURE. — *Voyez* ALIMENTS.

O

Objets divers permis aux détenus. — Les objets d'un usage personnel appartiennent au détenu qui s'en sert et sont fournis par l'entrepreneur, 95, 133 et 141. — Certains objets de literie, lingerie ou autres sont loués par l'entrepreneur aux détenus, 132, 141 et 150.

Office (Services auxquels il serait pourvu d'), en cas de négligence de l'entrepreneur ; et à ses frais, 118.

P

Paiements à l'entrepreneur. — Il est payé chaque mois par production d'états dressés par lui, 120.

Paille. — Le renouvellement de la paille des paillasses est à la charge de l'entrepreneur qui peut disposer des vieilles pailles, 102.

Pain. — Refus par suite de qualité mauvaise, analyse, injonction à l'entrepreneur, 168.

Parquets. — Circulaire du garde des sceaux au sujet de l'application de la loi sur la relégation, 233. — Extension à donner aux mesures de libération conditionnelle, 276.

Patronage. — Demande de subvention faite par la société générale de patronage aux conseils généraux, 75. — Place à réserver à l'exposition aux œuvres de patronage, 379.

Peines courtes. — Application de la libération conditionnelle aux condamnés de courtes peines, 249 et suiv. — Place à réserver à l'exposition pour le mode d'exécution des courtes peines, 379.

Peines longues. — Application de la libération conditionnelle aux condamnés à de longues peines, 259 et suiv. — Mode d'exécution de ces peines à faire figurer à l'exposition, 379.

Pénitenciers agricoles. — États des détenus libérés et de ceux proposés pour la libération conditionnelle, 23. — Envoi du budget spécial pour 1887, 62. — Demande des projets du budget spécial pour 1888, 85.

Pensions civiles. — *Voyez* Retraites.

Personnel. — Les avances faites au personnel par la caisse des établissements pénitentiaires sont interdites, 21. — Promotions à l'occasion du 14 juillet 1887, 63. — Renseignements et avis à prendre sur diverses questions intéressant le personnel, 70. Note à l'occasion de la promotion de M. Herbette dans la Légion d'honneur, 74. — Instructions au sujet des colonies pénitentiaires privées, 79. — Répartition du personnel de surveillance, 81. — Les médicaments et remèdes à fournir aux agents malades du personnel de surveillance sont à la charge de l'entrepreneur, 96. — L'entrepreneur de la Seine fera fonctionner une cantine à l'usage du personnel de surveillance, 99. — Ordre de service à l'occasion du 1er janvier 1888, 165. — Renseignements à fournir sur la situation des retraités employés dans les établissements pénitentiaires, 329. — Composition du personnel médical de l'infirmerie spéciale de Saint-Lazare, 387. — Conditions d'examen des médecins, chirurgiens et internes, 389. — Personnel des prisons de la Seine : — cadres et traitements, 394 ; — indemnités de déplacement, 396. — Situation du personnel, avancements, régularisation et relèvement des traitements à l'occasion du 1er janvier 1889, 398.

Plus-values en fin de marché. — A déterminer par inventaire ; leur règlement, 116.

Politiques (Condamnés). — Régime économique qui leur est applicable, 138.

Population des prisons de la Seine en 1886, état sanitaire, 152.

POSTES. — Chauffage et éclairage des postes militaires, 107. — Chauffage des postes de surveillance, 210.

PRÉFET DE POLICE. — Ses attributions spéciales quant aux prisons de la Seine, 61.

PRÉVENUS ET ACCUSÉS. — Régime alimentaire qui leur est applicable, 97. — Ils peuvent louer certains objets de literie, lingerie et autres, 108.

PRÉVOYANCE (Caisse de) pour le personnel des services pénitentiaires. — Création projetée, 70 et 74.

PROCUREURS. — *Voyez* PARQUETS.

PRISE EN CHARGE par l'entrepreneur des effets et objets mobiliers destinés à assurer le fonctionnement des services, 116.

PRISONS DE LA SEINE. — Rattachement de l'administration et du contrôle au ministère de l'intérieur, 58. — Cahier des charges et conditions de l'adjudication des services économiques, 87 et suiv. — Renseignements et chiffres concernant la gestion des prisons de la Seine en 1886 et années précédentes, 152 et suiv. — Affiches annonçant l'adjudication, 161. — Note additionnelle au cahier des charges, 167. — Fixation des cadres et traitement du personnel des prisons de la Seine, 394. — Fixation des indemnités de déplacement du même personnel, 397. — Fixation de l'importance et de la nature du cautionnement des greffiers-comptables, 397.

PRISONS DÉPARTEMENTALES. — *Voyez* MAISONS D'ARRÊT DE JUSTICE ET DE CORRECTION.

PRIX DE JOURNÉE. — *Voyez* JOURNÉE.

PRODUIT DU TRAVAIL. — L'entrepreneur perçoit les 5/10 retenus par l'État sur le travail des condamnés, et les 3/10 retenus sur le travail des prévenus, accusés et détenus pour dettes, 113.

PROMOTIONS. — A l'occasion du 14 juillet 1887, 63. — A l'occasion du 1er janvier 1889, 391.

PROPOSITIONS DE LIBÉRATION CONDITIONNELLE. — Instructions ayant pour but de faire concorder les propositions de libération conditionnelle avec les propositions de grâce, 22 et 24. — Fixation définitive de la forme des propositions de libération conditionnelle et de leur mode d'instruction, 260 et suiv.

PROPOSITIONS DE LIBÉRATION PROVISOIRE concernant les pupilles en 1887, 34 et suiv.

PROPRETÉ (Service de). — Prescriptions du cahier des charges, 103 et suiv. — Prescriptions spéciales au Dépôt, 132.

PROSTITUTION. — Mention spéciale à insérer au dossier de ceux des relégables qui tiraient leur subsistance de la prostitution d'autrui, 22.

PUNITION (Lieux de). — Effets de couchage et autres à fournir par l'entrepreneur, 101.

Q

QUARTIERS CORRECTIONNELS de jeunes détenus, 283.

QUARTIERS DIVERS. — Conditions arrêtées en vue de la création à Mazas et à la Petite-Roquette de quartiers en commun, 140 et 142. — Dispositions concernant le quartier des condamnés à mort (Grande-Roquette) 141. — *Voyez encore*: CELLULAIRES (Quartiers) et FEMMES ET JEUNES FILLES (Quartiers des).

R

RAPPORTS. — Au Président de la République en vue du rattachement au ministère de l'intérieur de l'administration et du contrôle des prisons de la Seine, 58. — Au ministre de l'intérieur, afin d'organiser un nouveau système de notes et no-

tices pénitentiaires permettant de suivre le caractère, la conduite et le travail des détenus, 331. — Au ministre de l'intérieur, tendant à la réorganisation du service médical à la prison de Saint-Lazare, 384.

RAPPORT ANNUEL (Deuxième) présenté par le président de la commission de classement des récidivistes, au sujet de l'exécution de la loi du 27 mai 1885, 183.

RAPPORTS SOMMAIRES (Livre à souches de), 351.

RÉCIDIVISTES. — Mesures à prendre à l'égard des jeunes détenus récidivistes, 78. — Rapport sur l'exécution de la loi du 27 mai 1885, 183. — Instructions nouvelles du garde des sceaux pour l'application de cette loi, 232. — *Voyez encore* RELÉGABLES.

RÉCLUSION. — Étude sur la substitution de cette peine aggravée aux travaux forcés à perpétuité, 215.

RÉCOLEMENT. — Du gros mobilier de l'entretien duquel l'entreprise est chargée, 116. — Délai de confection de cette opération, 117.

RECOUVREMENT DES FRAIS DE JUSTICE. — Sur les condamnés libérés, 53. — Sur les forçats et les relégables, 333.

RÉDUCTIONS DE PEINES. — *Voyez* GRACES.

RÉFECTOIRES. — La création ultérieure de réfectoires ne donnerait lieu à aucune demande d'indemnité de la part de l'entrepreneur, 125.

RÉFORME PÉNITENTIAIRE. — Projets de modifications ou créations diverses intéressant le personnel, 70. — Études sur l'exécution de la peine des travaux forcés, l'application du régime d'emprisonnement individuel, l'emploi de peines de réclusion aggravée, etc., 215. — Mise en pratique du nouveau service de notes et notices destinées à suivre le détenu dans sa vie de chaque jour, 331 et suiv.

RÉGIE (Système de gestion en). — Son application éventuelle dans les prisons de courtes peines, 256. — Études sur les résultats du travail des détenus dans les maisons en régie comparativement aux maisons en entreprise, 292 et suiv. — Opinion, sur ce point, de la commission du travail du conseil supérieur, 307. — Moyens propres à faciliter la gestion et le contrôle des établissements en régie, 309.

RÉGIME ALIMENTAIRE. — Maigre, 90. — Gras, 91. — Des malades, 93. — Des détenus punis, 95. — Régimes particuliers, 95. — Régime du Dépôt, 130. — Régime de l'infirmerie centrale, 135. — Régime des condamnés politiques, 139.

RÉORGANISATION du service médical à la prison de Saint-Lazare, 384.

RELÉGABLES. — Mention spéciale à porter aux dossiers de ceux qui tiraient leur subsistance du fait de jeux illicites ou de la prostitution d'autrui, 22. — Centralisation des relégables aux chefs-lieux de circonscription, 52. — Indemnités afférentes à l'examen médical des relégables, 57, 63 et 313. — État des relégables maintenus dans les prisons ordinaires, 64. — Deuxième rapport annuel de la commission de classement pour l'exécution de la loi du 27 mai 1885, 183. — Répartition des condamnations à la relégation par ressort de Cour d'appel, 183. — Nature et importance des avis émis, 189 et suiv. — Statistique des relégables, 199. (*Voyez encore* STATISTIQUE). — Études sur l'exécution de la peine de la relégation, 215. — Recouvrement des frais de justice dûs par les relégables, 327. — Note pour le transfèrement des relégables, 329.

RELEVÉS PÉRIODIQUES des notes des détenus. — Modèles, 341.

RELIQUATS ET RÉSIDUS DE VIVRES. — N'appartiennent pas à l'entrepreneur, 137.

REMISES DE PEINES. — *Voyez* GRACES.

RENSEIGNEMENTS DIVERS. — Concernant les familles des jeunes détenus, 40. — Concernant la gestion économique des prisons de la Seine en 1886 et années précédentes, 152. — Concernant les détenus, leurs antécédents, leurs dispositions pour l'avenir, leurs familles, etc., 331 et suiv.

RENTES SUR L'ÉTAT. — Les cautionnements des greffiers comptables des prisons de la Seine, sont fournis en rentes ou en espèces, 397.

Réparations. — Les réparations locatives sont seules à la charge de l'entrepreneur, 106.

Répartition. — Du personnel de surveillance entre les diverses prisons, 81. — Du produit du travail des détenus, 113,154 et 155.

Représentants de l'entrepreneur. — Doivent être agréés par l'administration, 88.

Reprise par l'entrepreneur. — Des marchés et traités concernant divers services économiques des prisons de la Seine, 121. — Des objets appartenant à l'entrepreneur du travail, 123.

Réserves en magasin. — Quantités et nature d'objets dont l'entrepreneur doit être approvisionné, 100, 115 et 128.

Résidence. — L'entrepreneur ou son mandataire général doit habiter Paris, 88.

Résidus de vivres. — *Voyez* Reliquats.

Résiliation du marché d'entreprise. — En cas de décès ou d'absence légalement déclarée de l'entrepreneur, 89. — En cas d'inexécution des conditions du marché, 119. — Les résiliations à faire entre l'entrepreneur général et les entrepreneurs partiels devront avoir l'agrément du ministre, 121.

Responsabilités en cas d'évasion, 19.

Retenues sur le produit du travail des détenus. — En cas de bris, dégradation ou autres dommages, 113. — *Voyez encore* Répartition.

Retraités. — Ne seront admis à la retraite que les agents réunissant les conditions d'âge et de durée de services, 232. — Situation des retraités pourvus d'un emploi dans les établissements pénitentiaires, 329.

Rétrospective (Exposition). — Préparation d'une exposition pénitentiaire rétrospective à l'Exposition universelle de 1889, 314. — Concours demandé aux autorités judiciaires, municipalités, archivistes, etc. 377. — Lettre aux présidents de sociétés savantes, 392.

Rondes de surveillance. — Doivent être faites dans les locaux affectés spécialement à l'entreprise, 44. — Mesures à cet effet, 80.

Roquette (Prison de la Grande-). — Cautionnement de l'entrepreneur, 117. — Conditions spéciales du cahier des charges, 123, 124 et suiv., et 141. — Gestion économique pour l'année 1886 et les années précédentes; marchés en cours. Renseignements et chiffres à cet effet, 152 et suiv.

Roquette (Prison de la Petite-). — Cautionnement de l'entrepreneur. — Conditions spéciales du cahier des charges, 125, 142 et suiv. — Gestion économique de l'année 1886 et des années précédentes; marchés en cours. Renseignements et chiffres à cet effet, 152 et suiv.

S

Sables d'Olonne. — Prison cellulaire en construction, 240.

Saint-Étienne. — — — (quartier des femmes), 240.

Saint-Hilaire. (Colonie agricole de) près Fontevrault, 287.

Saint-Lazare (Prison de). — Réorganisation du service médical, infirmerie spéciale, 384 et 387. — Conditions d'examen des médecins, chirurgiens et internes chargés du service, 389. — Conditions d'admission des étudiants aux cliniques, 391.

Saint-Maurice (Colonie agricole de) près la Motte-Beuvron (Loir-et-Cher) 287.

Sainte-Pélagie (Prison de). — Cautionnement de l'entrepreneur, 117. — Conditions spéciales du cahier des charges pour l'entreprise des services économiques, 123, 124, 138 et suiv. — Gestion économique de l'année 1886 et des années précédentes; marchés en cours. Renseignements et chiffres à ce sujet, 152 et suiv.

SANITAIRE (État) — Dans les prisons de la Seine en 1886 (tableau), 152.

SANTÉ (Prison de la). — Cautionnement de l'entrepreneur, 117. — Conditions spéciales du cahier des charges pour l'entreprise des services économiques, 123, 124, 125, 126, 135 et suiv. — Gestion économique de l'année 1886 et des années précédentes ; marchés en cours. Renseignements et chiffres à ce sujet, 152 et suiv.

SANTÉ (Service de). — *Voyez* MÉDECINS.

SARLAT. — Prison cellulaire récemment occupée, 237.

SECTIONS MOBILES. — Répartition des relégués, 193.

SÉPULTURE. — Les frais de sépulture sont à la charge de l'entrepreneur, 109.

SERVANTS DU CULTE. — Leur rétribution est à la charge de l'entrepreneur, 109.

SERVICE MILITAIRE des relégables, 196.

SERVICES ADMINISTRATIFS. — *Les propositions de mise à la retraite ne peuvent* s'appliquer qu'aux intéressés réunissant les conditions d'âge et de durée de services, 232.

SERVICES ÉCONOMIQUES. — Paiement de l'indemnité de vivres accordée aux gardiens-chefs, agents et surveillantes laïques, 15. — Prise en charge des instruments nécessaires à la prise des signalements anthropométriques, 27. — Entreprise des services économiques de Fouilleuse, 47. — Travaux d'entretien ordinaire des bâtiments des maisons centrales en entreprise, 52. — Rattachement des services des prisons de la Seine au ministère de l'intérieur, 58 et 61. — Mode de remboursement des avances faites par l'entreprise, 77. — Cahier des charges concernant l'entreprise des prisons de la Seine, 87. — Complément du cahier des charges, 122 et suiv. — Renseignements concernant la gestion économique des prisons de la Seine en 1886 et années précédentes, 152 à 160. — Modification du prix des rations dans les prisons de la Seine, 167. — Interprétation de clauses diverses de cahiers des charges, 168, 210, 232, 320 et 326. (*Voyez* CAHIER DES CHARGES.) — Application éventuelle du système en régie aux prisons de courtes peines, 256. — Note sur les moyens destinés à faciliter le contrôle et la gestion des établissements en régie, 309. — Organisation des maisons d'éducation pénitentiaire d'Auberive et de Fouilleuse, 359 et suiv. — Renseignements demandés pour assurer le renouvellement de l'entreprise aux meilleures conditions possibles, 383.

SIGNALEMENTS. — Fonctionnement du nouveau système de signalements anthropométriques, 27 et 321.

SITUATION PÉNALE. — Des relégables, 203 et suiv. — Des détenus en général, 264.

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DE PATRONAGE. — Demande de subvention aux conseils généraux, 75.

SOLIDARITÉ des associés de l'entrepreneur, 89.

SORTANTS (Détenus). — Prennent part aux distributions de vivres, 90.

SOUMISSION (Modèle de) pour concourir à l'adjudication des services économiques des prisons de la Seine, 165.

SOUS-SECRÉTAIRE D'ÉTAT au ministère de l'intérieur, 5.

SOUS-TRAITÉS. — Doivent être agréés du Ministre, 89 et 121.

SOUTENEURS RELÉGABLES. — Mention particulière à insérer à leur dossier, 22.

STATISTIQUE. — Mouvement de la population dans les prisons de la Seine, 152. — Travaux de la commission de classement des récidivistes, 183 et suiv. — Répartition des condamnations à la relégation : — par ressort de cour d'appel, 184 ; — au point de vue de la nature de la peine, 188. — Résumé des avis de la commission, 189 et suiv. — Affectation des relégables et état des convois, 197 à 199. — Répartition des relégables au point de vue : de l'âge, 200 ; — de la situation de famille, 201 ; — de l'instruction, 202 ; — de nature des faits

qui ont entraîné la relégation, 203; — de la nature des peines, 204; — du nombre de condamnations encourues, 205. — Propositions de libération conditionnelle et solutions données, 249 et suiv. — Répartition des libérés conditionnels d'après la nature des condamnations, les faits les ayant entraînées, les antécédents judiciaires, le sexe, l'âge, etc., 254 et 255. — État des pupilles de l'administration pénitentiaire au 1er juillet 1888, 282 et 283. — Répartition des détenus au 1er janvier 1888 d'après les industries exercées, 299 et suiv. — État de convois de relégables au cours de 1888, 314.

STATISTIQUE PÉNITENTIAIRE. — Notes relatives à sa publication par l'imprimerie de Melun, 375.

SUBSTITUTION de l'entrepreneur à l'État pour divers marchés et traités en cours, 121.

SUBVENTION accordée au département de l'Ariège pour l'appropriation de la prison cellulaire de Foix, 68.

SUPPLÉMENT au prix de journée. — *Voyez* PRIX DE JOURNÉE.

SURSIS à la relégation, 195.

SURVEILLANTES des prisons de la Seine.—Leur chauffage et éclairage, 107. —Fixation des classes et traitements des surveillante-chef, premières surveillantes, surveillantes laïques et surveillantes congréganistes, 396.

T

TABLEAUX. — De la gestion économique des prisons de la Seine pendant l'année 1886 et celles antérieures, 152 et suiv. — Des nouvelles circonscriptions pénitentiaires, 225.

TARBES.— Prison cellulaire en construction, 238.

TARIFS DE MAIN-D'ŒUVRE. — Les tarifs ne sont mis en vigueur qu'après approbation ministérielle, 112. — Revision générale des tarifs, 176.

TENTATIVES D'ÉVASION. — Mesures à prendre pour les prévenir, 19, 22 et 77.

TISANES. — Leur préparation est aux frais de l'entreprise, 96.

TOURNÉES DES DIRECTEURS (Frais de). — Les évaluations du budget constituent un maximum qui ne peut être dépassé sans autorisation préalable, 46.

TRAITEMENTS. — Des directeurs, inspecteurs, régisseurs de cultures, conducteurs de travaux et instituteurs, 227. — Du personnel d'administration et de surveillance des prisons de la Seine, 394. — Relèvements des traitements, 398.

TRAITÉS EN COURS. — *Voyez* MARCHÉS EN COURS.

TRANSFÈREMENTS. — Les transfèrements de services au cours de l'entreprise donnent droit à l'entrepreneur de répéter le supplément de prix de journée dont il justifie, 119. — Les détenus transférés prennent part aux distributions de vivres le jour de leur départ, 90. — Note sur le transfèrement des relégables, 329.

TRANSPORTATION. — *Voyez* TRAVAUX FORCÉS.

TRAVAIL. — L'entrepreneur est tenu de procurer du travail à tous les condamnés valides ainsi qu'aux prévenus et accusés et aux détenus pour dettes qui en réclament, 111. — L'administration doit tenir compte à l'entrepreneur de la valeur de la main-d'œuvre des détenus qu'elle emploie pour son compte, 114. — Dérogations aux conditions générales de travail pour le Dépôt et la Conciergerie, 129 et 131. — Conditions particulières au travail des détenus politiques, 140. — Conditions du travail des jeunes détenus à la Petite-Roquette, 144 et suiv. — Etat du produit du travail dans chacune des prisons de la Seine pendant l'année 1886, 153. — Examen des tarifs de main-d'œuvre, leur revision, 176. — Etudes sur la question du travail, systèmes de la régie ou de l'entreprise, 292 et suiv. — Industries exercées : — dans les prisons de longues peines, 300. dans celles de courtes peines, 303. — Conclusions de la commission du travail

du conseil supérieur des prisons, 307. — Confection dans les prisons de certains objets destinés à l'administration de la guerre ; liste de ces objets, 322, 324 et 375. — Part revenant à l'entrepreneur dans le produit du travail d'un détenu opérant pour son compte, 326. — Circulaire tendant à faire augmenter le produit du travail dans les maisons d'arrêt, de justice et de correction, 372.

TRAVAUX FORCÉS. — Études sur les modifications à apporter au mode d'exécution de cette peine, 215. — Recouvrement des frais de justice dus par les forçats, 227.

TYPES ET ÉCHANTILLONS d'objets à confectionner. — Doivent être remis au directeur, 113.

U

USTENSILES DIVERS. — L'entrepreneur doit fournir les ustensiles et instruments pour le travail, 112. — L'entrepreneur doit remplacer par d'autres objets ceux que l'administration jugerait dangereux pour certains détenus, 129.

V

VAL-D'YÈVRE (Colonie agricole du), près Bourges (Cher), 285.

VANNERIE. — Études sur la concurrence possible du travail de la vannerie dans les prisons au travail libre, 241.

VENTILATION. — Toute modification à apporter aux conditions existantes fera l'objet d'un compte entre l'entrepreneur et l'administration, 122.

VERSEMENTS DE L'ENTREPRENEUR. — Doivent être faits pour chaque mois dans la première quinzaine du mois suivant, 115.

VESTIAIRE. — L'entretien seulement des effets de vestiaire est à la charge de l'entrepreneur, 100.

VÊTEMENTS. — Conservation et entretien par l'entrepreneur des effets des détenus, 103. — Les vêtements de travail sont fournis par l'entrepreneur, 112. — Le nettoyage et la désinfection des vêtements des détenus arrivants ne seront faits au Dépôt que sur l'ordre du directeur, 132.

VIANDE. — Qualités et conditions de livraison, 92.

VIDANGE. — Prescriptions relatives à la vidange et à la désinfection des matières, 105.

VINS. — Les vins doivent être de l'avant-dernière récolte et de bonne qualité, 95.

VIVRES SUPPLÉMENTAIRES. — Les vivres supplémentaires seront fournis aux prévenus et accusés, sur leur demande et à leur compte, 97.

BIBLIOTHÈQUE NATIONALE RF

MELUN. — IMPRIMERIE ADMINISTRATIVE